3 vols

30 –



AVIS AU RELIEUR.

Les planches, au nombre de cinq, doivent être réparties dans l'ordre suivant.

1° Tome I, livre I. Disposition des cinq parties du palais impérial des Tcheou. *En tête du livre I, tome I, page 1, se déployant vers la gauche du lecteur.*

2° Tome I, livre XIV. Disposition du marché public. *Tome I, page 309, se déployant vers la gauche du lecteur.*

3° Tome II, livre XXXIII. Carte géographique, représentant les neuf provinces de l'Empire des Tcheou. *Tome II, page 263, se déployant vers la gauche du lecteur.*

4° Tome II, livre XL. Char des Tcheou avec son dais. *Tome II, page 488, se déployant vers la droite du lecteur.*

5° Tome II. Grande planche représentant des arcs. *Tome II, à la fin du volume, après la page 611, et avant la table des matières, en se déployant vers la droite du lecteur.*

Remarquer que les trois premières planches doivent se déployer *vers la gauche* du lecteur, et les deux dernières *vers sa droite.*

LE TCHEOU-LI,

OU

RITES DES TCHEOU.

TOME I.

BENJAMIN DUPRAT,

LIBRAIRE DE L'INSTITUT ET DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,

CLOITRE SAINT-BENOIT, N° 7.

PARIS

Chou li

LE TCHEOU-LI

OU

RITES DES TCHEOU,

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU CHINOIS

PAR FEU ÉDOUARD BIOT,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES;
MEMBRE ÉTRANGER DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE LONDRES,
ET CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ GÉOGRAPHIQUE DE LA MÊME VILLE;
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE TURIN,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE DE PARIS,
ET DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

TOME I.



PARIS,

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LI.

AVERTISSEMENT.

La singularité du livre que l'on présente ici, traduit pour la première fois, dans un idiome européen, et les circonstances qui ont accompagné sa publication posthume, nous ont paru nécessiter quelques explications préliminaires.

Qu'est-ce que le *Tcheou-li?* Quelles difficultés y avait-il pour le transporter dans notre langue, et quels secours a-t-on eus pour les surmonter? Dans quel état se trouvait cette entreprise à la mort du traducteur, et comment a-t-on pu en terminer l'exécution? Enfin, dans quel ordre, et dans quel esprit, faut-il lire cet ouvrage, pour en saisir l'ensemble, et apprécier l'importance des documents historiques qu'il renferme? Voilà les questions diverses que l'on se propose de traiter dans cet avertissement.

Je n'ai pas à discuter l'authenticité du texte. Le traducteur l'a suffisamment établie dans son introduction, en résumant les recherches approfondies auxquelles les lettrés chinois l'ont soumis, depuis près de vingt siècles. J'admets aussi, qu'ayant mis à profit, pendant beaucoup d'années, les savantes leçons qui ont maintenant rendu chez nous accessible l'intelligence de la langue chinoise

ancienne, sa traduction a pu être généralement fidèle, quand elle s'applique à des narrés de faits, à des transcriptions de dates, ou au simple exposé de fonctions administratives, de prescriptions légales, de rites religieux, minutieusement définis; ce qui comprend toute la partie essentiellement historique de l'ouvrage, celle que nous avons surtout intérêt à connaître, et à posséder. Je me supposerai enfin disposant, comme lui, de toutes les données que les livres chinois peuvent fournir, sur la géographie et l'histoire de la Chine ancienne, sur l'état social, les connaissances pratiques, les mœurs, les usages des populations indigènes ou étrangères, qui ont successivement occupé cette extrémité reculée de l'Orient, dans un isolement presque absolu du reste du monde. Prenant alors le *Tcheou-li*, tel qu'il se présente, et que nous pouvons maintenant le lire, je tâcherai d'en donner une idée générale, et de signaler le point de vue, sous lequel il peut spécialement nous intéresser.

Montrons d'abord le lieu de la scène. J'emprunte cette description au traducteur. « D'après les données authen« tiques, consignées dans les livres sacrés et dans les quatre « livres classiques qui forment la base de l'ancienne his« toire chinoise, les premiers habitants de la Chine étaient « des peuplades sauvages, et chasseurs, au milieu desquels « s'avança entre le XXXe et le XXVIIe siècle avant notre ère, « une colonie d'étrangers, venant du nord-ouest. Cette co« lonie est généralement désignée dans les textes, sous le « nom de *peuple aux cheveux noirs*, sans doute, par oppo« sition à la couleur différente ou mêlée, des cheveux de « la race indigène, dont quelques débris habitent encore

« les montagnes centrales de la Chine. Elle est appelée « aussi les *cent familles*, le mot cent étant pris dans une « acception indéfinie. Son existence paraît avoir été alors « purement pastorale; mais la nature des contrées qu'elle « avait envahies, modifia graduellement ce que cette ma- « nière de vivre avait d'absolu, en la portant vers l'agri- « culture. Ses premières opérations présentent beaucoup « d'analogie avec celles des planteurs qui vont défricher « les forêts de l'Amérique septentrionale; si ce n'est qu'elles « s'exécutèrent avec plus d'ensemble, par des tribus en- « tières, distinctes les unes des autres, au lieu d'être con- « duites par des individus isolés. D'abord, le chef souve- « rain, ou empereur, de cette association, fut choisi par « l'élection générale; et cela se continua ainsi, jusqu'au « XXII[e] siècle avant notre ère. A cette époque, la souverai- « neté fut attribuée à la famille des Hia, dont le chef, « nommé Iu, s'était distingué en dirigeant avec habileté, « de grands travaux de desséchement. Alors commencè- « rent les premières entreprises de cultures régulières, « substituées au pacage des bestiaux. Peu à peu chaque « famille s'augmenta, s'étendit sur le territoire qu'elle « s'était approprié, et devint une grande tribu distincte, « comme celle des Hébreux, comme les clans de l'Écosse. « La famille des Hia régna près de cinq cents ans, et fut « détrônée par une autre famille, celle des Chang, qui « continua l'occupation progressive du territoire. Sous cette « seconde dynastie, la famille ou tribu des Tcheou, forma « un nouveau centre de civilisation, à l'ouest des autres, « dans la vallée de la grande rivière Weï, qui, après un « long cours, dirigé vers l'est, rejoint le fleuve Jaune aux

« environs du 34ᵉ parallèle. Elle y fonda un nouveau « royaume, qui fut progressivement agrandi par ses con« quêtes sur les peuples barbares, et fortifié par ses al« liances avec eux. Au XIIIᵉ siècle avant notre ère, des « dissensions commencèrent à s'élever, entre la famille « des Tcheou et la famille souveraine, celle des Chang. « Elles se prolongèrent jusqu'à la seconde moitié du « XIIᵉ siècle. Alors, le chef des Tcheou, Wou-wang, se« condé par d'autres chefs de tribus chinoises et barbares, « vainquit Chéousin, le chef des Chang, et fut investi du « pouvoir souverain, qui se trouva ainsi transporté dans « sa famille. » L'association des tribus chinoises fut alors reconstituée sur de nouvelles bases. C'est ce code nouveau d'institutions politiques, qui est exposé dans le *Tcheou-li* comme l'exprime son nom même, *rites*. ou *règlements, des Tcheou.*

La rédaction de ces règlements est attribuée, par une tradition constante, à Tcheou-kong, frère de Wou-wang, le chef de la nouvelle dynastie. La mémoire de ces deux hommes s'est perpétuée dans les annales de la Chine, accompagnée d'une immense vénération. Longtemps après que les liens politiques et sociaux qu'ils avaient établis, furent brisés, par l'ambition des chefs des autres tribus, qui se rendirent plus tard indépendants du pouvoir central, Confucius, Meng-tseu, tous les historiens, tous les philosophes, les ont représentés comme les modèles des princes; et ils ont constamment rappelé le souvenir de leurs institutions aux souverains postérieurs, comme ayant donné la plus grande somme possible, d'ordre, de paix, et de bien-être aux populations qui vivaient sous leur gou-

vernement. Aujourd'hui, après trois mille ans, la plupart des offices administratifs établis dans le *Tcheou-li*, subsistent encore, avec les seuls changements de dénomination ou d'attributions, qui sont devenus nécessaires pour continuer de les rendre applicables à un empire devenu beaucoup plus vaste, ainsi qu'à une société dans laquelle les conditions de la propriété et l'état des personnes ont été modifiés par le temps. La dynastie étrangère qui règne maintenant sur la Chine, a introduit autour d'elle l'accompagnement habituel des cours orientales, le faste, le despotisme, la servilité; mais, à l'exemple des premiers conquérants mongols, elle a changé le moins possible l'ancien mécanisme de l'administration du peuple, et le système séculaire de l'immobilité au dedans, de l'isolement au dehors. Lorsque, depuis cent cinquante ans, les souverains de l'Europe se sont avisés d'envoyer des ambassadeurs à la cour de Péking, pour lier des relations de commerce, et montrer la civilisation de l'Occident à ces barbares, on s'est fort étonné du singulier accueil que le gouvernement chinois leur a fait. Des mandarins sont chargés de les recevoir à leur entrée dans l'empire; ils les conduisent, avec force compliments, à la résidence impériale, dans une continuelle surveillance, par journées d'étapes, sans leur permettre le moindre contact avec le peuple, ni le moindre écart de la ligne tracée. Arrivés à Péking, on les tient honorablement au secret, eux et leur suite, pendant le peu de semaines qu'on les y laisse séjourner. Après de difficultueuses négociations, pour régler les conditions du cérémonial auquel ils doivent se soumettre, on leur accorde une audience de réception;

quelques jours plus tard, une audience de congé; puis on leur signifie poliment l'ordre de départ, et l'obligation immédiate de se remettre en route, pour sortir de l'empire, sous les mêmes conditions honorifiques d'entourage et de surveillance rigoureuse. Tout cela n'est point d'invention moderne. C'est un rite; le rite même qui est établi depuis trois mille ans dans le *Tcheou-li*. Car on y voit déjà l'institution d'officiers spéciaux appelés *agents de la rencontre*, pour aller au-devant des visiteurs étrangers; et d'autres appelés *entoureurs*, pour les entourer effectivement et les surveiller pendant le voyage, aller et retour. Quand on lit, dans le tome XI des *Lettres édifiantes*, le récit des deux audiences accordées, en 1727, par l'empereur Young-tchin, à l'ambassadeur de Portugal, Don Metello de Souza, on y trouve toutes les formes rituelles prescrites dans le *Tcheou-li*. A la première, l'audience de réception, l'empereur lui fait dire d'abord, par ses interprètes : « Vous avez eu beaucoup à souffrir, dans un « si long voyage. Comment vous portez-vous? » C'est le rite de la *consolation*. A la seconde, l'audience de congé, l'empereur lui offre le vin de cérémonie, dans une coupe d'or, avec ces paroles : « Buvez tout, si vous pouvez; sinon, « usez-en à votre satisfaction. » C'est encore un rite du *Tcheou-li;* c'est la formule d'invitation que le souverain adresse aux princes feudataires, quand il leur offre un repas de cour (liv. XLIII, fol. 12). La conservation si minutieusement fidèle de formes, de règlements, d'institutions civiles, politiques, administratives, qui remontent à une antiquité si éloignée, est un phénomène moral tellement remarquable, qu'il suffirait déjà pour donner le

plus haut intérêt historique à la traduction du livre qui les renferme ; mais cet intérêt devient bien plus grand encore, quand on y étudie ces institutions antiques, dans leur application immédiate à la société primitive, qu'elles ont servi à organiser et à régler pour un si long temps.

Aucune nation occidentale ne nous a laissé un document pareil. La Bible seule s'en rapproche, par les nombreux souvenirs de faits, de lois, d'usages antiques qu'elle nous retrace ; mais, dans sa sublimité religieuse, elle présente un tableau historique plus étendu et moins détaillé. Le traité de Codinus sur les offices de la cour de Constantinople, le recueil intitulé *Notitia dignitatum utriusque imperii Orientis et Occidentis*, le livre de Constantin Porphyrogénète sur les cérémonies de la cour byzantine, offrent bien quelques traits analogues pour une époque incomparablement plus moderne ; mais, dans les deux premiers, les offices sont plutôt énumérés par leurs titres que mis en action ; et l'on n'y voit aucunement leurs rapports avec la condition générale du peuple. L'ouvrage de Constantin nous montre les dignitaires de l'empire occupant certaines places, certains rangs, ou remplissant certaines fonctions dans plusieurs grandes solennités ; mais ils figurent seulement comme partie du cortége ; et l'écrivain couronné veut plutôt vous montrer dans quel ordre ils accompagnent sa personne, qu'il ne songe à spécifier les particularités de leurs charges individuelles, ou le rôle qu'ils remplissent dans l'ensemble du mécanisme administratif et militaire. Ces spécifications, si importantes pour nous, ne peuvent qu'être inférées de ces données disjointes, au moyen d'un travail de restitution très-difficile, qui exige beaucoup

d'érudition et de critique, sans qu'on puisse éviter qu'il ne laisse encore beaucoup de résultats incomplets et de points douteux.

Dans le *Tcheou-li*, au contraire, il n'y a aucun nuage de ce genre. Tous les rouages politiques et administratifs y sont exposés avec une entière évidence, tant leurs spécialités propres, que leurs rapports d'action. Tous les offices qui concourent au mécanisme général du gouvernement, depuis celui du souverain, jusqu'à celui du dernier magistrat du peuple, y sont individuellement décrits, réglés, fixés, jusque dans les moindres particularités de leurs attributions et de leurs devoirs. C'est ce qui donne à ce livre une si grande importance historique, et le rend si instructif pour nous, quand nous le reportons à son temps, ainsi qu'à l'état social qu'il a eu pour but d'ordonner. Le traducteur a tracé lui-même, dans son introduction le plan de cette étude rétrospective. Les matériaux en sont répartis dans son texte, suivant l'ordre naturel de succession, et de mutuelle dépendance, que la raison politique leur assignait. Il suffit de les rapprocher, de les grouper ensemble, pour voir le système complet d'organisation qu'ils forment; système dont la conception, l'application réellement effectuée, et le souvenir conservé avec une invariable reconnaissance, offrent à nos idées européennes, le phénomène moral peut-être le plus étrange que l'histoire nous ait jamais révélé. On en va juger; car ce travail de raccordement était si facile que j'ai essayé de le faire. Tous les éléments du tableau que je vais tracer sont textuellement tirés du *Tcheou-li*. Je les ai seulement disposés dans l'ordre qui m'a paru le plus

favorable, pour que l'on pût bien saisir leur ensemble, et leurs rapports.

L'empire des Tcheou est partagé en royaumes, gouvernés par des princes, feudataires d'un souverain unique. Celui-ci règne sur tous. Lui seul constitue les royaumes, détermine leurs emplacements, les limites de leurs territoires, la localité dans laquelle leur capitale doit être érigée[1]. Il désigne et installe leurs chefs, littéralement *leurs pasteurs*[2]; les astreint aux formes de gouvernement qu'il a établies pour son propre royaume[3]; et en fait respecter la constante exécution par des agents spéciaux. Il constate leur soumission par des visites périodiques qu'il en exige; et les révoque, les dépose, ou les réprime, même par la force des armes, s'ils contreviennent à ses lois[4]. Le feudataire déposé cesse d'être. On lui dresse un autel funèbre, comme s'il était mort[5]. Tous leurs rapports avec lui, et entre eux, sont réglés par des rites religieux dont nul ne peut s'écarter, pas même l'empereur. Ces rites sont tellement spécifiés; ils fixent si minutieusement les actes de la vie publique, ceux de la vie privée, même les vêtements, les paroles et les postures, dans les relations officielles de tous les ordres de l'État, qu'ils semblent avoir eu pour but de fonder l'immutabilité du gouvernement, sur l'immutabilité physique et morale des individus, en leur rendant toute spontanéité impossible.

[1] Kiv. I, fol. 1 et suiv.

[2] Kiv. II, fol. 49.

[3] Kiv. XXIX, fol. 5.

[4] *Ibid.* fol. 6.

[5] *Ibid.* fol. 7.

Voilà l'intention qui domine dans toute cette organisation.

Au-dessous de l'empereur et des princes, à une grande distance, est la masse du peuple travailleur: comprenant[1] les individus mâles adonnés à la culture des grains; au-dessous, par ordre, les jardiniers, les bûcherons, les pâtres; les artisans qui transforment les matières brutes; les marchands à domicile fixe; ceux qui se déplacent pour faire le commerce intérieur; plus bas les femmes légitimes s'occupant à travailler la soie et le chanvre; les femmes de second rang ou servantes, et les serviteurs, quelquefois achetés au marché public comme esclaves, lesquels s'occupent à préparer les aliments; enfin, les individus sans profession fixe, qui louent leurs bras. On voit que cette classification même, est graduée d'après les conditions de stabilité relative. L'organisation administrative à laquelle on astreint cette population, les enseignements pratiques qu'on lui donne, les soins que l'on prend pour régler ses travaux, pour assurer sa subsistance, montrent évidemment qu'on l'initie à un état de société fixe, dont les habitudes lui sont nouvelles. On la classe en groupes de différents ordres, auxquels on prescrit divers degrés de relations, et de devoirs. Le moindre comprend cinq familles. La portion de beaucoup la plus nombreuse du peuple, est attachée à la culture de la terre, non comme propriétaire, mais comme tenancier du prince, sous la condition d'une redevance en nature, proportionnée à la fertilité du sol, mais toujours restreinte à une

[1] Kiv. II, fol. 20 à 25.

faible fraction du produit brut. Des agents officiels, reconnaissent et déterminent les qualités de chaque espèce de terre; ils enseignent aux cultivateurs la nature des grains ou des végétaux qui y sont propres, les temps où il faut fouir, ensemencer, arroser, récolter. Ils font établir un système général d'irrigation dans les terrains qui en sont susceptibles, et en règlent l'application; ils annoncent les époques où il faut s'occuper de l'éclosion des vers à soie, et surveillent les phases annuelles de cette industrie; en un mot, tout le peuple est gouverné comme une grande famille, dont le père, ou le patriarche, est l'empereur. On concoit qu'un pareil système exige un grand nombre de rouages; et c'est seulement, quand on a reconnu son but social, que l'on peut comprendre la multitude, ainsi que les minutieuses attributions, des offices qui sont mentionnés dans le *Tcheou-li*.

A la tête du gouvernement, immédiatement après l'empereur, est un premier ministre qui a le titre de *grand administrateur général*. Il a, sous sa direction, cinq ministres, qui ont des départements particuliers, et par lesquels il exerce une action d'ensemble, tant sur le royaume impérial que sur les royaumes feudataires. Il établit pour chaque province, et pour la totalité de l'empire, la quotité des redevances, des tributs, des taxes, qui composent le revenu impérial; il se fait rendre compte de leur produit annuel, et il y proportionne les dépenses de l'État. Tout le service intérieur et extérieur, civil et militaire, du palais impérial est dans ses attributions, tant celui de l'empereur, que de l'impératrice, du prince héritier, des femmes du second rang, des concubines; et sa juridic-

tion s'étend sur l'universalité des personnes qui sont attachées à ces services, à titre quelconque. Cette multiplicité des femmes entraîne, comme partout ailleurs, l'emploi des eunuques, particularité qui a de quoi surprendre dans une simplicité presque primitive de mœurs. Mais il faut remarquer que la castration, suivie de la réclusion dans le palais, était une peine légalement infligée à certains délits, kiv. XXXVI, fol. 30; de sorte que ceux qui l'avaient encourue, étaient employés à des ouvrages manuels, à des travaux serviles, ou comme gardiens de salles intérieures. Un très-petit nombre que, probablement leur bonne conduite, ou leur mérite, avait fait distinguer, sont attachés à la domesticité privée de l'empereur ou de l'impératrice. Ils remplissent près de celle-ci les fonctions de servants, ou l'assistent dans certaines cérémonies qui se font à l'intérieur du palais, et dirigent les femmes qui doivent y paraître, mais ils n'ont aucun emploi public, dans le gouvernement ou l'administration [1]. Il est essentiel de savoir que le mot *palais* ne désigne pas ici un édifice d'architecture, comme ceux où résident les souverains des nations européennes. Le kiv. XLIII, fol. 24 à 40, nous apprend que c'était une vaste enceinte, entourée de hautes murailles en terre ou en briques, dans laquelle se trouvaient des maisons d'habitation pour l'empereur et l'impératrice, pour les hommes et les femmes attachés aux divers services journaliers de la cour; des pavillons de travail pour les ministres; des salles de réception, de re-

[1] Voyez les fonctions assignées aux eunuques, dans le tableau du personel de la maison impériale, aux kiv. I et VII *passim;* au kiv. VIII, fol. 36, 37; et au kiv. XVII, fol. 7. Ils ne se voient nulle part ailleurs.

présentation, d'audience; d'autres consacrées aux cérémonies religieuses, ou aux ancêtres du souverain [1]. On y tissait la soie et le chanvre. On y fabriquait les toiles, les étoffes, les habillements destinés à l'empereur, à l'impératrice, aux personnes du palais, ou réservés pour être donnés en présents. On y conservait les archives de l'empire, les documents historiques, les joyaux, les matières précieuses appartenant à l'État, ou à l'empereur. On y rassemblait les approvisionnements nécessaires pour le service de bouche. On y préparait toutes sortes de substances alimentaires, tant pour l'entretien de la table impériale, que pour tous les personnages de l'intérieur, qui avaient droit à des rations de vivres. En un mot, c'était une ville murée, où se tenait le gouvernement. Dans cette résidence princière, non plus qu'au dehors, l'empereur n'apparaît jamais à titre d'individu, comme les souverains d'Europe, mais seulement pour l'exercice de sa vie officielle, Il n'y a point de lever où on le voie se vêtir; de coucher où on le voie se déshabiller. Il n'y a autour de sa personne aucun office servile, dévolu aux grands de l'État. On ne lui rend pas d'hommages à sa toilette. Les femmes titrées ne viennent pas, comme à la cour de Louis XIV, traverser sa chambre, et faire la révérence à son lit [2]. Ses habillements, ses actes, même ses postures, et les paroles qu'il prononce dans sa

[1] Tous les détails qui suivent sont exposés dans les sept premiers kiven, qui spécifient tous les offices ressortissant au grand administrateur général.

[2] *L'État de la France*, année 1699, p. 298, 1 vol. in-8°, par Trabouillet, dédié au roi.

qualité d'empereur, sont réglés par un cérémonial rigoureux. L'ordre de ses repas, la nature et la quantité des aliments qu'on lui sert en chaque saison, en chaque circonstance, sont également fixés. La dose en est plus grande en cas d'abondance, moindre en cas de disette, ou de malheur public [1]. Les mets lui sont présentés, non par de grands dignitaires de l'État, ou par des eunuques qui pourraient flatter ses sens pour capter sa faveur [2]. Ils lui sont offerts par un simple intendant ou maître d'hôtel qui les découpe, et en fait l'essai, en sa présence [3]. En un mot, sa vie, tout entière, est l'accomplissement d'un rite; et ce rite est le même pour les princes feudataires, dans leurs résidences respectives, sauf les modifications assorties à l'infériorité relative de leur rang. Ces conditions du pouvoir suprême sont minutieusement décrites dans le Tcheou-li, comme autant de devoirs, aussi stricts, aussi immuables, que ceux du dernier homme du peuple.

Seulement, le peuple est censé ne pas connaître ses devoirs, par lui-même. Il faut les lui apprendre, et en assurer l'exécution constante. Cet important service est l'objet du deuxième ministère, qui est appelé, en conséquence, le ministère *de l'enseignement officiel*. Son chef a le titre de *grand directeur des multitudes*. Il a dans ses attributions toute l'organisation civile, matérielle, et morale de la population. Il en règle universellement tous les actes publics et privés : travaux, commerce, services civils, devoirs religieux, relations de famille, de parenté, de voi-

[1] Kiv. IV, fol. 13, 18, 19, 20.

[2] Kiv. VIII, fol. 37, comm.

[3] Kiv. IV, fol. 18.

sinage. Il la suit, la conduit, et la surveille, depuis la naissance jusqu'à la mort. Il fait marier les filles à vingt ans, les hommes à trente[1]. Il répartit les impôts, les taxes, conformément aux prescriptions du grand administrateur, et les fait percevoir. Ses attributions embrassent aussi, nécessairement, les premiers degrés du pouvoir judiciaire. Il règle les différents des particuliers, empêche leurs querelles, réprime les contraventions aux lois du travail et aux règlements de police locale, par des amendes; ou par des punitions, même corporelles, mais passagères. Toutefois, le but moral du Gouvernement étant de prévenir les désordres, pour ne point avoir à les réprimer, il y a des officiers spéciaux qui ont cette charge[2] : un *instructeur,* ou informateur général, qui constate la régularité ou l'irrégularité des actes administratifs; un *protecteur,* qui entretient les bonnes dispositions, et propage les bonnes pratiques; enfin un *censeur public,* qui dénonce les fautes commises dans l'administration; et la juridiction morale de ces trois personnages s'étend sur l'empereur même. Le ministère de la population, ainsi organisé, est naturellement celui dont les agents sont le plus multipliés; et les fonctions de chacun d'eux se trouvent si minutieusement définies, que leur ensemble occupe huit livres. On voit, on pénètre tout ce mécanisme, comme si l'on était reporté à l'époque même, et au milieu du peuple qu'il régissait. Il est essentiel de remarquer qu'aucune grande charge, militaire ou administrative, n'y était légalement héréditaire. Les employés subalternes étaient pris

[1] Kiv. XIII, fol. 43, 44.

[2] Kiv. XIII, fol. 16, 27, 32.

dans toutes les classes de la population, par voie d'avancement dû à leur mérite [1]. Ils pouvaient alors espérer de vcir leurs fils se distinguer, et atteindre des emplois supérieurs. Mais, comme ce mode de recrutement occasionnel n'aurait pas suffi pour remplir tous les services du Gouvernement, les enfants des dignitaires recevaient dans le palais une éducation spéciale, qui les préparait avantageusement à y concourir. On les appelait *les fils de l'État* [2]. Néanmoins, l'hérédité des offices secondaires existait, comme exception, dans tous les ministères, pour un grand nombre de cas. Seulement, elle y était fondée sur des nécessités de l'époque, et non pas sur un principe de faveur, ou de privilége, comme cela arriva dans les siècles suivants. Si l'on examine les offices qui en jouissaient [3], et qui sont distingués dans le texte par l'adjonction du caractère 世 *chi*, on voit que les fonctions qui y sont attachées, exigent des connaissances spéciales et pratiques, soit dans le maniement des détails administratifs ou judiciaires, soit dans l'exercice de certains arts; connaissances qui, à défaut de doctrines formées, se transmettaient par routine, comme des secrets, dans les familles, et y devenaient professionnelles. Ce motif d'hérédité a des applications d'autant plus nombreuses que les sociétés sont moins anciennes, parce que les notions pratiques n'ont pas eu le temps d'être rassemblées en méthodes générales. On le trouve même encore existant chez nous pour certaines professions, par exemple, celle des verriers, des

[1] Kiv. XI, fol. 5, 6, 9.

Kiv. XXXI, fol. 16 et suiv.

iv. XXXIV, fol. 24 comm. *Wang-yu-tchi*.

fondeurs, des ouvriers qui travaillent le minerai pour en extraire le métal pur, etc.; toutes choses où la réussite dépend d'un tour de main trop minutieux pour être décrit, et défini précisément. Il ne faut donc pas s'étonner que ces spécialités privilégiées, fussent très-multipliées dans la société chinoise, au temps que le *Tcheou-li* nous retrace; mais il y a plutôt lieu de s'émerveiller que l'on puisse aujourd'hui les y reconnaître, par l'antique symbole qui les désignait.

L'organisation sociale ainsi établie, est cimentée et consolidée par un système de cérémonies et de pratiques religieuses, qui sanctionnent et sanctifient, pour ainsi dire, tous les actes publics, même la plupart des actes privés, tant du souverain que du peuple. L'exercice en est confié à un ministère spécial, appelé le *ministère des rites*. Son chef a le titre de *grand supérieur des cérémonies sacrées*. Le culte semble avoir été une idolâtrie matérielle, mêlée à quelques notions obscures de spiritualité. Les sacrifices s'adressent aux astres, aux montagnes, aux rivières, aux forêts, à d'autres objets physiques, auxquels des génies invisibles sont censés présider. On sacrifie encore aux esprits des ancêtres, que l'on suppose exercer une influence favorable ou défavorable sur leurs descendants, selon qu'ils approuvent ou désapprouvent leur conduite. L'empereur seul sacrifie au ciel, et au souverain du ciel, appelé le *Chang-ti*. Dans tous ces actes, on ne voit pas de victimes humaines. Aux funérailles de l'empereur on n'immole qu'un cheval[1]. L'ensemble des institutions de

[1] Kiv. xxxii, fol. 50.

cette époque, et le code pénal même, montrent de grands ménagements pour la vie de l'homme, comme je le ferai remarquer dans un moment.

Non-seulement les formes générales, mais les superstitions mêmes de ce culte, sont décrites dans leurs dernières particularités. Il y a diverses sortes d'auguration; des règles spéciales pour appeler les esprits de différents ordres. Il y a des devins, des interprètes des songes, des sorciers, des sorcières, qui appellent le beau temps ou la pluie. L'observation des astres et l'interprétation de leurs apparences, tiennent une grande place dans les rites. L'office de l'astronome et de l'astrologue impérial, constituent des charges héréditaires, comme chez les Chaldéens[1]. Le premier suit assidûment la marche du soleil, de la lune, des planètes, spécialement celle de Jupiter. Il détermine leurs places dans les vingt-huit divisions stellaires, déjà complétement établies alors, et qui depuis sont restées invariablement attachées aux mêmes étoiles déterminatrices, que nous savons toutes identifier. L'état régulier du ciel, ainsi constaté, est transmis au *grand annaliste*, qui en déduit les éléments du calendrier lunisolaire pour l'année qui va s'ouvrir, et le communique officiellement à tout l'empire, comme document régulateur des travaux annuels. Les fonctions de l'astrologue sont distinctes de celles-là. Il est chargé spécialement d'observer les phénomènes accidentels et extraordinaires qui surviennent dans le ciel, de les consigner sur ses registres et d'en tirer des pronostics. Ces deux modes d'études du ciel, continués

[1] Kiv. xxvi, fol. 13, 16, 18.

dans tous les temps postérieurs, chez ce peuple où rien ne se perd, fournissent aujourd'hui une immense suite de documents authentiques et datés, d'où le père Gaubil, et ensuite le traducteur, ont tiré presque tout ce que nous savons sur l'ancienne astronomie chinoise. C'est en particulier dans le *Tcheou-li*, que se trouvent les premières observations du gnomon que Gaubil avait transmises en Europe, et que Laplace a calculées. On les voit ici consignées dans leur place originaire, et présentées dans leur ensemble pour la première fois.

Un grand nombre de cérémonies religieuses du *Tcheou-li*, sont mises en rapport avec certains astérismes stellaires. Par exemple, *α* du Lion, ou Régulus de nos cartes modernes, est l'astre qui préside au peuple. Les deux équinoxes, les deux solstices, étaient des époques de cérémonies solennelles. Chacune des douze divisions écliptiques instituées par Tcheou-kong, et qu'il ne faut pas confondre avec les signes grecs, présidaient à autant de royaumes feudataires[1]. Sans doute, l'établissement de pareils rapports a son principe dans des idées superstitieuses. Toutefois, ne pourait-on pas croire aussi, que le législateur, voulant donner à son gouvernement les conditions de stabilité les plus efficaces, s'est efforcé d'en rattacher les formes et les rites au ciel même, comme au type le plus évident d'immutabilité?

Mais, pour imposer aux tribus chinoises, cette forme

[1] Kiv. XXVI, fol. 20, comm. Voyez aussi dans le *Journal des savants*, année 1840, p. 34, puis p. 142 et suivantes, les caractères géométriques par lesquels les douze signes écliptiques grecs, diffèrent des douze divisions écliptiques de Tcheou-kong.

insolite de gouvernement, pour maintenir aussi entre elles le lien féodal créé par les armes, et défendre le nouvel empire contre les agressions extérieures des barbares insoumis, il fallait concentrer dans la main du souverain, la force militaire, qui combat les attaques ou les révoltes, et la justice légale, qui réprime les infractions par des pénalités. Ces nécessités de la puissance suprême, se trouvent remplies par deux ministères qui suivent et complètent les précédents.

Le premier s'appelle le *ministère de la puissance exécutive*. Son chef a le titre de *grand commandant des chevaux*. Il ne faut pas entendre cette qualification, comm ap-pliquant à une cavalerie montée; mais plutôt à l'emploi des chevaux pour le tirage des chars de guerre, de cérémonie, de voyage, de chasse, ou de charge. Car, bien que le texte explique fort en détail l'administration des haras impériaux, jusqu'à spécifier le nombre et l'organisation des parcs, les diverses sortes de chevaux qu'on y élève pour les différents services que je viens d'énumérer, les soins qu'on leur donne, même leur nombre total montant à 3456, il ne mentionne que deux fois, occasionnellement, des chevaux montés; et ses termes semblent beaucoup moins en indiquer l'usage pour un service militaire régulier, que pour une circonstance accidentelle de promenade, ou de représentation[1]. Le traducteur fait remarquer, en outre, qu'à ces anciennes époques, il n'y avait pas, en Chine, d'armée permanente; et cela résulte du texte même qu'il interprétait. D'après ce qu'on

[1] Kiv. XIII, fol. 29; kiv. XXXII, fol. 53.

y voit, lorsque le souverain ordonnait une expédition militaire, ou l'une de ces grandes chasses aux animaux sauvages qui se faisaient régulièrement à chacune des quatre saisons de l'année, les contingents des divers districts territoriaux qui devaient y concourir, étaient convoqués par le deuxième ministre, celui de la population; et ils étaient amenés au lieu de rendez-vous par les chefs respectifs de ces districts, qui les mettaient à la disposition du ministre commandant général. Le texte décrit la forme de ces convocations, le nombre des hommes que devait fournir chaque famille, l'organisation du rassemblement, l'ordonnance des manœuvres, les règles de commandement et de police, observées dans les campements et dans les marches[1]. Comme la population de l'empire était soigneusement recensée tous les trois ans, dans le plus grand détail, non-seulement les individus, avec distinction des âges et des sexes, mais encore les bestiaux et les instruments de travail; qu'en outre, dans l'intervalle, on enregistrait exactement les naissances et les morts, on connaissait toujours au plus juste la force, ainsi que la qualité des contingents des districts convoqués[2]. Des cartes cadastrales de l'empire, minutées jusqu'au parcellaire, servaient à régler les proportions de ces appels[3]. Elles étaient dressées par des agents dépendants du même ministère. Le kiv. XXXIII en donne le résumé général, pour les neuf grandes divisions territoriales de l'empire des Tcheou. On y trouve indiqués pour chacune d'elles, ses principales rivières, ses plus

[1] Kiv. x, fol. 1 à 11; kiv. XXIX, fol. 13 et *passim*.

[2] Kiv. x, fol. 1 à 8; *ibid.* fol. 28; kiv. XI, fol. 2; kiv. XXXVI, fol. 28.

[3] Kiv. XXXIII, fol. 1 et suiv.

grands lacs, ses réservoirs d'irrigation, sa montagne sacrée; les objets généraux de sa production et de son commerce; la proportion relative des hommes et des femmes; les espèces d'animaux domestiques ou sauvages qui prospèrent sur son territoire, le genre de culture qui lui convient. C'est un magnifique fragment de géographie, et de statistique ancienne. Le traducteur a reconstruit, d'après ces documents, une carte générale, qui rassemble ces neuf divisions sous les yeux du lecteur, et lui en facilite la comparaison avec l'étendue actuelle, beaucoup plus vaste, de l'empire chinois.

Après le ministère d'exécution ou de la guerre, vient celui de la justice criminelle, appelé le *ministère des châtiments*. Son chef a le titre de *grand préposé aux brigands*. C'est à lui, ou à ses subordonnés, que ressortissent toutes les affaires qui entraînent un châtiment grave ou un supplice, et qui, par ces conséquences, dépassent les attributions moins sévères du ministre de la population. Les trois premiers kiven qui s'y rapportent, font connaître tout le code pénal de Tcheou. Il est très-humain, exprimant partout l'intention de prévenir, pour n'avoir pas à punir. Il ordonne d'annoncer régulièrement au peuple, par des affiches publiques, les règlements, les défenses, qu'il ne doit pas enfreindre, et les châtiments qu'il encourra s'il les enfreint; de sorte que, suivant la judicieuse réflexion d'un commentateur du VIIIe siècle : « On pro« mulgue les peines, pour qu'il n'y ait pas de peines [1]. » La peine de mort n'est appliquée qu'après une longue suite d'instructions de différents degrés, qui se terminent par un

[1] Kiv. XXXV, fol. 33, article du *Sse-chi*, comm.

appel à la décision du peuple [1]. Le souverain a le droit de faire grâce [2]. Le peuple est aussi consulté sur les cas de mitigation des peines moins graves [3]. La loi est la même pour tous, sauf que les individus de la famille impériale ou ceux qui occupent un office administratif, ne sont pas exécutés publiquement [4]. Indépendamment des deux circonstances que je viens de mentionner, le peuple est encore appelé à délibérer, sous l'autorité des magistrats de la justice criminelle, dans les trois cas suivants : quand le pays est menacé d'une invasion étrangère; quand le manque prévu des subsistances, nécessite le transport de la population d'une province à une autre; enfin, quand il s'agit de choisir et d'installer un nouveau prince, à défaut d'héritier direct [5]. Ceci était sans doute un dernier reste des anciennes formes électives qui sont consignées dans le Chouking, mais le fait mérite d'être remarqué. Le ministre des châtiments a aussi des agents préposés au dénombrement annuel et triennal du peuple, qui s'effectue à partir de l'âge où les dents poussent; sept mois pour les filles, huit pour les garçons [6]. Des officiers de justice, qui dépendent de lui, concourent avec ceux du ministère des rites, pour consacrer les engagements contractés par les princes feudataires envers l'empereur, ou par ces princes entre eux [7].

[1] Kiv. xxxv, fol. 26.

[2] Kiv. xxxvi, fol. 4.

[3] Kiv. xxxvi, fol. 35, 36.

[4] Kiv. xxxvii, fol. 7.

[5] Kiv. xxxv, fol. 17.

[6] Kiv. xxxv, fol. 26; kiv. xxxvi, fol. 28. 29.

[7] Kiv. xxxvi. fol. 41 à 44.

Enfin, c'est de lui que dépendent les officiers de cour et de police, appelés *grand voyageur* et *sous-voyageur,* lesquels président à l'arrivée des visiteurs étrangers, feudataires ou autres, les entourent par leurs agents, les amènent à la cour, les introduisent à l'audience impériale, et les reconduisent dans leurs principautés, ou hors du territoire de l'empire, sous les mêmes conditions de surveillance et d'isolement. Le texte explique, dans le plus grand détail, le cérémonial de ces visites, pour les rangs divers de ceux qui les rendent. Il fixe les époques auxquelles les princes feudataires y sont astreints. Il règle le mode de réception de leurs envoyés; enfin, il assigne jusqu'à la nature et la quotité des fournitures de vivres, qui doivent leur être allouées chaque jour, selon leur degré d'importance; tout cela avec le caractère d'un rite sacré[1]. Le *grand voyageur* et le *sous-voyageur* ont encore dans leurs attributions la police générale de tout l'empire. Ils inspectent, par eux-mêmes et par leurs agents, l'état des royaumes feudataires, le bon ou le mauvais gouvernement de leurs princes, le bien-être ou le malaise de la population qu'ils administrent. Ils constatent les accidents, les événements imprévus qui y surviennent, et instruisent régulièrement l'empereur de toutes ces circonstances[2]. Car les plus grandes précautions sont prescrites pour que l'empereur n'ignore rien de ce qui intéresse le bien de l'État. Lui-même, à des époques périodiquement réglées, doit parcourir tour à tour, non-seulement son propre royaume, mais les diverses provinces de l'empire, ce qui était alors

[1] Kiv. XXXVIII et XXXIX, *passim.*
[2] *Id. ibid.*

praticable, à cause de l'étendue restreinte qu'il occupait. Dans ces voyages officiels des anciens temps, l'empereur voit tout par lui-même. Il est accompagné d'un *démonstrateur des terres,* muni de cartes locales, lequel lui indique la nature de chaque sol, les travaux qui y conviennent, les produits qu'on en peut exiger[1]. Un autre assistant, sous le titre de *lecteur démonstrateur,* lui remet en mémoire les souvenirs historiques propres aux diverses régions; lui expose leurs habitudes, leurs coutumes locales, *pour éviter de mécontenter le peuple*[2]. Ce sont là des traits caractéristiques de l'époque. En effet, dans un empire récemment constitué par la réunion de tribus d'origine commune, mais qui avaient formé jusqu'alors des royaumes distincts, ce devait être une tâche aussi importante que difficile du pouvoir central, de les ramener à l'unité d'administration et d'action, en ménageant leurs susceptibilités particulières. Toutes les mesures de police générale prescrites par le *Tcheou-li* tendent à ce but, et le poursuivent dans toutes les applications pratiques qui peuvent y conduire. Ainsi, on sait que les caractères de l'écriture chinoise, d'abord simples, peu nombreux et presque idéographiques, se sont progressivement multipliés et compliqués, à mesure qu'il devenait nécessaire d'associer ensemble un plus grand nombre de traits, pour désigner des objets nouveaux ou exprimer des idées nouvelles, en conservant au langage, soit écrit, soit parlé, la forme monosyllabique qu'il garde encore aujourd'hui. Les variations de ce genre, qui devaient inévitablement s'opérer sans ensemble dans

[1] Kiv. XVI, fol. 21.

[2] Kiv. XVI, fol. 22.

les divers royaumes des Tcheou, y entretenaient un principe de disjonction, toujours agissant. Pour en amortir les effets, tous les sept ans, le *grand voyageur* réunit les interprètes, les musiciens et les annalistes[1]. Dans ces assemblées, on compare les caractères de l'écriture, et les diverses sortes de langage usitées; on fixe les règles de la prononciation, et l'on fait concorder les formules du discours. A chaque onzième année, on vérifie les tablettes d'honneur et de passe; on rend uniformes les mesures de longueur et de capacité; on régularise les rites des sacrifices; on égalise les poids et les balances; on remet en ordre les règlements de l'administration générale[2]. A chaque douzième année, toutes les conditions d'uniformité étant assurées ou rétablies, l'empereur fait sa tournée d'inspection dans les divers royaumes, et assemble autour de lui les princes feudataires. Voilà des procédés de gouvernement qui ne semblent pas trop barbares, pour être de trois mille ans en arrière de nous.

Dans l'organisation de l'empire, telle que les Tcheou l'avaient primitivement ordonnée, il y avait un sixième ministère, celui de la direction des travaux publics. La section du *Tcheou-li*, qui s'y rapportait, a été perdue, et n'a pu être recouvrée. On l'a remplacée, sous les Han, par un document intitulé *Khao-kong-ki*, ou *Mémoire sur l'examen des ouvriers*, qui se trouvait en la possession d'un prince de Ho-kien, appelé Hien. Il n'offre malheureusement pas l'unité de plan, et l'ensemble de vues, que l'on remarque dans les autres sections du texte original. C'est

[1] Kiv. XXXVIII, fol. 26.

[2] Kiv. XXXVIII, fol. 27.

un simple recueil de règles pratiques, de mesures à observer, de procédés à suivre, dans les travaux d'art ou d'industrie les plus usuels. Il y a dans tout cela, beaucoup d'indications imparfaites, ou trop incomplétement exprimées, que les commentateurs ont été inhabiles à redresser ou à éclaircir, par le seul secours de l'érudition et de la science des mots, sans la connaissance du sujet. Toutefois, ce recueil nous fournit encore une infinité de détails curieux : sur la construction des chars de guerre, d'ornement, ou de charge; sur la fonte et le travail des métaux, la fabrication des glaives, des cloches, des mesures de capacité, des cuirasses, des tambours; sur le cuisage et la préparation de la soie, le travail des pierres sonores, la confection des flèches, des piques et des arcs. On y trouve des règles pour la fabrication des poteries, sans indication de la porcelaine qui n'a été inventée que beaucoup plus tard. Un des articles les plus importants, est celui qui concerne les architectes et les ingénieurs, employés à la direction des travaux publics. On y voit que le tracé des nouvelles villes et des édifices princiers, était précédé d'observations astronomiques, faites avec un gnomon vertical, pour déterminer la ligne méridienne par la bissection de l'arc de cercle compris entre les ombres solaires du matin et du soir; procédé simple, et probablement le même que les anciens Égyptiens ont dû employer pour orienter si exactement leurs pyramides, comme on l'avait depuis longtemps soupconné. Mais, ce qui est peut-être plus remarquable encore, c'est l'organisation déjà complète d'un service d'irrigation général, mentionnée dans ce supplément, mais ordonnée aussi plus

haut dans le texte même[1], avec l'indication détaillée, des largeurs, profondeurs, et directions, assignées aux cours d'eau artificiels de différents ordres; depuis les simples rigoles pour l'arrosage des moindres lots de terre, jusqu'aux grands canaux de navigation destinés au transport des denrées dans tout l'empire. Ce qui existe aujourd'hui dans ce genre à la Chine, n'est que la continuation presque immémoriale de ces antiques règlements, qui ont été seulement modifiés dans les détails de leur application, parce que le peuple est devenu, à peu près légalement, possesseur du sol, et que la propriété territoriale, beaucoup moins subdivisée, a nécessairement exigé un mode d'exploitation plus large, et plus libre. Mais le principe de l'ancienne institution reste. Aujourd'hui, les agents du Gouvernement inspectent, ce qu'autrefois ils ordonnaient. Et nous, qui nous estimons bien plus civilisés, nous en sommes à peine à tracer sur le papier, les premiers linéaments de pareils travaux, dont la réalisation décuplerait en peu d'années les richesses d'une vaste portion de la France. Mais on ne fait rien de grand, en administration, sans esprit de suite; et, par l'instabilité de nos institutions, comme par la légèreté de notre caractère, cet esprit nous manque absolument.

Je viens d'exposer sommairement l'ensemble du *Tcheou-li*, dans ses rapports avec le peuple, et avec l'époque, pour lesquels il a été rédigé. On y voit un mécanisme de gouvernement dont il n'y a pas d'autre exemple au monde. Jamais un réseau d'institutions sociales, à mailles si étroites et si rigides, n'a été étendu sur une portion de la race

[1] Kiv. xv, fol. 8; kiv. XLIII, fol. 42.

humaine, et reçu, conservé religieusement par elle, comme le suprême modèle d'une organisation parfaite. Il n'est nullement à croire qu'un système si complexe, et si minutieusement ordonné, ait pu être conçu dans son entier par abstraction, et appliqué sans précédents qui le rendissent acceptable. Aussi, beaucoup de siècles avant les Tcheou, le Chouking nous montre-t il déjà établis dans les tribus chinoises, la plupart des pratiques, des usages, des croyances, des principes de gouvernement, que le *Tcheou-li* résume : l'autorité d'un souverain unique assujettie aux règles de la morale humaine; la recommandation du travail agricole; le respect filial; la vénération pour les ancêtres; le culte du ciel et des esprits invisibles, manifesté par des cérémonies spéciales; l'observation des astres; la divination; l'établissement du pouvoir administratif et militaire, des impôts en nature, de la justice civile et criminelle: la connaissance et l'exercice des arts usuels. Quand les Tcheou, au temps de Wouwang, eurent acquis par les armes un empire absolu sur toutes les tribus chinoises, et qu'ils en eurent réduit les chefs à n'être plus que les feudataires de leur puissance suprême, on comprend qu'ils aient jugé nécessaire de donner à tout cet assemblage de parties disjointes, une organisation commune, immuable, qui maintint tous les ressorts du pouvoir dans leurs mains; et qui fût, ou qui parût être, la confirmation, la fixation légale et régulière des institutions déjà existantes. Un prince vertueux, éclairé, propre frère de l'empereur, et sans ambition, tel que l'histoire nous dépeint Tcheou-kong, était plus en état que personne de rendre ce service à sa famille. Ce fut vraisemblable-

ment pour un tel but, favorisé par de telles circonstances, qu'il a pu composer le *Tcheou-li*, avec tous les détails réglementaires, toutes les prescriptions minutieuses, et par suite toute la multiplicité d'offices exécutifs, qu'il y a introduits.

On demandera, sans doute, comment il a pu arriver qu'un document, rempli de richesses historiques d'une si grande importance, n'eût pas encore été traduit dans les langues de l'Europe. Il n'aurait pas été impossible aux missionnaires de remplir cette tâche. Mais quels motifs auraient-ils eu de l'entreprendre, quand un si petit nombre de personnes instruites, Fréret presque seul, prenait un intérêt sérieux à leurs travaux? La Chine était encore trop inconnue à l'Europe, pour que la valeur d'une étude si profonde pût être sentie. Après eux, elle était inaccessible aux Européens; et elle devait rester telle jusqu à ce que, par un effort d'érudition et de philologie presque prodigieux, M. Stanislas Julien eût créé, en France, l'enseignement de la langue chinoise ancienne. Pendant plusieurs années, M. Julien avait pris pour texte de son cours, un ouvrage encore plus difficile, le *Li-ki,* ou *Livre des rites,* qui se rapproche du *Tcheou-li,* par le caractère du style, et par son antiquité. Non-seulement mon fils suivait assidûment ces savantes leçons, mais il s'efforçait de les approfondir et de s'en pénétrer par un travail d'analyse et de rédaction spécial, que j'ai retrouvé tout entier, dans ses papiers. Il avait fouillé, avec passion, les anciens monuments de la littérature chinoise; non pas avec l'érudition et le talent d'un philologue, mais pour en tirer les documents historiques, politiques, administratifs; les ré-

sultats relatifs à l'astronomie, à la géographie, à la physique du globe; les indices d'origine, et les détails de mœurs, qu'on y trouve si abondamment et si fidèlement conservés. Les nombreux travaux qu'il avait faits et publiés sur ces différents objets, les lui avaient rendus aussi familiers que l'histoire de France. Ce fut après ces préparations variées, longues, et patientes, qu'il prit la hardiesse d'attaquer le *Tcheou-li.* M. Stanislas Julien lui mit obligeamment dans les mains la meilleure édition de ce livre, accompagnée des plus abondants commentaires; sans chercher à le détourner de cette entreprise, mais, je crois, non pas sans craindre qu'elle ne fût au-dessus de ses forces. Elle l'aurait été en effet, indubitablement, s'il l'avait envisagée au seul point de vue de la philologie et de la linguistique. Le style du *Tcheou-li,* en raison de son antiquité même, est tellement concis, austère, et elliptique, qu'on ne saurait presque jamais en apercevoir immédiatement le sens exact, sans recourir aux commentaires. Heureusement, ils sont très-nombreux, très-détaillés; et quelques-uns, qui remontent aux temps des Han, c'est-à-dire aux environs de l'ère chrétienne, éclaircissent chaque passage historique, soit par l'exposé de traditions qui n'avaient pas encore dû se perdre, soit par l'énoncé d'usages et de règlements analogues, encore existants. C'est à ceux-là surtout que le traducteur a eu recours, non-seulement comme plus proches des sources, mais à cause de leur valeur propre comme monuments d'antiquité; et il n'a employé les plus modernes qu'au titre, beaucoup moins sûr, de travail d'érudition. Cette prudente réserve était ici indispensable. Car, dans les matières de fait surtout, p.

exemple en ce qui concerne l'astronomie, la mécanique, ou les phénomènes naturels, toutes choses qui tiennent une grande place dans le *Tcheou-li*, les commentateurs chinois, purement lettrés, se montrent fort souvent d'une ignorance, et d'une crédulité puériles; de sorte qu'en rapportant tous leurs dires, on n'assemblerait qu'un chaos de contradictions, dans lequel la vérité serait impossible à reconnaître. Il faut alors se guider par l'intelligence du sujet, et par les lumières des sciences modernes, pour trouver le sens vrai et naturel du texte, qui n'exprime presque jamais que de simples faits d'observation. C'est ici qu'il importe de faire bien comprendre, et de limiter à leur juste valeur, les difficultés que présente la traduction d'un pareil livre, quand on l'envisage surtout au point de vue de l'utilité historique qu'elle peut avoir pour nous. Dans un ouvrage ancien de littérature ou de philosophie, la forme ne peut pas être séparée du fond. Les idées sont étroitement attachées aux mots, qui les expriment; et l'on ne saurait en reproduire, avec justesse, le sens véritable, si l'on ne s'est approprié les formes de la langue assez intimement, pour apprécier toutes les délicatesses de ses nuances les plus subtiles. Alors, outre le don si rare du goût, la science, et l'instinct, pour ne pas dire le génie du philologue, sont indispensables. Mais le problème est tout autre, et incomparablement moins difficile, quand il s'agit de traduire des prescriptions réglementaires, ou des énoncés de faits matériels, comme ceux qui composent la presque totalité du *Tcheou-li*. Alors, si, avec une connaissance seulement pratique de la langue, on a une notion générale du sujet acquise

par des études antérieures, l'idée renfermée dans chaque phrase d'un pareil texte est déjà indiquée à l'esprit par la convenance ou la nécessité qui l'amène. Le seul assemblage des mots qui l'expriment, fait déjà deviner à demi ce qu'elle a, au fond, d'important et d'essentiel pour nous. Le sens devient beaucoup plus manifeste, si l'on a eu la patience de traduire une première fois tout le livre, pour en voir l'ensemble : car le retour des mêmes formes, vous y découvre les analogies des pensées ; comme aussi le retour des mêmes mots, appliqué à des détails différents, vous fait comprendre leur signification commune dans tous ces cas, d'après un seul où vous avez pu la saisir ; ce qui vous indique ensuite, dans chacun d'eux, son sens local et intentionnel, plus sûrement qu'aucun lexique. Ces retours de mots et de formes sont très-multipliés dans le *Tcheou-li,* en raison de son caractère impératif, ce qui lui est commun avec tous les codes. L'exploration générale d'un tel livre étant une fois faite, si vous reprenez ensuite le texte, phrase par phrase, en vous aidant des commentaires, vous marchez dans un pays connu ; et, en supposant qu'il vous reste, çà et là, quelque incertitude, sur l'idiotisme local de tel ou tel mot, le fond de la pensée, qui est ici l'objet essentiel de votre recherche, ne saurait presque jamais vous échapper. On éprouve, en effet alors, ce que Plutarque nous raconte naïvement avoir éprouvé lui-même, lorsque, au décours de son âge, il prit en main les livres latins. Car, en avouant qu'il ne put jamais saisir les finesses de leur langage, « il m'avint, dit-il, un fait étrange, « mais pourtant véritable ; c'est que je n'ai pas tant com« pris les choses par les paroles, que j'ai compris les pa-

« roles par la connaissance que j'avais des choses[1] » Voilà précisément l'avantage que donne une première exploration générale d'un recueil de règlements et de faits, comme le *Tcheou-li*, quand l'esprit est déjà préparé, par des études spéciales, à en bien saisir l'application au temps et aux mœurs En effet, lorsque vous les revoyez ensuite, dans leur ordre de succession logique, à leur place propre, et que vous les étudiez isolément, par une seconde lecture, ils se présentent sous un aspect qui n'a plus rien d'étrange, avec des traits qui vous sont déjà connus, et dont il ne vous reste, pour ainsi dire, qu'à arrêter les détails. Ce double travail, mon fils l'avait fait pour sa traduction; et ce fut seulement après l'avoir complétement fini, qu'il crut pouvoir la publier. Sa confiance s'accrut, après qu'il en eut tiré un glossaire où tous les faits saillants, toutes les principales particularités de l'organisation sociale que le *Tcheou-li* retrace, se trouvaient détaillés par ordre alphabétique, et classés, sous chaque titre, dans un ordre rationnel. C'était là, en effet, le résumé essentiel, et si je puis ainsi parler, la substance du livre, qu'il importait surtout de faire connaître à nous autres Européens. Je ne crois pas m'abuser, si j'ajoute que, pour tout esprit logique, la fidélité générale de sa traduction deviendrait évidente par ce seul fait, que moi, étranger à la langue chinoise, j'ai pu, avec les matériaux qu'elle renferme, dérouler, comme je viens de le faire, toute la chaîne des institutions sociales des Tcheou, depuis le premier anneau jusqu'au dernier, sans rencontrer aucune lacune dans leur connexion. Voilà surtout ce qui nous importe. Lorsque j'eus

[1] *Vie de Démosthène*, § 3.

le malheur de perdre mon fils, le 13 mars dernier, le premier volume de l'ouvrage était imprimé, ainsi qu'un petit nombre de feuilles du deuxième. Je trouvai dans ses papiers, la fin du manuscrit, le glossaire, et l'introduction; tout cela parfaitement en ordre. Mais ces matériaux, qui lui avaient coûté tant de peines, et causé tant de fatigues, devenaient inutiles dans mes mains; mon ignorance de la langue chinoise me mettant hors d'état de continuer seul la publication d'un manuscrit, auquel manquerait la révision finale et nécessaire, que l'impression suggère toujours. Par bonheur pour moi, et pour mon fils, celui qui avait été son maître vint à notre secours. Il voulut bien suppléer à mon insuffisance, pour la partie philologique de ce travail. D'après ses conseils, nous redemandâmes les dernières feuilles déjà imprimées, mais non encore tirées, qui avaient été corrigées dans les bras de la mort. Il rectifia, dans la transcription des caractères, les incorrections, les inexactitudes, que la maladie et la fatigue avaient pu laisser échapper; et, depuis ce premier instant jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, ses soins, son assistance me furent prodigués, avec une bonté qui se montrait d'autant plus active, qu'elle devenait plus nécessaire. Ici je dois faire connaître un détail, qui mettra en evidence tout ce qu'il y a eu de délicatesse, et de désintéressement littéraire, dans ces relations. Personne n'avait plus d'admiration que mon fils pour M. Stanislas Julien; personne ne sentait, n'appréciait mieux, l'étendue de son érudition et la force de son génie philologique. Quand il osa se risquer à faire et à publier une traduction du *Tcheou-li,* il ne dissimula point ce que son maître pourrait lui trouver d'insuffisance,

sous ces deux rapports. Mais la manière dont il avait concu le plan, et surtout le but utile de cette traduction, lui faisaient espérer que ces inconvénients auraient des effets moins graves, qu'on n'aurait pu le craindre au point de vue exclusif de la linguistique; et il pensait, qu'en voyant l'ensemble de l'ouvrage terminé, on lui pardonnerait quelques détails, peut-être défectueux, en compensation de tant de faits certains, mis pour la première fois en lumière. J'avoue que mon affection partageait ces espérances; et je n'hésitai point à soutenir sa persévérance dans ce laborieux travail, qui, hélas! devait le consumer. Mais ce sentiment qu'il avait de n'obtenir, de ne mériter l'approbation de son maître qu'après l'avoir fini, lui fit prendre la courageuse résolution de l'exécuter par ses seuls efforts, sans en communiquer une seule ligne à celui, dont, en toute autre circonstance, il aurait librement réclamé les conseils. Aussi, par une délicatesse qui correspondait à cette réserve, M. Stanislas Julien borna d'abord son intervention obligeante aux seules rectifications que son profond savoir lui faisait apercevoir, du premier coup d'œil, comme évidentes et indispensables. Mais, revisant après lui les épreuves, à mesure que nous approchâmes de la fin de l'ouvrage, dont la préparation était nécessairement plus imparfaite, je m'enhardis à solliciter plus souvent son attention, en lui soumettant les passages dont la rédaction me paraissait obscure ou douteuse; et aussitôt, recourant au texte, il éclaircissait ou rectifiait les détails que je lui avais signalés. Son secours me devint surtout plus fréquemment et plus indispensablement nécessaire, quand nous arrivâmes aux kiven supplémentaires, qui contiennent

le *Khao-kong-ki*, ou *Mémoires sur les ouvriers*. Car toute cette dernière partie est tissue de détails techniques et de termes d'art, que le traducteur n'avait pas eu le temps d'épurer, et qu'il se proposait, sans aucun doute, de soumettre ultérieurement à un laborieux travail de révision. M. Stanislas Julien ne m'a pas abandonné dans ce dédale. Guidé par les profondes connaissances qu'il possède sur les arts des Chinois, aidé peut-être aussi par les renseignements que j'allais chercher moi-même dans les ateliers, il voyait d'abord le sens du texte intuitivement; puis, par un travail d'érudition et de philologie, qui se prolongeait quelquefois pendant des heures, il arrivait enfin à découvrir l'origine ainsi que la signification précise du mot, souvent sans analogue, qui faisait la difficulté. Le péril de ces interprétations techniques est d'autant plus grand, que les commentaires n'y servent presque de rien; parce qu'étant composés par des lettrés, aussi étrangers aux connaissances pratiques que nous pouvons l'être, ils expliquent presque toujours imparfaitement, parfois même inexactement, ce qu'ils ne concoivent que d'une manière vague. Malgré les efforts que mon fils avait faits pour préparer l'interprétation des cinq kiven qui composent le *Khao-kong-ki*, l'impossibilité où il s'était trouvé de la revoir l'aurait laissée trop peu sûre, pour que je n'hésitasse pas à la publier, sans cette savante révision. Alors nous aurions perdu, pour longtemps encore, la connaissance d'une multitude d'opérations pratiques, et de détails d'art, que leur antiquité rend infiniment précieux. Nous les devrons au généreux secours que M. Stanislas Julien a prêté à la mémoire de son disciple. Mais, en lui témoignant ici ma

profonde reconnaissance de ce signalé service, je ne dois pas en aggraver pour lui la charge. Les explications précédentes feront assez comprendre, que ce qui pourra rester d'imparfait dans cette partie, comme dans le reste de l'ouvrage, devra uniquement s'attribuer à l'insuffisance du traducteur ou à la mienne, sans rejaillir en rien sur celui qui nous a si obligeamment assistés.

Il me reste maintenant à traiter une dernière question. Ayant aujourd'hui une traduction francaise du *Tcheou-li*, comment, dans quel ordre convient-il de lire cet ouvrage, pour apercevoir sans confusion, et pour mettre à profit, la multitude des documents historiques qu'il renferme?

La réponse me paraît résulter, avec évidence, du résumé que je viens d'en faire. Supposant qu'une personne instruite, affectionnée à l'étude de l'antiquité, voulût prendre une connaissance approfondie de ce livre, je lui dirais : Lisez d'abord la dissertation historique, critique, et littéraire, que le traducteur a mise en tête de l'ouvrage; peut-être aussi l'avertissement que j'y ai annexé. Cela vous fera connaître le temps et le lieu où il a été composé, le peuple auquel il se rapporte, l'ordre d'idées dans lequel il est concu. Quand vous serez initié ainsi au sujet, cherchez à la fin de chaque volume les tables qui contiennent l'enumération des offices appartenant aux six ministères, et bornez-vous à en faire la lecture. Prévenu par les deux écrits que vous aurez lus d'abord, vous remarquerez avec une vive curiosité, mais sans trop de surprise, leur grand nombre, les subdivisions multipliées de leur hiérarchie, et la singularité des attributions assignées à plusieurs d'entre eux. Cela fait, adoptez la même marche

qu'a suivie le traducteur. Lisez le texte continuement, d'un bout à l'autre, sans recourir aux commentaires. Vous le comprendrez en gros, incomplétement, et beaucoup de détails vous échapperont, ou vous n'en apercevrez pas les relations et l'objet. Mais vous aurez transporté votre esprit dans ce monde ancien; vous en aurez reconnu l'ensemble; vous comprendrez le système d'idées qui y domine, et vous serez familiarisé avec l'étrangeté des formes qui les revêtent. Votre condition sera celle d'un voyageur qui vient de parcourir rapidement un pays inconnu. Reprenez alors patiemment la lecture du texte, phrase par phrase, en vous aidant cette fois des commentaires, comme d'un interprète intelligent qui vous accompagne. Vous en apercevrez distinctement tous les détails; vous en comprendrez l'application et le but; vous saisirez leurs rapports : en un mot, vous serez tout à fait naturalisé. Quand vous aurez rempli ces formalités d'une étude critique qui vous mettra en possession complète du texte, si vous avez besoin de retrouver quelque détail isolé, ou de rassembler ceux qui se rapportent à un même ordre de faits, d'idées, de règlements, de pratiques, usez librement du glossaire alphabétique placé par le traducteur à la fin de l'ouvrage, et dans lequel on entre par les idées européennes. Il vous mènera droit à votre but, et vous mettra en main tout l'ensemble des matériaux que vous cherchez, puisqu'il vous indiquera exactement le kiven et le folio du kiven où chacun d'eux se trouve. Vous n'aurez que la peine de les en extraire. Pour les simples curieux, ce glossaire offrirait à lui seul la lecture la plus singulière et la plus piquante; mais ce serait dégrader l'immense travail dont il

résulte, que de le présenter comme pouvant servir d'amusement à une vulgaire curiosité. Il a coûté trop cher pour un tel but.

Mon pauvre fils y a usé le reste de ses forces, et consumé les cinq dernières années de sa vie. Je dois remercier Dieu, de m'avoir accordé après lui assez de jours pour avoir pu achever d'élever ce monument à sa mémoire, avec l'assistance de son maître. En me dévouant à ce pieux devoir, je croyais l'avoir près de moi, et qu'il ressentait ce dernier témoignage de notre mutuelle affection. Oui, il y a des communications de sentiments qui survivent à ce mystère de la mort, et qui rejoignent encore les âmes aimantes qu'elle a séparées!

Je ne puis mieux terminer ce dernier adieu que je lui adresse, qu'en rapportant ici les touchantes paroles prononcées par M. Langlois à ses obsèques comme président de l'Académie des inscriptions, et la notice lue par M. Mohl à la dernière séance annuelle de la Société asiatique sur l'ensemble de ses travaux. On verra, dans ces deux écrits, les diverses phases de sa vie laborieuse, la simplicité de ses goûts, son dévouement à l'étude, la liste de ses ouvrages, et l'expression des sentiments d'estime que l'honnêteté de son caractère avait inspirés. Voilà tout ce qui reste de lui pour le monde. Mais, que peut chacun de nous espérer, ou souhaiter de plus pour la consolation de ceux qui lui survivent, que de laisser ainsi, après soi, le souvenir de quelques services rendus, et des regrets?

Janvier 1851.

J. B. BIOT.

Discours de M. Langlois, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, prononcé aux funérailles de M. Édouard Biot, le vendredi 15 mars 1850.

Messieurs,

C'est un devoir déjà bien triste que celui qui nous appelle à rendre les derniers honneurs à un confrère qui, mûr pour la tombe, a donné à la science tous les fruits qu'elle était en droit d'exiger. Plus douloureux est le devoir que nous impose la mort d'un jeune érudit, qui nous est ravi avant le temps, et qui emporte avec lui les espérances de ces belles moissons promises à ses laborieux travaux. Ma destinée fut d'assister et d'applaudir, comme professeur, aux brillants succès de collége de M. Éd. Biot, de couronner par mon suffrage, comme académicien, ses savantes investigations, et je viens aujourd'hui, comme son ancien, déplorer sa fin précoce et inattendue. Il est cruel, pour ceux d'entre nous qui ouvrent avec tant de difficultés les champs inexplorés de l'Orient, de voir tomber ceux sur lesquels ils comptaient avec orgueil pour être les rares continuateurs et les plus chers héritiers de leurs études. Telle est la douleur de notre confrère, M. Stanislas Julien, dont la haute intelligence et l'exquise sagacité avaient pris plaisir à développer dans M. Éd. Biot un élève digne de ses soins. Par lui, un merveilleux et difficile instrument, la langue chinoise, avait été placé dans les mains de notre jeune confrère, qui s'en était habilement servi pour seconder les recherches de l'astronomie, de l'histoire, de la géographie, de la morale. Que de choses inconnues M. Éd. Biot nous a révélées de ce pays, où l'antiquité a toujours pour nous le charme de la nouveauté, où il n'y a de passager que la vie de l'homme, où tout subsiste avec tant de constance et de perpétuité, qu'il semble que la Providence l'ait placé aux confins de l'Orient pour être le contraste de notre mobile Occi-

dent ! M. Éd. Biot découvrait, dans les anciens livres du peuple chinois, les observations astronomiques et météorologiques qui peuvent servir à la science moderne ; il étudiait et suivait les mouvements de ces populations lointaines, qui ont dû, à diverses époques, peser sur notre Occident ; il retrouvait les traces de ces villes détruites par les tourmentes physiques ou politiques ; il portait la lumière dans les mystérieux récits de l'histoire chinoise, et montrait surtout comment la stabilité des empires se fonde sur l'organisation de l'instruction publique. L'Académie des inscriptions et belles-lettres, pour se consoler de la perte qu'elle fait, peut bien jeter quelques fleurs sur cette tombe entr'ouverte :

Manibus date lilia plenis.

Mais, comment calmer les regrets de ce père vénérable, de ce vétéran de la science, qui ne semble prolonger sa carrière que pour fermer les yeux d'un fils, son bonheur et sa plus douce couronne ? Pardonnera-t-il à l'érudition d'avoir moissonné avant l'heure ce fils, que sa constitution condamnait peut-être au repos ? En effet, la santé de M. Biot a dû souffrir de ses longues et fatigantes études ; sa faiblesse naturelle a dû s'épuiser à ces labeurs incessants, et le corps s'est affaissé sous l'activité de l'esprit. L'Académie, en pleurant cette mort, sera fière d'avoir compté parmi ses membres un martyr de l'érudition et du travail.

Extrait du rapport fait par M. J. Mohl sur les travaux du conseil de la Société asiatique de Paris, pendant l'année 1849-1850, lu à la séance générale de la Société, le 3 juillet 1850.

Nous avons perdu cette année un des membres les plus actifs de notre Conseil, M. Edouard Biot. Il était né à Paris, le 2 juillet 1803. Après avoir fait, avec succès, un cours complet d'études classiques et mathématiques, dans les colléges de cette capitale, comme élève libre, il se présenta en 1822 ux examens de l'École polytechnique, et obtint son titre d admssion. Mais, n'ayant voulu que prendre rang parmi les jeunes gens de son âge, il n'entra pas dans cet établissement, et continua d'étendre son éducation par des études variées, principalement scientifiques. Dans les années 1825 et 1826, il accompagna son père, comme assistant, dans un voyage que celui-ci avait été chargé de faire en Italie, en Illyrie, et en Espagne, pour achever la mesure du pendule a secondes sur le 45e parallèle, et reprendre aussi cette mesure, ainsi que celle de la latitude, à Formentera, extrémité australe de l'arc méridien qui traverse la France et l'Espagne. Après s'être associé activement à ces opérations, il revint à Paris, et voulant s'ouvrir une carrière, à la fois fructueuse et libre, dans l'industrie alors naissante des chemins de fer, il alla visiter l'Angleterre pour s'y préparer. A son retour, en 1827, il s'associa en effet à l'entreprise du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, comme un des ingénieurs constructeurs, et se donna entièrement à ces travaux, pendant près de sept années. L'exécution étant terminée, et les constructeurs déchargés de leurs engagements par la compagnie, en 1833, il ne voulut pas sacrifier plus longtemps sa liberté aux affaires ; et, satisfait de la modeste indépendance que son travail lui avait acquise, il ne songea plus qu à rentrer pour toujours, dans les études intellectuelles, qui avaient pour lui beaucoup plus d'attrait. Ce fut alors, qu'il se sentit attiré

vers l'étude de la langue chinoise, dont la littérature est si riche en livres remplis d'observations positives, de traditions curieuses; et il pressentit tout le parti qu'il pourrait en tirer, à l'aide de ses connaissances scientifiques. Il eut donc le courage de commencer, dans un âge déjà mûr, cette étude difficile; devint un des élèves les plus zélés de M. Stanislas Julien, et vit bientôt s'ouvrir devant lui une carrière illimitée de recherches. Dès qu'il eut acquis une habitude de la langue, suffisante pour le genre de travaux qu'il avait en vue, il commenca une série de Mémoires, qu'il publia dans votre Journal et dans quelques recueils académiques, sur l'astronomie et les mathématiques des Chinois, sur la géographie et l'histoire de leur empire, sur leur état social et politique. Sa constitution physique, sans être robuste, ne donnait alors aucun sujet d'inquiétude. Pour embellir l'isolement de sa studieuse retraite, il se maria en 1843 à une personne digne de toute son affection; mais après trois années passées dans cette union, qui faisait son bonheur et celui de sa famille, il eut la douleur de la perdre en 1846. Ce fut pour lui un coup fatal; et dès lors, les symptômes du mal intérieur qui devait le consumer, se développèrent avec une rapidité menacante. Il ne quittait pas, pour cela, le travail. Il semblait au contraire pressentir une fin prématurée, et vouloir accumuler, dans le petit nombre d'années qui lui restaient, les travaux d'une vie plus longue. Il ne quittait son lit de malade que pour se remettre à l'œuvre. C'est ainsi qu'il trouva le moyen d'achever trois ouvrages considérables : un Dictionnaire géographique de l'empire chinois; l'Histoire de l'instruction publique en Chine; et la traduction du *Tcheou-li*, qui contient le tableau de l'organisation politique et administrative de la Chine, au XIe siècle avant notre ère. C'est un des livres les plus curieux, mais les plus difficiles, les plus hérissés de termes techniques, et les plus obscurs que l'antiquité nous ait laissés. M. Éd. Biot a eu le courage d'en refaire deux fois la traduction

Le premier volume était imprimé à l'époque de sa mort, et le manuscrit du second s'est trouvé entièrement achevé; de sorte que l'ouvrage pourra paraître d'ici à peu de temps. Mais ces travaux se faisaient nécessairement aux dépens d'une santé déjà bien affaiblie. Un sejour à Nice avait paru réparer les forces de M. Biot, grâce aux soins, pleins de tendresse, dont l'y avait entouré la sœur de sa femme, qui s'était dévouée à l'accompagner. Toutefois, la maladie ne tarda pas à reprendre sa marche, pour se terminer fatalement au mois de mars de l'année courante. La mort de M. Éd. Biot est une perte considérable pour la littérature orientale; car il était le seul qui, depuis l'époque de Gaubil et d'Amyot, réunissant des connaissances spéciales à l'intelligence de la langue chinoise, se soit ouvert l'accès d'un trésor presque inépuisable de faits et d'observations, dont il savait tirer le meilleur parti au profit des sciences plus avancées de l'Europe, grâce à un excellent jugement, qui lui permettait de choisir ce qui était réellement important, et de négliger ce qui ne lui semblait pas devoir conduire à des resultats utiles. Le monde savant doit à la France presque tout ce qu'il sait de la Chine; la gloire de M. Biot sera d'avoir occupé dans cette école brillante une position à part, résultant de la nature de ses travaux, et de la combinaison de connaissances rarement réunies, qu'il possédait. Il faudrait des circonstances toutes particulières, semblables à celles que je viens de rappeler, pour que le vide qu'il laisse fût rempli parmi nous.

M. Édouard Biot avait été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 21 mai 1847; et le plaisir que lui causa cette nomination ne fut pas sans mélange d'amertume, en pensant à celle qui n'était plus là pour le partager. A cette époque, il était déjà membre étranger de la Société asiatique de Londres, correspondant de la Société géographique de la même ville, et correspondant de l'académie de Turin. Il était aussi membre de la Société des antiquaires de France, qui,

avec la nôtre, et l'Académie, lui fournissaient presque les seules distractions qu'il se permit dans sa vie studieuse, dont tout le reste était consacré aux affections de famille, et au travail.

Les publications faites par M. Éd. Biot sont les suivantes:

Notice sur quelques procédés industriels connus en Chine au XIVe siècle. Journal asiatique, 1835.

Note sur le triangle arithmétique, décrit dans le *Souan-fa-tong-tsong*, ouvrage de l'an 1593, époque antérieure à l'invention de Pascal. Journal des Savants, 1835.

Mémoire sur la population de la Chine et ses variations, depuis l'an 2400 avant J. C. jusqu au XVIIe siècle de notre ère. Journal asiatique, 1836.

Mémoire sur la condition des esclaves et des serviteurs gagés en Chine. Ibid. 1837.

Mémoire sur le système monétaire des Chinois. Ibid. 1838.

Mémoire sur les recensements des terres, consignés dans l'Histoire chinoise. Ibid. 1838.

Mémoire sur la condition de la propriété territoriale en Chine, depuis les temps anciens. Ibid. 1838.

Note sur la connaissance que les Chinois ont eue de la valeur de position des chiffres. Ibid. 1839.

Table générale d'un ouvrage chinois intitulé: *Souan-fa-tong-tsong*, ou Traité complet de l'art de compter, traduite et analysée. *Ibid.* 1839.

Mémoire sur divers minéraux chinois, appartenant à la collection du Jardin du roi. Ibid. 1839.

Mémoire sur les montagnes et cavernes de la Chine. Ibid. 1840.

Recherches sur la hauteur de quelques points remarquables du territoire chinois. Ibid. 1840.

Recherches sur la température ancienne de la Chine. Ibid. 1840.

Causes de l'abolition de l'esclavage ancien en Occident. Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, 1840, in-8°.

Mémoire sur la condition de la classe servile, au Mexique, avant la conquête des Espagnols. Paris, 1840, in-8°.

Tchou-chou-ki-nien, chronique traduite du chinois. Journal asiatique, 1841.

Catalogue général des tremblements de terre en Chine. Annales de chimie et physique, 1841.

Traduction et explication du Tchéou-peï, ancien ouvrage astronomique. Journal asiatique, 1841.

Dictionnaire des noms anciens et modernes des villes et arrondissements des 1er, 2e et 3e ordres, compris dans l'empire chinois. Paris, 1842, in-8°.

Mémoire sur le chapitre Yu-kong du Chi-king et sur la géographie de la Chine ancienne. Journal asiatique, 1842.

Mémoire sur les déplacements du cours inférieur du fleuve Jaune. Journal asiatique, 1843.

Recherches sur les mœurs anciennes des Chinois, d'après le Chi-king. Ibid. 1843.

Observations anciennes de la planète Mercure, extraites de la Collection des vingt-quatre historiens de la Chine. Comptes rendus de l'Académie des sciences, t. XVII.

Note sur la direction de l'aiguille aimentée en Chine, et sur les aurores boréales observées dans ce pays. Ibid. t. XIX.

Mémoire sur l'extension progressive des côtes orientales de la Chine. Journal asiatique, 1844.

Mémoire sur la Constitution politique de la Chine au XIIe siecle avant notre ère. Mémoires des savants étrangers, publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. II.

Études sur les anciens temps de l'Histoire chinoise. Journal asiatique, 1845 et 1846.

Catalogue de tous les météores observés en Chine, avec la date du jour de l'apparition et l'identification des constellations traversées. Mémoires des savants étrangers de l'Académie des sciences, t. X.

Recherches faites dans la grande collection des historiens de la Chine, sur les anciennes apparitions de la comète de Halley. Connaissances des temps pour 1846.

Catalogue des comètes observées en Chine, depuis l'an 1230 jusqu'à l'an 1640 de notre ère. Ibid.

Catalogue des étoiles extraordinaires observées en Chine, depuis les temps anciens jusqu'à l'an 1200 de notre ère. Ibid.

Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Chine, et de la corporation des lettrés. 2 parties formant un vol. in-8°. Paris 1845 et 1847.

Notice biographique sur la vie et les ouvrages de M. Fortia d'Urban. Annuaire de la société des antiquaires de France, 1848.

Mémoire sur les monuments analogues aux pierres druidiques qu'on rencontre dans l'Asie orientale, et en particulier à la Chine. Mémoires de la Société des antiquaires de France, vol. IX, 1848.

Mémoires sur les colonies militaires et agricoles des Chinois. Journal asiatique, 1850.

Traduction du *Tcheou-li* (ouvrage posthume), deux vol. in-8° avec des planches, et un glossaire alphabétique. Paris, 1851.

AVIS ESSENTIEL.

Avant de s'attacher au texte de l'ouvrage, le lecteur est prié de jeter les yeux sur la note qui est placée à la fin du glossaire alphabétique. Elle lui expliquera les motifs intentionnels d'une locution qui se trouve employée dans les tableaux du personnel d'un grand nombre d'offices, et dont l'application pourrait l'embarrasser.

Aux pages, 297, 298, 299, du tome I, l'énumération des folios du texte est fautive. Ceux qui appartiennent à ces trois pages, ne sont pas 27, 20, 21; mais 28, 29, 31.

FIN.

INTRODUCTION.

(LUE À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES, DANS LES SÉANCES DES 10 ET 17 NOVEMBRE 1848.)

Pendant que je travaillais à cette longue traduction, qui m'a occupé quatre années, l'attention de l'Europe savante a été vivement excitée par la belle découverte que notre compatriote M. Botta, a faite sur le territoire du bourg de Khorsabad. Une immense ville assyrienne sortit alors de la poussière qui l'avait recouverte durant plus de vingt siècles, et déploya au jour ses pompeuses ruines. Les dessins, envoyés par le courageux investigateur, furent admirés par les archéologues, qui étudièrent curieusement la forme symbolique des statues et les scènes figurées sur les bas-reliefs. Une ricue collection d'inscriptions cunéiformes, jointe à ces dessins, éveilla encore plus la curiosité des philologues qui s'efforcèrent de déchiffrer les signes de cette écriture mystérieuse. Aussitôt de hardis explorateurs se sont élancés dans le vaste champ de recherches ouvert par M. Botta · ils ont découvert de nouveaux monuments, de nouvelles inscriptions du même genre,

dont l'interprétation semble réclamer la sagacité merveilleuse d'un autre Champollion. Cependant, déjà des noms de souverains, de satrapes, ont été lus; une inscription entière a été déchiffrée et a confirmé le témoignage d'Hérodote sur l'avénement et les conquêtes du premier Darius. On espère parvenir peu à peu à rétablir, par la lecture de ces anciens textes, l'histoire des dynasties assyriennes et médiques, qui n'est connue que par les lambeaux épars dans la Bible et dans les auteurs grecs. On espère retrouver les traces des institutions qui fixèrent la première civilisation de l'Asie occidentale, et pénétrer de ce côté dans la nuit des temps, jusqu'au xe ou xve siècle avant notre ère.

En voyant ce mouvement opéré dans les esprits, par la découverte d'une ville assyrienne, il me semblait qu'un intérêt analogue, sinon égal, pouvait aussi se porter sur les institutions anciennes d'un grand peuple qui occupe l'orient de cette même Asie, du peuple chinois, dont la civilisation certaine remonte à deux mille trois cents ans avant notre ère, huit siècles au delà de l'époque la plus reculée que l'on puisse oser assigner aux commencements de la domination assyrienne. Les monuments archéologiques de cette nation, contemporaine des premiers Hébreux, n'ont pu encore être explorés par les Européens. Mais elle nous a transmis d'anciens monuments littéraires, exempts de ce merveilleux emphatique qui défigure trop souvent les documents orientaux, et appuyés sur la base

d'une chronologie remarquablement exacte. Ces antiques ouvrages ont été protégés, depuis l'époque de Confucius, par la vénération de la classe lettrée et de la population entière. Ils ont été destinés à l'enseignement public, sous le nom de livres sacrés; ils ont été revus, discutés, commentés par les efforts continus de nombreux savants indigènes, dont les premiers remontent aux temps voisins de notre ère. Enfin, ils ont été réunis dans des éditions préparées avec un grand soin, d'après l'ordre des empereurs. Les missionnaires du XVIII[e] siècle en ont traduit quelques importantes parties; il nous reste à compléter leur travail, aujourd'hui que plusieurs exemplaires de ces archives du monde primitif existent dans les grandes bibliothèques de notre Europe. J'ai essayé d'exploiter un filon de cette mine, nouvellement ouverte à nos études; et parmi ces recueils de vieux documents, j'en ai choisi un qui est assurément des plus remarquables : car il représente l'organisation politique et administrative de la Chine, entre le XII[e] et le VIII[e] siècle avant notre ère. Sans y trouver l'occasion de péril, et la chance de gloire, qui animent ceux qui s'attachent à découvrir la clef d'une langue encore ignorée, j'ai pensé que je pourrais faire une chose utile en traduisant ce grand tableau des anciennes institutions de la Chine, expliqué par d'excellents commentaires. J'ai présumé que ce labeur de patience, pourrait obtenir quelque peu de l'intérêt, qui a été si vivement excité par l'espoir

de refaire les annales perdues de Ninive et de Babylone.

Mon travail touchait à sa fin, lorsque des événements imprévus ont agité l'Europe, et ont tourné les esprits vers la refonte de notre société entière. Au milieu de ces commotions, j'ai achevé ma traduction en silence, et j'ai même été encouragé à l'imprimer, par une subvention que m'a accordé le gouvernement de ma patrie. Quelle que soit la différence des époques, l'examen des institutions anciennes me semble toujours pouvoir être recommandé à ceux qui tentent de perfectionner la société moderne. Pour résoudre les grands problèmes desquels dépend le sort de l'humanité, il faut d'abord connaître les opinions plus ou moins raisonnées, les efforts plus ou moins heureux, de nos devanciers. La permanence des institutions chinoises, et leur application à une population immense, me paraissent donc mériter une place dans la série des études que doivent se proposer les économistes. Enfin, hors de toute assimilation, une grande page ignorée de l'histoire humaine, est toujours importante à étudier.

L'ouvrage sur lequel j'ai concentré mes efforts est généralement connu sous le nom de *Tcheou-li*, c'est-à-dire Rites des Tcheou. Il est aussi appelé *Tcheou-kouan*, ou Offices institués par les Tcheou. Il présente le tableau détaillé de tous les services d'officiers, compris dans l'administration chinoise, sous la grande dynastie Tcheou, qui commenca de régner, sur toute la

Chine, vers la fin du XII[e] siècle avant notre ère chrétienne. La révolution qui éleva au trône souverain Wou-wang, le chef des Tcheou, marque l'époque la plus importante de l'ancienne histoire chinoise. On y voit la fin du système pastoral et l'établissement complet du système agricole; le changement d'une agglomération de tribus répandues dans la vallée inférieure du fleuve Jaune, en une société invariablement attachée au sol, et systématiquement soumise à une administration uniforme. Quelques mots sur cette époque de transition, et sur les temps antérieurs, sont donc indispensables pour faire apprécier la valeur du livre que j'ai traduit.

D'après les données authentiques consignées dans les livres sacrés, et dans les quatre livres classiques qui forment la base de l'ancienne histoire chinoise, les premiers habitants de la Chine étaient des peuples sauvages et chasseurs, au milieu desquels s'avança, entre le XXX[e] et le XXVII[e] siècle avant notre ère, une colonie d'étrangers, venant du nord-ouest. Cette colonie est généralement désignée dans les textes, sous le nom de *peuple aux cheveux noirs*, sans doute, par opposition à la couleur différente ou mêlée, des cheveux de la race indigène, dont quelques débris occupent encore les montagnes centrales de la Chine[1]. Elle est appelée aussi

[1] La dénomination de *race aux cheveux noirs*, employée comme caractère propre des Chinois primitifs, se trouve dans le *Chi-king*, part. II, chap. I, ode 6; part. III, chap. III, odes 3 et 4. On la trouve

les cent familles; et ses premières opérations présentent beaucoup d'analogie avec celles des planteurs, qui vont défricher les forêts de l'Amérique septentrionale. D'abord, le chef souverain, ou empereur de cette association, fut choisi par l'élection générale; ce qui se continua, jusqu'au XXIIe siècle avant notre ère. A cette époque, la souveraineté fut attribuée à la famille des Hia, dont le chef, nommé Iu, s'était distingué en dirigeant, avec habileté, de grands travaux de desséchement. Alors commencèrent les premiers essais de culture régulière, substitués au pacage des bestiaux. Peu à peu chaque famille s'augmenta et devint une tribu, comme celles des Hébreux, comme les clans de l'Écosse. La famille des Hia régna près de cinq cents ans, et fut détrônée par une autre famille, celle des Chang, qui continua l'occupation progressive du territoire. Sous cette seconde dynastie, la famille ou tribu des Tcheou forma un nouveau centre de civilisation à l'ouest, dans la vallée de la grande rivière Weï, qui rejoint le fleuve Jaune, vers le 34e parallèle. Elle y fonda un nouveau royaume, par ses conquêtes sur les peuples barbares, et par ses alliances avec eux. Au XIIIe siècle, avant notre ère, des querelles commencèrent à s'élever entre les chefs de la famille Tcheou, et la famille souveraine, celle des

aussi dans Meng-tseu, liv. II, chap. III, § 17; dans le *Tso-chouen*, et autres ouvrages anciens. Elle est encore usitée aujourd'hui, à la Chine, dans les publications officielles. Les missionnaires nous apprennent, que tout individu dont les yeux, et les cheveux ne sont pas noirs, est suspecté immédiatement d'être étranger.

Chang. Elles se prolongèrent jusqu'à la seconde moitié du XIIᵉ siècle. Alors le chef des Tcheou, Wou-wang, secondé par d'autres chefs de tribus chinoises ou barbares, vainquit Cheou-sin, le chef des Chang, et fut investi du pouvoir souverain, qui se trouva ainsi attribué à sa famille. L'empire chinois, s'étendait alors sur une longueur de trois à quatre cents lieues, de l'ouest à l'est; et sur une largeur de cent cinquante lieues environ, du nord au sud. On en peut voir la carte dans le second volume de ma traduction (p. 262), telle que je l'ai tracée, d'après les indications mêmes qui sont consignées au livre XXIII du *Tcheou-li*. Ce territoire fut divisé en un grand nombre de petits royaumes, unis par un lien fédéral au royaume du chef suprême, appelé alors Wang. Trois grands conseillers, et trois vice-conseillers, formèrent le conseil aulique de ce chef suprême. Un système régulier d'administration fut appliqué à son royaume, et devint le modèle de celle des royaumes feudataires. Ceux-ci furent classés en cinq ordres; et, pour tous, comme pour le royaume du souverain, l'administration exécutive proprement dite fut divisée en six départements ministériels. Les principaux traits de ce système sont résumés, pour la cour souveraine, dans le chapitre du Chou-king, intitulé *Tcheou-kouan*, ou offices institués par les Tcheou. Les chapitres qui se rapportent aux temps antérieurs, ne contiennent que des indications beaucoup moins nettes sur les fonctions des officiers attachés au chef

souverain. En lisant ce chapitre *Tcheou-kouan*, et ceux qui se rapportent à l'avénement des Tcheou, dans la quatrième partie du *Chou-king*, on voit que la cour impériale n'est plus simplement la résidence temporaire d'un chef de hordes, encore presque nomades. On reconnaît qu'elle est le centre d'un véritable empire, soumis à une constitution définitive, qui fixe les relations des chefs secondaires avec le chef principal, et règle les divers services de l'administration. C'est cette organisation complète des services publics, qui est détaillée dans le *Tcheou-li*. Indépendante du système fédéral, qui, lui-même, ne se décomposa qu'après cinq siècles, elle a survécu à la dynastie qui l'avait établie. La plupart des offices énumérés dans le *Tcheou-li*, existaient à la cour des Han, dont la dynastie s'éleva au trône, vers la fin du IIIe siècle avant notre ère, et régna plus de quatre cents ans. Quelques-uns se sont même conservés jusqu'à nos jours, sous d'autres noms, mais avec les mêmes attributions. Enfin, la base du système décrit par le *Tcheou-li*, je veux dire la division de l'administration en six départements ministériels, s'est perpétuée dans les temps modernes; et elle se retrouve encore à la cour des Tartares-Mandchoux, qui règnent actuellement sur le vaste empire chinois.

Quelle est l'authenticité de ce document, à quelle époque remonte sa rédaction, quelle est la date du texte que l'on en possède, c'est ce que je vais maintenant exposer, d'après les données fournies par les

meilleures autorités. Ces données sont réunies dans l'introduction de l'édition impériale, sur laquelle j'ai exécuté ma traduetion.

Selon la tradition, l'auteur du *Tcheou-li* est le célèbre prince Tcheou-kong, qui était frère du premier empereur de la dynastie Tcheou, Wou-wang, et qui fut régent de l'empire, pendant la minorité de son neveu, Tching-wang. Tous les auteurs chinois, depuis Confucius et Meng-tseu, qui vivaient aux VI[e] et IV[e] siècles avant notre ère, attribuent à Tcheou-kong l'organisation régulière des institutions émanées de la dynastie Tcheou. Pendant sa régence, il consolida et développa les règlements arrêtés par son frère Wou-wang; et, selon la tradition, il en composa un recueil écrit, pour en fixer la mémoire d'une manière invariable. Ce recueil serait le *Tcheou-li*, qui remonterait ainsi au commencement du XI[e] siècle avant notre ère. Cette croyance n'a rien d'invraisemblable en elle-même. Tcheou-kong est généralement considéré comme l'auteur des vingt chapitres qui commencent la quatrième partie du Chou-king, et qui se rapportent à des faits accomplis sous le règne de Wou-wang, ou pendant la minorité de son fils. Or, le dernier de ces chapitres, celui qui est intitulé *Tcheou-kouan*, et que j'ai déjà cité, offre une sorte de sommaire des nombreux offices, mentionnés et expliqués dans le *Tcheou-li*. En outre, on lit dans le livre du philosophe Meng-tseu, II[e] partie, chap. II, art. 31, que Tcheou-kong méditait jour et nuit

sur les actes des princes fondateurs des trois premières dynasties, Hia, Chang, Tcheou. Ces indications sont, il est vrai, insuffisantes, pour attribuer indubitablement la rédaction du *Tcheou-li* à Tcheou-kong lui-même. On peut cependant les corroborer par une donnée astronomique, contenue dans le IXe kiven du texte. C'est l'expression numérique de la longueur de l'ombre méridienne, projetée au solstice d'été par un gnômon de huit pieds, élevé à Lo-yang, capitale de l'empire des Tcheou. On sait par les Annales chinoises que cette capitale fut bâtie par Wou-wang et Tcheou-kong, à la fin du XIIe siècle avant notre ère. L'observation fut faite pour fixer la position du nouveau centre de l'empire, et elle est attribuée par tous les auteurs chinois à Tcheou-kong. Le texte indique en outre que l'on observait régulièrement les deux solstices; et le commentaire du temps des Han donne, pour la même époque, la longueur de l'ombre méridienne du même gnomon au solstice d'hiver, observation plus facile que celle du solstice d'été. Elle était d'ailleurs fréquemment nécessaire, pour maintenir ou remettre le calendrier chinois, en concordance avec l'année solaire. Laplace, ayant trouvé ces données dans les papiers de Gaubil, les a considérées comme appartenant à l'an 1100 avant notre ère, époque présumée de Tcheou-kong; et il a reconnu que l'obliquité de l'écliptique, calculée théoriquement pour cette même époque, s'accorde avec la valeur de cet élément, déduite des données chi-

noises. Un indice du même genre est fourni par la mention que le *Tcheou-li* fait des vingt-huit divisions stellaires. Car d'autres documents rendent très-probable, que ce nombre de vingt-huit a été complété au temps de Tcheou-kong, et d'après ses propres déterminations.

Confucius ne nomme point le *Tcheou-li*, dans les divers traités qui nous viennent de lui ou de ses disciples; mais il dit, au chapitre xx du *Tchong-yong* : « Les règlements administratifs de Wen-wang et de Wou-« wang, sont consignés dans des registres formés de « planchettes de bambou [1]. Si ces grands hommes vi-« vaient encore, ces règlements seraient en vigueur; « ils sont morts et leurs règlements sont abandonnés. » Confucius est mort l'an 480 avant notre ère. Il avait exploré les archives de la cour impériale, et en avait extrait les doouments qu'il a réunis dans ses quatre *king*, ou livres sacrés. Le passage précédent me semble indiquer, qu'il avait vu dans ces archives un recueil semblable au *Tcheou-li* que nous avons; et qu'il ne l'a pas inséré dans sa collection, parce que les prescriptions consignées dans ce recueil ne pouvaient plus s'appliquer aux fonctionnaires de son époque. Meng-tseu, qui vivait au IVe siècle avant notre ère, explique à un interlocuteur, au chapitre IV de son second livre, comment les Tcheou avaient divisé, dans leur empire,

[1] Comme il n'y a pas de marque de temps, Collie a traduit : « Have « been written on books of bambu. » Mais je crois, avec Rémusat, que le verbe doit être au présent.

le pouvoir administratif et la propriété territoriale. « Je n'ai pas pu connaître, dit-il, tous les détails des « impôts et des offices institués par la dynastie Tcheou, « parce que les registres officiels, où ils étaient écrits, « ont été détruits par les princes feudataires, comme « incommodes à leur pouvoir, lorsqu'ils se rendirent « indépendants de l'autorité souveraine. Néanmoins, « en voici le résumé, tel que je l'ai appris. » Vient ensuite un exposé de la classification des dignités, et des principaux offices, à commencer par la dignité impériale, lequel est généralement conforme à ce qu'on voit dans le *Tcheou-li*. Ce passage, comme celui du *Tchong-yong*, prouve donc, que la dynastie Tcheou avait réuni ses règlements administratifs dans un recueil spécial; et il nous apprend en outre que des copies en avaient été envoyées dans les royaumes feudataires. Quant à la destruction complète de ces copies pendant la dissolution du système fédéral, on doit observer que Meng-tseu voyagea peu, et qu'il ne visita que les royaumes situés dans le nord-est de la Chine. Il est donc très-possible que, de son temps, et sans qu'il le sût, le texte du recueil officiel existât à la cour des derniers empereurs Tcheou; ou encore, que des copies fussent enfouies dans les archives de quelques royaumes, tels que ceux de Thsi, de Thsou, de Thsin, qui, d'après le témoignage de Meng-tseu et de Ssé-ma-thsien, avaient leurs chroniques régulières, rédigées par des historiens spéciaux. Ces deux passages ne sont

pas cités par les rédacteurs de l'édition impériale. Ces savants chinois ont sans doute jugé inutile de les mentionner, parce que l'existence d'un recueil spécial des règlements administratifs, sous la dynastie Tcheou, leur a paru un fait incontestable. Toutes les grandes dynasties qui ont régné sur la Chine depuis notre ère, ont eu, en effet, des recueils de ce genre, pour leurs règlements particuliers.

Lorsque l'héritier des princes de Thsin, le grand conquérant Thsin-chi-hoang-li, eut réuni toute la Chine sous sa domination souveraine, il voulut détruire le souvenir des institutions de la dynastie Tcheou. que les lettrés opposaient à ses innovations. L'an 213 avant l'ère chrétienne, il condamna au feu tous les anciens livres et recueils historiques, à l'exception des annales de ses ancêtres. Les maisons furent fouillées par ses satellites, et les audacieux qui tentèrent de conserver les livres proscrits furent mis à mort. Cependant le zèle des lettrés sauva quelques exemplaires qui se retrouvèrent plus tard; et cette réapparition n'a rien de surprenant, si l'on se rappelle que ces anciens livres, écrits avant la découverte du papier et de l'encre, qui date en Chine de la fin du IIIe siècle avant notre ère, étaient formés de planchettes en bambou, sur lesquelles on gravait les caractères avec un poincon. Ces planchettes, liées ensemble, pouvaient se conserver longtemps, même dans la terre, et il n'est pas étonnant que l'on ait pu retrouver ainsi à diverses époques, en Chine, des

ouvrages qui passaient pour perdus. Thsin-chi-hoang mourut deux ans après son édit, l'an 211. La bibliothèque impériale, qu'il avait respectée, fut dévastée pendant les troubles qui amenèrent la ruine de sa courte dynastie : mais la persécution s'arrêta là. Le décret de proscription fut annulé, l'an 191 avant J. C., par Hoeï-ti de la dynastie Han, qui s'éleva sur les débris de celle de Thsin. Alors le goût de la littérature ancienne se ranima, en même temps que les adeptes de l'école de Confucius reprenaient de l'influence sur les affaires politiques. D'après la section de la littérature savante, annexée à l'histoire des Han occidentaux, « plusieurs « princes feudataires, sous Hiao-wen-ti (170-156 avant « J. C.) se plurent à rechercher les anciens livres. Un « musicien, attaché à la maison de Wen, prince de « Weï, lui fit hommage d'un ancien écrit sur la mu- « sique, qui fut ensuite reconnu pour un fragment « du *Tcheou-li, ou Tcheou-kouan;* ces deux noms, comme « je l'ai dit, désignent le même ouvrage. Cet écrit était « l'article du supérieur de la musique, compris dans « la troisième section (liv. XXII). Hien, prince de Ho- « kien, qui était très-studieux, se fit une collection « d'anciens livres, antérieurs à la dynastie des Thsin. Il « possédait dans cette collection, le *Tcheou-kouan* et le « *Chou-king*. » Ce sont là les deux premières mentions historiques du texte de l'ouvrage qui nous occupe.

La section biographique, jointe aux annales des Han orientaux (25-220 de notre ère) fournit plus de

détails sur le manuscrit d'Hien-Wang, qui passa de sa bibliothèque dans la bibliothèque impériale. On y trouve la mention des travaux exécutés sur le *Tcheou-kouan*, en vertu de décisions impériales, par plusieurs savants lettrés, qui vécurent sous la dynastie des Han orientaux. Je nommerai parmi ces savants : Kia-koueï, qui travailla sous l'empereur Tchang-ti, vers l'an 76 de notre ère; Tching-tchong, qui lui est peut-être antérieur, Ma-tchong; Liu-tchin, qui travailla sous l'empereur Ling-ti, vers l'an 175; enfin, Tching-khang-tching. Celui-ci paraît avoir été le dernier. Ils revirent et commentèrent le texte du *Tcheou-kouan*, avec un grand soin; comme on revit et expliqua, durant la même période, les textes du *Chou-king*, du *Li-ki*, et des autres livres sacrés. Les commentaires de Tching-tchong et de Tching-khang-tching ont été conservés. Ils suivent le texte phrase par phrase, et sont reproduits dans l'édition impériale, sur laquelle j'ai fait ma traduction. Le second de ces commentaires surtout, est très-remarquable. Khang-tching n'a laissé aucun terme difficile sans explication; et, de plus, il a perpétuellement comparé les détails rapportés par le texte, avec les usages de son temps, pour les règles de l'étiquette, les titres, et les attributions des fonctionnaires. Cette comparaison, faite cinq siècles au plus après la fin de la dynastie Tcheou, dans un pays où tout se conserve, me semble une vérification précieuse de l'ancienneté du *Tcheou-li*.

Mais, avant Tching-khang-tching et les autres commentateurs que je viens de citer, le manuscrit original avait été entre les mains d'un autre lettré, nommé Lieou-hin, qui fut chargé de dresser un catalogue de la bibliothèque impériale, entre les années 32 et 6 avant notre ère, et qui en devint conservateur, quelque temps après. Alors eut lieu l'usurpation du général Wang-mang, qui détrôna le dernier empereur des Han occidentaux. Wang-mang promulgua certains règlements, qu'il présentait comme une rénovation des institutions anciennes, et Lieou-hin est accusé d'avoir interpolé divers passages dans le texte du *Tcheou-li*, afin de justifier les assertions de son nouveau maître. L'étendue et le nombre de ces interpolations, ont donné lieu à une controverse très-vive, dont je parlerai plus loin. Je dirai immédiatement ici, que la sixième section du texte original était certainement perdue dès le temps des Han. Elle a été remplacée par un autre document ancien, intitulé *Khao-kong-ki*, ou Mémoire sur l'examen des ouvriers.

L'ensemble de ces différents faits est reproduit par l'histoire officielle de la dynastie Souï, qui régna entre les années 581-618 de notre ère. On lit dans la section de la littérature savante, jointe en appendice à cette histoire, comme à celle des autres dynasties : « Au « temps des Han, un certain Yeou-li possédait le *Tcheou-* « *kouan*. Ce livre est le règlement général, institué par « Tcheou-kong, pour les fonctions des officiers admi-

« nistratifs. Il l'offrit à Hien, prince de Ho-kien. Seu« lement, une section manquait, celle du ministre de « l'hiver ou des travaux publics. Hien-wang la fit de« mander au prix de mille pièces d'or, et ne put se la « procurer. Alors il prit un autre document ancien, « le *Khao-kong-ki*, ou Mémoire sur l'examen des ou« vriers ; et il le joignit au manuscrit qui lui avait été « offert. Il compléta ainsi les six sections, et fit hommage « de l'ouvrage entier à l'empereur. Tou-tseu-tchun, « de Keou-chi, canton du Ho-nan, travailla à le re« voir sous les ordres de Lieou-hin. On se servit de ce « texte pour l'enseignement. Plus tard, Ma-tchong fit « une amplification du Tcheou-kouan, et la donna à « Tching-kang-tching. Celui-ci rédigea un commen« taire explicatif du *Tcheou-kouan*. Maintenant, les six « sections du *Tcheou-kouan*, avec le commentaire de « Tching-khang-tching, existent au collége impérial. »

La découverte du *Tcheou-li*, et les révisions que subit le texte, sont aussi exposées par Kia-kong-yen, auteur du VIIe siècle, qui a rédigé un commentaire estimé sur cet ouvrage[1]. Kia-kong-yen dit : « La pre« mière apparition du *Tcheou-kouan*, date du temps « de l'empereur Han-wou-ti (140-86 avant J. C.). « C'était un ouvrage obscur et sans commentaire. « On lit, dans la biographie de Ma-tchong : « Les « Thsin, depuis Hiao-kong, suivirent les errements de

[1] Kia-kong-yen écrivait vers le commencement de la dynastie Thang. Il était contemporain de l'historien See-ma-tchin.

« la dynastie Chang ; leur administration fut tyrannique « et contraire au livre des officiers de la dynastie « Tcheou (*Tcheou-kouan*). En conséquence, Chi-hoang-« ti défendit de cacher les anciens livres. Il avait pour « eux une haine singulière : il voulait les détruire, et « tenta d'en faire un vaste incendie dans tout l'empire. « Ils furent donc conservés en secret, durant une cen-« taine d'années. Hiao-wou-ti, de la dynastie Han, ré-« voqua l'arrêté de prohibition. Alors on commenca « à offrir au souverain les anciens livres : ils sortirent « des montagnes, et des caves : ils rentrèrent au tré-« sor des archives secrètes (la bibliotheque particulière « de l'empereur). Mais aucun des lettrés ne pouvait « les voir. Enfin, sous l'empereur Tching-ti (32-6 « avant J. C.), Lieou-hin, fils de Lieou-hiang, examina, « et mit en ordre, les livres du trésor secret : il com-« menca à les classer dans un catalogue. Une section « du *Tcheou-kouan* manquait : il la remplaca par le « *Khao-kong-ki*. Tous les lettrés pensèrent que cette « substitution n'était pas régulière, et que ce morceau « n'était pas la véritable sixième section. Seul, Lieou-« hin fut d'avis contraire, et prétendit y reconnaître « les traces du grand travail d'organisation, fait par « Tcheou-kong. Vers cette époque, l'empire fut dé-« solé par des guerres meurtrières. Un homme de « la campagne, nommé Tou-tseu-tchun, de Keou-chi « dans le Ho-nan, conserva encore le texte. Au com-« mencement de la période *Young-ping* (58 de J. C.).

« la 9ᵉ ou 10ᵉ année, quelques savants des montagnes « du midi purent lire ce texte, et s'occupèrent de son « interprétation. Tching-tchong et Kia-kouei, furent « officiellement chargés de ce travail. Tous deux « étaient des hommes d'un savoir étendu. Ils s'éclai- « rèrent au moyen des livres sacrés, des anciens mé- « moires, et firent des analyses du Tcheou-kouan. Celle « de Kia-koueï fut alors répandue dans le public. Celle « de Tching-tchong n'eut pas le même succès; cepen- « dant elle approchait du sens véritable. » — On lit aussi dans la section historique de la littérature savante (sous les Han) : « Sous l'empereur Tching-ti (32-6 « avant J. C.), Tchin-noung, officier des visites, fut « délégué pour chercher dans l'empire les livres per- « dus. Il fut ordonné au Kouang-lo-ta-fou, ou préfet des « émoluments, nommé Lieou-hiang, d'examiner les « anciens livres, les livres sacrés, les commentaires « historiques, les poésies régulières et irrégulières des « littérateurs distingués. Lieou-hiang dressa la table « des sections ou chapitres, et prit une idée générale « du sujet des ouvrages. Il en fit un catalogue et le « présenta. Sur ces entrefaites, il mourut. L'empereur « Ngaï-ti (6-1 avant J. C.) chargea de nouveau Lieou- « hin, fils de Lieou-hiang, d'achever le travail de son « père. Alors Lieou-hin réunit un grand nombre d'ou- « vrages, et présenta un rapport divisé en sept parties. « Ce catalogue de Lieou-hin, est du temps de Ngaï-ti. « Donc Ma-tchong a eu tort de dire qu'il a été fait sous

« Tching-ti. » — On lit dans la préface de Tching-khang-tching, le commentateur du *Tcheou-kouan* : « Depuis « l'avénement du fondateur de la dynastie, le conseil-« ler aulique, Tching-chao-kong, ayant pour petit nom « Hing; son fils, le grand ministre de l'agriculture, « Tchong-chi, ayant pour petit nom Tchong (Tching-« tchong, le 1er commentateur[1]); le préposé aux an-« ciennes délibérations, Weï-tse-tchong; l'assistant im-« périal, Kia-king-pe (nommé autrement Kia-koueï); « le gouverneur de Nan-kiun, Ma-li-tchang (autrement « Ma-tchang), ont tous fait des analyses du *Tcheou-li*. « On peut dire que deux ou trois de ces hommes sa-« vants, ont compris exactement *le texte de ce livre*, et en « ont saisi le sens général. » — Le même Khang-tching dit encore que « les Tching (Tching-hing et Tching-« hong), étaient deux savants de la même famille, qui « ont généralement compris le sens du *Tcheou-kouan*, « examiné les vieux caractères, expliqué ceux qui étaient « douteux, et rectifié leur lecture. Ce travail, ajoute-« t-il, eut peu de vogue du temps de ses auteurs; main-« tenant on le loue, et on l'apprécie. — A l'époque « où les Tching firent leur commentaire, il existait « plusieurs copies du *Tcheou-li*. Avant que Lieou-« hiang eût fait son travail de révision, quelques-unes « de ces copies se trouvaient dans des grottes qui

[1] Je fais ces identifications d'après l'index des noms et prénoms des auteurs consultés, qui est placé en tête de l'édition impériale du *Tcheou-li*.

« étaient alors habitées. On examina, on modifia l'an-
« cien texte. On fit ensuite le nouveau texte, qui n'est
« pas identique avec l'ancien. »

Je viens d'exposer fidèlement ce que l'on sait sur l'origine du *Tcheou-li*. Je continue maintenant son histoire bibliographique. Depuis la fin de la dynastie Han (220 de notre ère), jusqu'à la grande dynastie Soung qui commenca l'an 960, cet ouvrage fut l'objet de nombreux travaux. Sous toutes les dynasties qui se succédèrent pendant ce long intervalle de temps, il fut classé parmi les king ou livres sacrés; il fut adopté pour le haut enseignement, dans les colléges de la cour et les écoles supérieures de l'empire. On remarque seulement, qu'il fut successivement désigné par des noms quelque peu différents. « Sous les
« Han, dit Tching-yao, auteur du XIIe siècle, il s'ap-
« pelait *Tcheou-kouan*, littéralement offices institués
« par les Tcheou. A l'époque où la résidence impé-
« riale fut établie à la gauche du Kiang (sous les Tsin et
« les dynasties du midi), on le nommait *Tcheou-kouan-*
« *li*, rites des offices institués par les Tcheou. Sous les
« Thang, on l'appela *Tcheou-li*, rites des Tcheou. En
« considérant le sujet principal de l'ouvrage, le nom
« exact est *Tcheou-kouan*. »

Dans la seconde moitié du XIe siècle de notre ère, sous la grande dynastie Soung, une circonstance politique fixa l'attention générale sur ce monument de l'antiquité chinoise. Vers l'an 1070, le premier mi-

nistre de l'empereur Chin-tsong, nommé Wang-ngan-chi, introduisit des changements dans les droits des marchés, et institua un nouveau système d'avances en grains faites aux cultivateurs. Pour faire admettre ces innovations, il les appuya sur l'autorité de divers passages compris dans les kiven XIV et XVI du *Tcheou-li*. Elles excitèrent des réclamations, qui furent soutenues par la majorité des lettrés. Une polémique très-vive s'engagea sur la manière dont Wang-ngan-chi interprétait le texte du *Tcheou-li;* et cette question littéraire prit toute l'importance d'une question politique.

Le premier ministre, qui tenait à ses idées, prétendit que les anciens commentaires étaient erronés. Il rédigea lui-même de nouveaux commentaires sur les textes du *Tcheou-li*, du *Chou-king* et du *Chi-king;* fit déclarer par un édit impérial qu'ils seraient seuls adoptés pour les examens des concours, et porta ainsi au comble l'irritation des lettrés. Après quelques années, les nouveaux règlements administratifs qui mécontentaient le peuple, furent révoqués, et le ministre fut disgracié. Mais ses commentaires des *king*, continuèrent d'être suivis dans le haut enseignement et les examens, jusqu'à la mort de Chin-tsong en 1086. Alors, sous le ministère de Ssé-ma-kouang, et de son successeur, Liu-koung-tchu, les commentaires de Wang-ngan-chi furent condamnés et rejetés, comme remplis d'erreurs empruntées aux sectes de Bouddha et du Tao. En 1093, à la majorité du nouvel empereur

Tchi-tsong, un secrétaire de Wang-ngan-chi devint premier ministre, et remit en vigueur les règlements de son ancien chef. Hoeï-tsong les supprima l'an 1099, puis les rétablit deux ans après. Malgre une vive opposition, les commentaires de Wang-ngan-chi furent alors seuls adoptés, pour les explications des concours; et ce privilége leur fut conservé jusqu'à l'an 1127. A cette époque, les provinces du nord furent conquises par les Tartares Jou-tchi, qui prirent la capitale de l'empire, et rejetèrent les Soung au midi du Kiang. Lorsque, après cette violente secousse, l'empereur Kao-tsong, réorganisa le système administratif, les règlements et les commentaires de Wang-ngan-chi, furent définitivement abandonnés. Mais l'animosité des lettrés se maintint contre le *Tcheou-li*, qui parut la source de tout le mal. Un lettré, nommé Hou-ngan-koue, affirma que le *Tcheou-li* était un ouvrage apocryphe, fabriqué par Lieou-hin, pour soutenir les règlements de l'usurpateur Wang-mang, qui régna au commencement de notre ère; et cette opinion prit de la consistance, durant la seconde moitié du XIIe siècle. Enfin, le plus illustre des savants commentateurs dont la Chine se glorifie, Tchou-hi, qui vivait à cette époque, examina de nouveau le *Tcheou-li*, et ramena les esprits à des idées plus justes sur son authenticité.

Tchou-hi déclara que Hou-ngan-koue s'était complétement trompé, et que le *Tcheou-li* était réellement l'ancien règlement général établi par *Tcheou-*

kong, ou au moins, un document rédigé par un homme de haute sagesse, au temps où prospérait la famille souveraine des Tcheou, c'est-à-dire dans les premiers siècles qui suivirent son avénement au trône. « On « peut, dit-il, avoir des doutes sur quelques passages « qui ont été mis en lambeaux; mais l'ensemble de « l'ouvrage est régulier, et l'on ne peut admettre qu'il « ne soit pas l'œuvre d'un sage. » — Il dit encore : « Parmi les livres relatifs aux règlements administra- « tifs, on ne peut avoir confiance que dans le *Tcheou-* « *li*, et le *I-li*. On ne doit pas se fier entièrement au « *Li-ki*. Le *Tcheou-li* est certainement sorti d'une seule « main. Lui seul est un livre composé par un sage, du « temps où prospéraient les institutions de la dynas- « tie Tcheou. Le texte a éprouvé des altérations, des « déplacements de caractères, à la fin de la décadence « des Tcheou, comme celui du *Koue-yu* et d'autres an- « ciens ouvrages. Dans les intervalles de ces passages, « se trouvent des rites irréguliers, qui y furent con- « fusément introduits à une seule et même époque. »

Cette décision de Tchou-hi, rendit au *Tcheou-li* le rang qu'il avait si longtemps conservé dans l'opinion publique. Il fut justement regardé comme une mine de curieux documents sur les anciennes institutions de la Chine, et l'on sentit tout le prix des explications minutieuses, qui avaient été jointes au texte par les savants lettrés de la dynastie Han. Cent ans environ après Tchou-hi, le *Tcheou-li* fournit de nombreux matériaux

a Ma-touan-lin pour la rédaction de son vaste recueil encyclopédique, le *Wen-hian-thoung-khao*. Il fut aussi alors mis à contribution par l'auteur d'une autre collection du même genre, intitulée *Iu-haï*, ou *la mer de jade*. Les différentes sections de ces deux grandes collections méthodiques, sont principalement formées, pour la partie ancienne, de passages extraits du *Tcheou-li*, du *Li-ki*, du *I-li*, ouvrages qui, jusqu'ici, n'ont pas été traduits dans nos langues européennes. C'est en explorant quelques-unes de ces sections, que j'ai concu le dessein de traduire entièrement le *Tcheou-li*. Les deux autres ouvrages que j'ai nommés, contiennent aussi des documents extrêmement curieux. Mais leur traduction serait fort pénible, parce que ce sont purement des compilations d'anciens mémoires désunis, et rédigés à différentes époques. Le *Tcheou-li* seul est une composition de forme régulière; et les excellents commentaires qui accompagnent l'édition impériale, offrent de précieux avantages pour la traduction de ses quarante-quatre kiven.

Ma-touan-lin, que je viens de nommer, fut le critique le plus judicieux que la Chine ait possédé. Il examine, dans la section bibliographique de son grand recueil, les causes qui ont jeté des doutes sur l'authenticité du *Tcheou-li*; et son opinion a trop de valeur, pour que je ne donne pas ici un extrait de cette discussion consciencieuse : « Parmi les anciens lettrés, dit-il, il y « en a eu un certain nombre qui ont reconnu l'authen

« ticité du *Tcheou-li;* il y en a eu autant qui ne l'ont « pas admise. Ceux-ci, fondaient principalement leurs « doutes sur la grande quantité des offices supérieurs, « qui sont mentionnés dans cet ouvrage. Les détails de « ces offices sont en effet d'une minutie fatigante. J'ai « longtemps médité sur cette objection. J'ai examiné « complétement la disposition et la contexture de l'ou- « vrage, la forme du style, et le sujet des articles. Pour « chaque genre de service, il doit y avoir un office : ceci « n'a rien de surprenant. Ainsi, il y a à la cour des of- « fices de concierge, d'augures, d'invocateurs, dont « chacun comprend des officiers titrés. Pour les costu- « mes, les mets, les monnaies, les matières vendables, « il y a des chefs de service, et des employés qui leur « sont subordonnés. Depuis les Han jusqu'à nos jours, « il en a toujours été de même. Il est vrai que les « noms des offices, n'ont pas toujours exactement con- « cordé avec les anciens noms déterminés par les six « règlements fondamentaux de la dynastie Tcheou. « Mais, en réalité, ils n'en ont pas beaucoup différé. « Seulement, à mesure que les populations se sont mé- « langées, les dynasties qui ont régné après les Tcheou, « ont jugé utile de faire des changements, des additions « ou des suppressions, dans les diverses parties de l'ad- « ministration publique. Mais ceux qui se sont fondés « sur les principes consignés dans le *Tcheou-li*, pour in- « troduire des modifications de ce genre, ne pouvaient « être que des hommes violents, perturbateurs de

« l'ordre social. Ainsi, Wang-mang mit en avant son « système des champs impériaux, et altéra les mon- « naies, en s'appuyant sur le *Tcheou-li;* et plus tard, « Wang-ngan-chi fit de même, pour promulguer ses « règlements sur les récoltes encore vertes, et sur l'é- « galisation de la taxe. Les savants des temps modernes, « voyant ces mauvais effets produits par le *Tcheou-li*, « ont été conduits à présumer que c'était un livre apo- « cryphe, composé par Lieou-hin, et que les principes « d'administration qu'il renferme n'étaient pas suscep- « tibles d'application pratique. Je pense que cette opi- « nion est inexacte. Le *Tcheou-li* représente les insti- « tutions administratives des trois premières races im- « périales. Au temps de ces trois premières races, ces « institutions purent être mises en pratique, non-seule- « ment par la sagesse d'un Tcheou-kong, mais même « par des intelligences ordinaires. Plus tard, elles n'ont « pas pu l'être. Non-seulement Wang-mang et Wang- « ngan-chi, échouèrent dans leurs tentatives, malgré « leurs mensonges et leur perversité Des hommes de « talent et de mérite n'ont pas mieux réussi à les réta- « blir. Ceci tient à la différence qui existe entre le gou- « vernement fédéral des anciens temps et le gouverne- « ment central des temps modernes[1]. Sous les trois « premières races, l'empire était entièrement composé « de principautés, de fiefs, et d'apanages héréditaires. « Les hommes qui en étaient investis, avaient sur leurs

[1] J'abrège ici les développements dans lesquels entre Ma-touan-lin.

« subordonnés une autorité plus grande que celle des « pères sur leurs fils, des chefs de famille sur leurs « propriétés. Tous les ans, dans chaque principauté ou « fief, les administrateurs des districts comparaient la « qualité des terres, et le nombre des individus qu'elles « pouvaient nourrir. Les officiers des trésors et des dé- « pôts, emmagasinaient les denrées aux époques d'abon- « dance, et les distribuaient aux époques de disette. Les « officiers du ministre de la population, contrôlaient la « situation morale du peuple. Les officiers du ministre « de la guerre, l'exercaient au maniement des armes, « aux manœuvres militaires. Chaque chef gouvernait « son fief, comme sa propriété héréditaire. Il était donc « directement intéressé à ne pas tolérer les négligences. « Le goût de l'insubordination ne pouvait naître, et la « bonne règle se transmettait des pères aux fils

« Depuis que le système des fiefs et des investitures, « a été remplacé par la division du territoire en provin- « ces et arrondissements, les chefs suprêmes de l'état « se sont tenus isolés dans leur haute position. Ils ont « gouverné les peuples par l'intermédiaire de délégués, « qui furent changés tous les trois ans. Parmi ces dé- « légués du pouvoir souverain, ceux qui étaient in- « tègres et vertueux, avaient à peine le temps d'étudier « les mœurs des populations confiées à leur adminis- « tration. Ceux qui étaient faibles et sans intelligence, « regardaient leur office comme une station de passage. « Le territoire étant divisé en districts beaucoup plus

« étendus que ceux des anciens fiefs, l'attention des « administrateurs ne put s'étendre jusqu'aux points « éloignés. La fréquence de leurs mutations, arrêta sou- « vent l'achèvement des affaires. Alors on établit des « lois. Mais les malversations naquirent. Les ordres su. « périeurs furent méconnus, et les fraudes surgirent « de toutes parts.

« Tous ces fonctionnaires avaient entre leurs mains « les anciens livres. Mais la mutabilité des offices, et « l'étendue des districts administratifs, s'opposaient ra- « dicalement à l'application des institutions de la dy- « nastie Tcheou. Les nouvelles lois sont confuses, mais « les populations y sont habituées ; et tous les essais que « l'on a tentés pour remettre en vigueur les institu- « tions des Tcheou, ont échoué devant la résistance du « peuple. En résumé, il faut, avant tout, tenir compte « des mœurs et des idées propres à chaque époque. Ce « qui convenait au temps des Tcheou ne convient plus « au nôtre ; et l'on peut avertir de se défier des hommes « qui n'ont étudié que les *king* et l'antiquité. »

Ma-touan-lin est donc entièrement d'accord avec Tchou-hi sur la valeur réelle du *Tcheou-li;* et les jugements qu'en ont portés ces deux grands critiques, à un siècle d'intervalle, concourent pour le classer parmi les monuments les plus importants de l'antiquité chinoise. Le texte fut encore examiné depuis, par beaucoup de savants lettrés, sous la dynastie mongole des Youen, qui détrôna celle des Soung (1275-1368),

et sous celle des Ming, qui chassa les Mongols (1368-1644). De nouveaux commentaires complets furent publiés. On discuta sur la véritable place de plusieurs articles. On chercha à déterminer exactement les interpolations de Lieou-hin; et, en définitive, on ne trouva qu'un très-petit nombre de passages suspects dans la totalité de l'ouvrage. Ces divers travaux ont été examinés et reproduits, dans l'édition impériale sur laquelle j'ai exécuté ma traduction. Il me reste maintenant à donner quelques détails sur cette édition publiée par l'ordre de l'empereur Khien-long, le quatrième souverain de la dynastie mandchoue, qui règne sur l'empire chinois depuis l'an 1644.

Le second souverain de cette dynastie, Khang-hi dont la haute intelligence a été admirée de nos missionnaires catholiques, avait fait commencer, à la fin du XVII[e] siècle, une édition impériale des *king*, ou livres sacrés. Quatre de ces *king*, l'*Y-king*, le *Chi-king*, le *Chou-king*, le *Tchun-thsieou*, furent alors de nouveau revus, commentés, et publiés dans une très-belle édition. En 1748, l'empereur Khien-long, petit-fils de Khang-hi, résolut de continuer cette collection, et d'y ajouter les trois traités des anciens rites, le *Tcheou-li*, le *I-li*, et le *Li-ki*. En conséquence, une commission fut instituée pour revoir le texte et les commentaires de ces trois ouvrages. Elle commença ses travaux en 1754. Elle comprenait plusieurs dignitaires du collége des Han-lin, plusieurs membres de ce même

collége académique, un certain nombre de secrétaires officiels, et quelques préfets de département. Elle était dirigée par des ministres d'état, choisis parmi les présidents ou vice-présidents des grandes cours souveraines, qui composent la haute administration de l'empire chinois. L'édition du *Tcheou-li* que nous devons à cette commission mixte, a été préparée avec un très-grand soin. Le commentaire, joint à chaque phrase, suit le texte mot par mot, et présente : 1° les explications et corrections des précédents commentateurs, qui sont adoptées comme exactes par les éditeurs actuels; 2° celles que ces éditeurs ont jugées douteuses; 3° les raisons de ce doute, exposées dans une discussion approfondie; 4° les observations générales des éditeurs, ou les développements ajoutés par les précédents commentateurs. L'ordonnance de Khien-long, et les noms de tous les membres de la commission impériale se lisent en tête de cette belle édition, dont il existe à Paris deux exemplaires, l'un à la Bibliothèque nationale, l'autre dans la bibliothèque particulière de mon illustre maître, M. Stanislas Julien. Tous deux m'ont successivement servi pour ma traduction. J'ai fait mon premier travail sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale. Je l'ai revu sur celui que possède M. Julien. J'ai conservé très-longtemps chez moi ce second exemplaire. Je l'ai même emporté de Paris, pendant un séjour de six mois que ma santé m'a forcé de faire dans le Midi. J'ai pu alors achever de

revoir entièrement ma traduction, qui était d'abord très-imparfaite; et, grâce à l'extrême complaisance de M. Julien, j'ai utilisé ainsi, pour mon travail, une demi-année, pendant laquelle, faute de ce secours, j'aurais été obligé de le suspendre. Je serais inexcusable si je ne lui en témoignais pas ici ma vive reconnaissance.

L'édition de Khien-long, se compose de vingt-deux *pen*, ou volumes. Le premier, renferme : l'ordonnance qui sert de préface; la table générale des matières; un index des cent soixante et seize auteurs et commentateurs qui sont cités dans la nouvelle édition; enfin une introduction, dont je parlerai tout à l'heure. Dix-neuf *pen*, contiennent le texte de l'ouvrage, avec les commentaires, et les remarques additionnelles. Les cinq sections retrouvées du *Tcheou-li*, sont divisées en trente-neuf *kiven*, ou livres. Le *Khao-kong-ki*, substitué à la sixième section, est réparti dans cinq kiven, ce qui forme un total de quarante-quatre kiven pour le texte entier. Les deux derniers pen contiennent quatre kiven de figures, ajoutées par Tchou-hi, le célèbre commentateur du XIIe siècle, pour représenter différents objets cités dans le texte, tels que des détails d'habillements, des armes, des vases, des instruments.

L'introduction est intitulée *Ching-tchi*, ou classement analytique, fait par l'empereur. Elle présente d'abord une série de remarques sur les principaux articles de l'ouvrage. Ces remarques paraissent avoir été rédigées

par Khien-long lui-même. Elle est ensuite divisée en deux parties. L'une, intitulée *Khang-ling* ou considérations générales, contient l'ensemble des indications historiques qui éclairent l'origine du *Tcheou-li*, et les opinions émises sur son authenticité par différents auteurs : l'autre, intitulée *Tsong-pi*, ou discussion collective, résume ces opinions. Les éditeurs y passent en revue les passages qui peuvent avoir été interpolés par Lieou-hin. « On les reconnaît aisément, disent-ils, « en lisant, dans les Annales des Han, les règlements « promulgués par le général Wang-mang. Lieou-hin « secondait ses vues ; et les altérations qu'il a faites, ont « une relation évidente avec les innovations de l'usur- « pateur. En prenant cette précaution, le texte des « cinq premières sections, correspondantes aux cinq « premiers ministères des Tcheou, devient clair, net « et précis. » Quant à la sixième section, celle du *Sse-koung* ou ministre des travaux publics, ils considèrent sa perte comme un fait incontestable. « Il n'y a eu, « disent-ils, qu'un avis à cet égard, sous la dynastie « Han, et celles qui l'ont immédiatement suivie. Plus « tard, sous les dynasties Soung, Youen, Ming, certains « lettrés firent des coupures, dans les cinq premières « sections, et en formèrent des articles qu'ils attribuaient « au sixième ministère. Mais ils se sont complétement « trompés. Ainsi, depuis que Tchou-hi a démontré « l'erreur de Tchin-fou-liang, on admet généralement « que l'article du *Hing-jîn* appartient au ministère de

« l'automne (le cinquième); que l'article du *Tchi-fang*, « appartient au ministère de l'été (le quatrième). Le « ministère de la population et celui de la guerre, ont « des points de contact avec celui des travaux publics. « Mais chacun d'eux a ses officiers spéciaux; et ces « officiers ne peuvent être attribués à un autre minis-« tère, parce qu'ils interviennent dans certaines opé-« rations, qui s'exécutent sous la direction du chef de « ces départements ministériels. De même, on ne peut « rétablir la sixième section, celle du ministre des « travaux publics, à l'aide de phrases prises çà et là « dans les cinq autres. Les lettrés qui ont eu cette idée, « n'ont réussi qu'à tronquer les cinq premières sec-« tions du *Tcheou-li;* et les lambeaux qu'ils ont réunis « sont tout à fait insuffisants pour représenter les di-« vers offices qui constituaient ce sixième ministère. Le « texte régulier qui nous est parvenu, cite les noms « de plusieurs services spéciaux, tels que ceux du « maître des ouvriers constructeurs, des ouvriers en « bois précieux, et autres, qui ne peuvent être attri-« bués à aucun des cinq premiers départements ad-« ministratifs. Donc, il y avait séparément la section « du sixième ministère; et l'on ne peut douter que « cette section ne soit perdue. »

Les mêmes éditeurs disent encore : « Parmi tous « les commentaires composés sur les traités des an-« ciens rites, le plus considérable est celui que « Tching-khang-tching a rédigé, sous la dynastie Han.

« Mais il est entaché de fautes qui ne sont pas petites.
« Ainsi, lorsque Wang-ngan-chi, sous la dynastie Soung,
« prétendit justifier ses funestes règlements par quelques
« passages du *Tcheou-li*, il s'appuya principalement sur
« les interprétations données par Tching-khang-tching. »
Les explications de ce commentateur, et de ceux qui l'ont suivi, ont donc été attentivement discutées dans la nouvelle édition. Les erreurs qui ont pu leur échapper ont été soigneusement relevées. En un mot, le travail des nouveaux éditeurs me paraît un véritable modèle d'érudition et de critique. Il est digne d'être comparé aux meilleurs travaux exécutés en Europe, sur les différentes parties de la Bible. Je dirais même qu'il leur est supérieur, si je ne craignais d'être accusé de partialité.

Sans ce précieux secours, je n'aurais pu accomplir la tâche que je m'étais imposée. Avec lui, il ne m'a fallu que de la persévérance. J'ai patiemment travaillé à l'achèvement de ma traduction; et j'espère qu'elle reproduira fidèlement l'un des monuments les plus considérables de la littérature chinoise. Je vais maintenant en présenter une analyse rapide.

Le style du *Tcheou-li* est très-concis, et souvent obscur, comme celui du *Chou-king*, et des autres ouvrages anciens que les Chinois appellent *king*. On sent que ce style appartient à une époque, où la langue écrite était encore à l'état rudimentaire; et l'imperfection même de sa forme, atteste que la première rédaction du *Tcheou-li* remonte à une haute antiquité. J'ai traduit

le texte littéralement; et j'ai placé en regard les explications, les développements, extraits, tant des commentaires cités, que des notes rédigées par les éditeurs, en choisissant, pour chaque passage, ceux dont l'application me paraissait la plus claire, la plus raisonnable, la mieux autorisée. Au moyen de cette disposition parallèle du texte et des commentaires, on pourra toujours vérifier, mot par mot, sur l'original chinois, si l'interprétation que j'ai donnée, est fidèle, incertaine, ou même occasionnellement fautive; inconvénient auquel je serais téméraire de croire avoir toujours échappé, sinon pour l'ensemble du sens, du moins pour certains détails, spécialement techniques, qui sont parfois trop incomplétement définis. Je me suis efforcé en outre, autant que je l'ai pu, d'éclaircir, par des citations, ou par de courtes discussions critiques, les principales difficultés, qui étaient inhérentes à la concision du style. J'ai inséré aussi dans le corps de ma traduction quelques-unes des figures données par Tchou-hi, lorsqu'elles m'ont paru indispensables pour l'intelligence de détails trop minutieux.

Parmi les noms des officiers dont les fonctions sont décrites dans le texte, quelques-uns sont assez difficiles à traduire, d'une manière, à la fois, claire et concise. Tels sont ceux du *Foung-siang-chi*, littéralement chargé *de monter et d'observer;* du *Pao-tchang-chi*, littéralement chargé *d'éclaircir les observations;* du *Chi-tsin*, *observateur des envahissements*. Le premier de ces noms désigne

l'astronome qui doit *monter* sur l'observatoire d'où l'on regarde le ciel; le second et le troisième, désignent les astrologues attachés à la cour. Les phénomènes d'*envahissement*, ce sont les éclipses. Je citerai encore les noms du *Kie-hoa-chi*, officier qui, dans les expéditions militaires, indique les points du camp où il y a de l'eau, en faisant ériger, pour signal, le vase horaire, qui sert à mesurer le temps par l'écoulement de ce liquide. Puis, les *Ta-hing-jîn*, les *Siao-hing-jîn*, officiers d'ordonnance de l'empereur; le *Ta-ssé-tou*, grand directeur des réunions d'hommes, c'est-à-dire des services et corvées imposées à la population, etc. Pour éviter l'emploi de périphrases, en traduisant plusieurs noms de ce genre, j'ai hasardé quelques combinaisons de mots comme notre langue en offre des exemples. Ainsi nous avons les mots de gendarme, chevau-léger, quartier-maître, etc. D'autres noms, qui se lisent dans le *Tcheou-li*, expriment des idées trop générales, pour que l'on en puisse comprendre l'application, d'après leur seul énoncé. Tels sont ceux du *Pao-chi*, conservateur, du *Ta-chi*, grand instructeur, etc.; il faut nécessairement recourir aux articles de ces officiers pour connaître ia nature de leurs fonctions. *Chi-fou*, nom des femmes impériales du troisième ordre, désigne aussi des officiers attachés au service de ces femmes. *Tchou-tseu*, nom des fils de dignitaires élevés à la cour, désigne aussi un officier qui dirige ees jeunes gens. *Thsiang-jîn*, nom général des ouvriers, désigne spécialement,

dans la sixième section, les ingénieurs chargés de la construction des palais et bâtiments de l'état, des routes et des canaux. Quelques-uns ne peuvent se traduire littéralement; par exemple, celui des interprètes, *Siang-siu*, formé de deux caractères qui désignaient différentes parties de la Chine, sous les Tcheou. Il serait impossible de comprendre, sans explication, celui du préposé à la musique étrangère, lequel est appelé *Ti-kiu-chi*, littéralement préposé *à* ou *aux bottines de cuir*, qui étaient la sorte de chaussure, spécialement propre aux danseurs des quatre pays étrangers. De là le nom de l'officier qui les présidait. Parmi les noms attribués aux ouvriers des professions, citées dans la sixième section du *Tcheou-li*, quelques-uns présentent les termes de désignation les plus étranges. Tel est par exemple celui des *Fou-chi*, littéralement *canards sauvages;* qui s'applique aux fondeurs de cloches, et celui des *Thao-chi*, littéralement dits, *bois de pêcher,* qui désigne les *faiseurs d'épée.* Pour ces derniers, les commentaires nous apprennent qu'on les a appelés ainsi, parce que les épées qu'ils fabriquent préservent des ennemis, *comme le bois de pêcher préserve des génies malfaisants.* Quant aux *Fou-chi*, l'analogie d'où leur nom dérive, n'est pas indiquée; et il est impossible, surtout pour nous, de la deviner aujourd'hui. On m'excusera si j'ai cru devoir conserver, et reproduire textuellement ces noms, je dirais plus volontiers ces sobriquets, qui se lisent seulement en tête des articles où est décrite

la fabrication des cloches et des glaives. Dans notre langue, les noms de cordonniers, tailleurs, layetiers, n'indiquent pas non plus, bien nettement, lès ouvriers qui fabriquent des chaussures, des habits, des malles et des coffres. Nous en avons même qui ne le cèdent pas, en étrangeté aux *Fou-chi*, et aux *Thao-chi*. Qui saurait dire, par exemple, d'où vient que, parmi nos charpentiers, celui qui trace les épures s'appelle *un gâcheux*, le contre-maître *le singe?* Ou pourquoi, dans le langage populaire de nos ateliers d'imprimerie, les compositeurs en lettres, sont appelés *des singes*, les pressiers, *des ours*, conventionnellement, sans qu'ils s'en choquent le moins du monde? A trois mille ans, et trois mille lieues, de distance, les mots sont autres, l'usage est pareil.

Je dois actuellement compléter les explications générales que j'ai déjà données sur le plan du *Tcheou-li*, et exposer la composition des six ministères dont chacun remplit une section de l'ouvrage, en admettant la substitution du *Khao-kong-ki* à la section perdue. Ces six départements administratifs, sont appelés ministères du ciel, de la terre, du printemps, de l'été, de l'automne et de l'hiver, comme on le lit en tête des cinq sections conservées, et aussi kiven III, fol. 7-9. Ces noms symboliques, indiquent d'une manière générale que les six ministères embrassent l'administration de l'ensemble du monde terrestre, du *Thien-hiu* ou dessous du ciel, qui est soumis à l'autorité suprême de l'empereur. Cette explication est la plus naturelle.

Selon quelques commentateurs, le premier nom se rapporte à l'origine céleste du pouvoir dont le premier ministre est le grand mandataire; le second se rapporte à l'action spéciale du deuxième ministre sur la population humaine; et les quatre autres indiquent les saisons où s'accomplissent les principales opérations attribuées aux quatre derniers ministères.

Sans discuter cette seconde explication qui peut aussi être admise, je dois dire que les six ministères sont encore désignés dans le *Tcheou-li* par d'autres dénominations, qui caractérisent mieux leurs applications spéciales, et que je reproduirai successivement. Ces dénominations se lisent dans une formule, qui indique le motif de la création de chaque ministère, et qui est répétée, pour chacun d'eux, au commencement de chacune des cinq sections conservées. Après ce préambule régulier, chaque section présente un tableau des différents services dépendants du ministère qui lui correspond. En tête, se trouvent le ministre, ses suppléants et ses aides-suppléants, qui forment autour de lui l'état-major du département administratif. Le ministre a rang de *King*, ou ministre d'état. Ses suppléants et aides-suppléants, ont rang de *Ta-fou*, préfet, ou de *Sse*, gradués. Ces deux ordres de fonctionnaires qui sont indiqués également dans le *Chou-king*, chapitre *Tcheou-kouan*, et dans le livre de Meng-tseu, part. II, chap. IV, art. 12 et suiv. se subdivisent en trois classes; et chaque chef, ou sous-chef de ser-

vice, est, suivant l'importance de ses fonctions, préfet ou gradué, de première, deuxième, ou troisième classe. Il a sous lui des agents, ou employés subalternes, appelés gardes-magasins, écrivains, aides, et suivants, qui exécutent ses ordres. D'après le chapitre *Tcheou-kouan* du *Chou-king*, la haute administration comprenait trois grands conseillers, *San-kong;* et trois vice-conseillers, *San-kou;* qui étaient indépendants des ministres, et formaient le conseil d'état près du souverain. Ces grands officiers n'étant pas investis de fonctions particulières, ils n'ont pas d'article spécial dans le *Tcheou-li.* Les premiers avaient rang de princes feudataires, du premier ordre. Les cours des princes feudataires, possédaient aussi un conseil supérieur, formé de personnages ayant le titre de *Kou*, vice-conseillers. Leurs noms, et ceux des *San-koung*, sont mentionnés en divers passages du *Tcheou-li*, qui décrivent les rites relatifs à leur nomination, ainsi qu'à leur réception, quand ils viennent à la cour.

Le premier ministère est appelé ministère du gouvernement administratif, dans la formule qui lui sert de préambule. Son chef y est désigné, ainsi que dans le tableau des services de ce ministère, par le nom de grand administrateur général, *Ta-tsaï*, ou *Moung-tsaï*. Ce fonctionnaire, est le chef supérieur du personnel de toute l'administration; car il remplace l'empereur absent, dans les principales cérémonies officielles; il approuve ou rejette les comptes généraux de tous les

officiers administrateurs, et il décide, en conséquence de cet examen, s'ils seront avancés, conservés ou destitués. Il a donc dans son département, les services des différents trésoriers ou préposés des magasins de la couronne, ainsi que ceux des préposés aux écritures et à la comptabilité générale. En outre, il est le chef particulier des officiers attachés spécialement au palais impérial, tels que : le commandant et le préfet du palais, les maîtres d'hôtel et officiers de bouche, les chasseurs et pêcheurs impériaux, les médecins de la cour, les hommes qui soignent les appartements, et les préposés à la confection des habillements. Tous ces services sont classés dans son département, ainsi que celui de l'intendance du domaine privé. Cette section comprend sept livres ou kiven. Je crois pouvoir spécialement recommander la lecture des deuxième et troisième livres, qui exposent l'ensemble du système administratif; et pareillement celle du livre VII, qui contient tous les services du palais intérieur, où habitent l'impératrice et les autres femmes de l'empereur.

Le second ministère est appelé ministère de l'enseignement officiel, en tête du tableau des services qu'il comprend. Son chef est appelé grand directeur des multitudes. Il est spécialement chargé de réunir les hommes pour les corvées, les expéditions militaires, les grandes chasses impériales, ainsi que de surveiller la distribution de la population, le règlement et la perception des taxes. Sous lui, se trouvent les préfets,

et autres chefs des différentes divisions territoriales, dans les districts appelés intérieurs et extérieurs, d'après leur distance de la capitale. Il a en outre: les préposés aux limites des frontières, à l'accomplissement des travaux agricoles, à la répartition des habitations, à la perception des taxes; et aussi les inspecteurs des forêts, cours d'eau, etc., les préposés aux troupeaux et jardins de l'empereur, enfin tous les officiers préposés au marché et au commerce. De ce même ministère dépendent encore les officiers qui doivent éclairer le souverain sur les besoins du peuple, distribuer les secours, régler les mariages et les débats de second ordre relatifs aux propriétés, enfin ceux qui apprennent au peuple les danses des cérémonies d'arrondissement et de canton, et qui lui enseignent à se réunir au son du tambour et des autres instruments de musique.

Cette section se compose de neuf kiven ou livres. C'est, sans contredit, une des plus intéressantes à consulter, pour connaître l'économie sociale du peuple et son organisation par district, arrondissement, canton, commune et fraction de commune, jusqu'au groupe de cinq feux. Comme je l'ai déjà dit, le même mode d'organisation était reproduit dans tous les royaumes liés au royaume impérial par le lien fédératif; ce qui doit faire comprendre l'importance du tableau conservé par le *Tcheou-li*. Le kiven XIV expose le règlement général du marché public, et les mesures relatives au commerce des denrées. En général c'est de cette

deuxième section du *Tcheou-li* que Ma-touan-lin a tiré les documents les plus curieux sur les temps anciens de l'administration chinoise, qu'il a insérés dans les premières parties de sa vaste compilation.

Le troisième département administratif forme le ministère spécial des rites, comme il est dit en tête du tableau des officiers qui en dépendent. Le chef de ce département, est appelé grand supérieur des cérémonies sacrées. Il règle les détails des sacrifices adressés aux esprits du ciel et de la terre, ainsi qu'aux ancêtres, qui forment un troisième ordre d'esprits surnaturels. Il est donc chargé spécialement du culte; et, en même temps, d'après le sens très-étendu qu'a le mot *rites*, il règle les formes des solennités officielles et celles des cérémonies de la vie ordinaire, telles que la prise du bonnet viril, le mariage, les banquets, les réjouissances, les funérailles : il classe les insignes des dignitaires et des fonctionnaires : enfin, il dirige les écoles savantes. En conséquence il a sous ses ordres les officiers qui gardent les vases sacrés, et autres objets employés dans les cérémonies de toute espèce; les officiers qui surveillent les tombes de la famille impériale, et ceux qui conservent les insignes spéciaux des dignitaires; celui qui décore les chars de cérémonie et celui qui garde les étendards attribués à l'empereur, aux princes, aux chefs d'administration locale. De lui, dépendent les augures et les devins, l'astronome et les astrologues de la cour, les officiers chargés des prières, les historio-

graphes qui rédigent les annales de l'empire, et qui conservent tous les documents écrits sur les institutions. Les préposés de la musique et les maîtres des instruments de musique forment une division particulière de ce ministère. Leurs fonctions remplissent les kiven XXII, XXIII. C'est là quc se trouvent les documents les plus certains sur le système de l'ancienne musique chinoise, et aussi quelques indications sur les écoles du haut enseignement, lié intimement avec l'étude de la musique. Tout ce qui se rapporte aux prières solennelles et à la divination, est renfermé dans les kiven XXIV, XXV. Le kiven XXVI présente, à l'article de l'annaliste de l'ex térieur, les noms des anciens livres conservés dans les archives de la cour. On y trouve aussi, à l'article de l'astronome impérial, l'observation régulière des deux solstices, et l'indication des vingt-huit divisions stellaires. Le texte de cet article ne répète pas le nom du gnomon, *Tou-koueï*, déjà cité à l'article du second ministre, lequel se sert de cet instrument pour déterminer la position des capitales et les limites des royaumes.

La troisième section, dont je viens de donner un apercu, se compose de douze kiven.

Le quatrième ministère est celui de la guerre. Il est appelé ministère du pouvoir exécutif, dans la formule placée en tête du tableau de ses différents services, et son chef est appelé le grand commandant des chevaux. Dans ces anciens temps, il n'y avait pas, en Chine, d'armée régulière et permanente. Lorsque

le chef du gouvernement ordonnait une expedition, les contingents étaient convoqués par le deuxième ministre, celui de la population. Alors les chefs des divisions territoriales amenaient ces contingents au lieu de rendez-vous, les mettaient à la disposition du quatrième ministre, commandant des troupes, et opéraient ensuite sous les ordres de ce chef, ainsi que des grands officiers de son état-major. Ces derniers, dans le tableau général du quatrième ministère, sont appelés commandants des corps d'armée, commandants des chars, commandants de marche. Mais les articles qui décrivaient leurs fonctions manquent dans le texte. En outre. le quatrième ministre a, dans ses attributions, tous les officiers attachés au service des camps, à la construction des fortifications et défenses, les chefs des gardes impériaux, et les instructeurs militaires des fils de dignitaires, élevés à la cour. De lui dépendent encore : le préposé au grand tir de l'arc, les conservateurs des armes de toute espèce, les conducteurs des chars impériaux; et tous les officiers qui s'occupent des chevaux de l'empereur ou de l'armée, depuis le directeur des haras, jusqu'aux palefreniers de la cour. Le pouvoir exécutif étant son attribution spéciale, on trouve, dans son département, des services qui pourraient également être placés sous les ordres du premier ministre. Tels sont ceux du préposé aux actions d'éclat; et du chef des gradués, deux officiers qui étendent leur examen sur les mérites civils

et militaires, Le second est spécialement chargé de dresser les listes d'avancement ou de destitution, pour tous les fonctionnaires. Tels sont encore les services de plusieurs officiers, qui transmettent dans le palais les ordres de l'empereur. Enfin le livre XXXIII, dernier de cette section qui a six livres, présente un nombre considérable d'officiers qui inspectent les délimitations et les produits des provinces de l'empire, qui doivent maintenir l'union et la concorde entre les royaumes, et faciliter les relations avec les peuples étrangers. Ces agents font leur rapport au quatrième ministre, qui, en cas de résistance, doit prendre les mesures de force nécessaires, pour assurer l'acquittement des taxes ou des tributs. Le premier chapitre de ce livre XXXIII, décrit à grands traits la géographie physique et administrative de la Chine des Tcheou. C'est un tableau analogue à celui que l'on trouve dans le chapitre *Iu-kong* du *Chou-king*, pour le temps de Yu; mais il est plus étendu et plus détaillé. L'empire y est divisé en neuf provinces, dont on indique les limites naturelles, les plus hautes montagnes, les principaux lacs, les grands cours d'eau. Le texte mentionne leurs productions spéciales, les plus importantes; le genre de culture qui leur est propre; les objets de commerce qu'elles fournissent; la proportion des sexes, dans la population qui les habite. J'ai annexé à ce chapitre une carte générale des neuf provinces, construite d'après les indications mêmes que le texte four-

nit; ce qui fera saisir facilement l'ensemble de cet antique document. On y trouve encore mentionnée une autre répartition fort singulière, de l'empire et de ses dépendances, en carrés, établis concentriquement autour de la capitale impériale. Ce même système de répartition, probablement conventionnel et fictif, plutôt que réel, se voit aussi à l'article du grand commandant des chevaux, le chef du quatrième ministère; et à l'article du grand voyageur, officier du cinquième ministère. Il servait, en principe, pour établir la proportion des taxes et contingents militaires, ainsi que le tour des visites que les princes feudataires ou étrangers, devaient faire à la cour impériale. Je citerai encore comme une particularité curieuse du même ministère, l'indication qu'on y donne de l'horloge d'eau, pour régler les étapes des troupes en marche; elle se trouve dans le livre XXX, à l'article du *Kie-hou-chi*.

Le cinquième département administratif est celui de la justice criminelle. C'est le ministère des châtiments, comme il est dit livre XXXIV, fol. 1. Le chef de ce département est appelé grand préposé aux brigands. Il a sous ses ordres tous les officiers de justice criminelle. A eux reviennent toutes les affaires qui entraînent un châtiment grave ou un supplice, et qui sont au-dessus de l'action des officiers administrateurs du second ministère. Leur jugement en dernier ressort, se rend en audience publique, à la cour. Le tribunal est alors composé des principaux officiers de justice, et

délibère sous la présidence du grand préposé aux brigands, qui est ainsi le grand juge en dernier ressort. L'empereur est consulté pour les condamnations à mort; et il a le droit de gracier le coupable, en intervenant le jour où le jugement doit être prononcé. En général, on trouvera dans les livres XXXV et XXXVI les principaux détails relatifs à l'instruction des affaires criminelles, et aux formalités prescrites pour l'exécution de la sentence. Le cinquième ministre a sous lui un officier chargé spécialement de surveiller l'exécution des conventions; un autre qui fait prêter le serment dans les contestations entre les princes ou entre les hommes du peuple; un préposé à l'encaissement des amendes; enfin les bourreaux, et tous les officiers attachés aux divers services, de la haute police et des prisons. On est plus étonné de trouver dans son département administratif, livres XXXVIII et XXXIX, une série d'officiers, spécialement chargés des formalités prescrites pour recevoir les princes, ou les délégués des princes, lorsqu'ils viennent en visite à la cour. Mais il faut observer que les principaux officiers de cette série, sont aussi chargés de recueillir les plaintes du peuple contre les princes feudataires, pour les transmettre à l'empereur. Ils exercent ainsi des fonctions de police générale par rapport aux royaumes, comme l'indiquent leurs noms de grand voyageur, sous-voyageur, aide-voyageur; et ils dépendent, à ce titre, du ministre des châtiments. Les autres offi-

ciers qui s'occupent spécialement des réceptions, étant les subordonnés du grand voyageur et des sous-voyageurs, leurs articles sont insérés après ceux de leurs chefs, dans le livre XXXIX. Parmi eux, se trouvent les interprètes, qui assistent le grand voyageur et les sous-voyageurs pour la réception des étrangers; et aussi les agents de la rencontre, qui vont au-devant des étrangers; et les protégent, sans doute aussi les surveillent, pendant leur passage sur les terres du royaume.

Cette section se compose de six livres, comme la précédente.

Il y avait dans le royaume impérial, et dans les royaumes feudataires, des domaines dont le produit était spécialement affecté à la nourriture des fils ou frères du prince, et à celle des fonctionnaires de l'état. Le traitement de ces derniers était ainsi représenté par une allocation de grains, plus ou moins considérable. Le kiven XXXIX nous apprend, que les domaines de ce genre, dépendants du royaume impérial, étaient administrés par des officiers spéciaux, appelés préfets de l'audience; lesquels venaient à l'audience impériale, pour écouter les édits du souverain, et les transmettre à la population des apanages ou domaines. Il semble que ces officiers devraient être classés dans le deuxième ministère, celui de l'administration civile, plutôt que dans celui de la justice criminelle. En outre, d'autres officiers étaient préposés, dans ces mêmes domaines, aux cérémonies sacrées, au commandement des troupes

armées, à l'application des châtiments. Leurs articles respectifs sont placés à la fin des troisième, quatrième et cinquième sections. A cette occasion, je rappellerai que, d'après le sytème général d'administration institué par la dynastie Tcheou, aucune charge administrative du royaume impérial, ou des royaumes feudataires, n'était héréditaire. Ce fait est parfaitement établi dans le *Chou-king*, et dans le livre de Meng-tseu. L'hérédité n'existait que pour la dynastie impériale, et pour les princes feudataires. La transmission des charges dans les familles, ne commença qu'au VIII[e] siècle avant notre ère, pendant la désorganisation du système fédéral. Elle s'introduisit par tolérance, et devint bientôt un droit.

La section perdue du *Tcheou-li*, celle du ministère des travaux publics, est remplacée par un mémoire qui décrit les règles relatives aux principaux métiers d'ouvriers, et qui remplit cinq livres. La fabrication des chars, des chariots, et de leurs différentes pièces, est divisée en quatre métiers. La fabrication des épées, celle des bois et des fers de lances, ou de flèches, celle des arcs, en comprend cinq. Il y en a aussi deux pour la préparation des peaux; deux, pour l'assemblage des cuirasses qui se faisaient en peau, et pour la confection des tambours. Des ouvriers spéciaux fondent les cloches, dont les différentes parties sont soigneusement énumérées. D'autres fondent les couteaux qui servaient pour graver les caractères sur des planchettes de bois avant la decouverte du papier et de l'encre. D'autres

enfin, fondent les mesures de capacité en métal, qui servent d'étalons. Cet article offre des détails curieux sur l'opération de la fonte du métal. En tête du kiven XLI, le texte rapporte les proportions diverses de métal, c'est-à-dire de fer ou de cuivre, et d'alliage, c'est-à-dire d'étain ou de plomb, employées pour la confection des armes, des cloches, et autres objets. Le traitement de la soie, par l'opération dü *cuisage*, à l'eau et à la vapeur, avec l'intervention des poudres alcalines; le brodage en couleur des étoffes; la teinture des plumes; forment trois métiers, compris dans le kiven XLII. Le mémoire ne parle pas des teinturiers, des tailleurs d'habits, des cordonniers, parce que les ouvriers de ces trois métiers, attachés au palais intérieur, ont des articles spéciaux dans la première section du *Tcheou-li.* L'art de la poterie comprend deux classes d'ouvriers, les potiers proprement dits et les modeleurs. Ceux-ci paraissent faire les vases dont la confection doit être soignée. Car ils emploient le tour, et le fil à plomb. Le texte ne renferme aucune indication qui puisse faire soupconner que ces vases fussent en porcelaine, et non pas en argile ordinaire[1]. Deux métiers, placés avant ceux des potiers et des modeleurs, concernent la fabrication des tablettes de

[1] D'après l'histoire de la célèbre fabrique de *King-te-tchin*. les premiers vases en porcelaine furent offerts à l'empereur Kao-tsou de la dynastie Thang, l'an 630 de notre ère. — Morrison, *English-chinese dictionary,* au mot *Porcelain.*

jade qui servent d'insignes ou de sceaux; et l'art de tailler les pierres sonores, que l'on touche, pour faire de la musique. Ces pierres sont suspendues sur des châssis, sculptés par les ouvriers en bois précieux. L'article des constructeurs qui font les palais, tracent le plan des villes, dirigent l'exécution des routes et des canaux, mérite d'être lu en entier. Ces constructeurs sont les architectes et les ingénieurs de l'état. Ils observent avec le gnomon, et tracent des lignes méridiennes pour orienter les édifices; ils font aussi des opérations de nivellement, avec le niveau d'eau. Les règles mentionnées pour plusieurs métiers, dans ce mémoire sur les ouvriers, sont singulièrement minutieuses. Ainsi, elles fixent rigoureusement la longueur, la largeur, et l'épaisseur, de toutes les pièces des chars, décomposés en caisse, timon, essieu et roues. Elles fixent de même les mesures des lames d'épées ou de couteaux, des pointes de lances et de flèches, des diverses espèces de tablettes en jade. des diverses espèces de vases et de cruches, en métal ou en terre. La fabrication et la vérification des arcs, remplissent cinquante-deux pages, texte et commentaire. Cette minutie est un trait caractéristique de l'esprit chinois, qui veut tout régler invariablement; mais ici, loin de nous en plaindre, son application n'en devient que plus précieuse, et plus instructive, nous offrant tant de détails précis, retirés de si loin, de la nuit des temps. Par ce motif, on lira, je crois, avec intérêt, l'article de la fabrica-

tion des cloches, qui remonte chez les Chinois à une très-haute antiquité. On y trouvera les mesures assignées à leurs diverses parties, pour obtenir une bonne sonorité. Plusieurs articles manquent; et ne sont indiqués que par leurs titres; par exemple ceux des vanniers, et des fabricants d'instruments aratoires. Enfin, je remarquerai que l'on ne trouve, ni dans ce mémoire sur les ouvriers, ni dans les cinq sections conservées du *Tcheou-li*, aucune mention de selles ou d'étriers. Seulement au livre XIII, fol. 30, page 298, on voit que le Pao-chi, gouverneur des enfants des dignitaires élevés dans le palais, est chargé de leur faire apprendre, entre autres choses, *le maintien que l'on doit avoir, à cheval, ou sur un char*[1]. Les réunions de troupes, indiquées dans plusieurs passages du *Tcheou-li*, liv. X, XI, XXIX, se composent d'hommes à pied, et de guerriers combattant sur les chars des officiers supérieurs. Il n'y est point parlé de cavaliers; et l'on pourrait inférer de ce silence que, dans le service des armées, les chevaux étaient alors principalement employés à la traction des chars.

Tel est l'apercu que je puis présenter des six sections du *Tcheou-li*, et il suffira pour donner une idée des renseignements variés que fournit cet ouvrage.

[1] Tome I, page 298. Ceci nous donne l'occasion d'indiquer une correction à faire dans le numérotage des folios appartenant à l'article du *Pao-chi*; au lieu de 27, 27, 20, 21 que l'on y a attachés dans l'impression, il faut lire, 27, 28, 30, 31.

Dans le système fédéral de la dynastie Tcheou, l'état des personnes était fort simple. D'une part, il y avait la famille de l'empereur, et celles des princes feudataires, qui jouissaient également de leurs royaumes, ou fiefs, à titre héréditaire, et étaient seules propriétaires du sol. D'autre part, il y avait les familles du peuple, dont la majeure partie cultivait des lots de terre, et devait livrer, comme redevance moyenne, le dixième des grains récoltés. Les familles de cultivateurs n'étaient pas aptes à posséder la terre; et pouvaient être déplacées, si le chef du royaume le jugeait convenable, dans les temps de disettes, causées par la sécheresse, ou par les inondations. Ces familles transportées, étaient établies par groupes, sur une surface proportionnée à la fertilité du sol où on les amenait; et leurs groupes étaient réunis par hameaux, communes, cantons, arrondissements, symétriquement disposés autour de la capitale de chaque royaume. Après les cultivateurs proprement dits, le texte distingue, liv. II, fol. 21, 22, les jardiniers, les bûcherons, les pâtres, qui acquittaient leur redevance en légumes, bois et bestiaux. Le reste des familles du peuple exerçait des métiers d'artisans, ou faisait le commerce des denrées. Celles-ci formaient la classe des marchands, soit ambulants, soit domiciliés. Au-dessous, se trouvaient les manœuvres à gages, qui n'avaient pas de profession fixe, et les serviteurs, ou servantes, attachés au service de familles aisées.

Parmi ces derniers, il y avait des individus condamnés juridiquement à l'esclavage, et vendus sur le marché avec les bestiaux, comme on le lit kiven XIV. Les charges administratives étaient exercées, dans chaque royaume, par des officiers divisés en deux ordres, celui des préfets, et celui des gradués, lesquels étaient choisis par le prince d'après leur mérite personnel, constaté, autant qu'on peut le présumer, par des examens réguliers. Les charges n'étaient pas héréditaires; et l'avancement était réglé sur les états de service. Au-dessous de ces fonctionnaires supérieurs se trouvaient des employés subalternes, pris dans le peuple, et pouvant s'élever par leur mérite ou leur activité, au rang de gradué et de préfet. L'homme du peuple, généralement attaché au sol, et dans un état voisin du servage, pouvait donc espérer de voir ses fils arriver aux charges administratives; et cette espérance adoucissait ce qu'il y avait de dur dans sa condition. Outre le payement de la taxe, en nature de produits, le cultivateur, chef de famille, était passible du service des corvées; soit, pour le creusement des canaux d'irrigation, la réparation des chemins, la construction des nouvelles villes; soit, pour les grandes chasses impériales et les expéditions militaires. Car, ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y avait pas alors d'armées permanentes. Les contingents étaient réglés, sous la direction du ministre de la population, par les chefs d'arrondissements, de cantons, de communes, qui les propor-

tionnaient au nombre de leurs administrés, et les conduisaient, dans le premier cas, au ministre des travaux publics, dans le second, au ministre de la guerre, commandant général des armées du royaume. Quant aux femmes du peuple, elles ne sont nommées dans le *Tcheou-li* qu'une seule fois, fol. 24 du kiven II, où le texte dit qu'elles forment la septième classe des travailleurs, et qu'elles ont pour attribution speciale le travail de la soie et du chanvre. Elles s'occupaient donc, dans l'intérieur des ménages, de l'éducation des vers à soie, ainsi que du tissage des toiles et des étoffes. Dans les débats entre particuliers, relativement aux limites des lots de terre, aux querelles accidentelles, à l'exécution de promesses et des contrats de vente, l'exercice de la justice civile, était attribué, en premier ressort, aux administrateurs civils, dépendants du second ministère. Lorsque ces affaires prenaient des proportions assez grandes pour donner lieu à un châtiment légal, à une amende, ou à un supplice, leur examen était renvoyé aux officiers de la justice criminelle, agents du cinquième ministère. Quant à l'enseignement littéraire du peuple, on ne trouve à ce sujet aucun détail dans le *Tcheou-li*, parce que cet enseignement était déjà libre sous le règne des Tcheou, comme le dit Pan-kou, l'historien de la dynastie Han. J'ai cité ce passage à la page 62 de mon Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Chine. Ce qui est appelé instruction, dans le *Tcheou-li*, comme dans le *Chou-king*, est réellement

ce que nous appelons l'instruction morale et politique du peuple, laquelle était attribuée aux administrateurs civils, dépendants du second ministère. En général, si je voulais recomposer ici un tableau complet de cette société naissante, je ne pourrais pas me borner à citer de nombreux passages de ma traduction. Il me faudrait les compléter par des passages extraits d'autres ouvrages anciens, tels que le *Li-ki*, le livre de Meng-tseu, etc. et les discuter ensemble; ce qui donnerait beaucoup trop d'étendue à mon introduction. Sans entrer dans ces longs développements, je rappellerai que j'ai esquissé les principaux traits de ce tableau dans un mémoire que j'ai rédigé en 1844, sur la Constitution de la Chine au temps des Tcheou, et qui est inséré dans le tome II des Mémoires présentés par divers savants étrangers a l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Je l'indique aux personnes qui voudraient compléter par sa lecture l'exposé sommaire que je viens de tracer.

Il me reste à parler de la table analytique des matières par ordre alphabétique, que j'ai placée après la table générale des quarante-quatre kiven, dont se compose l'ouvrage entier. Cette table analytique, dont l'édition impériale est dépourvue, était réellement nécessaire pour des lecteurs européens. Car, bien que le *Tcheou-li* soit rédigé d'après un plan méthodique, il n'est guère susceptible d'être lu, avec continuité, d'un bout à l'autre. Son cadre est rigoureusement semblable

à celui d'un grand almanach de la cour; et les fonctions assignées à chaque chef d'office, y sont exposées d'une manière monotone. Le texte est rempli de détails d'étiquette, spécialement réglés pour les cérémonies du palais; et, sous ce rapport, le *Tcheou-li* a quelque analogie avec le traité écrit par Constantin Porphyrogénète sur les cérémonies de la cour byzantine. Au milieu de ces particularités d'un intérêt secondaire, on trouve une foule de données importantes sur l'organisation sociale et administrative de l'ancien empire chinois. Cette masse de documents fait donc en réalité du *Tcheou-li* une sorte de *Notitia imperii Sinarum*, pour une époque voisine du berceau de la civilisation humaine. Mais il faut souvent passer d'un article à un autre très-éloigné, pour coordonner ensemble ces documents épars. En résumé le *Tcheou-li* doit être consulté comme les polyptiques de notre moyen âge, plutôt que lu d'une manière continue. Ma table analytique donnera donc à ma traduction l'utilité d'un glossaire, et facilitera toutes les recherches que l'on voudra y faire sur les anciennes institutions de la Chine. En général, ces index des matières, me semblent le complément indispensable de toutes les traductions que l'on peut entreprendre, dans les vastes mines de la littérature orientale. Cette littérature diffère trop de la nôtre, par sa forme de rédaction, pour que l'on doive espérer d'en répandre le goût en Europe. Mais des index, joints aux traductions, rendront parfaitement disponibles les

matériaux qu'elle fournit pour reconstruire l'histoire ancienne du genre humain.

Le *Tcheou-li* est, je crois, une page importante de cette grande histoire. J'ai tenté le premier de la faire connaître à l'Europe, et je sollicite quelque indulgence pour les fautes que j'ai pu commettre en accomplissant cette longue tâche. J'offre ma traduction, comme un témoignage de ma vive reconnaissance, à l'illustre Académie des inscriptions et belles-lettres qui a bien voulu m'admettre au nombre de ses membres; et je m'estimerai heureux, si le résultat de mes efforts ne lui paraît pas indigne de son approbation.

Parmi les commentaires chinois du *Tcheou-li*, sur lesquels s'appuie l'édition impériale, il y en a quatre, dont l'autorité est surtout fréquemment invoquée; et desquels des extraits, plus ou moins étendus, sont rapportés presque à chaque page. Pour les faire distinguer, sans avoir à reproduire sans cesse le nom de leurs auteurs, je les ai désignés, dans le cours de ma traduction, par des symboles alphabétiques, dont j'indiquerai ici l'explication conventionnelle, afin que chaque citation qui en sera faite, puisse être aisément rapportée au nom et à la date de chaque auteur.

1° Commentaire A, composé par *Tching-tong*, au Ier siècle de notre ère, sous la dynastie des *Han*.

2° Commentaire B, composé par *Tching-khang-tching*, au IIe siècle de notre ère, sous la dynastie *Han*.

3° Commentaire C, composé par *Kia-kong-yen*, au VIIIe siècle, sous la dynastie des *Thang*.

4° Commentaire D, composé par *Wang-tchao-yu*, au XIIe siècle, sous la dynastie des *Soung*.

Quant aux autres commentateurs, que l'édition impériale cite moins fréquemment, j'ai annexé textuellement leurs noms, aux extraits qu'elle en rapporte.

La table des auteurs dont les travaux sur le *Tcheou-li* ont été consultés, pour la rédaction de l'édition impériale, présente en première ligne vingt-sept noms d'auteurs qui ont vécu sous la grande dynastie *Han*, laquelle s'étend autour de l'ère chrétienne depuis l'an — 204 jusqu'à + 263. Ils se rapprochent ainsi le plus de l'époque ancienne, à laquelle le *Tcheou-li* appartient.

Parmi ces noms, on distingue ceux de *Lieou-hiang*, *Lieou-hin*, *Tou-tseu-tchun*, *Kia-kouei*, *Tching-hing*, *Tching-tchong* ou *Tching-sse-nong* (comm. A), *Ma-tchong*, *Tching-khang-tching* (comm. B), *Weï-tchao*, *Liu-tchin*.

On y trouve :

3 noms, qui correspondent à l'époque de la dynastie Tsin; de l'an + 265 à + 420.

1 pour celle des premiers Soung; de 420 à 479.

2 pour celle des Liang; de 502 à 556.

3 pour celle des Weï du nord; de 386 à 534.

1 pour celle des Souï; de 581 à 618.

10 noms correspondant à l'époque de la grande dynastie Thang; de 618 à 907.

Parmi ces derniers on distingue ceux de *Weï-tching*,

Kong-yng-ta, *Kia-kong-yen* (comm. C). La table présente ensuite :

91 noms d'auteurs correspondant à l'époque de la grande dynastie Soung; de 960 à 1278.

Les plus célèbres commentateurs du *Tcheou-li*, sous cette dynastie, sont le ministre *Wang-ngan-chi*, le docteur *Tchou-hi*, et *Wang-tchao-yu* (comm. D). Sous cette même dynastie, on doit citer *Lieou-tchang*, *Tchin-tsiang-tao*, *Yang-chi*, *Hiang-ngan-chi*, *Tchin-fo-liang*, *Tching-ngo*, *Tchin-ki*, *Lieou-yng*, *I-fo*, *Li-cho-pao*, *Wang-yu-chi*, *Tchu-chin*, et l'ouvrage intitulé *Wang-chi-siang-choue*, composé par une société de lettrés, sous la direction du prince de Lo-tsing.

7 noms appartiennent à la dynastie mongole des Youen; de 1260 à 1367.

Entre autres, ceux de *Mao-yng-loung*, *Ou-teng*, *Ngao-ki-kong*, *Khieou-kouei*.

Enfin 29 noms appartiennent à la grande dynastie Ming; entre autres, ceux de *Ho-kao-sin*, *Li-jou-yu*, *Tchin-chen*, *Kin-yao*, *Weï-kiao*, *Wang-yng-tien*, *Teng-youen-yong*, *Tchi-king*, *Wang-tchi-tchang*; de 1368 à 1644.

Il y a en tout cent soixante et seize noms d'auteurs, qui ont été consultés poûr l'explication du texte, par les rédacteurs de l'édition impériale.

Si l'on considère que, parmi ces auteurs, vingt-sept, des plus renommés pour leur savoir, et pourvus de toutes facilités pour leurs recherches, sont répartis

à peu de distance autour de l'ère chrétienne, on comprendra que les commentaires qu'ils ont attachés au *Tcheou-li*, ont en eux-mêmes, une valeur propre, comme documents d'antiquité. Les interprétations qu'ils présentent, les analogies et les différences qu'ils font ressortir, nous montrent les sentiments, les usages, les préjugés, et les connaissances de leur temps. Aussi, ai-je fait intervenir, autant que je l'ai pu, les deux que j'ai désignés par A et B, qui sont les plus anciens de tous. Car souvent les indications qu'ils donnent, ne sont pas moins curieuses que le texte qu'elles sont destinées à éclaircir.

Note de l'éditeur. A l'époque où le traducteur composa cette introduction, et la lut à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il était en instance près de cette compagnie, pour qu'elle l'autorisât à imprimer dans ses Recueils, un savant traité d'uranographie chinoise du père Gaubil, qui existe en manuscrit à la bibliothèque de l'Observatoire, et que le bureau des longitudes lui avait confié pour le publier. Sa mort ayant prévenu l'exécution de ce projet, je dois dire, que l'étude qu'il avait faite du traité de Gaubil, l'avait complétement familiarisé, avec les dénominations attachées par les Chinois aux divers groupes stellaires; et les vérifications auxquelles il les avait soumises, tant par le calcul, que par l'emploi d'un excellent globe à pôles mobiles, lui avaient donné toute facilite pour les identifier exactement avec les étoiles qu'elles désignent, comme j'ai eu fréquemment l'occasion de le constater. C'est au moyen de cette connaissance, qu'il a pu transformer en énoncés

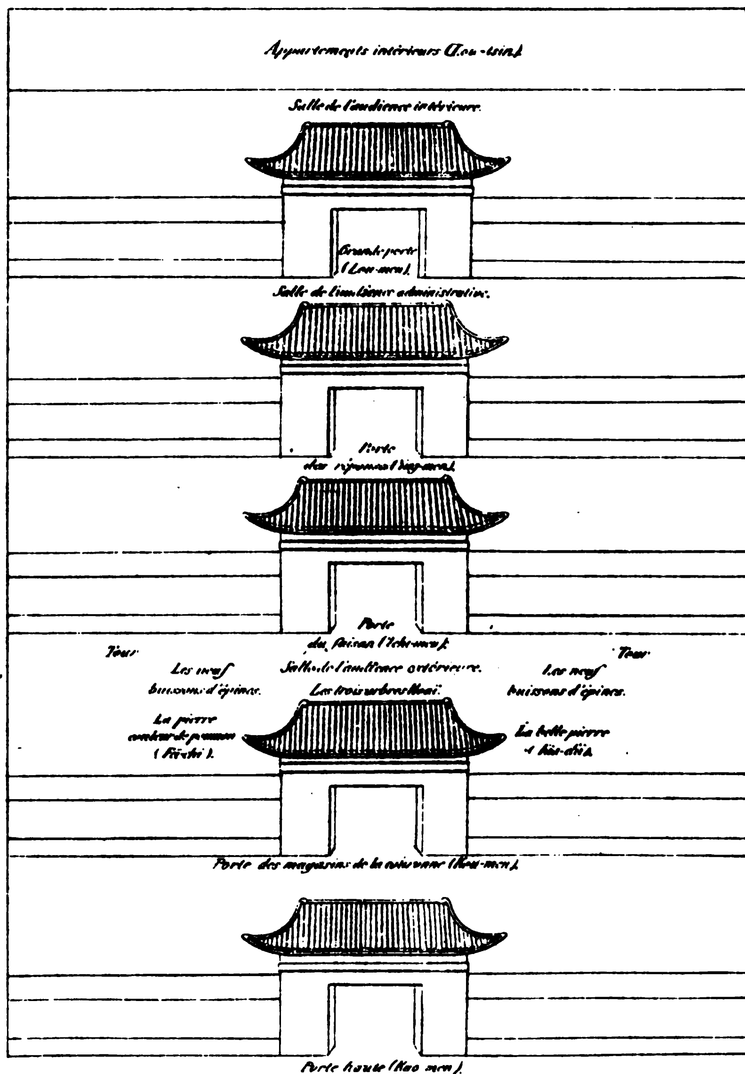
européens, les nombreux énoncés d'astérismes chinois que l'on trouve mentionnés dans le *Tcheou-li*, non pas dans une intention scientifique, et abstraite, mais à cause des rapports qu'on leur avait donnés avec les rites religieux et politiques. On peut avoir toute confiance dans ces identifications; et la part déjà faite par les Chinois à l'étude du ciel, dans les institutions, ainsi que dans les formules officielles du gouvernement, à une époque si ancienne, ne sera pas une des particularités les moins curieuses du document qu'il a traduit.

Enfin, comme les passages du texte et des commentaires, qui sont relatifs à l'astronomie, rappellent continuellement les vingt-huit divisions stellaires par lesquelles les Chinois partagent le ciel, depuis un temps immémorial, on pourra prendre une connaissance exacte de ce système, ainsi que des particularités spéciales de l'astronomie chinoise, dans une série d'articles insérés au Journal des savants, dans les cahiers de décembre 1839, et de janvier, février, mars, avril, mai, juin 1840.

J. B. B.

DISPOSITION DES CINQ PARTIES DU PALAIS IMPÉRIAL

d'après la figure insérée dans le Kiven XLV, fol. 9 de l'édition impériale.



Gravé sur pierre à l'Imprimerie nationale.

TCHEOU-LI,

RITES DES TCHEOU,

OU PLUS EXACTEMENT

TCHEOU-KOUÂN,

OFFICES INSTITUÉS PAR LES TCHEOU.

LIVRE PREMIER.

NOTA. — Les nombres placés à la marge correspondent aux folios de l'édition impériale sur laquelle la traduction a été faite.

TABLEAU DES SERVICES D'OFFICIERS QUI DÉPENDENT DU PREMIER MINISTÈRE, APPELÉ MINISTÈRE DU CIEL OU MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

Ce ministère forme la première section du *Tcheou-li*, et comprend sept livres.

1 Seul, le souverain constitue les royaumes[1]; il détermine les *quatre* côtés[2] et fixe les positions *principales*[3]. Il trace

[1] Selon le commentaire B, ce préambule se rapporte à la fondation de Lo-yang par Tchcou-kong. «Tcheou-kong, dit-il, fit les six grands règlements administratifs pour les donner à Tching-wang, et fonda Lo-y (ou Lo-yang) au milieu de la terre, pour gouverner le monde entier. On lit en effet à l'article du *Ta-ssé-tou*, chef du second ministère que le point déterminé par ce fonctionnaire comme centre du royaume impérial, est le milieu de la terre, le point de jonction du ciel et de la terre, le lieu où s'unissent les quatre saisons, le vent et la pluie, les principes du repos et du mouvement.

[2] Comm. B. Il détermine les quatre points cardinaux par l'observation du soleil et de l'étoile polaire. Voyez l'article du *Tsiang-jîn*, livre XLIII, du *Tcheou-li*.

[3] C'est-à-dire, l'emplacement des principales divisions administra-

le plan de la capitale et des campagnes[1]. Il crée les ministères et sépare leurs fonctions[2], de manière à former le centre administratif du peuple[3].

3 Il institue le ministre du ciel grand administrateur (*Tchoung-tsaï*[4]). Il lui enjoint de se mettre à la tête de ses subordonnés et de prendre en main l'administration générale de l'état, pour aider l'empereur à régulariser les royaumes et principautés[5].

tives du royaume, depuis la capitale jusqu'à la frontière. Ce sens, donné par les éditeurs, est le plus vraisemblable. Le comm. B et Wang-ngan-chi disent que le souverain fixe les positions de la salle des ancêtres, du lieu consacré aux génies de la terre et des céréales, du palais impérial et du marché public. Ces détails se rapportent mieux à la phrase suivante.

[1] Comm. C. *Koué*, royaume, désigne ici la capitale, la ville centrale. *Yé*, campagnes, désigne le territoire à l'extérieur de cette ville.

[2] Comm. B. Il détermine les six départements administratifs, et règle les fonctions de leurs officiers.

[3] Comm. Tchou-hi. *Kié*, le sommet, désigne le centre de toutes choses, le point de mire vers lequel on doit se tourner de toutes parts pour recevoir la bonne direction.

[4] Comm. B. Le ciel règle toutes choses. Le fils du ciel (l'empereur) institue le grand administrateur, lui ordonne de prendre en main la direction de l'état. Ainsi il règle tous les officiers, à l'imitation de l'ordre établi par le ciel. De là son nom de ministre du ciel, *Thien-kouân*. *Kouân* 官 signifie à la fois office et officier, de sorte que la même expression *Thien-kouân*, placée en tête de ce chapitre, doit se traduire par ministère du ciel.

Le texte ne donne pas au *Tchoung-tsaï* ou grand administrateur la dénomination de *Sse* 司 préposé en chef, parce que son action ne se borne pas à un seul ministère, comme celle de ses collègues. (Comm. B.) Il est appelé *Tchoung-tsaï* ou *Ta-tsaï* : ce sont des expressions équivalentes, qui signifient toutes deux *grand administrateur*.

ÉTAT-MAJOR DU MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT.

6 Grand administrateur général, un ministre (*King*).

Sous-administrateurs généraux, deux préfets (*Ta-fou*) de deuxième classe.

Aides-administrateurs généraux, quatre préfets (*Ta-fou*) de troisième classe.

Huit gradués (*Ssé*) de première classe.

Seize gradués (*Ssé*) de deuxième classe.

Officiers ordinaires [6].

[5] Comm. C. 邦 國 *Pang-koué*; cette expression collective désigne ici les principautés feudataires. Lorsque le texte emploie séparément l'un ou l'autre de ces caractères, il désigne en général le royaume du souverain. Quand il dit : le *royaume du souverain*, *Wang-koué*, il paraît désigner ce royaume seul, sans les principautés feudataires. Quand il dit : les *royaumes et principautés*, *Pang-koué*, cette expression peut comprendre l'intérieur comme l'extérieur.

Note des éditeurs. Le premier ministre réunit et règle les cinq autres départements administratifs, qui comprennent l'enseignement moral et politique, les rites et cérémonies, le commandement militaire, les punitions, les travaux publics. Il fait en sorte que chaque département ait ses attributions distinctes.

[6] Comm. B. 旅 *Liu* signifie ici *nombreux*. Ce terme général désigne les gradués 士 de troisième ordre, qui dirigent les nombreuses affaires ou les détails. Les officiers compris entre le grand administrateur (*Ta-tsaï*), et les gradués inférieurs (*Hia-ssé*), se suppléent l'un l'autre et sont tous officiers du souverain. Les *King* ou ministres du souverain ont six brevets ou tablettes honorifiques, comme insignes de leurs charges. Après eux, les *Ta-fou* ou préfets ont quatre tablettes. Il y a trois ordres de gradués (*Ssé*). Ceux de premier ordre ont trois tablettes; ceux de second ordre en ont deux; ceux de troisième ordre n'en ont qu'une.

Trente-deux gradués (*Ssé*) de troisième classe.
Six gardes-magasins (*Fou*).
Douze écrivains (*Ssé*).
Douze aides (*Siu*).
Cent vingt suivants (*Tou*)[1].

SERVICE DU COMMANDANT DU PALAIS (*KOUNG-TCHING*[2]).

Deux gradués de première classe.
Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.

[1] D'après l'explication du commentaire B, les trésoriers ou gardes-magasins 府 *Fou*, président à la conservation, à l'emmagasinage des objets appartenant à chaque service. Les écrivains 史 *Ssé* s'occupent des écritures. Ainsi, parmi les huit classes d'officiers attachés à chaque ministère, qui sont décrites à l'article du *Tsaï-fou* ou aide-administrateur, la cinquième classe est celle des gardes-magasins qui s'occupent des mandats et bons officiels pour diriger l'emmagasinage; la sixième est celle des écrivains qui s'occupent des écritures officielles pour seconder l'administration. Les officiers de ces deux classes sont punis immédiatement par leurs chefs de service. Ensuite viennent les aides 胥 *Siu*, et les suivants 徒 *Tou*, hommes du peuple qui transmettent les ordres de service. Le premier de ces caractères doit se lire comme 諝 *Siu*, et désigne des hommes intelligents et instruits, qui sont dizeniers. Chacun d'eux commande à dix suivants (*Tou*). Voyez livre III, fol. 37, à l'article du *Tsaï-fou* ou aide-administrateur, la classification des huit ordres d'officiers qui dépendent de chaque ministère.

Comme ces diverses dénominations se reproduisent à chaque sorte de service, je les ai représentées par des dénominations françaises, afin d'éviter la répétition des termes chinois, qui auraient rendu fatigante la lecture de ma traduction.

[2] Le texte du *Tcheou-li* désigne les différents services attachés à ce

Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DU PRÉFET DU PALAIS (*KOUNG-PÉ*).

13 Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Deux écrivains.
Deux aides,
Vingt suivants.

ministère, comme ceux qui dépendent des cinq autres, par le titre de leurs chefs respectifs, et non par une dénomination spéciale, telles que celles qui se lisent dans nos anciens almanachs de la maison du roi. Ainsi, par exemple, le titre du commandant du palais comprend ici, non-seulement les deux premiers officiers de ce service, mais leurs lieutenants, les gardes-magasins, les écrivains, les aides, les suivants; tandis que, dans nos almanachs royaux, tous ces officiers supérieurs ou subalternes seraient classés sous le titre de *commandement du palais*. J'ai suivi dans ma traduction le mode adopté par le texte, parce que, autrement, il m'aurait souvent fallu fabriquer un mot, ou bien m'écarter du sens littéral de chaque titre, ce qui eût présenté un inconvénient grave; car, dans les livres qui exposent les fonctions de chaque service, tous les détails sont rapportés aux seuls chefs, de sorte qu'il n'y aurait pas eu de correspondance suffisante entre ma traduction du tableau général, et celle des fonctions détaillées; on aurait pu se tromper en remontant de l'une à l'autre.

J'ajouterai que le commentaire du tableau général donne, sur chaque service, des explications que je n'ai pas traduites ici, parce qu'elles se retrouveront dans l'analyse détaillée que présentent les livres suivants. Enfin, d'après le système depuis longtemps établi dans l'administration chinoise, on doit concevoir l'état-major de chaque service comme un comité ayant un chef et un sous-chef.

SERVICE DE L'INTENDANT DES METS (*CHEN FOU*).

14 Deux gradués de première classe.
Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Douze aides.
Cent vingt suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DE LA TUERIE (*PAO-JÎN*).

14 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Huit marchands.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES CUISINIERS DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-YOUNG*).

15 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Dix aides.
Cent suivants.

SERVICE DES CUISINIERS DE L'EXTÉRIEUR (*WAÏ-YOUNG*)

Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Dix aides.
Cent suivants.

SERVICE DES CUISEURS (*P'ENG-JÎN*)

16 Quatre gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Deux écrivains.
Cinq aides.
Cinquante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AU TERRITOIRE HORS BANLIEUE (*THIEN-SSÉ*).

Deux gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Deux écrivains.
Trente aides.
Trois cents suivants.

SERVICE DES PRENEURS D'ANIMAUX OU CHASSEURS (*CHEOU-JÎN*).

Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES PÊCHEURS (*YU-JÎN*).

17 Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Trente aides.

Trois cents suivants.

SERVICE DES PRENEURS DE TORTUES (*PIÉ-JÎN*).

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Seize suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES PIÈCES SÈCHES (*SI-JÎN*). OU DESSÉCHEURS.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU SUPÉRIEUR DES MÉDECINS (*Y-SSÉ*).

Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU MÉDECIN POUR LES ALIMENTS (*CHI Y*).

18 Deux gradués de deuxième classe.

SERVICE DES MÉDECINS POUR LES MALADIES SIMPLES (*TSI-Y*).

19 Huit gradués de deuxième classe.

SERVICE DES MÉDECINS POUR LES ULCÈRES (*YANG-Y*), OU CHIRURGIENS.

Huit gradués de troisième classe.

SERVICE DES MÉDECINS POUR LES ANIMAUX (*CHEOU-Y*), OU VÉTÉRINAIRES.

Quatre gradués de troisième classe.

SERVICE DE L'INTENDANT DES VINS (*THSIEOU-TCHING*[1]).

20 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Huit écrivains.
Huit aides.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX VINS (*THSIEOU-JÎN*[2]).

Dix eunuques.
Trente femmes aux vins.
Trois cents condamnés[3].

[1] On sait que le vin chinois (*Thsieou*) est produit par la distillation du riz et d'autres graines. La vigne n'est pas habituellement cultivée en Chine, et les Chinois ne se servent pas du raisin pour faire des vins semblables aux nôtres. J'emploie dans ma traduction le terme de vin pour être plus court; c'est ainsi que l'on dit *du vin de cerises*.

[2] Littéralement *hommes des vins;* j'ai de même substitué le mot *employés* au mot *hommes*, dans les dénominations des employés aux services suivants.

[3] Comm. B. 奄 *Yen* répond actuellement à 宦 *Hoan*, eunuque, gardien des appartements secrets.

Comm. C. Les femmes aux vins sont chefs de dizaines, par rapport

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX EXTRAITS (*TSIANG-JÎN*).

21 Cinq eunuques.
Quinze femmes aux liqueurs [1].
Cent cinquante condamnés.

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX GLACIÈRES (*PING-JÎN*).

Deux gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Deux écrivains.
Huit aides.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX PANIERS (*PIEN-JÎN*).

22 Un eunuque.
Dix femmes aux paniers.
Vingt condamnés.

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX HACHIS OU AUX PÂTES (*HOU-JÎN*).

Un eunuque.
Vingt hacheuses ou femmes aux hachis.
Quarante condamnés.

SERVICE DES VINAIGRIERS OU EMPLOYÉS AU VINAIGRE (*HI-JÎN*).

23 Deux eunuques.
Vingt vinaigrières ou femmes au vinaigre.

aux condamnés. La préparation des vins exige beaucoup de bras. On prend des femmes qui ont du savoir, de l'habileté et connaissent les vins. Elles deviennent femmes aux vins.

[1] Comme les précédentes, ces femmes sont choisies parmi le peuple.

Quarante condamnés.

SERVICE DES EMPLOYÉS AU SEL (*YÊN-JÎN*).

Deux eunuques.

Vingt femmes au sel.

Quarante condamnés.

SERVICE DES EMPLOYÉS AUX TOILES POUR COUVRIR (*MI-JÎN*[2]).

Un eunuque.

Dix femmes aux toiles pour couvrir.

Vingt condamnés.

SERVICE DES HOMMES DU PALAIS OU ATTACHÉS AUX APPARTEMENTS DE L'EMPEREUR (*KOUNG-JÎN*).

Quatre gradués de deuxième classe.

Huit gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX STATIONS DE REPOS (*TCHANG-CHÉ*).

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quarante suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AU CIEL DE TENTE (*MO-JÎN*).

Denx gradués de troisième classe.

[2] Comm. C. Ces toiles sont employées pour couvrir les objets qui sont servis pour être bus ou maugés.

Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quarante suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AU PLACEMENT DE LA TENTE (*TCHANG-TSÉ*).

Quatre gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Deux écrivains.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DU GRAND TRÉSORIER

Deux préfets de troisième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Huit écrivains.
Seize marchands[2] ou marchandeurs.
Huit aides.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DU CHEF DU MAGASIN DU JADE (*YU-FOU*[3]).

25 Deux gradués de première classe.

[1] Comm. B. Le grand trésorier *Ta-fou* est le chef général de tous les officiers des magasins impériaux. De lui dépendent les chefs des trois magasins de la couronne, qui sont nommés après lui. Sous les Han, le grand trésorier est devenu le *Ssé-noung* ou préposé de l'agriculture.

[2] Le grand trésorier a des achats à faire au marché. Il faut qu'il connaisse le prix et la qualité des objets.

[3] Comm. C. Cet officier est chargé de conserver les métaux, le jade, les perles, les armes et autres objets de prix. Le magasin dont il est le chef est appelé spécialement *magasin du jade*, parce que le jade est la première des matières précieuses.

Quatre gradués de deuxième

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Huit ouvriers [4]

Huit marchands.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU CHEF DU MAGASIN INTÉRIEUR (*NEÏ-FOU* [5]).

27 Deux gradués de deuxième classe.

Un garde-magasin

Deux écrivains.

Dix suivants.

SERVICE DU CHEF DU MAGASIN EXTÉRIEUR (*WAÏ-FOU* [6]).

28 Deux gradués de deuxième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Dix suivants.

SERVICE DU CHEF DES COMPTES GÉNÉRAUX (*SSÉ-HOEÏ* [7]).

Deux préfets de deuxième classe.

[4] Comm. B. Ce sont des ouvriers qui sont habiles à travailler le jade.

[5] Comm. B. Le chef de ce magasin conserve les objets qui sont à l'intérieur, c'est-à-dire qui appartiennent spécialement à l'empereur. Les éditeurs n'adoptent pas cette explication, qui ne concorde pas avec les détails présentés par le texte, à l'article des fonctions du *Neï-fou*.

[6] Comm. B. Le chef de ce magasin conserve la monnaie, le numéraire. Il emmagasine ce qui est à l'extérieur.

[7] Comptes mensuels et annuels.

Quatre préfets de troisième classe.

Huit gradués de première classe.

Seize gradués de deuxième classe.

Quatre gardes-magasins ou archivistes.

Huit écrivains.

Cinq aides.

Cinquante suivants.

SERVICE DU CHEF DES ÉCRITURES (*SSÉ-CHOU*[1]).

Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins ou archivistes.

Quatre écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DU CHARGÉ DU DEDANS OU DE L'ENTRÉE (*TCHI-NEÏ*).

Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU CHARGÉ DES DÉPENSES ANNUELLES (*TCHI-SOUÏ*[2]).

Quatre gradués de première classe.

Huit gradués de deuxième classe.

[1] Comm. B. Il est préposé aux registres et livres des comptes, ou autrement, comme dit la glose, aux tablettes sur lesquelles on écrivait alors les affaires.

[2] Comm. B. C'est-à-dire chargé des comptes annuels. Il règle par année les dépenses de l'état. Voyez l'article de ce service.

Quatre gardes-magasins.

Huit écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU CHARGÉ DES ÉTOFFES PRÉCIEUSES (*TCHI-PI*).

31 Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre marchands.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DU CHEF DES HABITS DE FOURRURE (*SSÉ-KHIEOU*).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quarante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX PEAUX (*TCHANG-PI*).

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quarante suivants.

SERVICE DE L'ADMINISTRATEUR DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-TSAÏ*[1]).

Deux préfets de troisième classe.

[1] Le chef de ce service est le supérieur des officiers du palais intérieur, c'est-à-dire du palais réservé où demeurent les femmes. Il est sous

Quatre gradués de première classe.
Huit gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Huit écrivains.
Huit aides.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES PETITS OFFICIERS DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-SIAO-TCHIN*).

34 Quatre eunuques, ayant le titre de gradués de première classe[1].

Deux écrivains.
Huit suivants

SERVICE DES CONCIERGES (*HOEN-JÎN*).

35 A chaque porte du palais impérial quatre hommes. Même nombre aux portes des parcs ou jardins et lieux de plaisance.

SERVICE DES ASSISTANTS OU EUNUQUES (*SSÉ-JÎN*[2]).

36 Cinq hommes attachés à l'intérieur principal de l'empereur.

les ordres du grand administrateur, premier ministre, dont les attributions comprennent à la fois l'administration de l'extérieur et celle de l'intérieur.

[1] Comm. B. Ces eunuques ont le titre de gradués pour distinguer leur mérite.

Comm. C. Ils sont chargés de la maison de l'impératrice. Ils règlent son costume et sa tenue. Voyez leur article.

[2] Comm. B. 寺 *Ssé* correspond à 侍 *Chi*, assistant. Voyez l'ode 6, chap. v, part. II, du *Chi-king*.

Comm. C. D'après un passage du *Tso-tchouen*, le *Ssé-jin* est l'*Yen-jin*

SERVICE DES JEUNES DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-CHU* [3]).

37 Un nombre indéterminé de jeunes assistants qui aident les précédents.

38 SERVICE DES NEUF PRINCESSES (*KIEOU-P'IN*), OU FEMMES DU DEUXIÈME RANG [4].

39 SERVICE DES FEMMES DE TROISIÈME RANG (*CHI-FOU* [5]).

41 SERVICE DES CONCUBINES IMPÉRIALES (*NIU-YU*).

SERVICE DES FEMMES CHARGÉES DES PRIÈRES (*NIU-TCHO*).

Quatre femmes de ce nom.

ou l'eunuque. L'intérieur spécial de l'empereur désigne les six appartements (*Lou-tsin*) de l'impératrice, qui obéit, comme femme, à son époux, l'empereur.

Les eunuques sont généralement appelés *Yen-jin*; les officiers de cet article sont appelés *Ssé-jin*, pour indiquer qu'ils ont des fonctions d'ordre supérieur.

[3] Comm. B. 豎 *Chu*, les jeunes garçons, est le nom des officiers qui n'ont pas encore le bonnet viril.

[4] Comm. B. On lit dans le *Li-ki*, au chapitre du mariage *Hoen-y*. « Autrefois, l'empereur et l'impératrice établissaient les pavillons, les trois épouses légitimes, les neuf princesses, les vingt-sept femmes du troisième rang, les quatre-vingt-une concubines impériales (*Yu-tsi*), pour régler les devoirs des femmes à l'intérieur de l'empire. » Ici le texte ne distingue pas les trois épouses légitimes. Elles sont, par rapport à l'impératrice, comme les trois grands conseillers (*San-koung*) sont par rapport à l'empereur. Elles s'asseyent et délibèrent sur la conduite des femmes. Elles n'ont pas d'office déterminé.

Comm. B. et C. Le texte ne dit pas leur nombre, non plus que

Huit condamnées.

SERVICE DES FEMMES CHARGÉES DES ÉCRITURES (*NIU-SSÉ*), OU FEMMES ANNALISTES.

12 Huit femmes de ce nom

Seize condamnées.

SERVICE DU DIRECTEUR DU TRAVAIL DES FEMMES (*TIEN-FOU-KOUNG*).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre ouvriers.

Quatre marchands.

Vingt suivants.

SERVICE DU DIRECTEUR DE LA SOIE EN FIL (*TIEN-SSÉ*).

13 Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Quatre marchands.

Douze suivants.

SERVICE DU DIRECTEUR DU CHANVRE EN FIL (*TIEN SI*)

Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

celui des concubines impériales, parce qu'on reçoit dans ces deux catégories, sans limite de nombre, les femmes qui ont de la vertu.

SERVICE DU DIRECTEUR DES HABILLEMENTS À L'INTÉRIEUR (*NEÏ-SSÉ-FO*[1]).

44 Un eunuque.

Deux femmes de la maison impériale *Niu-yu*.

Huit condamnés.

SERVICE DU TAILLEUR (*FOUNG-JÎN*).

Deux eunuques.

Huit concubines impériales (*Niu-yu*).

Quatre-vingts ouvrières.

Trente condamnées.

SERVICE DU TEINTURIER (*JEN-JÎN*).

45 Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU CHEF DES JOAILLIERS (*TOUÏ-SSÉ*).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Deux ouvriers.

Quatre suivants.

SERVICE DU CORDONNIER (*KIU-JÎN*).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

[1] Comm. B. Le chef de ce service est préposé à la confection des habillements dans l'intérieur du palais.

Ce service comprend les habits des hommes et des femmes.

Un écrivain.

Huit ouvriers.

Quatre suivants.

SERVICE DE L'ASSORTISSEUR DE COULEURS (*HIA-TSAÏ*).

Quatre gradués de troisième classe.

Un écrivain.

Quatre suivants.

LIVRE II.

GRAND ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (*TA-TSAÏ* OU *TCHOUNG-TSAÏ*[1]).

1 Ce fonctionnaire est chargé d'établir les six constitutions[2] de l'administration du royaume impérial[3], pour aider le souverain à gouverner tous les royaumes.

[1] Chaque ministère a un chef ou président, deux vice-présidents et quatre contrôleurs généraux. Les noms de ces grands officiers sont accompagnés, en tête de leurs articles, du mot 職 *Tchi, charge de*... Cette expression honorifique n'est employée que pour eux, et ne se lit pas en tête des articles de leurs inférieurs, les chefs des divers services. J'ai placé comme équivalent le mot *fonctionnaire*, au commencement de la première phrase.

[2] Comm. B. et D. Ces six constitutions 典 *Tien*, sont les grands règlements des six départements ministériels. Le grand administrateur les réunit et les met en vigueur. Elles sont citées aussi à l'article du grand annaliste, liv. XXIII.

[3] Observation des éditeurs. Le caractère 邦 *Pang*, désigne ici le royaume impérial. A la fin de la phrase, il est joint au caractère

Il établit :

2 Premièrement, la constitution du gouvernement. C'est par elle qu'on forme le canevas administratif de tous les royaumes, que l'on dirige les officiers de tout grade, que l'on fait le réseau (c'est-à-dire les subdivisions) des peuples[4].

Secondement, la constitution de l'enseignement (moral et politique). C'est par elle que l'on consolide tous les royaumes, que l'on instruit les officiers de tout grade, que l'on civilise les peuples[5].

Troisièmement, la constitution des rites. C'est par elle que l'on unit tous les royaumes, que l'on met en accord parfait les cent officiers, que l'on établit la concorde parmi les peuples[6].

Quatrièmement, la constitution du commandement. C'est par elle que l'on pacifie tous les royaumes ; que l'on met à leur rang les cent officiers (*dans les expéditions militaires*), que l'on égalise les *services et corvées* des peuples[7].

國 *Koué. Pang-koué* désigne collectivement le royaume impérial et les royaumes feudataires.

[4] C'est le règlement constitutif du premier ministère, appelé actuellement *Li-pou* ou ministère des offices.

[5] C'est le règlement constitutif du second ministère, appelé actuellement *Hou-pou* ou ministère de la population. Il est spécialement chargé de la perception des impôts.

[6] C'est le règlement constitutif du troisième ministère qui est actuellement encore celui des rites et des cérémonies (*Li-pou*). Les cent officiers désignent les principaux officiers dans le *Chou-king*, et par suite les officiers en général.

[7] C'est le règlement constitutif du quatrième ministère, appelé actuellement ministère de la guerre (*Ping-pou*).

3 Cinquièmement, la constitution des châtiments. C'est par elle que l'on corrige tous les royaumes; que l'on punit les cent officiers; que l'on retient les peuples dans le devoir[1].

Sixièmement, la constitution des travaux. C'est par elle qu'on pourvoit aux besoins de tous les royaumes; que l'on met en activité les cent officiers; que l'on nourrit les peuples[2].

Par les huit règlements[3], il dirige la conduite des officiers de tout grade.

5 Le premier est appelé : Départements des officiers. Il sert à former l'administration de l'état.

Le second est appelé : Directions des officiers. Il sert à diviser l'administration de l'état.

Le troisième est appelé : Connexions des officiers. Il sert à lier ensemble l'administration des divers offices de l'état.

[1] C'est le règlement constitutif du cinquième ministère, appelé ministère des châtiments (*Hing-pou*).

[2] C'est le règlement constitutif du sixème ministère, appelé actuellement ministère des travaux publics (*Koung-pou*. Le terme 事 *Ssé*, qui signifie une opération, un travail, indique, suivant les éditeurs, que les opérations exécutées sur le sol par ce sixième ministère sont la base des opérations dirigées par les cinq autres.

[3] Ceux-ci sont appelés 法 *Fa*. Chacun de ces règlements se subdivise en plusieurs autres, comme on le verra aux articles suivants du sous-administrateur et de l'aide-administrateur général : ce qui indique que le terme 法 *Fa* représente ici des collections de règlements. Dans les huit phrases suivantes, 邦 *Pang*, que j'ai traduit par l'*état*, désigne spécialement le royaume de l'empereur. (Comm. C.)

6 Le quatrième est appelé : Règlements ordinaires des officiers. Il sert à statuer sur l'administration de l'état.

Le cinquième est appelé : Règles d'opération des officiers. Il sert à régulariser l'administration de l'état.

7 Le sixième est appelé : Règlements spéciaux des officiers. Il sert à rectifier l'administration de l'état.

Le septième est appelé : Châtiments des officiers. Il sert à corriger l'administration de l'état.

8 Le huitième est appelé : Contrôle des officiers. Il sert à analyser l'administration de l'état.

9 Par les huit statuts[4], il gouverne les apanages et les cantons affectés à l'entretien des offices.

Le premier est intitulé : Des cérémonies et sacrifices. Il sert à rendre propices les génies de ces apanages et cantons[5].

Le second est intitulé : Règlement d'ordre. Il sert à diriger leurs officiers supérieurs.

Le troisième est intitulé : De la destitution et de la confirmation. Il sert à diriger leurs officiers secondaires[6].

[4] 則 *Thsé*. Le commentaire B dit : Le texte emploie les trois termes *Tien*, *Fa*, *Thsé*, pour désigner des règlements qui ont des applications différentes. Ainsi, il nomme ici *Thsé* ou statuts les règlements distincts, d'après lesquels sont administrés les domaines attribués aux princes du sang et aux fonctionnaires.

[5] Ces cérémonies sont célébrées par les préposés des localités.

[6] Ils sont appelés 吏 *Li*, et placés au-dessous des officiers supérieurs 官 *Kouan*. Les officiers *Li*, disent les éditeurs, obéissent aux grands officiers. Tels sont les gardes-magasins et les écrivains attachés aux divers services. Leurs chefs peuvent les punir et les renvoyer, comme ils le jugent convenable. Leur nomination ou leur destitution ne remonte pas jusqu'au souverain.

10 Le quatrième est intitulé : Ordre des allocations ou subventions. Il sert à diriger leurs gradués [1].

Le cinquième est intitulé : Des taxes et impôts. Il sert à diriger leurs dépenses.

11 Le sixième est intitulé : Des coutumes et rites. Il sert à diriger leur population.

Le septième est intitulé : Des punitions et récompenses. Il sert à régler leur puissance [2].

Le huitième est intitulé : Des corvées et des chasses. Il sert à diriger la masse de leur population [3].

12 Par les huit moteurs [4], il aide le souverain à conduire les officiers en général.

Ces huit moteurs sont :

Premièrement, le rang de l'office [5]. Par là, on règle le degré de distinction des officiers.

[1] Le commentaire A explique que ce terme désigne ici les gradués des écoles *Hio-ssé*. Comm. B. et *Wang-tchi-tchung*. Les plus distingués recevaient des allocations mensuelles comme actuellement (c'est-à-dire sous les Han).

[2] Comm. C. S'il y a des délits on les punit; s'il y a des mérites, on les récompense : on fait que les hommes deviennent vertueux, respectueux, forts.

Éditeurs. Les chefs des apanages et cantons affectés règlent eux-mêmes les récompenses et punitions.

[3] Comm. C. On peut faire des grandes chasses et ordonner des corvées dans les domaines affectés; mais pour toutes ces opérations, on ne doit pas dérober au peuple le temps de son travail.

[4] Comm. B. Littéralement, *Ping*, le manche, c'est ce que l'on prend en main pour commencer les opérations. Ce terme désigne encore ici des règlements que le grand administrateur consulte pour avertir et aider l'empereur.

[5] Comm. B. Le caractère 爵 *Tsio*, littéralement office, désigne

Deuxièmement, la quotité de l'allocation. Par là, on règle leur revenu.

Troisièmement, les gratifications. Par là, on règle les faveurs qui leur sont accordées.

14 Quatrièmement, la confirmation. Par là, on règle leurs actions[6].

15 Cinquièmement, la permission de vivre. Par là, on règle les cas de grâce[7].

Sixièmement, la réduction (de rang ou d'allocation). Par là, on règle leur degré de pauvreté.

Septièmement, la destitution. Par là, on règle leurs délits ou fautes graves.

16 Huitièmement, la réprimande. Par là, on règle leurs abus de pouvoir ou simples fautes.

Par les huit principes conducteurs, il aide le souverain à guider les peuples.

17 Premier principe, aimer ses proches.

18 Second principe, respecter les hommes âgés.

Troisième principe, élever en grade les hommes de mérite.

Quatrième principe, déléguer les hommes capables[8].

ici, en général, les cinq titres des princes feudataires et les trois classes des officiers administratifs.

[6] Comm. C. Quand il y a des officiers qui se conduisent bien, alors on les confirme dans leur rang.

[7] Littéralement leur bonheur. Comm. *Lieou-jou* : Ils sont coupables et condamnés à mourir; on leur fait grâce de la mort. C'est là le bonheur qui leur est accordé.

[8] Le trésor des rites dit : autrefois le peuple choisissait lui-même les officiers inférieurs des divisions territoriales, et sur sa présentation, ils étaient nommés par la cour.

Cinquième principe, protéger ceux qui servent bien l'État.

Sixième principe, honorer les diverses illustrations[1].

19 Septième principe, connaître les officiers secondaires (qui se sont bien conduits).

Huitième principe, pratiquer les rites des étrangers[2].

Par les neuf professions ou classes de travail, il règle les divers travaux des peuples.

20 Première classe · les cultivateurs des trois genres. Ils produisent les neuf espèces de grains[3].

21 Deuxième classe : les jardiniers. Ils élèvent les plantes (potagères) et les arbres (à fruit).

22 Troisième classe : les bûcherons (*Iu-heng*). Ils préparent les matières utiles des montagnes et des lacs[4].

Quatrième classe : les pâtres des marais cultivés. Ils nourrissent, ils élèvent les oiseaux et les quadrupèdes.

[1] Comm. B. On doit respecter le rang, la vertu, l'âge.

[2] Comm. B. On reçoit, selon le rite consacré, les dignitaires qui viennent en visite à la cour impériale. On enseigne ainsi au peuple à aimer l'humanité, à être en bonnes relations avec ses voisins.

[3] Comm. A. Les trois genres de culture désignent les systèmes de culture appropriés aux plaines, aux montagnes et aux lacs ou marais. Les neuf espèces de grains sont : le millet *Chou* (*milium globosum?*), le millet *Tsi* (*holcus sorghum*), le riz en général *Tao*, le riz qui produit une liqueur fermentescible; le chanvre, le grand *Teou* (*dolichos*), le petit *Teou* (pois), le grand *Me* (l'orge); le petit *Me* (le blé).

[4] Comm. C. Les préposés aux montagnes et aux lacs se nomment 虞 *Iu*. Les préposés aux cours d'eau et aux forêts se nomment 衡

Cinquième classe : les artisans des cent espèces (de toute nature). Ils transforment par leur travail les huit sortes de matières brutes [5].

Sixième classe ; les marchands à boutiques et les commercants ambulants. Ils amassent et font circuler les valeurs précieuses.

24 Septième classe : les femmes légitimes (femmes du premier rang). Elles transforment par leur travail la soie et le chanvre.

Huitième classe : les serviteurs et les servantes (femmes du second rang) [6]. Ils réunissent toutes les substances comestibles.

25 Neuvième classe : les individus intermédiaires. Ils n'ont pas de profession fixe ; ils changent tour à tour d'ouvrage [7].

27 Par les neuf sortes de taxes, il rassemble les richesses et valeurs.

Il distingue

28 Premièrement, la taxe du milieu du royaume ou de la capitale [8].

Heng. Le texte se sert du mot composé *lu-heng* pour désigner les hommes du peuple qui travaillent sous la direction de ces officiers.

[5] Comm. A. Ce terme général désigne les perles, l'ivoire, le jade, les pierres, les bois, les métaux, les peaux, les plumes.

Cette classe comprend des individus vendus sur les marchés. Voyez livre XIV, l'article du *Tchi-jin*. Les substances comestibles désignent les fruits et les racines que l'on mange

[7] Comm. A. Ceux-ci étaient, comme actuellement (sous les Han), des travailleurs à gage, à salaire.

[8] Comm. B. Le milieu du royaume, 邦中 *Pang-tchoung*, désigne ce qui est dans l'enceinte de la capitale.

29 Deuxièmement, la taxe des quatre banlieues de la capitale [1].

Troisièmement, la taxe du territoire hors banlieue [2].

Quatrièmement, la taxe des domaines affectés, appelés *Kia-sao* [3].

30 Cinquièmement, la taxe des dépendances du Royaume impérial, appelées *Hien* [4].

Sixièmement, la taxe des apanages du Royaume impérial, appelés *Tou* [5].

[1] Comm. B. Les quatre banlieues 四郊 *Ssé-kiao* désignent le territoire jusqu'à cent *li* de la capitale. D'après l'article du maître des sacrifices, livre XIX, la banlieue voisine était à cinquante *li*; la banlieue éloignée était à cent *li*.

[2] Comm. B et C. 邦甸 *Pang-tien*. Ce territoire s'étendait à deux cents *li* de la capitale, au delà de la banlieue. Il comprenait les domaines impériaux *Kong-y*, attribués à la famille impériale.

Éditeurs : Les quatre banlieues comprenaient les six districts intérieurs, et, en outre, en dehors de ces districts, des terres de différentes classes. Le territoire hors banlieue comprenait les six districts extérieurs, et, en outre, des domaines impériaux *Kong-y*, situés en dehors de ces districts. Voyez livre XII, fol. 25, 27.

[3] Comm. B. 家削 *Kia-sao*. Ces terres étaient à trois cents *li* de la capitale. Voyez livre XII, l'article du *Tsaï-ssé*, qui impose les terres *Sao*, d'après les domaines affectés *Kia-y*.

Comm. C. Les terres affectées à l'entretien des charges de préfets *Ta-fou* étaient appelées *Kia*. Les terres situées dans le rayon de trois cents *li* de la capitale étaient appelées *Sao*. De là le nom collectif *Kia-sao*. La taxe des terres affectées à l'entretien des charges était attribuée aux familles des préfets ou *Ta-fou*. En dehors de ces terres, il y avait des domaines *Kong-y*, dont le produit revenait à la famille impériale. Le texte emploie ici l'expression collective *Kia-sao* pour indiquer leur ensemble

31 Septièmement, la taxe des barrières et des marchés.

Huitièmement, la taxe des montagnes et des lacs[6].

Neuvièmement, la taxe des excédants en soieries et objets précieux[7].

32 Par les neuf proportions ou mesures, il égalise et modère la dépense des valeurs[8].

[4] Comm. B. 邦縣 *Pang-hien*. Ces terres étaient à quatre cents *li* de la capitale, à la même distance que les petits apanages (*Siao-tou*). — Comm. *Y-fo*. D'après l'article du *Tsaï-ssé*, livre XII, ces dépendances doivent être identifiées avec les domaines appelés *Siao-tou*, petits apanages, lesquels étaient affectés à l'entretien des ministres *King*, et à celui des parents éloignés des fils et frères du souverain.

[5] Comm. B. 邦都 *Pang-tou*. Ces terres étaient à cinq cents *li* de la capitale, à la même distance que les grands apanages (*Ta-tou*). — Comm. *Y-fo*. D'après l'article du *Tsaï-ssé*, ces terres étaient situées sur les frontières du royaume et formaient les apanages affectés à l'entretien des grands conseillers, *Koung*, et à celui des parents rapprochés des fils et frères du souverain.

Éditeurs. Chaque apanage *Tou*, chaque domaine affecté *Kia* devait payer un tribut, qui était réglé par le grand directeur des multitudes, ministre de la terre. Voyez livre IX.

[6] Comm. *Wang-ngan-chi*. La population des montagnes et des lacs acquittait la taxe légale avec les produits de ces localités.

Comm. *Y-fo*. Ainsi, les mineurs payaient la taxe en or, étain, jade, pierres et matières semblables. Les chercheurs de cornes payaient en dents, en cornes et autres objets semblables qu'ils recueillaient.

[7] Comm. *Wang-ngan-chi*. Ce sont les objets qui restent sur ceux qui sont employés au service de l'État. En principe, ils appartiennent à l'État. On les réunit de nouveau pour les lui rendre. C'est par cette raison qu'ils sont classés parmi les taxes ou impôts.

[8] Comm. *Weï-kiao*. D'après les dépenses administratives, calculées pour un espace de trente ans, on comptait en gros combien pro-

Il distingue :

35 Premièrement, les proportions des sacrifices et cérémonies sacrées[1].

Secondement, les proportions des visiteurs étrangers[2].

Troisièmement, les proportions des funérailles et des disettes[3].

Quatrièmement, les proportions des aliments et des vêtements[4].

36 Cinquièmement, les proportions des travaux des artisans[5].

duisait la recette, et combien il était dépensé. On faisait la masse de la recette. On la représentait par quatre parts; on dépensait trois parts et on en réservait une. En trente ans, cela faisait une somme suffisante pour subvenir à la dépense de dix années. Alors, si l'Etat était obligé à des dépenses extraordinaires, on n'augmentait pas les impôts qui pesaient sur le peuple malheureux. Si le peuple éprouvait des malheurs, tels qu'inondations, sécheresses, on pouvait aussi alléger les impôts.

[1] Comm. C. Dans les grands et moyens sacrifices, la victime était de premier ordre, c'est-à-dire un bœuf. Dans les petits sacrifices, la victime était une chèvre ou un mouton. — Voyez le premier chapitre du *Li-ki*, intitulé *Khio-li* ou des rites accessoires. Il y avait aussi des règles pour la nature de la liqueur offerte dans les divers sacrifices.

[2] Comm. D. 賓客 *Pin-ké*. Les princes en visite sont appelés *Pin*. Les officiers des princes sont appelés *Ké*.

[3] Comm. C. Quand un grand dignitaire ou un officier meurt, l'État contribue aux frais des funérailles. Dans les années de disette, l'État fait des distributions de grains au peuple.

[4] Il s'agit des dépenses pour la nourriture et l'habillement du souverain. Le comm. D renvoye à l'article du *Chen-fou* pour les aliments destinés au souverain, et à l'article du *Ssé-fo* pour son habillement.

Sixièmement, les proportions des étoffes de soie et des objets précieux (donnés en présent aux visiteurs de la cour).

Septièmement, les proportions des fourrages et des pailles[6].

Huitièmement, les proportions des distributions en détail[7].

37 Neuvièmement, les proportions des dépenses d'agrément[8].

38 Par les neuf espèces de tributs[9], il détermine les dépenses des royaumes.

Il distingue.

Premièrement, le tribut des objets destinés aux sacrifices[10].

[5] On proportionne les quantités des matières livrées aux artisans qui travaillent pour le souverain.

[6] Comm. B. Ceci comprend les fournitures nécessaires pour nourrir les chevaux, les bœufs, dans les visites à la cour, dans les réunions de troupes, les expéditions.

[7] Éditeurs. Telles sont les distributions de rations, faites par le commandant du palais dans le palais de l'empereur, et par l'administrateur de l'intérieur dans le palais de l'impératrice, les distributions de grains faites par les préposés des greniers impériaux, etc.

[8] Le comm. D cite des exemples. Ainsi, le chef du magasin du jade (*Iu-fou*) et le trésorier de l'intérieur (*Neï-fou*) livrent les quantités proportionnées dans les distributions de cadeaux faites par l'empereur et par le grand administrateur (*Ta-tsaï*).

[9] Comm. C. Ce sont les produits régulièrement livrés chaque année par les principautés feudataires. Voyez l'article du *Siao-hing-jin*, livre XXXVIII.

[10] Comm. A Les fournitures de victimes et de longues herbes pour envelopper les diverses pièces.

39 Deuxièmement, le tribut des ouvrages de femmes[1].

Troisièmement, le tribut des ustensiles[2].

Quatrièmement, le tribut des étoffes et objets précieux[3].

40 Cinquièmement, le tribut des bois de construction[4].

Sixièmement, le tribut des matieres de valeur[5].

Septièmement, le tribut des objets d'habillements[6].

Huitièmement, le tribut des ornements d'étendards[7].

Neuvièmement, le tribut des objets divers[8].

41 Par les neuf couples ou liens d'association[9], il attache la population des royaumes.

Ces liens d'association sont :

Premièrement : les pasteurs[10]. Ils agissent sur le peuple par le sol.

[1] Comm. B. Les fournitures en fil de soie et en chanvre.

[2] Comm. B. Argent, fer, pierres (c'est-à-dire pierres à aiguiser), pierres sonores, cinabre, vernis.

[3] Comm. B. Jade, chevaux, peaux, étoffes unies en soie.

[4] Comm. B. Bois de cyprès, de sapin, bambous de grande dimension.

[5] Comm. B. Or, jade, écailles de tortue, coquilles.

[6] Comm. B. Toiles fines en chanvre, étoffes fines de soie. Les éditeurs ajoutent les fourrures des pays étrangers.

[7] Comm. A. Plumes et crins qui s'attachent aux étendards.

[8] Comm. B. Tels que poissons, sel, grosses oranges.

[9] Comm. B. 兩 *Liang*. C'est-à-dire 耦 *Ngeou*, couple associé pour le travail. C'est par là que l'on harmonise, que l'on associe la population.

[10] Comm. B. 牧 *Mo*, littéralement pâtre ou pasteur, désigne les chefs de province, c'est-à-dire le souverain et les feudataires qui possédaient la terre à titre héréditaire.

Dans le *Chou-king*, chap. *Chun-tien*, les douze *mo* sont les chefs des douze provinces, en dehors du domaine impérial. Ici, d'après les

42 Deuxièmement : les anciens ou supérieurs [11]. Ils agissent sur le peuple par leur dignité [12].

Troisièmement : les instructeurs [13]. Ils agissent sur le peuple par la sagesse.

Quatrièmement : les lettrés [14]. Ils agissent sur le peuple par la bonne voie.

43 Cinquièmement : l'ancêtre. Il agit sur le peuple par *le lien* de la parenté [15].

44 Sixièmement : le maître. Il agit sur le peuple par le bien-être (qu'il lui procure) [16].

commentateurs, ce nom désigne en général les chefs qui possèdent le sol.

[11] Éditeurs. 長 *Tchang*, l'ancien, le supérieur. Ce terme désigne les chefs titulaires des districts intérieurs et extérieurs dans le royaume impérial et les royaumes feudataires.

[12] 貴 *Kouei*, dignité, illustration, indique que le titre est amovible et non héréditaire. — Il y a littéralement : *Ils possèdent le peuple* par leur dignité. Le texte répète la même expression dans les neuf phrases de ce paragraphe.

[13] Comm. B. 師 *Chi* : c'est celui qui a la vertu et la bonne conduite, et qui les enseigne au peuple.

[14] Comm. B. 儒 *Jou* ; c'est celui qui pénètre la bonne voie, approfondit les connaissances utiles, et les enseigne au peuple.

Comm. *Wang-yu-tchi*. L'instructeur (*chi*) donne l'exemple de la vertu, et le lettré (*jou*) complète l'instruction du peuple.

[15] Comm. C. Les fils du grand ancêtre règlent leurs places dans les repas de famille d'après l'ordre des ascendants et des descendants. C'est ainsi que l'ancêtre réunit les individus d'une même parenté.

[16] C'est le sens donné par le comm. B. Le comm. A interprète le caractère 利 *li* par l'utilité dont le peuple est aux dignitaires qu'il nourrit, et qui sont ses maîtres.

Septièmement : l'officier secondaire[1]. Il agit sur le peuple par l'administration.

45 Huitièmement : les amis. Ils agissent sur le peuple par la communauté des travaux[2].

Neuvièmement : le marais cultivé[3]. Il agit sur le peuple par l'abondance.

46 Au jour heureux ou premier jour de la première lune (de l'année des Tcheou)[4], il commence à réunir ensemble les principes de l'administration générale[5] et à les répandre dans les royaumes, les apanages et les cantons affectés. Il suspend les tableaux des règlements administratifs dans le lieu consacré pour leur exposition[6]. Il enjoint au peuple d'examiner les tableaux des règlements. Dix jours après, il les rassemble (et les retire).

49 Et il applique les six constitutions[7] aux divers royaumes. Il installe leurs pasteurs (les feudataires). Il constitue leurs

[1] Comm. B. 吏 *Li* désigne les officiers secondaires qui résident dans les villes et bourgs.

[2] Comm. B. 友 *Yeou*, les amis, désignent les hommes du même carré de terre (*tsing*), lesquels se réunissent ensemble pour travailler la terre. — Voyez l'article du *Ta-ssé-tou*, livre IX.

[3] 藪 *Seou*. Éditeurs. Le texte cite spécialement ce genre de localité qui offre beaucoup de ressources, où la population est nombreuse. Il indique que la bonté du terrain est un lien puissant pour unir les hommes.

[4] Comm. B. L'année des Tcheou commencait au solstice d'hiver.

[5] Comm. C. Ce terme général embrasse les diverses sortes de règlements mentionnés plus haut.

[6] *Siang-weï*. Ce nom désigne un passage entre deux tours, à la porte du palais impérial, nommée la porte du Faisan. (Glose du comm. B.) *Siang* signifie représentation, tableau. *Weï* signifie haut, élevé.

inspecteurs. Il crée leurs trois *grands ministres*. Il met en fonctions leurs cinq *préfets*[8]. Il place leurs officiers ordinaires. Il établit leurs officiers subalternes[9].

[7] Ce sont les règlements *Tien*, qui constituent les six branches de l'administration.

[8] Comm. B. *Les trois* désignent les trois ministres *King*. *Les cinq* désignent les cinq préfets *Ta-fou*. D'après un passage du *Tso-tchouen*, cité par la glose, chaque royaume ou principauté feudataire avait seulement trois ministres en titre, tandis que le royaume impérial en avait six. Ces trois ministres étaient spécialement préposés aux trois départements de l'enseignement moral, du commandement militaire et des travaux publics.

Comm. *Tching-ngo* et *Ho-ling-yen*. Les cinq préfets désignent les suppléants de ces trois ministres, plus deux grands officiers remplissant les fonctions de sous-ministre des rites et de sous-ministre des châtiments. Le ministre de l'euseignement moral était alors en même temps ministre du gouvernement : ce qui complétait la direction des six départements administratifs. *Ho-ling-yen* cite à l'appui de cette explication la biographie de Confucius, qui fut successivement sous-ministre des travaux publics et sous-ministre des châtiments dans le royaume de Lou. Le texte de cette biographie dit qu'il fut grand juge ou ministre des châtiments, parce que le royaume de Lou n'avait qu'un seul grand officier préposé à ce département administratif.

[9] Comm. B. *Yn*, littéralement les nombreux, désignent les gradués de toute classe, préposés aux divers services des ministères. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Wang-tchi*, règlement impérial, que chaque prince feudataire avait dans son administration vingt-sept gradués de première classe, et sous ceux-ci trois fois autant de gradués de deuxième et troisième classe.

Les officiers subalternes étaient les gardes-magasins, écrivains, hommes du peuple employés dans l'administration. Le mot *Lien*, inspecteurs, n'est pas expliqué nettement. Il désigne des préfets dans un chapitre du *Li-ki*, et des princes feudataires dans un autre chapitre du même recueil. Il me paraît devoir désigner ici les vice-conseillers

51 Et il applique les *huit* statuts[1] aux apanages et cantons affectés à l'entretien des charges. En conséquence, il installe leurs anciens ou supérieurs[2]. Il constitue leurs deux *ministres ou administrateurs*[3]. Il crée leurs cinq *préfets*. Il place leurs officiers ordinaires. Il établit leurs officiers subalternes.

Et il applique les huit règlements[4] aux diverses branches des offices. Il installe leurs chefs en titre. Il constitue leurs suppléants ou lieutenants. Il crée leurs exécutants[5].

kou attachés aux princes feudataires, lesquels n'avaient pas de grands conseillers *koung*. Voyez livre XXXVIII, fol. 19.

[1] Ce sont les règlements *Thsé* du fol. 7.

[2] Comm. B. Ce terme désigne les conseillers, ministres, fils et frères du souverain qui avaient la jouissance d'apanages ou cantons affectés à leur entretien.

[3] Comm. D. Ces deux *King* ou ministres secondaires administraient les apanages au lieu et place des grands officiers qui en avaient la jouissance. Ils ne sont pas appelés *Eul*, suppléants, pour ne pas les confondre avec les fonctionnaires qui suppléaient les six grands ministres.

Les éditeurs disent : Dans les apanages et cantons affectés, il y avait deux administrateurs *King*. Ainsi Tcheou-koung donna à Tsaï-tchoung la charge de *King-sse*. Les ministres *King* du souverain recevaient des allocations territoriales, comme les princes feudataires *Heou*. Mais l'organisation des officiers attachés à ces domaines était plus ou moins semblable à celle des fiefs concédés aux feudataires de l'extérieur. Elle était différente pour les grands et petits apanages. Un petit apanage ne pouvait avoir deux administrateurs *King*. Dans chaque grand apanage, il y avait deux administrateurs de ce titre et cinq préfets *Ta-fou*. Ce nombre de préfets n'existait pas dans les apanages où il n'y avait pas deux *King*.

[4] Ce sont les règlements *Fa* du fol. 4.

[5] Comm. B. Les chefs en titre désignent les six grands ministres. Les suppléants ou lieutenants désignent les officiers qui suppléent les ministres, tels que le *Siao-tsaï*, le *Siao-ssé-tou*, le *Siao-ssé-ma*, etc. Les

Il place leurs officiers ordinaires. Il établit leurs officiers subalternes.

53 Comme chargé du gouvernement, il pourvoit à l'administration des royaumes par les six constitutions; il pourvoit à l'administration des apanages et cantons affectés par les huit statuts; il pourvoit à l'administration des offices en général par les huit règlements; il pourvoit à l'administration des peuples par les huit règles d'opération; il pourvoit, par les rites consacrés, au traitement officiel des visiteurs étrangers[6].

Quand on sacrifie aux cinq souverains du ciel[7], alors le grand administrateur s'occupe de transmettre les avis et prescriptions nécessaires aux grands officiers, et de faire les préparatifs et dispositions. Dix jours avant l'époque

exécutants désignent les adjudants supérieurs appelés *Tsaï-fou*, *Hiang-ssé*, *Ssé-chi*, etc. lesquels étaient chargés de l'exécution.

[6] Comm. *Teng-youen-yang*. Il applique ces divers règlements à mesure que les opérations se présentent. On verra, livre III, fol. 17, ce que désignent les huit règles d'opération, *Pa-tching*.

[7] Comm. B. Le sacrifice aux cinq *Ti* ou souverains du ciel comprend les cérémonies faites dans les quatre banlieues et dans le Pavillon ou Temple central, *Ming-tang*. Un de ces souverains préside à chaque banlieue et tous président au *Ming-tang*.

Comm. C. Les cinq *Ti* président aux quatre côtés du ciel et au milieu. Le souverain bleu est à l'Orient. Le souverain rouge est au Midi. Le souverain blanc est à l'Occident. Le souverain noir est au Nord. Chacun a sa division représentée par une banlieue. Le souverain jaune, qui est au centre, préside aussi à la division du midi. Comparez avec le livre du ministère du ciel, *Thien-kouan*, livre XI du *Ssé-ki*. — Tchou-hi dit : Dans le *Tcheou-li*, le seigneur suprême du ciel (*Chang-ti*) est appelé seulement le seigneur ou souverain *Ti*. Les cinq *Ti* président aux cinq parties du ciel.

déterminée, il se met à la tête des officiers qui fonctionnent dans la cérémonie et fait l'auguration sur le jour du sacrifice. Immédiatement il commande les purifications[1].

56 Et à l'époque où commence la cérémonie[2], il préside au lavage, au nettoyage *des vases sacrés et des ustensiles du sacrifice*.

57 Et quand on introduit l'offrande du sacrifice, il sert d'assistant au souverain pour immoler la victime[3].

Et le jour du sacrifice, il dirige en second les opérations qui se rapportent au jade, uux étoffes précieuses, au vase pour le vin aromatisé[4]. Lorsque l'on sacrifie aux grands esprits supérieurs, il agit encore de même[5].

[1] Comm. B. Il fait nettoyer, laver l'emplacement. Les purifications sont prescrites pendant dix jours. Elles sont moins sévères les sept premiers jours, et plus sévères les trois derniers. Le grand administrateur se met à la tête du cortége composé du ministre des rites, du grand augure et de leurs subordonnés. Il assiste à l'auguration, et dès qu'elle est acc mplie, il ordonne aux officiers de commencer à se purifier.

Suivant la glose, l'époque déterminée désigne le soir qui précède le jour du sacrifice. L'auguration a donc lieu le onzième jour avant le sacrifice.

[2] Comm. B et D. Le comm. B dit que ces opérations s'effectuent le soir du jour qui précède la cérémonie.

[3] Comm. B. Il introduit la victime et invite le prince à la tuer. Quand elle est tuée, il la donne aux victimaires. Dans les grands sacrifices, le prince conduit lui-même la victime. Un préfet lui sert d'assistant. Ces sacrifices se font au lever du soleil. — Voyez le chap. *Tan-koung* du *Li-ki*.

Comm. C. Il n'y a pas de libations dans les sacrifices offerts au ciel. On amène immédiatement la victime.

[4] Comm. B. Le sacrifice a lieu au jour levé. Le jade, les étoffes

58 Lorsque l'on sacrifie en l'honneur des précédents souverains[6], il agit encore semblablement. Il sert d'assistant *au souverain* pour les bancs de jade, le vase de jade[7].

Lorsque les princes feudataires viennent faire les visites des quatre saisons; lorsqu'ils se réunissent à la cour en grande assemblée, il sert d'assistant *au souv in* pour *les divers détails de la réception, tels que* l'hommage du jade et les étoffes précieuses, les offrandes présentées dans du jade, le banc de jade, le vase de jade[8].

précieuses désignent les objets qui servent au culte. Le vase, dans lequel on présente le vin aromatisé, n'est pas en jade.

[5] Comm. B. Les grands esprits désignent le ciel et la terre. La glose explique qu'il s'agit des cérémonies faites aux solstices. Selon les éditeurs, l'épithète de grand ne peut s'appliquer au ciel non plus qu'à la terre, parce qu'ils sont au-dessus de tout degré de comparaison. Ils pensent que les grands esprits désignent ici le soleil, la lune, les esprits des montagnes et des rivières. On célèbre en leur honneur des sacrifices de second ordre, tandis que le texte cite à part le grand sacrifice en l'honneur des cinq souverains du ciel.

[6] Le texte emploie ici le caractère 享 *Hiang*, pour distinguer cette cérémonie des précédentes, désignées par le caractère 祀 *Ssé*. Nous n'avons pas deux termes différents en français, à moins d'employer ici le verbe *officier*.

[7] Comm. B. Les bancs de jade désignent les bancs d'appui disposés pour les génies ou esprits supérieurs qui viennent prendre part au sacrifice. On les place à droite et à gauche de l'empereur. La cérémonie a lieu dans la salle des ancêtres; alors le vin est offert dans un vase de jade.

Comm. C. Le texte mentionne ici les bancs de jade, le vase de jade, parce qu'ils ne sont pas employés dans les cérémonies où l'on honore le ciel et la terre.

Comm. B. Il sert d'assistant au souverain dans ces diverses réunions. Le texte distingue, 1° les six sortes d'objets précieux qui com-

60 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il sert d'assistant pour le jade offert en présent *au prince défunt*, ainsi que pour le jade placé dans sa bouche[1].

Quand on accomplit une grande solennité[2], il transmet les instructions nécessaires à tous les officiers supérieurs; il aide le souverain à donner ses ordres.

61 Quand le souverain tient en personne l'audience de l'administration générale, alors il l'aide à statuer sur les affaires administratives[3].

Quand le souverain tient ses audiences de décision dans les quatre parties de l'empire, alors il agit de même[4].

posent l'hommage rituel du feudataire et qui sont recueillis par les officiers d'ordonnance (*Siao-king-jin*, livre XXXVIII); 2° les produits rares que les princes apportent de leurs royaumes et offrent aussi dans du jade. Le banc de jade sert d'appui à l'empereur, quand il est assis sur la natte. Ici il est debout, mais on place le banc de jade, comme marque d'honneur. Il invite les feudataires à boire dans le vase de jade. Le prince qui reçoit se tient au haut de l'escalier du palais. Le visiteur se tient au milieu de la porte extérieure.

Comm. C. Le *Ta-tsaï* aide l'empereur à recevoir le vase de jade, lorsque le prince feudataire l'invite à son tour.

[1] Comm. B. Il aide le prince successeur dans la cérémonie des funérailles. Lorsque le corps du souverain défunt est déposé en terre, on place dans la fosse des objets précieux pour lui faire honneur. On remplit sa bouche avec un morceau de jade. Le chapitre *Tan-kong* du *Li-ki* dit que l'on introduit ordinairement du riz ou une coquille dans la bouche du mort, pour qu'il n'y ait pas de vide. On choisit une matière plus précieuse pour l'empereur.

[2] Éditeurs. 大事 *Ta-ssé*, les grandes solennités, désignent en général les cérémonies qui ont lieu pour les investitures de principautés, pour les grandes réunions de troupes, ou à l'occasion de grandes invasions, de grandes calamités publiques.

En général, le grand administrateur statue sur les petites affaires administratives de l'État. Il s'occupe des petites affaires administratives présentées par les visiteurs des quatre parties de l'Empire[5].

62 A la fin de l'année, il ordonne aux cent officiers supérieurs de régulariser chacun leur gestion. Il reçoit leurs rendements de compte. Il examine les rapports qu'ils présentent. Il propose au souverain les destitutions et les confirmations[6].

[3] Comm. B. L'audience de l'administration générale se tient en dehors de la porte du palais intérieur, dite la grande porte (*Lou-men*). C'est l'audience des grandes décisions administratives, où l'on statue sur les affaires difficiles. L'empereur les examine. Le *Ta-tsaï* l'aide à rendre sa décision.

[4] Comm. B. *Ting-tchao* : ce sont les audiences qui ont lieu pendant les tournées de l'empereur.

[5] Comm. B. Les grandes affaires sont décidées par le souverain. Quant aux petites affaires, le grand administrateur les décide par lui-même.

Le comm. *Wang-ngan-chi* observe qu'il ne faut pas confondre ces petites affaires administratives avec le traitement officiel des visiteurs étrangers auquel le grand administrateur pourvoit par les rites, fol. 53, et qui est désigné par le même terme 治 *tchi*. Le grand administrateur doit consulter l'empereur pour la réception des visiteurs étrangers.

[6] Comm. B. La fin de l'année désigne la dernière lune de l'hiver des Tcheou, c'est-à-dire la lune avant le solstice d'hiver.

Comm. D. Chaque officier régularise les livres de sa gestion. Le grand administrateur reçoit ces comptes complets. Ces rendements de compte sont cités plus loin à l'article du *Tsaï-fou*, et désignés comme ici par l'expression *koeï*, réunion de *comptes*.

Tous les trois ans, il opère le grand contrôle de la gestion de tous les officiers. Il les punit ou les récompense[1].

LIVRE III.

SOUS-ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL *SIAO-TSAÏ*.

1 Ce fonctionnaire est chargé d'établir les punitions des palais du royaume, à l'effet de diriger le commandement supérieur du palais du souverain, le contrôle et les défenses qui concernent tous les palais[2].

[1] Comm. B. Ceux qui ont commis de grandes malversations ne sont pas seulement destitués; le ministre doit aussi les punir. Quant à ceux qui ont fait des actions méritoires, non-seulement il les confirme; il doit encore les récompenser.

Comm. D. Le texte ne dit pas ici que le *Ta-tsaï* propose au souverain les punitions et les récompenses. En effet, à la fin de chaque année, le *Ta-tsaï* avait soin de faire son rapport au souverain pour proposer les destitutions et les confirmations. De cette manière, on pouvait connaître ceux qui devaient être punis, ceux qui devaient être récompensés, et il n'était pas besoin d'un nouveau rapport l'époque du contrôle triennal.

[2] Comm. *Wang-siang-choue*. Cette expression «tous les palais» désigne collectivement le palais de l'empereur et le palais de l'impératrice, compris dans la meme enceinte.

Comm. *Ye-chi*. Le *Siao-tsaï* est le suppléant du *Ta-tsaï*. Il préside aux punitions et aux défenses qui concernent le palais du souverain. En effet, la moindre irrégularité dans le service, le moindre mouvement irrespectueux, de la part des officiers ou serviteurs attachés au

2 Il dirige en second la mise en vigueur des six constitutions, des huit règlements, des huit statuts, pour contrôler la gestion de tous les fonctionnaires dans les royaumes et principautés, apanages et cantons affectés. Il dirige en second l'accomplissement des neuf espèces de tributs, des neuf sortes de taxes, des neuf mesures ou proportions, pour égaliser les recettes et régler les dépenses de l'État.

3 Par les six séries d'ordre des fonctionnaires supérieurs, il régularise tous les officiers.

4 Premièrement, il détermine par série d'ordre leurs places *aux grandes audiences de la cour*[3].

5 Deuxièmement, il présente par serie d'ordre leurs gestions[4].

Troisièmement, il règle par série d'ordre leurs services[5].

souverain, peuvent égarer le prince et donner une direction nuisible à ses sentiments. Conséquemment, les punitions du palais ont pour effet, non-seulement de maintenir les défenses du palais impérial, mais encore de corriger les mauvais sentiments du prince.

[3] Éditeurs. A l'audience impériale, les places doivent être d'abord réglées, avant la présentation des rapports. — Cette détermination des places est attribuée à l'aide-administrateur général *Tsaï-fou*, qui agit sous la direction du sous-administrateur.

[4] Comm. B. C'est-à-dire leurs rapports.

[5] Comm. *Wang-yng-tien*. Dans la gestion de chaque officier, il y a plus ou moins de lenteur ou d'empressement. Le *Siao-tsaï* doit rectifier ces défauts. — Un autre commentateur, *Tchin-fo-liang*, pense qu'il est seulement ici question de ce que font les officiers à l'audience impériale. C'est le *Siao-tsaï* qui le règle.

Les éditeurs comprennent que le *Siao-tsaï* détermine le service que chaque officier doit accomplir à tour de rôle dans tous les actes publics de l'empereur.

6 Quatrièmement, il détermine par série d'ordre leur entretien[1].

Cinquièmement, il reçoit par série d'ordre les rendements généraux de compte[2].

Sixièmement, il statue par série d'ordre sur leurs discussions[3].

7 Par les six départements des fonctionnaires supérieurs, il perfectionne le gouvernement de l'État.

Il distingue[4] :

Premièrement, le ministère du ciel. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent du gouvernement ou de l'administration officielle. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux[5]. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement[6].

[1] Comm. B. 食 *Chi* : C'est-à-dire la proportion du traitement alloué.

Comm. *Wang-yng-tien*. Le *Siao-tsaï* constate leur activité et leur paresse, leur habileté et leur ignorance; et proportionnellement, il baisse ou élève le taux de leur rétribution alimentaire.

[2] Comm. C. A la fin de l'année, les officiers présentent les comptes généraux et registres.

Comm. *Wang-yng-tien*. Le *Siao-tsaï* aide le *Ta-tsaï* à recevoir les rendements de comptes annuels.

[3] C'est le sens qu'a ici le caractère 情 *Tsing*, d'après le comm. B.

Comm. *Tchin-fo-liang*. Le *Siao-tsaï* les entend les uns après les autres, conformément à leur rang.

[4] Comm. *Tchi-king*. Ce paragraphe et les cinq suivants présentent des développements qui se rapportent aux huit règlements d'ordre (*Fa*) établis par le *Ta-tsaï*. Le *Ta-tsaï* surveille l'application générale de ces règlements. Le *Siao-tsaï* dirige les détails.

[5] Comm. B. Ainsi, les cuisiniers de l'extérieur et de l'intérieur,

8 Deuxièmement, le ministère de la terre. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent de l'enseignement officiel. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement.

Troisièmement, le ministère du printemps. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent des rites officiels. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement.

Quatrièmement, le ministère de l'été. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent du commandement officiel ou pouvoir exécutif. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement.

Cinquièmement, le ministère de l'automne. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent des punitions officielles. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement.

l'officier de la tuerie s'occupent des aliments destinés à l'empereur avec l'intendant des mets ou maître d'hôtel qui est leur chef. Ils se concertent avec lui.

8 Comm. B. Ainsi, les hommes du palais s'occupent des appartements, et chacun d'eux fait son service séparément. Alors, dit la glose, ce n'est point un service d'ordre supérieur. Ils ne peuvent consulter un officier-chef. Ils font leur travail par eux-mêmes.

Sixièmement, le ministère de l'hiver. Les officiers qui en dépendent sont au nombre de soixante. Ils s'occupent des travaux officiels. Pour les services d'ordre supérieur, ils obéissent à leurs chefs spéciaux. Pour les services d'ordre inférieur, ils agissent par eux-mêmes individuellement [1].

Par les six directions administratives des fonctionnaires supérieurs, il divise le gouvernement de l'État [2].

La première est la direction du gouvernement ou de l'administration générale. Elle est créée pour maintenir la tranquillité dans les royaumes, pour égaliser les populations, pour régulariser les recettes et dépenses administratives.

La deuxième est la direction de l'enseignement *moral*

[1] Comm. B. Il y a en tout trois cent soixante officiers ou offices supérieurs qui dépendent des six grands ministères. Ils représentent les trois cent soixante nombres qui servent à mesurer le ciel, la terre, les quatre saisons, la marche du soleil, de la lune, des planètes, les positions des étoiles, le système céleste.

Comm. D. A l'époque de Yao et de Chun, les services de l'État étaient peu étendus. Alors, on institua seulement cent officiers. Sous les Hia, les Chang, les différents services se multiplièrent peu à peu. Alors on doubla le nombre des officiers. Cet état de choses dura jusqu'au temps des Tcheou, sous lesquels l'organisation des rites, de la musique, du commandement militaire et des punitions reçut un grand développement. A cette époque, on augmenta encore le nombre des officiers jusqu'à trois cent soixante. Sans cette augmentation, les services n'auraient pas été régulièrement organisés.

Comm. *Tchin-fo-liang*. D'après les tableaux respectifs de chaque ministère, celui du gouvernement a soixante-trois officiers supérieurs; celui de l'enseignement officiel en a soixante et dix-neuf; celui des rites en a soixante et onze; celui du pouvoir exécutif en a soixante et dix;

et politique. Elle est créée pour consolider les royaumes pour fixer les populations, pour accomplir les devoirs envers les visiteurs des deux rangs[3].

11 La troisième est la direction des rites. Elle est créée pour assurer l'union des royaumes, pour maintenir la concorde entre les populations, pour effectuer les cérémonies en l'honneur des esprits et génies.

La quatrième est la direction du pouvoir exécutif. Elle est créée pour réduire à l'obéissance les royaumes[4], pour former les populations aux *services actifs*, pour réunir les cent objets *nécessaires aux expéditions*.

La cinquième est la direction des punitions. Elle est créée pour corriger les royaumes, pour tenir les populations dans le devoir, pour expulser les voleurs et brigands.

12 La sixième est la direction des travaux. Elle est créée pour pourvoir aux besoins des royaumes, pour nourrir

celui des punitions en a soixante-cinq. La section du sixième ministère est perdue, mais on peut approximativement évaluer ses officiers à un nombre semblable. Le texte attribue indistinctement soixante officiers à tous les ministères. Il compte en nombre rond.

[2] 職 *Tchi*, gouverner, régir. Cc caractère désigne ici les règlements spéciaux qui déterminent les attributions de chaque ministère. Il correspond au caractère 典 *Tien* employé à l'article du grand administrateur général *Ta-tsaï*.

[3] Comm. B. 懷 *Hoaï*, penser, conserver, correspond à 安 *Ngan*, établir, constituer. S'il arrive des visiteurs de premier ou de second rang, on fournit ce qui leur est nécessaire. Voyez plus haut, fol. 53, 58, article du *Ta-tsaï*.

[4] Comm. C. 服 *Fo*, c'est pacifier.

les populations, pour produire les cent objets *nécessaires aux populations*[1].

13 Par les six connexions ou services communs des fonctionnaires supérieurs[2], il réunit les diverses branches du gouvernement de l'État.

14 Le premier est le service commun des sacrifices[3].

Le deuxième est le service commun de la réception des visiteurs du premier et deuxième rang[4].

[1] Note des éditeurs. Les six constitutions ou règlements généraux *Tien* établis par le grand administrateur correspondent aux six directions administratives *Tchi* que distingue le sous-administrateur. Les six constitutions servent à diriger les officiers en général, les cent officiers supérieurs. Les six directions administratives servent à régler leurs fonctions d'une manière invariable et les maintiennent dans le devoir. Les expressions employées ici pour indiquer leur but sont identiques avec celles qui indiquent l'effet des six constitutions, à l'article du grand administrateur.

[2] Comm. B. Comm. *Lieou-yng*.

[3] Comm. B et A. Dans les grands sacrifices, chacun des six départements administratifs a son représentant. Le *Ta-tsaï* est l'assistant du souverain pour les objets précieux en jade. Le *Ssé-tou* présente le bœuf qui doit être immolé, le *Tsoung-pe* surveille le lavage des ustensiles, approche le vin odorant, versé dans le vase de jade, examine les victimes, offre le riz dans le vase de jade. Le *Ssé-ma* avance les poissons offerts, le *Ssé-keou* présente l'eau pure, le feu pur. On présume que celui qui présentait le porc destiné à être sacrifié était le *Ssé-koung*.

Ces divers noms désignent les chefs des six ministères.

[4] Comm. C. Dans les grandes réceptions du printemps et de l'automne, dans les grandes réunions, les six ministres remplissent des fonctions simultanées. Le *Ta-tsaï* indique les objets précieux en jade, en étoffes, qui sont offerts; le *Ssé-tou* enjoint aux hommes des campagnes de préparer les chemins, de faire les fournitures nécessaires;

15 Le troisième est le service commun des funérailles et des époques de famine [5].

La quatrième est le service commun des levées de troupes et des expéditions.

16 La cinquième est le service commun des corvées et des grandes chasses [6].

La sixième est le service commun pour la perception des taxes, pour l'exemption des taxes [7].

le *Tsoung-pé* devient l'assistant principal du souverain; le *Ssé-ma* et le *Ssé-keou* se tiennent en avant du souverain.

Comm. D. Le *Siao-tsaï* aide pour les libations; le *Siao-tsoung-pé* ou sous-directeur des cérémonies sacrées prend le vase des libations en certaines circonstances.

[5] Comm. A. Aux grandes funérailles impériales, le *Ta-tsaï* présente le cercueil de jade et les objets qui se placent dans la bouche du mort; le *Ssé-tou* se met à la tête des hommes des six districts, et réunit ceux qui tiennent les six cordons du cercueil; le *Tsoung-pé* devient l'assistant principal; le *Ssé-ma* place en ordre les préfets et les gradués; le *Ssé-keou* se tient en avant du souverain.

Comm. *Wang-yng-tien*. S'il y a une grande famine, le *Ssé-tou* ordonne de transporter la population, d'échanger les produits vendables; le *Ssé-chi* met en vigueur les lois spéciales pour les cas de famine.

[6] Les comm. C et D indiquent les ministres et les grands officiers des six ministères qui concourent à ces services.

[7] Comm. B. 弛 *Chi*, détendre, remettre, signifie qu'en temps de famine on remet les services pénibles, on les suspend momentanément. En même temps, à l'intérieur du royaume, les hommes distingués, illustres, capables, ceux qui remplissent des services publics, ainsi que les individus âgés et malades, reçoivent tous des secours.

Comm. C. Le grand administrateur (*Ta-tsaï*) s'occupe des neuf classes du peuple, des neuf sortes d'impôts, des neuf sortes de tributs. Le *Ssé-tou* a la direction des tributs, son suppléant, le *Siao-ssé-tou*, administre les impôts et les tributs. Ils ont ainsi des services sembla-

17 En général, les services d'ordre inférieur ont tous des connexions entre eux [1].

Par les huit règles d'opération des fonctionnaires [2], il régularise le gouvernement de l'État.

18 Premièrement, on statue sur l'application de la taxe et des corvées, d'après les groupes de cinq habitations [3].

Deuxièmement, on statue sur les levées de troupes et

bles. Parmi les six services communs, il n'est point parlé des grandes réunions des feudataires à la cour. Elles sont comprises implicitement dans les réceptions des visiteurs.

Note des éditeurs. Les grands officiers n'agissent pas ensemble pour réunir les taxes ou pour accorder des exemptions; mais ils participent tous à ces genres de services. Ainsi le *Siao-ssé-tou* et les préfets des districts s'occupent séparément de la perception ou de l'exemption des taxes.

[1] Comm. *Mao-yng-loung*. En général, chaque officier dépendant de l'un des six ministères a des rapports de service avec ses soixante collègues du même ministère. Ainsi les subordonnés de l'intendant des mets (*Chen-fou*), l'officier de la tuerie, les cuisiniers de l'extérieur et de l'intérieur ont entre eux des rapports de service. Ainsi les subordonnés de l'intendant des vins, les employés aux vins, aux sucs extraits, ont des relations du même genre.

[2] Comm. B. 八 成 *Pa-tching*, littéralement les huit achèvements, désignent les règles spéciales et consacrées pour achever les affaires.

[3] 聽 *Thing*, entendre, répond ici textuellement à l'expression française *connaître de*. Il signifie aussi juger, examiner.

Comm. A. 比 居 *Pi-kiu* désigne les registres des groupes de cinq familles. Tout ce qui est relatif aux levées de troupes, aux réunions de corvéables, est réglé d'après les registres des groupes de cinq, et de cette manière, il n'y a pas d'omission. — Voyez l'article du *Ssé-tou*, où on lit : Cinq familles font un *pi*. Si on lève une armée.

sur les *escortes des* grandes chasses, d'après les registres de l'inspection et des comptes[4].

19 Troisièmement, on statue sur les *affaires de* cantons et villages, d'après les registres de la population et les plans des localités[5].

Quatrièmement, on statue sur les *affaires de* prêts, d'après le contrat partagé en deux[6].

20 Cinquièmement, on statue sur les *discussions relatives*

alors cinq hommes font un *pi*. C'est la division élémentaire de la population.

Note des éditeurs. Si les préfets perçoivent l'impôt sur des individus qui en sont exempts, ou exemptent de l'impôt des individus qui doivent le payer, il y a des plaintes, des réclamations. Les officiers qui statuent sur ces plaintes doivent s'éclairer par les registres des groupes de cinq.

[4] Comm. A. 簡稽 *Kien-ki*. Cette expression désigne les registres où sont inscrits les officiers, les soldats, les armes et les instruments de guerre. Ainsi, on lit à l'article des *Soui-jîu* : ils comptent (*ki*) leurs hommes; ils inspectent (*kien*) leurs armes et leurs instruments. Le même commentaire cite encore un passage extrait du *Koue-iu*, section des discours du royaume de Ou.

[5] Comm. A. Le fonctionnaire qui entend les contestations territoriales les décide par les registres de la population et par les cartes ou plans des localités. — Voyez l'article du *Ssé-tou*, où sont mentionnés le registre de la population intérieure et les cartes du territoire impérial.

[6] Comm. A. 稱責 *Ching-thsaï* désigne les prêts; 傅別 *Fou-pie* désigne le contrat écrit. Le fonctionnaire qui juge la contestation sur le prêt rend sa décision d'après la lettre du contrat. Celui-ci était écrit en double, comme l'indique le caractère 別. Chaque partie contractante avait ainsi son titre.

Voyez aussi l'article du préfet d'audience, *Tchao-ssé*, livre XXXVI.

aux appointements et aux rangs, d'après les rites et ordonnances[1].

Sixièmement, on statue sur *les réclamations relatives à* ce qui est livré et reçu, d'après la convention écrite[2].

21 Septièmement, on statue sur les *réclamations relatives*

[1] Selon le comm. B. 禮命 *Li-ming*. désigne les différentes séries de tablettes, ou brevets attribués aux fonctionnaires. Voyez l'art. du *Tien-ming*, liv. XXI. Cette interprétation paraît douteuse aux éditeurs qui adoptent l'explication plus large du commentaire *Wang-ngan-chi*. Ils disent ensuite : « Les discussions sur les rangs se rapportent, soit aux écrits et audiences générales, aux repas et banquets des dignitaires, où chaque officier, appartenant aux trois ordres supérieurs, devait être traité selon son rang, soit aux levées de troupes, aux grandes chasses, aux services de corvéos, où les officiers de la cour impériale, ainsi que ceux des divisions territoriales, étaient tous placés suivant leur grade. Quant aux discussions sur les appointements, autrefois ceux-ci étaient représentés par des allocations de domaines et de terres, lesquelles étaient soumises à des augmentations, suppressions, concessions et réductions. Les officiers, selon leur grade, devaient recevoir les produits, pendant un temps plus ou moins long, et en quantité plus ou moins grande. Quelques-uns ne pouvaient avoir la part qui leur était due. Alors il y avait lieu à une décision juridique.

[2] 書契 *Chou-ki*. — Comm. B. C'est la pièce justificative de la convention faite pour tout objet livré et reçu. De ce genre sont les reconnaissances remises par ceux qui achètent de l'État à crédit, les reçus pour le vin fourni aux officiers par l'intendance des vins, etc. Comm. C et *Hoang-tou*.

[3] 質劑 *Tchi-tsi*. — Comm. B et glose explicative. On faisait sur une planchette deux doubles de la convention ; on la coupait par le milieu, et chacun des deux contractants avait une moitié. Les conventions longues s'appelaient *Tchi*, les conventions courtes s'appelaient *Tsi*. Les premières comprenaient les achats d'hommes, de chevaux, de bœufs. Les secondes se rapportaient aux achats d'ustensiles. Voyez

aux ventes et achats, d'après les titres de garantie ou reconnaissances[3].

22 Huitièmement, on statue sur les *réclamations relatives aux* entrées et sorties des produits[4], d'après les comptes mensuels et annuels[5].

l'article du *Tchi-jîn*, livre XIV. Les *Fou-pie*, ou contrats partagés (voyez plus haut), et les *Tchi-tsi* étaient de même forme. Leurs noms étaient différents, parce que ces deux sortes de titre se rapportaient à des affaires différentes.

Note des éditeurs. — Les conventions écrites *Chou-ki*, les titres de garantie *Tchi-tsi*, les contrats partagés *Fou-pie*, sont des termes analogues dans l'ancienne manière de parler, et ne se distinguent pas nettement. Voici ce qu'on peut présumer à cet égard. Les *Chou-ki* se rapportaient aux livraisons faites entre les offici rs; ils rendaient la fraude difficile; il n'était pas nécessaire que le r..evant et le donnant conservassent tous deux un titre écrit entre leurs mains. Ainsi. l'intendant des vins livrait, avec un *Chou-ki*, à ceux qui avaient droit au vin impérial. Les titres de garantie, *Tchi-tsi*, étaient employés pour les ventes et achats. A l'aide de ces titres, l'affaire n'était pas longue à examiner : chacun devait prendre son double; il n'était pas besoin de preuve, de témoignage. Quand il y avait un prêt, alors il pouvait arriver que le payement ne se fît pas à l'époque convenue. Si des deux contractants, l'un vivait, l'autre était m t, s'il y avait des changements, des allégations fausses, dans tous ces cas, on recourait aux pièces et on décidait d'après elles.

Comm. C. Les entrées et sorties se rapportent aux objets dépensés par chaque officier dans son district. Comm. D. Les sorties, ce sont les livraisons d'objets destinés à être employés. Les entrées, ce sont les réceptions des produits destinés à être emmagasinés.

要會 *Yao-hoeï*. — Comm. A. Cette expression désigne les registres des comptes généraux. Les comptes mensuels se nomment *Yao*; les comptes annuels se nomment *Hoeï*. Voyez l'article du *Tsaï-fou*.

Note du comm. *Wang-chi-siang-choue*. Pour chacune de ces huit opérations, il y a des pièces écrites. Les registres des groupes de cinq

23 En examinant les six contrôles des fonctionnaires, il décompose ou il analyse en détail l'administration des divers officiers[1].

Ces six contrôles embrassent :

Premièrement, l'intégrité et la docilité[2].

24 Deuxièmement, l'intégrité et la capacité.

Troisièmement, l'intégrité et la vigilance sur soi-même.

Quatrièmement, l'intégrité et la rectitude de conduite.

Cinquièmement, l'intégrité et l'observation des lois[3].

Sixièmement, l'intégrité et le discernement[4].

25 Par les règlements spéciaux, il s'occupe de prescrire et préparer[5] tout ce qui se rapporte aux sacrifices, aux grandes réunions à la cour, dans les quatre saisons de l'année, et aux réceptions des visiteurs. Quand il y a une réunion d'armée, une corvée de grande chasse, un service funèbre

familles, les registres de l'inspection et du compte, les registres de la population et les plans, les registres des actes et ordonnances, les registres des comptes mensuels et annuels, étaient usités pour les actes faits au nom de l'autorité. Les titres de garantie, les contrats partagés, étaient usités pour les actes particuliers. Les reçus écrits (*Chou-ki*) étaient employés dans l'un et l'autre cas.

[1] Éditeurs. Les fonctionnaires supérieurs adressent à l'empereur leurs rapports sur la gestion des différents officiers. Le *Siao-tsaï* les examine et les juge en détail par les six contrôles.

[2] Commentaire *Tchi-king*. L'intégrité est la qualité indispensable des officiers. Toutes les autres ne méritent pas d'être considérées, s'il n'y a pas intégrité.

[3] Comm. B. 法 *Fa*, c'est observer les lois, ne pas faire d'erreur

[4] Comm. *Wang-yu-tchi*. Dans les actes publics, on désire que les officiers aient du discernement, qu'ils ne fassent point de confusion.

[5] Comm. D. Il prescrit ce qui doit être fait. Il prépare ce qui doit être fourni. — Le texte n'emploie que deux mots pour résumer les fonc-

(pour l'empereur), une famine, il agit encore de même. Pour ces sept sortes de grandes opérations officielles, il ordonne que les fonctionnaires supérieurs produisent ou communiquent les ressources affectées à leur charge. Il règle l'extension de leurs faveurs (les exemptions de services qu'ils accordent). Il entend et juge les discussions litigieuses relatives à leur gestion.

28 En général, dans les sacrifices, il aide pour présenter le jade, les objets précieux, le vase; il aide pour offrir les libations [6].

En général, dans les réceptions des visiteurs étrangers, [redacted] à l'accomplissement des libations. Il aide lorsque *le souverain* reçoit le vase, lorsque *le souverain* reçoit les objets précieux [7].

tions générales du *Siao-tsaï*; il en a employé quatre pour résumer celles du *Ta-tsaï*, qui est son supérieur. (Note des éditeurs.)

[6] Voyez le détail du cérémonial suivi par le *Ta-tsaï*, lequel est secondé par le *Siao-tsaï*.

Comm. B. Le *Siao-tsaï* assiste l'empereur, lorsque celui-ci verse le vin aromatisé pour l'offrir au représentant de l'ancêtre. Le vin était répandu à terre sans être bu, ce que désigne le terme de libation 祼 *Kouan*. Ces libations se faisaient seulement dans les sacrifices de la salle des ancêtres qui s'adressaient aux esprits de l'ordre humain. Elles n'avaient pas lieu dans les sacrifices adressés aux esprits des deux ordres céleste et terrestre. — Le dignitaire qui officiait offrait alors le vin aromatisé sans le répandre. C'était ainsi que s'opérait l'offrande du vin, faite par l'empereur dans la cérémonie du labourage, par le grand supérieur des rites dans les sacrifices aux grands esprits.

[7] Comm. C. Les visiteurs étrangers désignent les princes feudataires qui viennent en visite à la cour. Après l'accomplissement de la première formalité d'hommage, l'empereur accomplit les formalités ri-

30 Aux grandes funérailles, il reçoit la mission de placer *les objets précieux* dans la bouche du mort et de présenter le linceul. Aux époques de famine, il reçoit la mission de donner les étoffes de soie et de jade *aux visiteurs secourus par la cour*[1].

31 A la fin de chaque lune, conformément à l'ordre des rangs assignés aux fonctionnaires supérieurs, il reçoit les rapports sommaires de tous les officiers. Il aide également le grand administrateur à recevoir les rendements de compte annuels[2].

A la fin de l'année, il ordonne aux officiers de [redacted] ter le compte général de leurs opérations.

32 Au commencement de l'année *régulière*[3], il se met à la tête de tous les officiers du ministère de l'administra-

tuelles envers le visiteur. Tour à tour, ils font des libations, et s'invitent à boire. Les objets précieux désignent les tablettes; les étoffes précieuses, qui sont offertes alors à l'empereur dans la salle des ancêtres. Voyez le détail du cérémonial à l'article du *Ta-hing-jin,* livre XXXVIII.

[1] Voyez les mêmes détails à l'article du *Ta-tsaï*. Je divise en deux la phrase du texte, conformément à l'explication du commentaire B.

[2] Comm. C. 要 *Yao,* urgence, signifie le résumé mensuel. A la fin de chaque lune, les deux *Siao-tsaï* ordonnent aux officiers de présenter le résumé de leurs registres. Lorsqu'ils les reçoivent, ils placent en avant les officiers de premier ordre, en arrière les officiers de second ordre. Les comptes annuels sont appelés *Hoeï,* collection, réunion 會.

[3] Selon le comm. B. le commencement de l'année, *Tching-soui,* désigne ici la première lune de l'année des *Hia,* c'est-à-dire la lune qui précédait l'équinoxe du printemps. En effet, dit la glose explicative, on lit à l'article des officiers de la glace, *Ling-jin,* qu'à la 12e lune de l'année (*Tching-souï*), ils ordonnent de couper la glace. Si l'année dé-

tion générale, et considère *avec eux* les tableaux des règlements administratifs. Il fait sa tournée avec la clochette à battant de bois, et dit : « Le gouvernement a des punitions ordinaires pour ceux qui ne se conforment pas aux « lois. »

Il revient, et prenant les *tableaux des* punitions du palais, il expose ces règlements prohibitifs dans le palais impérial[4]. Il les annonce aux cent officiers supérieurs[5] et dit : « Que chacun de vous observe ses devoirs, examine « son règlement, accomplisse ses fonctions. Obéissez ainsi « au mandat que vous donne le souverain. S'il en est qui « ne soient point respectueux *envers ses ordres*, le gouvernement a pour eux de grandes punitions[6]. »

signée dans ce passage était celle des *Tcheou*, qui commençait au solstice d'hiver, la glace ne serait pas encore dure à la 12ᵉ lune; on ne pourrait pas la couper.

Note des éditeurs. On lit dans le *Chi-king*, Iᵉʳ livre, xvᵉ chapitre, 1ʳᵉ ode : « A la 2ᵉ lune, on coupe la glace. » Le *Tso-tchouen* dit : « Il se tient sur le chemin du nord, et fait renfermer la glace dans la glacière. » Ces passages concordent avec celui du *Ling-jin*, cité plus haut, et démontrent que *Tching-souï* désigne ici le commencement de l'année des *Hia*, conservée comme année officielle sous les *Tcheou*.

4 Éditeurs : les officiers vont alors entrer en fonctions.

Comm. C. En général, toutes les peines et défenses émanent du ministère de l'automne. Le *Siao-tsaï* prend les tableaux où sont écrites ces peines et défenses; il les suspend dans l'intérieur du palais.

5 Comm. *Wang-ngan-chi*. Cette expression désigne les officiers qui dirigent les services dans le palais du souverain. Quand le *Siao-tsaï* a exposé les défenses à l'intérieur du palais, il les éclaircit par une annonce générale, afin que tous les officiers les connaissent.

6 Comm. *Wang-ngan-chi*. Cette expression indique que ce ne sont pas seulement des punitions ordinaires. Les défenses du palais sont

AIDE-ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL *TSAÏ-FOU*.

34 Ce fonctionnaire s'occupe du règlement de l'audience de l'administration générale [1], pour régulariser les places du souverain, des trois grands conseillers, des six ministres, des préfets et des divers officiers, en général, il s'occupe des défenses et des prescriptions qui concernent cette solennité.

35 Il classe les fonctions des divers officiers pour attendre les ordres donnés par les visiteurs étrangers, les réponses rapportées par les officiers délégués, les réclamations présentées par les hommes du peuple [2].

36 Il s'occupe de diviser les ordres et commandements

très-sévères. Les punitions de l'intérieur sacré sont plus fortes que les punitions ordinaires.

[1] Comm. B. L'audience de l'administration générale se tient en dehors de la porte du palais réservé (*Lou-men*). Le chef des gradués place les fonctionnaires selon leur grade. Voy. livre XXXI. L'aide administrateur examine s'il ne commet pas quelque irrégularité.

Comm. *I-fo*. Il y a trois sortes d'audiences impériales : l'audience du repas de plaisir (*yen*), l'audience de l'administration générale (*tchi*), l'audience extérieure (*waï*). Les cinq portes du palais sont appelées : la porte du tambour (*Kao-men*), la porte du trésor (*Fou-men*), la porte du faisan (*Tchi-men*), la porte des réponses (*Yng-men*), la porte du char (*Lou-men*). Le *Chou-king* appelle cette dernière *Pi-men*, la porte de la constellation du filet; on l'appelle aussi *Hou-men*. la porte du tigre. Les grandes audiences impériales se tiennent en dehors et en dedans de cette porte.

La figure placée en tête du premier livre montre la disposition de ces portes qui servaient de communication entre les différentes parties du palais impérial. On entrait par la porte du char dans le palais intérieur où étaient les appartements particuliers.

attribués aux cent fonctionnaires. Il distingue les huit degrés de la subordination administrative [3].

37 Le premier degré comprend les chefs en titre [4] Ils s'occupent des règlements officiels pour diriger l'ensemble des services.

Le deuxième degré comprend les directeurs [5]. Ils s'occupent des règles d'opération officielles pour diriger les généralités.

Le troisième degré comprend les préposés supérieurs [6], Ils s'occupent des règlements officiels pour diriger les détails.

38 Le quatrième degré comprend les officiers ordinaires [7].

L'audience du repas de plaisir se tenait en dedans de cette porte. L'audience extérieure se tenait en dehors, ainsi que l'audience de l'administration générale, suivant les comm. B et *I-fo*.

[2] Comm. B.

[3] Ceci complète l'organisation des six ministères. Le nombre des officiers qui en dépendent la séparation des six branches de l'administration, ont été réglés par les sous-administrateurs généraux. L'aide-administrateur règle les degrés de la subordination administrative, dont les bases ont été posées par le grand administrateur, livre II, fol. 52. (Éditeurs.)

[4] Ce sont les chefs supérieurs des six ministères, ou autrement, les six ministres.

[5] Ce sont les suppléants des ministres, tels que le sous-administrateur, ou *Siao-tsaï*, le sous-directeur des multitudes, *Siao-ssé-tou*, etc.

[6] Comm. D. Tels sont l'aide-administrateur, *Tsaï-fou*, au premier ministère; le chef supérieur de district, *Hiang-ssé*, au second ministère, etc.

[7] Comm. D. Ce terme général désigne les préposés secondaires des six ministères, les chefs des divers services, qui sont généralement des gradués de 1re 2e et 3e classe.

Ils s'occupent des règles ordinaires *de l'administration* officielle pour diriger les nombres d'*hommes*, d'*objets* [1].

Le cinquième degré comprend les gardes-magasins. Ils s'occupent des pièces justificatives *de l'administration* officielle pour diriger la conservation des écritures *et objets* [2].

39 Le sixième degré comprend les écrivains. Ils s'occupent des écritures officielles, pour aider *les opérations de* l'administration [3].

Le septième degré comprend les aides. Ils s'occupent de l'organisation officielle, pour diriger l'ordre intérieur *des divers services* [4].

Le huitième degré comprend les suivants. Ils s'occupent des ordres officiels, pour appeler *les officiers et transmettre* les ordres [5].

Il s'occupe des règlements de l'administration générale,

[1] Le texte emploie, dans les quatre phrases précédentes, des expressions assez vagues, qui doivent se rapporter aux huit règlements mentionnés à l'article du grand administrateur, chef du ministère, livre II, fol. 4.

[2] Comm. B. Ils gardent et conservent les écritures, ainsi que le matériel employé pour les divers services.

Comm. D. Ils ont nécessairement un registre général, pour servir de preuve : ils s'occupent donc des pièces justificatives, telles que bons et reçus.

[3] Comm. D. Toutes les affaires de service doivent être consignées par écrit sur des registres. Les écrivains attachés à chaque service font ces écritures, et aident ainsi les opérations de l'administration.

[4] Comm. B et glose explicative. Les aides sont des hommes capables qui deviennent chefs de dizaine ou dizeniers; ils doivent régler l'ordre intérieur de chaque service, et surveiller l'activité des derniers officiers appelés suivants.

[5] Comm. D. Les gardes-magasins, les écrivains, les aides, les sui-

pour examiner la gestion des cent officiers supérieurs[6] et des *préposés aux* districts territoriaux et aux domaines *affectés à l'entretien des charges*[7]. Il calcule l'entrée et la sortie des produits qu'ils dépensent. En général, ceux qui perdent ces produits ou qui en font un usage irrégulier, ceux qui dissimulent les produits mal dépensés ou qui font de fausses écritures[8], il les punit d'après les peines officielles, après avoir averti le grand administrateur (*Tchoung-Tsaï*). Ceux qui ont usé avec ménagement des produits, qui ont de l'excédant sur ces produits, qui les ont conservés en bon état[9], il les récompense.

41 D'après les règlements des proportions[10], il s'occupe des préparatifs et prescriptions qui concernent les sacrifices, ainsi que des offrandes et des aliments *présentés dans ces cérémonies*[11]. Il accompagne le grand administrateur et assiste au lavage et nettoyage *des vases*.

42 En général, dans toutes les cérémonies rituelles, il aide

vants, sont désignés, à l'article du *Ta-tsaï*, fol. 52, par le nom général d'officiers subalternes.

[6] Cette expression, comme on l'a vu à l'article du *Ta-tsaï*, désigne les officiers supérieurs attachés à la cour.

[7] Comm. B.

[8] Je suis le commentaire de *Wang-ngan-chi*.

[9] Je suis le commentaire de *Ho-kao-sin*.

[10] Voyez plus haut l'article du *Ta-tsaï*, livre II, fol. 52.

[11] D'après le commentaire B, et la glose explicative, les offrandes désignent les viandes hachées et assaisonnées; les aliments désignent le riz grillé, les gateaux de grains. Ces objets sont destinés à l'empereur, aux dignitaires, au représentant du grand ancêtre dans les cérémonies célébrées en l'honneur des ancêtres.

les sous-administrateurs et examine avec eux les dispositions *qui concernent* les officiers supérieurs[1].

En général, lorsque les princes feudataires font les visites des quatre saisons; lorsqu'ils se réunissent à la cour en grande assemblée; lorsqu'il arrive des visiteurs de premier ou de second rang, conformément au règlement du rite des victimes, il s'occupe des fournitures qui leur sont attribuées, telles que le rite des victimes, les provisions de vivres sur leur route, les offrandes de mets délicats, les repas où ils boivent et mangent, les cadeaux précieux. Il s'occupe des dispositions et des quantités numériques[2].

44 En général, quand il y a un service de consolations officielles, il s'occupe de le régler. Il s'occupe aussi des objets précieux, vases ou ustensiles destinés aux funérailles; en général, de tout ce qui est fourni[3].

Dans les grandes et petites funérailles[4], il s'occupe des

[1] Comm. C.

[2] Comm. B. Le règlement du rite des victimes comprend la détermination des quantités proportionnées au rang du dignitaire et des époques où elles sont livrées. Les trois victimes de premier ordre sont le bœuf, le mouton, le porc, qui forment ensemble ce que l'on appelle une victime complète *Y-lao*. Les grains offerts sont les neuf sortes de grains. Les formalités que le texte indique ici sommairement, sont détaillées aux articles des officiers nommés *Ta-king-jin* et *Tchang-ke*, qui en sont spécialement chargés. Voyez livres XXXVIII, XXXIX.

[3] Comm. B. L'empereur adresse des consolations aux princes feudataires, aux grands officiers, qui ont perdu leurs parents. Il envoie, à cette occasion, des étoffes et autres objets destinés à la cérémonie, le linceuil, le morceau de jade qui se place dans la bouche du mort, les chevaux qui conduisent le char funèbre.

[4] Comm. B. Les grandes funérailles désignent les funérailles de l'empereur, de l'impératrice, du prince héritier. Les petites funérailles

instructions qui concernent les petits officiers [5]. Il se met à la tête des chefs de service et les dirige. Aux funérailles des trois grands conseillers, des six ministres, il se joint au directeur des funérailles [6], se met à la tête des officiers qui sont de service et les dirige. Aux funérailles des préfets, il ordonne à ses officiers secondaires ou gradués inférieurs de se mettre à la tête de ceux qui sont de service et de les diriger.

A la fin de l'année [7], il ordonne aux divers fonctionnaires de préparer les rendements de compte annuels. A la fin de chaque lune, il leur ordonne de préparer les rendements de compte mensuels. A la fin de chaque décade, il leur ordonne de préparer les états journaliers, et à l'aide de ces pièces, il examine leur gestion. Ceux qui, dans leur gestion, ne se conforment pas aux époques déterminées [8], il les signale au grand administrateur et les punit.

46 Au commencement de l'année, il appelle l'attention des officiers sur les règlements administratifs. Il ordonne de régulariser les services spéciaux de l'intérieur du palais. Il inscrit ceux qui sont capables et ceux qui se con-

désignent les funérailles des femmes de l'empereur et des autres membres de sa famille.

[5] Comm. B. C'est-à-dire les gradués *Ssé*, qui sont inférieurs aux préfets *Ta-fou*. Ceux-ci reçoivent leurs instructions du premier ministre, grand administrateur.

[6] *Tchi-sang*, livre XXI.

[7] Comm. B. La fin de l'année désigne la dernière lune de l'hiver des *Tcheou*, la lune qui précède le solstice d'hiver.

[8] Pour les rendements de compte.

duisent bien. Il les signale à ses supérieurs (le grand administrateur et le sous-administrateur général)[1].

LIVRE IV.

COMMANDANT DU PALAIS (*KOUNG-TCHING*).

1 Il est chargé du commandement préventif, du contrôle et des défenses, dans le palais du souverain[2].

2 A divers instants[3], il inspecte les résidences d'officiers

[1] Comm. B et glose. L'année commence; ce n'est pas encore l'époque des récompenses. Il faut que les chefs supérieurs du premier ministère fassent leurs rapports au souverain.

On voit que le premier ministère, ou ministère du gouvernement, avait dans ses attributions, alors comme maintenant, l'avancement et la destitution des fonctionnaires.

[2] Éditeurs. Comparez les expressions employées ici par le texte, avec celles qui déterminent les attributions du sous-administrateur général, *Siao-tsaï*, livre III, fol. 1. Le commandant du palais relève de ce haut fonctionnaire, et n'exerce donc pas le commandement supérieur. Il est aussi inférieur à l'aide-administrateur, *Tsaï-fou*. Il est dans la classe des chefs de service, qui s'occupent des règles ordinaires de l'administration officielle pour diriger les nombres d'hommes, d'objets, livre III, fol. 38. Il contrôle le service et la conduite des officiers du palais, des gardes et soldats d'élite. L'aide administrateur note par écrit ceux qui sont capables, ceux qui sont habiles. Le préfet du palais (*Koung-pé*) égalise leur rétribution alimentaire. Le commandant du palais (*Koung-tching*) refait le même travail, et transmet ainsi les documents complets au sous-administrateur général.

à l'intérieur du palais. Il constate les nombres d'hommes dans les postes et logements. Il en fait des listes qu'il conserve pour son contrôle [4].

3 La nuit, il prend en main le bois creux sur lequel frappent les sentinelles pour marquer l'heure, et fait leur inspection. S'il y a dans le royaume un sujet d'alarme (tel qu'une guerre). alors il règle les postes, il les inspecte aussi de la même manière [5].

Il sépare ceux qui doivent être en dehors, ceux qui doivent etre en dedans, et règle les défenses relatives aux différentes heures [6]. Il contrôle leur activité et leur bonne volonté. Il examine leur vertu et leur conduite. Il demande combien sont sortis, combien sont entrés. Il proportionne leurs rations alimentaires. Il éloigne ceux qui sont dissipés, paresseux ou irréguliers.

5 Il réunit leurs escouades de cinq hommes, leurs es-

[3] Comm. *Tching-nyo.*

[4] Comm. B. Les officiers de l'intérieur du palais désignent l'intendant des mets, *Chen-fou*, le chef du magasin du jade, *Iu-fou*, l'administrateur du palais intérieur *Neï-tsaï*, et autres. Il compare le nombre d'hommes qu'ils ont sous leurs ordres; il inscrit les noms des hommes sur des registres.

[5] Exemples tirés du l'*Y-king*, du *Tso-tchouen*, du *Li-ki*. On lit dans ce dernier ouvrage, chapitre *Wen-wang-chi-tseu* : « Si le prince a un commandement hors des frontières, le fils du deuxième rang, et les parents impériaux qui ne sont pas occupés, veillent à la défense du palais.

Note des éditeurs. En temps de paix, le service est fait alternativement par les uns et par les autres. S'il arrive un événement extraordinaire, alors on vient en masse occuper les postes ou corps de garde.

[6] Comm. A. Il défend qu'ils entrent ou sortent, sans se conformer aux heures prescrites pour leur service.

couades de dix hommes, et leur enseigne les bons principes, les sciences utiles [1].

A la fin de chaque lune, il fait la somme de leurs rations alimentaires. A la fin de l'année, il fait le compte général de leur conduite [2].

6 En général, quand il y a un grand service d'urgence requis pour l'état [3], il ordonne, dans les résidences d'officiers, les corps de garde et logements militaires du palais

[1] Comm. B. Il réunit par groupes les guerriers d'élite et les cadets (voyez fol. 8), pour qu'ils agissent et apprennent en ordre, pour qu'ils s'excitent, se guident entre eux et se conforment aux règlements des postes ou corps de garde.

Comm. A. 道 *Tao*, la bonne voie, les bons principes, désigne les principes par lesquels les anciens souverains dirigeaient le peuple 藝 *Y*, désigne les six sciences, qui sont les rites, la musique, l'art de tirer de l'arc, et l'art de conduire les chevaux, l'écriture, le calcul.—Je crois que le commentateur A donne ici trop d'extension au sens de ce second mot dans le texte.

[2] Note des éditeurs. Les lieux où se tiennent les officiers sont appelés résidences. Les lieux où se tiennent les guerriers d'élite et les cadets sont appelés postes et logements. Le commandant du palais inspecte les uns et les autres. Ainsi, comme les officiers font le service de l'intérieur du palais, il sépare ceux qui sont en dedans, ceux qui sont en dehors, fol. 3; il demande combien sont sortis, combien sont entrés. Comme ils ont des fonctions de surveillance, il inspecte leur manière d'agir. L'alinéa suivant se rapporte aux gardes et cadets. Le dernier alinéa se rapporte à la fois aux officiers et aux gardes. Le commandant du palais proportionne les rations alimentaires des officiers, d'après leur conduite, et les classe par ordre de mérite. A la fin de la lune, il revoit ce travail. Quant aux guerriers et cadets, c'est le préfet du palais (*Koung-pé*) qui est chargé de leur classement.

[3] Comm. C. Ce terme général désigne ici les sacrifices, les grands services funèbres et les invasions des peuples étrangers.

impérial, que chacun ne s'éloigne pas de son poste et se conforme au commandement supérieur.

Au printemps et en automne, il prend la clochette à battant de bois, et prépare (annonce) les défenses relatives au feu[4].

7 En général, lorsqu'il y a des solennités officielles, on arrête ceux qui se présentent au palais et dans la salle des ancêtres. Alors il prend une torche (*pour les éclairer et les reconnaître*[5]).

[4] Comm. B. L'étoile du feu (*Ho-sing*, Antarès) paraît au printemps et disparaît en automne. Par l'époque où elle se montre dans le ciel, elle enseigne aux hommes quand ils doivent employer le feu. La glose explicative dit : « Le feu de cette étoile indique le feu qui sert à cuire les poteries, à fondre les métaux. Quand le ciel fait paraître son feu, alors les hommes font du feu à son exemple. Quand le ciel fait disparaître son feu, alors les hommes cessent. »

Cette explication paraît invraisemblable aux éditeurs. Suivant eux, les défenses relatives au feu indiquent que les instruments pour se préserver du feu, empêcher les incendies, sont mis en état. On les prépare d'avance, au printemps et en automne, aux époques de loisir.

Le comm. C. entend qu'il s'agit seulement de l'emploi du feu dans le palais. Les défenses relatives au feu se rapportent aux places où on doit l'allumer, aux époques des vents secs. Voyez l'article du préposé au feu, livre xxx.

[5] Comm. B. Il s'agit des sacrifices. Les domestiques du palais arrêtent ceux qui circulent. Alors le commandant du palais prend une torche pour éclairer. Le comment. *Wang-ngan-chi* dit qu'il s'agit, non-seulement des sacrifices, mais de toutes les solennités officielles.

Note des éditeurs. Selon le rite de ces cérémonies, on sort du palais pour entrer dans la salle des ancêtres; on sort de la salle des ancêtres pour retourner au palais. Le passage du texte se rapporte à ces allées et venues, qui ont lieu pour les sacrifices, pour les grandes réceptions. Quand les domestiques ont arrêté les arrivants, le com-

8 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, alors il distribue les loges de première et seconde classe. Il détermine les lieux où doivent loger les parents, proches ou éloignés, de l'empereur, les personnes de rang supérieur ou inférieur [1].

PRÉFET DU PALAIS (*KOUNG-PÉ*).

Il est préposé aux guerriers d'élite et cadets du palais impérial, en général à tous ceux qui sont inscrits sur les rôles [2].

9 Il est chargé de leur commandement et direction. Il classe leurs rations et leurs grades. Il dispose l'ordre de leurs mouvements et de leurs opérations [3].

mandant du palais prend la torche. C'est qu'à ce moment il est soir ou grand matin. De même, à l'article du *Ssé-chi*, livre XIII, il est dit qu'il ordonne aux domestiques de veiller hors de la porte du souverain, et aussi d'arrêter ceux qui entrent.

[1] Comm. B et glose. Les petites maisons *Liu* sont appuyées contre le mur oriental, hors de la porte du char. Les loges *Ché* ne sont pas crépies. Les premières sont destinées aux proches parents de l'empereur, aux personnages distingués. Les secondes sont destinées aux parents éloignés de l'empereur, aux personnes de rang inférieur.

[2] Comm. *Wang-ngan-chi.* 士 *Ssé*, désigne ici les guerriers d'élite qui gardent les postes. L'expression 庶子 *Chu-tseu*, désigne les compagnons du prince héritier, lesquels ne sont pas encore gardes. Les uns et les autres ne sont pas des individus de la famille impériale, mais des fils d'officiers de mérite. Ce sont donc des individus distingués. Le souverain les visite lui-même.

Comm. *I-fo.* Tous les individus attachés au palais, officiers, hommes du peuple, gardes et cadets, sont sous la surveillance du commandant du palais (*Koung-tching*), qui inspecte les résidences d'officiers et les logements militaires. Le préfet du palais (*Koung-pé*) commande seulement les gardes et cadets enregistrés.

[3] Comm. B et *Tching-ngo.*

Note des éditeurs. Le préfet du palais se joint au commandant

10 Il distribue les services des huit postes, des huit logements[4].

S'il y a un grand service d'urgence, requis pour l'état, on fait agir les troupes du palais[5]. Alors il leur donne ses ordres.

11 A la fin de chaque lune, il répartit les rations. A la fin de l'année, il répartit les rangs[6].

du palais pour rassembler les guerriers d'élite, les cadets, par escouades, et leur apprendre à s'exercer entre eux. Quand il n'y a pas de service spécialement requis, il peut les employer à la garde du palais impérial. Quand il y a un service d'urgence, ils sont commandés par le prince héritier.

[4] Comm. B. Les hommes qui gardent le palais impérial doivent être aux quatre angles, aux quatre postes intérieurs. 次 *Thsé*, désigne les postes où ils se tiennent. 舍 *Ché*, désigne les logements où ils s'apprêtent et se lavent.

Comm. D. Le commandant du palais fait, à divers instants, la visite des postes et logements, pour constater le nombre des hommes présents, et écrire leurs noms; mais la répartition des hommes dans les postes est faite par le préfet du palais.

[5] Comm. B. Ce terme désigne les guerriers d'élite et cadets du palais impérial. S'il y a une grande prise d'armes, pour repousser une invasion, quelquefois on en choisit un certain nombre qui doivent marcher contre l'ennemi. Le comm. D ajoute aux guerriers d'élite et cadets les fils des dignitaires élevés à l'école impériale, qui sont alors conduits par le *Tchou-tseu* au prince héritier. (Livre XXXI.)

[6] Comm. *Wang-ngan-chi*. Les rations en vin, en grain, en aliments, sont réparties par mois et par jour. Les rangs et grades sont répartis, à la fin de l'année, selon le mérite et la conduite des individus.

Éditeurs. Les états ainsi dressés servent au rendement de compte du commandant du palais. La fin de l'année est l'époque où les chefs des six ministères règlent les promotions et destitutions, distribuent les récompenses et les châtiments.

12 Aux époques déterminées, il leur distribue les habillements simples, les habillements de peau[1]. Il s'eccupe de les punir et de les récompenser.

13 INTENDANT DES METS OU MAÎTRE D'HÔTEL (*CHEN-FOU*).

Il est préposé aux substances végétales, boissons, viandes assaisonnées ou ragoûts, plats délicats ou friandises, destinés à la nourriture de l'empereur, de l'impératrice et du prince héritier.

14 En général, voici la nourriture offerte au souverain. Pour les substances végétales, on emploie les six sortes de grains[2]. Pour les viandes assaisonnées ou ragoûts, on emploie les six espèces de victimes ou d'animaux destinés aux sacrifices[3]. Pour les boissons, on emploie les six liquides purs[4]. Pour les mets délicats, on emploie cent vingt objets différents[5]. Pour les plats de choix[6],

[1] Comm. B. Les premiers sont les habillements d'été. Les seconds sont les habillements d'hiver.

[2] Comm. A. Les six sortes de grains sont le riz, le millet *cho*, le millet *tsi*, le gros millet *liang* (*Holous*), le blé *me*, le grain de la plante aquatique *kou*, autrement riz aquatique (*Kou-mi*), espèce de millet menu, selon le dictionnaire de Gonçalvez.

[3] Comm. B. Le cheval, le bœuf, le mouton, le porc, le chien, le coq ou la poule, comme il est dit dans l'ancien dictionnaire *Eul-ya*.

[4] Comm. A. L'eau, les sucs extraits, le vin doux, le vin de riz, et deux autres, cités à l'article des employés aux sucs extraits *Tsiang-jin*, livre v.

[5] Comm. B et glose. Ces mets se font avec les six animaux destinés aux sacrifices, et en général avec les quadrupèdes et les oiseaux. Leur nom indique des préparations qui ont du goût, de la saveur. Suivant le chapitre du *Li-ki*, intitulé : Règlement intérieur, *Neï-tsé*, quand le prince traite les préfets qui le visitent, il y a seize vases de bois

on emploie huit objets distincts. Pour les conserves, on emploie cent vingt pots [7].

16 L'empereur a chaque jour un repas complet [8]. Il y a douze terrines. Toutes les pièces *principales* ont des bassins [9].

(*Teou*) pour le préfet inférieur; il y en a vingt pour le préfet supérieur. Le nombre des objets ou substances qui entrent dans ces préparations est déterminé. L'empereur et les dignitaires feudataires ont aussi leur quantité fixe. Ici le texte compte cent vingt objets différents pour les plats délicats destinés à l'empereur. L'article de l'agent des visiteurs (*Tchang-ké*), livre xxxix, en compte quarante pour le dignitaire *Koung*, trente-deux pour les dignitaires *Heou* et *Pé*, vingt-quatre pour les dignitaires *Tseu*, *Nân*. (Ces noms désignent les princes feudataires de différents ordres.) La proportion augmente progressivement depuis les vingt vases assignés au préfet supérieur. Le chapitre du règlement intérieur, cité plus haut, énumère trente et un objets qui sont les salaisons de bœuf, les petits oiseaux, les cailles, les cigales, le *produit* des abeilles (le miel), les champignons, les châtaignes, et qui entrent dans la composition des plats délicats.

[6] Comm. B. Littéralement: choses précieuses. Ce sont les cochons de lait rôtis, les brebis rôties, la graisse de foie et autres plats de choix.

[7] Comm. B. Les conserves désignent les substances marinées et vinaigrées. Pour le grand repas du souverain, les employés aux hachis, *Haï-jin*, préparent soixante pots remplis de hachis de viandes ou d'herbes marinées. Les employés au vinaigre, *Hi-jin*, préparent soixante pots remplis de diverses sortes de conserves au vinaigre. Voyez ces articles, livre v.

[8] Comm. B. Un repas complet où l'on mange des viandes de victimes et des végétaux, s'appelle 舉 *Kiu*. Le grand repas du souverain est son repas du matin.

[9] Comm. B. Les douze terrines désignent les neuf premières terrines (*Lao-ting*), et les trois secondes terrines (*Peï-ting*). Il y a aussi neuf vases ou bassins. D'après le chapitre *Kiao-té-seng* du *Li-ki*, on emploie, pour les victimes sacrifiées dans la banlieue, une terrine *Ting*, un grand vase ou

17 Par la musique, on excite l'*empereur* à manger[1].

18 L'intendant des mets donne l'offrande[2]. Il goûte successivement les mets et l'empereur mange. Quand il a fini de manger, on enlève *les mets* au son de la musique, et on *les* reporte à la place où se dispose le service[3]

19 Lorsque l'empereur fait abstinence, il y a par jour trois repas complets. *Ou plutôt en corrigeant le texte :* lorsque l'empereur fait abstinence, il n'y a pas de repas complet[4].

bassin *Tsou*, deux paniers en bambou, deux vases en bois. Ici, il y a une terrine pour le bœuf, une pour le mouton, une pour le porc, une pour le poisson, une pour la viande sèche, une pour les intestins des animaux, une pour la peau, une pour le poisson frais, une pour les intestins des poissons, en tout neuf premières terrines. Il y a trois secondes terrines pour le bœuf, le mouton, le porc bouillis, ce qui fait douze en tout. Chaque pièce principale a aussi un bassin *Tsou*, ce qui fait neuf bassins. Le contenu des secondes terrines se compose de mets délicats, qui sont dans des vases de bois.

[1] Voyez le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Wang-tchi*, règlement impérial, et l'article du grand directeur de la musique dans le *Tcheou-li*, livre XXII.

[2] D'après le comm. B, cette expression, l'offrande, indique que l'intendant des mets découpe les parties délicates des animaux servis à l'empereur. Suivant les rites, dit ce commentaire, quand on mange et boit, on sacrifie. Les génies ont les prémisses du repas. La glose observe que les animaux offerts sont découpés différemment dans les sacrifices et dans les repas. Le comm. B dit, par respect pour l'empereur, que l'intendant des mets opère selon le mode usité dans les sacrifices.

Les repas des anciens, dit *Tchou-hi*, étaient des sacrifices. Celui qui mangeait des grains devait penser au premier laboureur. Celui qui mangeait des légumes, devait penser au premier jardinier.

[3] Comm. C. L'enlèvement des divers objets se fait comme dans les sacrifices.

[4] Je suis ici le commentaire *Wang-yng-tien*, qui remplace dans le

20 Il n'y a pas de repas complet quand il y a un grand service funèbre, une grande famine une grande épidémie. De même, il n'y a pas de repas complet, s'il y a des calamités dans le ciel[5] ou sur la terre[6], si l'état éprouve un grand malheur[7].

21 Quand l'empereur prend ses second et troisième repas, l'intendant des mets ou maître d'hôtel présente les mets. Il aide à l'accomplissement du sacrifice[8].

texte les deux caractères 日 三 *Ji-san*, par ceux-ci 則 不 *Tsé-pou*, alors il n'y a pas. En effet, dit-il, aux jours d'abstinence, l'empereur se purifie. Il ne boit pas de vin; il ne mange aucun légume d'un goût relevé; il n'entend pas de musique, comme dans ses grands repas ordinaires. Cette correction me paraît juste, et s'accorde avec la phrase suivante.

Les autres commentateurs ne corrigent pas le texte. Le comm. B dit qu'aux époques d'abstinence on change la nourriture. Le comm. C dit que, dans les grands repas, l'empereur fait un repas complet avec les victimes consacrées, et qu'aux époques d'abstinence, on augmente le nombre des repas, parce que l'on change la nourriture. Un troisième commentateur *Mao-yng-loung* dit qu'alors on ne sert pas dans les repas des animaux tués. Les éditeurs rapportent le caractère *san*, trois, au caractère *ji*, jour, qui le précède, et disent que le texte indique l'usage des trois jours de grande abstinence, qui précèdent les sacrifices. Voyez livre II, fol. 54.

[5] Comm. B. Éclipse de lune ou de soleil.

[6] Comm. B. Chute de montagne; mouvement du sol.

[7] Comm. B. 大 故 *Ta-kou*, grand sujet d'inquiétude, signifie ici une invasion étrangère. Comm. A. Cette expression indique ici une exécution capitale. Ainsi on lit dans le *Tso-tchouen*: Le grand juge procède à une exécution capitale. En raison de cette triste circonstance, le prince n'a pas de repas complet.

[8] Comm. B. 燕 食 *Yen-chi*, collation et repas simple, dési-

En général, quand l'empereur offre un sacrifice solennel, quand les visiteurs étrangers mangent *avec lui*, alors il enlève les viandes et les vases du souverain [1]

22 En général, dans les petits services de l'empereur, il prépare, il apporte les viandes sèches, les viandes hachées [2].

Quand l'empereur fait la collation et boit le vin, alors il remplit le devoir de l'hôte qui offre *au visiteur* [3].

23 Il s'occupe des mets principaux et accessoires de l'impératrice et du prince héritier [4].

gnent le repas du milieu du jour et celui du soir. L'intendant présente alors les restes du repas du matin. On sacrifie ou consomme les chairs des victimes consacrées.

D'après l'explication de la glose, l'empereur et les princes feudataires sacrifient le matin les poumons, ou consomment la poitrine des animaux destinés à leurs repas. Au milieu du jour et le soir, ils sacrifient ou consomment la chair. Ainsi les parties découpées dans un seul animal servent à trois repas. Au milieu du jour et le soir, on présente les restes du repas du matin.

[1] Comm. B. Le maître d'hôtel enlève lui-même les plats principaux. Les autres sont enlevés par ses subordonnés.

Suivant les éditeurs, le caractère 食 *Chi*, manger, n'est pas correct dans cette phrase, parce qu'il désigne le repas simple du soir, où le prince, qui reçoit, ne mange pas avec les visiteurs. Il ne mange avec eux qu'aux repas de délassement ou collations, *Yen*. Alors, l'intendant des mets remplit son service.

[2] Selon le comm. A et les éditeurs, cette expression, les petits services, désigne les collations accidentelles où l'empereur boit un peu de vin. Alors on lui sert de la viande séchée et hachéé. Les petits services ont donc lieu hors des heures des repas réguliers.

[3] Comm. A. Quand l'empereur fait collation avec le dignitaire qui le visite, l'intendant des mets le supplée pour offrir le vase du vin au visiteur, et accomplit ainsi le rite de l'hôte envers l'étranger; car le prince

24 En général, il s'occupe de la répartition de toutes les viandes cuites et de toutes les viandes sèches [5]. Il reçoit et convertit en mets les pièces provenant des sacrifices et *envoyées à l'empereur* pour attirer le bonheur sur lui [6]. Il fait de même quant aux pièces offertes par ceux qui demandent à le voir [7].

A la fin de l'année, il fait son rendement de compte général. Seulement, il ne fait pas de compte général pour les mets de l'empereur, de l'impératrice et du prince héritier [8].

doit garder son rang vis-à-vis de son convive. Les éditeurs observent que le rite est plus sévère dans les grands banquets offerts aux dignitaires. Alors l'empereur et l'impératrice doivent offrir eux-mêmes le vase du vin, et si l'impératrice ne paraît pas à la cérémonie, elle est suppléée par le ministre des rites.

Comm. B. Il dirige les préparatifs de leurs repas; mais il ne présente pas lui-même les mets comme aux repas de l'empereur. La même cuisine sert pour préparer les aliments de l'empereur, de l'impératrice et du prince héritier, comme il est dit dans le *Li-ki*.

[5] *Siéou* désigne les viandes sèches, coupées en petits morceaux, et spécialement, suivant le comm. C, celles qui sont épicées.

[6] Comm. B. Quand les officiers sacrifient, ils envoient à l'empereur un morceau de la victime, pour attirer le bonheur sur sa personne, *Tchi-fo*. On voit, par une citation du *Tso-tchouen*, que cet usage est réciproque entre le prince et l'officier.

[7] Comm. A. On offre alors des agneaux, des oies, des faisans.

[8] Le comm. B dit, conformément à la lettre du texte, que ces grands personnages ne sont pas limités dans leur consommation. Les éditeurs restreignent cette conclusion : « Le rendement de compte général que prépare l'intendant des mets, contient, disent-ils, le relevé de tout ce qui a été consommé dans le palais. En retranchant la consommation des officiers, et autres individus, on peut donc connaître la quantité des mets préparés pour l'empereur, l'impératrice et le

OFFICIERS DE LA TUERIE (*PAO-JÎN*).

26 Ils sont chargés de fournir[1] les six animaux domestiques, les six quadrupèdes *sauvages*, les six oiseaux *sauvages*. Ils distinguent leurs noms et espèces[2].

27 En général, ils distinguent la qualité de ces animaux vivants ou morts, et leur chair fraîche ou sèche, pour fournir les mets principaux ou ragoûts de l'empereur. Ils distinguent les mets délicats qui lui sont servis. Ils s'occupent aussi des mets principaux et accessoires destinés à l'impératrice et au prince héritier.

28 Ils fournissent les pièces délicates des grands sacrifices

prince héritier; mais, comme ce sont des personnages de haute distinction, on ne fait pas le relevé spécial de leur consommation. Cela n'indique pas qu'on les laisse libres de satisfaire tous leurs désirs; mais on ne leur pose pas des limites trop étroites. »

[1] 共 *Koung*, a ici, et dans d'autres passages du *Tcheou-li*, le sens de 供, offrir, préparer, fournir. Voyez le dictionnaire tonique de Morrison.

[2] Comm. B. Les six animaux domestiques 畜 *Tcho*, sont les six espèces de victimes consacrées, le cheval, le bœuf, le mouton, le porc, le chien et le coq ou la poule. Quand on commence à les élever, à les nourrir, on les appelle *Tcho*. Quand on veut s'en servir, ou quand ils sont bons à être mangés, on les appelle 牲 *Seng*, victimes. Le comm. A dit: « Les six quadrupèdes sont les grands cerfs (*Mi*, comparés aux buffles), les cerfs ou daims, les ours, les porcs sauvages ou sangliers, les petits daims ou antilopes, les lièvres. Les six oiseaux sont l'oie sauvage, la caille, le rale? le faisan, la tourterelle, le pigeon. Plus loin, le texte emploie le même caractère *Khin*, pour désigner les six espèces offertes aux visiteurs étrangers. Elles comprennent l'agneau, le cochon de lait, le veau, le faon le faisan, l'oie sauvage. Le caractère *Khin* désigne alors en général les quadrupèdes ou oiseaux qui n'ont pas encore engendré.

ou solennités sacrées[3]. Ils fournissent les diverses pièces délicates que l'on sert à la cérémonie des funérailles[4] enfin le gibier offert aux visiteurs étrangers des deux ordres.

28 En général, quand ils commandent l'offrande en gibier, ils donnent cet ordre, conformément au règlement[5].

29 Ils font de même pour l'entrée et la sortie de cette offrande[6].

En général, voici comment se compose l'offrande des animaux[7].

Au printemps, on prend des agneaux et de jeunes porcs. On les accommode avec la graisse de bœuf[8].

[3] Comm. B. Tels que les poissons du *King-tcheou*, les crabes ou homards du *Thsing-tcheou*.

[4] Comm. B. C'est le sacrifice de la cérémonie funèbre, le sacrifice du jour de la sépulture, ou le repas offert aux parents, après l'enterrement.

[5] Comm. B. Lorsque les visiteurs arrivent, les officiers de la tuerie donnent aux chasseurs la note écrite des pièces requises; ils se servent de cette même note pour vérifier le nombre et la nature de ces pièces, quand elles sont livrées par les chasseurs, et quand elles sont offertes aux visiteurs. Le nombre des pièces ainsi offertes est proportionné au rang du visiteur, comme on le voit à l'article du *Tchang-ké*, livre XXXIX.

[6] Comm. C. L'entrée, c'est la livraison des animaux faite par les chasseurs aux officiers de la tuerie. La sortie, c'est la livraison faite par ceux-ci aux officiers qui accompagnent les pièces offertes jusqu'aux logements des visiteurs.

[7] Comm. D. Les mets de la table des anciens empereurs étaient réglés selon les convenances des quatre saisons.

[8] Comm. A. *Kao-hiang*, parfum de graisse, c'est la graisse de bœuf. Comm. *Wang-ngan-chi*. Le bœuf est l'animal consacré à l'élément de la terre. On fortifie ainsi celui du bois qui préside au printemps.

30 En été, on prend de la viande sèche[1], du poisson sec, On les accommode avec la graisse de chien.

En automne, on prend du veau, du faon de biche. On les accommode avec la graisse de poule[2].

En hiver, on prend du poisson frais, des oies sauvages. On les accommode avec la graisse de mouton[3].

32 A la fin de l'année, ils préparent leur rendement de compte général. Les pièces accommodées pour l'empereur et l'impératrice, seules, ne sont pas soumises à un compte général[4].

[1] Comm. A. C'est de la chair de faisan desséchée, comme il est dit dans le rite des visites entre gradués. Comm. *Tching*. En été, les viandes se corrompent. Alors on compose l'ordinaire impérial de substances sèches. Comm. *Wang-ngan-chi* : Le chien est l'animal consacré à l'élément du métal. L'élément du feu domine en été.

[2] Comm. *Wang-ngan-chi*. La poule est l'animal consacré à l'élément du bois. L'élément du métal domine en automne.

[3] Comm. *Wang-ngan-chi*. Le mouton est l'animal consacré à l'élément du feu. L'élément de l'eau domine en hiver.

Note du commentaire critique intitulé : *Wang-chi-siang-choue*. D'après le chapitre des règlements mensuels (*Youe-ling*), dans le *Li-ki*, l'empereur mange au printemps du mouton, en été du faisan, à la fin de l'été, du bœuf, en automne du chien, en hiver de la truie. Ce choix de nourriture ne ressemble pas à celui que présente ici le *Tcheou-li*. Ce que dit le chapitre *Youe-ling*, correspond au règlement des saisons, tandis que l'officier de la tuerie se conforme à la nature des différentes espèces. Peut-être, l'ordinaire indiqué par le *Li-ki* n'est pas celui qui était adopté sous les *Tcheou*.

[4] Voyez l'observation placée à la fin de l'article de l'intendant des mets (*Chen-fou*). Le compte général a lieu ici pour la table du prince héritier, parce qu'il est de rang inférieur à l'empereur et à l'impératrice.

COISINIERS DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-YOUNG*).

32 Ils sont chargés de couper, cuire, assaisonner tout ce qui doit être servi en mets principaux et accessoires à l'empereur, à l'impératrice, au prince héritier.

Ils séparent les différents membres et les chairs : ils distinguent les cent espèces de saveurs [5].

Ils apprêtent les terrines et les bassins pour le dîner de l'empereur. Ils les remplissent avec les pièces des animaux consacrés [6].

33 Ils choisissent les cent mets délicats, les conserves, les pieces de choix, pour attendre la présentation du service [7].

Ils fournissent les mets principaux et accessoires destinés à l'impératrice et au prince héritier.

34 Ils séparent ce qui ne peut être mangé dans les différentes sortes de graisses [8].

[5] Comm. B. Ils séparent le dos, les côtes, les épaules, les jambes. Ils coupent les chairs par tranches, et les font cuire. Suivant la glose, on compte onze parties pour le mouton, le porc. Les cent saveurs désignent les mets délicats. Cent est un nombre collectif.

[6] Comm. B. Ils prennent dans les marmites pour remplir les terrines. Ils prennent dans les terrines pour remplir les bassins.

Comm. C. Les terrines sont successivement disposées à deux places. Premièrement, on les dispose à l'occident des marmites. Ensuite, on les dispose au pied de l'escalier impérial. Les bassins sont placés à l'occident des terrines.

[7] Comm. B et C. Avant le moment où on sert le dîner, ils choisissent toujours ce qui doit être présenté parmi les cent vingt mets délicats, parmi les cent vingt pots de conserves. Ainsi, tous ces pots ne sont pas vidés en une seule matinée, ou à un seul repas du matin.

[8] Comm. B. Ils séparent ce qui est rance et de mauvais goût. Les

Si un bœuf mugit pendant la nuit, sa chair a une odeur de bois pourri.

Si un mouton a sa laine longue et feutrée, sa chair a une odeur de bouc.

Si un chien a les cuisses rouges[1] et court avec inquiétude, sa chair a une odeur de viande gâtée.

Si un oiseau perd ses couleurs et chante d'une voix rauque, sa chair a une odeur fétide[2].

35 Si un porc regarde au loin et que les cils de ses yeux se réunissent ensemble (s'agglutinent)[3], sa chair a une odeur désagréable ou a de petites taches de pourriture[4].

Si un cheval a le dos noir et des raies au bas des jambes, sa chair a une odeur d'insecte puant[5].

Toutes les fois qu'il y a un sacrifice dans la salle des

différentes graisses, désignées par les quatre caractères du texte, sont, suivant le comm. *Wang-yng-tien*, les graisses de poule, de chien, de mouton et de bœuf, comme aux fol. 29, 30.

[1] Comm. B. Alors le dedans des cuisses est sans poil.

[2] Il y a dans le texte 狸 *Li*, chat sauvage. Les éditeurs remplacent ce caractère par 鬱 *Yo*, odeur fétide.

[3] Comm. *Tou-tseu-tchun*. Il résulte d'un passage du chapitre *Neï-tsé*, dans le *Li-ki*, qu'au lieu de *Moung-chi*, regarder avec des yeux sans prunelle, il faut lire ici *Wang-chi*, regarder au loin.

Note des éditeurs. Ordinairement le porc regarde ce qui est en bas et près de lui. Regarder au loin est contraire à son habitude.

[4] D'après le comm. B, au lieu de 腥 *Sing*, odeur fétide, il faut lire ici 星 *Sing*, étoile, et ce caractère indique que la chair présente des petits grains, comme des étoiles.

[5] Comm. B. Suivant un autre, 般 *Poen* est ici pour 瘢 *Poen*, cicatrice. La marque se trouve sur les jambes de devant.

ancêtres, ils coupent et cuisent les pièces qui doivent être offertes.

36 Ils font de même lorsqu'il y a une collation où l'on boit, où l'on mange[6].

En général, ils préparent les mets délicats, les viandes salées ou assaisonnées, les bouillons, les viandes hachées et desséchées, les viandes non desséchées, les os et les poissons qui doivent être servis à l'empereur[7].

37 En général, tous les bons mets que l'empereur donne en gratification, sont préparés par les cuisiniers[8].

CUISINIERS DE L'EXTÉRIEUR (*WAÏ-YOUNG*).

Ils sont chargés de couper et de cuire, pour les sacrifices et solennités sacrées qui s'accomplissent à l'extérieur du palais[9]. Ils préparent les plats de viandes desséchées, de viandes salées et assaisonnées, les bouillons, les viandes hachées et desséchées. Ils disposent les terrines et les bas-

[6] Éditeurs. Ceci désigne le repas d'agrément que l'empereur offre à un visiteur, les collations qu'il prend avec l'impératrice, le prince héritier.

[7] Le comm. B et la glose expliquent qu'au lieu de 共 *Koung*, fournir, il faut écrire 具 *Kiu*, apprêter. 刑 *Hing* est pour 鉶羹 *Hing-keng*, vase qui contient une sorte de bouillon. Morisson, 2e partie.

[8] Éditeurs. Les viandes et mets dont l'empereur est satisfait, et qu'il donne à ses officiers, sont préparés par les cuisiniers de l'intérieur, qui s'occupent spécialement des repas pris à l'intérieur du palais.

[9] Comm. C. Ce sont les sacrifices spéciaux offerts au ciel, à la terre, aux quatre puissances éloignées, aux montagnes et fleuves, aux génies de la terre et des céréales, lesquels sont des génies extérieurs.

sins. Ils y placent les pièces des victimes, les poissons et les viandes sèches.

Ils s'acquittent des mêmes fonctions, pour le service des repas du soir et du matin offerts aux visiteurs étrangers[1].

38 Lorsque l'état offre des aliments aux vieillards sexagénaires, et aux orphelins, ils sont chargés de couper, de cuire pour cette solennité[2].

39 Ils préparent de même les repas des guerriers d'élite et des cadets[3].

Lorsque une armée a fait une campagne, ils sont chargés du service de préparation des viandes fraîches et

[1] Comm. B. 飧 *Siun*, repas du soir : c'est celui que l'on offre à l'étranger qui arrive. 饔 *Young*, repas du matin : c'est celui où l'on offre des présents. Le premier est moins complet que le second.

Note des éditeurs. 飧饔 *Siun-young*, c'est le souper de l'étranger arrivant à l'auberge. 饔食 *Young-chi*, c'est le repas qu'il prend dans la partie antérieure du palais. Les cuisiniers de l'extérieur dirigent leur préparation. Quant aux collations offertes dans les appartements intérieurs, elles sont préparées par les cuisiniers de l'intérieur.

[2] Comm. B. On lit dans le chapitre du règlement impérial (*Wang-tchi*), qui fait partie du *Li-ki* : « Les *Tcheou* offraient des aliments aux vieillards de l'État dans le collége oriental, et aux vieillards du peuple dans le collége de l'empereur *Chun*. » Les vieillards de l'État, ou vieux officiers, désignent les ministres et préfets qui ont accompli leur temps de service; les vieillards du peuple désignent les gradués qui ont de même terminé leur temps de service. Les orphelins cités ici par le texte, sont les fils des officiers qui sont morts au service de l'État.

Suivant le comm. C, les vieillards sexagénaires désignent ici les pères et les grands-pères de ceux qui sont morts au service de l'État.

sèches qui sont offertes *aux officiers supérieurs* et accordées *aux soldats*[4].

Ils disposent les terrines et bassins pour les cérémonies des petites funérailles, et les remplissent[5].

CUISEURS (*PENG'-JÎN*).

40 Ils sont chargés de préparer les marmites pour donner la proportion convenable d'eau et de feu.

Ils sont chargés de cuire, de rôtir sur les foyers des cuisines de l'extérieur et de l'intérieur. Ils distinguent les diverses espèces de mets principaux et accessoires[6].

Cette expression comprend les deux sortes de vieillards cités au chapitre *Wang-tchi*.

D'après le commentaire *Tchin-siang-tao*, il y avait trois sortes de vieillards auxquels l'État offrait des aliments, savoir : les vieillards de l'État ou vieux officiers supérieurs, les vieillards du peuple ou vieux officiers inférieurs, les vieillards de la famille de ceux qui étaient morts au service de l'État. Ces repas solennels sont encore cités dans le *Tcheou-li*, à l'article des filetiers, *Lo-chi*, livre XXX, et dans les deux chapitres du *Li-ki*, intitulés *Wen-wang-chi-tseu* et *Youe-ling*. Ils avaient lieu au printemps et en automne.

[3] Voyez l'explication de ces deux termes, à l'article du *Koang-pé*, ou préfet du palais.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Ces distributions sont faites pour récompenser les officiers et les soldats.

[5] Comm. C et B. Les petites funérailles désignent les funérailles des princesses impériales et des autres femmes de l'empereur. Un sacrifice, un repas, ont lieu à cette occasion.

Éditeurs. Il y a également des terrines et bassins apprêtés pour le repas des grandes funérailles. Le texte n'en fait pas mention à l'article de l'intendant des mets et à celui des cuisiniers de l'intérieur, parce qu'il décrit spécialement le service régulier de ces officiers.

[6] Éditeurs. Ils dirigent l'opération de la cuisson; ils règlent sa durée

Quand il y a un sacrifice, ils préparent les grands jus de viande et les bouillons assaisonnés[1]. Quand on reçoit des visiteurs étrangers, ils opèrent de même.

PRÉPOSÉ AU TERRITOIRE HORS BANLIEUE (*THIEN-SSÉ*[2]).

41 Il se met à la tête de ses subordonnés et préside au labourage, au sarclage du champ de l'empereur, qui est cultivé par corvées. Il fait rentrer les *produits de ce champ* dans la saison, pour fournir les grains destinés à être offerts[3].

42 Lorsqu'il y a des sacrifices, il fournit les plantes odo-

et son activité selon la nature des mets. C'est le cuisinier qui examine la bonté des diverses sortes de mets.

[1] Comm. A et C. Les jus de viande sont offerts sans assaisonnement dans les vases en terre; les bouillons relevés par du sel, des herbes, sont offerts dans les terrines de second ordre.

Comm. *Nguo-ki-koung*. Les grands jus de viande sont ainsi appelés, parce qu'ils sont extraits de la chair du bœuf, qui est la victime de premier ordre.

[2] Comm. B, dans le tableau général, livre I, fol. 16. L'extérieur de la banlieue est appelé 甸 *Thien*. Cet officier est le chef de tous les officiers des campagnes.

[3] Comm. B. L'empereur, au premier mois du printemps, laboure en personne le champ sacré qui est cultivé par corvées. Le fils du ciel (l'empereur) fait trois sillons. Les trois grands conseillers en font cinq; les ministres et feudataires en font neuf. Les hommes du commun achèvent les mille mesures de terre (*meou*). Ces détails se trouvent dans le quatrième discours du *Tcheou-iu*, première partie du *Koue-iu*, et dans le chapitre *Youe-ling* du *Li-ki*. Les hommes du commun sont les trois cents suivants de l'intendant du domaine privé. L'empereur laboure le premier, et ordonne ensuite aux hommes du commun d'achever la préparation du terrain. — Il paraît évident que dans ce passage du *Koue-iu*, le premier mois du printemps désigne la première lune de l'année des *Hia*, qui se trouvait dans le mois de fé-

riférantes et les herbes pour envelopper[4] : il fournit les fruits et les courges de la campagne qui sont offerts dans ces solennités[5].

43 Lorsqu'il y a une cérémonie funèbre, il est substitué à l'empereur pour prendre la responsabilité des fautes et malheurs[6].

vrier. On ne pouvait pas labourer au solstice d'hiver, commencement de l'année des *Tcheou*.

Comm. C. Les mille mesures de terre, labourées par le fils du ciel, sont dans la banlieue du midi. Le fils du ciel conduit trois fois la charrue; il témoigne ainsi son respect pour les esprits et génies. Il est aussi le premier laboureur de l'empire. En été, le froment, en automne, le riz, sont rentrés, à l'époque de leur maturité, dans les greniers consacrés aux génies. — Ce même commentateur dit dans le tableau général du premier ministère, livre 1, fol. 16 : « Le champ sacré de l'empereur est dans le territoire *Thien*, qui est au dehors de la banlieue. De là vient le nom de *Thien-ssé*, préposé au territoire *Thien*. Cet officier, qui s'occupe spécialement des travaux de la terre, ne dépend cependant pas du ministère de la terre; il est placé ici immédiatement après le cuiseur, parce qu'il fournit les grains destinés à la nourriture de l'empereur, ainsi que le bois qui est brûlé dans sa cuisine. Il dépend donc de la maison impériale.

[4] Suivant le comm. B et la glose explicative, le texte désigne ainsi les graines et plantes qui sont alors offertes. Les premières sont brûlées dans les sacrifices de la salle des ancêtres, pour répandre une bonne odeur; les secondes servent pour envelopper les pièces des victimes, et clarifier le vin dans les sacrifices offerts aux génies de l'intérieur et de l'extérieur.

[5] Comm. B. La campagne désigne le territoire hors banlieue. Comm. *Tchin-ki*. Autrefois, il n'y avait jamais de terre en repos. Dans les places où il n'y avait encore ni riz, ni millet, on plantait des arbres à fruits, des citrouilles. Même dans le champ sacré de l'empereur, il n'y avait pas de place vide.

[6] Comm. B. Les grains forment l'offrande principale des sacri-

Si des personnes de la même famille que l'empereur commettent un crime, alors il les punit et les fait mourir[1].

44 Il se met à la tête de ses suivants pour fournir le grand et le petit bois aux cuisiniers de l'extérieur et de l'intérieur[2].

PRENEURS D'ANIMAUX (*CHEOU-JÎN*) OU CHASSEURS.

Ils sont chargés de prendre les quadrupèdes à la chasse aux filets[3]. Ils distinguent leurs noms et leurs espèces[4].

45 En hiver, ils offrent des loups; en été, ils offrent des

fices. Lorsqu'il y a un malheur public, tel que la mort de l'empereur, il semble que les grains fournis par le préposé au territoire hors banlieue n'ont pas eu une bonne odeur, et qu'il a ainsi indisposé les esprits contre le souverain. Quand on a enseveli le prince, le grand invocateur prépare les formules des prières collectives. Voyez l'article *Tatcho*. Il les donne au préposé au territoire hors banlieue, pour implorer les génies du champ sacré. Celui-ci arrête ainsi les malheurs futurs.

Note des éditeurs. Lorsqu'une cérémonie de ce genre a lieu, il y a eu faute et malheur. On craint qu'il n'arrive de nouveaux malheurs. Comme les grains offerts n'ont pas été purs, le préposé au territoire hors banlieue, directeur du champ sacré, reconnaît qu'il est coupable, et appelle sur lui-même les malheurs à venir, pour les détourner de la tête du souverain.

[1] On lit dans le chapitre *Wen-wang-chi-tseu* du *Li-ki* : « Les parents du prince, qui ont commis un crime capital, sont pendus par le préposé du territoire hors banlieue. Si un parent du prince est passible d'une peine corporelle, telle que la marque sur le visage ou l'amputation d'un membre, la sentence est lue par ce même officier. Les parents du prince sont exempts de la castration. Quand l'arrêt a été fixé, le châtiment est attribué au préposé du territoire hors banlieue. Le prince fait punir en secret son parent coupable, pour que les hommes du royaume ne tiennent pas de propos inconvenants sur ses frères. »

cerfs; au printemps et en automne, ils offrent toute espèce d'animaux sauvages.

Aux grandes chasses des différentes saisons, ils gardent les filets. Quand on termine la chasse, ils ordonnent que le gibier soit réuni au milieu de l'emplacement préparé[5].

46 Toutes les fois qu'il y a un sacrifice, une cérémonie funèbre, une réception de visiteur étranger, ils fournissent les animaux morts et les animaux vivants, requis pour ces cérémonies.

En général, les animaux sont livrés aux dessécheurs. Les peaux, les poils, les nerfs, les ongles, les cornes sont portés au magasin du jade[6].

[2] Éditeurs et comm. C. D'après le tableau général, livre I, fol. 16, cet officier a trois cents suivants. Le champ de l'empereur a mille mesures, et il suffirait de dix hommes pour le cultiver, puisque le lot d'un cultivateur ordinaire comprend cent mesures. On peut doubler ce nombre d'hommes pour activer le travail. Il y a loin de là au nombre de trois cents qui s'explique par le service de la fourniture du bois nécessaire aux cuisines.

[3] Comm. C. Le texte indique, au livre XXIX, quatre modes différents prescrits pour la chasse de chaque saison par le ministre de l'été; mais on peut employer les filets dans les quatre saisons.

[4] Éditeurs. Ces officiers ne prennent pas les animaux qui ne nuisent pas aux grains; ils ne livrent pas ceux qui ne conviennent pas pour les mets offerts dans les sacrifices ou dans les réceptions de visiteurs.

[5] Comm. B et A. Ils prennent les animaux qui se jettent sur les filets et les attaquent avec leurs griffes. Ensuite, quand la chasse est finie, ils ordonnent à tous les chasseurs d'apporter leur gibier au milieu de l'emplacement que l'inspecteur des montagnes a nettoyé de broussailles, et où il a planté son drapeau. Voyez l'article de ces inspecteurs, *Chan-yu*, livre XVI.

[6] Comm. B. Les preneurs d'animaux fournissent, pour les repas des sacrifices et autres solennités, le gibier entier et bien conservé. Les

Ils sont chargés de diriger et réglementer tous ceux qui chassent les animaux [1].

PÊCHEURS (*YU-JÎN*).

47 Ils sont chargés de la pêche qui convient à chaque saison. Ils font des barrages *pour prendre le poisson* [2].

48 Au printemps, ils offrent le poisson appelé *oueï* impérial [3].

autres pièces sont remises aux dessécheurs, qui les font sécher. On porte au magasin du jade les parties des animaux qui servent à faire des objets mobiliers.

[1] Éditeurs. D'après le chapitre du règlement impérial (*Wang-tchi*), dans le *Li-ki*, aux chasses des quatre saisons, après que l'empereur, les grands dignitaires, les préfets, ont achevé de tuer, on laisse le peuple agir à son gré; on le laisse chasser le gibier. On ne défend pas aux montagnards, aux habitants des lacs, de prendre le gibier. Ainsi, les officiers des cornes, à l'époque convenable, présentent les dents, les cornes, les os et autres débris trouvés par ies cultivateurs des montagnes et des lacs. La direction des chasses de l'empereur et des dignitaires appartient au grand commandant des chevaux, ou ministre de la guerre; mais les preneurs d'animaux ou chasseurs impériaux ont la direction des chasses faites par les hommes du peuple. On doit entendre de même la phrase de l'article suivant, où il est dit que les pêcheurs impériaux dirigent tous ceux qui pêchent : ils dirigent les pêches faites par les hommes du peuple.

[2] Comm. C. Il y a cinq époques dans l'année pour prendre le poisson. Voyez le chapitre *Youe-ling*, le chapitre *Wang-tchi*, dans le *Li-ki*

Comm. A et glose. 梁 *Liang*; c'est un barrage pour arrêter l'eau. Entre deux champs, on arrête l'eau. Au milieu du barrage, l'eau passe. On y fait un trou, une porte. Avec une natte de roseau, on prend le poisson qui passe par ce trou. Voyez l'ode 8 des chants de *Thsi*, dans le *Chi-king*.—Le texte de cette ode ne me paraît pas s'accorder parfaitement avec cette explication. Il semble que *Liang*, littéralement un pont, y désigne plutôt une estacade pour placer les filets.

Ils distinguent parmi les poissons ceux qui sont frais ceux qui sont secs, pour la préparation des mets principaux et accessoires, destinés à l'empereur. Lorsqu'il y a un sacrifice, une réception de visiteur étranger, une cérémonie funèbre, ils livrent les poissons frais et secs, requis pour ces cérémonies[4].

49 Ils sont chargés de diriger et réglementer tous ceux qui pêchent[5].

Les produits de la taxe sur la pêche sont portés au magasin du jade[6].

[3] Comm. B. C'est le plus grand des poissons de l'espèce 鮪 *Oueï*. Il est cité dans l'*Youe-ling*. On l'appelle *Wang*, le souverain, à cause de sa grandeur. C'est un grand scombre.

Comm. *Tching-ngo*. Ce n'est pas un poisson de toutes les saisons. On l'offre seulement au printemps. Les anciens disaient que ce poisson provenait de l'arrondissement de *Koung*, dans le *Ho-nan*, qu'au printemps il se dirigeait vers le midi, et entrait dans la partie occidentale du fleuve Jaune, pour aller dans les rivières *Tsi* et *Tsou*, qui s'y jettent. Ainsi, les *Tcheou* pouvaient le prendre près de leur capitale pour l'offrir à l'empereur.

[4] Comm. C. Ordinairement ils les livrent à l'intendant des mets, pour qu'on les serve au souverain. Lorsqu'il y a un sacrifice, une cérémonie extraordinaire, ils les livrent aux cuisiniers de l'intérieur et de l'extérieur; car l'intendant des mets ne s'occupe pas des sacrifices et cérémonies sacrés.

[5] Comm. C. Ils leur enseignent les époques de l'année où on peut pêcher, et les lieux où se tient le poisson.

Comm. *Tching-ngo*. Ceux qui pêchent reçoivent les instructions des pêcheurs impériaux (*Yu-jin*), et alors on ne fait pas de dommage dans les étangs desséchés (où le poisson serait trop facile à prendre).

[6] Comm. A. Les pêcheurs impériaux président à la perception du droit de pêche.

Comm. C. On lit dans le chapitre *Youe-ling* : «A la dixième lune,

PRENEURS DE TORTUES (*PIÉ-JÎN*).

[1] Ils sont chargés de prendre les animaux à coquilles. Aux saisons convenables, ils harponnent les poissons, les tortues des espèces *pie* et *koueï*, les huîtres, en général tout ce qui se cache au fond de l'eau.

50 Au printemps, ils offrent les tortues de l'espèce *pie* et les huîtres; en automne, ils offrent les tortues de l'espèce *koueï* et les poissons[1].

Lorsqu'il y a un sacrifice, ils fournissent les huîtres, les limaçons, les œufs de fourmis, et les donnent aux hommes qui font les hachis[2].

la loutre égorge le poisson. La population qui habite les lacs et les cours d'eau, peut aussi prendre alors le poisson.» Toutes les matières qui se trouvent dans l'eau, telles que les barbes, les os, qui peuvent servir d'ornements, sont réunies par les pêcheurs impériaux, et portées dans le magasin du jade, pour être jointes aux produits généraux des impôts.

Comm. D. Quand *Wen-wang* gouvernait le pays de *Khi*, dans le *Chen-si*, il n'y avait aucune défense contre la pêche sur les étangs et aux barrages, comme on le voit dans le *Chi-king*; mais *Tcheou-kong* la taxa. En effet, à la fin de la dynastie *Chang*, les montagnes, bois, lacs, cours d'eau, durent être abandonnés au peuple. C'était un sage principe d'administration, pour soulager cette époque malheureuse. Plus tard, à l'époque de *Tching-wang*, les bons principes furent répandus; le gouvernement fut régulier. S'il n'y avait pas eu de taxe, beaucoup de gens auraient abandonné l'industrie principale, la culture, pour se livrer aux industries accessoires. On imposa donc celles-ci pour arrêter leur développement.

[1] Comm. *Wang-ngan-chi*. Les tortues des espèces *Pie* et *Koueï*, les poissons, frayent en été. Les huîtres frayent en été et en automne. Le preneur de tortues évite les époques où chaque espèce fraye. La tortue *Koueï* est spécialement employée pour la divination, on l'emploie en

51 En général, ils sont chargés d'extraire du fond de l'eau, dans toute l'étendue du royaume[3].

OFFICIERS DES PIÈCES SÈCHES OU DESSÉCHEURS (*SI-JÎN*).

Ils sont chargés de dessécher les chairs. Ils s'occupent en général de la préparation des animaux tués à la chasse, en pièces sèches découpées par tranches, en pièces sèches désossées [4].

Pour tous les sacrifices, ils fournissent les viandes sèches qui se placent dans des plats en bois[5], les viandes sèches qui sont servies, les pièces sèches désossées, en général, tout ce qui est desséché.

Lorsqu'il y a une réception de visiteur étranger, une cérémonie funèbre, ils fournissent les pièces desséchées

tière. Donc on la prend dans la saison où l'écaille a sa plus grande force. Le poisson est bon en automne; mais il est meilleur en hiver. Le poisson qui n'est pas offert en hiver est harponné au fond de l'eau, avant l'époque où on fait les barrages.

[2] Voyez l'article des employés aux pâtés de hachis, *Haï-jin*, livre v.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. Les preneurs de tortues sont appelés, toutes les fois qu'on veut tirer de l'eau de l'or, des perles, du jade, des pierres, des objets rares, des objets perdus.

[4] Comm. B. Les grandes pièces sont coupées en tranches minces pour la dessiccation; les petites pièces sont desséchées sans être coupées. — Le texte les désigne par différents termes qui ne peuvent se traduire littéralement.

[5] Les commentateurs diffèrent sur le caractère 豆 *Teou*, littéralement plat en bois. Le comm. B dit que la viande sèche ne se place pas dans des plats de ce genre, et qu'ainsi, au lieu de *Teou*, il faut lire *Sieou*, mets délicats. Les éditeurs disent que ce mot peut désignou aussi des paniers.

et découpées [1]. Ils font en général tout le service relatif aux viandes desséchées.

LIVRE V.

SUPÉRIEUR DES MÉDECINS (*Y-SSÉ* [2]).

1 Il est chargé de la direction générale des médecins. Il rassemble les médicaments énergiques [3] employés dans l'art de guérir.

2 Toutes les personnes de l'administration du royaume [4] qui ont des maladies ordinaires, des maladies de la tête, des blessures viennent à lui. Alors il ordonne aux diffé-

[1] Comm. C. Ils les livrent aux cuisiniers de l'extérieur.

[2] On peut traduire aussi supérieur de la médecine.

[3] Suivant le comm. B. 毒藥 *To-yo*, littéralement, les médicaments vénéneux, est une expression collective, et le texte indique ainsi les substances amères qui sont employées dans les opérations médicales. D'après le *Chou-king*, dit-il, un médicament ne peut guérir s'il n'est pas désagréable. — Le comm. *Tching-ngo* sépare les deux caractères *To* et *Yo*, comme ils se trouvent séparés plus bas, à l'article du médecin des ulcères, où ils désignent deux espèces différentes de substances. Les éditeurs disent que cette seconde manière d'interpréter le texte peut être aussi admise, parce qu'on emploie des substances vénéneuses dans le traitement des maladies.

[4] C'est ainsi, d'après les éditeurs, que l'on doit traduire *Pang*, littéralement royaume. Voyez l'observation du comm. C, à l'article des médecins des maladies simples, fol. 7.

rents médecins de se partager le traitement de ces affections.

A la fin de l'année, il examine les opérations des médecins, pour régler leurs appointements. Le premier degré correspond à dix *guérisons* complètes ou à dix *traitements* complets. Une erreur sur dix cas est le deuxième degré. Ensuite deux erreurs sur dix cas; trois erreurs sur dix cas; quatre erreurs sur dix cas, c'est le dernier degré [5].

MÉDECIN POUR LES ALIMENTS OU POUR LES REPAS (*CHI-Y*).

3 Il est chargé de combiner la préparation régulière des six aliments végétaux, des six genres de boissons, des six mets principaux, des cent mets délicats, des cent assaisonnements, des huit plats de choix, destinés à l'empereur [6].

[5] Comm. B. 食 *Chi*, désigne les fournitures de rations ou appointements. 全 *Thsiouen*, complet, signifie guérison complète.

Comm. C. Il y a cinq degrés au-dessous du maximum. Le degré moyen correspond à l'appointement ordinaire. Le supérieur des médecins augmente ou diminue, à partir de ce point, d'après les notes qu'il prend sur les guérisons et non guérisons.

Le sens de guérison complète attribué par le commentateur B au caractère *Thsiouen*, est rejeté par le commentaire *Tching-tseu*. « Le supérieur des médecins, dit-il, vérifie seulement si le traitement a été fait avec connaissance de la maladie. »

Wang-ngan-chi dit de même : « Il y a des maladies incurables; si le médecin le déclare, et que cela soit vrai; le traitement est complet. On ne peut exiger qu'il guérisse. » — Le comm. D cite l'anecdote d'un médecin qui déclara le prince de Tsin incurable. Le prince dit que c'était un bon médecin et mourut.

[6] Comm. D. Il combine ensemble leurs saveurs. Il règle leurs proportions.

Éditeurs. Les mets de la table impériale sont préparés régulière-

En général, pour la préparation régulière des aliments végétaux, il considère la saison du printemps. Pour la préparation des jus ou sauces, il considère la saison de l'été. Pour la préparation des assaisonnements, il considère la saison de l'automne. Pour la préparation des boissons, il considère la saison de l'hiver[1].

4 En général, dans la combinaison des espèces, il faut au printemps beaucoup d'acidité; en été, beaucoup d'amertume; en automne, beaucoup de saveur fraîche; en hiver, beaucoup de s veur salée. On les unit avec ce qui est doux et onctueux[2].

5 En général, voici comme il convient de réunir les plats de viandes et les végétaux. Le riz convient avec le bœuf; le gros millet convient avec le mouton; le petit millet con-

ment par l'intendant des mets; le médecin pour les aliments considère ce qui convient aux saisons ainsi qu'à la constitution de l'empereur.

[1] Comm. B. Les aliments végétaux doivent être tièdes. Les jus ou sauces doivent être chauds. Les assaisonnements doivent être frais. Les boissons doivent être froides.

Comm. *Wang-yng-tien*. Les cinq espèces de céréales forment la base principale des aliments végétaux. Donc ceux-ci doivent avoir une chaleur tempérée. Les jus ou sauces servent de liaison entre les aliments. Donc ils doivent être chands. Les assaisonnements servent à relever le goût. Donc ils doivent être frais. Les boissons sont spécialement utiles pour dissiper la soif. Donc elles doivent être froides.

[2] Comm. B. et C. On ajoute pour chaque espèce la saveur qui convient à la saison, et qui correspond à l'un des quatre éléments, le bois, le feu, le métal et l'eau. On complète ces saveurs par le principe doux, qui correspond à l'élément de la terre.

Comm. D. On compense ainsi l'effet de chaque saison. Ainsi, le printemps ayant pour effet de désunir, il faut de l'acidité pour res-

vient avec le porc; le *Liang* (autre espèce de millet) convient avec le chien; le blé convient avec l'oie; le millet aquatique convient avec le poisson[3].

6 En général, la nourriture du sage est toujours conforme à cette règle[4].

MÉDECINS DES MALADIES SIMPLES (*TSI-Y*).

7 Ils sont chargés de soigner les malaises et les maladies du peuple[5].

Il y a des maladies particulières dans les quatre saisons. Au printemps, il y a des migraines, des malaises de tête. En été, il y a des ulcères, des gales. En automne, il y a des fièvres, des refroidissements. En hiver, il y a des toux, des maladies où la respiration s'élève (catharres, étouffements asthmatiques).

8 Ils soignent et traitent ces maladies par les cinq saveurs,

serrer. L'été ayant pour effet de décomposer, il faut de l'amertume pour raffermir. L'automne ayant pour effet de réunir, il faut de la fraîcheur pour désunir. L'hiver ayant pour effet de durcir, il faut du sel pour assouplir.

[3] Comm. B. Leurs saveurs se complètent mutuellement.

Comm. A. 稌 *Thou*, c'est 稻 *Thao*, du riz, d'après l'ancien dictionnaire *Eul-ya*. 苽 *Kou*, c'est le riz aquatique ou le millet menu du Midi. Voyez les mêmes graines citées à l'article de l'intendant des mets, livre IV.

[4] Comm. C. La règle est établie pour le souverain; mais les officiers placés au-dessous de lui s'y conforment.

[5] Comm. C. Le texte mentionne seulement ici les maladies du peuple, parce que l'empereur et les grands officiers sont soignés par le supérieur des médecins. Les deux espèces de maladies, *Tsi* et *Ping*, sont distinguées par le *Lun-yu*.

par les cinq espèces de grains, par les cinq substances médicinales[1].

9 Ils examinent, par les cinq sortes d'exhalaisons, par les cinq espèces de sons, par les cinq couleurs, si les malades sont vivants ou morts[2].

10 Ils font un second examen par les changements des neuf orifices du corps. Ils font un troisième examen par les mouvements des neuf réceptacles[3].

[1] Comm. B. Les cinq saveurs désignent le vinaigre, le vin, le miel, le gingembre, le sel. En effet, le vinaigre représente l'acidité; le vin, l'âcreté; le miel, la douceur; le gingembre, le goût piquant; et le sel, le goût salé.

Les cinq espèces de grains sont le chanvre, les deux millets *Cho* et *Tsi*, le blé, le dolichos.

Les cinq substances médicinales désignent, en général, les plantes, les arbres, les insectes, les pierres, les grains qui servent à la préparation des médicaments.

[2] Comm. B. Les cinq sortes d'exhalaisons sont les exhalaisons qui proviennent des cinq viscères, le cœur, le foie, le poumon, la rate, la vessie ou les testicules. Les cinq espèces de sons désignent les cinq notes de la musique chinoise, *Koung*, *Chang*, *Kio*, *Weï*, *Yu*, c'est-à-dire, suivant la glose, le son égal, le son fort, le son clair, le son rapide et le son faible. Les cinq couleurs sont le bleu, le rouge, le jaune, le blanc, le noir.

[3] Comm. B. Il y a sept orifices du corps qui dépendent du principe mâle; ce sont les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, qui se trouvent dans la tête et se voient à découvert. Il y a deux orifices dépendants du principe femelle. Ceux-ci ne se voient pas à découvert et sont au bas du corps. Le médecin examine si ces neuf orifices s'ouvrent et se ferment irrégulièrement.—On distingue, dans le corps humain, cinq viscères ou réceptacles proprement dits, savoir, le poumon, le cœur, le foie, la rate, les testicules. En outre, il y a les six magasins, savoir, l'estomac, la vessie urinaire, le grand et le petit intestin, le fiel et les trois passages pour la circulation intérieure. Les neuf récep-

11 Ils soignent séparément les hommes du peuple qui ont des maladies. S'il y a mort ou fin de vie[4], alors chaque médecin écrit par quelle cause cela est arrivé, et remet cette note au supérieur des médecins[5].

MÉDECINS DES ULCÈRES (*YANG-Y*).

Ils sont chargés du traitement des ulcères gonflés, des ulcères qui coulent, des ulcères qui proviennent des métaux, des ulcères des fractures. Ils leur appliquent les médicaments. Ils les nettoient et les détruisent[6].

12 En général, pour guérir les ulcères, ils les attaquent par les cinq substances vénéneuses; ils les fortifient par les cinq émanations ou par les cinq sortes de grains; ils les guérissent par les cinq substances médicinales; ils les tempèrent par les cinq saveurs[7].

tacles du texte représentent les cinq réceptacles proprement dits, plus les quatre premiers magasins.

[4] Comm. B. La première expression s'applique aux individus jeunes; la seconde s'applique aux individus âgés.

[5] Comm. B. Celui-ci règle, d'après l'ensemble de ces notes, les appointements des différents médecins, et peut leur défendre de traiter dorénavant les maladies.

[6] Comm. B. Les ulcères qui coulent sont les tumeurs qui contiennent du sang et du pus. Les ulcères provenant des métaux, sont les blessures faites par les armes tranchantes. Les ulcères des fractures sont les ulcères provenant de chutes.

Dans le texte, 祝 *Tcho* doit être remplacé par 注 *Tchu*, verser, arroser. *Tchu-yo*, c'est appliquer les médicaments. Ils enlèvent ainsi le sang gâté : ils détruisent la mauvaise chair.

[7] Comm. B. Les cinq substances vénéneuses désignent, parmi les substances médicales, celles qui ont un principe vénéneux. Les médecins actuels les préparent dans un vase particulier en terre jaune. Ils

13 En général, quand ils appliquent les médicaments, ils fortifient les os par le principe acide; ils fortifient les nerfs par le principe piquant; ils fortifient le pouls par le principe salé; ils fortifient la respiration par le principe amer; ils fortifient les chairs par le principe doux; ils fortifient les orifices du corps par le principe onctueux [1].

14 Tous ceux qui ont des ulcères reçoivent leurs médicaments [2].

MÉDECINS DES ANIMAUX (*CHEOU-Y* [3]).

15 Ils sont chargés de guérir les maladies simples et aussi les ulcères ou maladies suppurantes des animaux.

En général, pour guérir les maladies simples des animaux, ils les arrosent et les font marcher, en les modé-

placent dans ce vase du fiel de pierre (*Chi-than*), du cinabre, du soufre, de la pierre d'aimant, et une pierre vénéneuse, appelée *Yu;* ils chauffent ce mélange trois jours et trois nuits. Quand la vapeur s'élève, ils la reçoivent avec un petit balai de plumes de coq; ils en humectent la partie souffrante. La mauvaise chair, les os fendus, sortent alors entièrement. Ils nettoient, corrodent, et ensuite ils fortifient les chairs conservées. Au lieu de *Ou-ki*, les cinq émanations, il faut lire *Ou-ko*, les cinq sortes de grains.

Toutes les matières employées au traitement sont comptées par cinq, pour indiquer leur rapport avec les cinq éléments.

[1] Voyez fol. 4 et 8, les noms des substances qui correspondent à ces six principes.

[2] Suivant le comm. *Mao-yng-loung*, le traitement des ulcères est désigné ici par le seul caractère *Yo*, substances médicinales, ou médicaments simples, parce que leur application est la plus importante des quatre opérations mentionnées, fol. 12.

Comm. *Wang-yng-tien*. Les gens du royaume qui ont des ulcères, viennent ou ne viennent pas auprès des médecins qui traitent ces affections. Tous peuvent recevoir leurs médicaments. Le compte des

rant, afin de seconder l'énergie vitale. Ils examinent les symptômes qui se produisent et les soignent[4].

Pour guérir les ulcères des animaux, ils les arrosent et leur font une incision, afin de mettre le mal en évidence. Ensuite ils les médicamentent, les soignent, les nourrissent[5].

16 En général, lorsque des animaux ont des maladies simples ou des maladies suppurantes, ils sont délégués pour les guérir. En cas de mort, alors on compte le nombre des animaux perdus, pour élever ou diminuer leurs appointements.

INTENDANT DES VINS (*THSIEOU-TCHING*).

Il est chargé de la direction générale des vins. Il donne à ses subordonnés[6] les matières qui composent les vins avec les règles et proportions[7].

morts et décès est fait pour les médecins des ulcères, comme pour les médecins des maladies ordinaires.

[3] Ce sont les vétérinaires. Ils exercent à la fois la médecine et la chirurgie pour les animaux.

[4] Comm. B et *Tching-ngo*. Les maladies des animaux se reconnaissent difficilement. Il faut arroser l'animal avec une infusion de plantes médicinales, pour le mettre à l'aise. On fortifie ainsi l'énergie du principe vital. Quand on l'a fait marcher à un pas modéré, on examine son état par son pouls; on connaît ainsi quelle est sa maladie.

[5] Comm. D. On applique les médicaments pour expulser le mal. On saigne l'animal pour réunir sa force vitale; on le nourrit pour solidifier son corps. Telle est la méthode pour guérir les ulcères ou maladies suppurantes. — Les termes employés ici par le texte sont très-vagues.

[6] Comm. A. Ce sont les employés des vins cités plus loin. — Le mot *vin* désigne ici des liqueurs extraites des grains.

[7] Comm. B. Pour faire le vin, quand on a les quantités de riz et de

Il fait de même, à l'égard de tous ceux qui font le vin officiel [1].

17 Il distingue les cinq sortes de vins sacrés, qui sont appelés vin surnageant, vin doux, vin qui se clarifie, vin substantiel, vin reposé [2].

ferment, il y a encore le talent de distinguer ce qui est bon, ce qui est mauvais. On lit dans le chapitre *Youe-ling* du *Li-ki* : « L'empereur ordonne à l'intendant du vin de mêler également le millet et le riz. Il ordonne que le ferment soit préparé dans la saison convenable. Ce qu'on lave et brûle doit être pur. L'eau de source doit être de bonne odeur. Les vases en terre doivent être sans défaut. La proportion du feu doit être convenable. »

[1] Comm. B. *Koung-thsieou*, le vin officiel, c'est le vin qui est bu dans la cérémonie officielle du tir de l'arc. L'intendant du vin donne aussi les matières nécessaires, les règles et proportions, à ceux qui font le vin de ces cérémonies, célébrées à certaines époques dans les arrondissements et cantons. Il les met en état d'effectuer eux-mêmes cette préparation. — Voyez livre XI, les articles des officiers préposés à ces divisions territoriales.

Selon le comm. C, le chef de commune (*Liu*) ou de cent familles n'avait pas le droit d'avoir le vin officiel. Quand la commune sacrifiait aux bons ou mauvais esprits, elle se procurait du vin avec de la monnaie.

[2] Ces cinq liqueurs sont toutes désignées par le caractère *Thsi*. Selon *Tching-ngo*, les cinq *Thsi* désignent les produits assez imparfaits, extraits par les anciens Chinois de la distillation des grains. J'ai traduit les noms du texte, d'après les explications du comm. B, qui les identifie, autant que possible, avec les noms usités de son temps, pour désigner les différents produits obtenus par la distillation et la fermentation. Il reconnaît, au surplus, qu'on ne sait pas exactement la manière dont les anciens opéraient.

Le comm. C et *Kong-yng-ta* observent que les cinq *Thsi* diffèrent des trois vins cités plus bas, et du vin aromatisé des employés aux odeurs. Ces trois vins, disent-ils, ont de l'arome, et sont destinés à

19 Il distingue la qualité des trois vins, nommés vin d'affaire, vin âgé, vin clair[3].

20 Il distingue la nature des quatre sortes de boissons appelées la liqueur claire, la liqueur de santé, l'extrait d'infusion, l'eau de gruau[4].

Il règle leurs proportions différentes, pour préparer le service des quatre boissons et des trois vins destinés à l'empereur. Il règle de même les proportions des boissons et du vin pour l'impératrice et le prince héritier[5].

21 En général, lorsqu'il y a un sacrifice, il prépare d'a-

être bus par des hommes; les cinq *Thsi*, au contraire, désignent des vins sans arome, employés pour les libations des sacrifices. — J'ai donc traduit *Thsi* par vin sacré.

[3] Le comm. B compare ces trois espèces de vins fermentés aux vins qui se préparaient de son temps. « La première espèce correspond, dit-il, à notre vin aigrelet, qui fermente pendant l'hiver, et se trouve achevé au printemps. La seconde correspond à notre vin âgé, dont la fermentation se prolonge un peu plus, et qui passe à la couleur blanche. On l'appelle âgé, par rapport au premier vin, qui est le vin nouveau. Le vin clair correspond à notre vin de *Tchoung-chan* (*Tchin-ting* du *Pe-tchi-li*), qui reste en fermentation jusqu'à l'été. »

[4] Comm. B. La liqueur claire s'extrait du vin doux. C'est la partie pure du vin doux. La seconde liqueur est faite avec l'eau de riz fermentée; elle est un peu plus claire que le vin doux. La troisième est extraite du riz mariné. La dernière est extraite du millet, comme on le voit dans le chapitre *Neï-tsé* du *Li-ki*. Selon les éditeurs, ces boissons servent pour se rincer la bouche, après que l'on a mangé.

[5] Comm. B. Le texte fait ici une distinction, parce que l'intendant du vin ne doit pas préparer lui-même le vin et les boissons que l'on destine à l'impératrice et au prince héritier.

Éditeurs. Le texte ne cite pas ici les cinq produits de la fermentation, appelés *Thsi*, parce qu'ils sont destinés aux sacrifices, et ne sont pas compris dans les boissons ordinaires.

près le règlement les cinq vins sacrés et les trois vins pour remplir les huit vases *tsun*[1]. Il y a trois suppléants aux grands sacrifices, deux suppléants aux sacrifices secondaires, un suppléant aux petits sacrifices. Pour tous, on doit puiser un nombre de fois déterminé. S'il n'y a pas de suppléants pour le vin sacré et le vin qui est bu, il y a pour ces deux espèces de vins la mesure des ustensiles employés[2].

22 Il prépare le vin de cérémonie offert *par l'empereur* aux visiteurs étrangers. Il prépare la boisson de cérémonie offerte par l'impératrice aux visiteurs étrangers. Il fait présenter le marc d'eau de santé, le marc d'eau de gruau par les gradués qui sont sous ses ordres[3].

24 Toutes les fois que l'empereur fait collation et boit du vin, il prépare la quantité calculée d'avance. L'intendant des vins l'offre respectueusement[4]

[1] Comm. B. Selon les sacrifices, on augmente la quantité du vin, pour que les officiers puissent faire les libations et boire. C'est ainsi qu'il y a maintenant le vase plein dans les sacrifices.

[2] Comm. *I-fo*. L'intendant des vins se sert d'un gobelet pour verser le vin dans les vases *Tsun*. Il le remplit autant de fois qu'il doit y avoir d'assistants à la cérémonie.

Les éditeurs n'ajoutent aucune explication sur ce passage. L'intendant paraît avoir des aides qui le surveillent, quand il remplit les vases destinés aux sacrifices. Le comm. B distingue les trois ordres de sacrifices mentionnés dans le texte par les différents costumes que revêt l'empereur.

[3] Comm. B. L'empereur offre le vin; l'impératrice offre la boisson qui est inférieure au vin. C'est l'ordre naturel du mari et de la femme. Les deux derniers liquides, qui ne sont pas clarifiés, sont présentés par les employés aux vins, aux extraits, par les valets de chambre ou eunuques.

Quand il y a des repas offerts aux guerriers d'élite et aux cadets, aux vieillards et aux orphelins, il prépare le vin destiné à ces repas; il ne mesure pas les quantités au gobelet[5].

25 Il est chargé des distributions et gratifications de vin, lesquelles se font, toutes, suivant une règle déterminée; il livre par un bon à tous ceux qui jouissent de la fourniture régulière du vin[6].

Tout ce qui sort des mains de l'intendant des vins est inscrit chaque jour sur son journal, et chaque mois sur son rapport. Le sous-administrateur général en prend connaissance.

26 A la fin de l'année, l'intendant des vins fait son rendement de compte général. Seulement il n'y a pas de compte général pour le vin bu par l'empereur et par l'impératrice[7].

Il punit ou récompense ses subordonnés, d'après les règles de la fabrication du vin.

[4] Comm. B et D. La mesure doit être suffisante. On compte le nombre des officiers qui prennent part à la collation.

[5] Éditeurs. Le nombre des invitations à boire est alors réglé par l'aide administrateur général. On ne peut le calculer d'avance, quand on remplit les vases à vin.

[6] Comm. B. Ce sont les vieux officiers qui ont droit à la fourniture régulière du vin, comme il est dit au chapitre *Wang-tchi* du *Li-ki*.

Comm. *Mao-yng-loung* : ils reçoivent, d'après ce bon, au magasin des vins.

[7] Voyez la note qui termine l'article de l'intendant des mets (*Chen-fou.*) Livre IV, fol. 24.

EMPLOYÉS AUX VINS (*THSIEOU-JÎN*).

Ils sont chargés de faire les cinq vins des libations et les trois vins qui se boivent. Quand il y a un sacrifice, ils préparent et présentent ces différentes sortes de vins pour servir les officiers attachés aux femmes[1].

Ils préparent, pour les réceptions de visiteurs étrangers, le vin de cérémonie *offert par l'empereur*, le vin qui se boit dans les repas ordinaires; et ils les présentent[2].

27 Pour tous les genres de service[3], ils préparent les vins et les portent dans le magasin au vin.

Pour tous les sacrifices, en général, ils préparent les vins et vont les porter. Ils font de même, quand on dispose le vin offert à un visiteur étranger[4].

EMPLOYÉS AUX EXTRAITS (*TSIANG-JÎN*).

28 Ils sont chargés de préparer les six boissons de l'em-

[1] *Chi-fou*, d'après le comm. B, désigne ici, non les femmes impériales du troisième ordre, livre VII, mais les officiers attachés au palais des femmes, lesquels ont le même nom, livre XXI. Ces officiers surveillent le lavage des vases, qui doit être effectué par les femmes avant le sacrifice; les employés au vin fournissent le vin qui doit remplir ces vases.

[2] Sous la direction de l'intendant des vins.

[3] Éditeurs : Cette expression générale comprend les repas ou l'on sert les trois sortes de vins à l'empereur, le petit service des collations impériales, et, en outre, les repas de l'impératrice et du prince héritier, des guerriers d'élite et cadets, des vieillards et orphelins, les fournitures allouées aux officiers. Tous ces services sont du ressort de l'intendant des vins.

[4] Suivant les éditeurs, le texte indique ici les sacrifices de l'extérieur. Les employés au vin ne sont pas d un rang assez élevé pour pré-

pereur, savoir : l'eau, l'extrait d'infusion, le vin doux, le liquide froid, la liqueur de santé, l'eau de gruau. Ils les portent dans le magasin aux vins[5].

29 Ils préparent les proportions de ces boissons officiellement allouées aux visiteurs étrangers. Ils préparent les proportions officiellement présentées pur les trois femmes légitimes de l'empereur aux visiteurs étrangers ; ils préparent le vin doux clair, les marcs d'eau de santé et d'eau de gruau, et ils les présentent[6].

30 En général, dans toutes les occasions où l'on boit[7], ils préparent les boissons.

EMPLOYÉS À LA GLACIÈRE (*PING-JÎN*).

Ils sont chargés de la glace. A la douzième lune de l'année régulière (l'année des Hia), ils ordonnent de

senter le vin dans ces solennités. Ils accompagnent l'officier qui doit les présenter. Ils accompagnent de même l'officier supérieur qui présente le vin fourni au visiteur étranger.—Voyez les articles du *Ta-hing-jîn* et du *Tchang-ké*, livre XXXVIII, XXXIX.

[5] On retrouve ici trois noms de liquides déjà cités, fol. 20. Suivant le comm. B, le vin doux correspond ici à la liqueur claire du fol. 20. Le liquide froid (*Liang*) désigne l'eau qui se sépare à froid du riz cuit, ou peut-être, selon les éditeurs, l'eau mêlée avec de la glace. Cette boisson et l'eau pure ne demandent pas de préparation particulière. Elles ne sont pas citées, fol. 20, à l'article de l'intendant des vins.

[6] Comm. B et C. Les trois femmes légitimes sont au-dessous de l'impératrice. — Le marc se prend avec une cuiller. Le liquide clair se prend sans cuiller.

[7] Comm. B et *Mao-yng-loung* : Ceci désigne les cérémonies officielles, indépendantes des repas de l'empereur.

Comm. *Weï-kiao*. Les boissons des anciens étaient préparées en faisant bouillir du riz. Les modernes les ont remplacées par le thé

couper la glace[1]. Ils triplent la provision de leur glacière[2].

31 Au printemps, ils commencent à préparer les seaux à glace, qui doivent recevoir les viandes préparées et les conserves pour les repas de l'extérieur et de l'intérieur[3].

Ils apprêtent de même les seaux à glace pour les vins et liqueurs des employés aux vins et extraits[4].

Ils préparent les seaux à glace pour les sacrifices. Ils préparent la glace pour les visiteurs étrangers[5]. Ils préparent la glace de la grande bassine, lorsqu'il y a un grand service funèbre[6].

[1] Comm. *Tou-tseu-tchun*. L'année régulière est l'année des *Hia*. Comm. C. A la douzième lune de l'année des *Tcheou* (du 20 novembre au 20 décembre), la glace n'est pas encore forte. L'ode 1, chap. 15, du *Chi-king*, dit que l'on coupe la glace à la deuxième lune. C'est la deuxième lune des *Tcheou* qui correspond à la douzième des *Hia* (du milieu de janvier au milieu de février).

[2] Comm. B. Ils font ainsi la proportion de la glace qui fondra et sera perdue.

[3] Comm. B. 鑑 *Kien*, désigne les sceaux appelés *Oung*, du temps des *Han*; ils ont une large ouverture; on les remplit de glace et on place au milieu les viandes et les conserves pour les tenir fraîches. Cette opération se commence au printemps, c'est-à-dire à la deuxième lune des *Hia* (mars), lorsqu'on se prépare à offrir du mouton à l'empereur et à fermer la glacière.

[4] Comm. B. Ces préparations perdent leur goût, quand elles sont exposées à une température chaude.

[5] Comm. B : On n'apporte pas les seaux à glace pour les visiteurs étrangers, parce que ceux-ci pourraient craindre qu'on ne diffère leur repas.

[6] Comm. B. Lorsque l'empereur est mort, on remplit une bassine de glace, et on la met sous son lit, afin que le corps soit à une tem-

32 Quand il y a des distributions de glace en été, ils s'occupent de ce service. En automne, ils nettoient la glacière[7].

EMPLOYÉS AUX PANIERS (*PIEN-JÎN*).

Ils sont chargés de remplir les quatre sortes de paniers.

34 Les paniers de la cérémonie du matin[8] sont remplis avec du blé mûr, de la graine de chanvre, des graines blanches et noires (du riz et du millet), du sel faconné en figure, du poisson frais et coupé, du poisson salé, du poisson séché par tranches minces[9].

pérature froide. — La grande bassine employée pour cet usage, sous les Han, a huit pieds de large et douze de long, sur trois de profondeur. L'intérieur est vernissé et peint en rouge.

[7] Comm. B. A l'époque des grandes chaleurs, l'empereur fait donner de la glace à ses officiers. — En automne, on prépare la glacière pour recevoir la nouvelle glace.

[8] *Tchao-ssé*, la cérémonie du matin, désigne, d'après le comm. B, l'offrande du sang et de la chair, ou autrement la présentation des victimes, quand on sacrifie dans la salle des ancêtres. — Le comm. C dit qu'après les deux libations effectuées pour appeler les esprits, l'officier chargé des prières invite le représentant du grand ancêtre à venir hors de la porte. Alors l'impératrice offre ces huit paniers. C'est la première partie de la grande cérémonie.

[9] Comm. A. Le blé mûr est appelé ici *Toung*. La graine de chanvre est appelée *Tsi*. Le riz est appelé *blanc*. Le millet est appelé *noir*. On bat le sel et on le faconne en figure de tigre. C'est ce que le texte appelle le sel façonné en figure. Le *Tchun-thsieou* cite le sel en figure. (Voyez le *Tso-tchouen*, trentième année de *Hi-koung*).

Comm. B. 膴 *Hou*, c'est le poisson frais et coupé en grands morceaux. Le poisson salé est desséché dans des caves. Il vient du pays des fleuves Kiang et Hoeï. L'autre espèce est du poisson séché par tranches. Il vient de la province voisine de la mer Orientale.

34 Les paniers de l'offrande des aliments[1] sont remplis avec des jujubes, des châtaignes, des pêches, des abricots secs, de petites châtaignes.

35 Les paniers supplémentaires sont remplis avec des châtaignes d'eau, des fruits de la plante *kien*, des abricots, de la viande sèche, *puis encore avec* des châtaignes d'eau, des fruits de la plante *kien*, des abricots, de la viande sèche[2].

36 Les paniers aux mets délicats sont remplis avec des boulettes de riz cuit, avec des gâteaux de farine de riz[3].

37 En général, lorsqu'il y a un sacrifice, ils préparent les paniers qui contiennent les mets principaux et accessoires[4].

[1] Comm. B. *Kouei-chi*, c'est l'offrande des pièces cuites pour le sacrifice. — Comm. C. Quand on a présenté les victimes, on les fait cuire. Alors l'impératrice présente ces cinq paniers, avant que l'on offre les viandes cuites.

[2] Comm. B. Lorsque le représentant de l'ancêtre a mangé, l'impératrice lui offre encore les paniers supplémentaires. Le texte répète deux fois les mêmes objets, parce qu'avec les quatre objets cités on fait huit paniers. *Ki*, châtaignes d'eau. *Kien*, plante épineuse dont le fruit se nomme *Ki-teou, tête de poule.* Voyez l'article des *Neï-tsoung*, ou femmes honorables de l'intérieur, livre XXI. — Note des éditeurs : Selon le rite des sacrifices où l'on offre de grandes et petites victimes, les paniers sont mis en place, quand la femme fait la seconde offrande.

[3] Ces paniers sont offerts à la fin de la cérémonie.

[4] Comm. B. Les mets principaux (*Tsien*) sont offerts en premier lieu. Ensuite, l'on offre les mets accessoires (*Sieou*).—On apporte d'abord les paniers qui contiennent les mets principaux : ce sont les paniers des deux premiers services, *Tchao-ssé* et *Kouei-chi*; quand le représentant de l'ancêtre ou de l'esprit a mangé et bu, on apporte les mets accessoires qui remplissent les paniers supplémentaires.

Lorsqu'il y a une cérémonie funèbre, une réception de visiteur étranger, ils préparent les paniers qui contiennent les mets principaux et accessoires.

38 Ils préparent les mets délicats du service intérieur pour l'empereur, l'impératrice, le prince héritier[5].

En général, ils préparent tous les paniers pleins, employés pour divers usages officiels[6].

EMPLOYÉS AUX PÂTÉS DE HACHIS (*HAÏ-JÎN*).

Ils sont chargés de remplir les quatre sortes de terrines en bois[7].

Les terrines de la cérémonie du matin sont remplies avec de l'ail mariné, du jus de viande mariné, des racines de *tchang-pôu* (galanga), des pâtés de grand cerf, de cerf et de daim, des marinades de grande moutarde et de plante *mao*[8].

[5] Éditeurs. Ce genre de service est placé après celui des sacrifices et cérémonies, parce qu'il est moins important. On n'apporte pas les paniers aux repas ordinaires de l'empereur. On présente alors seulement les mets accessoires, tels que les gâteaux de farine et les boulettes de riz.

[6] Comm. D. Ils préparent les paniers pour les repas des orphelins et des vieillards, des guerriers d'élite et des cadets; les paniers pour le service des commandants d'armée, pour les fournitures régulières.

[7] Comm. C. Ces terrines sont présentées avec les paniers, aux quatre services qui ont lieu, quand on sacrifie dans la salle des ancêtres, et qui ont été expliqués dans l'article précédent. Pour chaque service, le nombre des terrines est égal à celui des paniers.

[8] Comm. B. *Tchang-pen*, c'est la racine de *Tchang-pou* (galanga). On la coupe par bouts de quatre pouces, et on en fait une marinade. Le texte cite ensuite trois préparations désignées par le caractère 臡 *Ni*. Ce sont aussi des marinades *Haï*. Ceux qui font ces préparations

39 Les terrines de l'offrande des aliments sont remplies avec des mauves confites. des hachis d'huître de l'espèce *lou*, du bœuf coupé en tranches, des hachis d'huîtres rondes et blanches, des huîtres de l'espèce la plus grande, des œufs de fourmis en pâté, des côtelettes de cochon de lait, du poisson haché[1].

Les terrines supplémentaires sont remplies avec des plantes confites de l'espèce *khin*, du lièvre haché en pâté, des pieds de jonc pris au fond de l'eau, du jus de viande mariné, des pousses marinées de petit roseau, de l'oie hachée en pâté, des pousses tendres de bambou marinées, du poisson haché en pâté[2].

40 Les terrines aux mets délicats sont remplies avec des pâtés liquides, formés de riz et de graisse[3]. avec des pâtés solides, formés de riz et de viande[4].

doivent d'abord couper et sécher leurs viandes. Ensuite ils les hachent; ils les mettent avec du sel et de la farine de millet *Liang;* ils les arrosent avec du bon vin. Ils les placent dans un pot, et, au bout de cent jours, la préparation est achevée. *Thsing*, c'est la grande moutarde *Moën-thsing?* — *Mao*, plante potagère, autrement *Fou-tsaï.*

Comm. A. Les pâtés avec des os sont appelés *Ni;* les pâtés sans os sont appelés *Haï.*

[1] Comm. B : 拍 *Pé*, caresser avec la main doit être remplacé par 膊 *Po*, des côtelettes.

[2] Comm. B. *Khin*, mauves du pays de Thsou (*Hou-Kouang*). — On prend l'espèce de jonc appelée *P'ou*, lorsqu'elle commence à pousser au fond de l'eau. *P'ou*, *Acorus calamus*, suivant Rémusat.

[3] Comm. B. D'après le chapitre *Neï-tsé* du *Li-ki*, on prend du riz à vin; on enlève son écorce et on le lave. On hache menu de la graisse de loup. On la mélange avec le riz à vin, et on en fait un pâté liquide.

[4] Comm. B. D'après ce même chapitre *Neï-tsé*, on prend de la viande de bœuf, de mouton, de porc, en parties égales. On les coupe menu;

41 En général, lorsqu'il y a un sacrifice, ils préparent les terrines, qui sont remplies avec des mets principaux et des mets accessoires. Ils font de même lorsqu'il y a une réception de visiteur étranger, une cérémonie funèbre. Ils préparent les mets délicats du service intérieur pour l'empereur, l'impératrice, le prince héritier.

Pour le repas complet de l'empereur, ils préparent soixante pots de hachis, et les remplissent avec les cinq sortes de marinades, les sept pâtés de hachis, les sept conserves végétales, les trois pâtés de venaison[5].

42 Quand il arrive des visiteurs étrangers, ils préparent les cinquante pots de hachis qui leur sont attribués. En général ils préparent les pâtés de hachis employés pour divers usages officiels.

EMPLOYÉS AU VINAIGRE (*HI-JÎN*).

Ils sont chargés de préparer les cinq marinades, les sept conserves végétales, en général tout ce qui est au vinaigre. Ils préparent ainsi les marinades et conserves

on les mêle avec du riz à vin, en proportion double de la viande. On fait ainsi un pâté et on le cuit.

[5] Comm. B : Au lieu de *Thsi*, préparation, il faut lire *Tsi*, mélange de viandes ou d'herbes avec de la saumure, marinade. Le texte reproduit ici en abrégé les préparations énoncées plus haut. Les cinq marinades désignent les racines de galanga confites, les grandes huîtres, les côtelettes de porc, les tranches de bœuf, les pousses d'*Acorus calamus*. Les sept pâtés de hachis désignent les pâtés sans os, faits avec des huîtres, des œufs de fourmis, du lièvre, du poisson, de l'oie. Les sept conserves végétales désignent les conserves d'ail, des plantes *Thsing* et *Mao*, de mauves, de plantes *Khin*, de pousses tendres de bambou et de roseau. Les trois pâtés de venaison désignent les pâtés faits avec des viandes de grand cerf, de cerf et de daim.

végétales, toutes les substances confites au vinaigre que l'on offre dans les sacrifices[1]. Ils font de même, quand il arrive des visiteurs étrangers.

43 Pour le grand repas de l'empereur, ils préparent soixante pots remplis de marinades, de conserves, de substances vinaigrées[2]. Ils confectionnent les préparations hachées, vinaigrées, marinées, destinées à l'impératrice et au prince héritier. Quand il arrive des visiteurs étrangers, ils préparent les cinquante pots au vinaigre, qui leur sont attribués. En général, ils préparent toutes les substances au vinaigre, employées pour divers usages officiels.

EMPLOYÉS AU SEL (*YEN-JÎN*).

44 Ils sont chargés de la direction supérieure du sel, pour préparer le sel destiné aux divers usages officiels[3].

[1] Comm. B. Ils emploient leur vinaigre pour relever le goût de ces diverses préparations, qui sont aussi dans les attributions des employés aux pâtés de hachis.

[2] Comm. C. Ces soixante pots de hachis, de conserves, de substances vinaigrées, étant réunis aux soixante pots de l'article précédent, forment les cent vingt pots employés par l'intendant des mets (*Chen-fou*) pour la table de l'empereur. De même, les visiteurs étrangers reçoivent d'une part cinquante pots de hachis; de l'autre, cinquante pots au vinaigre, total cent pots. Tous ces pots ne sont pas présentés en même temps.

On choisit dans ce nombre ceux qui doivent être offerts à chaque repas.

[3] Comm. B et *I-eou-y*. Ces officiers reçoivent les sels, les font entrer dans les magasins de l'État, indiquent les lieux où se trouvent les diverses sortes de sel; ils distinguent le sel qui s'extrait de la terre, celui qui se dépose sur les bords des lacs, celui qui se rassemble sur

Lorsqu'il y a un sacrifice, ils préparent le sel âcre, le sel en poudre[4].

Lorsqu'il arrive des visiteurs étrangers, ils préparent le sel en figure, le sel en poudre[5].

45 Ils préparent le sel doux[6] pour les mets principaux et accessoires de l'empereur; ils font de même pour les mets de l'impératrice et du prince héritier.

En général, ils préparent et purifient le sel pour toutes les opérations où l'on combine les cinq saveurs, et attendent les ordres supérieurs.

EMPLOYÉS AUX TOILES POUR COUVRIR (*MI-JÎN*).

46 Ils sont chargés de préparer les voiles et serviettes pour couvrir.

Lorsqu'il y a un sacrifice ils couvrent les huit vases sacrés (*tsun*) avec des toiles à tissu grossier; ils couvrent les six vases secondaires (*i*) avec des toiles peintes[7].

les terres salées, celui qui s'obtient par l'évaporation de l'eau de mer ou de l'eau des puits. Ils ont donc des fonctions plus étendues que les officiers précédents.

[4] Comm. B et C. Le sel en poudre s'extrait de l'eau par évaporation. Le sel âcre est le sel brut, qui se recueille sur les bords de la mer.

[5] Comm. *Wang-ngan-chi*. Le sel en figure est aussi employé pour les sacrifices, comme on l'a vu fol. 34.

[6] Suivant le comm. B, c'est le sel cristallisé, le sel gemme.

[7] Comm. C. Les huit vases sacrés *tsun* contiennent les cinq espèces de vins appelés *Thsi*, et les trois espèces de vins qui se boivent.— Voyez pour ces vases et les six autres, l'article du *Ssé-tsun-i*.

Comm. D. Les toiles à tissu grossier sont blanches et sans couleur. Les toiles peintes ont un tissu plus fin. Les expressions employées par le texte se complètent donc l'une par l'autre.

Toutes les serviettes employées pour l'empereur sont brodées en blanc et noir [1].

HOMMES DU PALAIS (*KOUNG-JîN*).

47 Ils sont chargés de nettoyer les six chambres particulières de l'empereur [2].

48 Ils font leurs puisards, leurs fosses de latrines; ils veillent à la propreté des chambres; ils enlèvent leur mauvaise odeur [3].

Ils apportent l'eau avec laquelle l'empereur se lave la tête, l'eau avec laquelle il se lave le corps [4]. En général, ils font tout le service de l'intérieur des chambres. Ils balayent, ils enlèvent (les ordures). Ils prennent les torches.

[1] Comm. B et C. Les vases qui contiennent les trois sortes de vins et les quatre sortes de boissons servies à l'empereur sont couverts avec des serviettes ornées de dessins blancs et noirs qui figurent des haches. On emploie aussi ces serviettes pour couvrir les paniers et terrines qui complètent le service. Leur dessin indique que l'on doit couper, trancher. — Elles servent pour nettoyer les objets.

[2] Comm. B. On distingue la grande chambre (*Lou-thsin*) et les cinq petites chambres. Le ch. *Iu-tsao*, du *Li-ki*, dit : Le prince, au lever du soleil, assiste à l'audience de réception. Il se retire et passe dans la grande chambre où il entend les affaires d'État. Il envoie des messagers vers les préfets. Les préfets se retirent. Alors le prince passe dans les petits appartements et quitte ses habits de cérémonie. L'empereur a six chambres particulières; chaque prince feudataire en a trois, qui sont, d'après le ch. *Neï-tsé*, la grande chambre, la chambre de repos ou de la collation, la chambre latérale.

Comm. *Wang-chi-siang-choue* : Pour l'empereur, il y a les six chambres particulières, qui sont nettoyées par les hommes du palais, *Koung-jîn*. Pour l'impératrice, il y a les six pavillons particuliers, qui sont nettoyés par les eunuques, *Ssé-jîn*.

Ils apportent le charbon du brasier. Ils font tout le service de peine.

Ils font de même, pour le service des stations de l'empereur, quand il visite les quatre parties de l'empire.

PRÉPOSÉS AUX STATIONS DE REPOS (*TCHANG-CHÉ*).

Ils sont chargés de préparer la station ou résidence temporaire de l'empereur, quand il réunit les princes feudataires en grande assemblée; ils placent les barrières et doubles barrières[5].

Ils disposent la salle des chars et la porte des timons[6].

Ils font l'autel en terre, l'enceinte des murs en terre et la porte des lances[7].

[3] Selon le commentaire B, *Tsing*, puits, désigne le puisard où l'on reçoit les eaux de pluie. C'est ainsi que dans les terres sablonneuses des pays du nord, on creuse, à l'angle des maisons, un puits qui absorbe les eaux de plu

[4] Comm. C. Pour laver la tête, on se sert d'eau où on a lavé le riz; pour laver le corps, on se sert d'eau chaude.

[5] Comm. C et B. Lorsque les princes feudataires sont convoqués à une grande assemblée, on élève un autel en terre à l'intérieur du royaume. On prépare la station où l'empereur se repose quand il vient à l'autel. On dispose deux rangées de barrières autour de la salle de l'autel. Ces barrières sont gardées par les gardes impériaux, *Hou-fen-chi*.

[6] Comm. B. et D. Quand l'empereur en voyage s'arrête et passe la nuit dans des lieux dangereux, on range les chars en forme de retranchement, et on indique la porte de cette enceinte, en tournant les timons de deux chars vis-à-vis l'un de l'autre. En dehors des chars, on place les doubles barrières.

[7] Comm. B. Quand l'empereur stationne sur un terrain plat, ils

51 Ils font la salle de la tente. Ils disposent la porte de l'étendard[1].

Lorsqu'on ne fait pas de salle régulière, ils disposent la porte des hommes[2].

Ils sont chargés, en général, de la préparation des stations impériales.

EMPLOYÉS AU CIEL DE TENTE (*MO-JÎN*).

52 Ils sont chargés de préparer les rideaux et le ciel de la tente, les draperies et le dais de l'alcôve intérieure, les cordons de soie qui les attachent[3]

53 En général, lorsque les princes se réunissent à la cour,

élèvent l'autel en terre battue. Ils amassent de la terre et font les petits murs qui forment l'enceinte de l'autel.

Comm. A. *Kî-men*. On forme, avec des lances, la porte de l'enceinte. Il y a, dans le texte 棘 *Ki*, épines ou jujubier épineux, qui sert à faire des haies. Ici ce caractère a le sens de 戟 *Kî*, lance à trois pointes, d'après une citation du *Tso-tchouen* et un passage du *Li-ki* (glose du comm. A. et comm. *Tching-ngo*).

[1] Comm. B: L'empereur, en voyage, s'arrête pendant le jour, lorsqu'il a une affaire à examiner. S'il mange et se repose, on déploie la tente : on forme l'enceinte. On place un étendard pour indiquer la porte.

[2] Comm. B : Si l'empereur, en voyage, fait une rencontre, s'il va contempler un point de vue, on dispose des gardes autour de lui et on place des hommes de grande taille pour indiquer la porte de l'enceinte ainsi formée.

[3] Comm. B. Ces officiers font leur service quand l'empereur sort du palais. Les rideaux ou *côtés*, ainsi que le ciel de la tente, sont en toile. Les quatre draperies réunies figurent l'habitation de l'empereur. Leur ensemble s'appelle *ouo*, la tapisserie. C'est l'alcôve en draperie où l'empereur se tient. La converture de tête, ou le dais, est dominée par le ciel de la tente. Lorsque l'on s'asseoit dans la tente, le dais re-

en assemblée ordinaire ou extraordinaire, quand il y a une convocation d'armée, une grande chasse, un sacrifice offert au dehors, ils apprêtent les rideaux et le ciel de la tente, l'alcôve en draperie et le dais qui couvre la tête, les cordons de soie[4].

53 Quand il y a un grand service funèbre, ils apprêtent les rideaux et le ciel de la tente, le dais et les cordons de soie[5].

Quand il y a un service funèbre pour l'un des trois conseillers auliques, pour un ministre, ou un préfet, ils apprêtent seulement le dais[6].

coit la poussière au-dessus. Les quatre côtés et le dais de l'alcôve sont faits en étoffe de soie. Tous ces objets sont attachés avec des cordons de soie.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Quand l'empereur et les princes se rendent visite et sacrifient, chacun a sa tente disposée suivant son rang. Quand l'empereur commande en personne une armée, une grande chasse, alors on doit préparer le ciel de tente et le dais qui l'abrite.—Ces objets sont livrés par les officiers de cet article à ceux de l'article suivant, qui les déploient, les étendent (Comm. E.).

[5] Comm. B. Ces dispositions sont prises pour recevoir les visiteurs étrangers. Les rideaux servent à fermer la salle. Quelquefois, on les étend, avec le ciel de tente, dans le vestibule du palais. On place le dais au-dessus du cercueil. On ne dispose pas l'alcôve, parce qu'il n'en est pas besoin dans cette cérémonie.

[6] Comm. F. Il n'y a pas de dais aux funérailles des gradués, qui sont des préposés secondaires. Il n'est placé sur le corps que par une faveur de l'empereur. — Comm. C. Le texte nomme ici les trois conseillers auliques, *San-koung*, et ne cite ni les princes feudataires, *Heou*, ni les vice-conseillers, *Kou*. A l'article suivant, il nomme les princes feudataires qui sont de même rang que les conseillers auliques, et cite aussi les vice-conseillers. Ainsi le texte cite deux fois les dignitaires qui sont de premier rang, et une fois les autres.

PRÉPOSÉS AU PLACEMENT DE LA TENTE (*TCHANG-TSÉ*).

54 Ils sont chargés des règles prescrites pour le placement de la tente impériale, et se tiennent prêts pour étendre ses diverses parties[1].

55 Lorsque l'empereur offre un grand sacrifice au seigneur suprême, alors ils étendent le banc à couverture feutrée (le lit de l'empereur sur lequel est une couverture). Ils apprêtent le paravent jaune[2].

56 Lorsque l'empereur salue le soleil au matin, quand il sacrifie aux cinq souverains célestes, alors ils déploient la grande tente intérieure ou la petite tente intérieure. Ils dressent le dais à double épaisseur, le lit à double

[1] Comm. B. Ils sont chargés des mesures et dimensions.

Comm. C. Quand l'empereur sort du palais, les employés au ciel de tente prennent les diverses tentures et l'accompagnent jusqu'au lieu où il doit placer sa tente. Alors ces divers objets sont déployés, étendus par les officiers du présent article. — Comm. *Wang-chi-siang-choue*. Ces mêmes officiers placent les tentes des dignitaires, le dais qui couvre le corps dans les funérailles de l'empereur. Ces diverses opérations sont comprises implicitement dans le terme général, placement de la tente.

[2] Comm. B. Il s'agit ici des grands sacrifices offerts au ciel sur le tertre circulaire, dans le cas de grands événements. Alors ils prennent la couverture de laine feutrée pour faire le lit de l'empereur dans l'intérieur de l'alcôve en draperie. Comm. C 案 *Ngan*, banc, a ici le sens de 牀 *Tchoang*, lit. On place sur le lit la couverture ou le tapis de laine. Le paravent jaune désigne la grande boiserie carrée, placée derrière le siége du souverain. On y peignait des dessins en forme de haches. On plaçait en haut des plumes teintes avec les couleurs du *Fong-hoang* (le phénix des Chinois). — Cette boiserie portative était une sorte de paravent.

épaisseur. Quand l'empereur réunit les princes feudataires (hors des frontières de son royaume), ils exécutent les mêmes opérations[3].

57 Quand l'empereur commande en personne une grande chasse, ils déploient le ciel de la tente. Ils dressent le dais à double épaisseur, le lit de repos à double épaisseur[4].

Quand les princes feudataires font les visites du printemps et de l'automne, ou se réunissent à la cour en grande assemblée, alors ils déploient les grandes ou les petites tentes intérieures. Quand un prince dirige en personne un grande chasse, alors ils déploient pour lui le ciel de tente; ils dressent le lit de repos[5].

[3] Comm. B. A l'équinoxe du printemps, l'empereur salue le soleil en dehors de la porte orientale. Il sacrifie aux cinq souverains du ciel dans les quatre banlieues de la capitale. 次 *Tsé*, signifie ici l'alcôve, la tente intérieure. On établit la grande tente extérieure au lieu où l'empereur s'arrète en commençant ses voyages. On établit la petite tente quand l'empereur sacrifie promptement et refuse d'attendre. Selon le rite des sacrifices, les Tcheou sacrifiaient au soleil le matin et le soir. — Le texte ne cite pas ici le tapis de laine et le paravent jaune. Ils sont sous-entendus.

[4] Comm. C. Les rideaux ou côtés de la tente sont sous-entendus.

[5] Comm. D. On dresse la grande tente quand le prince commence son voyage. On dresse la petite tente quand il attend l'accomplissement de la solennité. — Un prince peut diriger une grande chasse, sur l'ordre de l'empereur.

Selon les éditeurs, chaque prince feudataire a un officier particulier chargé de préparer sa tente. Cette opération ne doit pas être effectuée par les officiers de l'empereur. Le texte indique simplement la différence des dispositions prises pour les princes ou pour l'empereur. — Il faudrait alors traduire *on déploie, on dresse.*

18 Lorsque des vice-conseillers, des ministres, ont une délégation officielle[1], alors ils déploient leur ciel de tente, ils dressent leur lit de repos.

Lorsqu'il y a un service funèbre pour l'empereur, ils étendent sur son corps un dais à trois épaisseurs. Lorsqu'il y a un service funèbre pour un prince feudataire, ils étendent sur son corps un dais à deux épaisseurs[2]. Il n'y a pas de dais à double épaisseur pour les vice-conseillers, les ministres, les préfets.

9 En général, lorsqu'il y a un sacrifice, ils étendent la draperie pour tous les officiers. Ils étendent la tente spéciale du représentant du défunt[3].

0 Lorsqu'on tire de l'arc, ils étendent la tente des couples *de tireurs*[4].

[1] Comm. B. Cette expression signifie que ces grands officiers sont délégués par l'empereur pour le remplacer dans un sacrifice, dans une solennité. Le texte ne mentionne pas ici les trois conseillers, *San-koung*, parce que ces hauts fonctionnaires ont rang de prince feudataire et ont droit à la même représentation.

[2] Comm. B. Ils déploient le dais pour recevoir la poussière au-dessus du corps.

Comm. C. Les princes feudataires désignent ici les trois grands conseillers, *San-koung*, les fils, la mère, les frères cadets de l'empereur. S'il s'agissait des princes feudataires de l'extérieur, les *Tchang-tsé* ne feraient point les préparatifs de la cérémonie funèbre.

Le comm. *Lieou-y* pense qu'il est ici question des princes feudataires qui meurent pendant leur visite à la cour ou aux époques des grandes assemblées.

[3] Comm. B. Les conseillers, les ministres et les autres officiers se tiennent en dehors de la porte du lieu où l'on sacrifie et attendent la cérémonie. On étend pour eux la grande draperie. Il y a une tente particulière pour le représentant du défunt.

61 En général, ils sont chargés de déployer les tentes, les tapis dans toutes les solennités officielles.

LIVRE VI.

GRAND TRÉSORIER (*TA-FOU*).

1 Il est chargé de distinguer les neuf tributs, les neuf taxes, les neuf professions ou genres de travaux, afin de recev… la livraison des matières et valeurs précieuses, qui en pr viennent. Il répartit les matières précieuses de première classe, dans le magasin où l'on reçoit ce qui doit être conservé. Il répartit les matières précieuses de deuxième classe, dans le magasin où l'on reçoit ce qui doit être employé[5].

[4] Comm. B. On lit dans le rite de la grande cérémonie du tir de l'arc : Aussitôt l'empereur ordonne aux trois couples *de tireurs* de prendre les arcs et les flèches dans la tente.

[5] Comm B. Ainsi le trésorier de l'intérieur, *Neï-fou*, reçoit ce qui doit être conservé. Le chargé de l'intérieur, *Tchi-neï*, reçoit ce qui doit être employé. En général, tous les objets de valeurs sont emmagasinés pour les besoins des services. Ce qui est de première qualité est destiné au service de l'empereur; le reste est destiné au service de l'État.

En principe, les valeurs de première class (*Ho*) comprennent l'or et le jade; les valeurs de seconde classe (*Hoeï*) comprennent les toiles, les étoffes. Mais, comme l'observe un second commentateur, *Mao-yng-loung*, la première classe comprend aussi des objets de la seconde, tels que des armes. des ustensiles, qui doivent être conservés. De même, la seconde classe comprend des objets de la première, tels que

2 Tous les officiers attachés à l'administration supérieure ou aux apanages et domaines affectés, ainsi que ceux qui sont chargés de travaux officiels, recoivent les objets et matières de valeur qu'ils emploient [1].

3 Il fait en général la répartition de ces matières et objets de valeur, d'après les règlements et proportions [2].

4 La taxe des barrières et marchés est affectée au service des mets et habillements de l'empereur.

La taxe du centre du royaume ou de la capitale est affectée à la réception des grands dignitaires qui visitent l'empereur.

5 La taxe des quatre banlieues est affectée aux fournitures de grains et fourrages [3].

La taxe des domaines appelés *Kia-sao* est affectée aux distributions en détail [4].

des objets usuels où il entre de l'or, du jade. Ainsi les expressions employées par le texte sont synonymes.

[1] Comm. B. Le texte distingue les trois cent soixante officiers supérieurs attachés à la cour impériale, et dépendants des six ministères, les officiers des trois classes de terrains affectés à l'entretien des princes du sang et hauts fonctionnaires, enfin les individus chargés d'un travail ou d'un service pour l'État; tous recoivent du grand trésorier les objets qu'ils doivent employer.

[2] Éditeurs et comm. *Wang-yng-tien* : Il considère l'importance des opérations et du cérémonial requis, le chiffre des dépenses nécessaires, la qualité des objets, le plus ou moins de promptitude exigée. — Toutes les dépenses sont réglées par le grand administrateur, premier ministre, d'après les ressources disponibles. — Voyez livre II.

[3] Comm. B et *Wang-yng-tien*. Le territoire des quatre banlieues, qui s'étend à cent *li* de la capitale, fournit la nourriture des bestiaux.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Ces domaines sont à trois cents *li* de la

La taxe des terres impériales (*Thien*) est affectée aux dépenses en travail mécanique[5].

La taxe des dépendances du royaume impérial, appelées *Hien*, est affectée aux *distributions des* étoffes précieuses[6].

6 La taxe des apanages du royaume impérial, appelés *Tou*, est affectée aux sacrifices[7].

La taxe des montagnes et lacs est affectée aux cérémonies funèbres[8].

7 La taxe des excédants en soieries et autres objets précieux est affectée aux cadeaux d'agrément[9].

8 En général, les tributs des principautés feudataires sont affectés au service des consolations[10].

capitale. Leur produit est attribué aux charges de préfets. Ce sont les terres appelées *Kia-y*, à l'article du *Tsaï-ssé*, livre XII.

[5] *Id.* Elles sont à deux cents *li* de la capitale. Elles comprennent les fiefs *Koung-y*, attribués à la famille impériale.

[6] *Id.* Ce sont les petits apanages, *Siao-tou*, situés à quatre cents *li* de la capitale. Leur produit est attribué aux charges de ministres. — Les étoffes précieuses sont offertes en cadeau aux visiteurs étrangers.

[7] *Id.* Ce sont les grands apanages, *Ta-tou*, situés à cinq cents *li* de la capitale. Leur produit est attribué aux grands conseillers auliques. Ces quatre sortes de domaines ou apanages sont soumises au contrôle du préposé aux travaux agricoles appelé *Tsaï-ssé*, livre XII.

[8] Comm. *Wang-ngan-chi*. On emploie pour les cérémonies funèbres des roseaux, des joncs dont on fait des nattes, des coquilles d'huitres, des plantes funéraires, des pièces de bois. La plupart de ces objets proviennent des montagnes et des lacs.

[9] Voyez l'énumération de ces différentes taxes et les explications sur les différentes sortes de domaines, livre II, fol. 28 et suivants, article du *Ta-tsaï*.

[10] Comm. B. Les consolations désignent ici en général les cinq sortes de rites relatifs aux événements malheureux, lesquels comprennent

9 En général, les tributs de toute la population servent à remplir les trésors et magasins impériaux[1].

10 En général, l'excédant des tributs et taxes conformes aux proportions réglées est employé pour les dépenses de plaisir et d'agrément[2].

11 En général, il reçoit et classe les matières utiles, provenant des taxes[3]. A la fin de l'année, alors il prend les entrées et sorties des matières précieuses de toute nature, et en fait le compte général.

CHEF DU MAGASIN DU JADE (*IU-FOU*).

Il est chargé de conserver l'or, le jade, les objets d'agrément et de plaisir, les armes et objets d'usage, en général toutes les matières précieuses de bonne qualité qui sont attribuées à l'empereur[4].

les funérailles, les disettes, les consolations adressées à l'occasion de deuil, les sacrifices pour conjurer les malheurs, les actes de charité ou secours accordés aux misérables.

[1] Comm. B. Ce sont les produits résultant des neuf genres de travaux ou professions, que le grand administrateur institue, livre II, fol. 19 et suivants. — Voyez aussi l'article du *Lin-ssé*, préposé aux habitations, livre XII.

[2] Comm. B. On subvient d'abord aux dépenses réglées, comme il est dit, livre II, fol. 32, et au service des consolations. On fait entrer les quantités suffisantes dans les trésors ou magasins, et alors, s'il y a un excédant, on peut l'employer pour des dépenses d'agrément.

[3] Comm. C. C'est une expression collective qui comprend les produits fournis par les neuf classes de travailleurs et les tributs des principautés feudataires.

[4] Comm. B et C. Tous ces objets représentent l'excédant des tributs cité fol. 10. — Le jade est la matière la plus précieuse, et le chef de ce magasin est spécialement chargé de sa conservation. Il reçoit

12 Il prépare le jade du costume impérial, le jade de la ceinture impériale, les perles précieuses de l'empereur[5].

13 Lorsque l'empereur fait abstinence, il prépare le jade que ce prince doit manger[6].

Lorsqu'il y a une grande cérémonie funèbre, il prépare le jade qui est placé dans la bouche de l'empereur mort[7], l'habillement de la cérémonie du rappel[8], l'oreiller angulaire[9], la spatule angulaire[10].

aussi une certaine quantité d'objets qui ne sont pas de première qualité.

[5] Le jade du costume impérial désigne, suivant le comm. A, les douze morceaux de jade qui ornent le bonnet impérial, et, en outre, suivant *Lieou-yng*, l'aiguille de tête et les pierres précieuses mentionnées à l'article des préposés au bonnet, livre XXXII. Le jade de la ceinture désigne, d'après le comm. B, le morceau de jade blanc attaché à la ceinture de soie noire que porte l'empereur. Selon le comm. *Lieou-tchang*, les perles précieuses sont placées comme ornement sur le bonnet impérial.

[6] Comm. B. Le jade est l'essence de pureté du principe mâle. L'empereur en mange comme correctif de l'eau qu'il boit. — Comm. A et D. L'empereur jeune et se purifie avant de se mettre en rapport avec les esprits; il doit prendre l'extrait pur de jade; on le fait dissoudre, afin qu'il puisse le manger.

[7] Comm. C. Ce morceau de jade a la forme de la tablette *Pi*, mais il est plus petit, pour pouvoir tenir dans la bouche du défunt. Le texte ne mentionne pas le jade offert aux parents du mort, le jade du repas.

[8] Comm. A. 復 *Fo*, c'est la cérémonie où on appelle l'âme. Le mort est revêtu des vêtements qu'il portait pendant sa vie. On appelle l'âme de l'empereur dans la grande salle des ancêtres et jusque dans les quatre banlieues de la capitale.

[9] Comm. B. *Kio-tchin*, l'oreiller à angles supporte la tête du mort.

[10] Comm. A. *Kio-ssé*, la spatule angulaire à sept angles. Suivant le

14 Il a soin des habillements que l'empereur revêt, quand il se repose dans ses appartements[1], des nattes simples, du bois de lit, de tous les vasos d'impureté qui sont destinés à son usage[2]

Si l'empereur réunit les princes feudataires *pour une convention avec serment*, il prépare le bassin orné de perles, le plat orné de jade[3].

15 En général, tout ce qui est offert à l'empereur, en or, en jade, en armes et objets usuels, en tissus dessinés (teints et brodés), objets confectionnés avec des matières précieuses de qualité supérieure, il le recoit et le conserve.

16 En général, lorsque l'empereur fait des cadeaux d'agrément, il prépare les objets précieux donnés en présent.

rite funéraire des gradués, on se sert de cette spatule pour soutenir les dents du mort. Alors on peut placer l'objet qui doit remplir sa bouche.

[1] Comm. B. Ce sont les vêtements de dessous, les vêtements longs, les vêtements pour dormir, en toile, en soie de première qualité. L'empereur les met pour se reposer.

Comm. D. Il s'agit ici des habits que l'empereur porte dans ses appartements intérieurs, et non des habits de cérémonie. Ils sont confiés au chef du magasin du jade et non au préposé des habillements, *Ssé-fo*.

[2] Comm. A. Les vases pour la propreté du corps, les vases pour uriner.

[3] Comm. B. Les anciens recevaient le sang de la victime dans un bassin, et placaient les grains offerts sur un plat. Lorsqu'il y avait une réunion des princes feudataires, il était d'usage de couper l'oreille d'un bœuf. On recevait le sang et on s'en frottait les lèvres, en signe d'alliance. Le bassin, orné de perles, contenait l'oreille. Il était tenu par le représentant de l'ancêtre qui présidait à la cérémonie.

Comm. C. Dans les sacrifices réguliers, on offrait du millet des deux

CHEF DU MAGASIN INTÉRIEUR (*NEÏ-FOU*).

Il est chargé de recevoir les matières précieuses des deux classes, provenant des neuf sortes de tributs, des neuf sortes de taxes, des neuf sortes de travaux[4], les armes de bonne qualité, les objets mobiliers de bonne qualité[5], pour subvenir aux dépenses générales de l'État[6].

17 En général, tous les objets précieux provenant des quatre parties de l'empire et offerts *par les grands dignitaires*, l'or, le jade, les dents (d'éléphants), les peaux, les armes, les objets mobiliers, tout ce qui est de première qualité en matières précieuses, entrent dans le magasin de ce fonctionnaire.

18 En général, quand des officiers délégués se rendent dans les quatre parties de l'empire, il prépare les objets qu'ils doivent recevoir et les présente[7].

espèces, posé sur un plat. Dans la cérémonie du serment, il n'y avait pas de grains offerts. Le plat contenait le sang, et l'oreille était déposée dans le bassin, comme le prouvent un passage du *Tso-tchouen*, septième année de *Ngaï-kong*, et l'article du *Jong-yeou*, livre XXXII du *Tcheou-li*.

[4] Voyez la note jointe au fol. 1.

[5] Comm. C. Ils sont confectionnés par les cent ouvriers dépendants du ministère de l'hiver. Les armes comprennent les arcs, flèches, massues, épées, lances, javelots. Les objets mobiliers comprennent les chars, les instruments de musique et les ustensiles des cérémonies solennelles.

[6] Cette expression comprend, comme le disent les éditeurs, tout ce qui est distribué suivant les neuf proportions réglées par le grand administrateur, livre II, fol. 32.

[7] Comm. C. L'empereur délègue des officiers du rang de conseil-

En général, lorsque l'empereur et le grand administrateur général accordent des cadeaux d'agrément, il prépare les objets *donnés*[1].

CHEF DU MAGASIN EXTÉRIEUR (*WAÏ-FOU*).

19 Il préside à l'entrée et à la sortie des monnaies de l'État, à l'effet de fournir tous les objets usuels et de subvenir à tout ce qui a un règlement dans les dépenses de l'État[2].

21 Il fournit la dépense des habillements destinés à l'empereur, à l'impératrice, au prince héritier[3].

En général, quand il y a des sacrifices, des réceptions de visiteurs étrangers, des cérémonies funèbres, de grandes assemblées à la cour, des rassemblements de

ler, ministre, préfet, pour aller prendre des informations auprès des princes feudataires. C'est ainsi que les grands voyageurs (*Ta-hing-jîn*) sont chargés d'entendre, d'interroger, d'examiner, d'écouter, livre XXXVIII.

[1] Comm. B. Le grand administrateur, qui statue sur les petites affaires présentées par les visiteurs étrangers (livre II, fol 61), peut aussi leur accorder les objets qui leur plaisent.

[2] Comm. B. 布 *Pou*, est ici pour 泉 *Thsiouen*. Quand on encaisse la monnaie, on l'appelle *Thsiouen*, source. Quand on la met en circulation, on l'appelle *Pou*, diffusion. Comme les sources d'eau, son cours se répand dans tous les lieux. Le chef du magasin extérieur reçoit la monnaie et ensuite la fait sortir. Tantôt il fabrique les objets usuels, tantôt il les achète. Ce qui a un règlement désigne les dépenses officielles des fonctionnaires supérieurs, c'est-à-dire, toutes celles qui se rapportent aux règlements et aux proportions que le *Ta-tsaï* établit, livre II, fol. 4 et 32.

[3] Comm. *Wang-ngan-chi*. Ces dépenses sont donc soumises à un règlement, comme celles des officiers.

troupes, il fournit les valeurs et matières précieuses destinées à leurs dépenses[4]. Il fournit aussi la dépense des objets précieux, donnés en présent par l'empereur.

22 En général, il reçoit tout ce qui se rapporte aux petites dépenses de l'État[5].

A la fin de l'année, il fait son rendement de compte général. Seulement *les dépenses pour* l'habillement de l'empereur et celui de l'impératrice ne sont pas soumises à un rendement de compte général[6].

CHEF DES COMPTES GÉNÉRAUX (*SSÉ-HOEÏ*).

Il est préposé aux doubles des grands documents officiels, appelés les six constitutions, les huit règlements, les huit statuts[7], à l'effet de contrôler l'administration des royaumes feudataires, des offices supérieurs de la cour, des apanages et domaines affectés.

[4] Comm. B. Au lieu de 齎 *Tsi*, présent, subvention de route, il faut lire peut-être 資 *Tsé*, valeurs, richesses. Quelques-uns pensent que *Tsi* et *Tsé* ont le même sens.

[5] Comm. D. Les espèces monétaires de l'État peuvent remplacer les cent objets utiles (toute sorte d'objet utile), et leur être substituées Ainsi, on peut dire que le chef du magasin extérieur reçoit ce qui sert aux petites dépenses de l'État.

Note des editeurs. — Le chef du magasin intérieur reçoit en masse toutes les matières ou valeurs, pour subvenir aux grandes dépenses de l'Etat. Le chef du magasin extérieur s'occupe seulement des valeurs monétaires. Ainsi, il reçoit ce qui se rapporte aux petites dépenses ou dépenses de détail.

[6] Comm. C. Le rendement de compte général est exigé pour la dépense d'habillement du prince héritier.

[7] Ce sont les grands règlements fondamentaux, cités à l'article du grand administrateur (*Ta-tsaï*), livre II.

23 D'après le règlement des neuf tributs, il détermine les valeurs utiles provenant des royaumes feudataires. D'après le règlement des neuf taxes, il détermine les valeurs utiles provenant des champs et campagnes. D'après le règlement des neuf genres de travaux, il détermine les valeurs utiles provenant des neuf classes du peuple. D'après le règlement des neuf proportions, il égalise et régularise les valeurs utiles, dépensées pour l'État[1].

Il s'occupe des recettes et dépenses de toute espèce *qui concernent la gestion* des officiers du royaume attachés à la cour, aux banlieues, aux terres du peuple, aux apanages et dépendances inféodées. En général, il conserve les doubles des reconnaissances des bons de service, des registres de la population et des plans territoriaux[2], pour contrôler la gestion de tous les officiers, pour examiner leurs rendements de compte.

[1] Voyez encore l'article du grand administrateur, livre II.—Le comm. C observe que, parmi les neuf taxes, celles de la capitale, des barrières et des excédants, ne se rapportent pas aux terres cultivées ou non cultivées, *Tien-ye*. Le texte les comprend avec les six autres qui sont prélevées sur les terres.

[2] Comm. C. Le chef des écritures, *Ssé-chou*, est préposé aux pièces originales de la comptabilité. Le chef des comptes généraux est préposé aux doubles de ces pièces, pour contrôler le chef des écritures.— A l'article du *Ssé-chou*, fol. 28, le comm. D s'exprime de même, et dit que les originaux des règlements sont entre les mains du grand administrateur et du grand annaliste, que le sous-administrateur et le chef des comptes ont les doubles. — Le caractère 貳 *Eul*, semble désigner à la fois les doubles des pièces et la révision des pièces. Voyez aussi la note du comm. D, à l'article du *Tchi-nei*, fol. 32. — Voyez pour les diverses sortes de terres, ici énoncées, les articles du *Ta-tsai* et du *Tsai-fou*, livres II et III.

24 Par deux ou par trois (par la comparaison de deux ou de trois journaux de services différents), il examine les résultats de chaque jour. Par les comptes mensuels, il examine les résultats de chaque mois. Par les comptes annuels, il examine les résultats de chaque année[3].

25 Par ces diverses vérifications, il connaît complétement l'administration des royaumes situés dans les quatre parties de l'empire; il éclaire l'empereur et le grand administrateur général, qui prononcent les destitutions et confirmations[4].

[3] Éditeurs. L'ensemble des dépenses relatives aux divers services comprend toujours l'ordre d'emploi, la sortie du magasin, l'emploi détaillé des objets livrés. Ces opérations se font par trois officiers, qui ont chacun un registre de compte. On a donc, en général, une triple vérification. Ainsi les quantités de riz et de millet sont premièrement réparties par le chargé des dépenses annuelles, *Tchi-souï;* 2° elles sont livrées par les employés aux greniers et dépôts, *Lin-jîn, Tsang-jîn;* 3° il y a les officiers qui les reçoivent et les emploient. D'autre part, il y a des services qui exigent le concours d'officiers attachés à différents ministères. On compare alors le compte d'un officier avec celui d'un autre officier, ce qui fait une double vérification. Ainsi, pour les grandes corvées, il y a le compte du chef de district, *Hiang-ssé*, et celui du ministre des travaux publics, *Ssé-koung*.

Il n'y a que le compte des opérations journalières ou journal qui contienne l'ensemble des diverses opérations. En comparant deux ou trois journaux, on obtient le chiffre exact. Alors les comptes mensuels, les comptes annuels ne peuvent pas être en erreur, quoiqu'ils offrent des totaux considérables.

[4] Comm. D. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé règlement impérial, *Wang-tchi* : « Le chef des comptes généraux prend les résultats de l'année et les transmet à l'empereur ou au grand administrateur, *Tchoung-tsaï*, quand il y a jeûne et abstinence. »

Éditeurs. Cette phrase complète ce qui a été dit, fol. 22, au com-

CHEF DES ÉCRITURES (*SSÉ-CHOU*).

27 Il est préposé aux grands documents officiels, appelés les six constitutions, les huit règlements, les huit statuts, aux tableaux des neuf professions, des neufs produits réguliers, des neuf opérations[1], aux registres de dénombrement de l'intérieur du royaume, aux plans des terres. Il connaît ainsi complétement l'entrée et la sortie des objets de toute nature, classe les matières, reçoit les étoffes et matières précieuses *excédantes*, et les fait porter au magasin du chargé des étoffes et matières précieuses[2].

29 Toutes les dépenses des matières employées pour des personnages supérieurs doivent être examinées par le chef des comptes généraux[3]

mencement de cet article. Ainsi chaque prince ou chef de royaume feudataire présentait à l'empereur ses comptes, vers la fin de l'année. On lit dans le *Li-ki*, au chapitre des règlements mensuels *Youe-ling* «Chaque année, à la fin de l'automne, il (l'empereur) règle la quantité des charges que les feudataires doivent imposer au peuple, pour l'année suivante. Il règle le chiffre des impôts.» En effet, on devait connaître les circonstances heureuses ou désastreuses de l'année, et ensuite on réglait la proportion des charges que le peuple devait supporter. On devait connaître les recettes et dépenses des royaumes, et ensuite on établissait le chiffre des impôts.

[1] Comm. B. Les neuf produits réguliers (*Tching*) désignent les produits des neuf taxes et des neuf tributs. Les neuf opérations (*Ssé*) désignent les neuf règlements de proportion (*Chi*). Voyez plus haut les articles du *Ta-tsaï* et du *Tsaï-fou*.

[2] Comm. B. Il constate les quantités suffisantes des matières et soieries. Il tient un registre spécial des excédants, et fait porter ces excédants au chargé des étoffes et matières précieuses. Les étoffes doivent être en effet employées en temps convenable. Si on les conservait

30 Tous les trois ans, on fait le grand contrôle de la gestion des officiers de tout grade. Par là, on connaît le nombre des objets de valeur, ustensiles, armes, qui sont entre les mains du peuple[4]; on connaît le nombre des terres cultivées ou non cultivées, celui des familles et de leurs chefs, celui des six espèces d'animaux domestiques; on connaît le nombre des montagnes, des bois, des cours d'eau et des lacs; on contrôle l'application des ordres supérieurs faite par les officiers de tout grade.

31 En général, pour la perception des taxes, les officiers chargés des opérations[5] reçoivent les tableaux réglementaires. Quand leurs opérations sont achevées, alors ils remettent leurs comptes et les doubles de ces comptes.

32 En général, tout ce qui est administration officielle est examiné *par le chef des écritures*.

longtemps, elles se pourriraient ou seraient détruites par les teignes. En conséquence, elles ne sont pas reportées dans les magasins où elles étaient; elles sont immédiatement livrées pour être employées.

[3] Comm. B. Les personnages supérieurs désignent ici l'empereur et le grand administrateur général, comme le prouve un passage de l'article du *Neï-fou*. Bien qu'il n'y ait pas de compte général régulier pour les dépenses personnelles de l'empereur, on doit en connaître la quantité et les examiner. Cet examen est fait par le chef des comptes généraux ou comptes réunis, comme l'indique la dernière phrase du premier paragraphe, fol. 23.

[4] Comm. B et note. Les ustensiles désignent ici les ustensiles des cérémonies rituelles et les instruments de musique. Le terme *Hiaï* désigne les armes, telles que les arcs, flèches, lances, massues.

[5] Comm. C. Tels sont les officiers préposés aux habitations et aux quantités qui dépendent du second ministère, livres XII et XVI. — Ils doivent venir recevoir leur règlement. Ensuite ils remettent leurs comptes, pour que le chef des écritures connaisse le nombre des ma-

CHARGÉ DU DEDANS OU DE L'ENTRÉE (*TCHI-NEÏ*).

Il est préposé à l'entrée dans les magasins des revenus de l'état. Il distingue la nature des matières utiles et prend leurs sommes totales[1]. En conséquence, il tient en double les nombres des matières livrées par les officiers attachés à l'administration impériale, aux apanages et domaines affectés[2], et contrôle l'emploi des taxes dans les royaumes feudataires[3].

33 *Pour* tous ceux qui reçoivent des matières, *il* reçoit les doubles des ordres et les inscrit[4].

34 A l'époque des rendements de comptes généraux, il s'en sert pour contrôler les sorties de matières permises par le chargé des dépenses annuelles (*Tchi-souï*) et leur emploi par les officiers de l'administration supérieure[5].

tières et ustensiles. Quand il les a calculés, il les examine et compare.

Suivant le comm. B. Les tableaux réglementaires représentent les quantités qui correspondent à la taxe proportionnelle par famille et nature de terrain.

[1] Comm. B. Ce terme désigne l'ensemble des registres et pièces qui indiquent les quantités des produits provenant des taxes et tributs de toute espèce.

[2] Comm. D. Les officiers préposés conservent leurs registres originaux. Le chargé de l'intérieur conserve les doubles, pour comparer les quantités réunies et les quantités employées.

[3] Voyez la note à la fin de l'article du chef des comptes généraux, fol. 24.

[4] Le comm. B entend, selon l'ordre littéral de la phrase du texte, que les officiers qui reçoivent les matières, reçoivent aussi du chargé de l'entrée le double de l'autorisation, et que celui-ci l'inscrit. Mais cette interprétation est rejetée par les éditeurs qui disent : « Les officiers qui reçoivent des matières les emmagasinent, d'après la répartition faite par le grand trésorier. Tels sont les chefs des magasins du

Il classe les matières *qui restent* pour attendre les modifications opérées dans leur destination officielle[6].

CHARGÉ DES DÉPENSES ANNUELLES (*TCHI-SOUÏ*).

Il est préposé à la sortie des revenus de l'État, hors des magasins. En conséquence il tient en double les quantités des matières qui sortent ou sont accordées pour les services de l'administration impériale, des apanages et domaines affectés. Il attend les rendements de comptes généraux et les examine[7].

35 En général, toutes les fois que des matières utiles sortent pour les services des officiers de toute classe attachés à l'administration impériale ou aux apanages et domaines affectés, ces officiers reçoivent la proportion réglementaire du chargé des dépenses annuelles[8].

jade, des magasins extérieurs et intérieurs, et au dehors les officiers qui administrent les apanages et domaines affectés. Le grand trésorier prend le double de l'ordre et le transmet au chargé de l'entrée, lequel le reçoit et l'inscrit.

5 Comm. C. Les comptes généraux sont faits à la fin de l'année. Le chargé des dépenses annuelles est préposé à la sortie des matières. Le chargé du dedans ou de l'entrée est préposé à leur entrée dans les magasins. Il examine, d'une part, les quantités des matières entrées, et, de l'autre, les quantités des matières sorties, avec l'autorisation du *Tchi-souï*, ainsi que les quantités employées par les officiers. Il les compare toutes ensemble.

6 Comm. B. Il examine ce qui reste dans les magasins et l'enregistre. Ces objets peuvent être transportés à d'autres services.

7 Comm. C. Cet officier correspond avec le précédent. Leurs opérations sont simultanées et destinées à contrôler les opérations de toutes les branches administratives.

omm. B. Toutes les dépenses destinées aux services administra-

36 En général, tout ce qui est accordé comme gratification ou en présent par les personnages supérieurs (l'empereur et le grand administrateur), il le livre par ordre de classement[1], et avec le concours du chargé des étoffes précieuses.

A l'epoque des rendements de comptes généraux, il aide à contrôler ces comptes, d'après les mesures réglementaires et proportionnelles[2].

CHARGÉ DES ÉTOFFES PRÉCIEUSES (*TCHI-PI*[3]).

Il est préposé aux mesures réglementaires et proportionnelles, pour réunir les étoffes et les matières précieuses, *en excédant* sur les services des officiers attachés a l'administration impériale ou aux apanages et domaines affectés, et en général de tous ceux qui emploient les matières de l'État[4].

tifs sont réglées suivant des mesures proportionnelles. Le chargé des dépenses annuelles, qui est préposé à la sortie des matières, conserve les anciens règlements, les proportions consacrées. C'est lui qui règle les quantités employées, et non le grand trésorier.

[1] Comm. B. Suivant le rang de ceux qui reçoivent.

Comm. C. C'est ce qui est appelé petites dépenses à l'article du *Tchi-pi*, chargé des étoffes précieuses. Voyez plus bas.

[2] Comm. B. Il aide le chef des comptes généraux, *Ssé-hoei*. Il vérifie les comptes de tous les officiers.

Comm. D. A l'article précédent, il est dit que le chargé de l'entrée s'occupe aussi des comptes généraux, pour contrôler les sorties des matières permises par le chargé des dépenses annuelles, et l'emploi de ces matières par les officiers de l'administration supérieure. Ainsi, ces deux officiers aident simultanément le chef des comptes généraux.

[3] Comm. B. 幣 *Pi*, les étoffes précieuses, données en présent; c'est l'excédant de ce qui est employé pour les services publics

37 Il recueille ce qui reste sur les matières livrées à ceux qui sont chargés d'une opération spéciale [5].

Pour tous, il examine leur avoir et arrête leurs livres. Il enregistre par écrit leur compte, afin d'éclairer les personnages supérieurs (l'empereur et le grand administrateur) sur les petites dépenses et cadeaux [6]

38 A la fin de l'année, alors, il présente le compte général de ses sorties. En général, lorsque l'on établit les comptes généraux de l'État, il aide le *chef des comptes généraux* à les revoir d'après les mesures réglementaires et proportionnelles.

CHEF DES HABITS DE FOURRURES (*SSÈ-KHIEOU*).

39 Il est chargé de la confection du grand habit de fourrure, pour fournir l'habillement que revêt l'empereur, lorsqu'il sacrifie au ciel [7].

[4] Éditeurs. Ce dernier membre de phrase désigne les artisans qui travaillent les matières, les marchands qui sont chargés de les chercher, les officiers subalternes et les hommes du peuple qui sont employés pour une opération, un travail. Ils sont ainsi chargés de travaux officiels, comme il a été dit, folio 2, à l'article du grand trésorier.

[5] Comm. B. Ici le texte indique séparément ceux qui ont une délégation extraordinaire de l'empereur, en dehors des services ordinaires.

[6] Comm. D. Quelquefois l'excédant ne suffit pas pour les dépenses régulières : donc les personnages supérieurs doivent être éclairés sur les quantités restantes.—Selon le comm. C, les cadeaux ici mentionnés sont les cadeaux ordinaires, cités à l'article du chef du magasin extérieur, et doivent se distinguer des cadeaux d'agrément cités aux articles des chefs du magasin intérieur et du magasin au jade.

[7] Comm. A. Le grand habit de fourrure est l'habit en peau d'agneau noir que l'empereur revêt quand il sacrifie au ciel. La couleur noire

40 Au milieu de l'automne, il présente les beaux habits de fourrure[1] : l'empereur distribue alors les espèces emplumées[2].

41 Dans le dernier mois de l'automne, il présente les habits de fourrure pour le travail, et attend l'époque de la distribution que l'empereur en fait à ses officiers[3].

2 Lorsque l'empereur préside un grand tir de l'arc, alors il prépare les peaux de tigre, d'ours, de léopard, qui forment les différents buts, et il place la pièce qui forme le centre de ces buts. Lorsqu'un prince feudataire préside un grand tir, il prépare les peaux d'ours et de léopard qui forment les buts. Lorsqu'un ministre ou un préfet préside un grand tir, il prépare la peau de grand cerf

est l'emblème de la sincérité. C'est la couleur de premier ordre pour les habits des sacrifices. L'habit de peau d'agneau est uniquement de cette couleur, sans mélange de rouge, qui est la seconde couleur.

Comm. *Tching-ngo*. Le sacrifice au ciel est offert au jour du solstice d'hiver. L'empereur prend l'habit de peau d'agneau et met par-dessus l'habit impérial orné de figures de dragon. — Voyez l'article du *Ssé-fo* ou préposé aux costumes, livre XXI.

[1] Comm. C. On lit dans le *Li-ki*, au chapitre des règlements mensuels (*Youe-ling*) : « Au premier mois de l'hiver, le fils du ciel commence à prendre les habits de fourrure. » En conséquence, on présente au milieu de l'automne les habillements chauds qui lui sont destinés.

[2] Comm. A et B. Il donne aux officiers de petits oiseaux tels que les cailles, les moineaux que prennent les faucons. Ces oiseaux changent de forme pendant l'automne, et reprennent leur première forme au printemps. On les distribue à ces deux époques. Voyez l'article du fileticr, livre XXX.

[3] Comm. A et B. Ces habillements sont destinés à être portés par les ministres et par les préfets. Ils sont faits avec des peaux de renard, de daim, et un peu plus communs que les précédents.

qui forme le but. Pour tous ces buts, il place la pièce centrale[4].

[4] Comm. B. Le grand tir de l'arc a lieu quand on célèbre un sacrifice. Lorsque l'empereur doit accomplir une cérémonie sacrée dans la salle des ancêtres ou dans la banlieue de la capitale, il choisit par le tir de l'arc ceux qui peuvent sacrifier avec lui, entre les princes feudataires, les officiers de son service et les préposés secondaires ou gradués qui ont été présentés par les royaumes. Par le tir de l'arc, il peut connaître ceux qui ont la vertu et la pratique. La tenue de leur corps est conforme aux rites. La mesure de leurs mouvements est conforme à la musique; et ceux qui atteignent plusieurs fois le but peuvent se joindre au sacrifice.—Le terme d'*Heou*, prince feudataire, indique ici collectivement les trois grands conseillers, *San-kong*, les fils et frères de l'empereur qui ont des fiefs dans le royaume impérial. Les ministres, *King*, les préfets, *Ta-fou*, ont aussi des domaines spécialement affectés à leurs charges. Lorsqu'ils offrent un sacrifice à leurs grands ancêtres, ils choisissent par le tir de l'arc ceux de leurs subordonnés qui assisteront à la cérémonie. En général, chaque titulaire de fief ou d'apanage a un emplacement réservé pour le grand tir de l'arc.

Le but est garni sur les côtés de peaux de tigre, d'ours, de léopard ou de grand cerf; mais celle du milieu est proprement le but de peau, et donne son nom au but spécialement affecté à chaque ordre de dignitaire. Ainsi, au grand tir du souverain, l'empereur tire sur le but à peau de tigre; les princes feudataires tirent sur le but à peau d'ours, les ministres et les préfets tirent sur le but à peau de léopard. Au grand tir des princes feudataires, le prince tire sur le but à peau d'ours, et ses officiers tirent sur le but à peau de léopard. Aux grands tirs des ministres et préfets le fonctionnaire qui préside à la cérémonie tire sur le but à peau de cerf ainsi que ses subordonnés. La route du but est mesurée en longueurs d'arcs (six pieds), et sa longueur varie suivant le rang du chef de la cérémonie. Ainsi, on compte, pour le but à peau de tigre, quatre-vingt-dix arcs, pour le but à peau d'ours, soixante et dix, pour les buts à peaux de léopard et de cerf, cinquante.—Voyez le mémoire sur le tir de l'arc présidé par le chef de district, dans le *I-li*. Voyez aussi, dans la section supplémentaire du *Tcheou-li*, *Khao-kong-ki*,

45 Lorsqu'il y a une grande cérémonie funèbre, il ap-prête l'habit de fourrure *offert à l'empereur mort*. et pare le char couvert de peau, *sur lequel on porte la victime offerte dans cette cérémonie* .

46 C'est lui qui est chargé d'apprêter toutes les peaux employées pour un usage officiel. A la fin de l'année, il fait son rendement de compte général. Les fourrures que porte l'empereur, ainsi que les peaux employées pour son service particulier, seules, ne sont pas soumises à un compte général.

PRÉPOSÉ AUX PEAUX (*TCHANG-PI*).

Il est chargé de rassembler en automne les peaux de bêtes, de rassembler en hiver les peaux préparées. Il les présente au printemps[2]

Immédiatement, d'après les mesures proportionnelles

l'article des *Tsé-jîn*, où le texte donne les dimensions des buts et de la partie centrale appelée 鵠 *Ko*. D'après le comm. B, ce nom est dérivé de celui d'un petit oiseau appelé *Yen-ko*, et dont le tir est difficile. Celui qui l'atteint au vol passe pour un habile tireur. Ce nom se prononce aussi *Kiao* comme 較, comparer, diriger son attention vers, et peut désigner, avec ce sens, le point vers lequel les tireurs dirigent leur attention.—Les gradués qui sont au-dessous des préfets ne peuvent présider un grand tir de l'arc.

[1] Comm. B. Cet habit de fourrure est semblable à celui que portait l'empereur.

[2] Comm. B. Les peaux sont longtemps séchées avant d'être employées; elles sont présentées à l'empereur et ensuite livrées au chef des fourrures, qui les fournit suivant les besoins de l'empereur.

Éditeurs : Les peaux garnies de poils se nomment 皮 *Pi*. Elles servent à faire les habits de fourrures. Quand on a enlevé les poils.

et réglementaires, il distribue les peaux et cuirs de toute espèce aux cent ouvriers[3].

47 Il dispose les couvertures formées par le feutrage des poils, pour les besoins des services officiels[4].

A la fin de l'année, il réunit dans son compte général les matières de service, et les objets donnés[5]

LIVRE VII.

Ce livre expose spécialement les attributions des officiers attachés à la partie du palais qu'habitent les femmes de l'empereur.

ADMINISTRATEUR DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-TSAÏ*).

1 Il est chargé de tenir en règle le registre des employés

elles se nomment 革 *Ké*. Lorsqu'on a tanné et travaillé les peaux, elles se nomment 韋 *Weï*, cuir. Le terme *Ké*, du texte, comprend ici les peaux préparées et le cuir. On les emploie pour le bonnet et la ceinture de l'empereur.

[3] Comm. C. Ce terme général désigne les divers ouvriers qui emploient les peaux, tels que les fourreurs, les corroyeurs, les ouvriers qui font les cuirasses en peau.

[4] Comm. B. et C. Il surveille la confection des pièces feutrées, conjointement avec le ministre des travaux publics; il les livre quand on en a besoin, par exemple, quand on étend la couverture sur le lit de l'empereur en voyage, livre v, fol. 55.

[5] Comm. B. et glose. Les matières de service désignent les quantités des peaux apportées des quatre parties de l'empire, ainsi que l'excédant qui reste en magasin, sur ce qui est sorti. Les objets don-

et le plan des appartements, et s'en sert pour gouverner l'intérieur du souverain ou le palais réservé[1].

2 Il régularise les rations alimentaires; il distingue la condition des personnes pour les loger *convenablement*[2].

Il enseigne aux six pavillons les rites de la femme[3].

3 Il enseigne les rites de la femme aux neuf femmes *du second rang*[4].

4 Il enseigne le règlement du travail des femmes aux

nés désignent ce qui a été délivré aux divers individus. Suivant le commentaire A, il faudrait lire *Tsé*, valeur en général.

[1] Comm. *Lieou-y* et B. Tous les officiers et employés de l'intérieur du palais sont inscrits sur un registre, ainsi que leurs enfants. Tous les logements qu'ils occupent dans le palais particulier de l'empereur sont figurés sur un plan et répartis par l'administrateur de l'intérieur. Éditeurs et comm. *I-fo*. L'intérieur du souverain désigne la dernière des cinq divisions du palais impérial, dans laquelle ne peuvent entrer les officiers de l'extérieur. On doit avoir son plan exact, et on peut ensuite distribuer les logements des personnes qui l'habitent. A l'article du *Siao-tsaï*, livre III, le texte mentionne simplement le palais de l'empereur. C'est une expression collective qui comprend aussi les appartements de l'impératrice. L'administrateur de l'intérieur (*Neï-tsaï*) a la direction spéciale du pavillon de l'impératrice et des pavillons attribués aux trois femmes légitimes et autres femmes impériales.

[2] Comm. D. *Jîn*, individu, désigne ici les employés supérieurs. *Min*, peuple, désigne les employés inférieurs. *Jîn-mîn* désigne collectivement tous les individus, mâles ou femelles, qui ont un service dans le palais du Nord, ou autrement dans le palais des femmes. (Comm. *Mao-yng-loung* et éditeurs.)

[3] Littéralement les rites du principe femelle ou principe passif. Selon les Chinois, tous les phénomènes physiques sont produits par la prédominance alternative de deux principes actif et passif, ou autrement mâle et femelle. — Comm. B. Les rites du principe passif sont ceux de la femme. — Comm. B. Les six pavillons désignent ici l'impératrice que le rédacteur du texte n'ose pas appeler par son nom.

neuf *troupes des concubines* impériales. Il ordonne à chaque troupe d'obéir à son chef, pour confectionner ies deux sortes d'ouvrages[5].

Il règle leurs habillements. Il restreint le luxe de leur parure. Il examine leurs ouvrages.

Lorsque l'impératrice fait la libation et l'offrande dans un grand sacrifice, il lui sert d'assistant. Il l'aide également, lorsqu'elle prend le vase consacré orné de pierreries[6].

Ainsi, maintenant, on dit le pavillon du milieu pour l'impératrice et les pavillons pour les femmes légitimes de l'empereur. Le mot de pavillon 宮 *Kong*, a le sens de chose cachée, réservée. Comme l'empereur, l'impératrice a six pavillons ou appartements. Ils sont placés derrière ceux de l'empereur. Comm. *Tching-ngo*. Le premier est le pavillon spécial où elle décide les affaires du palais intérieur. Les cinq autres sont ses appartements de repos.

[4] Comm. B. Les trois femmes légitimes ou du premier rang, *Fou-jîn*, et les vingt-sept femmes du troisième rang, *Chi-fou*, ne sont pas nommées ici pour abréger. — Comm. *Liçou-y*. Les neuf femmes du deuxième rang, et celles qui sont au-dessous d'elles, observent les mêmes rites que l'impératrice; mais elles sont instruites séparément, parce qu'elles ont des devoirs spéciaux à remplir envers l'impératrice et les trois femmes légitimes. — Suivant les éditeurs, les trois femmes légitimes sont instruites avec l'impératrice, parce qu'elles sont préposées séparément aux six pavillons. Les vingt-sept femmes du troisième rang dépendent des neuf femmes du deuxième rang et se conforment à l'enseignement que celles-ci reçoivent.

[5] Comm. B et D. Les neuf du service impérial désignent les concubines impériales, fol. 30. Elles sont au nombre de quatre-vingt-une, et sont groupées par neuf sous chaque femme du second rang, fol. 25. Elles sont attachées à l'empereur; de là vient leur nom. Elles tissent les étoffes de soie et les toiles de chanvre, ce qui forme les deux sortes d'ouvrages mentionnés par le texte.

[6] Comm. B. Il s'agit ici des sacrifices offerts dans la salle des an-

6 Il règle les costumes et les positions de l'impératrice *dans les différentes cérémonies.* Il lui enseigne les formes spéciales du rite *qu'elle doit accomplir,* de la musique *qu'elle doit suivre*[1].

7 Il aide au service accompli par les neuf femmes dans les cérémonies[2].

Toutes les fois qu'il y a offrande de libations et présentation du vase consacré, orné de pierreries, pour un visiteur étranger, il aide à l'accomplissement de ces formalités[3].

8 Il règle le cérémonial relatif aux personnes qui visitent l'impératrice[4].

cêtres. L'impératrice fait alors les libations après l'empereur. Elle ne paraît pas dans les sacrifices offerts au ciel et à la terre, aux montagnes et aux fleuves, aux génies de la terre et des céréales. — Ce commentaire dit aussi qu'elle offre les chairs des victimes après l'empereur. Les éditeurs ne sont pas de cette opinion et disent que l'offrande et la libation ne représentent qu'une seule opération attribuée à l'impératrice. Voyez, livre v, l'article des employés aux paniers. Quand le représentant de l'ancêtre a mangé, elle prend le vase consacré et l'invite à boire.

[1] Comm. B et glose. Il règle ses positions dans les sacrifices à grandes et petites victimes; il lui indique comment elle doit se placer dans la salle, à la porte et sur l'escalier. Les objets offerts par l'impératrice doivent être présentés et enlevés au moment où la musique joue certains airs consacrés.

[2] Comm. B. Il aide les neuf femmes du deuxième rang à seconder l'impératrice qui sacrifie. Les neuf femmes du deuxième rang aident l'impératrice lorsqu'elle présente le vase de jade, lorsqu'on apporte et enlève les vases en bois, les paniers, fol. 26.

[3] Comm. B. et éditeurs. Ces formalités ont lieu quand l'empereur reçoit des princes feudataires du premier rang et leur offre un repas. Elles sont accomplies par l'impératrice, ou par le supérieur des cérémonies sacrées, qui la supplée dans ces occasions.

Dans toutes les cérémonies funèbres, il aide l'impératrice à diriger les femmes titrées, tant de l'extérieur que de l'intérieur[5]. Il règle leurs costumes et leurs positions.

9 En général, quand on constitue un royaume, il aide l'impératrice à établir le marché[6]. *Sous sa direction*, il place les pavillons[7], il règle la disposition générale, il fixe

[4] Comm. B et glose. L'impératrice est visitée par les princes feudataires, lorsqu'ils se rassemblent à la cour. Elle est visitée aussi par les femmes de ces princes et par les princes du sang impérial qui habitent le royaume de l'empereur. Ces visites se font suivant certaines règles d'étiquette.

[5] Comm. B. Les femmes titrées de l'intérieur désignent les neuf femmes du deuxième rang, les vingt-sept femmes du troisième rang et les concubines impériales. Le texte ne parle pas des trois femmes du premier rang, parce qu'elles accompagnent l'impératrice et ne sont pas soumises aux règlements restrictifs.

Comm. A (*Tching ssé-nong*) : Les femmes titrées de l'extérieur désignent les femmes des ministres, *King*, des préfets, *Ta-fou*, et même, selon quelques-uns, celles des gradués. Suivant les rites des Tcheou, les premiers gradués avaient trois tablettes d'ordonnance ; les seconds, deux; les troisièmes, une : d'où l'on doit conclure que les femmes des gradués étaient des femmes à tablettes honorifiques ou titrées.

Comm. C. Cette expression, toutes les cérémonies funèbres, comprend les funérailles de l'empereur, de l'impératrice, du prince héritier et des grands dignitaires.

[6] Comm. B. Un royaume est constitué par l'établissement du marché et du palais dans la capitale. L'empereur établit le palais ; l'impératrice établit le marché. C'est le symbole de la concordance parfaite des deux principes mâle et femelle qui président au mouvement et au repos.

[7] Comm. *Wang-ngan-chi*. Les pavillons désignent ici les deux pavillons des préposés au marché. — Voy. l'article du *Ssé-chi*, livre XIV. La disposition générale désigne la disposition des places occupées par chaque marchand.

Comm. C. Il y eut, sous la dynastie Chang, cinq changements de

les groupes de boutiques, il détermine les objets précieux et vendables qui y seront déposés. Il fait sortir des *magasins impériaux* les étalons des poids et mesures, les dimensions des étoffes en largeur et longueur; il consacre le nouveau marché par un sacrifice offert selon les rites de la femme.

10 Au milieu du printemps, il invite l'impératrice à se mettre à la tête des femmes titrées, tant de l'intérieur que de l'extérieur. Il l'engage à commencer l'éducation des vers à soie dans la banlieue du nord, pour faire les habits des sacrifices[1].

11 A la fin de l'année, il fait le compte total des rations consommées par les personnes de l'intérieur. Il examine le produit de leur travail[2]

Il aide l'impératrice à recevoir les ouvrages qui lui sont

résidence impériale, depuis Tching-thang, le premier empereur de cette dynastie, jusqu'à Pan-keng. Parmi les princes de la famille Tcheou, Thaï-wang transporta sa résidence à Khi; Wen-wang à Foung; Wou-wang à Hao. Enfin Tching-wang fonda Lo-yn.

[1] Comm. B. On élève les vers à soie dans la banlieue du nord. La femme honore spécialement le principe du repos. On lit, dans le chapitre *Tsi-thoung* du *Li-ki*. «L'empereur laboure lui-même dans la banlieue du midi; il honore ainsi le principe du mouvement. L'impératrice élève les vers à soie dans la banlieue du nord; elle honore ainsi le principe du repos.» — Dans la banlieue du nord, il doit y avoir des mûriers appartenant à l'État et une maison pour l'éducation des vers à soie.

On voit que le texte suit ici le calendrier des Hia. L'éducation des vers à soie commence en avril.

[2] Comm. B. Les personnes de l'intérieur désignent spécialement les neuf troupes de femmes attachées au service impérial. Voyez l'article du *Tien-fou-kong*.

présentés[3]. Il compare les pièces de grande ou petite *valeur,* ainsi que la grossièreté ou perfection du travail[4]. *D'après cet examen,* il récompense et punit[5].

Il fait le compte total des matières utiles attribuées aux *personnes des* pavillons intérieurs[6].

12 Au commencement de l'année régulière, il distribue également leurs rations alimentaires, il réunit les produits de leur travail[7].

Il met en vigueur les défenses et prescriptions consa-

[3] Comm. B. Les personnes qui présentent les pièces font partie des neuf troupes de femmes attachées au service impérial. Voyez l'article du *Tien-fou-kong*.

[4] Editeurs : Les pièces de grande valeur sont les ouvrages en toile fine, gaze unie et brochée, les broderies; les pièces de petite valeur désignent le fil, les ceintures, les toiles grossières et les serviettes. Dans ces deux genres, il y a des degrés de grossièreté, de perfection.

[5] Il punit ou récompense par la quantité des rations ou appointements qu'il alloue.

[6] Comm. B. Il compte les matières utiles attribuées à l'intérieur des six pavillons, c'est-à-dire aux femmes légitimes et à celles de rang inférieur.

Note des éditeurs. Les officiers précédemment nommés, tels que l'intendant du palais, le tueur, le cuisinier intérieur, fournissent seulement les objets de consommation destinés à l'empereur, à l'impératrice, au prince héréditaire. Des officiers différents doivent être chargés de la nourriture des femmes du premier rang et des autres femmes impériales. C'est l'administrateur de l'intérieur qui fait le compte total de leurs dépenses.

[7] Comm. *Wang-ngan-chi.* Il fait le compte total des rations alimentaires à la fin de l'année, et les distribue au commencement de l'année régulière (celle des *Hia*). Il examine les ouvrages à la fin de l'année, et les rassemble au commencement de la nouvelle année régulière.

crées dans les pavillons du nord qui relèvent de l'empereur[1]. Il surveille la garde de ces pavillons.

Au commencement du printemps[2], il invite l'impératrice à se mettre à la tête des personnes attachées aux six pavillons, à faire germer les semences des grains hâtifs et tardifs, à les présenter à l'empereur[3].

PETITS OFFICIERS DE L'INTÉRIEUR (*NEI-SIAO-TCHIN*).

14 Ils sont chargés d'exécuter les ordres de l'impératrice. Ils règlent son habillement et sa position[4].

Lorsque l'impératrice sort de son pavillon ou y entre, ils courent devant elle[5].

[1] Comm. B. et glose. Ce sont les six pavillons de l'impératrice qui sont au nord par rapport aux six chambres particulières de l'empereur. Ils sont gouvernés par l'impératrice d'après les règles et défenses établies par l'empereur; car la femme est toujours subordonnée à son mari, ce que le texte indique en disant qu'ils relèvent de l'empereur.

[2] Comm. C. Au commencement du printemps, signifie encore le commencement de l'année régulière.

[3] Comm. B. Les personnes des six pavillons désignent les femmes légitimes et autres au-dessous d'elles qui habitent séparément les six pavillons de l'impératrice. Autrefois, on faisait conserver les grains dans les pavillons de l'impératrice. On prenait les espèces dont la bonté était reconnue; on les faisait germer et on les offrait aux esprits. L'impératrice coopérait ainsi à la cérémonie du labourage. L'empereur devait labourer et semer dans le champ sacré; il semait les grains de millet *Cho*, et de millet *Tsi*, qui ont, tous les deux, des variétés hâtives et tardives.

[4] Comm. *Tching-ngo*. L'administrateur de l'intérieur règle le costume et la position de l'impératrice aux époques des grands sacrifices. Les petits officiers de l'intérieur s'occupent de ses habillements et de sa position quand elle se tient dans ses appartements.

15 Lorsqu'il y a un sacrifice, une visite d'étranger, une cérémonie funèbre, alors ils remplissent *auprès d'elle* les fonctions d'introducteurs[6].

Ils indiquent ce que l'impératrice doit faire dans la cérémonie. Ils régularisent ce que doivent faire les neuf femmes dans la même cérémonie. Ils dirigent ce qu'y doivent faire les perconnes attachées à l'intérieur[7].

16 Ils enlèvent la table aux victimes, placée pour l'impératrice[8].

Si l'impératrice a des commissions agréables pour les quatre parties de l'empire, alors ils vont comme délégués par elle. Si elle a des ordres agréables pour des ministres, des préfets, ils font encore de même[9].

17 Ils sont chargés des commissions de l'empereur rela-

[5] Comm. B. Ils la guident aussi dans sa marche.

[6] Comm. B. 擯 *Pin* : ils transmettent les paroles de l'impératrice, si elle a des demandes à faire.

[7] Comm. B. Le texte emploie ici trois expressions différentes, suivant le rang des personnes auxquelles s'adressent les avertissements des petits officiers.

Même observation dans le comm. *Wang-yng-tien.*

[8] D'après la glose du comm. B, 俎 *Tsou* désigne une table basse sur laquelle on étalait les pièces des victimes découpées et cuites. Cette table ainsi garnie était placée avec le vase qui contenait le vin, au moment où l'empereur et ensuite l'impératrice invitaient le représentant de l'ancêtre à boire. — On peut voir aussi la figure du *Tsou.* reproduite livre XLVI, fol. 32 de l'édition impériale, d'après le commentaire de *Tchou-hi.*

[9] Comm. B et C. L'impératrice adresse des compliments et des présents aux princes et princesses qui sont parents de l'empereur. Elle peut aussi avoir des rapports accidentels avec les ministres du royaume impérial. C'est ce que le texte désigne par ordre agréable.

tives aux femmes. Ils sont chargés des ordres de l'empereur relatifs aux femmes[1]

CONCIERGE (HOEN-JIN).

Il est chargé de maintenir les défenses relatives à la porte du milieu du palais impérial[2].

18 Les habits de deuil, les objets tristes ou relatifs aux funérailles; les habillements de dessous, *tels que les cuirasses*, les armes des malfaiteurs, les vêtements bizarres, les hommes étranges, *tels que les fous, les idiots*, n'entrent point dans le palais[3].

19 En général, il surveille la sortie et l'entrée des personnes de l'intérieur, du mobilier impérial, des visiteurs étrangers, s'il n'y a pas de conducteur spécial[4].

[1] Comm. B. Ils sont chargés d'amener les femmes qui doivent venir près de l'empereur. — Ils transmettent les ordres de l'empereur pour les confections d'habillements, d'ouvrages en soie et en chanvre qu'il demande.

[2] Comm. B. La porte du milieu est intermédiaire entre les portes extérieures et intérieures. Telle est maintenant la porte à lucarne ou *Kiue-men* du palais (Dict. de Goncalvès). *Tching-ssé-noung* dit : Il y avait cinq portes au palais impérial, à l'extérieur était la porte Haute (*Kao-men*); la deuxième était la porte du Faisan (*Ki-men*); la troisième était la porte des Magasins (*Kou-men*); la quatrième était la porte des Réponses (*Yug-men*); la cinquième était la grande Porte (*Lou-men*), que l'on appelait aussi la porte du Filet céleste (*Pi-men*). Quelques-uns disent que la porte du Faisan était la troisième ou celle du milieu. (Voyez la figure placée en tête du livre 1er.)

[3] Comm. B. Les habits de deuil sont ceux qui sont appelés *Tsouï* et *Tie* dans les chapitres *Khio-li* et *Tan-kong* du *Li-ki*. On interdit l'entrée au palais des cuirasses portées sous les vêtements, des armes ou instruments qui servent aux malfaiteurs. Différents passages du *Tso-tchouen* confirment les interprétations du commentaire.

A l'heure *voulue*, il ouvre et ferme[5].

Toutes les fois que des hommes titrés ou des femmes titrées, tant de l'extérieur que de l'intérieur, entrent ou sortent, il leur fait de la place[6].

20 // Il est chargé de balayer l'emplacement de la porte[7].

Lorsque l'on offre un grand sacrifice, lorsque l'on célèbre un service funèbre, il place les torches de la porte; il arrête les curieux à la porte du palais, à la porte de la salle des Ancêtres. Lorsqu'il y a des réceptions de visiteurs étrangers, il fait encore de même[8].

4 Comm. A. Il doit arrêter au passage les meubles de la maison impériale.

Éditeurs : Les personnes de l'intérieur désignent les femmes du service impérial qui ne sortent pas librement.

5 Comm. B et *Wang-yng-tien* : Il ouvre le matin, il ferme le soir, quand la clepsydre est complétement vide.

6 Comm. B. Il écarte les passants pour qu'il n'y ait pas d'embarras. Les hommes titrés de l'intérieur sont les officiers supérieurs qui résident dans l'intérieur du palais. Les hommes titrés de l'extérieur sont les ministres et préfets qui viennent à l'audience. Les femmes titrées de l'extérieur sont leurs femmes. Les femmes titrées de l'intérieur sont les trois femmes légitimes et les autres femmes de l'empereur.

7 Comm. B et C. C'est l'emplacement correspondant à la porte du milieu. Chaque autre porte a un surveillant spécial qui la balaye.

8 Comm. B et glose : Les torches sont placées à terre. Il y en a cent pour l'empereur, cinquante pour les conseillers auliques ou princes du premier rang, *Kong*, trente pour les autres princes feudataires du deuxième ou cinquième rang. La salle des Ancêtres est en dehors de la porte du milieu. — Comm. C. Le concierge place les torches pour les services funèbres, tels que celui de l'empereur et autres, au moment où l'on se réunit dans la salle des Ancêtres et lorsqu'on enlève le corps. Il place aussi des torches quand l'empereur

EUNUQUES (*SSÉ-JIN*[1]).

Ils sont chargés de régler et diriger les femmes de l'intérieur (concubines impériales) et les femmes *attachées au service* du palais réservé[2]. Ils régularisent leurs sorties, leurs entrées, et les surveillent.

21 Lorsqu'il y a une cérémonie funèbre, une réception de visiteurs étrangers, un sacrifice solennel, ils se mettent à la tête des femmes attachées au palais réservé, et les conduisent vers les personnes qui ont de hautes fonctions *dans la cérémonie*[3]. Ils aident les officiers attachés aux femmes du troisième rang à diriger le service de la cérémonie.

offre à des visiteurs étrangers un grand repas dans la salle des Ancêtres ou une collation dans ses appartements particuliers.

Dans le tableau général du ministère, livre 1[e], fol. 35, il est dit qu'il y a quatre concierges à chaque porte du palais et des parcs ou lieux de plaisance. Le texte expose ici les fonctions des concierges de la porte principale du palais; les autres ont des devoirs analogues.

[1] Voyez la note ajoutée à ce nom, livre 1[er], fol. 36.

[2] *Niu-koung*. Cette expression désigne, suivant le comm. *Wang-yng-tien*, les femmes du peuple attachées au service du palais, et selon le comm. B, les femmes condamnées qui sont dans le palais. Les éditeurs rejettent ce dernier sens; en effet, le texte les classe immédiatement au-dessous des concubines impériales, *Niu-yu;* donc, ce sont des femmes qui n'ont pas de rang et qui font le service intérieur, comme les femmes appelées *Kong-jin* ou *Tou-jin*, personnes du palais dans les annales des *Ming*. Elles portaient les paniers remplis de grains et de fruits, les préparations au vinaigre, etc.

[3] Comm. B. Cette expression désigne le ministre du printemps ou grand supérieur des cérémonies sacrées, les grands officiers du palais réservé, et aussi les officiers attachés aux vingt-sept femmes du troisième rang (*Chi-fou*).

22 Ils sont chargés des défenses relatives aux femmes de l'intérieur[4].

Toutes les fois que des femmes de l'intérieur font au dehors des visites de condoléance, alors ils les conduisent et vont *avec elles*. Ils se placent devant elles, et les avertissent de les imiter[5].

JEUNES DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-CHU*).

23 Ils sont chargés des ordres transmis à l'intérieur et à l'extérieur, en général de tous les petits services[6].

Lorsqu'il y a une cérémonie pour un sacrifice, une réception de visiteurs étrangers, un service funèbre, alors ils écartent les importuns autour des femmes de l'intérieur[7].

[4] Éditeurs : Ils empêchent les concubines impériales de sortir sans motif officiel.

[5] Comm. B. Ils accompagnent les vingt-sept femmes du troisième rang quand elles vont pleurer à l'enterrement de leurs parents ou alliés. Ils les avertissent de les imiter quand elles sortent du palais impérial ou quand elles y entrent. Elles ne doivent pas s'écarter des règles de l'étiquette.

Comm. C et glose. Les femmes de l'intérieur, ou concubines impériales, peuvent accompagner les femmes du troisième rang qui sortent pour aller pleurer à l'enterrement d'un ministre. (Voy. fol. 29.) Elles peuvent aussi sortir, comme l'impératrice, à la mort de leurs parents. Les eunuques se placent devant elles, parce qu'elles sont de rang inférieur. Elles doivent ne pas s'écarter des règles de la décence.

[6] Comm. B. On envoie les jeunes domestiques (*Thoung-chu*) porter les ordres de l'empereur aux six pavillons de l'impératrice à l'intérieur, et aux ministres à l'extérieur. Ils sont employés pour les petits services irréguliers qui demandent de la promptitude.

[7] Comm. B. Ils accompagnent les femmes du troisième rang lors qu'il y a une solennité dans la salle des Ancêtres.

24 Aux funérailles de l'impératrice, quand le corps est transporté au milieu du palais, ils le précèdent et ils écartent les importuns. Quand on l'enterre, ils prennent les objets qui servent à la toilette du corps, et suivent le char funèbre [1].

LES NEUF FEMMES DU SECOND RANG (*KIEOU-PIN*).

25 Elles s'occupent du règlement spécial de l'éducation féminine, pour enseigner aux neuf *troupes des* concubines impériales les vertus, le langage, la tenue corporelle, les ouvrages qui conviennent aux femmes. Chacune dirige la troupe qui lui est subordonnée, et, à l'époque déterminée, chacune se rend, à son tour, au lieu où est l'empereur [2].

26 Lorsqu'il y a un sacrifice, elles aident à *la présentation* des grains *placés dans le vase* de jade. Elles assistent l'impératrice pour présenter et enlever les terrines en bois, les paniers de bambou [3].

[1] Comm. B et glose. On expose le corps dans la salle des Ancêtres. *Ssé-ke*, littéralement objets ou instruments de saleté, désigne le bassin qui sert à parer le corps, la cuvette qui sert à laver son visage et ses cheveux. Cette même expression a été expliquée par objets de propreté, vases de nuit, *Hou-tse*, à l'article du chef du magasin au jade (*Iu-fou*). Il s'agissait alors d'objets qui servent pendant la vie.

[2] Pour passer la nuit auprès de lui.

[3] Comm. B. Le jade désigne ici le vase où l'on reçoit les grains présentés en offrande. L'impératrice présente ce vase, mais elle ne le retire pas.

Comm. C. L'impératrice n'accomplit aucune cérémonie à l'extérieur. Elle paraît seulement aux sacrifices de la salle des Ancêtres. Les hommes apportent la table où sont déposés les morceaux de la

27 S'il y a une réception de visiteur étranger, elles accompagnent l'impératrice.

S'il y a une grande cérémonie funèbre, celles qui conduisent le cortége des pleureuses font encore de même, c'est-à-dire suivent l'impératrice[4]

FEMMES DU TROISIÈME RANG (*CHI-FOU*).

28 Elles sont chargées du service des sacrifices, réceptions de visiteurs étrangers, cérémonies funèbres. Elles se mettent à la tête des femmes du palais (femmes du peuple, attachées au palais) : *avec celles-ci*, elles lavent, nettoient, elles apprêtent les grains que l'on doit offrir[5].

29 Quand vient le jour du sacrifice, elles inspectent et disposent les objets apprêtés par les femmes du palais, en général tout ce qui compose les mets délicats de l'intérieur[6].

victime. Les femmes placent les terrines en bois, les paniers de bambou, les vases (*Fou*) carrés à l'extérieur et ronds en dedans, les vases (*Kouei*), ronds à l'extérieur et carrés à l'intérieur ; alors elles les prennent et les présentent à l'impératrice. Celle-ci les met en place. C'est ainsi qu'elles l'aident pour présenter et enlever les vases.

On lisait dans l'ancien texte : Elles aident pour le grain impérial, ce qui remplace le caractère 玉 *Iu*, jade, par le caractère 王 *Wang*, souverain. Les éditeurs ont conservé la leçon adoptée par la majorité des commentateurs.

[4] Comm. B. L'impératrice pleure, et toutes les femmes qui suivent pleurent aussi.

[5] Comm. C. Les sacrifices où paraissent les femmes sont ceux de la salle des Ancêtres. Elles présentent les aliments aux visiteurs étrangers dans la salle des Ancêtres. Elles paraissent aux funérailles impériales, où le corps est exposé dans la même salle.

[6] Comm. C. Cet examen est vérifié et complété par les officiers

Elles sont chargées d'aller consoler et visiter aux funérailles des ministres, des préfets[1].

CONCUBINES IMPÉRIALES (*NIU-YU*[2]).

30 Elles sont préposées à l'ordre du service de nuit, dans les lieux où l'empereur se repose et dort.

31 Aux époques déterminées de l'année, elles présentent les produits de leurs ouvrages *en soie et en fil*.

Toutes les fois qu'il y a un sacrifice, elles aident les femmes du troisième rang (*Chi-fou*)[3].

Lorsqu'il y a un grand service funèbre, elles sont chargées de laver la tête et le corps *de la personne morte*[4].

spécialement attachés aux femmes du troisième rang. (Voyez leur article, livre XXI.) Les mets délicats de l'intérieur comprennent les grains grillés, le riz pilé, la farine de grain et les petites victimes, telles que les moutons et les porcs, qui proviennent de l'intérieur du palais.

[1] Comm. B. L'empereur leur ordonne d'aller consoler les parents du défunt. — Comm. C. On lit à l'article du préposé aux habillements *Ssé-fo*, que l'empereur doit envoyer lui-même des consolations à la mort d'un conseiller, d'un ministre, d'un préfet. Les femmes de troisième rang sont alors déléguées pour porter les présents. — Editeurs. Elles sont envoyées auprès des personnes que l'impératrice ne visite pas elle-même. — Le texte ne nomme pas les conseillers et vice-conseillers, à la mort desquels on envoie aussi des consolations.

[2] Ce sont celles qui sont appelées *Iu-fou*, femmes d'attente, dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé rites du mariage, *Hoen-y*. (Comm. B, livre 1er, fol. 41.)

Comm. B. Elles empêchent les jalousies entre les femmes de rang supérieur, lorsque l'empereur ne passe pas la nuit auprès de l'impératrice.

[3] Comm. B. Elles les aident à diriger, à placer les femmes du peuple attachées au palais.

[4] Comm. C. Elles font cette opération au-dessous de la fenêtre du

A l'enterrement de l'impératrice, elles tiennent les éventails *qui décorent le cercueil*[5].

32 Elles accompagnent les femmes du troisième ordre (*Chi-fou*) pour porter des consolations aux funérailles des ministres et des préfets[6].

FEMMES CHARGÉES DES PRIÈRES (*NIU-TCHO*).

Elles sont préposées aux sacrifices intérieurs de l'impératrice, en général à l'accomplissement des prières pour demander la guérison, et des sacrifices en actions de grâce, qui se font à l'intérieur[7].

midi. — Éditeurs : il s'agit seulement ici des funérailles de l'impératrice. Le commentaire B se trompe quand il dit qu'elles lavent aussi le corps de l'empereur : celui-ci est lavé par les subordonnés du grand préposé des prières et du maître des sacrifices. — Voyez ces articles, livres XIX, et XXV.

[5] 翣 *Cha*. Comm. B. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé des objets consacrés aux rites, *Li-ké* : Le cercueil de l'empereur et celui de l'impératrice ont chacun huit éventails. Quand le convoi est en marche, on ordonne aux concubines impériales de les tenir. Il y a quatre femmes de chaque côté du char. — Les éditeurs disent qu'elles sont assises.

[6] Comm. B. Le nombre de femmes qui accompagnent est proportionné au rang de la personne déléguée. La femme légitime du premier rang représente le conseiller aulique *Kong*; celle du deuxième rang représente le vice-conseiller, *Kou*; celle du troisième représente le préfet, *Ta-fou*; enfin, les concubines impériales, *Niu-iu*, représentent les gradués ou préposés secondaires, *Ssé*. Ces divers officiers ont autant de suivants qu'ils ont de brevets ou tablettes honorifiques. Ainsi un préfet, qui a quatre tablettes, a quatre suivants; la femme du troisième rang, qui est son égale, a quatre suivantes.

[7] Comm. B. Les sacrifices intérieurs ont lieu à la porte du foyer particulier de l'impératrice.

Elles sont chargées des pratiques usitées aux époques convenables pour appeler le bonheur, prévenir les malheurs *qui menacent*, chasser les calamités *qui sont arrivées*, éloigner les prodiges *accomplis*. De cette manière, elles détournent les maladies et la mort[1].

FEMMES ANNALISTES OU FEMMES CHARGÉES DES ÉCRITURES (*NIU-SSÉ*).

Elles sont préposées au règlement des rites spécialement attribués à l'impératrice[2].

33 Elles sont préposées aux pièces doubles de l'administration de l'intérieur, pour éclairer l'impératrice, quand elle doit décider quelques affaires de cette administration[3].

Elles contrôlent les pavillons de l'intérieur[4].

Elles écrivent les ordres de l'intérieur[5].

[1] Commentaires C et B.

[2] Comm. D et éditeurs. L'impératrice a des fonctions réglées dans les cérémonies où elle paraît. Ainsi elle présente et enlève les offrandes dans les sacrifices; elle présente les végétaux et fait l'invitation à boire dans les réceptions de visiteurs étrangers. Les femmes chargées des écritures écrivent les règlements consacrés pour toutes les démarches de l'impératrice. L'administrateur de l'intérieur s'en sert pour instruire l'impératrice.

[3] Comm. B. Les règlements originaux sont entre les mains de l'administrateur de l'intérieur (*Neï-tsaï*). Les femmes annalistes les écrivent et en prennent copie.

Éditeurs : Les femmes annalistes sont auprès du *Neï-tsaï* comme les grands annalistes sont auprès du *Tchoung-tsaï*, grand administrateur général. Ces deux grands officiers ont entre leurs mains les pièces originales relatives à leurs charges. Les grands annalistes et les femmes annalistes conservent les doubles. L'impératrice intervient dans certains cas et prend part à l'administration de l'intérieur.

Quand il y a une cérémonie dans laquelle paraît l'impératrice, elles l'accompagnent avec le rite consacré[6].

DIRECTEUR DU TRAVAIL DES FEMMES (*TIEN-FOU-KOUNG*).

34 Il est préposé au règlement des mesures et modèles pour les femmes. Il distribue aux femmes de tout rang ainsi qu'aux femmes de l'intérieur les matières nécessaires pour les ouvrages des femmes[7].

35 En général, il distribue les ouvrages aux femmes de

[4] Comm. B. C'est-à-dire le compte des objets qui sont dans les six pavillons de l'impératrice, tels que les objets qui sont distribués, les matières précieuses, le riz, le grain.

[5] Comm. B. Ce sont les ordres de l'impératrice.

[6] Comm. B. C'est ainsi que les grands annalistes accompagnent l'empereur aux grandes assemblées des princes, aux grandes audiences. Ils écrivent la manière dont il doit accomplir le cérémonial et donner les présents. Ils prennent cette écriture pour instruire l'empereur. Voyez l'article du *Ta-ssé*, livre XXVI. Ici, les femmes annalistes prennent de même le règlement qu'elles ont écrit d'avance, et accompagnent l'impératrice.

[7] Comm. A. Les femmes de l'intérieur désignent les concubines impériales (*Niu-iu*). Le dernier membre de phrase désigne la soie, le chanvre, propres aux travaux des femmes.

Note des éditeurs. Les femmes de tout rang désignent ici les femmes qui travaillent la soie et le chanvre, comme on le lit livre II, fol. 24, et qui habitent dans les quatre banlieues, comme il est dit livre XII, fol. 37, à l'article du préposé aux habitations. Elles travaillent au dehors et sont ainsi séparées des concubines, qui travaillent dans le palais. Le commentaire B nous paraît comprendre à tort, dans cette dénomination, les neuf femmes du deuxième rang, les vingt-sept du troisième. Celles-ci commandent et ne sont pas soumises au *Tien-fou-koung*. Cet officier exerce ici les mêmes fonctions que notre chef actuel du travail des tissus (*Ssé-tchi-tsao*).

tout rang, et quand l'automne est arrivé, il présente leurs ouvrages *achevés*. Il distingue ce qui est grossier et ce qui est soigné. Il examine les dimensions petites ou grandes. Il estime la valeur vénale. Il écrit et marque chaque nature d'objet[1].

36 Il prépare ainsi les *objets destinés à l'*usage de l'empereur et de l'impératrice[2]. Il les dépose dans le magasin de l'intérieur[3].

[1] Comm. A. Il examine et sépare les étoffes et les toiles; il compare leurs dimensions.

Comm. B. Lorsque les objets ne sont pas régulièrement faits, il doit estimer en numéraire le travail qu'ils représentent; il doit indiquer si telle pièce vaut mille ou deux mille pièces de monnaie. — Note des éditeurs : Le texte ne nomme pas ici les femmes de l'intérieur, parce que les produits de leurs travaux sont présentés par l'administrateur de l'intérieur, *Neï-tsaï.*

[2] Comm. *Kin-yao* : Ceci désigne les habillements destinés aux six pavillons, ainsi que les objets donnés par l'empereur et l'impératrice.

[3] Éditeurs : Il ne faut pas croire, comme l'indique la glose du commentaire B, que ces objets restent dans le magasin de l'intérieur, jusqu'à ce que l'empereur et l'impératrice en aient besoin. Le chef du magasin intérieur reçoit les matières provenant des neuf sortes de taxes, des neuf sortes de travaux, des neuf sortes de tributs; il ne fournit pas directement les habillements destinés à l'empereur et à l'impératrice. En général, la soie, le fil, les toiles, les étoffes sont emmagasinés par le chef du magasin intérieur. Celles de ces matières qui sont travaillées par les femmes de l'intérieur servent à l'usage personnel de l'empereur et de l'impératrice. Celles qui sont travaillées par les ouvrières de l'extérieur sont employées pour les besoins de l'État. Les habillements ordinaires de l'empereur concernent le chef du magasin au jade. Ainsi, on donne les matières au tailleur; le tailleur fait les habits et les porte ensuite au magasin du jade. Les habits de cérémonie sont remis aux chefs des habits, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur.

DIRECTEUR DE LA SOIE EN FIL (*TIEN-SSÉ*).

Il est chargé de recevoir les soies en fil. Il distingue chaque espèce. Il la marque de son prix marchand[4].

37 Il est préposé à l'emmagasinage et à la sortie de la soie. Il attend la saison convenable pour la travailler[5].

Il distribue la soie en fil aux ouvrières de l'extérieur et de l'intérieur. A toutes, il donne les espèces de soie convenables pour leurs ouvrages[6].

Il fait de même pour les dons et cadeaux de l'empereur[7].

[4] Comm. C. La soie des vers élevés dans les appartements de l'impératrice est employée dans les pavillons postérieurs pour confectionner les habits des sacrifices. Elle n'est point livrée au directeur de la soie en fil ; mais cet officier recoit la soie qui fait partie des tributs annuels, comme on le voit au chapitre *Yu-koung* du *Chou-king*.

Comm. *Hoang-tou* : Il les marque pour faire la proportion des quantités livrées aux ouvrières et rendues par elles.

[5] Comm. B. Ainsi, une chaleur modérée convient pour les étoffes faites en soie tordue, pour les taffetas; un temps frais et pur convient pour les étoffes faconnées ou brodées. — Les étoffes brodées se font avec de la soie teinte. La chaleur de l'été détériore les couleurs ; ainsi on attend la fraîcheur de l'automne.

[6] Comm. B. Les ouvrières de l'extérieur, ce sont les femmes du dehors ; les ouvrières de l'intérieur, ce sont les femmes attachées au service impérial.

Comm. C. Pour les étoffes unies, le taffetas, il donne de la soie blanche, non teinte; pour les étoffes faconnées, il donne de la soie teinte en couleurs différentes.

[7] Comm. B et D. Selon le rang des personnes, on donne des qualités de soie différentes.

38 Quand on présente les ouvrages, il recoit les ouvrages de travail supérieur, et les conserve[1].

Il distingue leur espèce et enregistre leur qualité, pour attendre les ordres des officiers supérieurs, pour subvenir aux dons et cadeaux de l'empereur.

Pour tous les sacrifices, il fournit les diverses espèces de soie qui forment les pendants du bonnet, les étoffes de couleur ou mêlées de noir et de blanc[2].

39 Pour les cérémonies funèbres, il fournit les diverses espèces de soie à coudre, de bourre de soie, de soie pour les broderies[3].

Tous ceux qui ornent les meubles de la couronne[4] reçoivent *de lui* la soie pour broder, la soie pour coudre.

40 A la fin de l'année, il fait le compte général pour chaque espèce.

[1] Les commentaires B et C lisent 苦 *Kou*, au lieu de 良 *Liang*; *Kou* a ici le sens de 盬 *Kou*, grossier. Le directeur de la soie, disent-ils, recoit les pièces de gros ouvrage pour subvenir aux dépenses publiques des officiers. Quant aux beaux ouvrages, *Liang-koung*, c'est le directeur du travail des femmes, *Tien-fou-koung*, qui les recoit pour subvenir aux besoins du service de l'empereur et de l'impératrice.

Selon les éditeurs, cette correction n'est pas nécessaire. On peut entendre que, dans la répartition des pièces travaillées, apportées au directeur du travail des femmes, le directeur de la soie recoit les belles pièces en soie, tandis que le directeur du chanvre recoit les pièces grossières, c'est-à-dire les toiles.

[2] Comm. B. et C. Ces étoffes désignent les diverses parties du costume impérial et les serviettes qui sont employées dans la cérémonie.

[3] Comm. B. Les broderies sont faites en bleu et en rouge.

[4] Comm. B. Tels que les tapis, rideaux, paravents, etc.

DIRECTEUR DU CHANVRE (*TIEN-SI*)

Il est préposé au chanvre et aux diverses plantes employées pour faire les toiles ordinaires, les toiles à quinze largeurs de fils les toiles en filasse et les toiles claires[5].

Il attend la saison convenable pour distribuer le travail et donner les matières à filer.

11 Lorsque l'on présente les ouvrages, il reçoit les ouvrages de gros échantillon; il les marque du prix marchand et les conserve. Il attend les époques des distributions[6].

Il les donne, quand il y a une distribution d'habits, quand il y a des dons et cadeaux. A la fin de l'année, il fait le compte général pour chaque espèce[7].

DIRECTEUR DES HABILLEMENTS POUR L'INTÉRIEUR (*NEÏ-SSÉ-FO*).

Il est préposé aux six habillements de l'impératrice, lesquels comprennent la robe brodée de faisans variés, ses *deux robes ornées* de plumes avec ou sans couleur, sa robe jaune, sa robe blanche, sa robe noire, toutes avec des bordures blanches[8].

[5] Comm. B. Le texte indique ainsi toutes les espèces de toiles confectionnées avec le chanvre, la plante *Ko* et autres.

[6] Comm. B. Ici encore, les ouvrages de travail supérieur sont livrés au directeur du travail des femmes pour servir à l'usage personnel de l'empereur et de l'impératrice. — Voir la note au fol. 38.

[7] Selon le commentaire C, les deux directeurs de la soie et du chanvre (*Tien-ssé, Tien-si*) ne s'occupent pas de ce qui est employé pour l'empereur, pour l'impératrice.

[8] Comm. A. *Oei-y*, robe brodée portée par les reines dans les sacrifices. Voyez le chapitre *Tsi-tong*, principes fondamentaux des sacri-

43 Il distingue les habillements des femmes titrées tant de l'extérieur que de l'intérieur, les robes jaunes, les robes blanches, les robes noires, qui ont toutes des bordures blanches [1].

46 Toutes les fois qu'il y a un sacrifice, une réception de visiteur étranger, il prépare l'habillement de l'impératrice, ainsi que les habillements des neuf princesses ou femmes du deuxième rang, des femmes du troisième

fices, dans le *Li-ki*. *Yo-ti*, *Kioué-ti* : ce sont les ornements de plumes teintes. *Tchen-y*, robe simple ou blanche; *Kio-y*, robe jaune.

Comm. B. Au lieu de 翟 *Ti*, il faut lire 狄 *Ti*, nom du faisan dans l'ancien dictionnaire *Eul-ya*, qui distingue deux espèces aux cinq couleurs. On imprimait la figure de ces oiseaux sur des pièces de soie; on les peignait avec les cinq couleurs et on les fixait sur les robes comme ornements. On brodait la première espèce de faisan sur la première robe citée par le texte, et l'autre espèce, avec couleur ou sans couleur, sur la deuxième ou la troisième. Ces trois robes servent pour les sacrifices. La robe jaune est couleur de poussière, comme les feuilles de mûrier qui commencent à pousser. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Règlements mensuels*, *Youé-ling* : « A la troisième lune, on offre la robe jaune aux anciens empereurs. On avertit qu'il est temps de s'occuper des mûriers. » La robe blanche est l'emblème de la sincérité ; c'est la robe de cérémonie que met l'impératrice pour visiter l'empereur ou recevoir les visiteurs étrangers. La robe noire est la robe commune que met l'impératrice quand elle veut passer la nuit avec l'empereur ou quand elle se repose dans ses appartements. Les trois robes des sacrifices ont aussi des couleurs distinctes : la première est bleu foncé, la seconde bleue, la troisième rouge. Ces six robes ont toutes des bordures pour maintenir l'étoffe.

[1] Comm. B. Les femmes titrées de l'intérieur sont les neuf princesses, ou femmes du deuxième rang, qui portent des robes jaunes ; les femmes du troisième rang, qui portent des robes blanches ; les concubines impériales, qui portent des robes noires. Quant aux costumes des

rang, en général de toutes les femmes titrées[2]. Il fait encore de même, quand on fournit les habillements de deuil[3].

46 Aux funérailles de l'impératrice, il prépare les vêtements consacrés pour cette cerémonie[4], et tous les objets du mobilier intérieur[5].

TAILLEUR (*FOUNG-JîN*).

Il est préposé au travail de la couture dans le palais

femmes titrées de l'extérieur, les femmes des vice-conseillers portent des robes jaunes; les femmes de ministres portent des robes blanches; les femmes de gradués portent des robes noires. Les trois femmes légitimes de l'empereur et les femmes des princes feudataires portent des robes ornées de piumes avec les cinq couleurs ou sans couleur.

[2] Comm. B. Les femmes titrées désignent ici en général les concubines impériales et les femmes titrées de l'extérieur. Parmi les femmes d'officiers, on ne donne des robes qu'à celles des officiers à deux brevets. Ainsi, les femmes des gradués de troisième ordre, qui n'ont qu'un brevet, ne recoivent pas de robes. Les femmes titrées de l'extérieur n'accompagnent l'impératrice aux sacrifices et aux réceptions que lorsque l'empereur y paraît en personne.

[3] Comm. C. Les femmes titrées de l'intérieur recoivent des robes de deuil bordées, pour le deuil de l'empereur; elles ne portent pas le deuil de l'impératrice. Les neuf princesses et les autres femmes titrées de l'intérieur, jusqu'aux concubines impériales, portent des robes non bordées pour le deuil de l'empereur, et dés robes bordées pour celui de l'impératrice.

[4] Comm. C. Il y a douze objets de nom différent employés pour revêtir le corps, dix-neuf pour la cérémonie de l'ensevelissement, cent vingt pour la cérémonie de l'enterrement.

[5] Comm. B. Ce sont les serviettes, ou essuie-mains, le fil à coudre, la bourre de soie que l'on place dans le tombeau des femmes mariées. Voyez le chapitre *Neï-tsé* du *Li-ki*, lequel cite, en outre, la pierre à aiguiser les couteaux, la petite pointe de corne pour délier les nœuds.

de l'empereur, pour servir les concubines impériales et coudre les habillements de l'empereur et de l'impératrice[1].

49 Lorsqu'il y a un service funèbre, il coud les ornements du cercueil.

Il recouvre les bois des éventails et de la tenture du char funèbre[2].

50 En général, il s'occupe de tout le travail de la couture à l'intérieur du palais[3].

TEINTURIER (*JÈN-JÎN*).

Il est chargé de teindre les fils et les étoffes de soie[4].

Voici en général comment il fait les teintures : au printemps il fait bouillir et sécher au soleil[5].

[1] Éditeurs : Dans le tableau général du premier ministère, livre 1er, cet office comprend deux eunuques, huit concubines impériales, quatre-vingts ouvrières du peuple et trente femmes condamnées. Les eunuques ont seulement la direction générale des ouvrières du peuple et des femmes condamnées, pour qu'elles obéissent aux ordres de détail donnés par les concubines impériales. — Suivant le commentaire B, ils aident les concubines impériales pour la confection des habillements de l'empereur et de l'impératrice; ils agissent par eux-mêmes pour la confection des autres habillements.

[2] Voyez dans le [illegible] les deux chapitres intitulés grand mémoire sur les funérailles *Sang-ta-ki*, et des objets qui servent aux rites *Li-ke*.

[3] Éditeurs : On voit que le tailleur ne s'occupe pas seulement de la confection des habillements.

[4] Comm. *Lieou-y*. Dans le travail de la teinture, les étoffes de première qualité se font en teignant d'abord les fils et tissant ensuite; les étoffes de seconde qualité sont faites en tissant d'abord et teignant ensuite.

[5] Comm. B. Il fait bouillir les pièces grossières dans le bain de

Pendant l'été, il teint en rouge foncé, en bleu foncé[6].

51 Pendant l'automne, il teint avec les cinq couleurs[7].

En hiver, il présente les produits de son travail.

En général, il s'occupe de tout ce qui concerne la teinture[8].

CHEF DES JOAILLIERS (*TOUÏ-CHI*[9]).

52 Il est préposé aux parures de tête de l'impératrice. Il fait les bonnets ou capotes, perruques, tours de cheveux. Il travaille les aiguilles du bonnet et les aiguilles de tête[10].

53 Il fait les parures de tête des neuf princesses ou femmes du second rang, et celles des femmes titrées de l'extérieur ou de l'intérieur, pour qu'elles assistent aux

teinture. Les habillements des sacrifices sont teints en fil et non en pièces.

[6] Comm. B. Ce sont les couleurs spéciales du ciel et de la terre. Elles servent pour les habits des sacrifices. Voyez l'article des assembleurs de plumes, *Tchong-chi*, livre XLII.

[7] Les cinq couleurs sont : le bleu, le jaune, le rouge, le blanc et le noir. — Commentaire B. Le faisan varié, *Hia-ti*, offre sur son plumage la série complète des cinq couleurs. De là le sens de 夏 *Hia*.

[8] Comm. *Ifo* et *Wang-yng-tien*. Il ne teint pas seulement la soie; il teint les toiles en chanvre et autres plantes.

[9] 追 *Touï*, signifie travailler (le jade), d'après le commentaire B, livre Ier, fol. 45, et une citation du *Chi-king*.

[10] Comm. B. La capote sert à couvrir la tête de l'impératrice quand elle accompagne l'empereur aux sacrifices. La perruque (*Pien*) est faite avec des cheveux régulièrement disposés, comme l'indique son nom. C'est la coiffure pour aller aux mûriers. La troisième coiffure (*Tsé*) se fait en assemblant des cheveux longs et des cheveux courts. C'est la coiffure des visites à l'empereur. Les aiguilles transversales

sacrifices, aux réceptions d'étrangers[1]. S'il y a une cérémonie funèbre, il prépare les aiguilles de tête, les pièces de toile noire pour couvrir la tête, destinées aux mêmes personnes[2].

CORDONNIER (*KIU-JÎN*).

54 Il est préposé aux chaussures d'étiquette de l'empereur et de l'impératrice. Il fait les souliers rouges, les souliers noirs, les cordons rouges ou jaunes *pour attacher la chaussure*, les courroies bleues *placées en tête* de la

pendent des deux côtés de la capote, vis-à-vis des oreilles; l'aiguille de tête réunit ensemble les cheveux. Toutes deux sont faites en jade.

Les notes du commentaire B contiennent beaucoup de détails sur ces objets de toilette. Les autres commentaires citent aussi divers passages extraits du *Tso-tchouen* et d autres articles du *Tcheou-li*.

[1] Comm. B. Les parures de tête de ces femmes sont des perruques et tours de cheveux. La perruque se met avec la robe jaune et la robe blanche. Le tour de cheveux se met avec la robe noire.

[2] Comm. C. Le *I-li* nomme, parmi les objets qui composent le costume de deuil, les aiguilles de tête en bambou, en bois, en ivoire.

[3] Comm. B. A chaque habillement correspond une chaussure particulière. Celles qui ont double fond sont appelées 舄 *Si*; celles qui ont un fond simple sont appelées 屨 *Kiu*. Au lieu de 句 il faut lire 絇, courroie placée en tête de la chaussure pour arrêter le pied en marchant. Ces courroies sont faites en cordonnet de soie. Les souliers sans couleur et les habits de toile ou de soie non teinte servent quand on fait le sacrifice du deuil. Les souliers de toile sont pour l'été; les souliers de peau sont pour l'hiver.

[4] Comm. B. Pour les hommes titrés ou décorés d'insignes, les souliers d'étiquette sont des souliers couleur rouge pâle. Pour les femmes titrées, les souliers d'étiquette sont de couleur jaune. Les souliers de travail sont blancs ou noirs pour les vice-conseillers, ministres, pré-

chaussure *pour fixer le pied,* les souliers simples sans couleur, les souliers en forte toile *pour l'été*[3].

58 Il sépare les souliers d'étiquette, les souliers de travail, les souliers négligés que portent les hommes et femmes titrés de l'extérieur et de l'intérieur[4].

En général, pour tous les sacrifices des quatre saisons, il fournit aux personnes qui doivent y assister les chaussures convenables[5].

ASSORTISSEUR DES COULEURS (*HIA-TSAÏ*[6]).

60 Il est préposé aux grandes cérémonies funèbres. Il

fet., selon les habillements que portent ces fonctionnaires, ainsi que pour les neuf princesses ou femmes impériales du deuxième rang et pour les femmes de vice-conseillers. Les femmes impériales du troisième rang et les femmes titrées à plusieurs brevets ont leurs souliers ordinaires en couleur noire; les concubines impériales, les gradués et leurs femmes ont la même couleur pour leurs souliers d'étiquette. — Voyez l'article du supérieur des cérémonies sacrees, livre XVIII. — Les souliers négligés sont sans ornement, comme les souliers simples, sans couleur, que porte l'empereur en certaines occasions.

Note des éditeurs : Les souliers d'étiquette sont ceux que les officiers portent au moment de leur installation; ensuite, tous prennent des souliers de travail; c'est pour cela que le texte indique ces deux sortes de souliers.

[5] Comm. B. et glose. Chaque espèce de soulier correspond à la convenance de la saison et de la cérémonie. Ainsi, en été, on porte des souliers tissés en plante *Ko;* en hiver, on porte des souliers de peau; aux sacrifices de réjouissances, on porte des souliers rouges ou noirs à double semelle, des souliers d'étiquette; aux sacrifices funèbres, on porte des souliers sans couleur, des souliers négligés

[6] Note des éditeurs : 夏 *Hia*, signifie ici réunion de couleurs, comme à l'article des teinturiers (*Jén-jín*), fol. 41. L'assortisseur des cou-

prend l'habit et le bonnet de l'empereur défunt, et appelle l'âme dans la salle du grand Ancêtre[1]. Il monte sur le char et dresse le guidon. Il rappelle l'âme du défunt dans les quatre banlieues de la capitale[2].

leurs orne les drapeaux avec des plumes de couleurs variées, naturelles ou teintes. Ainsi, les plumes entières sont pour les drapeaux *Souï*; les plumes coupées sont pour les drapeaux *Tsing*. (Voyez livre XXVII, fol. 32.) Il fournit des drapeaux ornés de plumes pour les diverses solennités, telles que les tournées de l'empereur, les sacrifices qu'il offre, les grandes assemblées des feudataires qu'il préside, le grand tir de l'arc.

[1] Comm. A. Quand un homme vient de mourir, on invite l'âme à rentrer dans le corps. Selon le rite des funérailles du gradué, quand un gradué meurt dans sa résidence, l'appel est fait par un homme qui prend son costume et son bonnet officiel, et monte sur l'extrémité orientale du toit. Il se place au milieu du bâtiment, tourne la face au nord, et il invite le défunt à reprendre ses habits en disant trois fois. Un tel, revenez. Il descend les habits par l'auvent du toit. On les reçoit dans une caisse et on monte par l'escalier pour habiller le mort. Suivant le grand mémoire des funérailles, on appelle l'homme par son petit nom et la femme par son nom honorifique. — Cet usage existe encore. Voyez *Edimb. Cycl. China*, tome II, page 282.

[2] Comm. B. Il cherche les lieux où l'empereur allait sacrifier. Le bonnet et l'habit impérial ne doivent pas sortir du palais. Ainsi on les prend pour appeler dans la grande salle des Ancêtres. Quand l'empereur sacrifie dans les quatre banlieues, il monte sur le char de jade, et alors on dresse le grand étendard. Quand on fait le rappel de l'âme dans les quatre banlieues, on ôte les pendants. 綏 *Souï* paraît devoir être remplacé par 緌 *Jouï*, guidon à queue de bœuf qui était l'étendard du premier empereur de la dynastie *Hia*.

Les éditeurs font observer que cet officier, qui assortit les couleurs, n'est pas seulement chargé du rappel de l'âme à la mort de l'empereur; il doit avoir d'autres fonctions, et conséquemment le texte paraît incomplet. Il manque vraisemblablement plusieurs caractères entre *Tchang*, il est préposé à ..... et les caractères suivants.

LIVRE VIII.

TABLEAU DES SERVICES D'OFFICIERS QUI DÉPENDENT DU DEUXIÈME MINISTÈRE, APPELÉ MINISTÈRE DE LA TERRE OU DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL.

Ce ministère forme la deuxième section du *Tcheou-li*, et comprend neuf livres.

1. Seul, le souverain constitue les royaumes : il détermine les *quatre* côtés et fixe les positions *principales*. Il trace le plan de la capitale et des campagnes. Il crée les ministères et sépare leurs fonctions, de manière à former le centre administratif du peuple[3].

Il instutue le ministre de la terre, directeur des multitudes (*Ssé-tou*) : il lui enjoint de se mettre à la tête de ses subordonnés et de s'occuper de l'enseignement officiel, pour aider l'empereur à consolider, civiliser les royaumes et principautés[4].

[3] Ce préambule est le même que nous avons vu en tête de la première section. Il est répété, comme une sorte de formule, en tête de chaque section du *Tcheou-li*. Voyez les explications que j'ai données au commencement du tableau général du premier ministère.

[4] Le texte conserve ici la même forme de phrase que nous avons vue au deuxième paragraphe de la première section. Elle est fidèlement reproduite en tête de chaque ministère pour expliquer le motif de sa création. — L'*enseignement officiel* désigne ici l'*instruction morale et politique*, comprenant l'accomplissement des devoirs envers le souverain, les parents, les voisins, en général la conduite publique et privée des

ÉTAT-MAJOR DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL.

Grand directeur des multitudes : un ministre (*King*).

Sous-directeurs des multitudes : deux préfets de second ordre.

Chefs de districts : quatre préfets de troisième ordre.

Huit gradués de première classe.

Seize gradués de deuxième classe.

Officiers ordinaires.

Trente-deux gradués de troisième classe.

Six gardes-magasins.

Douze écrivains ou teneurs de registres.

Douze aides.

Cent ving' suivants[1].

ANCIENS DE DISTRICTS INTÉRIEURS (*HIANG-LAO*).

3 Par deux districts intérieurs, un fonctionnaire ayant le titre de *Koung* ou grand conseiller[2].

PRÉFETS DE DISTRICT INTÉRIEUR.

Par chaque district, un fonctionnaire ayant le titre de ministre (*King*).

individus. Ce mot se retrouve, avec le même sens, dans l'édit sacré de l'empereur Khang-hi.

Comm. *Tching-ngo*. Ce ministre est chargé de l'enseignement général et du règlement des terres de l'empire. En conséquence, il est appelé ministre de la terre. Il règle les terres et gouverne les grandes réunions d'hommes. En conséquence, il est appelé directeur des multitudes (*Ssé-tou*).

[1] Voyez pour les officiers subalternes les explications que j'ai données dans le tableau du premier ministère, livre 1er.

CHEFS D'ARRONDISSEMENT (*TCHEOU*).

Par chaque arrondissement, un préfet de deuxième ordre.

CHEFS DE CANTON (*TANG*).

Par chaque canton, un préfet de troisième ordre.

CHEFS DE COMMUNE (*TSO*).

Par chaque commune, un gradué de première classe.

ASSISTANTS DE SECTION (*LIU*).

Par chaque section, un gradué de deuxième classe.

SUPÉRIEURS DE GROUPES (*PI*).

Par cinq feux, un gradué de troisième classe.

SERVICE DES OFFICIERS DES LEVÉES AUX FRONTIÈRES (*FOUNG-JÎN*).

7 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.

[3] Comm. A. En deçà de cent *li* de la capitale sont les six districts intérieurs, *Hiang*. Au delà de cent *li* sont les six districts extérieurs, *Souï*.

Comm. B. Ancien équivaut à honorable. Le souverain constitue les six districts intérieurs. Alors les trois *Koung*, ou grands conseillers, s'occupent, à l'intérieur de la cour, des affaires administratives avec l'empereur, et au dehors, de l'enseignement du peuple dans les six districts intérieurs. Le territoire de ces districts est divisé en *Tcheou*, *Tang*, *Tso*, *Liu*, *Pi*.

Six aides.
Soixante suivants.

SERVICES DES OFFICIERS DES TAMBOURS (*KOU-JîN*).

8 Six gradués de deuxième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Vingt suivants.

SERVICE DES MAÎTRES DES DANSES (*WOU-SSÉ*).

Deux gradués de troisième classe.
Quatre aides.
Quarante suivants pour les danses.

SERVICE DES PÂTRES (*MO-JîN*).

9 Six gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Deux aides.
Soixante suivants.

SERVICE DES BOUVIERS (*NIEOU-JîN*).

Trois gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Vingt aides.
Deux cents suivants.

SERVICE DES ENGRAISSEURS (*TCHONG-JîN*).

10 Deux gradués de troisième classe.

Deux écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AU TRAVAIL (*TSAÏ-SSÉ*[1]).

11 Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Six aides.

Soixante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX HABITATIONS (*LIU-SSÉ*[2]).

Deux gradués de deuxième classe.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX DÉPENDANCES (*HIEN-SSÉ*[3]).

12 Deux gradués de première classe.

[1] Comm. B. 載 *Tsaï* a ici le sens de 事 *Ssé*, occupation, travail. Les officiers de ce service occupent le peuple et règlent sa taxe.— Comm. *Tching-ngo*: Ils déterminent le règlement des terres, d'après ce qu'elles peuvent rendre.

[2] Comm. B. Il est préposé à la perception des taxes dans les six districts intérieurs. — Comm. *Weï-kiao*. On l'appelle préposé aux habitations, parce qu'il connaît en détail, par porte, par habitation, la situation exacte des gens du peuple.

[3] Ce nom désigne spécialement la cinquième division du royaume impérial, livre II, fol. 30. Mais le préposé aux dépendances étend son inspection sur les territoires compris dans la quatrième et la sixième division, et même sur les royaumes feudataires, comme on le lit à son article, livre XIII, fol. 1.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES GRATIFICATIONS *ET SECOURS PUBLICS* (*Y-JÎN*[1]).

14 Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DES ÉGALISEURS *DE L'IMPÔT* (*KIUN-JÎN*).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre adjudants.

Quarante suivants.

SERVICE DE L'INSTRUCTEUR OU PROFESSEUR (*SSÉ-CHI*[2]).

Un préfet de deuxième ordre.

[1] Ils distribuent les secours alloués par l'empereur aux malheureux, aux vieillards, aux visiteurs, etc.

[2] Comm. B. Ce service est relatif à l'instruction des élèves du collége impérial, *Koué-tseu*. C'est pour cette raison que l'on met à la tête un préfet de deuxième classe, avec un grand nombre de subordonnés

Deux gradués de première classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Douze adjudants.
Cent vingt suivants.

SERVICE DU PROTECTEUR (*PAO-CHI*[3]).

15 Un préfet de troisième ordre.
Deux gradués de deuxième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Six aides.
Soixante suivants.

SERVICE DU CHARGÉ DES REMONTRANCES OU CENSEUR (*SSÉ-KIEN*).

Deux gradués de deuxième classe.
Deux écrivains.
Vingt suivants.

SERVICE DU CHARGÉ DE SECOURIR OU SAUVEUR (*SSÉ-KIEOU*[4]).

16 Deux gradués de deuxième classe.
Deux écrivains.
Vingt suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DE PAIX OU CONCILIATEUR (*TIAO-JIN*).

17 Deux gradués de troisième classe.

[3] Comm. A et B. Cet officier assure les hommes dans la bonne voie. Il est chargé, conjointement avec le *Ssé-chi*, d'instruire les fils de l'empereur et des dignitaires.

[4] Comm. *Tching-ngo*. Il surveille la moralité du peuple et l'empêche de se mal conduire.

Deux écrivains.

Dix suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES MARIAGES (*MEÏ-CHI*).

Deux gradués de troisième classe.

Deux écrivains,

Dix suivants.

SERVICE DU PRÉVÔT DU MARCHÉ (*SSÉ-CHI*).

Deux préfets de troisième ordre.

Quatre gradués de première classe.

Huit gradués de deuxième classe.

Seize gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Huit écrivains.

Douze aides.

Cent vingt suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES CONTRATS DE GARANTIE (*TCHI-JÎN*[1]).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

[1] Comm. B. 質 *Tchi:* c'est constituer, établir la vente des objets. — Les éditeurs prouvent que le caractère *Tchi* se rapporte ici beaucoup plutôt aux conventions faites en double, *Tchi-tsi*, lesquelles sont soumises au contrôle des *Tchi-jîn*.

SERVICE DE L'OFFICIER DES BOUTIQUES (*TCHEN-JIN*[2]).

19 Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Deux aides.
Vingt suivants.

SERVICE DES PRÉVÔTS DES AIDES (*SIU-SSÉ*).

Un pour vingt groupes de boutiques. Chacun de ces officiers a sous lui deux écrivains.

SERVICE DES PRÉVÔTS DES MARCHANDS (*KOU-SSÉ*).

Un pour vingt groupes de boutiques. Chacun de ces prévôts a sous lui deux écrivains.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX VIOLENCES (*SSÉ-PAO*).

Un pour dix groupes de boutiques.

SERVICE DES INSPECTEURS (*SSÉ-KI*).

Un pour cinq groupes de boutiques.

SERVICE DES AIDES *DU MARCHÉ* (*SIU*).

Un pour deux groupes de boutiques.

[2] Éditeurs : Cet officier dépend du prévôt du marché. Il est chargé de la taxe perçue sur les emplacements où sont déposées les denrées et marchandises. Le comm. *Tou-tseu-tchun* entend par 廛 *Tchen*, les places vides dans le marché. Il faut entendre les emplacements des boutiques.

SERVICE DES CHEFS DE BOUTIQUES (*SSÉ-TCHANG*).

Un pour chaque groupe de boutiques

SERVICE DES TRÉSORIERS DE LA MONNAIE (*THSIOUEN-FOU*).

20 Quatre gradués de première classe.
Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Huit écrivains.
Huit marchands.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX PORTES[1] (*SSÉ-MÊN*).

21 Deux préfets de troisième ordre.
Quatre gradués de première classe.
Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

A chaque porte de la capitale, il y a deux gradués de troisième classe, un garde-magasin, deux écrivains, quatre suivants.

[1] Comm. B. Ces officiers avaient les mêmes fonctions que nos inspecteurs actuels des portes des villes. Ils présidaient aux douze portes de la ville impériale, laquelle avait quatre côtés, et à chaque côté, trois portes. Voyez l'article du *Tsiang-jîn*, livre XLIII, fol. 23.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX BARRIÈRES (*SSÉ-KOUÂN*).

Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

A chaque barrière, il y a deux gradués de troisième classe, un garde-magasin, deux écrivains, quatre suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX TABLETTES MARQUÉES DU SCEAU IMPÉRIAL OU PASSE-PORTS (*TCHANG-TSIÉ*).

22 Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Deux aides.

Deux suivants.

SERVICE DU GRAND OFFICIER DES DISTRICTS EXTÉRIEURS (*SOUÏ-JÎN*).

Deux préfets de second ordre.

Chefs des districts extérieurs (*Souï-ssé*) : quatre préfets de troisième ordre[2].

[2] Comm. B. Les *Souï-jîn* ont la haute administration des districts extérieurs (*Souï*), comme les *Ssé-tou* ont la haute administration des districts intérieurs (*Hiang*).

Comm. C. Les *Souï-jîn* sont deux préfets de second ordre. Ils correspondent aux *Siao-ssé-tou* ou sous-directeurs des multitudes. Les *Souï-ssé* sont quatre préfets de troisième ordre. Ils correspondent aux *Hiang-ssé* ou chefs des districts intérieurs.

Note des éditeurs Les six districts extérieurs, *Souï*, embrassent

Huit gradués de première classe.
Seize gradués de deuxième classe.
Officiers ordinaires.
Trente-deux gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Douze écrivains.
Cent vingt suivants.

PRÉFETS DE DISTRICT EXTÉRIEUR (*SOUÏ*).

24 A chaque district extérieur, un préfet (*Ta-fou*) de deuxième ordre.

CHEFS D'ARRONDISSEMENT EXTÉRIEUR (*HIEN*).

A chaque arrondissement, un préfet de troisième ordre.

CHEFS DE CANTON EXTERIEUR (*PI*), CINQ CENTS FEUX.

A chaque canton, un gradué de première classe.

SUPÉRIEURS DE VILLAGE (*TSAN*), COMPRENANT CENT FEUX.

A chaque commune, un gradué de deuxième classe.

ADMINISTRATEURS DE HAMEAU (*LI*), COMPRENANT VINGT-CINQ FEUX.

A chaque hameau de vingt-cinq feux, un gradué de troisième classe.

seulement le territoire compris entre cent et deux cents *li* de la capitale. A eux se rattachent les domaines et apanages *Tien*, *Sao*, *Hien*, *Tou*, *Kong-i*. Les *Souï-jin* dirigent la délimitation des canaux et chemin des diverses sections extérieures. C'est pour cela que le texte dit qu'ils établissent les communications du royaume impérial : il ne faut pas entendre qu'il y ait des portions de territoire appelées *Souï* à l'intérieur du royaume impérial.

SUPERIEURS DE VOISINAGE (*LÎN*), COMPRENANT CINQ FEUX.

Par chaque groupe de cinq feux, un officier.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX QUANTITÉS (*LIU-SSÉ*[1]).

25 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Huit aides.
Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES TERRES AFFECTÉES AUX OFFICES (*SAO-JÎN*[2]).

26 Quatre gradués de troisième classe.
Deux écrivains.
Douze suivants.

SERVICE DES COLLECTEURS (*WEÏ-JÎN*[3]).

27 Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quarante suivants.

[1] Comm. C. *Liu* équivaut à *Tchong*, nombreux, quantité. Les *Liu-ssé* perçoivent les grains provenant de la culture faite en commun, de la taxe des maisons et des individus sans profession fixe. Ils ont beaucoup de suivants, parce qu'ils opèrent sur un territoire étendu.

[2] Comm. B. Ces officiers exécutent les ordres des *Hien-ssé*, fol. 12. Les terrains à trois cents *li* de la capitale sont les terrains *Sao*.

[3] Comm. B. Ils rassemblent le bois et les fourrages produits par les

SERVICE DES ÉGALISEURS TERRITORIAUX (*TOU-KIUN*[1]).

Deux gradués de première classe.
Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES HERBES (*TSAO-JîN*[2]).

Quatre gradués de troisième classe.
Deux écrivains.
Douze suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES SEMENCES EN TERRAIN INONDÉ (*TAO-JîN*[3]).

28 Deux gradués de première classe.
Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.

terrains *Thien* et *Sao* : ils préparent ainsi les approvisionnements pour les visiteurs.

[1] Comm. *Wei-tiao.* Ils ont des fonctions analogues à celle des officiers égaliseurs (*Kiun-jîn*). Ceux-ci s'occupent seulement du centre du royaume (de la capitale) et des quatre banlieues. Les égaliseurs territoriaux opèrent sur tout l'empire. C'est ainsi qu'il est dit dans le chapitre *Yu-koung* du *Chou-king* : « Les différentes terres furent comparées entre elles, et on distingua trois sortes de sol pour fixer les impôts dans le royaume du Milieu. »

Dix aides.

Cent suivants.

SERVICE DU DÉMONSTRATEUR DES TERRES (*TOU-HIUN*[4]).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DU LECTEUR DÉMONSTRATEUR (*SOUNG-HIUN*[5])

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DES INSPECTEURS DES MONTAGNES (*CHAN-YU*).

29 A chaque grande montagne, quatre gradués de deuxième classe, huit gradués de troisième classe, deux gardes-magasins, quatre écrivains, huit aides, quatre-vingts suivants.

A chaque montagne moyenne, six gradués de troisième classe, deux écrivains, six aides, soixante suivants.

[2] Comm. B et glose. Ils ôtent les herbes : c'est un travail qui doit précéder le transport du fumier et les semailles dans les terres.

[3] Comm. C. Ils sont préposés aux semences dans les terrains inondés régulièrement. Ils dirigent ce genre de culture.

[4] Comm. B. Les officiers de ce service peuvent expliquer les qualités et les défauts des terres parcourues par l'empereur.

[5] Comm. B. Ceux-ci exposent la nature des travaux habituels, dans les pays traversés par l'empereur, ainsi que les faits les anciens temps.

A chaque petite montagne, deux gradués de troisième classe, un écrivain, vingt suivants.

SERVICE DES INSPECTEURS FORESTIERS (*LIN-HENG*).

A chaque grande forêt et côte boisée, douze gradués de troisième classe, quatre écrivains, douze aides, cent vingt suivants.

A chaque forêt et côte boisée de grandeur moyenne, les mêmes officiers que pour une montagne moyenne.

A chaque petite forêt et côte boisée, les mêmes officiers que pour une petite montagne.

SERVICE DES INSPECTEURS DES COURS D'EAU (*TCHOUEN-HENG*).

30 A chaque grand cours d'eau, douze gradués de troisième classe, quatre écrivains, douze aides, cent vingt suivants.

A chaque cours d'eau moyen, six gradués de troisième classe, deux écrivains, six aides, soixante suivants.

A chaque petit cours d'eau, deux gradués de troisième classe, un écrivain, vingts suivants.

SERVICE DES INSPECTEURS DES ÉTANGS (*TSÉ-YU*).

A chaque grand étang, à chaque grand marais desséché[1], quatre gradués de deuxième classe; huit gradués de troisième classe; deux gardes-magasins; quatre écrivains; huit aides; quatre-vingt suivants.

Pour chaque étang ou marais desséché de grandeur

[1] Comm. B et C. 澤 *Tsé*, lieu où il y a un amas d'eau. 藪 *Seou*, lieu où il y a peu ou point d'eau.

moyenne, les mêmes officiers que pour un cours d'eau moyen.

Pour chaque petit étang ou marais desséché, les mêmes officiers que pour un petit cours d'eau.

SERVICE DES OFFICIERS DES TRACES (*TSI-JÎN*[2]).

31 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Quarante suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES MÉTAUX (*KOUNG-JÎN*).

Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES CORNES (*KIO-JÎN*).

32 Deux gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Huit suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES PLUMES (*IU-JÎN*[3]).

Deux gradués de troisième classe.

[2] Comm. B. Ils connaissent les lieux où le gibier se tient.

[3] Les officiers des cornes et des plumes rassemblent les cornes et les plumes qui servent à orner les chars et les étendards.

Un garde-magasin.

Huit suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX PLANTES TEXTILES (*TCHANG-KO*).

33 Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX PLANTES DE TEINTURE (*TCHANG-JEN-TSAO*).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AU CHARBON (*TCHANG-TÂN*).

Deux gradués de troisième classe.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ À LA PLANTE *TOU* (*TCHANG-TOU*).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX HUÎTRES (*TCHANG-TCHEN*).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Huit suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES PARCS (*YEOU-JÎN*).

Quatre gradués de deuxième classe.

Huit gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES JARDINIERS (*TCHANG-JÎN*).

34 A chaque jardin *impérial*, deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Vingt suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES GRENIERS (*LÎN JÎN*[1]).

Deux préfets de troisième ordre.

Quatre gradués de première classe.

Huit gradués de deuxième classe.

Seize gradués de troisième classe.

Huit gardes-magasins.

Seize écrivains.

Trente aides.

Trois cents suivants.

[1] Comm. B. Ces officiers sont préposés à la conservation des grains dans les greniers de l'état. De ce service dépendent les officiers des trois services suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES LOGEMENTS (*CHÉ-JIN*[1]).

Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES DÉPÔTS (*TSANG-JIN*[2]).

Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX APPOINTEMENTS OU FOURNITURES AFFECTÉES AUX DIFFÉRENTES CHARGES (*SSÉ-LO*).

35 Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quarante suivants.

[1] Comm. B. 舍 *Ché*, équivaut à 宮 *Koung*, palais, habitation du prince. — Ils règlent la répartition des grains consommés dans le palais impérial.

[2] Ils sont préposés aux dépôts des grains perçus comme taxe dans les différentes divisions territoriales, et obéissent aux *Lin-jin*.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX SEMENCES (*SSÉ-KIA*).

Huit gradués de troisième classe.
Quatre écrivains.
Quarante suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DU BATTAGE[3] (*TCHOUNG-JÎN*).

36 Deux eunuques.
Deux femmes pour battre et vider le mortier.
Cinq condamnées[4].

SERVICE DU CUISEUR DE GRAINS (*TCHI-JÎN*[5]).

37 Deux eunuques.
Huit femmes pour cuire.
Quarante condamnées.

SERVICE DES OFFICIERS DES RATIONS DE RÉCOMPENSE (*KAO-JÎN*[6]).

Huit eunuques.

[3] Pour décortiquer le riz offert dans les sacrifices.

[4] Éditeurs : Il est dit à l'article du *Ssé-li* (livre XXXIV) : « Les esclaves mâles sont attachés aux travaux forcés. Les esclaves femelles sont attachées aux services du battage et des rations de récompense. » On trouve ici des femmes attachées à ces deux services, outre les femmes condamnées. Elles disposent le travail sous les ordres des préposés en chef, qui n'agissent que dans les circonstances importantes.

[5] Comm. C. Il fait cuire les grains offerts dans les sacrifices.

[6] Comm. A. 槀 *Kao* est ici pour 犒 *Kao*, ration de récompense.

Note de *Tchin-fo-liang*. Les mets de l'empereur sont présentés par des officiers qui relèvent du premier ministre, *Ta-tsaï*. Les repas offerts dans les audiences extérieures et intérieures sont du ressort de

Pour chaque eunuque, deux femmes des rations de récompense

Cinq condamnées.

LIVRE IX.

GRAND DIRECTEUR DES MULTITUDES (*TA-SSÉ-TOU*).

1 Ce fonctionnaire est chargé d'établir les cartes du territoire des royaumes, ainsi que le nombre de leurs habitants, pour aider le souverain à consolider, à civiliser les différents royaumes [1].

2 Par les cartes des terres de l'empire, il connaît complétement les étendues en longueur et largeur du territoire compris dans les neuf grandes divisions [2]. Il distingue les noms et les productions de leurs montagnes,

ceux-ci, qui sont des eunuques dépendants du deuxième ministère. On craignait d'employer des eunuques pour les repas de l'empereur, de peur qu'ils ne se fissent valoir dans ces repas, en la flattant et lui inspirant des doutes. Ce service était donc fait par des préfets, des gradués dépendants du premier ministère.

[1] Comm. B. C'est ainsi qu'actuellement le *Ssé-kong* (ministre des travaux publics) dresse les cartes des royaumes et principautés. — Glose. Sous les Han, *Siao-ho* réunit les cartes des Thsin pour connaître la largeur de l'empire et la distance de ses barrières. Sous les Han de la seconde branche, il y eut des cartes générales des royaumes et districts dressées par les soins du *Ssé-kong*.

[2] Comm. B. Ce sont les neuf grandes divisions de l'empire décrites

bois, cours d'eau, lacs, collines petites et grandes, bords de rivières, plaines basses et hautes, et marais. Il distingue aussi le nombre de leurs royaumes, apanages et domaines affectés. Il détermine les limites du royaume impérial. Il les fixe par des canaux et par des levées.

3 Il dispose les murs de l'enceinte consacrée au génie de la terre et à celui des céréales[3]. Il les constitue seigneurs des champs, en plantant, pour représenter chaque génie, l'arbre qui convient au terrain. Aussitôt il donne le nom de l'arbre au génie et aux terres placées sous sa protection[4].

au chapitre *Yu-koung* du *Chou-king*. — 物 *We* désigne les productions. — *Khi*, le royaume impérial, comprend mille *li*.

Comm. *Ma-jong*. La largeur est prise d'orient en occident. La longueur est prise du nord au sud.

[3] Comm. B. et glose. Le premier est le génie de la localité ou des cinq espèces de travaux attribués aux diverses natures de terres. Il est appelé prince de la terre, *Heou-tou*. Keou-long, ministre de la terre sous Tchouen-hio, eut du mérite par rapport à la terre, et fut assimilé avec ce génie après sa mort. Le second est appelé supérieur de la culture. Il est ici désigné par 稷 *Tsi*, le millet, parce que c'est la première des cinq céréales qui ait été cultivée. Ki, ministre du millet sous Yao, apprit au peuple à semer et récolter. Il eut du mérite par rapport au peuple; après sa mort il fut assimilé avec ce génie et appelé *Heou-tsi*, prince du millet.— Voyez l'introduction à la traduction du *Chou-king*, par Gaubil.

壝 *Weï*, l'enceinte du sacrifice, comprend l'autel en terre placé au centre, et les murs en terre élevés sur ses quatre côtés. — On peut voir la figure donnée par *Tchou-hi*, livre XLV de l'édition impériale.

[4] Comm. B. Ces arbres furent successivement le pin, le cyprès, le châtaignier. Lorsque la dynastie des Hia résidait à Ping-yang du Chan-si, l'arbre convenable était le pin; lorsque la dynastie des Chang

5 Par le règlement du compte territorial, il distingue les espèces qui vivent sur les terres des cinq classes[1].

6 Première classe. *Montagnes et bois.* — Pour cette nature de terrain, les espèces mobiles sont des espèces à poils; les espèces plantées sont des espèces à couleur noirâtre[2]. Les hommes sont poilus et carrés.

Seconde classe. *Cours d'eau et lacs.* — Pour cette nature de terrain, les espèces mobiles sont des espèces à petites écailles; les espèces plantées sont des espèces à enveloppe[3]. Les hommes sont noirs et gras.

Troisième classe. *Collines et côtes.* Pour cette nature de terrain, les espèces mobiles sont des espèces ailées;

résidait à Po (Kiang-nan), l'arbre convenable était le cyprès; lorsque la dynastie des Tcheou résidait à Hao (Chen-si), l'arbre convenable était le châtaignier. Si le génie de la localité ou du pays est représenté par le pin, le pays est appelé *pays du génie Pin.* — On détermine les côtés de l'enceinte, en plantant des arbres de cette espèce, comme signaux ou repères (comm. *Tchou-chin*).

Comm. C. Ces plantations son exécutées par les officiers des levées de terre, sous les ordres du directeur des multitudes.

[1] Comm. *Wang-ngan-chi.* Il fait le compte général des montagnes, rivières, lacs, collines, plaines, marais de l'empire. Il établit leurs quantités et distingue ensuite ce qui vit sur ces terrains ou leurs productions.

法 *Fa*, règlement, doit désigner ici de registres, comme à différents articles du premier ministère.

[2] Comm. B. Les espèces à poils désignent la martre, le renard, le sanglier, le renard dormeur ou blaireau et autres. — Comm. A. Les espèces plantées sont celles qui ont une racine. La couleur noirâtre indique le châtaignier et l'arbre à bois dur appelé 柞 *Tso;* maintenant, le fruit de cet arbre est appelé *Tsao-teou*, boisseau de noir. — Selon le *Yun-hoeï* cité par Khang-hi au caractère 皁 *Tsao*, l'arbre

les espèces plantées sont des espèces à fruit charnu[4]. Les hommes sont ronds et grands.

Quatrième classe. *Bords de rivières et plaines basses.* — Pour cette nature de terrain, les espèces mobiles sont des espèces à grandes coquilles[5]; les espèces plantées sont des espèces à noyau. Les hommes sont blancs et grêles[6].

Cinquième classe. *Plaines hautes et terrains marécageux.* — Pour cette nature de terrain, les espèces mobiles sont des espèces nues (sans poils ni écailles)[7]; les espèces plantées sont des espèces touffues (roseaux, plantes sauvages). Les hommes sont charnus et courts.

Tsao, dans cette phrase, est 橡 *Siang*, le chêne. De là vient le nom de *Tsao* appliqué à la couleur noire.

[3] Comm. B. Les espèces à petites écailles désignent les poissons, les dragons (crocodiles?). Au lieu de 膏 *Kao*, gras il faut lire 櫜 *Kao*, enveloppe, ce qui indique les plantes aquatiques *Kien* et *Lien* (nénufar). 津 *Tsin*, est interprété par 潤 *Joun*, gras.

[4] Comm. B. Les espèces ailées désignent des faisans de diverses espèces. Les espèces à fruits charnus se rapportent aux cerisiers, aux pruniers.

[5] Comm. B. Tortues de deux espèces; elles habitent dans l'eau et naissent sur les bords.

[6] Comm. B. Espèces analogues au *Wang-ki*, sorte de jujubier, au *Tsi-kie* ou *Tsao-kie*. — Dictionnaire de Gonzalvès, 莢 *Kie*, noyau des fruits.

[7] Comm. *Wang-ngan-chi*. Le commentateur B dit que les espèces nues désignent ici les tigres et les léopards. Mais les animaux de ce genre ont été compris plus haut dans le terme général d'espèces à poils. Il s'agit ici des grenouilles et des vers.

Éditeurs : Le texte désigne ici, en général, les animaux qui n'ont ni poils, ni plumes, ni écailles.

9 D'après les habitudes du peuple dans ces cinq natures de terres, il propage dans l'empire les douze enseignements généraux[1].

Premier enseignement : Par les rites des sacrifices, on enseigne le respect. Alors le peuple n'agit pas inconsidérément[2].

10 Second enseignement : Par les rites du principe mâle, on enseigne l'humilité. Alors le peuple ne se dispute pas[3].

Troisième enseignement : Par les rites du principe femelle, on enseigne l'amour *conjugal*. Alors le peuple ne se plaint pas[4].

Quatrième enseignement : Par les rites de la musique,

[1] Comm. *Tching-ngo*. Il est dit dans le chapitre du gouvernement impérial (*Wang-tchi* du *Li-ki*) : « Les larges vallées, les grands cours d'eau doivent être administrés différemment. Le peuple qui y vit a des mœurs différentes. »

[2] Comm. C. Lorsque les morts sont respectés, les vivants s'occupent de leurs parents. Alors ils n'agissent pas inconsidérément.

[3] Comm. B et C. Les rites du principe mâle désignent ici les rites de la cérémonie où le chef du district tire de l'arc et boit du vin. Alors ceux qui ont cinquante ans sont au bas de la salle; ceux qui ont soixante ans sont au haut; les uns et les autres doivent se céder leurs places suivant l'âge. Alors le peuple ne se dispute pas.

[4] Comm. B. Les rites du principe femelle désignent ici les rites des relations entre l'homme et la femme. Ils doivent se marier en temps convenable. Alors il n'y a pas de plainte, pas de séparation.

Note des éditeurs : On a vu, livre VII, fol. 4, que l'administrateur de l'intérieur (*Neï-tsaï*) enseigne les rites du principe femelle, ou autrement les rites de la femme, à l'impératrice et aux autres femmes de l'empereur. Quand les maris se querellent, presque toutes leurs disputes proviennent des femmes. Ainsi on enseigne l'amour conjugal par les rites du principe femelle.

J'ai expliqué, livre VII, fol. 4, que les Chinois attribuent tous

on enseigne la concorde. Alors le peuple ne se met pas en désaccord.

11 Cinquième enseignement : Par les règles du cérémonial, on distingue les rangs sociaux. Alors le peuple ne s'éloigne pas de *ses devoirs*[5].

Sixième enseignement : Par les usages, on enseigne la tranquillité. Alors le peuple n'est pas agité[6].

Septième enseignement : Par les châtiments, on enseigne la pratique du juste milieu. Alors le peuple n'est pas brutal, *ou grossier*[7].

Huitième enseignement : Par la *sainteté des* engagements, on enseigne la charité. Alors le peuple n'est pas indolent[8].

les phénomènes de la nature à l'influence combinée de deux principes, dont l'un préside au mouvement et l'autre au repos; le premier est le principe actif ou mâle; le second est le principe passif ou femelle.

[5] Comm. B. Ainsi, dans les cérémonies, le prince doit faire face au midi et le peuple doit faire face au nord; le père doit s'asseoir et le fils doit se prosterner. — Ceci est une citation de l'Y-king.

[6] Comm. B et *I-fo* : Il y a dans les divers pays des usages différents pour les constructions des maisons, des tombes, pour les habillements, pour les relations entre les frères aînés et cadets, les maîtres et les élèves, les amis et compagnons. L'observation des usages primitifs assure le développement des relations sociales.

[7] Comm. *Tchin-ngo*. Le ministre de Chun, Kao-yao, fit connaître les punitions différentes et dit : Le peuple est uni dans le juste milieu. Ainsi c'est par les châtiments que l'on instruit les hommes à garder le juste milieu.

[8] Comm. B. Dans les malheurs, dans les dangers, on doit avoir compassion les uns des autres. Quand les hommes sont charitables, ils ne sont pas indolents, paresseux.

Comm. *Hoang-tou*. Il y a des engagements qui se contractent dans

12 Neuvième enseignement : Par les mesures, on enseigne la modération. Alors le peuple connaît ce qui est suffisant[1].

Dixième enseignement : Par les occupations héréditaires, on enseigne ce que *chacun* peut faire. Alors le peuple ne change pas de profession[2].

Onzième enseignement : Par le mérite, on règle les *nominations aux* offices administratifs. Alors le peuple pratique soigneusement la vertu.

Douzième enseignement : Par les actions méritoires, on règle les redevances des offices. Alors le peuple estime les bons services envers l'État[3].

13 Par le règlement des convenances territoriales, il distingue les dénominations et les espèces particulières aux douze territoires, pour comparer ensemble les popula-

les sacrifices ; il y a des engagements qui se contractent dans les réunions d'armée. Tous doivent être respectés.

[1] Comm. B. Les mesures désignent les règles et proportions pour les maisons, les chars, les habillements.

[2] Comm. B. Ceci désigne les occupations diverses des officiers publics, agriculteurs, artisans et marchands. Quand ils s'y exercent dès leur enfance, leur cœur est paisible. Comme on leur apprend ce qu'ils peuvent faire, ils ne changent pas de profession.—On lit dans le *Thsi-iu*, deuxième section du recueil de discours administratifs *Koue-iu:* Les fils des officiers doivent toujours être officiers ; les fils des artisans doivent toujours être artisans ; les fils des marchands doivent toujours être marchands ; les fils des agriculteurs doivent toujours être agriculteurs.

[3] Comm. B. 庸 *Yong* est ici pour 功 *Kong*, action méritoire, bons services. — Par les emplois, on met en évidence le mérite. Par les appointements ou redevances, on récompense les bons services.

Comm. *Wang-yng-tien.* Le règlement des appointements est attri-

tions et les lieux qu'elles habitent, et connaître ce qui leur est profitable, ce qui leur est nuisible, pour augmenter la population humaine, pour multiplier les animaux de toute espèce, pour multiplier les plantes et les arbres, enfin pour régulariser les travaux de la terre[4].

14 Il distingue les espèces particulières des douze territoires et connaît leurs productions, pour enseigner *aux peuples à faire* les semailles et récoltes *des grains*, les plantations et semis d'arbres[5].

15 Par le règlement de l'égalisation des terres, il distingue les cinq espèces *de terres*, les neuf classes. Il détermine la taxe territoriale de l'empire, de manière à constituer les divers travaux du peuple, à requérir le tribut de la terre, à recueillir les produits précieux de l'im-

bué au premier ministre pour les officiers civils, et au quatrième ministre pour les officiers militaires. Les officiers qui dirigent la population sous les ordres du second ministre honorent les hommes de mérite, et, par là, ils propagent le bon enseignement; ils encouragent l'application au travail.

[4] Comm. B. Les douze territoires sont les douze royaumes correspondant aux douze signes célestes. (Voyez l'article du *Pao-tchang-chi*, livre XXVI.)

Éditeurs : Dans chaque royaume, il y a les cinq espèces de terres (jaune, rouge, blanche, noire et grise). Quand la nature de la terre est reconnue, on peut déterminer les lieux habitables et faire en sorte que le peuple en tire un profit égal. — Comm. *I-fo* : Les animaux et les végétaux sont distingués par le règlement du compte territorial, fol. 5. Chaque espèce étant en lieu convenable, on ordonne au peuple de les augmenter, de les multiplier.

[5] Le dernier caractère 蓺 *Y* signifie planter, semer. Joint à 樹 *Chu*, planter, il a probablement le sens de semer pour les semis d'arbres.

pôt, a égaliser et organiser l'administration de tout l'empire[1].

16 Par le règlement de la tablette des mesures (*Tou-kòueï*) il mesure la profondeur (l'étendue) de la terre; il détermine l'ombre du soleil, et cherche ainsi le milieu de la terre[2].

17 Au midi du soleil, alors l'ombre est courte. Il y a beaucoup de chaleur. Au nord du soleil, alors l'ombre est longue; il y a beaucoup de froid. A l'orient du soleil,

[1] Comm. B. Les cinq espèces sont les cinq espèces de terres précédemment notées. — Les travaux du peuple se rapportent aux neuf professions ou classes de travail citées à l'article du premier ministre *Ta-tsaï*. — Éditeurs : Les neuf classes correspondent aux diverses redevances établies par Yu pour les neuf provinces ou grandes divisions de l'empire et réunies dans le chapitre *Yu-koung* du *Chou-king*. — Comm. *I-fo*. Il règle les étendues attribuées à chaque famille de cultivateur en terre de première, deuxième et troisième qualité.

[2] 土圭 *Tou-koueï*. Le dictionnaire de Khang-hi explique que le caractère 土 est ici pour 度 mesure. Cette explication est aussi donnée fol. 22 par le commentaire B. *Tou-koueï* signifie la tablette des mesures. C'était la partie horizontale et divisée du cadran solaire, comme on le voit à l'article des jadiers *Iu-jin*. livre XLII, fol. 19.

Comm. B. Le *Tou-koueï* sert à déterminer l'ombre du soleil et de la lune dans les quatre saisons.

Comm. A. La profondeur de la terre, c'est la profondeur ou l'étendue au nord, au midi, à l'orient, à l'occident.

Éditeurs : A partir des quatre frontières, on se dirige vers l'intérieur. On détermine un carré ayant cent *li* de côté pour former le royaume impérial. Ensuite, des confins du royaume impérial, on se dirige vers l'intérieur. Quand on arrive au lieu où on veut établir la capitale du royaume impérial, on dresse le gnomon; on mesure l'ombre; on avance ainsi progressivement.

l'ombre est celle du soir; il y a beaucoup de vent. A l'occident du soleil, l'ombre est celle du matin; il y a beaucoup de brume ou de vapeur obscure. *Le lieu où l'ombre du* point culminant du soleil est à un pied et cinq dixièmes, désigne le milieu de la terre. C'est le lieu où le ciel et la terre s'unissent, où les quatre saisons se joignent, où le vent et la pluie se rassemblent, où les deux principes mâle et femelle sont en harmonie[3].

[3] Comm. B. A la moitié de l'horloge du jour (à midi), on établit la tablette des mesures (*Tou-koueï*). Au nord et au sud du signal ou gnomon, on détermine le nord et le sud de la tablette. Où l'ombre est courte sur la tablette des mesures, on dit: sud du soleil; ces pays sont près du sud par rapport au soleil. Où l'ombre est longue sur la tablette des mesures, on dit: nord du soleil; ces pays sont près du nord par rapport au soleil. L'orient, sur la tablette des mesures, c'est l'orient du soleil; ces pays sont près de l'orient par rapport au soleil. L'occident, sur la tablette des mesures, c'est l'occident du soleil; ces pays sont près de l'occident par rapport au soleil. Tant que le froid, le chaud, la brume, le vent ne sont pas en harmonie, on n'a pas encore le point que l'on cherche, c'est-à-dire le milieu de la terre.

Glose explicative de *Kia*: A l'époque de l'année où l'on mesure l'ombre du soleil, on établit un gnomon (表 *Piao*) qui est le gnomon du milieu. A l'orient, à l'occident, au nord, au sud de ce gnomon central, à une distance de mille *li*, on établit quatre gnomons. Le gnomon du midi, à la moitié de l'horloge du jour, marque une ombre d'un pied quatre dixièmes; ce pays est près du midi par rapport au soleil; l'ombre y est courte, il y a beaucoup de chaleur. Le gnomon du nord, à la moitié de l'horloge du jour, marque une ombre d'un pied six dixièmes; ce pays est près du nord par rapport au soleil; l'ombre est longue, il y a beaucoup de froid. Le gnomon de l'orient, à la moitié de l'horloge du jour, marque l'ombre du soir, quand l'ombre du gnomon central a la mesure régulière; ce pays est près de l'orient par rapport au soleil; il y a beaucoup de vent. Le gnomon de l'occident

1 Alors, toutes choses étant ainsi en ordre parfait, on constitue le royaume du souverain. Il (le directeur des

à la moitié de l'horloge du jour, marque l'ombre du matin, quand l'ombre du gnomon central a la mesure régulière; ce pays est près de l'occident par rapport au soleil; il y a beaucoup de brume.

Comm. A. La longueur de la tablette des mesures est un pied cinq dixièmes. Au jour du solstice d'été, on établit un gnomon (*Piao*) de huit pieds. Là où son ombre est d'accord avec la dimension de la tablette, on dit que c'est le milieu de la terre. C'est le pays d'Yang-tching, dans le district actuel de Yng-tchouen (*Ho-nan*). — Ce commentaire explique ensuite, comme la glose précédente, le sud, le nord, l'orient et l'occident du soleil; mais son texte me paraît contenir des fautes qu'il est inutile de discuter ici.

Comm. *Wang-yu-tchi* (du temps des Soung) : Quand on constitue un royaume, on mesure l'ombre du soleil; on fait cette opération au solstice d'été et non au solstice d'hiver; car l'ombre du solstice d'hiver est treize pieds trois dixièmes, et dépasse la dimension de la tablette des mesures, tandis que l'ombre du solstice d'été est un pied cinq dixièmes, et s'accorde avec la dimension de cette tablette. C'est donc au solstice d'été que l'on établit le gnomon pour la déterminer. — Note des éditeurs. La tablette des mesures sert à observer l'ombre du soleil. Au milieu de la terre (à la capitale impériale), l'ombre du solstice d'été est longue d'un pied cinq dixièmes; on règle, d'après elle, la dimension de la tablette. On ne fait pas d'abord une tablette d'un pied cinq dixièmes, pour attendre que l'ombre s'accorde avec cette dimension.

Remarque générale des éditeurs. La tablette des mesures sert à obtenir l'ombre du soleil. C'est avec elle que l'on distingue les équinoxes et les solstices, qu'on détermine les quatre côtés du monde. En observant les ombres les plus longues et les plus courtes, on connaît les deux solstices; en observant les ombres moyennes entre les deux solstices, on connaît les deux équinoxes; en observant la direction de l'ombre du soleil levant et du soleil couchant, aux deux équinoxes, on connaît l'orient et l'occident; en déterminant l'ombre du milieu du jour, on connaît le sud et le nord. Ainsi les équinoxes et les solstices, les quatre côtés du monde, se déterminent avec la tablette des me-

multitudes) détermine son étendue en formant un carré de mille *li*. Il fixe ses limites par des levées et des plantations[1].

sures. Quant au milieu de la terre, il y en a deux : il y a le milieu de la forme, il y a le milieu climatérique. Quant à la forme, le ciel enveloppe la terre comme la coquille de l'œuf enveloppe le jaune; tous deux sont ronds; conséquemment, le milieu de la terre est aussi le milieu du ciel. Seulement, au milieu de la ligne rouge (l'équateur des cartes chinoises), aux deux équinoxes, le gnomon, à l'heure de midi, ne marque pas d'ombre. Quant au milieu climatérique ou climat moyen, les principes du repos et du mouvement, les cinq éléments ou planètes doivent s'unir et s'accorder ensemble; alors, c'est le milieu. Ceci se reconnaît dans l'ouvrage intitulé *Tcheou-peï*. Au-dessous des deux pôles, le jour et la nuit sont excessifs; ces pays sont très-froids. Au-dessous de la ligne rouge, le jour et la nuit sont toujours égaux; ces pays sont très-chauds. Le royaume du milieu (la Chine) est au nord de la ligne rouge; le chaud et le froid, la température tiède et fraîche y forment un cercle régulier; il n'y a rien d'excessif. *Lo-y* (*Lo-yang* du *Ho-nan*) est le milieu de ce milieu. Comme ce lieu possède la moyenne climatérique du ciel et de la terre, on dit que c'est le milieu de la terre.

On voit que les éditeurs modernes s'efforcent de justifier le nom de milieu de terre, attribué par le texte à la capitale des Tcheou. Les Chinois ont toujours prétendu que la capitale de leur empire était placée au milieu de la terre. Les Persans modernes ont la même prétention pour la capitale de la Perse.

[1] Comm. B. On plante des arbres sur les bords des canaux pour indiquer, protéger, défendre et fortifier.

Éditeurs : On trace un carré ayant mille *li* de côté. Il comprend de hautes montagnes, de grandes collines. Sur ces points on ne peut établir des canaux; on fait seulement des levées aux limites, et on plante des arbres pour qu'on les reconnaisse. Le texte dit de même plus loin qu'on fait des levées et canaux (*Foung-keou*) pour la détermination des limites des royaumes feudataires, des apanages et domaines. Les limites des royaumes sont irrégulières, plus ou moins larges ou étroites.

22 En général, quand on constitue un royaume, une principauté, par la tablette des mesures on mesure son territoire et on détermine le pays qu'il embrasse[1].

23 Pour le territoire du feudataire *Koung*, les limites sont un carré de cinq cents *li* de côté. Ce qui produit sa nourriture est la moitié[2].

Tantôt on peut y faire des canaux, tantôt on peut seulement y former des levées.

[1] Comm. *I-fo*. Lorsque l'on mesure un territoire, on se sert de la tablette des mesures pour déterminer l'ombre du soleil, pour fixer les positions de l'orient, de l'occident, du sud, du nord. Ensuite l'on détermine les limites de son étendue plus ou moins grande.— Éditeurs : Quand le souverain constitue un royaume feudataire, il doit avoir égard à la grandeur et configuration des montagnes et cours d'eau, à la disposition des chemins pour établir la ville principale et fixer les quatre frontières; il se sert de la tablette des mesures pour régler la position de la ville principale. Ensuite on détermine l'étendue du territoire.

[2] Comm. A. Le *Koung*, ou prince feudataire de premier rang, a, pour la redevance affectée à sa nourriture ou à son entretien, la moitié de cette étendue; l'autre moitié représente les petites principautés placées sous sa protection. On doit entendre de même le tiers, le quart attribués spécialement aux autres princes feudataires. Les principautés dépendantes du royaume de Lou sont citées dans les chants funèbres du royaume, quatrième partie du *Chi-king*.—Ainsi, dit le commentaire *Wang-yu-tien*, chaque étendue ici énoncée comprend la portion d'investiture spéciale et la portion annexée à la juridiction.

Selon le commentaire B, la moitié, le tiers, le quart consacrés à l'entretien (*Chi*) correspondent à la proportion du tribut payé à l'empereur par les princes feudataires. Le tribut est plus fort pour les grands royaumes et plus doux pour les petits.

Une autre interprétation est présentée par le comm. *Tching-ngo*. Celui ci dit : On lit à l'article du quatrième ministre, grand commandant des chevaux : Dans les terres de première qualité, celle qui nourrit forme les deux tiers; dans les terres de seconde qualité, celle qui

Pour le territoire du feudataire *Heou*, les limites sont un carré de quatre cents *li* de côté. Ce qui produit sa nourriture est le tiers.

nourrit forme la moitié; dans les terres de troisième qualité, celle qui nourrit forme le tiers. Telle est la proportion des terres qu'on peut cultiver et qui peuvent nourrir. Ici le texte compte la terre qui peut nourrir, par moitié, tiers, quart, à cause des montagnes, bois, cours d'eau qui ne peuvent être cultivés et nourrir la population.

Les éditeurs adoptent la première de ces trois interprétations. Seulement, disent-ils, au-dessous du Koung, dans le territoire attribué aux feudataires *Heou* et *Pé*, qui est très-grand, la portion d'investiture, selon le premier commentateur, se trouve être le tiers, et la portion d'annexion les deux tiers. Dans le territoire des feudataires *Tseu* et *Nân*, qui est très-petit, la portion d'investiture se trouve être le quart et la portion d'annexion forme les trois quarts. Ceci ne peut s'expliquer, puisque les petits royaumes doivent avoir des annexes moins considérables que les grands. L'interprétation du troisième commentateur s'accorde avec le passage du livre XV, où on lit que les préfets de districts extérieurs (*Souï*) distinguent parmi les terres celles qui peuvent nourrir. Alors, en retranchant les bois, les montagnes, les cours d'eau, les lacs dans un grand royaume, la terre qu'on peut cultiver serait la moitié du territoire total. Dans un royaume de deuxième ordre, la terre qu'on peut cultiver serait le tiers. Dans un petit royaume, elle serait le quart. Ceci ne peut pas non plus être admis.

Le commentaire B dit que le tribut payé à l'empereur par les grands royaumes était considérable, et que celui des petits royaumes était faible. Ceci s'accorde avec un passage du Tso-tchouen sur la répartition de la taxe. Mais alors il faudrait qu'il y eût dans le texte : Le tribut adressé à l'empereur, 貢, est successivement la moitié, le tiers, le quart; il ne faudrait pas qu'il y eût le caractère 食, nourrir, entretenir.

Les savants ont discuté sur ces passages sans sortir de ces trois explications. C'est pourquoi on les a rapportées toutes ensemble.

Meng-tseu rapporte, dans son livre IV, chapitre II, le mode adopté

Pour le territoire du feudataire *Pé*, les limites sont un carré de trois cents *li* de côté. Ce qui produit sa nourriture est le tiers.

Pour le territoire du feudataire *Tseu*, les limites sont un carré de deux cents *li* de côté. Ce qui produit sa nourriture est le quart.

Pour le territoire du feudataire *Nân*, les limites sont un carré de cent *li* de côté. Ce qui produit sa nourriture est le quart.

27 En général, quand il établit les apanages et domaines affectés[1], il détermine leur territoire et fait des levées, des canaux *pour fixer les limites*. Il divise ce territoire suivant le nombre des maisons[2]. En terres sans changement, chaque famille reçoit cent mesures d'un *Meou*. En

par les Tcheou pour la division des cinq ordres de principautés feudataires. Il donne aux Kong et aux Heou un territoire ayant cent *li* de côté, aux Pé un territoire ayant soixante et dix *li* de côté, aux Tseu et aux Nân un territoire ayant cinquante *li* de côté. *Meng-tseu* décrit le règlement adopté par les premiers empereurs de la dynastie Tcheou. En comparant ce qu'il dit avec le texte du *Tcheou-li*, on en conclut que celui-ci représente les terres de toute nature, vagues et autres, affectées aux diverses principautés. Mais les proportions des terres cultivables, indiquées par ce texte, ne s'accordent avec les chiffres de *Meng-tseu* que pour le territoire du cinquième ordre de feudataires; en effet, $\frac{100 \times 100}{4} = 2500$ ou le carré de 50.

[1] Comm. B. 都鄙 *Tou-pi*. Ces expressions désignent les terres affectées aux fils et frères du souverain, aux dignitaires du rang de conseillers, ministres, préfets. — Voyez livre II, fol. 29 et 30.

[2] Comm. B. Habitations comprises dans une enceinte de murailles. Ainsi on lit dans le *Chi-king*, première partie, chapitre XV, première ode des chants du royaume de Pin : « Allons, ma femme et mes enfants, dit le chef de famille, voici le changement de l'année; en-

terres d'un changement, chaque famille reçoit deux cents mesures d'un *Meou*. En terres de deux changements, chaque famille reçoit trois cents mesures d'un *Meou*[3].

30 Ainsi, il divise la direction des devoirs relatifs à la terre; il établit la garde de la terre; il détermine le tribut de la terre; et répartit les diverses sortes de travaux, pour faire le règlement général de la terre et attendre les ordres supérieurs[4].

trons dans notre maison.» — Voyez, pour la division des terres, l'article du sous-directeur des multitudes *Siao-ssé-tou*.

[3] Comm. A. Les terres sans changement sont ensemencées annuellement; les terres d'un changement sont laissées un an sans culture et sont ensuite ensemencées; les terres de deux changements sont laissées deux ans sans culture et sont ensuite ensemencées. Les premières sont les bonnes terres; on en donne cent *Meou* par famille; les secondes sont les terres médiocres; on en donne deux cents *Meou* par famille; les troisièmes sont les terres très-médiocres; on en donne trois cents *Meou* par famille.—Le *Meou* de ce temps pouvait équivaloir environ à trois ares. Voyez mon Mémoire sur la propriété territoriale en Chine, *Journal Asiatique*, troisième série, 1827, et l'article du *Tsaï-ssé*, livre XII, du *Tcheou-li*.

[4] Comm. *Hoang-tou*. L'ensemble de ces détails montre l'organisation uniforme du royaume impérial, des royaumes feudataires, des apanages et domaines affectés aux charges.

Il y a dans ce passage plusieurs expressions assez vagues. 地職 *Ti-tchi*, désigne, suivant le comm. B, les neuf professions ou classes de travailleurs *Kieou-tchi*, cités à l'article du premier ministre *Ta-tsaï*. Mais on lit ici dans le même passage : Il attribue les diverses sortes d'occupations *Fen-tchi-ssé*, lesquelles sont au nombre de douze, comme on le voit plus loin, et qui comprennent les neuf classes de travaux. Il y aurait donc répétition. Les éditeurs citent divers passages du *Li-ki*, du *Tso-tchouen* dans lesquels le terme *Tchi* désigne les divers services et corvées que le peuple doit exécuter pour les sacrifices, les

31 Par les douze ordres speciaux des temps de disette, il agglomère la population [1].

Il est alors ordonné : premièrement, de répandre les choses utiles (toute espèce de vivres et de denrées).

32 Deuxièmement, d'alléger les impôts.

Troisièmement, d'adoucir les châtiments [2].

Quatrièmement, de modérer les travaux de force [3].

Cinquièmement, de suspendre les prohibitions.

33 Sixièmement, de supprimer la perception aux barrières [4].

Septièmement, d'économiser sur les cérémonies (*fêtes, réceptions*).

Huitièmement, d'économiser sur les funérailles.

Neuvièmement, de serrer les instruments de musique.

Dixièmement, de multiplier les mariages *sans les rites ordinaires*.

Onzièmement, de soigner les esprits et génies [5].

Douzièmement, d'expulser les voleurs et les brigands.

chasses et expéditions, les réceptions d'étrangers. 守地 *Ti-cheou*, la garde de la terre, se rapporte aux ouvrages de défense établis par les préposés aux défenses et retranchements, et à la garde de ces ouvrages. 地法 *Ti-fa*, le règlement de la terre, est une expression assez vague pour résumer ce qui a été dit plus haut.

[1] Comm. C. Si les récoltes de l'année ne mûrissent pas, on doit craindre que la population ne s'écarte, ne se disperse. Alors on la réunit par des mesures destinées à la préserver de la disette.

[2] Littéralement, rendre les peines comme des flocons de soie.

[3] C'est-à-dire les corvées.

[4] Littéralement, l'interrogation sur les quantités des denrées.

[5] Comm. A. On doit chercher les sacrifices qui ont été négligés et les accomplir.

34 Par les six principes de conservation et de tranquillité, il alimente (entretient) la population.

Premier principe : aimer ses enfants.

35 Second principe : nourrir les vieillards[6].

Troisième principe : secourir les abandonnés (les orphelins et les veufs sans enfants).

Quatrième principe : avoir compassion des pauvres.

Cinquième principe : être indulgent pour les cas de maladie[7].

Sixième principe : consolider la richesse *du peuple*[8].

36 Par les six coutumes primitives, il consolide l'état de la population[9].

37 Première coutume : établir convenablement les habitations et maisons[10].

Seconde coutume : régler par famille les tombes et sépultures[11].

[6] Comm. B. Ceux de soixante et dix ans sont nourris par leur district ; ceux de cinquante ans reçoivent des secours extraordinaires en grains.

[7] Comm. B. et glose. Ainsi maintenant, du temps des Han, ceux qui ne peuvent servir l'État, parce qu'ils sont malades, ne sont pas comptés comme soldats ; ceux qui peuvent servir l'État, quoique souffrants, ne sont pas astreints aux services pénibles, ne font que la moitié du service obligé.

[8] Comm. B. En égalisant les taxes, en ne faisant pas de perception arbitraire.

[9] Comm. B. Primitif équivaut à ancien. — Comm. *Wei-kiao* : Les coutumes primitives sont le principe, la racine des coutumes rituelles.

[10] Note des éditeurs à la fin de cet article : Quand il y a la salle des ancêtres, et les chambres à coucher, alors le peuple se fixe dans le lieu qu'il habite et ne cherche pas à le quitter.

[11] Comm. B Ceux qui ont le même ancêtre se rapprochent les uns des autres, pendant leur vie et après leur mort.

Troisième coutume : unir intimement les frères aînés et les frères cadets.

38 Quatrième coutume : unir intimement les instructeurs et les lettrés[1].

Cinquième coutume : unir intimement les disciples et les amis[2].

Sixième coutume : rendre uniformes les habillements[3].

39 Au premier jour de la première lune, il commence à réunir *les principes précédents de la bonne administration*. Puis il propage l'enseignement officiel dans les royaumes et principautés, dans les apanages et domaines affectés[4]. Il suspend les tableaux de l'enseignement général dans le lieu consacré pour leur exposition. Il ordonne que le peuple examine les tableaux de l'enseignement. Après dix jours il les rassemble[5]. Il propage les règlements de l'enseignement officiel dans les royaumes et principautés, dans les apanages et domaines affectés. Il ordonne à chaque ti-

[1] Comm. B. ce sont ceux qui enseignent la bonne voie et les connaissances utiles dans les chefs-lieux de districts et dans les villages. Ils sont également cités à l'article du premier ministre (T*a-tsaï*), en parlant des neuf liens d'association, livre II, fol. 19.

[2] Comm. B. Les disciples ont le même maître; les amis ont des intentions semblables.

[3] Comm. B. Rendre uniforme, c'est rendre convenable. Les personnes aisées, elles-mêmes, ne doivent pas se singulariser par leur habillement.

[4] Comm. C. Il met en harmonie les diverses parties de l'enseignement officiel : puis il le publie ou le propage dans tous les royaumes, pour que les princes feudataires instruisent leurs administrés. Il le répand dans les apanages et domaines affectés, pour que les grands conseillers, les ministres qui en jouissent instruisent leurs administrés.

tulaire de principauté ou de domaine d'instruire le peuple qu'il administre.

D'après le règlement général qu'il établit, cinq familles forment un groupe, *Pi*. Il ordonne que ces familles se protégent mutuellement. Cinq groupes forment une section, *Liu*. Il ordonne que les familles de la section se reçoivent les unes les autres *en cas de malheurs particuliers*. Quatre sections *Liu* font une commune, *Tso*. Il ordonne que les familles de la commune se rendent mutuellement les devoirs funèbres. Cinq communes font un canton, *Tang*. Il ordonne que les familles du canton se secourent mutuellement *en cas de malheurs publics*. Cinq cantons forment un arrondissement, *Tcheou*. Il ordonne que les familles de l'arrondissement s'assistent mutuellement *pour les objets nécessaires aux cérémonies*. Cinq arrondissements forment un district, *Hiang*. Il ordonne que les familles du district honorent ensemble leurs hommes de mérite[6].

[5] 拾 *Kie* est ici pour 挾 *Chi*, dix, comme à la fin de l'article du premier ministre *Ta-tsaï*, livre II, fol. 46. Voyez à ce passage la situation du lieu *Siang-weï*, où les règlements sont exposés en public.

[6] Comm. B. On voit ici comment le directeur des multitudes excite le peuple à se bien conduire. Ses ordres sont exécutés par les officiers qui dirigent sous lui les districts, arrondissements, cantons, communes, sections et groupes de familles :

Le *Pi* ou groupe est de cinq familles.

Le *Liu* ou la section est de vingt-cinq familles.

Le *Tso* ou la commune est de cent familles.

Le *Tcheou* ou l'arrondissement en contient deux mille cinq cents.

Le *Hiang* ou le district en contient douze mille cinq cents.

42 Il distribue les douze genres d'occupations dans les royaumes et principautés, dans les apanages et domaines affectés. Il ordonne que l'on inscrive les hommes du peuple conformément à ces douze genres d'occupations[1].

Premier genre d'occupation : semer et récolter *les grains*.

43 Second : planter et semer *les arbres*[2].

Troisième : travailler les bois.

Quatrième : agglomérer, multiplier (les animaux).

Cinquième : façonner les matières.

Sixième : mettre en circulation les valeurs ou denrées.

Septième : transformer les matières.

Huitième : rassembler les objets utiles.

Neuvième : produire (aider à produire) les objets utiles.

44 Dixième : étudier les sciences[3].

Onzième : exercer les professions héréditaires[4].

[1] Comm. B. Le directeur des multitudes classe la population sur les registres, par nature de travail. Ceux qui peuvent semer sont inscrits sur le registre des trois genres d'agriculteurs. Ceux qui peuvent planter, sont inscrits sur le registre des jardiniers. — Voyez les neuf divisions du peuple par nature de travail, à l'article du premier ministre, grand administrateur, livre II.

Comm. C. Les divers genres de travaux sont d'abord classés par le premier ministre, et ensuite répartis par le deuxième ministre, chef des officiers préposés au peuple.

[2] Comm. A. Élever les arbres dans les jardins, les vergers.

[3] C'est-à-dire les rites, la musique, le calcul, l'écriture, l'art de tirer des flèches, l'art de conduire les chars. Il faut y joindre l'étude de la sagesse ou de la bonne voie, d'après le comm. A.

[4] Éditeurs : Ceci se rapporte à la sorcellerie, à la médecine, à la

Douzième : accomplir le service d'obéissance[5].

45 Par les trois genres de mérites[6], *que constatent les chefs* des districts intérieurs, il instruit les hommes du peuple; il les recoit comme ses hôtes, et les élève en grade.

divination par les sorts et la plante *Chi* : ce sont des occupations savantes qui se perpétuent dans les mêmes familles.

5 服 事 *Fo-ssé*, c'est-à-dire, d'après le comm. A, faire le service de la maison du prince, comme les subalternes, gardes-magasins, écrivains, aides, suivants, hommes du peuple qui sont au service de l'État.

Résumé des commentaires. Les neuf premiers genres d'occupations correspondent aux neuf genres de travaux, mentionnés à l'article du premier ministre. La première classe comprend les cultivateurs des trois genres; la seconde, les jardiniers; la troisième, les bûcherons et travailleurs des montagnes; la quatrième, les hommes des lacs desséchés et les bergers; la cinquième, les ouvriers qui façonnent les huit sortes de matières; la sixième, les marchands et colporteurs; la septième, les femmes qui travaillent la soie, le chanvre; la huitième, les serviteurs qui rassemblent les objets nécessaires à la vie; la neuvième, les ouvriers intermédiaires qui n'ont pas d'occupation fixe. Ceux-ci travaillent tour à tour avec ceux qui ont des occupations déterminées.

Les trois derniers genres d'occupations se rapportent : 1° à l'enseignement des six sciences consacrées; 2° à l'astrologie et divination, à la médecine; 3° au service de l'État dans les emplois subalternes.

6 Le texte emploie ici le mot *Wé*, chose qui est très-vague. Le comm. A l'explique par *Ssé*, opération, affaire, qui est également vague; *Wé* me paraît devoir être entendu ici comme dans l'expression *Jîn-wé*, hommes distingués. — Le comm. B dit : Quand le peuple est complétement instruit des trois choses, le préfet de district élève en grade les hommes de talent et de capacité. Il les reçoit comme ses hôtes, en accomplissant avec eux la cérémonie où l'on boit le vin. Puis il présente à l'empereur son rapport où leurs noms sont inscrits.

Comm. *Wang-yu-chi*. Le texte place le mot *Hiang*, district intérieur,

46 Premier genre de mérite : les six vertus, qui sont le savoir, l'humanité, la sagesse, la justice, la fidélité *envers le prince*, l'union.

Second genre de mérite : les six actions *louables*, qui sont la piété filiale, l'affection entre frères, l'amitié envers les parents *des neuf degrés*, les bonnes relations avec les alliés du côté de la mère et de la femme, la fidélité *envers les amis*, la charité.

Troisième genre de mérite : les six sortes de sciences, qui sont les rites des cérémonies, la musique, l'art de tirer des flèches, l'art de conduire un char, l'écriture, le calcul.

47 Par les huit punitions *attribuées aux chefs* des districts intérieurs, il examine les hommes du peuple[1].

Première punition : pour le manque de piété filiale[2].

Seconde punition : pour le manque d'amitié envers les parents des neuf degrés.

Troisième punition : pour manque de bonnes relations avec les alliés du côté de la mère et de la femme.

48 Quatrième punition : pour manque de respect envers les supérieurs.

Cinquième punition : pour manque de fidélité envers les amis.

---

en tête de ce paragraphe et du suivant, parce que le système de l'enseignement moral commence par ces districts.

[1] Comm. *Theng-youen-yang* : Les punitions de district sont les punitions de l'enseignement moral. Ce sont des corrections par la bastonnade, comme il est dit au chapitre *Chun-tien*, du *Chou-king*. Elles diffèrent donc des châtiments qui sont appliqués par les prévôts de justice, officiers du cinquième ministère.

[2] La première vertu est la piété filiale. C'est à elle que correspond la première punition.

Sixième punition : pour manque de charité.

Septième punition : pour avoir débité des faussetés[3].

Huitième punition : pour avoir excité des troubles parmi le peuple[4].

49 Par les cinq rites, il prévient les erreurs du peuple et lui enseigne le juste milieu. Par les six espèces de musique, il prévient les *excès des* passions du peuple et lui enseigne la concorde[5].

En général, s'il y a des gens du peuple qui ne se conforment pas à l'enseignement *officiel* et qui aient des affaires criminelles ou litigieuses, il entend et juge ces affaires conjointement avec les officiers de l'administration territoriale[6]. S'il y a des individus passibles

[3] Comm. B. Pour avoir répandu des bruits mensongers et trompé la multitude.

[4] Comm. B. En changeant les noms des officiers et des choses, pour supposer de faux ordres, en altérant les mesures, les règlements, en faisant des opérations de sorcellerie, interdites aux gens du peuple, comme il est expliqué au chapitre du règlement impérial, dans le *Li-ki*.

[5] Comm. A. Les cinq rites sont les rites des cérémonies heureuses ou des fêtes, des cérémonies malheureuses ou des enterrements et des sacrifices expiatoires, des réceptions, des convocations mititaires, des cérémonies nuptiales. Les six sortes de musique ou de chants musicaux sont appelées *Yun-men*, *Yen-tchi*, *Ta-chao*, *Ta-hia*, *Ta-hou*, *Ta-wou*. Voyez, livre XXII, l'article du directeur de la musique ou *Ssé-yo*.

[6] Comm. B. L'enseignement officiel désigne les douze enseignements du fol. 9. — Le texte distingue les affaires où il y a délit et *emprisonnement*, et celles où il y a *procès* sur la propriété d'un objet. Cette distinction se retrouve à l'article du grand juge ou ministre des châtiments, livre XXXV.

Note des Éditeurs : Les contestations ici mentionnées se rapportent aux huit punitions qui dépendent des chefs de district. Telles sont les contestations relatives aux maisons, aux terres, aux travaux des ou-

de châtiment criminel, ils sont renvoyés aux prévôts de justice[1].

51 Quand on sacrifie aux cinq souverains *du ciel,* il offre des bœufs sans tache; il présente les pièces découpées[2]. Quand on sacrifie aux anciens princes de l'empire, il fait de même.

53 Si un grand visiteur vient à la cour[3], il ordonne dans les campagnes de préparer les chemins, de faire les provisions[4].

vriers, à l'exécution des corvées. Les officiers qui administrent les terres sont les officiers préposés aux six districts intérieurs, aux six districts extérieurs aux terrains affectés, désignés par les noms de *Kong, Y, Tou, Pi.* 與 *Yu* équivaut ici à 授 *Cheou* donner. Le second ministre délègue aux préposés des terres le soin d'entendre et de juger les affaires. Il n'entend pas, ne décide pas les contestations par lui-même, mais par ses délégués, les chefs de districts et des autres divisions territoriales. — Il me semble très-douteux que l'on puisse interpréter ainsi 與, qui signifie *avec*, dans la phrase du texte. Cette phrase doit s'entendre au surplus d'une manière générale, comme plusieurs autres où l'action du ministre est mêlée avec celle de ses subordonnés.

[1] Comm. *Hoang-tou.* Le directeur des multitudes (*Ssé-tou*) préside à l'enseignement moral et politique, et dirige le jugement des affaires litigieuses. Quand on ne renvoie pas les délinquants aux officiers criminels, on espère qu'ils pourront être instruits et se corriger.

[2] Comm. A (*Tching-ssé-nong*). 肆 *Ssé,* c'est apprêter les os et le corps. Il présente les os et la chair qu'il a séparés.— Éditeurs : Cette expression ne se trouve dans le *Tcheou-li* qu'aux articles du directeur et du sous-directeur des multitudes, et à celui du sous-servant des sacrifices (*Siao-tseu*), livre xxx.—Le bœuf est la victime du premier ordre.

[3] Comm. C. Un grand visiteur désigne un prince feudataire. Voyez l'article du *Ta-hing-jin.*

Quand il y a un grand service funèbre, il se met à la tête de la mulutude des six districts intérieurs. Il réunit les six tireurs des cordons du char funèbre, et dirige l'ordre de leurs mouvements[5].

54 Quand il y a une grande réunion d'armée, une grande chasse, il convoque les hommes du peuple avec le drapeau du chef d'armée[6], et il a le commandement supérieur des levées[7].

[4] Comm. B. Pour les petites quantités, on dit : 委 *Weï*, amasser. Pour les grandes quantités, on dit : 積 *Tsi*, accumuler. C'est ce que l'on donne aux visiteurs. — Editeurs : L'ordre de, préparer les chemins est transmis par le ministre et par les chefs de districts aux *Ye-liu-chi*, ou préposés aux baraques des campagnes, livre XXXVIII. Le nettoyage est exécuté par les hommes qui gardent les chemins et les terres. L'ordre de faire les approvisionnements est transmis aux *Y-jîn* ou officiers des gratifications. Ces provisions sont livrées par les officiers qui gardent les stations et hôtelleries où l'on attend les visiteurs. — Voyez l'article du *Soui-jîn*, livre XV, et celui du *Y-jîn*, livre XIII.

[5] Comm. B et glose. Les six districts intérieurs font soixante et quinze mille feux. Le ministre prend un certain nombre d'hommes; il les fait venir et leur ordonne de tirer le cercueil.

Comm. A. *Lo-yn*, les six tirants désignent les cordons qui tirent le char funèbre. Les six districts intérieurs président aux six cordons du char. Les six districts extérieurs président aux cordons du cercueil.

Comm. *Hiang-ngan-chi*. Les tirants (*Yn*) sont sur le char; c'est avec eux qu'on tire le char. Les cordons (*Fo*) sont sur le cercueil; c'est avec eux qu'on tire séparément le cercueil.

[6] Comm. B. C'est le drapeau sur lequel on peignait un ours ou un tigre. Au jour et à l'heure fixés, on plantait ce drapeau; on se réunissait sous lui. Voyez l'article du commandant des chevaux *Ta-ssé-ma*, quatrième ministre, livre XXIX, fol. 29.

[7] Comm. *Wang-tchi-tchang*. Au temps des trois premiers empe-

55 S'il y a dans le royaume un grand sujet d'alarme, alors il convoque le peuple à la porte du souverain. Il ordonne que quiconque n'a pas une tablette marquée du sceau officiel ne pourra pas circuler dans l'empire[1].

S'il y a une grande famine, une grande épidémie, alors il ordonne que dans les royaumes et principautés on change le peuple de place, on fasse circuler les produits vendables[2]. Il ordonne que l'on suspende les prohibitions, que l'on modère les services pénibles, que l'on diminue les taxes, que l'on adoucisse les peines[2].

56 A la fin de l'année, il ordonne à tous les officiers chargés de l'enseignement *officiel* de régulariser leur gestion et de présenter leur rendement de compte[3].

reurs de la dynastie des Tcheou, il n'y avait pas ce que nous appelons des soldats. Avant la convocation sous le drapeau, il n'y avait que des hommes du peuple. Quand les expéditions militaires ou les grandes chasses étaient achevées, ils dépendaient comme auparavant du directeur des multitudes, le second ministre.

Éditeurs : Le ministre de la guerre, quatrième ministre, a le commandement supérieur des hommes qui sont réunis en corps d'armée ou dans les garnisons. Quand ils sont sous ses ordres, ils sont appelés soldats. Quand ils sont convoqués par le directeur des multitudes, deuxième ministre, ils sont appelés levées en masse.

[1] Ces tablettes sont les passe-ports délivrés en temps de danger, quand il y a une invasion ennemie, ou quand l'empereur meurt. (Comm B.)

[2] On transfère le peuple du point où est le mal aux points où il y a facilité pour vivre. — Les douze ordres spéciaux des temps de disette, fol. 31, s'appliquent aussi aux cas d'épidémie et s'étendent à tous les royaumes feudataires. Le texte en mentionne seulement quatre pour abréger.

[3] Comm. B. La fin de l'année désigne ici le dernier mois d'hiver (*Li-thoung*), de l'année des Tcheou. (Ce mois comprenait la fin de no-

Au commencement de l'année régulière[4], il adresse ses recommandations aux officiers chargés de l'enseignement *officiel* et leur dit : « Que chacun de vous réunisse toutes ses fonctions; que chacun de vous améliore son service, pour obéir aux ordres de l'empereur. Le gouvernement a des punitions ordinaires pour ceux qui ne sont pas réguliers. »

vembre et le commencement de décembre jusqu'au solstice d'hiver.) Les soixante officiers supérieurs qui dépendent du second ministre mettent alors au net leurs écritures et présentent leurs règlements de compte.

[4] Comm. B. Le commencement de l'année régulière désigne le premier jour de la première lune de l'année des *Hia*. — Elle commençait, comme l'année actuelle, à la lune qui précédait celle où se trouvait l'équinoxe du printemps, c'est-à-dire vers la première moitié de février.

Note des éditeurs, fol. 58. — Le ministre de la terre s'occupe de la terre et commande aux multitudes. Comme préposé à la terre, il établit les cartes territoriales. D'abord, il distingue les cinq espèces de terrains pour connaître les productions de la terre; ensuite il distingue les douze territoires (correspondant aux douze divisions du oiel) pour régler les travaux de la terre. Puis, encore, il distingue les neuf divisions territoriales, déterminées par *Iu*, pour égaliser l'administration, c'est-à-dire les impôts de la terre. D'après ces bases, il détermine le royaume impérial; il constitue les royaumes feudataires, il établit les apanages et domaines affectés; il trace l'organisation complète des travaux de la terre. Comme préposé aux multitudes, il détermine avec soin le nombre des hommes du peuple; il établit le système des divisions du peuple par groupes de familles, sections, communes, cantons, arrondissements, districts, et alors le nombre des maisons du peuple peut être constaté. Il établit le registres où l'on inscrit les gradués ou officiers, les cultivateurs, les artisans, les marchands, et alors les différentes professions peuvent être déterminées avec précision. Lorsque l'on a ces données fondamentales, il n'y a plus d'erreur

LIVRE X.

SOUS-DIRECTEUR DES MULTITUDES (*SIAO-SSÉ-TOU*).

1 Ce fonctionnaire est chargé de constituer les règlements de l'enseignement officiel dans le royaume, pour constater dans la capitale et les quatre banlieues, dans les apanages et domaines affectés, le nombre des hommes et des femmes appartenant aux neuf classes de la population; pour distinguer les personnes de qualité et les gens de basse condition, ceux qui sont vieux et ceux qui sont jeunes, ceux qui sont débiles et infirmes; régler en général les diminutions de taxes et les exemptions de corvées, ainsi que ce qui est permis et défendu relativement aux sacrifices, aux solennités où l'on boit le vin sacré, où l'on mange les grains offerts, enfin aux funérailles[1].

ou de fraude possible relativement au nombre des hommes du peuple qui peuvent servir l'État et de ceux qui peuvent être exemptés, et, ce qui est le point capital, on amène les hommes à se surveiller, à s'exciter mutuellement. Alors, s'il y a un homme vertueux, il peut être connu et élevé en grade. S'il y a un homme non vertueux, il peut être connu et puni. C'est ainsi que les hommes transmettent à leurs descendants les trois genres de mérite et les huit punitions.

[1] Comm. C. Le sous-directeur des multitudes met en vigueur les règlements de l'enseignement. Il n'est pas seulement l'aide du deuxième ministre; il agit aussi par lui-même.

Les sacrifices désignent ici les sacrifices offerts à la terre dans les chefs-lieux d'arrondissement de chaque district; les sacrifices pour appeler le bonheur, offerts dans les cantons *Tang*; les sacrifices pour

3 Il distribue les registres de contrôle aux préfets des six districts intérieurs. Il ordonne que chacun inscrive la quantité plus ou moins considérable *de la population* de son district, les six espèces d'animaux domestiques, les chars et les chariots à bras[2]; *que chacun* distingue les différentes natures d'objets pour livrer son compte à l'époque déterminée de l'année, propager l'enseignement administratif, exécuter les ordres et les sommations de l'autorité[3].

éloigner les mauvais esprits, offerts dans les communes *Tso*. Les cérémonies indiquées ensuite dans le texte sont celles où le chef de district boit le vin sacré avec ses invités, où le chef de commune mange les grains offerts. Les règlements des funérailles se rapportent au règlement par lequel les hommes d'une même commune se doivent la sépulture. — Voyez livre IX, fol. 39.

Éditeurs : Le sous-directeur des multitudes est chargé d'établir les règlements relatifs au travail de la population, comme le sous-administrateur général du premier ministère établit les punitions relatives au palais impérial. Il enseigne ce qui est permis et défendu dans l'accomplissement des sacrifices, des solennités où l'on boit, où l'on mange, enfin des funérailles; il fait aussi connaître au peuple les rites et usages consacrés, de manière à augmenter la production et régulariser la vente; il enseigne comment on doit diminuer les taxes, exempter des corvées. Il fait ainsi que le peuple honore la fidélité et l'humanité, de manière qu'il oublie ses peines et lutte contre les difficultés.

[2] Comm. C. Les chars désignent ici les chars de guerre et les grands chars ou charrettes. 輦 *Lien* désigne un chariot tiré par des hommes. Voyez plus loin la note au fol. 33.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. L'enseignement administratif se rapporte aux cérémonies précédemment notées, telles que les sacrifices, les services funèbres, les cérémonies où l'on boit le vin sacré, où l'on mange les grains offerts. Les ordres et sommations se rapportent au service des expéditions, à la perception des taxes et tributs.

Tous les trois ans, on fait le grand contrôle[1]. Quand le grand contrôle a lieu, alors il reçoit tous les résumés des comptes de tous les royaumes.

Il réunit la population par groupes de cinq et de cent hommes et l'emploie ainsi : Cinq hommes font une escouade *Ou*; cinq escouades font un peloton *Liang;* quatre pelotons font une compagnie *Tso;* cinq compagnies font un bataillon *Liu;* cinq bataillons font un régiment *Chi;* cinq régiments font un corps d'armée *Kiun*[2]. Il divise ainsi la population pour former les troupes des corps d'armée, pour exécuter le service des grandes chasses, pour régler les escortes et suites[3], pour ordonner la perception des taxes[4].

[1] Comm. A et B. On fait alors dans l'empire la révision générale de la population et le compte général des objets. Cette opération se fait actuellement à la huitième lune. Le sous-directeur des multitudes reçoit les états ou résumés des comptes par royaume et principauté et aussi par district intérieur et extérieur.

[2] Comm. B. L'escouade *Ou* était de cinq hommes; le peloton *Liang* était de vingt-cinq; la compagnie *Tso* était de cent; le bataillon *Liu* comprenait cinq cents hommes; le régiment *Chi* en comprenait deux mille cinq cents; le corps d'armée *Kiun* en comprenait douze mille cinq cents. Les anciens souverains réglaient le service militaire d'après les travaux de l'agriculture; ils voulaient qu'il y eût uniformité parfaite entre les hommes de chaque groupe; ils ne permettaient pas que d'autres hommes se mêlassent parmi eux.

[3] Comm. C. Les soldats des six corps d'armée proviennent des six districts intérieurs *Hiang*. On organise d'avance les escouades, les compagnies, et on les emploie pour les expéditions militaires, les chasses impériales. Cinq familles font un groupe *Pi*. On prend par famille un homme; à l'armée, ces cinq hommes font une escouade *Ou*. Cinq groupes *Pi* font une section *Liu;* à l'armée, les cinq escouades forment un peloton *Liang*, et ainsi successivement les divisions élémen-

8 Il égalise les terres de manière à distinguer leur population et connaître entièrement le nombre de leurs habitants. Dans les terrains de première qualité, une famille se compose de sept individus (mâles et femelles), sur lesquels trois sont en état de servir l'État ou corvéables. Dans les terres de qualité moyenne, une famille se compose de six individus, et sur deux familles, cinq individus sont en état de servir l'État ou corvéables. Dans les terres de qualité inférieure, une famille se compose de cinq individus, et, par famille, deux individus sont capables de servir l'État ou corvéables. En général, quand on fait une levée pour un service collectif, on ne dépasse point

taires de l'armée correspondent aux divisions élémentaires de la population. Cinq arrondissements *Tcheou* font un district *Hiang*. A l'armée, cinq régiments *Chi* font un corps d'armée *Kiun*.

Tchou-hi pense comme le comm. C que les six corps d'armée sont principalement formés d'hommes des six districts intérieurs, quoique les six districts extérieurs fournissent aussi leurs contingents pour le service militaire. Ceux-ci sont convoqués par les grands officiers des districts extérieurs *Soui-jin*, livre xv, et doivent être organisés de même. Mais le sous-directeur des multitudes dirige seulement les hommes des six districts intérieurs, selon les éditeurs.

Comm. *Tching-ngo*. La formation des groupes de soldats qui composent l'armée devrait être attribuée au ministre de la guerre, grand commandant des chevaux; cependant le sous-directeur des multitudes en est chargé. En effet, si le service n'était pas préparé d'avance, on ne pourrait pas avoir des soldats convenables. Si le directeur des multitudes n'instruisait pas les hommes, s'ils ne se réunissaient pas suivant un ordre réglé d'avance, le grand commandant des chevaux pourrait-il employer les troupes, dès le jour où il désirerait les réunir?

[4] Éditeurs : Il doit y avoir des hommes chargés d'indiquer la proportion de la taxe, selon que l'année est bonne ou mauvaise, et de régler les jours et instants où se fait la perception. Cette opération

un homme par famille [1]. Les hommes excédants sont les supplémentaires [2]; seulement pour les grandes chasses

est organisée comme le service militaire. Actuellement sur nos registres des terres et des contribuables, dix familles font un *Kia*, dix *Kia* font un *Tou*. On réunit le peuple et on perçoit aussi la taxe d'après ce mode imité du mode ancien.

[1] Remarque de *Li-cho-pao* : Il résulte de ce règlement (reproduit à l'article du ministre de la guerre, livre XXIX, fol. 13), que dans huit familles des trois classes de cultivateurs, il y a vingt individus capables de servir l'État ou corvéables. En effet, suivant le texte, on compte :

Première classe,	1	famille,	3	corvéables;
Deuxième classe,	2	familles,	5	corvéables;
Troisième classe,	1	famille,	2	corvéables.
	4	familles,	10	corvéables.

Donc huit familles prises dans les trois classes représentent vingt individus. En partant de cette donnée qu'un carré *Tsing* (fol. 14) contient huit familles et que huit familles représentent vingt corvéables, la division territoriale *Tien* (fol. 14), qui contient soixante-quatre *Tsing*, représente mille deux cent quatre-vingts individus valides. Or le document intitulé Règlement du commandant des chevaux (*Ssé-ma-fa*), dit qu'on tire de chaque division *Tien* trois soldats cuirassés, et soixante et douze soldats de pied, ce qui fait seulement soixante et quinze hommes. Ainsi, sur le nombre total enregistré par le directeur des multitudes, le commandant des chevaux ne prend pas le dixième des hommes valides. C'est la proportion adoptée pour le service actif, quoique les rôles contiennent un nombre beaucoup plus grand d'hommes disponibles pour faire des soldats.

Comm. *Yé-chi* : Quand on dit qu'un *Tsing* contient huit familles, on prend pour base les terrains de troisième qualité. Alors un *Tsing* représente seize hommes valides ou corvéables. La proportion d'un homme requis par famille, que donne ici le texte, représente donc huit hommes par *Tsing*. C'est ainsi qu'il est dit livre xv, à l'article des *Soui-jin*, grands officiers des districts extérieurs, que l'on appelle le peuple d'après la proportion de la dernière classe. Quoiqu'on prenne

et pour les escortes, le service est général. (Tous doivent marcher à la réquisition de l'autorité[3].)

12 En général, quand on emploie les masses d'hommes[4], il est chargé de l'enseignement officiel et des prescriptions et défenses qui les concernent. Il juge leurs débats, leurs discussions; il répartit parmi eux les récompenses et les peines; il châtie ceux qui contreviennent aux ordres supérieurs[5].

13 En général, quand il y a une grande opération qui in-

les hommes des terrains de première et seconde qualité, et qu'on les emploie, on règle la proportion sur la dernière classe. On épargne aussi les forces du peuple; on empêche que le service de l'État ne lui soit trop pénible.

Comm. B. Ceux qui sont en état de servir l'État sont les individus valides qui peuvent supporter les travaux pénibles. On ôte pour les vieillards un individu par famille. Sur les autres, hommes et femmes, individus robustes et faibles, on prend moyennement la moitié. C'est le nombre généralement adopté.

[2] Selon le commentaire C, dans chaque famille on prend un homme: c'est le soldat régulier. Les autres sont les soldats supplémentaires. Selon les éditeurs, ces hommes supplémentaires sont les jeunes gens non mariés qui ont un terrain annexé à celui du chef de famille et que l'on appelle les cultivateurs excédants *Yu-fou*. C'est seulement par opposition au soldat régulier que le texte les appelle ici soldats supplémentaires. De même, il les appelle, livre XV, cultivateurs excédants *Yu-fou*, par opposition aux cultivateurs réguliers *Tching-fou*. Voyez l'article des *Souï-jin*.

[3] Comm. *Tching-ki*. Par les grandes chasses, on enseigne aux hommes l'usage des armes. Au printemps, on fait marcher tel individu; en automne, on fait marcher tel autre. Quant aux escortes et suites du prince, tous les hommes valides peuvent marcher.

[4] Comm. C. Les masses d'hommes désignent ici la population des six districts intérieurs.

[5] Comm. B. Les ordres sont communiqués aux hommes réunis,

téresse le royaume, il convoque les hommes du peuple. Quand il y a un grand sujet d'alarme[1] dans le royaume, il convoque les jeunes cadets[2].

14 Il mesure les terres; il divise leurs champs et landes en terres à puits commun (*Tsing*), et terres de pacage (*Mo*[3]). Neuf lots de cultivateurs forment un groupe à puits commun (*Tsing*); quatre *Tsing* forment une section (*Y*); quatre sections *Y* forment un *Khieou* (colline); quatre *Khieou*

comme on le voit livre XXIX, fol. 30, à l'article du grand commandant des chevaux.

Éditeurs. Il instruit les hommes en temps de repos, et quand il faut agir, il leur annonce les prescriptions, les défenses. Quand il y a une grande expédition, une assemblée des feudataires, un service funèbre pour l'empereur, le commandement des masses d'hommes est attribué aux grands officiers du second et du quatrième ministère. Le chef de district intérieur dirige les levées faites pour les services collectifs ordinaires.

[1] Comm. B. La grande opération désigne une prise d'armes pour une expédition; la seconde indique une calamité publique, une invasion d'ennemis.

[2] Comm. B. *Iû-tseu*, littéralement les *jeunes excédants*. Ce sont les fils des ministres, des préfets, qui doivent garder le palais du souverain. — Éditeurs. *Iu-tseu* désigne les jeunes gens appelés suppléants des élèves de l'État (*Koue-tseu*) à l'article du *Tchou-tseu*, livre XXXI, qui est préposé à leurs exercices et les conduit aux sacrifices, aux cérémonies funèbres. En temps de danger, ils sont convoqués par le directeur des multitudes. Ils sont appelés ici jeunes excédants *Iu-tseu*, par rapport à leurs familles, comme le jeune cultivateur non marié est appelé *Iu-fou*, cultivateur excédant, par rapport au chef de famille, le cultivateur proprement dit. Ils sont appelés cadets *Chu-tseu*, livre IV, à l'article du commandant du palais *Koung-tching*, où ils sont mentionnés avec les guerriers d'élite.

[3] Ceci se rapporte à la division des terres grasses et maigres, comme à l'article du second ministre (livre IX, fol. 27). Suivant le

forment un *Tien;* quatre *Tien* forment un *Hien;* quatre *Hien* forment une réunion *Tou.* Ce mode de division sert à déterminer les travaux de la terre[4] et à régler le tribut, la taxe[5], en général toutes les opérations relatives à la perception de l'impôt[6].

22 Il sépare les territoires[7]; il détermine comment ils

comm. A, 井 *Tsing* désigne les plaines basses, et 牧 *Mo* désigne le bas des collines, les bords des rivières; mais, comme le disent les comm. B et *Tchi-king*, dans la même localité, il y avait des terres à puits *Tsing* et des terrse à pacage *Mo*, divisées également en neuf lots. Les premières étaient les terres sans jachère; les autres étaient les terres qui n'étaieut cultivées que tous les deux ans ou tous les trois ans. L'expression collective *Tsing-mo* ne désigne donc pas des localités différentes.

[4] Éditeurs. Ceci indique que le sous-directeur des multitudes distingue entre les terres celles qui conviennent à la culture, celles qui conviennent au pacage, les terres jaunes et blanches qui conviennent au blé, les terres grasses et humides qui conviennent au riz. Ainsi, d'une part, les professions des agriculteurs, pâtres, jardiniers, bûcherons sont réglées par l'administrateur général ou premier ministre (*Ta-tsaï*), réparties par le grand directeur des multitudes et surveillée par le préposé aux habitations *Liu-ssé;* d'autre part, les travaux qui conviennent aux différentes terres sont réglés par le sous-directeur des multitudes, classés par le *Tsaï-ssé*, égalisés par le *Tou-kiun.*

[5] *Kong-fou.* D'après le comm. B et l'historien des Han, *Pan-kou*, section des peines et châtiments, *Kong* ou *Choue*, tribut, désignait autrefois les fournitures en produits alimentaires; *Fou*, taxe, contribution, désignait les quantités d'hommes, de chevaux, de chars, requis pour les expéditions militaires.

[6] Éditeurs. C'est-à-dire les époques de la perception, les hommes requis pour son exécution, les lieux où l'on emmagasine les produits perçus, les quantités conservées en approvisionnement.

[7] Comm. B. Les territoires occupés par les royaumes, les apanages, les districts intérieurs et extérieurs.

seront gardés; il répartit les genres de travaux qui leur conviennent; il égalise la proportion des taxes qu'ils doivent acquitter[1].

23 Dans tous les petits sacrifices, il offre le bœuf sans tache; il présente les chairs découpées[2].

S'il arrive un petit visiteur étranger[3], il ordonne que dans les campagnes on prépare les chemins, on fasse les provisions[4].

Lorsque l'on réunit une grande armée, il se met à la tête des troupes d'hommes (et les présente au grand directeur des multitudes). Quand on réunit une petite armée, quand il y a un petit service d'inspection, il a le commandement supérieur des troupes d'hommes[5].

[1] Voyez l'article des *Kiun-jîn*, livre XIII.

[2] Comm. B. Les petits sacrifices sont adressés aux forêts, aux lacs, aux plaines basses et hautes, aux esprits célestes tels que les esprits du vent et de la pluie. L'empereur prend alors le bonnet bleu-noirâtre ou bleu foncé.

Comm. C. Puisqu'on immole un bœuf dans les petits sacrifices, on immole des bœufs dans tous les sacrifices offerts par l'empereur.

[3] Comm. B. C'est-à-dire un officier envoyé par un prince feudataire.

[4] Cet ordre est transmis aux préposés des baraques *Ye-liu-chi*, et aux officiers des gratifications *Y-jîn*. Voyez ces articles.

[5] Comm. B et C. Les grandes armées sont commandées par l'empereur en personne; les petites armées sont commandées par les officiers délégués. Les services des grandes corvées sont inspectés par le grand directeur des multitudes; le sous-directeur inspecte l'exécution des petites corvées.

Éditeurs. Il n'est parlé des grandes chasses qu'à l'article du chef de district, qui les dirige lui-même. Quand on réunit une grande armée, le sous-directeur des multitudes présente les hommes au grand directeur, qui les organise. C'est le sous-directeur qui organise les hommes

24 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il se met à la tête de la corvée impériale; il dirige l'instruction officielle[6].

25 En général, quand on constitue un royaume, il établit l'emplacement consacré aux génies de la terre et des céréales; il détermine la portion des terres qui forment les limites du territoire[7].

S'il y a un débat relatif à un homme du peuple, il le règle d'après le *témoignage des gens* du même groupe territorial[8]. S'il y a un débat relatif à un terrain, il le règle d'après le plan cadastral.

A la fin de l'année, il examine les résumés de la gestion des officiers qui lui sont subordonnés[9], et les punit ou les récompense. Il ordonne à tous les officiers en général de régulariser leurs comptes mensuels et annuels, et de présenter leur gestion[10].

pour les petites armées. Lorsqu'on forme une grande armée, le grand directeur commande aux troupes d'hommes, en général, et non pas seulement aux hommes des six districts intérieurs. Le sous-directeur des multitudes et les chefs de district n'agissent que sur la population de ces six districts.

[6] Comm. B. Il y a alors des hommes de corvée pour placer le cercueil dans la salle des Ancêtres, tenir les cordons du cercueil jusqu'à la fosse, déposer le cercueil dans la fosse, rejeter la terre extraite. Comm. *Wang-yng-tien*. Ces opérations sont effectuées sous la direction spéciale du sous-directeur des multitudes.

[7] Comm. C. Il ne va pas lui-même sur les lieux; il donne les mesures écrites dans le règlement.

[8] Le groupe élémentaire de cinq familles, livre IX, fol. 39.

[9] Éditeurs et comm. C. Il examine les comptes de gestion, les rendements de compte des officiers du ministère, qui sont au nombre de soixante.

[10] Éditeurs. Les officiers *subordonnés* au sous-directeur des multi-

26 Au commencement de l'année, il se met à la tête de ses subordonnés et examine (avec eux) les tableaux des règlements de l'enseignement officiel. Il fait sa tournée avec la clochette à battant de bois et dit : « Le gouvernement a des peines ordinaires pour ceux qui ne se conforment pas aux règlements. » Il ordonne a tous les officiers d'afficher les ordres et défenses, de s'accoutumer à leur règlement spécial, d'étudier leurs devoirs pour satisfaire aux exigences de l'administration publique [1].

27 Quand il fait le grand contrôle *triennal* des officiers préposés aux six districts intérieurs et aux quatre banlieues de la capitale, il égalise l'application de l'enseignement; il rectifie la pratique de l'administration ; il examine les

tudes sont les préfets, les gradués attachés au deuxième ministère et les divers agents qui ont des fonctions à la cour impériale. Ensuite le texte dit : *tous les officiers ;* ce terme général désigne tous les officiers des districts intérieurs et extérieurs, des domaines impériaux, ainsi que les officiers des terrains affectés *Kia, Sao, Hien, Tou* et des fiefs particuliers. Comme ils ne dépendent pas uniquement du second ministère, le texte fait une distinction. Le sous-directeur du second ministère ordonne aux officiers en général de préparer les comptes pour les transmettre au ministère du gouvernement. Il ne peut pas examiner, punir et récompenser de sa propre autorité. C'est l'aide-administrateur (*Tsaï-fou*) du premier ministère qui examine la gestion des officiers attachés à l'administration impériale ou préposés aux terrains affectés; c'est lui qui additionne les entrées et sorties des matières

[1] Je suis le comm. B et le comm. *Wang-yng-tien.*

Éditeurs. Le sous-directeur des multitudes prend les tableaux des règlements et les suspend à la porte du palais, au lieu d'exposition. Les officiers qui sont au dehors de la capitale ne peuvent pas voir ces tableaux. Alors le sous-directeur ordonne à chacun d'eux d'afficher dans sa juridiction les ordres et défenses de l'autorité supérieure.

familles, une à une, et par maison[2]; il examine le nombre variable d'individus qu'elles contiennent, les six espèces d'animaux domestiques, les armes et instruments mobiliers, pour attendre les ordres superieurs[3].

CHEFS DE DISTRICT INTÉRIEUR (*HIANG-SSÉ*).

28 Chacun de ces fonctionnaires est chargé de l'enseignement officiel dans les districts intérieurs qu'il administre, et examine les détails de leur administration[4].

[2] Comm. B. Trois chefs de famille 夫 *Fou* forment une maison 屋 *Ouo*. Trois maisons forment un groupe à puits commun 井 *Tsing*, ou un groupe de neuf lots dans les bonnes terres.

[3] Éditeurs. Il est dit, au fol. 1, que le sous-directeur des multitudes est chargé de constater, dans toute l'étendue du royaume impérial, le nombre des individus répartis dans les neuf classes de la population; d'après ce second passage, il contrôle seulement, sous ce rapport, les opérations des officiers qui administrent les six districts intérieurs et les quatre banlieues. Les officiers des districts extérieurs (*Souï*) et des domaines de l'Etat (*Koung-i*) sont inspectés par les préfets de ces districts. Les officiers des domaines affectés aux charges administratives, aux parents de la famille impériale, sont de même inspectés par les chefs des terrains appelés *Hien* ou dépendances du royaume impérial. (Voyez l'article du *Tsaï-ssé*.) — Le second ministre, grand directeur des multitudes, répartit les différentes occupations des officiers de l'État, cultivateurs, artisans, marchands; il constitue les divisions du territoire. Le sous directeur des multitudes répartit les registres du contrôle ordinaire, et, aux époques fixées, on lui livre le relevé des quantités. Quand la troisième année arrive, il recoit de nouveau les résumés ou le compte total.

[4] Comm. C. Les chefs de district intérieur sont au nombre de quatre; deux ensemble sont à la tête de trois districts.

Comm. B. Chaque officier, depuis le chef d'arrondissement jusqu'au chef de cinq feux, examine et juge les contestations de ses ad-

Conformément au règlement des classes du royaume (les neuf classes de la population[1]), il constate à l'époque convenable les variations du nombre des hommes et des femmes; il distingue les individus qui sont vieux et ceux qui sont jeunes, les personnes de qualité et les gens de basse condition, ceux qui sont débiles et infirmes, les chevaux, les bœufs et autres objets; il distingue les individus capables de servir l'État, et les individus susceptibles de diminution ou d'exemption[2]. Il s'occupe des règlements de surveillance et des défenses légales qui se rapportent

ministrés. Le chef de district examine les opérations de ces officiers; il craint qu'ils ne commettent quelque erreur, et les surveille.

Éditeurs. Les six ministres sont les préfets des six districts intérieurs. Comment pourraient-ils avoir le loisir de surveiller l'enseignement, l'administration, les contestations litigieuses dans ces districts? Ils donnent seulement les ordres généraux, à la première lune et à la fin de l'année. La décision des contestations et la surveillance des détails sont attribuées aux chefs des districts intérieurs.

[1] Comm. C. C'est le règlement des neuf classes de la population, déterminé par le sous-directeur des multitudes, comme il a été dit au commencement de son article.

[2] Éditeurs. Le chef de district intérieur reçoit ce règlement du sous-directeur des multitudes. (Voyez fol. 1.) L'un et l'autre de ces deux fonctionnaires sont chargés d'inspecter les hommes et les femmes, de distinguer les détails relatifs à la perception de la taxe et aux exemptions ou diminutions. Le sous-directeur s'occupe en général des domaines qui font partie du territoire de la capitale et des quatre banlieues; les chefs de districts intérieurs s'occupent séparément des six districts intérieurs. Les chefs des districts extérieurs s'occupent séparément des six districts extérieurs. Les chefs des dépendances du royaume (*Hien-ssé*) s'occupent des domaines affectés aux fils du souverain et aux grands offices.

物 ***Wé***, choses, objets, désigne les drapeaux, armes et instru-

aux habitants des districts; il juge leurs contestations litigieuses.

30 Quand il y a une grande corvée[3], il vient à la tête des hommes réunis en troupe; il a leur commandement supérieur. Quand la corvée est finie, alors il reçoit le relevé des hommes de corvée envoyés par arrondissement et par village, pour examiner l'état comparatif dressé par le ministre des travaux *publics*, et vérifier le travail de la corvée[4].

ments appartenant aux différentes divisions du territoire. Dans les districts extérieurs (*Souï*), c'est le préfet de district extérieur qui inspecte la population, les bestiaux, le matériel, et le chef de district extérieur inscrit le résultat de cette inspection; c'est le contraire pour les districts intérieurs. Alors le chef de district intérieur inspecte, et le préfet de district intérieur inscrit. Le préfet de district extérieur a des fonctions spéciales et fournit les documents au chef de district extérieur qui les inscrit; mais les préfets des districts intérieurs sont des chefs supérieurs des six ministères (voyez livre XI, fol. 1 et 2). Ils ne peuvent pas faire l'inspection des hommes, des bestiaux, du matériel. Les chefs de districts intérieurs sont les contrôleurs d'exécution du ministère de la terre, et ont ainsi beaucoup d'occupations; mais ils ne sont pas chargés, comme les chefs de districts extérieurs, de faire le classement des terres et de leurs produits. Ce travail important est attribué, pour les six districts intérieurs, au sous-directeur des multitudes; ce qui soulage les chefs des districts intérieurs.

[3] Comm. C. Les grandes corvées ont lieu pour construire des digues, bâtir des murailles de ville et autres ouvrages de ce genre.

[4] Comm. B et glose. Dans l'exécution du travail, on note par jour la mesure du travail accompli; c'est ce que le texte indique par l'état comparatif du ministre des travaux publics.

Comm. *Liu-tsou-kien*. Le ministre des travaux publics qui bâtit la capitale fait exécuter le travail. Le ministre des multitudes qui dirige les corvées enregistre les hommes du peuple qui sont demandés. Con-

31 En général, pour les travaux exigés par l'État, il prescrit de l'ordre, de la régularité dans l'exécution [1].

32 Quand il y a un grand sacrifice, il présente *la chair* du bœuf qui est la victime [2].

Il presente le chanvre et les herbes consacrées [3].

33 Quand on réunit une grande armée, quand il y a une assemblée générale de princes feudataires, il dirige et régularise les troupes des hommes de corvée ainsi que *les chevaux et les hommes qui traînent* les chariots des bagages et des instruments [4]; il réprimande ceux qui ne se conforment pas à leur devoir.

séquemment, le chef de district intérieur doit à la fois examiner la quantité de travail exécuté et faire la somme totale des hommes employés.

[1] Éditeurs. Les travaux exigés par l'État comprennent, non-seulement le service des corvées ordinaires, mais encore l'embrasement des herbes, quand il y a une grande chasse dans la banlieue, la traction des six cordons du char dans les cérémonies funèbres, la préparation des chemins pour les étrangers qui passent, et autres services.

[2] Éditeurs. Le bœuf étant la principale victime des grands sacrifices, c'est le grand directeur des multitudes ou second ministre qui présente les chairs découpées. Le chef de district intérieur l'assiste dans cette opération.

[3] Comm. B. D'après le rite des offrandes faites aux funérailles des gradués, ceci désigne le chanvre et les autres herbes coupées à la longueur d'un demi-pied que l'officier des prières place sur la natte, à l'orient du banc d'appui. Il pose sur ces herbes les grains de millet qui forment l'offrande. Quand le sacrifice est terminé, il les lie en paquet et les retire. On lit aussi (livre XXI) que le gardien des tablettes funéraires, *Cheou-tiao*, dépose en terre les restes du sacrifice. — Comm. C. Ces herbes sont fournies par l'intendant du domaine impérial (livre IV, fol. 41).

[4] Comm. C. Outre le service des six corps d'armée, il y a les corvées

34 Quand on emploie des hommes de corvée pour un grand service funèbre, il vient à la tête de ses hommes, et aussitôt il dirige leurs opérations. Quand on fait l'enterrement, il prend l'étendard garni de plumes pour conduire le cercueil avec le chef des ouvriers constructeurs, et dirige les hommes de corvée. Quand on descend le cercueil en terre, alors il prend une petite hache et se tient près du chef des ouvriers[5].

du peuple, les corvées de mission. Les hommes qui exécutent ces divers services sortent des districts intérieurs.

Comm. B et glose. Les premiers de ces chariots, appelés *Kiu*, sont tirés par des chevaux. Les bœufs ne sont attelés qu'aux grands chars et aux chars en bois de cyprès. (Voyez l'article des charrons *Tché-jin.*) Les seconds appelés *Lien* sont tirés par des hommes. Les premiers contiennent les lourds bagages. Les seconds contiennent les instruments et objets de service. Quand on s'arrête, ils forment l'enceinte du camp. D'après l'ouvrage intitulé *Ssé-ma-fa*, règlement militaire, les chariots *Lien* étaient appelés, sous les *Hia*, *Yu-tché*; sous les *Yn*, *Hou-nou-tche*, sous les *Tcheou*, *Tsé-tien*, chariots à bagages. Ils contenaient une petite hache, une hache, une pioche, une bêche, une houe, et en outre, sous les *Tcheou*, deux planches et deux maillets de bois pour bâtir les remparts en terre. Sous les *Hia*, ces chariots étaient traînés par vingt hommes; sous les *Yn*, par dix-huit; sous les *Tcheou*, par quinze.

[5] Comm. B. Le chef des ouvriers constructeurs (livre XLIII) agit sous les ordres du ministre des travaux publics, comme le chef de district obéit au ministre de la terre; ils président ensemble à la conduite du cercueil. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Tso-ki*, mémoires mêlés : «Aux funérailles d'un prince feudataire, cinq cents hommes sont commandés pour tenir les cordons du cercueil. Il y a quatre cordons, et les porteurs sont baillonnés. Le commandant des chevaux, ministre de la guerre, prend la clochette; huit hommes sont à gauche. Huit hommes sont à droite. Le chef des ouvriers constructeurs prend l'étendard garni de plumes pour conduire le cercueil.» Il suit de ce passage, qu'il doit y avoir six cordons au cercueil de l'em-

35 Pour les grandes chasses des quatre saisons de l'année, il expose dehors, avant le jour fixé, le règlement de la chasse dans les centres d'arrondissements et dans les villages. Il inspecte leurs tambours, clochettes, drapeaux, guidons, armes et instruments de toute sorte; il dispose les hommes commandés par escouades de cinq, par compagnies de cent hommes[1]. Au jour fixé, il convoque les troupes d'hommes avec le grand drapeau du directeur des multitudes[2] et les met en rang. Il distingue les districts intérieurs et domaines impériaux par les drapeaux et guidons[3],

pereur. L'étendard ou guidon garni de plumes est mentionné dans l'ancien dictionnaire *Eul-ya ;* il sert à diriger ceux qui traînent le cercueil, à régler leurs mouvements. Quand on descend le cercueil en terre, le chef de district se tient près du chef des ouvriers et le surveille. Selon quelques-uns, le chef des ouvriers fait alors placer les grandes colonnes tumulaires. Le chef de district prend une petite hache et se tient près de lui; il lui enjoint d'achever son travail. On lit au chapitre *Tan-kong* du *Li-ki :* «Dans la maison du prince, on voit la grande colonne tumulaire.» D'après le commentaire, ces colonnes ou poteaux pour le tombeau de l'empereur sont de grandes pièces de bois dressées à la hache. Il y a quatre poteaux semblables, disposés carrément et garnis de poulies, sur lesquelles passent les cordons du cercueil. Comme il y a six cordons au cercueil de l'empereur, les poteaux d'avant et d'arrière portent chacun deux poulies et ceux de côte n'en ont qu'une. Mille hommes sont répartis auprès des six cordons du cercueil; tous tournent le dos aux poteaux et tirent ensemble. On frappe le tambour pour marquer l'instant où ils doivent lâcher les cordons. Le chef des ouvriers constructeurs les fait agir d'accord. Le chef de district surveille cette operation, en tenant à la main une petite hache.

[1] On prend les mêmes dispositions pour les grandes chasses impériales et pour les expéditions militaires.

[2] Comm. B. C'est le drapeau sur lequel on peignait un ours et un

il a leur commandement supérieur; il a droit de défendre et de punir. Il inspecte les divisions qui sont en avant et en arrière; il réprimande les hommes qui contreviennent aux ordres; il juge les contestations de ceux qui se disputent brutalement.

36 Pour toutes les publications ordinaires qui se font dans les quatre saisons[4], il fait sa ronde avec la clochette à battant de bois dans les palais des marchés publics[5].

37 A diverses époques de l'année, il parcourt les villes et les campagnes et secourt les misères du peuple; confor-

tigre, livre IX, fol. 53. Le chef de district s'en sert, parce qu'il fait l'appel des hommes pour le second ministre, directeur des multitudes. Comme il a rang de préfet, son drapeau spécial est le drapeau à l'oiseau et à l'épervier. D'après l'article du préposé à l'étendard *Ssé-Tchang*, livre XXVII, fol. 26, le directeur des multitudes, étant ministre, a ordinairement le drapeau rouge, et le chef de district, ayant rang de préfet, a ordinairement le drapeau de couleur mêlée. A l'armée, le premier élève le drapeau à l'ours et au tigre; le second élève le drapeau à l'oiseau et à l'épervier. (Voyez livre XXIX, fol. 25.)

Comm. *Y-fo*. En général, ceux qui commandent ont des drapeaux peints; ceux qui ne commandent pas ont des drapeaux sans peinture. Quand le directeur des multitudes est à la tête d'une grande chasse, il a un commandement militaire; il élève donc le drapeau à l'ours et au tigre.

[3] Les noms des arrondissements et des cantons sont inscrits sur leurs drapeaux, comme il est dit au livre XXVII, fol. 30.

[4] Comm. B. Ceci désigne les annonces des grandes chasses et les différents ordres spéciaux qui se publient, à chaque lune, pour avertir les populations. Ils sont exposés en détail dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé : Des règlements mensuels (*Youe-ling*).

[5] Éditeurs. Ce sont des lieux où les hommes se rassemblent. Le chef de district fait ainsi connaître l'avis officiel à toute la population. Les résidences administratives des officiers sont appelées *Tchao*, palais. Pour les distinguer du palais de l'empereur, les anciens réunis-

mément aux ordres de l'empereur, il répand ses bienfaits [1].

38 A la fin de l'année, les chefs de districts examinent la gestion *des officiers* de six districts intérieurs; ils indiquent *par un rapport* ceux qui doivent être révoqués, ceux qui doivent être conservés [2]

Au commencement de l'année régulière [3], ils inspectent les objets usuels appartenant à leurs districts. Les groupes de cinq familles fournissent les habits de fête et les habits de tristesse. Les sections de vingt-cinq familles fournissent les objets employés dans les sacrifices. Les communes de cent familles fournissent les objets employés dans les cérémonies funèbres. Les cantons fournissent les objets qui servent au tir de l'arc. Les arron-

saient toujours les deux mots *Chi-tchao*, marché et palais d'administration, et disaient : Les palais des marchés. Sous les *Han*, les palais des gouverneurs s'appelaient aussi *Kiun-tchao*, palais de district.

[1] Comm. B. 時 *Chi* ne désigne pas ici les quatre saisons de l'année, mais les époques convenables.

Comm. *Wang-yng-tien*. Le chef de district remplace l'empereur pour visiter les malheureux et répandre ses bienfaits. — Voyez aussi les articles de l'*Y-jîn*, officier des gratifications, du *Ssé-kia*, préposé aux semailles, du *Ssé-kieou*, préposé aux secours. Ces trois officiers ont un cercle d'action très-étendu. En conséquence, le chef de district sort lui-même et fait sa tournée.

[2] Comm. C. Les chefs de districts font leur rapport à l'empereur et au grand administrateur, premier ministre, sur les officiers que l'on doit révoquer, que l'on doit conserver.

Éditeurs. Il faut ajouter au souverain et au grand administrateur le second ministre, qui reçoit aussi le rapport des chefs de district.

[3] Comm. *Tching-ngo*. Le commencement de l'année régulière correspond au calendrier des *Hia*.

dissements fournissent les objets qui servent aux réceptions honorifiques. Le district fournit collectivement les objets usuels pour les sacrifices de réjouissance, les cérémonies tristes, les solennités rituelles et la musique[4].

[4] Comm. B et glose. Les habits de fête servent pour les sacrifices offerts par les chefs des sections, des communes, des arrondissements; car le chef de cinq feux ne sacrifie pas. Les habits de tristesse servent pour accompagner les enterrements. Les chefs de groupe de cinq feux surveillent la confection de ces deux sortes d'habillements. Les vases ronds et carrés, les marmites qui servent dans les sacrifices sont faits sous la direction du chef de vingt-cinq feux. On emploie dans les cérémonies funèbres les bassines qui sont posées sous le corps, les plats en bois, les supports du cercueil. Les chefs des communes de cent feux président à leur confection. Les hommes du peuple sont en rapport mutuel pour ces trois sortes d'objets. On emploie au tir de l'arc les arcs, les flèches, les carquois, qui sont confectionnés sous la direction des chefs de canton. Il y a par arrondissement cinq cantons, et le chef d'arrondissement vient tour à tour, dans chacun de ces cantons, accomplir la solennité du tir de l'arc. On emploie aux réceptions honorifiques les vases consacrés et les instruments de musique qui sont confectionnés sous la direction des chefs d'arrondissement. Il y a par district cinq arrondissements; le préfet de district choisit tour à tour un de ces cinq arrondissements, pour recevoir avec les formalités rituelles les hommes de mérite et de capacité. Les quatre sortes d'objets ainsi fournis par les sections, communes, cantons, arrondissements, sont réunies ensemble par le préfet de district intérieur.

Comm. C. Les objets fournis par les groupes de cinq, vingt-cinq et cent familles représentent les amendes, en toile et grains, infligées à ceux qui ne cultivent pas soigneusement par les préposés aux travaux agricoles *Tsaï-ssé*, livre XII, fol. 34, 38. Le comm. B dit, à cet article, que les négligents sont condamnés à fournir les habits de fête et de tristesse et les objets employés dans les funérailles. Comme il n'y a pas de cérémonies du gouvernement dans ces trois divisions élémentaires, on n'y emploie pas les objets appartenant à l'État. Les objets

39 Lorsque l'on fait le grand contrôle *triennal* dans le royaume, alors le chef de district inspecte l'enseignement *donné par les officiers;* il examine leurs paroles; il vérifie l'état du matériel; il examine leurs actes; il donne ainsi à l'autorité supérieure les indications nécessaires pour punir et récompenser[1].

LIVRE XI.

PRÉFETS DE DISTRICT INTÉRIEUR (*HIANG-TA-FOU*).

1 Les fonctions de chaque préfet de district intérieur consistent à s'occuper de l'enseignement administratif et des règlements prohibitifs de son district[2].

fournis par les cantons, arrondissements, districts, sont destinés à des cérémonies faites au nom de l'État, et sont ainsi objets de l'État.

[1] Comm. B. Il examine les paroles et les actions des officiers; il connaît si leurs sentiments sont ou ne sont pas réguliers.

Comm. *Li-jou-iu.* Le chef de district examine si les officiers des districts mettent ou ne mettent pas en pratique les principes de l'enseignement officiel. Il examine la véracité de leurs paroles, l'état du matériel qui dépend d'eux, leur fidélité administrative. Il fait son rapport au premier ministre et donne les indications nécessaires pour que l'empereur punisse et récompense.

Comm. *Wang-yng-tien.* A la fin de chaque année, on révoque ou on conserve les officiers. Tous les trois ans, on punit, on récompense.

[2] Comm. B. Le district intérieur comprend douze mille cinq cents familles.

Comm. *Wang-tsiang-choue.* Cette expression, *les fonctions*, n'est em-

Au premier jour de la première lune, il reçoit du grand directeur des multitudes, ou ministre de la terre, les tableaux réglementaires de l'enseignement officiel; a son retour, il les distribue aux officiers de son district[3]. Il ordonne que chacun d'eux instruise ses administrés, examine leur vertu, leur conduite, inspecte leurs progrès dans la bonne voie et les sciences[4].

Aux époques déterminées de l'année, il enregistre les quantités d'hommes et de femmes de son district[5]. Il distingue ceux qui peuvent servir l'Etat. A l'intérieur du royaume, tous les individus, depuis la taille de sept

ployée, dans le *Tcheou-li*, que pour les trois premiers officiers des cinq ministères, dont le texte à été conservé. Elle est employée ici pour les préfets de district, parce que chacun d'eux est un des six ministres (*King*).

[3] Comm. B. Les chefs d'arrondissements, de cantons et autres divisions territoriales.

Comm. *Wang-yng-tien*. Chaque année, le préfet reçoit les rapports des chefs de cantons et d'arrondissements; il les examine de nouveau pour en faire la base des promotions et réceptions honorifiques qui ont lieu à d'autres époques.

[4] Comm. *Teng-youen-yang*. Ils doivent examiner leur conduite à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que le développement plus ou moins sensible de leur intelligence.

Comm. *Wei-kiao*. Les préfets des districts intérieurs sont les six ministres (*King*). Tous reçoivent pareillement les règlements du grand directeur des multitudes. En effet, l'étiquette entre les ministres résulte de leur situation officielle. A la cour, le grand administrateur général (*Ta-tsaï*) a la préséance; dans les districts intérieurs, elle appartient au grand directeur des multitudes (*Ta-ssé-tou*); à l'armée, elle appartient au grand commandant des chevaux (*Ta-ssé-ma*).

[5] Comm. D. Il prend les relevés partiels faits par les chefs des communes (*Tso*), les additionne, et les porte sur son registre.

pieds jusqu'à l'âge de soixante ans; dans les campagnes, tous les individus, depuis six pieds jusqu'à soixante-cinq ans, sont appelés aux services exigés[1]. Quant aux exemptions, elles comprennent, à l'intérieur du royaume, les personnes de rang, les hommes de mérite et de capacité, les hommes revêtus de fonctions administratives, les vieillards et les malades[2]. Aux époques déterminées de l'année, il remet ses écritures *au grand directeur des multitudes.*

5 Tous les trois ans, il fait le grand contrôle; il examine la vertu, la conduite des hommes de chaque district, ainsi que leurs progrès dans les sciences et dans la bonne

[1] Le pied légal des *Tcheou* avait environ vingt centimètres. Sept pieds de cette époque faisaient donc un mètre quarante centimètres; six pieds faisaient un mètre vingt centimètres. En outre, il est dit, livre XL, fol. 16, que la taille de l'homme adulte est de huit pieds (1 mètre 60 centimètres). D'après le comm. C, les tailles ici mentionnées correspondent à l'âge de vingt ans et à l'âge de quinze ans. Les individus qui ont atteint ces tailles sont requis pour construire les canaux, les routes, tirer les bateaux, les chariots. Les hommes de cinquante ans ne suivent pas les grandes chasses, n'accompagnent pas aux sacrifices; les hommes de soixante ans sont exemptés des expéditions militaires. D'après le chapitre du règlement impérial, 5ᵉ du *Li-ki*, tous les hommes de soixante ans étaient exemptés de ce dernier service, sans distinction du centre du royaume et des campagnes extérieures.

Comm. *Hoang-tou.* Le texte cite la taille, parce qu'on exempte ceux qui sont trop petits. — Comm. *Tchin-chin* : Le service des corvées étant plus pénible autour de la capitale, les hommes y étaient appelés plus tard et en étaient exemptés plus tôt.

[2] Comm. A. Les membres de la famille impériale et les fonctionnaires étaient exemptés alors comme actuellement. Les vieillards désignent les hommes de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans. Les malades ne peuvent travailler.

Éditeurs. Autrefois, les six ministres *King* étaient les généraux de

voie; il fait la promotion des hommes de mérite et de capacité[3]. L'ancien de district[4] et le préfet de district se mettent a la tête de leurs officiers. Avec un nombre plus ou moins grand de leurs administrés, ils reçoivent les hommes de mérite et de capacité, suivant les rites consacrés[5]. Le jour suivant, l'ancien de district avec le préfet de district et tous les officiers réunis présentent à l'empereur la liste écrite des hommes de mérite et de capacité. L'empereur la reçoit en saluant; il la remet au chef du magasin céleste; l'annaliste de l'intérieur en prend un double[6].

6 Le préfet revient; il fait la cérémonie du tir de l'arc dans le district[7] et consulte la multitude sur cinq choses,

l'armée. Les six *King* du *Tcheou-kouan* ou tableau des officiers des *Tcheou*, sont aussi réellement les préfets des districts intérieurs, parce que la population des districts intérieurs formait l'élément principal de l'armée.

[3] Comm. B. Les hommes de mérite sont les hommes vertueux; les hommes capables sont ceux qui possèdent les sciences, qui suivent la bonne voie.

[4] Les anciens des districts, *Hiang-lao*, sont les trois grands conseillers auliques *Koung*. (Voyez ce nom dans le tableau des officiers du ministère de la terre, livre VIII, fol. 3.)

[5] Comm. B. Ils exécutent avec eux la cérémonie de réception où le chef de district boit le vin sacré. Voyez le *Li-ki* au chapitre de cette cérémonie. — Le nombre des assistants n'est pas limité.

[6] Comm. B. Le chef du magasin céleste est chargé de conserver le objets précieux de la salle des Ancêtres. (Voyez l'article du *Thien-fou*, livre XX.) L'annaliste de l'intérieur copie la liste, parce qu'il doi éclairer l'empereur pour la distribution des emplois et des appointements. (Voyez l'article du *Neï-ssé*, livre XXVI.)

[7] Comm. E. D'après le *I-li* et le *Li-ki*, le lieu où se fait cette cérémonie est appelé *Tang*, « la salle » ; on appelle *Sié* ou *Siu* « gymnase »,

savoir : l'union, la résignation, l'arrangement de la peau, la contenance régulière, la danse de figure[1].

9 C'est ce qu'on appelle : ordonner au peuple de faire la promotion des hommes de mérite, et les déléguer pour être les chefs supérieurs à l'extérieur. *C'est ce qu'on appelle :* ordonner au peuple de faire la promotion des hommes de capacité, et les déléguer pour le gouverner à l'intérieur[2].

le lieu où le chef d'arrondissement exerce ses administrés au printemps et en automne.

[1] Comm. B. Il consulte les assistants, comme il est dit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé : Rite du tir de l'arc.

Comm. *Ho-kao-sin.* Il interroge le peuple; il cherche ses hommes pour les améliorer et préparer la promotion.

Éditeurs. Quand on tire de l'arc, les couples de tireurs se réunissent. S'ils se saluent et se cèdent tour à tour la première place, on prend ceux qui sont capables d'union. Vainqueurs ou non vainqueurs, s'ils ont même apparence, on prend ceux qui sont capables de résignation. S'ils ont une contenance régulière, s'ils exécutent les figures des danses, alors, quand on fait le tir de l'arc, la tenue du corps est conforme aux rites; la mesure de la danse est conforme à la musique. Après la présentation de la liste des hommes de mérite et de capacité, le préfet consulte la multitude pour rectifier et exciter les officiers inférieurs. — Selon les premiers commentateurs, l'union comprend ici les six vertus; la patience comprend les six actions louables, recommandées par le premier ministre, livre IX, fol. 46. — Il est dit aussi, dans la première partie du *Chou-king*, qu'on examinait les qualités des hommes par le tir de l'arc.

Selon le comm. B : la peau dont il est ici parlé provient des distributions de gibier, faites aux gens du peuple, dans les grandes chasses. On étend cette peau et on tire sur elle; il n'y a pas, pour les hommes du peuple, de but régulièrement établi selon les rites.

[2] Comm. B. Le principe d'une bonne administration est de se conformer aux désirs du peuple; ainsi, le philosophe *Lao-tseu* a

10 A la fin de l'année, les préfets ordonnent à tous les officiers des six districts intérieurs de réunir leurs comptes administratifs, de présenter l'état de leurs opérations[3].

11 Au commencement de l'année régulière, ils ordonnent

dit : « Le juge n'a pas toujours le même sentiment; il prend le sentiment du peuple, et en fait son propre sentiment. » — Ce commentaire n'explique pas nettement ce que deviennent les hommes de mérite qui vont au dehors. La glose dit qu'ils deviennent chefs d'apanages et domaines, ou même princes feudataires.

Selon les éditeurs, les hommes de mérite sortent de leurs arrondissements et districts pour entrer à l'école de perfectionnement (*Tching-kiun*) annexée à la cour. Ensuite on fait deux promotions : l'une comprend les hommes supérieurs par leur vertu et leur talent, qui sont présentés à l'empereur et deviennent officiers supérieurs avec le titre de préfets, ministres ou conseillers; l'autre est de degré inférieur et comprend les hommes distingués par leur conduite et leur capacité, qui reviennent comme administrateurs d'arrondissements, de cantons, communes, etc.

On lit dans le Trésor des rites : « Un district est en progrès ou en souffrance; les mœurs et coutumes y sont bonnes ou mauvaises. Les hommes du district sont les seuls qui le savent. Dans ce district, il y a des hommes qui peuvent être choisis; on ordonne au peuple de les nommer lui-même. Alors ils deviennent ses supérieurs; ils peuvent augmenter le bien-être et chasser le mal, suivant la convenance du peuple. Depuis que la règle du choix par district et village a été abandonnée, les officiers de l'empire doivent prendre des informations et les transmettre au ministre des offices. Comment ce ministre pourrait-il, par lui-même, connaître les hommes de mérite et les hommes dépravés ? »

[3] Comm. B. C'est-à-dire leurs écritures complètes de l'année.

Comm. C. C'est à la fin de l'année qu'on examine ce qui est bien, ce qui est mal; conséquemment, tous les officiers des subdivisions du district présentent leurs comptes généraux au préfet. Quand celui-ci les a reçus, il les remet au grand directeur des multitudes, ministre de la terre; ensuite on les examine.

à tous les officiers d'examiner les règlements officiels auprès du grand directeur des multitudes. Au retour, chacun doit les exposer en public aux yeux de ses administrés[1].

12 Lorsque le peuple du royaume est consulté en assemblée générale, alors chaque préfet se met à la tête du nombre plus ou moins grand d'hommes de son district, et les conduit à la cour d'audience[2].

S'il y a dans le royaume un grand sujet d'alarme, *tel qu'une calamité publique ou une invasion*, alors il ordonne aux hommes du peuple de garder respectivement leurs villages ou sections territoriales pour attendre les ordres supérieurs[3] Si un ordre supérieur est accompagné d'une tablette au drapeau, ils le laissent passer[4].

[1] Éditeurs. A la première lune, chaque préfet reçoit les règlements officiels du ministre de la terre et les distribue (fol. 2). Dix jours après cette distribution, on peut connaître le bien et le mal qui peuvent en résulter pour le peuple. Si des officiers ont quelques doutes, le préfet les envoie eux-mêmes auprès du ministre de la terre, pour lui soumettre leurs observations.

[2] Comm. B. On consulte le peuple dans trois cas : lorsque le royaume est en danger, lorsqu'on veut changer la capitale, lorsqu'un nouveau prince est installé.

Comm. C. 朝 *Tchao* désigne ici la cour des audiences extérieures, où l'on a planté trois arbres *Hoaï* (*Sophord japonica*), et neuf jujubiers. (Voyez livre xxxix, fol. 49.)

[3] Comm. B et *Wang-yng-tien* : Il ordonne que tous les hommes se réunissent à la résidence du chef de section; ils attendent en repos l'ordre de se mettre en marche.

[4] Éditeurs. Lorsqu'il y a une calamité publique, une invasion étrangère, le grand directeur des multitudes ordonne que, sans tablettes marquées du sceau impérial, on ne pourra circuler dans

CHEFS D'ARRONDISSEMENT (*TCHEOU-TCHANG*[5]).

13 Chaque chef d'arrondissement s'occupe des tableaux réglementaires relatifs à l'enseignement, à l'administration générale, aux ordres administratifs de son arrondissement[6].

14 Au premier jour de la première lune, chacun d'eux réunit les hommes de son arrondissement et leur lit les tableaux des reglements[7]. Il examine leur vertu, leur con-

l'empire. Ceux qui ont des tablettes marquées du sceau impérial ne subissent pas d'interrogatoire et circulent librement. Pour les marchandises et denrées qui passent dans les barrières, dans les marchés, il est ordonné, dans chaque royaume, de questionner à leur passage. S'il y a des tablettes scellées, on ne fait pas d'interrogation. On prend plus de précautions pour les ordres expédiés par l'empereur ou par le chef de l'un des six ministères. Quoique le porteur de l'ordre soit muni d'une tablette de jade, on craint encore qu'il n'y ait quelque irrégularité ou quelque fraude. Il faut ordonner aux officiers des routes et chemins de prendre les tablettes au drapeau affectées a chaque arrondissement pour saccompagner le messager. Ils reconnaissent si l'ordre émane de l'empereur ou de l'un des ministres; ils reconnaissent le caractère officiel du messager, qui est un garde impérial ou un officier d'ordonnance pour les ordres de l'empereur, un gradué pour ceux du second ministre, etc.

[5] Comm. B. L arrondissement *Tcheou* comprend deux mille cinq cents familles ou deux mille cinq cents feux.

[6] Comm. *Tchu-chin* et *Wang-yng-tien*.

[7] Comm. C. Il lit les règlements administratifs pour une seule année (l'année courante), et les douze enseignements mentionnés à l'article du grand directeur des multitudes (*Ta-ssé-tou*); il fait en sorte que le peuple les connaisse. — Cette explication est confirmée par un passage suivant du même article, fol. 17.

Éditeurs. Les tableaux réglementaires remis par le ministre de la terre au préfet du district sont immédiatement distribués par celui-ci

duite, leurs progrès dans la bonne voie et dans les sciences, et les encourage; il recherche leurs erreurs, leurs fautes, et les empêche *de faire mal*.

15 Lorsque, aux époques convenables de l'année, il sacrifie au génie terrestre de son arrondissement, alors il rassemble la population qu'il administre et lui lit les tableaux des règlements, en procédant de la même manière[1].

Au printemps et en automne, il réunit le peuple, conformément au rite consacré, et tire de l'arc dans le gymnase de l'arrondissement[2].

16 En général, lorsqu'il y a dans l'arrondissement un grand sacrifice, un grand enterrement, il surveille l'accomplissement de cette cérémonie[3].

aux chefs d'arrondissement, qui en font la lecture publique, en examinant et encourageant leurs administrés. Ces réunions d'arrondissements sont la base de la promotion solennelle, faite plus tard par le préfet de district.

[1] Comm. C. Au printemps, il sacrifie au génie de la terre pour demander des pluies fécondantes et l'abondance des cinq sortes de grains. En automne, il lui sacrifie encore pour le remercier de la bonne récolte; il explique les règlements par articles, dans ces deux cérémonies.

[2] Comm. C. Il accomplit d'abord le rite de la cérémonie où le préfet de district boit le vin; ensuite il tire de l'arc.

Comm. C. 序 *Siu*, c'est le gymnase ou le lieu des exercices de l'arrondissement *Tcheou* et du canton *Tang*, comme on le voit, plus bas, à l'article du chef de canton. Il réunit le peuple et tire de l'arc; par cette cérémonie, il rectifie les sentiments du peuple.

[3] Comm. B. Les grands sacrifices désignent les sacrifices aux génies de la terre et des céréales de l'arrondissement. On sacrifie toujours simultanément à ces deux génies. Ainsi, lorsque l'empereur et

Si, dans tout le royaume, on fait agir le peuple pour un service commun, tel qu'une convocation d'armes, une grande chasse, une tournée impériale, une grande corvée, alors il se met à la tête *de ses hommes* et les conduit; il est chargé de leur commandement spécial; il leur répartit les punitions et les récompenses[4].

17 A la fin de l'année, il réunit les comptes de l'administration de son arrondissement[5].

Au commencement de l'année régulière, il lit les tableaux de l'enseignement *officiel*, comme il a fait précédemment[6].

les princes feudataires sacrifient au génie de la terre, ils adressent en même temps leurs prières au génie des céréales. Quand un ancien de district (conseiller aulique) ou un préfet de district meurt dans l'arrondissement, il y a alors un grand enterrement. Il ne s'agit pas ici des funérailles d'un prince de la famille impériale.

Quelques-uns pensent que les grands sacrifices comprennent les cérémonies célébrées en l'honneur des montagnes et cours d'eau, des anciens sages et hommes vertueux qui se rapportent à la localité.

[4] Comm. C.

Comm. B. Il les conduit au sous-directeur des multitudes, qui se met à la tête des contingents et les présente au grand directeur *Ta-ssé-tou*. D'après la dernière phrase du texte, le chef d'arrondissement devient à l'armée officier militaire. Il y dirige, comme dit *Wang-yng-tien*, les chefs de bataillon et de compagnie qui sont choisis, en temps de paix, dans les six districts intérieurs. Ce commentateur rappelle aussi que les contingents d'hommes sont présentés au grand directeur des multitudes, et ensuite au grand commandant des chevaux, ministre de la guerre.

[5] Comm. C. Il réunit les comptes des officiers qui lui sont subordonnés depuis le chef de canton, et les présente.

[6] Comm. B. Il les lit à la première lune de l'année des *Tcheou* (vers le solstice d'hiver), puis à l'année régulière (celle des *Hia* qui

Tous les trois ans, le grand contrôle général a lieu. Alors il opère le grand examen des villages de son arrondissement; il aide ainsi le préfet de district à connaître ceux qui doivent être destitués, ceux qui doivent être avancés en grade [1].

CHEFS DE CANTON (*TANG-TCHING* [2]).

18 Chaque chef de canton s'occupe des ordres administratifs ainsi que de l'enseignement officiel et de l'administration générale dans son canton [3].

Au premier jour de la première lune des quatre saisons, il rassemble le peuple et lit devant lui les tableaux des règlements officiels. Il inspecte ainsi ses subordonnés et les empêche de mal agir. Au printemps et en automne.

commence en février), il les lit de nouveau. D'après cela, au commencement des quatre saisons, il réitère sa lecture.

Éditeurs. Ce sont les mêmes tableaux qu'il lit dans les sacrifices offerts au génie de la localité, fol. 15.

[1] Comm. C, L'examen de vérification est achevé tous les ans. La troisième année, on fait le grand examen de contrôle; on lui donne le nom de grand, parce que c'est alors que l'on dégrade ou que l'on avance les fonctionnaires.

[2] Comm. A. Un canton *Tang*, comprend cinq cents feux ou cinq cents familles.

[3] Comm. *Tchu-chin*. Le chef de canton publie dans son canton les règlements qu'il a reçus de son chef d'arrondissement.

Comm. *Ou-teng*. Le chef d'arrondissement s'occupe plus de l'enseignement général et moins des ordres administratifs; le chef de canton s'occupe plus des ordres administratifs et moins de l'enseignement général. C'est pour cette raison que l'ordre de ces expressions est différent dans les deux phrases qui expriment les devoirs de ces deux fonctionnaires.

quand il offre les sacrifices conjuratoires, il fait encore de même[4].

19 Lorsque, dans tout le royaume, on adresse les prières collectives aux esprits, on offre les sacrifices[5], alors, suivant le rite, il rassemble le peuple et boit le vin dans le gymnase. Il régularise ainsi les positions respectives par rang d'âge[6]. Ceux qui ont une tablette honorifique sont

[4] Comm. B. Les officiers qui aiment leurs administrés les réunissent souvent pour les instruire; ainsi le chef d'arrondissement, qui administre cinq cantons, fait quatre lectures des règlements; le chef de canton fait sept lectures; le chef de commune en fait quatorze.

Les sacrifices conjuratoires *Yng* ou *Yu-yng* sont adressés aux esprits de la pluie et de la sécheresse. On élève alors un autel en terre, comme pour les sacrifices aux génies de la terre et des céréales. — Ceci est confirmé par des citations du *Tso-tchouen*.

Comm. *Tching-ngo*. Le texte dit tantôt les règlements de l'enseignement, tantôt les règlements officiels.

Éditeurs. Le jour heureux 吉日 *Ki-ji*, désigne le premier jour de la lune. Chaque lune, le chef de commune réunit ses administrés et leur lit les règlements. Quand cette lecture coïncide avec le premier jour de la première lune des quatre saisons, il les conduit au chef de canton.

[5] Comm. B. Les prières aux esprits ont lieu à l'époque du sacrifice *Tcho*, qui est offert collectivement à tous les esprits, vers la douzième lune de l'année.

[6] Comm. B. La distinction des rangs est établie ici, comme dans le chapitre du *Li-ki* qui décrit la cérémonie où le chef de district boit le vin. Ce chapitre dit que les hommes de soixante ans sont assis, que les hommes de cinquante ans se tiennent debout auprès d'eux, qu'on augmente le nombre des plats offerts, de l'âge de soixante à l'âge de quatre-vingt-dix ans. — Comme les hommes du peuple sont occupés des travaux de la culture pendant trois saisons, ils pourraient s'écarter

placés suivant leur âge, par village du district (avec la multitude); ceux qui ont deux tablettes honorifiques sont placés, suivant leur âge, par ordre de père et de famille; ceux qui ont trois tablettes honorifiques n'ont pas de classement d'âge[1].

22 Toutes les fois qu'il y a dans son canton un sacrifice, un service funèbre, un mariage ou une prise de bonnet viril, une réunion où l'on boit le vin, il enseigne à ses administrés comment ils doivent exécuter cette cérémonie; il est chargé de leur faire observer les règles prescrites.

Toutes les fois que l'on fait agir le peuple pour une convocation d'armée, une grande chasse, une tournée impériale, une grande corvée, il dirige le service de ses hommes d'après le règlement spécial[2].

des rites; on les réunit à l'époque où la culture est interrompue. En les classant par ordre d'âge ou de mérite, on leur apprend à respecter leurs supérieurs, à nourrir les vieillards, à considérer les règles de l'amitié fraternelle. On n'a plus le rite de la cérémonie où le chef de canton buvait le vin; mais ce rite, qui devait se trouver dans le *I-li*, devait peu s'écarter du rite suivi par le chef de district.

[1] D'après le comm. B et les éditeurs, l'officier qui préside la cérémonie est l'hôte qui reçoit. Le vieillard le plus âgé est le visiteur principal qui est reçu; auprès de celui-ci est l'assistant: ensuite il y a trois visiteurs et, après eux, viennent les autres hommes. Ceux qui n'ont qu'une tablette honorifique sont répartis indifféremment au bas et au haut de la salle, suivant leur âge et non suivant leur office; ceux qui en ont deux sont classés par ordre de mérite et de famille; ils se placent entre eux par rang d'âge; ceux qui en ont trois ont un office supérieur; pour eux, il n'y a pas de rang d'âge.

[2] Comm. *Ou-teng*. C'est le règlement par escouades de cinq et de dix, qui s'applique à tout service collectif requis pour l'État.

Comm. *Tching-ngo*. En temps ordinaire, il y a l'enseignement ha-

23 A la fin de l'année, il réunit les comptes administratifs de son canton; il se met à la tête de ses officiers et présente *le résumé* de ses operations[3].

24 Au commencement de l'année régulière, il rassemble les hommes de son canton; il lit devant eux les tableaux des règlements; il écrit leur vertu, leur conduite, leurs progres dans la bonne voie et dans les sciences usuelles[4].

25 Il surveille l'inspection comparative qui se fait à certaines époques de l'année. Quand le grand contrôle général a lieu, il fait encore de même[5].

bituel; quand il faut agir, il y a le règlement spécial. C'est ainsi que les hommes réunis s'aident mutuellement.

Comm. B. Lorsqu'il y a convocation d'armée, le chef de canton devient chef de bataillon (*Liu-tsouî*).

[3] Comm. C. Ses officiers sont les chefs de commune, de section, de groupe. Il présente le rapport de son canton au préfet d'arrondissement, qui le transmet au préfet du district. Les éditeurs font remarquer que le texte n'emploie plus l'expression générale *Tching-ling*, « ordres administratifs » pour caractériser les opérations des officiers placés au-dessous du chef d'arrondissement.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Le chef de canton est près des hommes du peuple. Il fait donc une enquête sur leur situation morale et intellectuelle; il écrit leurs qualités, leurs imperfections. Ces notes servent ensuite pour l'inspection du chef d'arrondissement, pour le choix fait par le préfet de district.

[5] Comm. A et C. L'inspection comparative était faite par les chefs de commune qui comptaient les hommes, les bestiaux, etc. comme il est dit fol. 27. Sous les *Han*, cette opération est appelée le petit examen comparatif 小案比 *Siao-ngan-pi*; à l'époque du grand contrôle triennal, le chef de canton surveille aussi les opérations des chefs de commune. — Je traduis 校比 par inspection comparative et non par recensement, parce que, selon les commentateurs, on

CHEFS DE COMMUNE (*TSO-SSÉ*).

Chaque chef de commune s'occupe des ordres de défense et du service exécutif dans sa commune[1].

Au premier jour de la lune, il rassemble le peuple et lit les tableaux des règlements officiels; il écrit les bonnes qualités de ses subordonnés, telles que piété filiale, affection fraternelle, amitié envers les parents des neuf degrés, bonnes relations avec les alliés du côté de la mère et de la femme, et ce qu'ils étudient[2]. Au printemps et en automne, quand il sacrifie aux esprits malfaisants[3], il fait encore de même.

notait l'augmentation ou la diminution, sans faire de recensement exact.

[1] Comm. A et B. Le *Tso* ou la commune comprend cent feux ou cent familles. — Le service exécutif désigne les corvées et réquisitions pour le service de l'État.

Éditeurs. 師 *Ssé* doit avoir ici le sens de supérieur 長 *Tchang*: cependant le comm. *Tching-ngo* le prend dans le sens de maître, d'instructeur, parce que le *Tso-ssé* dépend du ministre de l'enseignement officiel.

[2] Comm. C. Le texte mentionne ici seulement quatre des six vertus recommandées par le directeur des multitudes, livre IX, fol. 46. —Ce que les hommes de la commune étudient, ce sont les six sciences usuelles. (Voyez livre IX, même folio.)

[3] Comm. B. 酺 *Pou* est ici pour 步 *Pou*, les esprits qui nuisent aux hommes et aux animaux. — On fait dans cette cérémonie un autel en terre. comme dans le sacrifice collectif offert par le chef de canton.

Éditeurs. Le chef de commune ne pratique pas le rite régulier de la cérémonie où l'on boit le vin et qui est accomplie par le préfet de district, par les chefs d'arrondissement et de canton. La commune

27 **Prenant les tableaux réglementaires du classement officiel[4], il se met à la tête des officiers des quatre sections de sa commune[5], et, à certaines époques, *ou* de temps à autre, il rassemble le peuple; il vérifie et note la quantité plus ou moins grande des hommes et des femmes compris dans sa commune; il distingue les personnes de qualité et les gens de basse condition, ceux qui sont vieux, ceux qui sont jeunes, ceux qui sont infirmes et débiles, ceux qui peuvent servir l'État, ainsi que le nombre et les espèces des six animaux domestiques, des chars et des chariots à bras[6].**

n'a pas de gymnase ou lieu d'exercice ou cette cérémonie puisse se faire. — Le chef de commune est un fonctionnaire inférieur. Quand il sacrifie aux esprits malfaisants, lui et ses subordonnés s'invitent mutuellement à boire.

酺 *Pou* signifie proprement inviter à boire, et à ce sujet, le comm. *Wang-yng-tien* dit : Autrefois les hommes du peuple ne pouvaient pas se réunir pour boire, sans une circonstance particulière. Quand Wen-ti des Han accorda au peuple cinq jours pour se réunir et boire ensemble, *Ta-pou,* l'origine de cette autorisation fut vraisemblablement le sacrifice mentionné dans le *Tcheou-li.*

[4] Comm. *Tching-ngo.* Ce sont les tableaux de classement que le sous-directeur des multitudes distribue dans les six districts interieurs.

[5] Comm. C. Il administre quatre sections formant vingt groupes de familles; les officiers du chef de commune sont donc les chefs de section et de groupe.

[6] Éditeurs. Il rassemble le peuple à certaines époques, afin de distinguer séparément ceux qui sont disponibles pour les armées, les chasses, les tournées, les corvées. Les chefs de section font un premier choix qui est vérifié par le chef de commune. Les nombres d'hommes et de femmes sont différents suivant les terrains; ils sont inspectés séparément pour les quatre sections et forment ensemble le nombre total des habitants de la commune. Ceci fait, on compense

28 Cinq familles font un groupe (*Pi*); dix familles font une association (*Lien*); cinq hommes font une escouade de cinq (*Ou*); dix hommes font une association (*Lien*); quatre sections de vingt-cinq familles (*Liu*) font une commune (*Tso*); huit sections semblables, ou deux communes, font une association (*Lien*). Le chef de commune recommande aux associés de se soutenir mutuellement, de se recevoir mutuellement, de participer ensemble aux peines et châtiments, aux éloges et récompenses, à l'effet de recevoir les prescriptions officielles, d'exécuter les services requis par l'Etat, d'enterrer mutuellement leurs morts [1].

30 Si l'on fait agir le peuple pour une convocation d'armée, une chasse, une tournée impériale, une grande corvée,

ensemble les quantités plus ou moins grandes pour fournir le contingent requis.

[1] Comm. C. Les familles fixées dans les localités sont ainsi associées entre elles pour leurs devoirs envers l'État, comme les soldats sont associés entre eux pour le service de l'armée. Elles se soutiennent mutuellement, de sorte qu'il n'y a pas de faute. S'il y a un accident dans une habitation, elles se confient mutuellement leurs effets.

Comm. *Li-cho-pao*. Par ces associations des groupes, l'ordre se trouve maintenu. S'il y a un homme non vertueux, il est expulsé par tous les autres.

Les éditeurs comparent ce mode de groupement avec celui du sous-directeur des multitudes qui réunit les hommes par cinq et par cent pour les corvées et autres services, livre x, fol. 5. Les communes étant associées deux à deux, quand il y a des hommes requis pour l'armée, un chef de commune les commande; un autre reste et garde les deux communes. Le premier instruit les soldats; le second instruit les hommes qui restent chez eux.

Ma-touan-lin dit dans sa première section, livre I: « Ce système d'association fut reproduit sous les *Thsin*, qui groupèrent de même les

alors chaque chef de commune rassemble les groupes de cinq hommes, ses compagnies de cent hommes[2]; il examine leurs armes et outils; avec le tambour, la clochette, le drapeau, le guidon, il vient à leur tête[3]; il est chargé de les diriger, de leur faire observer les défenses, et de les punir.

A la fin de l'année, il dresse le compte général de sa gestion et présente son rapport *au chef de canton.*

ASSISTANTS DE SECTION (*LIU-SIU*[4]).

Chaque assistant de section est chargé de l'exécution des sommations et des ordres dans sa section[5].

32 Dans les diverses saisons de l'année, chaque assistant compte le plus ou moins des habitants de sa section; il

familles par cinq et par dix, en les rendant solidaires les unes des autres. Il avait été établi par les *Tcheou* pour que les hommes s'aimassent et s'aidassent mutuellement; il les instruisait par l'imitation mutuelle à devenir sages et vertueux; mais il n'en fut pas de même du temps des *Thsin.* Alors, quand un homme était vicieux, il était dénoncé par ses voisins; quand il commettait un délit, il était condamné par eux. L'imitation mutuelle ne fit donc que détériorer leur moralité.

[2] Comm. B. A l'armée, le chef de commune devient chef de compagnie. — Comm. *Wang-yng-tien :* Il y a des hommes exemptés, des hommes qui ne peuvent faire le service complet; le chef de commune doit donc rassembler ses hommes pour avoir le nombre nécessaire.

[3] Voyez l'article du grand commandant des chevaux (*Ta-ssé-ma*), livre XXIX, fol. 20.

[4] Comm. A. Vingt-cinq familles font une section *Liu.*

[5] Comm. *Tching-ngo.* Il y a sommation, *Tching,* pour la perception de la taxe; il y a ordre pour l'exécution des corvées.

détermine les exemptions ou diminutions *de taxe ou de corvée* qui peuvent être accordées[1].

Quand il y a un nombre d'hommes demandé pour les sacrifices du printemps et de l'automne, pour une corvée, un commandement, une cérémonie funèbre[2], il rassemble la multitude. Quand il a vérifié le nombre de ses hommes il leur lit les règlements officiels; il écrit ceux qui se re commandent par leur respect, leur intelligence, leur sincérité, leur charité[3].

[1] Comm. *Ou-teng*. Il aide ainsi le chef de commune à vérifier et noter la situation de la commune.

Éditeurs. Autrefois, à la troisième lune après la naissance d'un enfant, on choisissait un jour et on lui donnait son petit nom. On le déclarait à l écrivain de la section; celui-ci écrivait deux fois la déclaration; il remettait une de ces écritures à l'écrivain de l'arrondissement et conservait l'autre. Conséquemment, aux diverses époques de l'année, on pouvait réunir ces pièces et compter. L'examen comparatif des diverses subdivisions du district était fondé sur le compte des chefs de section. Ainsi, sans compter exactement la population, on connaissait ses variations. On trouve dans la première partie du *Koue-iu* le discours d'un grand officier contre un recensement général ordonné par Siouen-wang vers l'an 800 avant notre ère. Ce grand officier dit que l'on ne faisait pas de recensement général sous les premiers empereurs de la dynastie *Tcheou*.

[2] Comm. B et *Tchin-chen*. Il réunit les hommes demandés pour les sacrifices offerts par les chefs d'arrondissement, de canton, de commune, pour les corvées des chasses et les commandements des cérémonies où l'on tire de l'arc à l'arrondissement, où l'on boit le vin au canton, enfin pour les enterrements qui ont lieu dans la commune.

[3] Comm. C. Le chef de commune lit les règlements, à des époques fixées, dans toutes les sections. L'assistant de section est plus près du peuple; il fait simultanément la lecture et l'examen, quand il a ordre

34 Dans toutes les affaires de service, il s'occupe de leur examen comparatif; il est chargé de les punir par la corne de rhinocéros et par le bâton[4].

ANCIENS OU SUPÉRIEURS DE GROUPE (*PI-TCHANG*).

35 Chaque ancien de groupe de cinq familles est chargé de la direction de son groupe[5].

Cinq familles se reçoivent entre elles (en cas de gêne accidentelle) et s'unissent entre elles par de bons rapports.

de le réunir. — Comm. *Tchin-tsiang-tao*. Le chef de section note par écrit ce qui se voit facilement; le chef de commune note ce qui demande de l'étude; le chef de canton note les progrès, les vertus, les sciences. L'examen comparatif est attribué au chef d'arrondissement, et le droit de promotion au préfet de district.

[4] Comm. C. Lorsque les hommes sont réunis ensemble, on fait l'examen comparatif de leur activité, de leur conduite. Dans les cérémonies où l'on tire de l'arc, où l'on boit le vin, on punit ceux qui manquent aux rites. Les fautes légères sont punies par le vin de la corne de rhinocéros; les fautes graves sont punies par le bâton en bois d'épine. — Voyez l'article des *Siao-sin*, livre XII du *Tcheou-li*, et plusieurs citations du *Chi-king* rapportées dans le Dictionnaire de *Khang-hi*, au caractère 觥 *Keng*. — Le caractère du texte est l'ancienne forme de ce caractère *Keng*, et peut désigner une corne de buffle sauvage, aussi bien qu'une corne de rhinocéros. Il paraît que les négligents étaient obligés de vider cette grande corne pleine de vin.

Aujourd'hui encore, les naturels du Yun-nan punissent ainsi, dans leurs festins, ceux qui refusent de boire comme les autres. *Annales de la propagation de la foi*, septembre 1849.

[5] Editeurs. L'ancien de groupe est un des cultivateurs; il exhorte les cinq familles à s'aimer, à vivre en bonne harmonie. — On se rappellera qu'il a le titre de gradué de troisième classe, dans le Tableau général du deuxième ministère, livre VIII. Probablement, cette distinction était accordée aux chefs de cinq familles pour encourager l'agriculture.

S'il y a une irregularité, une négligence, une faute, elles s'éclairent mutuellement[1].

36 Si des familles se déplacent dans la capitale ou dans la banlieue, il les accompagne et les donne à *leurs nouveaux chefs*[2].

Si des familles passent dans un autre pays, il leur fait une tablette à drapeau, et leur permet de se mettre en route[3].

Si des individus veulent changer de place sans livraison

[1] Comm. D. On lit à l'article du directeur des multitudes, livre IX, fol. 39 : Cinq familles forment un groupe élémentaire; il leur est ordonné de se soutenir entre elles; cinq groupes font une section de vingt-cinq familles; il leur est ordonné de se recevoir entre elles. Ici le texte dit seulement que les familles se reçoivent entre elles; ainsi les familles du groupe et de la section se soutiennent et se reçoivent entre elles.

[2] Comm. B. Tantôt, des gens de la capitale passent dans la banlieue; tantôt, des gens de la banlieue passent dans la capitale. On les accompagne et on les livre à l'officier du lieu où ils se fixent; ce qui constate que ces émigrants ne sont pas coupables de délit. Dans le système des *Tcheou*, la banlieue extérieure comprenait cent *li* à partir du centre. Avec la capitale, les quatre banlieues formaient les six districts intérieurs. Ceux que le texte indique ici comme passant de la capitale à la banlieue ne s'éloignaient pas de l'intérieur de leur district.

Comm. *Ye-chi*. Sous les *Han*, ceux qui émigraient dans les terres étendues ou vacantes devaient être autorisés; de même, sous les *Thang*, ceux qui passaient des districts resserrés aux districts étendus, devaient être autorisés. C'était le même principe que sous les *Tcheou*.

[3] Comm. B et glose. Lorsque des familles vont habiter un district différent, il ne suffit pas qu'il y ait livraison; il faut qu'elles aient une tablette de passe pour se mettre en route. L'officier qui les livre a la tablette de passe. — Il semble que cet officier devrait être su-

légale, sans tablette de passe *ou permis*, alors seulement ils sont enfermés dans la prison centrale[4].

LIVRE XII.

OFFICIERS DES LEVÉES AUX FRONTIÈRES (*FOUNG-JIN*).

1 Ils sont chargés de disposer les murs en terre du lieu où l'empereur sacrifie au génie de la terre. Ils font

périeur au simple chef de groupe. La tablette au drapeau désigne le district.

[4] Comm. B. Quand des individus se déplacent dans un district sans livraison légale, ou sortent de leur district sans passe-port, on les interroge à leur passage; on les enchaîne dans la prison centrale; on leur fait subir un jugement. — *Youen-tou* est le nom de la prison centrale. (Voyez livre xxxv, fol. 6, et plusieurs autres articles du ministère des châtiments.) Cette prison est citée dans le *Chou-king*.

Comm. *King-yao*. Les hommes du groupe s'éclairent sur leurs simples fautes; alors ils ne peuvent devenir méchants. S'il y en a un qui ait une méchanceté invétérée, ses mauvaises actions sont mises à découvert; il peut encore s'enfuir; mais, comme il n'a ni autorisation pour être reçu, ni tablette marquée du sceau, on le met en prison.

Comm. *Wei-kiao*. Le principe de l'administration du peuple, c'est la formation des groupes et sections, villages et districts; le principe du système territorial, c'est la formation des divisions territoriales, appelées *Tsing, I, Khieou, Tien*; le principe de l'organisation militaire, c'est la formation des escouades, pelotons, compagnies, bataillons; le principe de l'admission aux fonctions administratives, c'est le choix au village, la promotion au district. Sans ces principes fondamentaux, il serait difficile de chercher à gouverner l'empire.

les levées sur les frontières du royaume et les plantent d'arbres [1].

2 Toutes les fois que l'on fixe les limites d'un royaume, ces officiers établissent les murs du lieu consacré à ses genies de la terre et des céréales. Ils font les levées en terre sur ses quatre frontières [2]; ils opèrent de même pour établir les limites des fiefs et apanages ou domaines *affectés à l'entretien des charges administratives* [3]

[1] Comm. C. En dehors de l'autel, il y a les murs disposés en enceinte. Le texte ne nomme pas l'autel, mais la mention de l'enceinte extérieure renferme ce qui est à l'intérieur. Les quatre côtés extérieurs du royaume impérial ont cinq cents *li*. Pour chaque côté, on établit la frontière ou limite. Sur ces limites, on fait un canal; la terre qui en est extraite est disposée à l'extérieur et forme une levée. Elle est plantée d'arbres et forme ainsi une défense.

Comm. B. Il y avait alors sur les frontières du royaume impérial des levées en terre, comme il y en a sur nos frontières actuelles. Le texte nomme seulement le génie de la terre; il sous-entend le génie des céréales, parce que ces deux génies sont invoqués dans le même sacrifice.

Éditeurs. Voyez l'article du sous-supérieur des cérémonies sacrées (*Siao-tsong-pé*), où il est dit que ce fonctionnaire détermine les places affectées aux esprits du royaume. A droite, est la place consacrée aux génies de la terre et des céréales; à gauche est la salle des Ancêtres. Voyez aussi l'article des *Tsiang-jîn*, livre XLIII.

[2] Comm. B. Quand on investit un prince feudataire, on établit les limites de son royaume. Comm. C. Le chapitre *Iu-kong* du *Chou-king* mentionne à l'article du *Siu-tcheou* les terres des cinq couleurs envoyées en tribut. D'après le commentaire de *Kong-ngan-koue*, l'empereur emploie les terres des cinq couleurs pour l'autel où il sacrifie au génie de la terre. Quand il crée des princes feudataires, il coupe à chacun la terre de la couleur du pays qui lui est concédé, et la lui donne, en lui ordonnant de s'en servir pour l'autel où il sacrifiera au génie de la terre.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. Les officiers des levées opèrent sous les

3 Ils dirigent les opérations relatives aux sacrifices qui sont offerts aux génies de la terre et des céréales[4].

Lorsqu'il y a des sacrifices, ils préparent les bœufs qui servent de victimes; ils posent entre leurs cornes les morceaux de bois qui les empêchent de frapper; ils placent la corde qui passe par leur nez *et sert à les conduire*; ils présentent l'eau *qui sert a les laver*, le bois *qui* sert à cuire leurs chairs; ils chantent et dansent quand on amène la victime, et quand on flambe ses poils[5].

4 Lorsqu'il y a une cérémonie funèbre, une réception de

ordres du grand directeur des multitudes (*Ta-ssé-tou*), pour établir les limites du royaume impérial. Ils secondent le sous-directeur des multitudes (*Siao-ssé-tou*) pour établir les limites des royaumes feudataires.

[4] Éditeurs. Les officiers qui ont des fonctions déterminées dans la célébration des sacrifices sont dirigés par le sous-administrateur général (*Siao-tsaï*). Les officiers des levées aux frontières dirigent les hommes qui gardent les murs et l'autel en terre pour les sacrifices, aux génies de la terre et des céréales, ceux qui nettoient et balayent.

On se rappellera que les sacrifices aux génies de la terre et des céréales sont offerts par les chefs d'arrondissement et par les fonctionnaires qui leur sont supérieurs.

[5] Comm. B et A. Ils nettoient, arrangent, lavent, purifient les victimes. Le morceau de bois *Fo* est placé entre les cornes; le morceau de bois *Heng* est placé sur le nez. (Ces deux morceaux de bois devaient être attachés au cou de l'animal pour l'empêcher de baisser la tête.) Le lien *Yn* se passe dans le nez du bœuf. A l'instant où le prince conduit la victime dans l'intérieur de l'enceinte, l'officier des levées en terre le suit en chantant et dansant. Il dit que la victime est grasse et succulente, pour rendre favorables les esprits auxquels elle est offerte. Il ôte les poils en les flambant, ou plutôt, comme le disent les éditeurs, il chante et danse pendant que cette operation est faite par le tueur d'animaux.

visiteur étranger, une convocation d'armée, une grande prestation de serment, ils préparent les bœufs qui servent de victimes [1].

OFFICIERS DES TAMBOURS (*KOU-JIN*).

Ils sont chargés d'enseigner les tons et les sons des six espèces de tambours, des quatre sortes d'instruments métalliques, pour régler les accords de la musique, pour faire agir ensemble les troupes des armées, pour diriger les corvées des grandes chasses [2].

5 Ils enseignent l'art de battre les tambours et distinguent les différents emplois de leurs sons [3].

[1] Comm. C. Les cérémonies funèbres comprennent l'ensevelissement et l'enterrement, les sacrifices offerts le premier jour de la lune et à la moitié de la lune, les offrandes aux Ancêtres et aux personnes qui vont être enterrées. — Comm. B et *Y-fo* : Quand l'empereur fait prêter serment aux princes feudataires réunis, il y a un bœuf immolé dans cette cérémonie. Voyez l'article du *Ssé-ming*.

[2] Comm. *Wang-yng-tien*. Ils instruisent les hommes du peuple qui apprennent à battre le tambour, à jouer des instruments en cuivre. On trouvera plus bas les noms des différentes sortes de tambours et d'instruments en cuivre. A l'armée, les hommes écoutent les tambours et les instruments pour suivre leurs chefs; dans les grandes chasses, on exerce leurs oreilles et leurs yeux, de sorte que chacun se tienne à son poste.

Éditeurs. A la cour impériale, le grand directeur de la musique, *Ta-sse-ya*, est professeur en chef des instruments dont on joue dans toutes les solennités. Les sous-maîtres, *Siao-chi*, enseignent l'art de battre les grands et petits tambours. Les *Po-ssé*, ou maîtres des grosses cloches, ont la direction des tambours d'autre sorte. Les officiers des tambours, ici mentionnés, opèrent dans les sacrifices offerts par les chefs d'arrondissement et de canton, dans les rassemblements de troupes, dans les réunions des grandes chasses.

6 On bat le tambour du tonnerre (*Louï-kou*), pour annoncer les sacrifices aux esprits *du ciel*[4]; on bat le tambour des esprits superieurs (*Ling-kou*), pour annoncer les sacrifices aux génies de la terre; on bat le grand tambour *Lou-kou*, pour annoncer les sacrifices offerts aux esprits *inférieurs*[5]; on bat le grand tambour *long de huit pieds* (*Fen-kou*), pour annoncer les manœuvres des troupes armées; on bat le tambour *Kao, long de douze pieds*, pour annoncer les manœuvres des grandes chasses; on bat le tambour *Tsing, long de six pieds et demi*, pour accompagner la musique des instruments métalliques[6].

[3] Comm. B. Ils enseignent le nombre de coups que l'on doit frapper sur les tambours; ils distinguent les différents genres de services pour lesquels on doit employer leur son.

[4] Le commentaire B explique qu'il s'agit ici des esprits du ciel, et cite l'article du grand directeur de la musique (*Ta-ssé-yo*), qui emploie le tambour des esprits supérieurs, *Ling-kou*, pour les sacrifices aux génies de la terre. Les génies de la terre désignent collectivement les génies des cinq sortes de terres.

[5] Comm. B. Les sacrifices aux esprits inférieurs désignent les sacrifices dans la salle des Ancêtres.—D'après l'article du grand directeur des cérémonies sacrées (*Ta-tsong-pé*), on distingue, parmi les sacrifices de la salle des Ancêtres, six grands sacrifices, savoir : le sacrifice *Ti*, offert tous les cinq ans, le sacrifice *Hia*, offert tous les trois ans, et les sacrifices des quatre saisons. On place en seconde ligne les sacrifices offerts aux anciens princes, et en troisième, ceux qui sont offerts à l'occasion de décès.

Ce même commentaire B dit que le premier tambour avait huit faces; le second, six, et le troisième, quatre, ce qui semble indiquer que chacun d'eux se composait d'un nombre de tambours placés sur un châssis. Cela paraît douteux aux éditeurs.

[6] Je donne ces longueurs d'après le commentaire B. Selon ce commentaire et la glose, quand la musique des instruments de cuivre

8 Avec l'instrument métallique nommé *Tun*, on donne le ton aux tambours; avec la clochette métallique nommée *Tcho*, on donne la mesure aux tambours; avec la clochette sans battant (*Nao*), on arrête (fait cesser) les tambours; avec la sonnette *à battant* métallique (*To*), on règle le nombre des coups sur les tambours[1].

9 Dans tous les sacrifices adressés aux esprits des cent

commence, on frappe d'abord les cloches attachées ensemble ou séparées; ensuite on frappe les tambours. Ainsi les tambours accompagnent les cloches.

Éditeurs. Les trois tambours cités ici en première ligne servent respectivement pour les sacrifices aux esprits du ciel, de la terre, aux esprits inférieurs. On emploie les instruments métalliques, pour jouer l'air *Sse-hia*, lorsque le représentant du défunt entre dans la salle des Ancêtres et en sort; pour jouer l'air *Chao-hia*, lorsque la victime entre et sort. A ces deux moments, on frappe le tambour *Tsin*. Ce même tambour sert pour les sacrifices offerts par les chefs d'arrondissement et de canton, soit aux génies de la terre et des céréales, soit aux montagnes et rivières, aux quatre régions, aux cent objets. De même, dans les solennités où le chef d'arrondissement tire de l'arc, où le chef de canton boit le vin, les visiteurs sortent au son du tambour *Tsin* et des instruments métalliques.

[1] Comm. B. L'instrument *Tun* est appelé aussi *Tun-yu*. Il est rond comme une tête de pilon; il est grand en haut et petit en bas. Le *Koue-iu* dit que l'on combat avec le *Tun-yu*. Quand la musique commence, on le fait résonner; il s'accorde avec les tambours, il leur donne le ton. L'instrument *Tcho* a la forme d'une petite cloche. Quand un corps d'armée est en marche, on le fait résonner, pour donner la mesure aux tambours. Voyez l'article du commandant des chevaux *Ssé-ma*, livre XXIX. L'instrument *Nao* ressemble à une clochette: il n'a pas de battant; il a une poignée. Voyez livre XXIX, fol. 15. Quand on fait avancer les troupes, on bat le tambour; quand on les fait reculer, on sonne avec le *Nao*, qui contient une balle de métal (Dictionnaire de Medhurst). L'instrument *To* est une sonnette. A l'armée, cette sonnette

choses, ils accompagnent avec les tambours la danse des armes, et la danse des baguettes à touffes de soie [2].

10 Lorsque des troupes d'hommes sont réunies en armée, ils frappent le tambour de nuit; quand l'armée se met en mouvement, ils battent pour annoncer le rassemblement des soldats. Dans les services pour les grandes chasses, ils font encore de même [3].

a un battant métallique; on l'appelle alors la sonnette métallique. Quand elle a un battant de bois, on l'appelle la sonnette de bois *Mou-to*. C'est celle-là que l'on agite pour publier les édits. Quand le commandant en chef *Sse-ma* agite la sonnette, alors les chefs de corps et les autres officiers font frapper les tambours. Ainsi le texte dit que cette sonnette règle le nombre des coups de tambour.

Éditeurs. Dans les grandes chasses qui ont lieu aux secondes lunes des quatre saisons, le ministre de la guerre enseigne la manière de se régler sur les instruments métalliques et les tambours. Ici cette même fonction est attribuée aux officiers des tambours qui dépendent du ministre de la terre. Ils exercent en temps de paix les hommes du peuple, pour qu'ils sachent manœuvrer au son du tambour et des instruments, quand viendra l'instant du service.

[2] Éditeurs. Maintenant, le texte indique les diverses circonstances où les officiers des tambours frappent eux-mêmes les tambours. Les sacrifices offerts aux esprits des cent choses désignent les sacrifices offerts au printemps, en automne et à la fin de l'année, dans les chefs-lieux des six districts intérieurs. Il n'y a pas de danse dans les cérémonies d'arrondissement et de canton. Le tambour y est employé quelquefois, mais il est frappé alors par l'officier qui dirige la cérémonie.

Comm. C. Voyez fol. 12, l'article des maîtres des danses (*Wou-sse*). Dans les sacrifices aux esprits des montagnes et des rivières, on danse avec le bouclier et la hache; dans les sacrifices aux génies de la terre et des céréales, on danse en tenant à la main une baguette ornée de touffes de soie aux cinq couleurs.

[3] Comm. B. D'après l'ouvrage intitulé *Ssé-ma-fa* ou règlement mili-

11 S'il faut secourir le soleil ou la lune *dans les éclipses*, ils avertissent le souverain de frapper le tambour[1].

Quand il y a un grand service funèbre, ils avertissent le grand assistant (*Ta-po*) de frapper le tambour[2].

MAÎTRES DES DANSES (*WOU-SSÉ*).

12 Ils enseignent la danse des armes, et sont chefs de danse dans les sacrifices offerts aux esprits des montagnes et rivières; ils enseignent la danse des baguettes à touffes de soie, et sont chefs de danse dans les sacrifices offerts aux génies de la terre et des céréales; ils enseignent la danse des

taire, on frappe le soir quatre coups de tambour; au milieu de la nuit, on en frappe trois; au lever du jour, on en frappe cinq. Le premier roulement est appelé le grand coup de tambour.

Comm. C. Dans les grandes chasses, on frappe le tambour pour figurer l'approche de l'ennemi.

[1] Comm. B. On secourt le soleil et la lune éclipsés. Alors le souverain doit frapper lui-même le tambour. Il fait le roulement du prodige (*Ta-y*). Dans la Chronique du *Tchun-thsieou*, il n'y a pas d'éclipse mentionnée sans que le texte dise qu'on battit le tambour.

Comm. C. Pour les sacrifices au soleil, à la lune, ainsi qu'aux esprits du ciel, on se sert pareillement du tambour du tonnerre (*Louï-kou*). C'est ce même tambour qui sert pour secourir le soleil et la lune.

[2] Comm. B. Ceci a lieu quand l'empereur meurt et quand on l'enterre. (Voyez l'article du *Ta-po*, livre XXXI.)

Comm. *Wang-yng-tien*. Les officiers des tambours ne dépendent pas du grand supérieur de la musique *Ta-ssé-yo*, qui est spécialement chargé d'enseigner la musique et la danse aux élèves de l'État, fils de dignitaires. Ils dépendent du ministre de la terre, qui est spécialement préposé au peuple réparti dans la capitale, dans les six districts intérieurs et dans les six districts extérieurs. Ce fonctionnaire emploie la musique en beaucoup de circonstances, pour les réunions de troupes armées, les grandes chasses, les sacrifices. En conséquence, il a sous

plumes *ou* de la plume, et sont chefs de danse dans les sacrifices offerts aux esprits des quatre régions; ils enseignent la danse des plumes variées, et sont chefs de danse dans les cérémonies des temps de sécheresse[3].

13 Tous les danseurs de la campagne sont instruits par eux[4].

Dans tous les petits sacrifices, ils ne font pas exécuter de danses[5].

PÂTRES (*MO-JÎN*).

14 Ils sont chargés de faire paître les six espèces d'ani-

ses ordres les officiers des tambours et les maîtres des danses, pour instruire le peuple,

[3] Comm. C. Ils enseignent ces différentes danses aux hommes de la campagne; ils les exécutent avec eux dans les sacrifices offerts aux montagnes et rivières, et autres cérémonies.

Chaque danse est désignée par le nom de l'objet que tiennent les danseurs. Ainsi, dans les deux premières, ils tiennent des armes, des baguettes à touffes de soie (voyez la note du fol. 9); dans les deux autres, ils tiennent, d'après le comm. B, des baguettes qui portent des touffes de plumes blanches ou de plumes aux cinq couleurs. On exécute des danses particulières pour demander la fin de la sécheresse. — On peut consulter, pour l'arrangement de ces plumes, les figures jointes à l'édition impériale du *Tcheou-li*, kiven XLVII, fol. 62. Elles diffèrent un peu de celles qui accompagnent la traduction du *Chou-king*, par Gaubil, page 327.

[4] Comm. B. Les danseurs de la campagne désignent les hommes de la campagne qui désirent apprendre à danser, et qui sont en dehors des quarante suivants, attachés aux maîtres des danses. Tous sont instruits par les maîtres des danses, pour suppléer aux vacances accidentelles parmi leurs suivants.

[5] D'après les commentaires, ceci paraît se rapporter en général aux sacrifices offerts par l'empereur. Les troupes de danseurs de la campagne n'y figurent pas.

maux destinés aux sacrifices[1]; ils augmentent et engraissent les espèces, pour fournir les victimes sans tache des sacrifices[2].

Pour tous les sacrifices qui se rapportent au principe mâle, on choisit une victime de couleur rouge et on constate l'uniformité de son pelage. Pour tous les sacrifices qui se rapportent au principe femelle, on choisit une victime de couleur noire et on constate l'uniformité de son pelage. Lorsqu'on sacrifie aux monts et fleuves éloignés, on choisit, pour chacun d'eux, une victime ayant la couleur du pays, et on constate l'uniformité de son pelage[3].

[1] Comm. B. Le bœuf, le cheval, le mouton, le porc, le chien, le faisan.

[2] Le comm. C explique 物 *Wé* par espèce à poils, *Mao-wé*. — Éditeurs : Quand les espèces sont nombreuses, on peut choisir des victimes convenables. — Les pâtres de cet article paraissent s'occuper spécialement des cinq dernières espèces de victimes, puisque l'on trouve plus loin l'article des bouviers, qui s'occupent spécialement des bœufs.

[3] Comm. B. Les sacrifices qui se rapportent au principe mâle désignent les sacrifices offerts au ciel, dans la banlieue du midi, et les sacrifices de la salle des Ancêtres. — Les seconds sont les sacrifices offerts à la terre, dans la banlieue du nord, et ceux qui sont offerts aux génies de la terre et des céréales. Les derniers sont offerts aux esprits des cinq monts sacrés, des quatre monts protecteurs, des quatre fleuves principaux.

Éditeurs. On distingue la couleur rouge, la couleur noire, pour les différents sacrifices. Quand on a examiné ensemble tous les animaux ainsi classés par couleurs, on préfère ceux qui sont d'une seule couleur, sans mélange. Le bœuf est la victime de premier ordre. Si l'on sacrifie un mouton, comme victime, comme on n'a pas encore vu des moutons rouges, on prend simplement un mouton d'une seule couleur.

16 Pour tous les sacrifices des saisons, on doit se servir de victimes sans tache et d'une seule couleur. Pour les sacrifices offerts à l'extérieur[4], les cérémonies conjuratoires[5], on peut se servir de victimes de couleur mêlée.

En général, quand il y a un sacrifice, ils fournissent la victime sans tache ; ils la livrent aux engraisseurs, et l'attachent à part. Lorsque les victimes ne sont pas attachées, ils les livrent et les présentent eux-mêmes[6].

BOUVIERS (*NIEOU-JIN*).

17 Ils sont chargés de nourrir les bœufs appartenant à l'État, pour attendre les ordres officiels[7].

Toutes les fois qu'on sacrifie, ils fournissent les bœufs

[4] Comm. B. Les sacrifices réguliers des quatre saisons sont offerts aux montagnes et aux cours d'eau, aux quatre régions, à tous les esprits réunis. Les sacrifices de l'extérieur désignent ceux des grandes chasses où l'on dresse un signal, et ceux que l'empereur en voyage offre aux esprits des montagnes ou rivières qu'il traverse.

[5] Comm. *Tou-tseu-tchun*. Ce sont des cérémonies extraordinaires pour demander le bonheur, détruire ou éloigner le mal. (Voyez l'article des *Siao-tcho*.) Comm. *Tching-ngo*: Dans les cérémonies ordinaires, on peut choisir des victimes ayant les conditions requises. Les sacrifices de l'extérieur ne sont pas des cérémonies ordinaires. Quelquefois il est difficile ou même impossible de se procurer des victimes régulières ; c'est pourquoi on peut aussi se servir de victimes à pelage varié.

[6] Comm. B. La victime est livrée aux engraisseurs (livre XII, fol. 21) pour être nourrie séparément. Quand on offre des sacrifices hors des époques régulières, tels que ceux des tournées impériales et les sacrifices conjuratoires, la victime n'est pas attachée à part. Alors les pâtres ne fournissent pas seulement la victime ; ils la conduisent eux-mêmes au lieu du sacrifice.

[7] Éditeurs. Ces animaux sont spécialement destinés à l'usage de l'État.

qui sont immolés, les bœufs qui sont demandés. Ils les donnent aux officiers spéciaux et les nourrissent d'herbes[1].

19 Toutes les fois qu'on reçoit *à la cour* des visiteurs étrangers, ils fournissent les bœufs pour l'offrande des victimes, pour les provisions et mets offerts à ces visiteurs. Lorsque l'empereur offre un banquet, un repas d'agrément, ou tire de l'arc avec des visiteurs, ils fournissent les bœufs pour les mets principaux et accessoires. Lorsque l'on rassemble un corps d'armée, ils fournissent les bœufs destinés à la nourriture des troupes. Lorsqu'il y a des cérémonies funèbres, ils fournissent les bœufs qui sont sacrifiés en l'honneur des personnages défunts.

20 Toutes les fois qu'il y a une grande assemblée de feudataires, une réunion d'armée, une escorte de tournée

[1] Comm. *Wang-yng-tien* : Les officiers spéciaux désignent les pâtres (*Mo-jîn*), les engraisseurs (*Tchong-jîn*), les préposes aux portes (*Ssé-mén*). — Voyez ces articles.

Éditeurs. Au printemps et en automne, on choisit par la divination les bœufs qui seront sacrifiés. Les bouviers fournissent les bœufs pour cette opération où on examine et réforme. C'est ce qu'indique le texte en notant les bœufs demandés 求 *Kieou*. Le commentaire *Lieou-tchang* se trompe quand il dit qu'il faut remplacer ce caractère par 逑 *Kieou*, paire ou compagnon, et entendre par là le bœuf qui fait la paire ou le second bœuf, comme dans les sacrifices de la banlieue, où l'on sacrifie un bœuf aux souverains célestes, et un autre bœuf au génie des céréales. Le texte parle ici de tous les sacrifices en général. Le commentaire A s'écarte aussi du sens, quand il interprète ce même caractère par 繹 *Y*, sacrifice particulier qui s'offre dans la salle des Ancêtres. Lorsque l'on offre le sacrifice triennal aux ancêtres des sept salles, on amène quatorze bœufs. On ne peut garantir qu'il n'y en

impériale, ils fournissent les bœufs *attelés au timon* des chars de guerre ainsi que les bœufs attelés de côté et par devant, pour porter le matériel du service de l'État[2].

Toutes les fois qu'on sacrifie, ils préparent le châssis pour les pièces des bœufs sacrifiés, ainsi que les bassins pour le sang, les paniers pour les chairs, et attendent le moment où on les emploie[3].

ENGRAISSEURS (*TCHOUNG-JÎN*).

21 Ils sont chargés d'attacher les victimes sans tache, destinées aux sacrifices[4].

Lorsqu'on sacrifie aux cinq souverains (*Ti*), ils attachent les victimes dans l'étable, et les nourrissent d'herbes pendant trois lunes. Lorsqu'on sacrifie aux anciens empereurs, ils font encore de même[5].

aura pas quelques-uns de blessés. On fournit plusieurs bœufs pour suppléer à la demande du moment. On opère donc comme il est dit ici.

[2] Comm. C. Outre les chars de guerre proprement dits, qui sont attelés de quatre chevaux, il y a d'autres chars à double brancard qui sont tirés par des bœufs et portent les objets de service. On les appelle aussi chars de guerre.

[3] Comm. A et B. Quand on a tué la victime, on la découpe, et on suspend les différentes pièces sur un châssis jusqu'au moment de l'offrande. On reçoit le sang dans un bassin; on dépose les chairs dans des paniers de bambou.

[4] Comm. *Y-fo*. Les engraisseurs reçoivent les animaux livrés par les pâtres, par les bouviers, et les attachent séparément.

[5] Comm. B. Ils les attachent dans une étable séparée, pour qu'elles ne blessent personne, et les engraissent pendant trois lunes; comme il est dit à la 2e année de *Houan-kong*, Chronique du *Tchun-thsieou*, par *Koung-yang*. — L'expression *Tsao*, « nourrir d'herbes, » ne s'ap-

Quant aux victimes des sacrifices irréguliers[1], ils les attachent à la porte de la capitale du royaume; ils ordonnent *aux préposés aux portes* de les nourrir[2].

22 Lorsque l'on examine les victimes, ils indiquent celles qui sont parfaites; lorsque l'on constate l'excellence d'une victime, ils aident *le prince*[3].

plique qu'aux bœufs, chevaux, moutons. On nourrit de grains les chiens et les porcs; on ne les attache pas.

[1] Comm. B et D. Les sacrifices irréguliers sont ceux qui sont offerts dans les prestations de serment, ceux qui sont offerts aux esprits des montagnes, des rivières, en dehors des grands sacrifices réguliers.

[2] Comm. C. et D. Alors les victimes ne sont pas engraissées pendant trois lunes; quelquefois on ne les engraisse que pendant dix jours. Les engraisseurs chargent les préposés aux portes de les nourrir. (Voyez plus bas l'article de ces officiers.)

[3] Comm. B et glose. Ainsi maintenant un officier des cérémonies sacrées examine les victimes réservées, le soir de la veille du sacrifice; ensuite, quand le prince conduit la victime choisie dans l'enceinte du lieu où l'on sacrifie, l'engraisseur l'aide et prend la corde par laquelle on mène le bœuf. Dans la seconde phrase, 碩 *Chi* a le sens de grand, gros, comme dans le *Tso-tchouen*, à la 6[e] année de *Houan-kong*, où on lit : « Ils présentent la victime; ils avertissent et disent : Elle est amplement grasse et bien portante. »

Éditeurs. On lit dans le chapitre du *Li-ki* intitulé *Tse-y*, « rites des sacrifices, » que le prince, au commencement et au milieu de la lune, inspecte lui-même l'état des victimes. Peut-être, l'examen des victimes, ici mentionné par le texte, se rapporte à cette inspection. L'engraisseur signale le bon état des victimes, indique qu'elles n'ont pas de défaut. Pour 碩 *Chi* « grand, » peut-être, il faut lire 射 *Chi* « tuer à coups de flèches. » Ces deux caractères ont le même son, et la faute paraît assez probable, en remarquant que le prince, avant de tirer, 射, attache la victime au pilier, et qu'il doit être alors aidé par l'engraisseur.

PRÉPOSÉ AU TRAVAIL (*TSAÏ-SSÉ*[4]).

23 Il est chargé du règlement cadastral des terres. Il spécialise les travaux des terres[5]; il distribue le règlement de la taxe des terres, et attend les ordres supérieurs qui les concernent.

24 Par habitation et terrain de dégagement[6], il impose

au lieu que cet officier n'aide pas ordinairement le prince, au moment de la présentation de la victime.

Le comm. *Wang-chi-tsiang-choué* suit l'explication du comm. B.

[4] Voyez, pour le sens de 載 *Tsaï*, la note du comm. B, dans le tableau général du 2e ministère, fol. 11.

[5] Comm. B. Il détermine ce que les terres peuvent produire et nourrir, afin de régler leur taxe proportionnelle. Il distingue, d'après la couleur des terres, les genres de travaux qui leur conviennent.

Éditeurs. 職 *Tchi*, dans la seconde phrase, signifie «le règlement de la taxe,» et ne désigne pas les devoirs ou professions des divers travailleurs, comme l'entend le commentaire B. La répartition de ces devoirs est attribuée à l'officier de l'article suivant. — Le *Tsaï-ssé* établit donc ce que nous appelons le cadastre des terres, comme on le voit dans les phrases suivantes.

[6] 廛 *Tchen* désigne, suivant le comm. A, les terrains vides dans le marché, dans la ville, et suivant le comm. B, l'emplacement occupé par les habitations du peuple. Comm. B. 里 *Li* a ici le sens d'habitation.

Éditeurs. A côté des habitations, il y a des terrains vacants où l'on peut semer et planter. On fait le compte d'après ce qui est produit par les semis et plantations; on peut fixer la taxe au vingtième du produit. — Quelques auteurs modernes ont cru à tort que *Tchen* désignait ici les boutiques des marchés; celles-ci appartiennent à l'État et sont du ressort du prévôt des marchés; elles sont taxées par les officiers des boutiques. Elles ne peuvent pas être soumises à l'expertise du préposé aux travaux de culture.

les terrains de la capitale; par aire et jardin potager, il impose les terrains des enclos [1].

25 Il impose les terres de la banlieue voisine par champs de personnes domiciliées [2], champs des gradués [3], champs de marchands [4]. Il impose les terres de la banlieue éloignée par champs administratifs [5], champs de gratification [6], champs des bouviers et champs des pâtres [7].

[1] Éditeurs. Aux habitations sont joints des enclos qui servent à l'entretien des cultivateurs. Quand la récolte a été faite à l'automne, on y bat une aire, un emplacement sec pour déposer le grain; le reste de l'enclos est cultivé en potager.

[2] Suivant le comm. *Ngao-ki-kong*, cette expression désigne les hommes qui n'ont pas encore de fonctions administratives et qui habitent dans leur famille. Suivant le comm. B, elle désigne les familles de ceux qui ont quitté les emplois administratifs. Ce second sens paraît douteux aux éditeurs.

[3] Suivant le comm. A, les champs des gradués désignent ceux qui sont possédés et labourés par les fils de ces officiers. La glose dit : D'après le *Li-ki*, les fils des gradués ne peuvent se dispenser de cultiver la terre : les fils des préfets (*Ta-fou*) sont dispensés de cette obligation. — Les éditeurs réfutent le comm. B qui remplace 士 *Ssé* « gradués » par 侍 *Ssé*, désignation générale des magistrats en exercice. Enfin, le comm. *Lieou-tchang* lit, au lieu de 士 *Ssé*, 工 *Kong* « artisan », ce qui présente encore une interprétation assez plausible.

[4] Comm. B. Ce sont les champs que reçoivent les familles des marchands qui habitent dans le marché. — Comm. C. Il ne faut pas confondre ces commerçants avec les hommes chargés des achats et ventes dans certains services administratifs; ceux-ci sont défrayés par l'État.

[5] Comm B. Lorsque des hommes du peuple sont attachés à l'administration publique, leurs familles reçoivent des terres qui sont appelées champs administratifs (*Kouan-tien*).

[6] Comm. A. Ce sont les terres allouées en gratification, qui sont citées à l'article du préposé aux actions d'éclat (*Ssé-hiun*), livre xxx.

27 Il impose le territoire hors banlieue par champs de domaines impériaux (*Koung-y*)[8]; il impose le territoire au delà, appelé *Sao*, par champs de domaines affectés (*Kia-y*); il impose le territoire des dépendances par champs des petits apanages (*Siao-tou*); il impose le territoire de la frontière par champs de grands apanages (*Ta-tou*)[9].

[7] Comm. B. Ce sont les champs reçus par les familles de ceux qui élèvent et font paître les troupeaux de l'État.

La banlieue voisine s'étendait jusqu'à cinquante *li* de la capitale. La banlieue éloignée s'étendait de ce point jusqu'à cent *li* de la capitale. Le *li* doit être évalué approximativement au dixième d'une lieue de 25 au degré.

Éditeurs. Toutes les terres ici mentionnées sont données pour être cultivées moyennant une redevance. Elles représentent l'excédant des six districts intérieurs, depuis la capitale jusqu'à la banlieue éloignée. Le préposé au travail *Tsaï-ssé* a dans ses attributions la répartition des neuf taxes instituées par le premier ministre, livre II, fol. 25.

[8] Comm. B. Les domaines impériaux (*Koung-y*) sont l'excédant des six districts extérieurs *Souï*. L'empereur délègue des officiers spéciaux pour les administrer. Ceux qui sont situés à deux ou trois cents *li* de la capitale sont administrés par des préfets de deuxième ordre, comme les arrondissements intérieurs. Ceux qui sont éloignés de quatre à cinq cents *li* sont administrés par des préfets de troisième ordre, comme les arroedissements extérieurs; ces domaines sont soumis également à l'inspection des *Souï-jin*, grands officiers des districts extérieurs, livre XV.

[9] Comm. B. Les domaines *Kia-y* sont affectés à l'entretien des charges de préfet; les petits apanages sont affectés à l'entretien des charges de ministre; les grands apanages sont affectés aux charges de grand conseiller. Parmi ceux-ci, il y en a aussi dont la redevance est attribuée aux fils et frères de l'empereur. (Voyez livre II, fol. 28.) La frontière est à cinq cents *li* et forme la limite du royaume impérial. Les différentes terres ici nommées ne forment pas des carrés réguliers et concentriques comme on pourrait les tracer sur une carte; leur

32 En général, voici comment il classe la taxe des terres. Les maisons de la capitale ne sont pas taxées. Sur les enclos et terrains de dégagement, la taxe est le vingtième du produit; sur les terres de la banlieue voisine, on perçoit un dixième; sur les terres de la banlieue éloignée, on perçoit trois vingtièmes. Le droit sur les terres hors banlieue, domaines affectés, dépendances et apanages ne dépasse pas deux dixièmes. On ne prélève cinq vingtièmes que pour la taxe des marais et des bois[1]

distance de la capitale n'est pas rigoureusement conforme au règlement. On les classe donc pour fixer la redevance perçue sur leurs produits.

Editeurs. Les districts intérieurs et extérieurs, et les emplacements des habitations dans ces districts, sont d'abord déterminés. Les préfets des districts intérieurs et extérieurs et les chefs subordonnés s'aident entre eux à cet égard, sans attendre le classement du préposé au travail *Tsaï-ssé*. A partir du territoire hors banlieue, il y a des domaines impériaux *Koung-y*, qui se trouvent aussi dans les trois dernières divisions jusqu'à la frontière. Le territoire hors banlieue n'était pas affecté à l'entretien des charges, comme les territoires suivants; le texte le cite spécialement pour l'établissement de la taxe des domaines impériaux, laquelle est réglée par le *Tsaï-ssé*. Ces domaines ne sont pas mentionnés dans l'énumération des divisions du royaume, livres II et IX. Ils y sont sous-entendus et compris dans les désignations générales présentées par le texte.

[1] Comm. A. Les maisons situées dans la ville ne sont pas taxées.

Comm. C. Les marais et les bois sont fortement taxés, parce qu'ils donnent des produits naturels, qui ne résultent pas du travail de l'homme.

Éditeurs. L'emplacement des maisons n'est pas taxé, parce qu'il n'y a pas là de terrain vide qui puisse être ensemencé ou planté; les enclos et terrains de dégagement peuvent être ensemencés et plantés, mais l'espace qu'ils occupent est restreint et exige un fort travail; on diminue donc leur taxe.

La perception du dixième du produit a été le taux moyen des trois

34 En général, si le terrain de l'habitation n'est pas planté et semé[2], il y a, *pour ce délit*, la monnaie du terrain occupé[3]. Si le champ *du cultivateur* n'est pas cultivé, on exige, *pour ce délit*, une quantité de grains égale à la taxe d'une maison de trois familles[4]. Quant aux hommes du peuple qui

premières dynasties *Hia*, *Chang*, *Tcheou*. On voit par le *Tchan-thsieou* que *Siouen-kong*, du royaume de *Lou*, fut le premier qui établit une taxe par mesure de terre (*Meou*). Autrefois, il y avait dans chaque groupe de terrain cultivé, le champ de l'État sur lequel on prenait les habitations, le puits et le foyer communs, les cultures en oignons et légumes. La partie labourée de ce champ comprenait quatre-vingts mesures *Meou*. C'est ainsi que *Meng-tseu* et le *Tso-chouen* comptent quatre-vingts mesures *Meou* pour le champ de l'État et huit cents mesures *Meou* pour les champs particuliers de chaque groupe. Alors ce qui revenait à l'État était le dixième du produit des champs particuliers. Cette proportion n'est pas dépassée dans le *Tcheou-li* pour les familles qui exercent les trois genres de culture et qui produisent les neuf sortes de fruits de la terre.

[2] Comm. A. Littéralement : terre sans poils, c'est-à-dire terre où on n'a pas planté de mûriers, où l'on n'a pas semé de chanvre. Les plantes et les arbres sont les poils de la terre.

[3] Éditeurs. Le caractère 里 *Li* a trois sens. Il signifie : 1° un groupe de vingt-cinq maisons; 2° une longueur de dix-huit cents pieds, dont le carré forme un *Tsing*; 3° une habitation. C'est ce dernier sens qu'on doit adopter ici pour l'amende par *li* (*Li-pou*) que cite le texte. Si le terrain joint à l'habitation est cultivé, on en tire un produit en soie et chanvre; s'il n'est pas cultivé, on ne peut en tirer ni soie, ni chanvre. On l'impose alors comme terrain de dégagement *Tchen* pour punir le détenteur, et l'amende se paye en monnaie, 布 *Pou* ayant ici le sens de *Thsiouen* monnaie. Si l'on adoptait le premier sens de *Li*, l'amende s'éleverait à la somme payée par vingt cinq familles : un règlement de ce genre ne pourrait être mis à exécution.

[4] Comm. B. L'amende pour un lot de terrain laissé sans culture

n'ont pas des devoirs de profession, on exige d'eux l'équivalent de la taxe d'un homme ayant femme ou d'un homme établi[1].

36 Suivant les saisons, il percoit les produits des taxes[2].

PRÉPOSÉ AUX HABITATIONS (*LIU-SSÉ*[3])

37 Il constate, dans la capitale et les quatre banlieues, le nombre des hommes et des six espèces d'animaux domestiques; il règle ainsi l'emploi de leurs forces[4]; il attend les ordres supérieurs qui les concernent, et percoit, suivant les saisons leurs taxes spéciales[5]

38 En général, voici comment il classe les travaux du peuple. Il impose aux agriculteurs le travail du labou-

est le rendement en grains de trois familles. Trois chefs de famille font une maison 屋 *Oxo*.

[1] Éditeurs. A l'article du sous-directeur des multitudes, 夫家 *Fou-kia* signifie l'homme et la femme. Sous les *Tcheou*, l'État n'exigeait de taxe ou de travail obligatoire que des ménages établis. Le texte indique ici le travail pénible auquel est assujetti le chef de famille ou cultivateur 夫 Quand l'homme et la femme ne travaillent pas, on exige d'eux, en monnaie, la valeur du travail. C'est ce que *Meng-tseu* appelle la monnaie du cultivateur.—Les trois sortes d'amendes citées par le texte sont destinées à réprimer la paresse et le vagabondage. Un homme a recu une habitation; s'il ne la cultive pas, il ne peut pas éviter la taxe en soie et toile. Un homme a recu un champ ou lot de terrain; s'il ne le laboure pas, il ne peut pas éviter la taxe en riz et millet. Un homme est établi; s'il n'a pas des devoirs de profession, il ne peut pas éviter la taxe représentative des travaux et corvées. Il est dans la condition des individus intermédiaires, sans profession fixe, et est considéré séparément.

[2] Comm. C. On se conforme aux quatre saisons pour percevoir

rage ; ceux-ci payent leur redevance avec les neuf sortes de grains. Il impose aux jardiniers le travail de la plantation ; ceux-ci payent leur redevance en plantes *potagères* et *fruits des* arbres. Il impose aux artisans le travail des objets d'ornements ; ceux-ci payent leur redevance en meubles et instruments. Il impose aux marchands le travail du marché ou du commerce ; ceux-ci payent leur redevance en denrées et matières vendables. Il impose aux pâtres le soin des animaux ; ceux-ci payent leur redevance en oiseaux et quadrupèdes. Il impose aux femmes les travaux de leur sexe ; celles-ci payent leur redevance en toiles et étoffes de soie. Il impose aux ouvriers des montagnes les travaux des montagnes ; ceux-ci payent leur redevance en produits spéciaux de ces régions. Il impose aux ouvriers des lacs les occupations relatives aux lacs et étangs ; ceux-ci payent leur redevance en produits spéciaux des lieux aquatiques[6].

les produits des taxes. Comm. *Weï-kiao* : Les fonctions de cet officier, qui règle les taxes, comprennent la perception de ces taxes et le perfectionnement des travailleurs.

[3] Cet officier est spécialement chargé de constater les nombres d'hommes et de bestiaux attachés aux différentes sortes de travaux, comme le précédent est chargé du classement des terres.

[4] Comm. *Y-fo*. Il règle les travaux des hommes, depuis les cultivateurs et horticulteurs, jusqu'aux bûcherons. Il classe les produits qui proviennent des cultures et plantations, des montagnes et marais.

Comm. *Ye-chi*. Il règle l'emploi de leurs forces, de sorte qu'ils fassent ce qu'ils doivent faire, et ne fassent pas ce qui leur est défendu.

[5] Comm. C. Ceci désigne les taxes et les corvées. (Voyez la note, fol. 5, livre XIII.)

[6] Comm. C. Voyez les noms des diverses professions à l'article

39 Quant aux individus qui n'ont pas de profession speciale, on en tire la monnaie *correspondant à la taxe* d'un chef de famille[1].

En général, parmi les hommes du peuple, ceux qui n'élèvent pas des bestiaux ne peuvent sacrifier avec des animaux vivants; ceux qui ne cultivent pas leurs lots de terre ne peuvent sacrifier avec des grains; ceux qui ne plantent pas leurs vergers ne peuvent avoir un cercueil complet avec coffre extérieur[2]. Les personnes qui n'élè-

du grand administrateur *Ta-tsaï*, livre II, fol. 20-25. Le grand administrateur détermine les neuf professions des hommes du peuple. Le préposé aux habitations *Liu-ssé*, applique le règlement établi par le grand administrateur.

Ici, comme dans l'article précédent, j'ai traduit, par le mot *imposer*, le caractère 任, qui est appliqué successivement aux terres et aux hommes.

[1] Éditeurs et comm. C. Les individus sans profession sont les individus intermédiaires cités à l'article du grand administrateur (*Ta-tsaï*), les gens qui n'ont pas de profession fixe et changent tour à tour d'occupation. Ils ne payent pas de redevance en nature de produits, parce qu'ils n'ont pas de lot de terre à cultiver. En conséquence, on leur fait payer une somme en monnaie, égale à la taxé d'un chef de famille.

[2] Comm. B. Il s'agit des punitions ordinaires relatives aux travaux des familles. 盛 *Ching*, les grains offerts dans les sacrifices désignent les grains de millet des deux espèces. Les diverses punitions ici mentionnées sont infligées pour faire rougir les paresseux de leur négligence.

Les cercueils chinois se composent de deux bières : la bière intérieure reçoit le corps et se place dans une seconde caisse appelée bière extérieure. Cet usage a vraisemblablement pour but de conserver plus longtemps les corps.

vent pas de vers à soie ne peuvent porter des étoffes de soie ; les personnes qui ne filent pas ne peuvent porter un deuil complet avec habit de dessus[3].

LIVRE XIII.

PRÉPOSÉ AUX DÉPENDANCES DU ROYAUME IMPÉRIAL (*HIEN-SSÉ*[1]).

1 Il s'occupe du territoire correspondant aux lieux habités de la banlieue, a l'extérieur de la banlieue, aux do-

[3] Éditeurs. On peut inférer de ce passage que les préposés aux habitations règlent, pour la population des six districts intérieurs comme pour celle de la capitale, les rites des sacrifices et du deuil, les mésures des habillements. Il n'y avait pas de différence, à cet égard, ni pour les familles, ni pour les districts intérieurs.

Comm. *Wang-yng-tien*. Ceci s'applique à toutes les professions, puisque, sous les anciens empereurs, tous les hommes, y compris les gradués, artisans, marchands, recevaient des terres. — On frappait d'amende, comme il est dit à l'article précédent, fol. 34, le revenu de ceux qui ne pratiquaient pas l'agriculture ; on diminuait en outre le rite de ceux qui ne pouvaient remplir tous les devoirs prescrits.

Éditeurs. Les détails présentés par *Meng-tseu*, sur l'administration des empereurs et les obligations des gens du peuple, sont compris, en abrégé, dans ce seul passage du texte. Ainsi, celui qui n'élève pas de bestiaux, ne remplit pas le devoir du pâtre; celui qui ne laboure pas, ne remplit pas le devoir de l'agriculteur. Tous ces individus ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées. En conséquence, il leur est défendu de pratiquer les rites attribués aux hommes de leur classe; on veut les faire rougir et les ramener à la bonne conduite.

[1] Comm. B. Les officiers de ce service étendent leur contrôle sur

maines, fiefs et apanages, aux royaumes feudataires; il distingue le nombre des hommes et femmes mariés, des individus du peuple en général, les quantités des terres cultivées et des terres en friche, ainsi que l'inventaire des six espèces d'animaux domestiques, chars, et chariots à bras[1].

2 Tous les trois ans, le grand contrôle général a lieu; alors il se sert *de ces documents* pour examiner les différents officiers, pour signaler ceux qui doivent être dégradés, ceux qui doivent être conservés en place[2].

tout l'empire; ils sont appelés préposés aux dépendances du royaume impérial, parce que le territoire de ces dépendances est intermédiaire entre les six districts intérieurs et les royaumes feudataires.

[1] Éditeurs. Les officiers de ce service sont spécialement préposés aux territoires qui comprennent les domaines affectés aux charges, *Kia-sao*, les dépendances du royaume impérial *Hien*, les apanages *Tou*, et qui sont entre la banlieue et les royaumes feudataires. Il y a aussi dans cet espace des domaines impériaux *Koung-y*. Comme ces territoires se touchent, le texte les nomme tous ensemble, et de là le commentaire B conclut que les *Hien-ssé* exercent leur contrôle sur tout l'empire. En réalité, ces officiers des dépendances ne s'occupent pas des royaumes feudataires, non plus que des domaines impériaux et des banlieues. Chaque apanage ou domaine affecté a, comme les districts intérieurs et extérieurs, ses officiers particuliers qui font les dénombrements et les écrivent sur des registres; ce travail sert pour le contrôle des préposés aux dépendances. Ils comptent toute la population, outre les hommes et femmes mariés. Sous les Thang, à vingt et un ans, on était homme contribuable; à soixante ans, on était vieillard. D'autre part, à seize ans, on était demi-homme, à quatre ans, on était petit homme. Les générations suivantes ont opéré de même pour distinguer les familles et les individus.

[2] Comm. *Wang-yng-tien*. Le sous-directeur des multitudes opère le grand contrôle; alors il recoit les rôles de comparaison. Le préposé

S'il doit y avoir un ordre *de convocation* pour un rassemblement d'armée, une réunion des princes feudataires, une escorte de grande chasse, alors il reçoit ses instructions du commandant des chevaux (ministre de la guerre) pour faire agir ses troupes d'hommes, ainsi que les chevaux, bœufs, chars et chariots à bras [3]; il réunit les hommes et les chars par escouade de cinq, par compagnie de cent; il ordonne que tous les groupes ainsi formés apprêtent leurs drapeaux, tambours, armes et instruments de toute espèce; il vient, à leur tête, *au lieu du rendez-vous* [4].

aux dépendances apprécie aussi la gestion des officiers d'après le défrichement ou l'abandon des terres, d après l'augmentation ou la diminution des familles et individus.

Éditeurs. Il examine la gestion des officiers des domaines, dépendances, apanages. Le sous-directeur des multitudes distribue les tableaux de comparaison et reçoit les rôles. Les plans et registres du préposé aux dependances sont très-détaillés.

[3] Comm. B. Il sait ainsi le nombre des hommes et animaux de trait qu'il doit mettre en mouvement.

Comm. *Wang-yng-tien*. Il les appelle et fait qu'ils viennent au rendez-vous. — Le caractère 作 *Tso* signifie littéralement faire. Il doit avoir ici, comme à l'article des préfets de district, le sens de faire agir.

[4] Éditeurs. Lorsqu'il y a un ordre de service général, le préposé aux dépendances agit comme les chefs des districts intérieurs et extérieurs. Les officiers des différents apanages et domaines affectés fournissent alors leurs contingents, et, pour qu'ils ne se séparent pas, on met à leur tête le préposé aux dépendances. — Celui-ci les conduit au ministre de la guerre, commandant des chevaux (*Ssé-ma*), et les lui livre. Alors les officiers des apanages et domaines affectés passent sous les ordres du commandant des chevaux et dirigent leurs troupes d'hommes. Le préposé aux dépendances obéit au ministre de la guerre

4 Lorsque l'on constitue un apanage ou un domaine affecté[1], il mesure son territoire; il distingue les espèces de terres que ce territoire comprend; il détermine ses limites[2].

5 Suivant les saisons de l'année, il percoit le tribut et la taxe de la campagne[3].

OFFICIERS DES GRATIFICATIONS (*Y-JÎN*).

7 Ils sont chargés des approvisionnements de l'État pour subvenir aux distributions des faveurs impériales[4].

pour les rassemblements armés, quoiqu'il dépende du second ministère.

Voyez ce qui est dit aux articles du sous-directeur des multitudes (*Siao-ssé-tou*), du chef de commune (*Tso-ssé*), de l'administrateur de hameau (*Lî-tsaï*).

[1] Comm. C. Les apanages sont les terrains *Tou*, situés à quatre cents et cinq cents *li* du centre du royaume, et attribués aux ministres et grands conseillers ou aux princes du sang. Les domaines affectés sont les terrains *Y*, situés à trois cents *li* du centre et affectés à l'entretien des charges de préfets. — Voyez l'article du *Ta-tsaï*, ou grand administrateur général, livre II, fol. 25.

[2] Éditeurs. Comme le grand directeur des multitudes, livre IX, fol. 15-27, il distingue les cinq natures de terres, la différence des assolements et le nombre des habitations; ensuite il détermine les limites de l'apanage ou du domaine, comme fait le sous-directeur des multitudes pour les six districts intérieurs, et le chef de districts extérieurs pour ces six autres districts.

[3] Comm. B. La campagne 野 *Ye*, désigne ici les apanages et domaines qui dépendent spécialement du préposé aux dépendances.

Éditeurs. Ce terme s'applique successivement, dans le *Tcheou li*, aux terres administrées par les préfets des districts intérieurs et extérieurs, aux terres de la couronne appelées *Koung-y*; enfin, ici, aux apanages et domaines affectés *Kia*, *Sao*, *Hien*, *Tou*. Les produits des

Ce qui comprend les approvisionnements des lieux habités dans les districts intérieurs pour soulager les pauvres, les misérables parmi les hommes du peuple;

8 Les approvisionnements des portes et barrières pour nourrir les vieillards et orphelins[5];

Les approvisionnements des lieux habités dans les banlieues pour attendre les visiteurs étrangers[6];

9 Les approvisionnements de la campagne et des cantons extérieurs pour attendre les voyageurs[7];

six districts intérieurs et des quatre banlieues sont perçus par les *Liu-ssé;* les produits des districts extérieurs et des terres de la couronne sont perçus par les chefs des districts extérieurs; les produits des apanages et domaines affectés, *Tou, Kia,* sont perçus par le préposé aux dépendances. Il agit a cet égard comme le *Tsaï-ssé* agit à l'intérieur du royaume impérial. Ces officiers ordonnent la perception, et ne perçoivent pas eux-mêmes.

[4] Comm. *Hoang-tou.* Le comm. B dit à tort que ces officiers n'ont à leur disposition que l'excédant des matières dépensées pour l'État. Toutes les gratifications qu'ils distribuent sont réglées. En conséquence, ils font leurs approvisionnements aux époques où l'on perçoit les taxes; ils partagent les produits avec les officiers des greniers.

[5] Comm. C. Les portes ici désignées sont les douze portes de la capitale. Il y a aussi les douze barrières *aux confins du royaume.* On perçoit un droit sur tout ce qui entre ou sort. En dehors des dépenses ordinaires de l'État, on en réserve une partie pour nourrir les vieillards et orphelins. (Voyez l'article des préposés aux portes (*Ssé-men.*)

[6] Comm. C et Éditeurs. Quand les visiteurs étrangers arrivent aux banlieues de la capitale, on leur donne les fournitures en grains pour leur séjour; ils reçoivent également des officiers des gratifications, leurs provisions de route.

[7] Comm. C. Comme les six districts extérieurs (*Souï*) sont à l'extérieur des banlieues, ils sont appelés *Ye*, « campagne. » Dans ces districts se trouvent les *Pi* ou cantons de cinq cents familles. Ainsi, l'expression

Les approvisionnements des dépendances et apanages pour les cas de calamité publique, de disette[1].

10 En général, lorsque des visiteurs étrangers se rendent à la cour, lorsqu'il y a une grande assemblée des princes feudataires, une réunion d'armée, une grande corvée, ils sont chargés des approvisionnements disposés sur les routes parcourues[2]. En général, sur les routes du royaume et des campagnes extérieures, il y a, tous les dix *li*, une loge ou baraque; dans cette loge, on trouve à boire et à manger. Tous les trente *li*, il y a une auberge; à ce point, est une maison de route, et, dans cette maison, il y a une certaine quantité de provisions. Tous les cinquante *li*, il y a un marché ou une place de vente; dans ce marché, il y a une hôtellerie pour attendre, et dans cette hôtellerie, il y a une grande quantité de provisions[3].

du texte désigne les six districts extérieurs; elle comprend les domaines impériaux *Koung-y*, qui sont dans le territoire hors banlieue.

Éditeurs. Les voyageurs désignent les officiers qui sortent du royaume pour porter des présents ou pour une mission officielle.

[1] Comm. C. Le territoire des dépendances est à quatre cents *li* de la capitale; le territoire des apanages est à cinq cents *li*. Il y a, en outre, à trois cents *li*, le territoire des domaines affectés *Kia*, qui n'est pas mentionné ici; il est compris implicitement dans l'expression collective *Hien-tou*, dépendances et apanages. Lorsqu'il y a une inondation, une disette à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume impérial, on transporte la population souffrante du dehors au dedans, du dedans au dehors.

[2] Comm. *Li-jou-iu*. Il a été parlé plus haut de l'arrivée des visiteurs dans les banlieues. Ici, le texte indique les dispositions prises sur leur route, pendant qu'ils traversent le royaume impérial.

[3] Comm. B. Les baraques du texte correspondent aux loges placées actuellement (du temps des Han) pour attendre les voyageurs. On

11 En général, tout service d'approvisionnement est inspecté et examiné par eux; ils distribuent ces approvisionnements en temps convenable[4].

ÉGALISEURS (*KIUN-JÎN*).

12 Ils sont chargés d'égaliser la taxe des terres[5], la garde des terres et les travaux relatifs à leur culture; ils sont

peut s'arrêter dans l'auberge, et y passer la nuit. Telles sont actuellement les maisons des stations *Ting*, placées de dix *li* en dix *li*, où résident les inspecteurs des campagnes appelés *San-luo*. L'hôtellerie avait un étage supérieur d'où l'on pouvait voir au loin. Ainsi, il y avait trois loges et une auberge dans l'intervalle entre deux marchés.

Comm. *Wang-yng-tien*. Tous les dix *li*, il y a une loge où se reposent les voyageurs qui transmettent les ordres; on y trouve à boire et à manger pour ceux qui sont fatigués, affamés ou altérés par la marche. Tous les trente *li*, il y a une auberge où l'on peut s'arrêter; on y trouve du fourrage pour nourrir les chevaux, les bœufs. Tous les cinquante *li*, il y a un marché, une place pour faciliter la vente et l'achat; on y trouve des provisions pour fournir aux repas des voyageurs.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Ils inspectent la quantité des vivres approvisionnés, la proportion de la dépense, le mode de vérification, les hommes qui les gardent: ils examinent s'il se fait des contraventions, si les quantités sont suffisantes ou non.

Éditeurs. Les officiers de cet article font leurs tournées depuis la banlieue jusqu'aux territoires des dépendances et apanages; partout il y a des approvisionnements· chaque approvisionnement est proportionné à son emploi dans la localité, et gardé par les officiers qui attendent les distributions de circonstance ordonnées par les officiers des gratifications; ceux-ci doivent donc les inspecter avant cette époque. Les grains destines aux secours de route sont fournis par les officiers des dépôts publics et administrés par les officiers des greniers publics. — Voyez, livre XVI, les articles *Tsang-jîn*, *Lin-jîn*.

[5] Comm. B. 政 *Tching* est ici pour 征, percevoir la taxe.

aussi chargés d'égaliser les services pénibles exécutés par les hommes, bœufs, chevaux, chars et chariots à bras[1].

13 En général, ils égalisent les services pénibles ou corvées, suivant que l'année est bonne ou mauvaise. Si l'année est bonne, on prend trois jours pour la décade du prince; si l'année est médiocre, on prend deux jours pour la décade du prince; si l'année est nulle ou sans récolte, on prend seulement un jour pour la décade du prince[2].

15 S'il y a une calamité publique, une épidémie, alors il

[1] Comm. B. Les corvées des hommes comprennent la fondation des murs des villes, le creusement des canaux et rigoles; les corvées des bœufs, chevaux, chars comprennent les transports des approvisionnements, etc.

Comm. C. Ces officiers embrassent dans leurs opérations l'extérieur du royaume impérial, les districts intérieurs et extérieurs, les domaines appartenant à l'État (*Koung-y*).

Éditeurs. Le grand directeur des multitudes (*Ta-ssé-tou*) répartit les travaux des terres, assure la garde des terres et détermine leur taxe; le sous-directeur des multitudes développe et coordonne les règlements établis par le ministre; les officiers égaliseurs égalisent leur application aux terres du royaume.

[2] Comm. *Ye-chi*. Il s'agit seulement ici des travaux de circonstance, tels que la fondation des murs de ville, le creusement des canaux.

Éditeurs. On lit dans le chapitre du *Li-ki* intitulé : Règlement impérial (*Wang-tchi*), que l'on n'emploie pas les forces du peuple plus de trois jours par an. Ce sont les trois jours pris dans les bonnes années, suivant le texte du *Tcheou-li*. Les anciens appelaient *Koung-sun* « décade du prince », le nombre des jours de corvée exigés, chaque année, de tous les cultivateurs pour les travaux publics. Quoique ce service ne comprît que trois jours, deux jours, ou même un seul jour, ils employaient, par hyperbole, le mot décade, pour indiquer l'empressement du peuple à servir son prince.

n'y a ni service de corvées, ni prélèvement de la taxe sur les produits; ils n'exigent pas la livraison des objets relatifs à la garde de la terre, au devoir territorial; ils n'égalisent pas la taxe territoriale[3].

Tous les trois ans a lieu le grand contrôle général; alors ils procèdent à la grande égalisation *générale* des obligations imposées aux contribuables[4].

INSTRUCTEUR (*SSÉ-CHI*).

16 Il est chargé de signaler à l'empereur ce qui est bon et juste[5].

[3] Comm. B. On a compassion de la fatigue, de la misère du peuple.

Éditeurs. Le texte cite d'abord l'exemption de la taxe en produits 財賦 *Tsai-fou*, laquelle comprend les produits prélevés sur les neuf genres de travaux; ensuite, il dit qu'on ne percoit pas la garde des terres et le devoir ou travail de la terre; ceci ne peut se confondre avec la taxe sur les neuf genres de travaux. On doit entendre qu'on n'exige pas la fourniture des armes pour la garde des terres, d'une part, et, de l'autre, les offrandes pour les sacrifices.

[4] Comm. *Li-jou-yu*. La taxe territoriale et les obligations des corvées sont soumises chaque année à la petite égalisation. Quand on arrive à la troisième année, le grand contrôle a lieu; alors on opère la grande égalisation des taxes et corvées, afin qu'il y ait égalité parfaite pour tous les pays et tous les hommes.

[5] Comm. B. On lit dans de chapitre du *Li-ki*, intitulé *Wen-wang-chi-tseu* : « Le *Chi*, ou instructeur, est celui qui enseigne à l'héritier présomptif la conduite qu'il doit tenir, les principes des diverses vertus. »

Éditeurs. Le *Ssé-chi*, ou instructeur de cet article, est un préfet de deuxième ordre; le *Pao-chi*, ou protecteur, cité plus bas, est un préfet de troisième ordre; ils ont pour fonctions spéciales d'instruire le prince héritier. Les instructeurs et protecteurs directs de l'empereur

17 Il enseigne les trois vertus aux fils de l'Etat (*Koué-tseu*)[1].

18 La première est la vertu de la perfection ; c'est la base de la bonne voie[2].

19 La seconde est la vertu de la vigilance ; c'est la base de la pratique[3].

La troisième est la vertu de la piété filiale ; par elle, on connaît ceux qui sont mauvais et désobéissants[4].

sont les grands conseillers *Koung* et les vice-conseillers *Kou;* mais, afin que le prince héritier respecte plus son instructeur et son protecteur, le texte attribue à l'instructeur *Ssé-chi* le droit d'avertir l'empereur lui-même, et au protecteur *Pao-chi*, le droit de le reprendre.

Comm. *Ye-chi*. Le *Ssé-chi* et le *Pao-chi* sont, dans le *Tcheou-li*, les seuls officiers chargés de faire des représentations ; mais beaucoup d'autres officiers, tels que le grand administrateur général, le grand trésorier, doivent avertir le souverain, et conséquemment lui faire aussi des représentations.

[1] Comm. B. Ce nom désigne les fils et frères cadets des conseillers auliques, des ministres, des préfets, lesquels sont instruits par le *Ssé-chi*. Le prince héritier prend rang parmi eux. Voyez le chapitre du *Li-ki* intitulé : Règlement impérial *Wang-tchi ;* il confirme l'explication du commentaire.

Le *Ssé-chi* enseigne à ces jeunes élèves les règles des relations entre le prince et le sujet, le père et le fils, les hommes âgés et les jeunes gens. Voyez le chapitre *Wen-wang-chi-tseu* du *Li-ki*.

Comm. *Wang-tsaing-choue*. Le prince héritier fait partie des élèves de l'État (*Koue-tseu*) nommés aux articles du *Ssé-chi*, du *Pao-chi*, du grand directeur de la musique et des maîtres de musique ; mais il n'est pas compris parmi les étudiants (*Hio-ssé*) nommés aux articles des grands et petits aides, livre XXII. Ceux-ci sont enregistrés pour être présentés à l'officier *Tchou-tseu*, et font office de danseurs dans les cérémonies.

[2] Comm. *Tchou-hi*. La vertu de la perfection, c'est une intention pure, un cœur droit ; la bonne voie, c'est la concordance des pré-

20 Il enseigne les trois pratiques[5].

La première est la pratique de la piété filiale; par elle on aime son père et sa mère.

21 La seconde est la pratique de l'amitié; par elle on honore ceux qui sont sages et distingués[6].

La troisième est la pratique de l'obéissance; par elle on remplit ses devoirs envers les maîtres et ceux qui sont plus âgés que vous[7].

ceptes du ciel et des sentiments de l'homme; c'est l'art de se diriger, de régler sa famille, de gouverner le royaume, de pacifier l'empire.

[3] Comm. *Tchou-hi.* La vertu de la vigilance, c'est une intention ferme et une exécution forte. — Par la pratique, on voit les progrès journaliers de ce qui est conforme à la bonne règle.

Comm. D. S'il n'y a pas de vigilance dans la vertu, alors on commence avec ardeur, on finit avec négligence; on agit sans principe déterminé.

Comm. B. La vertu de la piété filiale, c'est honorer ses ancêtres, respecter ses parents, soigner ceux auxquels on doit la naissance.

Comm. *Tchou-hi.* Lorsque l'on possède en soi cette vertu, sincère et profonde, on peut alors, connaître les vices des autres hommes, et s'en préserver soi-même. — Les trois vertus ici mentionnées se correspondent entre elles; celui qui n'en pratique qu'une seule ne peut pas être un homme parfait.

[5] Comm. B et *Tchou-hi.* La vertu est dans le cœur; la manifestation de la vertu, c'est la pratique qui règle son application.

[6] Éditeurs. *Hien-liang,* ce sont les hommes qui se sont distingués en étudiant la vertu, en pratiquant la bonne voie. A l'article du *Tasséyo,* on les appelle : ceux qui ont la vertu, ceux qui ont la voie. — Le nom d'*Hien-liang* fut donné sous les Han aux hommes de mérite que l'empereur convoquait à la cour par un appel extraordinaire. Voyez mon Histoire de l'instruction publique en Chine.

[7] Éditeurs. Les maîtres désignent l'instructeur *Ssé-chi,* le protecteur *Pao-chi,* les grands et petits maîtres de la musique; en outre, on

23 Il se tient à la gauche de la porte du Tigre; il est l'inspecteur de l'audience impériale[1].

24 Il s'occupe des actes réguliers et irréguliers des chefs du royaume pour instruire les fils et frères cadets *des grands dignitaires* de l'État[2].

En général, tous les honorables fils et frères cadets inoccupés *des personnages* de l'État viennent étudier[3].

25 En général, lorsque l'empereur se déplace pour un sa-

doit avoir de la déférence pour ceux qui suivent les mêmes études et sont les plus âgés.

[1] Comm. B. La porte du Tigre (*Hou-men*) est la porte des grands appartements (*Lou-tsin*). Comme l'empereur tient ses audiences de jour à cette porte *appelée Lou-men, grande porte dans le plan du palais, joint au livre 1er*, on peint à l'extérieur un tigre comme emblème de sa vigueur, de sa sévérité pour conserver les institutions. 司 *Ssé* signifie inspecter, examiner; l'instructeur avertit l'empereur s'il y a une occasion de pratiquer les bonnes règles. Comm. *Li-jou-yu*: Il surveille la manière dont l'empereur dirige l'audience.

[2] Comm. B. 中 *Tchoung*, milieu, moyen; c'est se conformer aux rites, *Tchoung-li*. 失 *Chi*, erreur, erroné, c'est s'écarter des rites. Il fait étudier les anciens faits à ses élèves.

Comm. *Tchin-fo-liang*. Il montre à ses élèves les actions régulières et les erreurs des gouvernants; il leur apprend ainsi à connaître ce qui est régulier, ce qui est défendu.

Éditeurs. Il enseigne à ses élèves l'histoire des fils des anciens souverains qui se sont bien ou mal conduits.

[3] Comm. B et C. Le texte désigne ici les fils et frères du souverain et des hauts dignitaires qui n'ont pas encore des places administratives. Ils sont dans l'école de la cour, et emploient leurs loisirs à étudier les devoirs qu'ils devront remplir.

Éditeurs. Ceux qu'instruisent les deux officiers, *Ssé-chi* et *Pao-chi*, l'instructeur et le protecteur, n'ont pas encore le bonnet viril; ils sont de même âge que le prince héritier et étudient avec lui; ainsi,

crifice, une réception de visiteur étranger, une assemblée des princes feudataires, une cérémonie funèbre, une expédition militaire, il l'accompagne

Lorsque l'empereur statue sur les affaires administratives, *dans ses tournées*[4], l'instructeur fait encore de même.

26 Il ordonne à ses subordonnés[5] de se mettre à la tête des gardes inférieurs *composés d'hommes* des quatre nations

on ne leur joint pas les gradués et présentés du royaume (*Tsun-ssé*). Lorsque le prince héritier a pris le bonnet viril, est devenu homme, on doit faire un large choix des hommes distingués par la piété filiale et l'amitié fraternelle; on doit prendre de larges informations sur ceux qui ont la voie et la science; ce sont les présentés par les arrondissements. Alors le prince héritier vit avec eux, et non plus uniquement avec les fils et frères des personnages de la cour.

Comm. B. 聽治 *Ting-tchi*, c'est-à-dire que l'empereur se déplace et se rend au dehors du royaume pour statuer sur les affaires administratives. Il tient audience dans ses tournées, comme il est dit plus bas.

Éditeurs. Il est dit à l'article du grand administrateur général *Ta-tsaï:* Lorsque l'empereur tient l'audience du gouvernement (à la cour), il l'aide à statuer sur les affaires administratives; lorsqu'il tient l'audience des décisions dans les quatre parties de l'empire, il fait encore de même. L'expression *Ting-tchi* de l'article actuel correspond à l'audience des décisions dans les quatre parties de l'empire, mentionnée à l'article du *Ta-tsaï*. L'instructeur et le protecteur accompagnent l'empereur. On a vu d'ailleurs plus haut que l'instructeur assiste comme inspecteur à l'audience de la cour, ce qui détermine ici le sens de l'expression *Ting-tchi*.

[5] Comm. C. Ceci désigne les deux gradués de premier ordre attachés à l'instructeur, ainsi que les gardes-magasins, écrivains, aides, suivants qui dépendent du même officier. (Voyez le tableau général du deuxième ministère, livre VIII, fol. 14.)

étrangères[1]; chaque troupe, avec les armes et le costume de sa nation, garde l'extérieur de la porte impériale et éioigne les passants. Lorsque l'audience est au dehors de la campagne, alors les mêmes hommes gardent la séparation intérieure *où se tient l'empereur*[2]

PROTECTEUR (*PAO-CHI*).

27 Il est chargé de reprendre ou corriger les défauts de l'empereur; il est également chargé d'élever les fils de l'État dans la bonne voie[3].

[1] Glose du comm. B et comm. *Wang-tsiang-choué* : 隸 *Li*, « gardes inférieurs, » composés en partie de prisonniers de guerre. Ils sont commandés par les *Ssé-li* (livre XXXVII, fol. 8-11), qui accompagnent aussi l'instructeur.

[2] Comm. *Kin-yao*. Quand l'empereur fait sa tournée d'inspection à l'extérieur, on établit à ses stations deux rangées de barrières (livre V, fol. 49). La séparation intérieure désigne ici l'enceinte intérieure où se tient le souverain.

[3] Comm. B. On lit dans le chapitre du *Li-ki* intitulé *Wen-wang-chi-tseu* : Le protecteur (*Pao-tché*) veille sur le prince héritier pour l'aider, le protéger et le ramener à la bonne voie. Le texte dit ici qu'il élève les fils des dignitaires dans la bonne voie : c'est-à-dire qu'il les examine sur les vertus et pratiques que leur enseigne l'instructeur, qu'il leur enseigne les règles du cérémonial et les sciences.

Comm. *Wang-ngan-chi*. L'instructeur instruit le prince qui n'a pas encore de bonnes qualités; le protecteur reprend le prince s'il a quelques défauts. (Voyez la note au fol. 16.)

[4] Comm. B. Les cinq rites sont les rites des fêtes et cérémonies tristes, des réceptions d'étrangers, des réunions militaires, des mariages. (Voyez l'article du grand supérieur des cérémonies sacrées. *Tu-tsong-pé*.)

Les six sortes de musique ou d'airs musicaux sont appelés *Yun-men*,

27 Et il leur enseigne les six sciences qui sont les cinq rites, les six sortes de musiques[4], les cinq manières de tirer des flèches[5], les cinq manières de conduire les chars[6],

«porte des nuages»; *Ta-hien*, «grande union»; *Ta-chao*, «grande concorde», air de l'empereur Chun; *Ta-hia*, «grand air d'*Hia*», air de l'empereur Iu; *Ta-hou*, «grande pluie», air de l'empereur Tching-wang, pour demander de la pluie, à une époque de grande sécheresse; *Ta-wou*, «grand guerrier», air martial de Wou-wang. — Voyez l'article du grand directeur de la musique, *Ta-ssé-yo*.

[5] Comm. A et glose explicative. On tire les flèches de cinq manières différentes, désignées par les noms suivants: 1° la flèche blanche. La flèche traverse le but et le dépasse; sa pointe brille à la vue. 2° Les trois flèches réunies. D'abord on décoche une flèche contre le but, ensuite trois flèches sont liées ensemble et tirées vers le point du but déjà percé par la première flèche. 3° La pointe tombante, *Yen-tcha*. La tête garnie de plumes est en haut; la pointe est en bas. On ôte ainsi à la flèche la faculté de piquer le but. 4° Le pied cédé, *Jang-tchi*. Lorsque les sujets tirent avec le prince, ils ne se mettent pas en ligne avec lui; ils lui cèdent un pied et se retirent en arrière. 5° La figure du puits, *Tsing-y*. Quatre flèches doivent atteindre le but et former entre elles un carré semblable à l'ouverture d'un puits.

[6] Comm. A et glose explicative. Il y a cinq manières de conduire les chars: 1° Aller en cadence, comme on lit dans le commentaire sur sur l'ode 3 des Chants du royaume de Weï: «Il monte sur le char, alors les chevaux se mettent en mouvement. Alors les sonnettes résonnent: il y a concordance de son *entre le pas des chevaux et le bruit des sonnettes.*» 2° Suivre les ondulations de l'eau. On dirige si rapidement un char que l'on glisse sur l'eau sans y enfoncer. 3° Passer le signal du prince; ainsi on lit dans le commentaire de Mao sur l'ode *Tche-koung*, *Chi-king*, IIe partie, IIIe chapitre, 5e ode: «On place les drapeaux pour faire la porte de l'enceinte où se tient l'empereur en tournée. Le passage est étroit; on peut entrer en allant rapidement, mais deux chars ne peuvent entrer ensemble.» La même remarque se lit dans le commentaire de Kou-liang sur le *Tchun-thsieou*, à la

les six écritures [1], les neuf opérations numériques [2].

20 Il leur enseigne les six règles des différentes contenances que l'on doit avoir : 1° dans les sacrifices; 2° dans les réceptions de visiteurs; 3° dans le palais impérial; 4° dans les cerémonies funèbres; 5° dans le service de l'armée; 6° sur un char ou à cheval [3].

8° année de Tchao-kong. 4° Faire la danse du croisement de route. Le char étant à un croisement de route, il tourne comme s'il exécutait une figure de danse. 5° Suivre la gauche du gibier. Quand on va au-devant des animaux rabattus à la chasse, on fait en sorte qu'ils passent à la gauche du prince monté sur char. Le prince tire du côté gauche. Voyez l'ode *Tche-kong*, dans le *Chi-king*, commentaire de Mao.

[1] Comm. A et glose explicative. Les six formes d'écriture comprennent : 1° les signes figuratifs, *Siang-hing*, comme le soleil et la lune. 2° Les caractères formés de la réunion de deux idées (*Hoeï-y*), comme le caractère 信 *Sin*, « fidélité », formé de l'homme et de la parole; le caractère 武 *Wou*, « guerrier », formé de 止, « s'arrêter », et de 戈, « lance. » On réunit ainsi les idées des hommes. 3° Les caractères alternatifs, *Tchouen-tchu*, comme 考 *Kao*, « examiner », et 老 *Lao*, « vieillard »; leur son est uniforme; leur sens est réciproque et comme parallèle. 4° Les caractères à rôle de position, *Tchu-ssé*. Ainsi le caractère 人, « l'homme », placé au-dessus du caractère — signe de l'unité, forme 上 *Chang*, « en haut. » Le même caractère 人 placé au-dessous du même caractère —, forme 下 *Hia*, « en bas. » Chacun de ces caractères a son rôle, et est placé convenablement. 5° Les caractères d'emprunt, *Kia-tso*, comme 令 *Hing*, « ordonnance et loi »; 長 *Tchang*, « long et éminent »; chacun de ces caractères a deux emplois. 6° Les caractères qui renferment une forme et un son, *Hiaï-tching*, par exemple 江, 河, composés du signe de l'eau, qui

21 En général, lorsque l'empereur se déplace pour un sacrifice, une réception de visiteur étranger, une assemblée des princes feudataires, une cérémonie funèbre, une expédition militaire, il l'accompagne. Il fait de même, lorsque l'empereur statue sur les affaires administratives dans ses tournées[4].

indique la forme de l'objet, et des caractères 工 *Kiang*, 可 *Ho*, qui représentent le son.

[2] Les neuf opérations numériques (*Kieou-so*), comprennent : 1° la mesure des terres; 2° le cubage des grains; 3° la décomposition et le partage (règles de partage); la réduction des largeurs (extraction des racines carrées et cubiques); 5° la mesure des denrées et ouvrages; 6° les règles pour égaliser la taxe; 7° les règles pour cuber et peser; 8° le calcul de l'excédant et du déficit; 9° les problèmes complémentaires (*Pang-yao*).

Glose de *Kia*. Ce sont les titres des neuf chapitres de l'ancien ouvrage *Kieou-tchang*. Du temps des Han, il y avait les chapitres intitulés: *Tchong-tcha*, « différence des poids »; *Ye-kie*, « division de la nuit; » *Keou-kou*, « l'équerre ou le triangle rectangle. » Ce dernier titre remplace, dans le *Kieou-tchang* actuel, le titre *Pang-yao*, qui désignait conséquemment les problèmes relatifs à l'équerre.

Il existe une édition moderne du *Kieou-tchang*. Cet ouvrage a été aussi refondu sous le titre de Traité complet de la science du calcul, *Souan-fa-tong-tsong*. J'ai analysé ce dernier livre dans le Journal asiatique, 1839.

[3] Comm. *Tching-ssé-noung*. Dans les sacrifices, on doit se montrer très-attentif, très-respectueux; lorsque l'on reçoit des visiteurs étrangers, on doit témoigner du respect, du soin, de l'attention; dans le palais impérial, on doit agir avec dignité et empressement; dans les cérémonies funèbres, il faut pleurer et être grave; à l'armée, il faut regarder son chef et attendre l'ordre; sur un char ou à cheval, il faut de la vigilance, de la tenue.

[4] Éditeurs. Comme l'instructeur *Ssé-chi*, le protecteur *Pao-chi* se tient à la porte du Tigre et inspecte ou examine l'audience impériale;

Il ordonne à ses subordonnés de garder les portes latérales *du palais intérieur* de l'empereur[1].

CHARGÉ DES REMONTRANCES OU CENSEUR (*SSÉ-KIEN*).

32 Il est chargé d'inspecter la vertu de tous les hommes du peuple et de les exciter à être amis et compagnons; il rectifie leur conduite et les force à suivre la bonne voie, à cultiver les sciences[2].

33 En faisant sa tournée, il interroge et examine soigneu-

il a alors des fonctions analogues à celles de l'instructeur. Le texte n'en parle pas pour être plus bref.

[1] Comm. C. Les subordonnés de l'instructeur gardent le dehors de la porte du milieu, par laquelle passe l'empereur; les subordonnés du protecteur gardent les portes latérales, par lesquelles passent les officiers du palais et les gens de service.

Éditeurs. L'instructeur *Ssé-chi* a sous lui douze aides et cent vingt suivants; il est suppléé par le protecteur *Pao-chi*. Comme il faut beaucoup de monde pour la garde de la porte impériale, il emploie à cet effet les condamnés ou gardes inférieurs des quatre nations étrangères; il ordonne à ses aides et suivants de se mettre à leur tête. Le protecteur *Pao-chi* garde les portes latérales du palais intérieur; il n'emploie que la moitié du nombre d'hommes employé par l'instructeur.

[2] Comm. D. En les associant pour leurs travaux, on fait en sorte qu'ils se liment les uns les autres (qu'ils se corrigent ensemble). La bonne voie est la mesure des bonnes actions; l'habileté dans les sciences est la mesure de l'activité convenable. Le terme de *sciences*, 藝 *Y*, doit toujours s'entendre comme au fol. 28.

[3] Com. B. Il va prendre des informations parmi le peuple; il distingue ceux qui peuvent être chefs de commune, assistants de section, supérieurs de groupe.

Éditeurs. Les chefs d'arrondissement, de canton, de commune, ne laissent point passer de saison sans lire en public les tableaux régle-

sement les hommes du peuple; il écrit les exemples de vertu, de bonne conduite, de zèle dans la bonne voie, de progrès dans les sciences· il distingue les hommes capables, les hommes qui peuvent remplir des fonctions dans le service de l'État[3].

34 Par cette enquête continue, il examine l'administration des districts et villages[4]; il fait son rapport sur les destitutions et conservations; il applique le pardon et la tolérance[5].

mentaires pour instruire le peuple. Cependant on institue en outre le censeur (*Ssé-kien*) et le sauveur (*Ssé-kieou*) pour examiner si les hommes du peuple sont vertueux, réguliers dans la pratique, fermes dans la bonne voie, habiles dans les sciences. Le préfet de district enseigne, perfectionne, afin de choisir les hommes distingués et capables; le chef d'arrondissement examine les fautes. réunit la multitude et la maintient dans le devoir; mais on ne voit pas que ces officiers s'occupent spécialement de la corriger. Conséquemment, on institue les deux charges de censeur et de sauveur pour diriger, aider les hommes qui ne se conforment pas à l'enseignement officiel.

[4] Comm. C. Par les informations qu'il prend dans ces tournées, il sait si l'administration des officiers est ou n'est pas régulière.

[5] Comm. D. Le chef de district intérieur (*Hiang-ssé*) fait son rapport à la fin de l'année sur les destitutions et conservations des officiers en place; le censeur n'a pas d'époque fixe pour faire son rapport.

Éditeurs. Le censeur fait son rapport au chef de district intérieur (*Hiang-ssé*), ainsi qu'au chef de district extérieur (*Souï-ssé*). Lorsque des individus changent de domicile dans la banlieue, dans les districts extérieurs, sans se conformer aux règlements d'ordre, il leur pardonne, s'ils peuvent se corriger. Il enjoint à chacun de rentrer dans son district. Quant aux hommes tout à fait dépravés, les officiers des arrondissements et villages les défèrent eux-mêmes au ministre des affaires criminelles (*Ssé-keou*); le censeur n'a pas droit de leur pardonner.

CHARGE DE SECOURIR OU SAUVEUR (*SSÉ-KIKOU*).

35 Il est chargé de réprimander et punir les irrégularités et fautes simples, les fautes graves et égarements des hommes du peuple[1]; il les arrête et les secourt par les rites[2].

En général, lorsque des hommes du peuple ont commis des irrégularités, des fautes, ils sont réprimandés trois fois et punis de la bastonnade[3]. Quand ils ont été punis trois fois, les prévôts de justice ajoutent la peine de la manifestation publique. Les coupables sont humiliés sur la belle pierre (*Kia-chi*); ils servent le ministre des travaux publics[4].

36 Ceux qui ont commis des fautes graves, qui se sont

[1] Comm. B. Les irrégularités et fautes désignent le mépris des hommes plus âgés, des vieillards, le défaut d'attention dans les paroles et autres irrégularités qui ne sont pas encore des délits. Les fautes graves et égarements désignent l'ivrognerie, le goût des disputes.

[2] Éditeurs. L'homme du peuple est instruit par son père, son frère aîné; il est surveillé par ses voisins, puni par ses officiers. Ce sont les rites qui l'arrêtent, qui le sauvent du mal.

[3] Comm. B.

[4] Éditeurs. Le prévôt de justice dépouille le coupable de son bonnet et de ses ornements. Il écrit sa faute sur une pancarte, et l'applique sur son dos. La belle pierre *Kia-chi* est une pierre veinée, placée à gauche de la porte de la salle de l'audience extérieure (livre XXXV). Elle est sous la surveillance des prévôts de l'audience impériale, qui font asseoir le coupable sur cette pierre pour l'humilier (livre XXXVI, fol. 19-21). Il est ensuite condamné aux travaux publics.

[5] Comm. B. Les fautes graves et les égarements approchent des délits. Les coupables sont astreints à des travaux pendant le jour, et renfermés la nuit dans la prison; on ajoute aussi la peine de la manifestation publique pour les humilier. On ne les condamne pas à s'as-

égarés, sont réprimandés trois fois et punis *de la bastonnade*. Quand ils ont été punis trois fois, ils sont envoyés à la prison centrale[5].

S'il survient, aux diverses époques de l'année, une calamité envoyée par le ciel, une épidémie sur le peuple, il parcourt la capitale, les banlieues, les campagnes[6], en prenant la tablette marquée du sceau impérial; il répand les grâces et secours d'après l'ordre de l'empereur.

OFFICIER DE PAIX OU CONCILIATEUR (*TIAO-JÎN*).

Il est préposé aux difficultés des hommes du peuple[7]; il est chargé de les apaiser et concilier.

37 S'il y a des individus qui, par inadvertance, blessent

seoir sur la pierre *Kia*, parce que leur délit a déjà été mis en évidence; on ne les punit pas encore de l'un des cinq grands supplices.

Éditeurs. Les trois réprimandes sont suivies de la punition par la bastonnade. Là s'arrête l'action de l'officier sauveur, ou *Ssé-kieou*. La peine de la manifestation publique, l'envoi à la prison sont dans les attributions du ministre des châtiments, et sont cités ici seulement à la fin pour montrer la punition complète des coupables.

[6] Comm. B. Il prend la tablette à drapeau, précédemment mentionnée aux articles des chefs de canton, de commune.

Comm. *Tching-ngo*. En temps ordinaire, les chefs des districts intérieurs *Hiang-ssé* font leurs tournées et secourent les hommes affamés et misérables, sans se munir de tablette. Ici il s'agit de cas extraordinaires. Le sauveur est délégué pour aller inspecter les souffrances du peuple, pour lui allouer des secours de circonstance. Il prend donc la tablette à drapeau pour inspirer de la confiance dans sa mission. Il rassure le peuple effrayé.

[7] Comm. B. 難 *Nân*, les inimitiés, les contestations des hommes entre eux.

ou tuent des hommes, il règle l'affaire avec le peuple [1]; il fait de même, quand des quadrupèdes, des oiseaux *blessent ou tuent des hommes* [2].

38 En général, voici comment il accorde les difficultés : Le coupable d'inimitié envers son père est expulsé au delà des mers; le coupable d'inimitié envers son frère est expulsé au delà de mille *li;* le coupable d'inimitié envers ses oncles ou ses cousins germains ne peut pas habiter le même royaume qu'eux [3].

39 L'inimitié contre un chef officiel est assimilée à l'inimitié contre un père; l'inimitié contre un professeur ou ancien est assimilée à l'inimitié contre un frère; l'inimitié contre un ami principal est assimilée à l'inimitié contre les oncles et cousins germains [4].

[1] Comm. A. Il concilie les parties; il regle l'affaire avec les gens de la localité.

[2] Éditeurs. Par exemple, quand il y a des chevaux qui ruent, des bœufs qui donnent des coups de corne, des chiens hargneux qui blessent des hommes.

[3] Comm. C. L'éloignement du coupable est proportionné au degré de parenté entre lui et la personne atteinte. Le mauvais fils est chassé de l'empire.

Éditeurs. Pour les inimitiés contre un père, un frère aîné, qui sont susceptibles de conciliation, ainsi que pour les meurtres et blessures par accident, on applique ici la loi de *Chun,* qui ordonne l'exil et exempte des grands supplices.

[4] Éditeurs. On étend les mêmes principes à la punition des délits envers les supérieurs. *Tchu-yeou,* ami principal, désigne celui des amis qui est le plus affectueux et dirige le travail des autres (comme dans les relations des habitants d'un même village). Ce terme ne peut désigner, comme le dit le comm. B, le prince par rapport à son officier, tel qu'un préfet : car l'offense d'un officier envers son prince ne peut être assimilée à celles qui sont commises envers des oncles ou des

40 Quand le coupable n'est pas expulsé, il lui donne une tablette de garantie, et il la conserve avec lui[5].

40 Lorsqu'un individu qui a tué un homme tue encore un homme, il ordonne à la population de tous les royaumes de lui vouer une haine générale[6].

41 Si un homme, en tuant un autre homme[7], a été dans

cousins. Le caractère 君 *Kiun*, littéralement prince, placé en tête de la phrase, doit donc désigner un chef officiel, tel qu'un préfet, un gradué. Comment l'officier de paix pourrait-il être chargé de concilier les inimitiés contre le prince du royaume?

[5] Ce passage assez obscur est différemment interprété par le commentaire B et par les éditeurs. Le premier dit que l'empereur donne une tablette à pointe au conciliateur, qui la prend et juge le délit. Suivant les éditeurs, le conciliateur donne la tablette de garantie au fils ou frère de l'homme tué; celui-ci la conserve comme gage de sincérité, et le coupable ne peut être inquiété.

Cette explication est au moins incomplète. D'après le texte, la tablette de garantie paraît donnée au coupable comme signe de pardon; les fils ou frères du défunt n'y semblent pas indiqués. Peut-être, le second membre de phrase se rapporte au conciliateur, qui protége le pardonné avec la tablette.

[6] Comm. B et glose. Un homme a tué un autre homme. Celui-ci a un fils, un frère; derechef, le meurtrier tue ce fils, ce frère; on le voue à l'exécration publique dans tous les royaumes. Si un prince feudataire reçoit ce meurtrier en récidive, il est puni.

[7] Comm. D. Par exemple, celui qui surprend un voleur en flagrant délit, un détourneur ou corrupteur d'esclave, et qui le tue, est dans son droit. Le fils et le petit-fils de l'homme tué ne peuvent alors exercer des actes d'inimitié contre celui qui l'a tué. S'ils le font, ils sont coupables, et comme ils ne sont pas dans leur droit, ils sont condamnés à mort.—Suivant les éditeurs, ce membre de phrase *il doit se fixer dans un royaume différent* est de trop. On lit dans le *Tso-tchouen*: Tching-feou ravit la femme d'un homme; le mari l'attaqua, le tua et s'en alla avec sa femme. Tseu-tsan lui fit grâce; il ordonna à la famille de

son droit, il doit se fixer dans un royaume différent *de celui où habitent le fils ou le petit-fils du mort;* il enjoint à *ceux-ci* de ne pas être hostiles envers le meurtrier; s'ils se montrent hostiles envers lui, ils sont punis de mort.

42 En général, il règle toute espèce de contestation, de querelle violente; si une contestation ne peut être réglée, alors il écrit le détail de l'affaire; il punit ceux qui se sont les premiers remués (ceux qui ont commencé la querelle)[1].

OFFICIER DES MARIAGES (*MEI-CHI*).

43 Il est préposé à la division par moitié (au mariage) des individus de la population[2].

Pour tout individu mâle ou femelle, à partir de l'é-

Tching-feou de ne pas se plaindre. D'où l'on peut inférer qu'il n'y a pas nécessairement dans ce cas émigration dans un royaume différent.

[1] Comm. B. Il écrit les petits noms et noms de famille de ceux qui ont une contestation, ainsi que l'origine de cette contestation.

Comm. D. Il cherche à apaiser les querelles; s'il ne peut y réussir, il écrit sur un registre les bases de l'arrangement. Ceux qui ont les premiers excité la querelle ne sont pas réguliers dans leur conduite, et conséquemment sont punis; alors nul n'ose se mettre le premier en mouvement.

[2] Comm. B. Il forme les couples; il fait les unions.

[3] Comm. A. Quand l'enfant a trois mois, le père lui donne son petit nom. (Voyez le chapitre *Nei-tsé* du *Li-ki.*)

[4] Comm. B. Deux et trois sont les nombres des rapports réciproques entre la terre et le ciel. Le *Y-king* dit: Trois pour le ciel, deux pour la terre: ce sont les nombres fondamentaux. Citation du *Kia-yu* (entretiens familiers de Confucius): Ngaï-koung interrogea Koung-tseu (Confucius) et lui dit: J'ai entendu dire que, d'après les rites, l'homme prend femme à trente ans, la femme prend un mari à vingt ans. Pourquoi ne se marieraient-ils pas plus tard? Koung-tseu répondit: L'âge fixé

poque où on détermine son nom regulier, il inscrit l'année, le mois, le jour, le nom[3]; il ordonne que l'homme à trente ans prenne femme, que la fille à vingt ans soit mariée[4].

Si un homme épouse une femme déjà mariée et reçoit ses enfants, l'officier des mariages les enregistre[5].

44 A la lune du milieu du printemps[6], il ordonne de rassembler les hommes et les femmes. A cette époque, ceux qui s'unissent sans observer les six rites du mariage ne sont pas empêchés; ceux qui ne se conforment pas aux édits, sans une cause spéciale, sont punis par l'officier des mariages. Il examine les hommes et les femmes qui ne sont pas mariés et les rassemble[7].

ainsi par les rites est un maximum qu'on ne peut dépasser. L'homme prend le bonnet viril à vingt ans; il a les conditions nécessaires pour devenir père. La fille à quinze ans prend l'aiguille de tête; elle a les conditions nécessaires pour être donnée à un homme. Alors, ils se marient de leur propre volonté.

[5] Éditeurs. Le nouveau mari adopte les enfants de l'autre homme; on les enregistre pour eviter qu'il n'y ait après lui des réclamations, des contestations.

[6] Voyez ce qui est dit dans l'ancien calendrier *Hia-siao-tching*, pour la même époque de l'année, *Journal asiatique*, 1840.

[7] Note des éditeurs. Les trente-sept caractères de ce passage ont été ajoutés à la fin de la première dynastie Han par Lieou-hin et Wang-mang. Celui-ci ordonna que les contrefacteurs des monnaies seraient jugés par groupes de cinq et condamnés à être esclaves. Cet arrêt fut appliqué à cent mille individus; alors on fit contracter de nouveaux mariages aux maris et aux femmes des personnes condamnées. Comme le peuple était mécontent, Lieou-hin ajouta ce passage pour justifier la mesure de Wang-mang par une loi deTcheou-kong. On ne peut admettre l'autorisation des unions illégales indiquée dans la deuxième phrase.

45 En général, quand on marie sa fille, quand on épouse une femme, les huit objets précieux, les étoffes de soie noire, ne doivent pas dépasser cinq paires de pièces[1].

46 Il défend que les personnes dont on change la sépulture, *parce qu'elles n'ont pas été mariées*, soient jointes avec les personnes fiancées à des jeunes filles mortes avant l'âge nubile[2].

En général, toutes les discussions sur les rapports secrets de l'homme et de la femme sont jugées par cet offi-

Même dans des temps de trouble et avec des magistrats corrompus, on n'a pu publier une telle loi : il y a contradiction entre cette phrase et la suivante, où il est dit qu'on ne peut être dispensé des formalités du mariage sans une cause spéciale, comme un deuil. Peut-être faudrait-il supprimer les deux caractères 不禁 *Pou-kin*, « ils ne sont pas empêchés. » Alors le membre de phrase « ceux qui s'unissent illégalement » se joindrait au suivant : « ceux qui ne se conforment pas aux édits sans des circonstances extraordinaires », et tous deux se rapporteraient à « ils sont punis. »

[1] Comm. B. 純 *Tsé* est ici pour 緇 *Tsé*, étoffe de couleur noire. On se servait d'une étoffe de soie de cette couleur pour présenter les objets précieux. Le noir est la couleur de la femme, comme emblème du principe femelle ou caché.

Comm. C. Ces expressions générales : marier sa fille, épouser une femme, s'appliquent simultanément à la classe distinguée et à la classe inférieure ; mais, quand le texte mentionne les étoffes de couleur noire, ceci se rapporte principalement aux mariages du peuple.

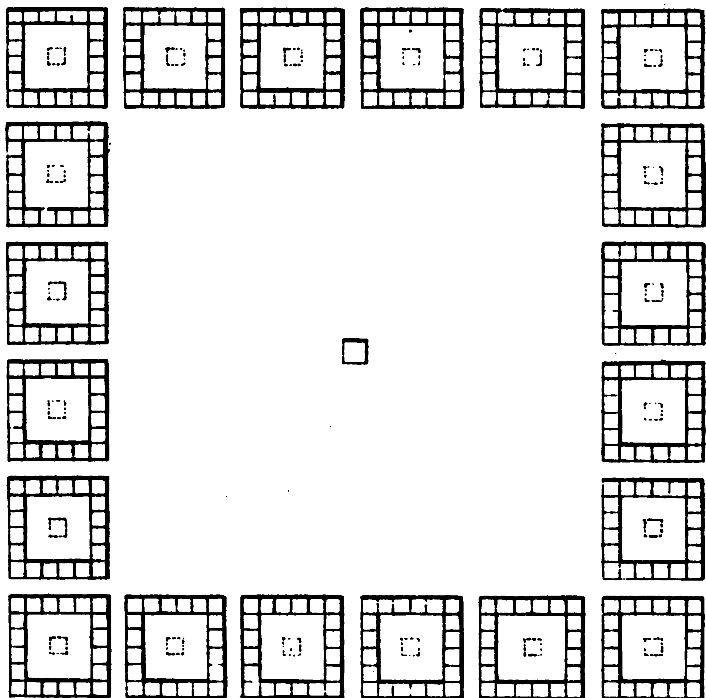
Comm. *Ye-chi*. Autrefois les présents offerts pour les mariages du peuple étaient limités à cinq paires. On s'attachait aux rites et on était économe sur les objets.

Éditeurs. Quant aux huit objets précieux, *Pa-pei*, on n'a pas encore bien examiné quels étaient ces huit objets. Suivant quelques-uns, les deux caractères *Pa-peï* sont de trop dans le texte.

DISPOSITION DU MARCHÉ,

d'après le texte du Tcheou-li, Kiven XIV,

et la figure insérée dans le Kiven XLV de l'édition impériale, fol. 20.



Dans cette figure chaque petit carré représente une boutique. Ces boutiques sont groupées par vingt en forme de carré. Il y a vingt groupes semblables dans le marché entier qui est lui-même un carré.

L'espace au milieu des vingt groupes de boutiques est le terrain vide. Le pavillon du chef ou prévôt du marché est placé au centre.

Entre les groupes de boutiques se trouvent les chemins et passages par lesquels circulent les chars et les hommes.

Au milieu de chaque groupe de vingt boutiques est un terrain vide qui sert de cour commune. A chacun de ces groupes sont attachés un prévôt des aides et un prévôt des marchands. Le texte dit que ces officiers se tiennent dans des pavillons spéciaux. On peut admettre que ces pavillons étaient au centre de chaque groupe de boutiques qui reproduit en petit la figure du marché.

Gravé sur pierre à l'Imprimerie nationale

cier, sur le terrain de sacrifice des royaumes détruits, *c'est-à-dire à huis clos*[3]. Ceux qui doivent subir un châtiment sont adressés par lui aux prévôts de justice[4].

LIVRE XIV.

PRÉVÔT DU MARCHÉ (*SSÉ-CHI*).

1 Il est chargé de gouverner et d'enseigner, de régulariser et de punir dans les marchés; il est chargé du maintien

[2] Comm. B. Les personnes qui n'ont pas été mariées durant leur vie sont transportées, après leur mort, pour être réunies ensemble dans la même place. 殤 désigne les personnes de dix-neuf ans au plus qui meurent avant d'être mariées. Ces deux sortes de personnes n'ont pas eu de relations conformes aux rites durant leur vie. Les unir après la mort, ce serait troubler l'ordre de la société.

嫁殤 *Kia-chang* signifie proprement épouser une jeune fille après sa mort. Ceci se dit du fiancé d'une jeune fille qui meurt avant dix-neuf ans. Voyez le Dictionnaire de Morrison, au caractère 殤.

[3] Comm. B. Lorsqu'un royaume est détruit, on supprime le lieu consacré aux sacrifices de ce royaume, en couvrant ses parties hautes de constructions et renfermant ses parties basses dans des barrières d'épines, de sorte qu'elles n'aient plus de communication avec les principes mâle et femelle.

[4] L'officier de mariage choisit cet emplacement pour juger les discussions secrètes; il est clair qu'il ne doit pas les divulguer. Si les fautes commises ne sont point pardonnables, il adresse les coupables aux prévôts de justice, qui les punissent. Ceux-ci dépendent du ministre des châtiments (*Ssé-keou*).

des poids et mesures, ainsi que des défenses et ordres qui concernent le marché[1].

2 Il divise le terrain en emplacements pour les stations des surveillants et pour les groupes de boutiques; il trace le plan du marché[2].

Il distingue les diverses sortes de denrées en disposant les groupes de boutiques, et régularise ainsi le marché[3].

Par ses règlements administratifs, il empêche l'avilissement des denrées; il égalise ainsi les opérations commerciales[4].

3 Par les opérations des marchands ambulants et résidants, il accumule les denrées et fait circuler les valeurs monétaires[5].

[1] Le comm. *Lieou-tchang* explique ainsi les différents termes employés ici pour caractériser les fonctions générales de ce prévôt du marché : Gouverner, c'est fixer les règles légales des échanges entre les hommes du peuple; enseigner, c'est ordonner que, dans les trois marchés de chaque jour, il y ait sincérité et équité, qu'il n'y ait point d'abus; régulariser, c'est fixer à leur juste proportion les prix des choses; punir, c'est traiter, comme ils le méritent, les voleurs et fraudeurs. — Le prévôt du marché est préposé aux cinq sortes de poids employés pour les grains, aux cinq mesures de longueur employées pour les toiles et soieries; il défend de contrevenir à la loi, de troubler les usages, de vendre hors du marché; il propage par ses ordres l'enseignement officiel et consolide l'administration du marché.

[2] Comm. B.

[3] Éditeurs. Il attribue un emplacement spécial aux boutiques de chaque nature d'objet vendable; de cette manière on peut facilement comparer et distinguer ce qui est bon, ce qui est mauvais, et la vente est régulièrement organisée.

[4] Comm. B et glose : Il empêche que les denrées de certaines espèces ne soient trop abondantes, ou de mauvaise qualité.

[5] Comm. C. Les uns transportent les denrées; les autres se tien-

Par les poids et mesures, il organise complétement le commerce et appelle les acheteurs[6].

Par les conventions écrites en double, il engage la sincérité des contractants et arrête les discussions[7].

Par l'entremise des marchands *attachés aux chefs des aides et prévôts des marchands*, il empêche la fraude et éloigne la tromperie[8].

Par les châtiments et punitions, il empêche les aetes de brutalité, il éloigne le vol[9].

Par le magasin de la monnaie, il rend la vente uniforme, et, tour à tour, il amasse et vend à crédit[10].

nent dans le marché et les vendent; ainsi les matières vendables s'accumulent; la monnaie circule.

[6] Comm. B. Si les denrées ont un prix régulier, les acheteurs viennent.

[7] Comm. B et glose. L'expression 質劑 *Tchi-tsi* désigne une planchette sur laquelle on écrivait en double la convention et que l'on coupait en deux. (Voyez l'article du *Siao-tsaï*, livre III, fol. 21.)

[8] Comm. B. Voyez plus loin les articles du prévôt des aides et du prévôt des marchands. Par l'entremise de ces agents, le directeur des marchés constate les falsifications des denrées, les fraudes avec les hommes.

[9] D'après le comm. B, les punitions ici mentionnées sont limitées à l'annonce des châtiments, à l'inspection et aux coups de bâton que l'on inflige aux délinquants; les individus passibles de punitions graves sont adressés aux prévôts de justice.

[10] Comm. B. Si les hommes du peuple ont des denrées et ne vendent pas, alors on achète ces denrées en bloc; si les hommes du peuple n'ont pas de denrées, on leur en vend à crédit.

Comm. *Wang-yng-tien*. En amassant et prêtant tour à tour, le gouvernement et le peuple sont en relation mutuelle; ainsi on rend la vente uniforme.

Éditeurs. Quand le gouvernement maintient le système de l'achat

5 Le grand marché se tient dans l'après-midi; ce sont les gens du peuple qui y sont les plus nombreux. Le marché du matin se tient le matin; ce sont les marchands résidants et ambulants qui y sont les plus nombreux. Le marché du soir se tient le soir; ce sont les revendeurs et revendeuses qui y sont les plus nombreux[1].

6 Quand le marché est ouvert[2], les aides du marché prennent le fouet-mesure et ont la garde des portes[3]. Les divers officiers du marché[4] règlent l'étalage des boutiques

en bloc et de la vente à crédit, ceux qui viennent avec des denrées peuvent vendre d'une manière uniforme, sans courir la chance de fortes pertes; alors la masse des denrées peut être disséminée, repandue, et le peuple trouve abondamment ce qui lui est utile.

Le prévôt du marché a sous lui des officiers préposés aux marchands, aux conventions, aux punitions, au magasin de la monnaie. (Voyez plus bas.)

[1] Comm. B. L'heure de l'après-midi est celle qui convient le mieux aux allées et venues des hommes du peuple qui sont, les uns dans la ville, les autres hors de la ville; à cette heure, les hommes des lieux éloignés peuvent arriver pour faire leurs achats. Les marchands habitent temporairement ou d'une manière fixe dans la ville; l'heure du matin leur convient. Les revendeurs et revendeuses achètent le matin aux gros marchands et revendent le soir. Ainsi, les heures des trois marchés concordent avec les habitudes de la masse des acheteurs, des marchands et des revendeurs.

[2] Littéralement, quand les vendeurs et acheteurs entrent; ceci s'applique aux marchés des trois heures de la journée. Voyez plus bas l'article des aides du marché.

[3] Comm. B. Le fouet sert à tenir la multitude en respect; il est attaché à un manche long de douze pieds sur lequel on grave les mesures; c'est pour cela que le texte dit : «le fouet-mesure». Les aides gardent les portes et surveillent les fraudes et contraventions.

[4] Comm. C. Ce sont les prévôts des aides et autres officiers dépendant du prévôt du marché.

et rectifient, disposent la vente. On dresse le drapeau au pavillon du chef, siége de la direction du marché[5]; le prévôt du marché s'y tient et décide les affaires de grande administration (les affaires principales), les grandes contestations. Les prévôts des aides et les prévôts des marchands se tiennent dans les pavillons auxiliaires; ils décident les affaires de petite administration (les affaires de détail), les petites contestations.

7 En général, tous ceux qui se réunissent dans le marché[6], ceux qui font circuler la monnaie[7], ceux qui vérifient les poids et mesures, ceux qui punissent les tapageurs, sont chacun placés sur leur terrain spécial[8].

8 Tous ceux qui ont *trouvé* des matières de valeur, des bestiaux des six espèces, doivent se conformer au même règlement[9]; après trois jours, on confisque ces objets[10].

[5] Comm. B. On dresse le drapeau comme signal; quand on le voit, on sait que le marché est ouvert. 思 *Ssé*, « méditation », est ici pour 司 *Ssé* « chef, commandant »; c'est une erreur de son. Le pavillon du chef correspond à notre pavillon du marché *Chi-ting*.

Comm. A. Les pavillons, *Thsé*, désignent les loges des inspecteurs de l'intérieur du marché.

[6] Comm. C. Ceux qui veulent acheter ou vendre.

[7] Éditeurs. L'État, ou l'administration, se sert de monnaie pour acheter en bloc les denrées qui ne se vendent pas; alors les marchands livrent leurs denrées et reçoivent de la monnaie. Ceux qui achètent de l'administration livrent de la monnaie et reçoivent des denrées.

[8] Comm. *Wang-yng-tien*. Si l'ordre n'était pas établi dans le marché, si la foule se portait sur un seul point, tout y serait confondu; le prévôt du marché ne pourrait suffire en un jour à régler les discussions.

[9] Comm. B. Ceux qui ont trouvé des objets perdus ont ordre de les réunir dans des places spéciales, ce qui facilite leur recherche.

[10] Suivant le comm. B, 舉 *Kiu* signifie ici qu'on les confisque au

9 En général, voici comment il gouverne le mouvement des denrées, bestiaux des six espèces, raretés et objets de prix dans le marché : il fait en sorte qu'il y ait de ce qui manque; il s'occupe d'augmenter ce qui est utile, de supprimer ce qui est nuisible ou de mauvaise qualité, de diminuer ce qui surabonde[1].

10 Il fait circuler les denrées et marchandises; avec les tablettes marquées du sceau légal, il les fait sortir, il les fait entrer [2].

Si l'État éprouve une grande calamité, s'il survient une famine, une épidémie, ou s'il y a un grand service fu-

profit de l'État. Les éditeurs rejettent cette interprétation; suivant eux, on enregistre simplement ces objets, pour que ceux qui cherchent puissent les examiner. Ils veulent adoucir le sens littéral du texte.

[1] Il a soin que les denrées soient de bonne qualité et en quantité suffisante. — Pour 珍異 *Tchin-y*, voyez l'explication du commentateur B à l'article *Tchi-jîn*. Ce commentateur explique ici que le prévôt du marché encourage la vente des objets utiles et empêche la vente des objets nuisibles.

Comm. *Wang-yng-tien*. Il fait circuler les denrées, en donnant des permis; il les arrête, en ne donnant pas de permis.

[2] Comm. B. *Si-tsié*, c'est une tablette au sceau impérial, telle que les *Teou-kien-fong* du temps des Han; ceux-ci étaient de forme carrée et portaient en haut l'empreinte du sceau; l'écriture était à l'intérieur de ce carré. Ces tablettes ou permis servaient pour la circulation des marchandises. Les denrées sortaient du royaume impérial avec les tablettes délivrées par le prévôt du marché de la capitale, et y entraient avec les tablettes délivrées par les prévôts des marchés établis dans les royaumes feudataires. Dans l'un et l'autre cas, elles passaient par les barrières du royaume, les portes de la ville. (Voyez l'article des préposés aux barrières.)

nèbre, alors on ne perçoit pas de droit dans le marché et on fait de la monnaie[3].

11 En général, il est défendu aux hommes du peuple, aux marchands ambulants, aux marchands domiciliés, aux artisans, de faire des falsifications ou fraudes commerciales dans la proportion de deux sur dix[4].

[3] Comm. B. On ne perçoit pas le droit de vente, à cause de la misère du peuple. Pour l'or et le cuivre, il n'y a pas de mauvaises années; comme ces objets sont précieux, on fait une grande fonte de monnaie pour enrichir le peuple.

Éditeurs. Le droit du marché, c'est le droit sur les boutiques prélevé par les officiers des boutiques *Tchen-jin*. (Voyez cet article.) Le texte dit que, dans les mauvaises années, on ne percevait pas de droit: ceci correspond à ce que dit *Meng-tseu*, livre I, chapitre III, art. 41 : *Fa-eul-pou-tchen*; la loi était en vigueur, mais on ne percevait pas le droit des boutiques. — On ne percevait pas le droit pour favoriser les marchands ambulants; on faisait de la monnaie pour régulariser la position des marchands domiciliés.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. On prend des objets faux et on les arrange comme s'ils étaient vrais, ou bien on mêle des objets de bonne et de mauvaise qualité; ces fraudes sont défendues.

Comm. B. On lit dans le *Li-ki*, au chapitre du Règlement impérial *Wang-tchi* : « On ne peut vendre dans le marché les instruments usuels, les armes, les chars qui ne sont pas conformes aux mesures légales, les rouleaux de toile ou de soierie qui ne sont pas conformes au nombre légal, les lés d'étoffes qui n'ont pas la dimension voulue en largeur, les mélanges de bonnes et mauvaises couleurs, les grains des cinq espèces récoltés hors de saison, les fruits qui ne sont pas mûrs, le bois qui n'est pas de dimension, les quadrupèdes, oiseaux, poissons, tortues qui n ont pat été tués régulièrement. »

Le comm. *Teng-youen-yang* (du temps des Ming) explique les diverses sortes de falsification correspondantes aux quatre classes d'individus mentionnés par le texte; les hommes du peuple mouillent le riz ou substituent le chanvre à la soie; les marchands ambulants font

12 Les châtiments du marché sont : le petit châtiment, punition de l'écriteau, le châtiment moyen, punition de l'exposition, le grand châtiment, punition de la bastonnade. Les délinquants qui doivent être punis de supplices sont renvoyés aux prévôts de justice[1].

13 Si le prince du royaume traverse le marché, alors les individus que l'on châtie sont graciés; si la princesse du royaume traverse le marché, le châtiment est réduit à la livraison d'un ciel de lit; si le prince héréditaire traverse le marché, le châtiment est réduit à la livraison d'une draperie pour abriter la tête; si l'officier titré traverse le marché, le châtiment est réduit à la livraison d'une couverture de tête; si la femme titrée traverse le marché, le châtiment est réduit à la livraison d'un rideau de lit[2].

du jade avec des pierres, ou font des produits du pays d'Yang (*Kiang-nan*) avec des produits du pays de Khi (*Pe-tchi-li, Chan-si*); les marchands domiciliés font des objets antiques avec des objets modernes, vendent du vieux pour du neuf; les artisans placent des vases fêlés avec de la bonne poterie, et allient de l'étain avec du cuivre.

[1] Comm. B et glose. 憲 *Hien*, c'est signaler la boutique du fraudeur en y mettant un placard; 徇 *Siun*, c'est montrer l'individu lui-même.

[2] Comm. B. Les trois premiers personnages exercent leur prérogative dans le marché de la capitale; les officiers titrés désignent les préfets et les princes du sang qui ont un droit analogue dans le marché des villes de leurs apanages. Le marché est la place publique l'où on fait du commerce et où l'on applique les châtiments. Le prince n'y vient pas sans quelque circonstance extraordinaire; alors il fait grâce pour rendre le peuple joyeux. La princesse, le prince héréditaire, les personnes titrées n'ont pas le même droit, mais ils ordonnent de remplacer le châtiment par une amende. Le prince fait grâce de l'affiche, de l'exposition et de la bastonnade. L'amende ordonnée par les autres

14 S'il y a une grande assemblée des feudataires à la cour, une expédition militaire, le prévôt du marché suit à la tête des prévôts des marchands; il dirige l'organisation du marché ouvert pour cette réunion; il s'occupe des opérations de la vente et de l'achat[3].

OFFICIER DES TITRES DE GARANTIES (*TCHI-JÎN*).

15 Il est chargé de régulariser *toutes les affaires qui se font* dans le marché sur les denrées, hommes, bœufs et chevaux, armes et objets mobiliers, raretés et objets de prix[4].

personnages consiste en une tapisserie, une draperie, un rideau, objets d'usage général et commun dans le commerce. Le texte parle ici spécialement de ce qui se fait dans les marchés du royaume impérial; mais cette expression, le prince du royaume, placée en tête de l'alinéa, indique que les mêmes prérogatives s'appliquent aux royaumes feudataires.

[3] Comm. B. Dans ces occasions, il faut établir un marché sur le lieu où il y a le plus de gens réunis; on y fait venir les objets nécessaires pour leur consommation.

Éditeurs et comm. C. Les prévôts des marchands connaissent le prix des denrées; le prévôt des marchés se fait donc accompagner par eux. De cette manière on rassure le peuple des districts éloignés qui pourrait craindre quelque violence et ne pas se présenter au marché de l'armée ou de la grande réunion.

[4] Comm. B. Il régularise les opérations commerciales. Les hommes que l'on vend sont les esclaves mâles et femelles. 珍異 *Tchin-y* désigne les objets consommés dans les quatre saisons.—Voyez l'article du *Chen-fou* dans le *Tcheou-li*, le chapitre *Wang-tchi* du *Li-ki*, et le Dictionnaire *Tchin-tseu-thong*, cité par celui de Khang-hi.

Éditeurs. Les prix des denrées sont réglés par les prévôts des marchands; l'officier des garanties (*Tchi-jîn*) s'occupe spécialement des conventions faites en double ou *Tchi-tsi*; c'est ce que le texte appelle

Pour tout ce qui est acheté ou vendu, il y a un titre de garantie ou un titre partagé[1]; les premiers se font pour les grands achats; les seconds se font pour les petits achats.

10 Il est chargé d'examiner les billets écrits pour les affaires commerciales[2].

Il rend semblables les poids et mesures; il rend uniformes les longueurs et largeurs des étoffes. Il les examine en faisant sa tournée; s'il y a des contrevenants aux défenses, il les note et les punit[3].

ici *Tching*, « parfaire, régulariser ». Deux hommes font ensemble un échange; ils présentent la convention faite en double à l'officier des garanties; alors l'affaire est complète et on ne peut changer. S'il y a tromperie, un procès s'engage sur la convention; chaque partie a ses pièces qui sont la base du jugement.

Autrefois, il n'y avait pas d'esclaves (*Nou-poï*). Cependant on lit dans l'*Y-king* : « Il nourrit des serviteurs et des femmes du deuxième rang ou servantes. » On lit dans le *Chou-king* : « Des serviteurs, des femmes du second rang, ou servantes, se sauvent, s'enfuient. » Dans les neuf classes de la population citées à l'article du *Ta-tsaï*, on trouve celle des serviteurs et femmes du second rang qui réunissent les objets de consommation usuelle. Ces serviteurs et femmes du deuxième rang peuvent être aussi appelés des esclaves. Suivant nous, c'étaient les fils et filles des voleurs. En dehors des condamnés qui pilaient le riz, quelques-uns étaient donnés aux officiers; ainsi il y en avait dans les maisons des préfets et gradués. — On lit aussi dans le *Li-ki* : « Quand on achète une femme et qu'on ne sait pas le nom de sa famille, on le cherche par la divination. » Toutes ces citations expliquent comment le texte parle ici des hommes vendus dans le marché. Il devait se trouver des individus ainsi vendus, parmi les serviteurs et servantes nourris dans les maisons des officiers.

[1] Comm. B. 質 *Tchi*, 劑 *Tsi*, ce sont les titres ou conventions que gardent les contractants. Les grandes affaires sont les ventes d'hommes, de bœufs, de chevaux; les petites affaires sont les ventes

En général, quant aux jugements sur les conventions et promesses, il est accordé dix jours pour la capitale, vingt jours pour la banlieue, trente jours pour la campagne (territoire des districts extérieurs et des domaines affectés aux offices moyens), trois lunes pour le territoire des apanages. un an pour les royaumes feudataires. Les conventions présentées dans le délai fixé donnent lieu à jugement; hors du délai fixé, il n'y a pas de jugement[4].

OFFICIER DES BOUTIQUES (*TCHEN-JÎN*).

18 Il est chargé de recueillir les droits payés en monnaie dans le marché, savoir : la monnaie de la toile, la mon-

d'armes, d'objets mobiliers, de substances alimentaires. L'écrit que l'on rédige est plus ou moins étendu, selon l'importance de l'affaire.

[2] Comm. B. Ce sont les billets écrits pour les denrées recues et livrées, comme on le voit à l'article du *Siao-tsaï*, livre III, fol. 20. Ces billets avaient la forme d'une double planchette écrite avec une gravure sur le côté.

[3] Comm. B et glose. La largeur légale des étoffes est de deux pieds quatre dixiemes; la longueur légale est de dix-huit pieds.

Éditeurs. Il inscrit les noms des délinquants sur son registre pour les faire rougir de leur conduite.

[4] Comm. B. Il s'agit ici des conventions et promesses de payement sur lesquelles il y a discussion, procès. Celles qui sont présentées dans le temps accordé donnent lieu à un jugement; celles qui sont présentées après le temps accordé ne donnent pas lieu à jugement. On empêche ainsi que le peuple n'aime les discussions litigieuses.

Comm. *Wang-ngan-chi*. Le jugement des conventions et promesses doit être rendu dans un temps fixé; si on jugeait longtemps après l'époque où la convention a été faite, les témoins, les accusateurs pourraient être morts.

naie payée par sommes (au terme du crédit fait par l'État)[1], la monnaie sur les conventions écrites, la monnaie des amendes, la monnaie sur les boutiques, et il les remet au trésorier de la monnaie[2].

19 Sur tous les *animaux* tués *dans le marché,* il prélève, *comme droit*, la peau, les cornes, les muscles, les os, et les fait porter au magasin du jade.

S'il y a des pièces de prix et raretés qui restent longtemps dans les boutiques, il les réunit et il les fait porter au magasin de l'intendant des mets[3].

PRÉVÔTS DES AIDES (*SIU-SSÉ*).

20 Chaque prévôt des aides s'occupe de l administration

[1] Voyez plus bas l'article des chefs de boutiques.

[2] Comm. B. La monnaie des amendes représente les amendes pour contravention aux règlements du marché. La monnaie des boutiques, c'est le droit prélevé sur l'emplacement occupé par les marchandises. La monnaie de la toile était un droit perçu sur les boutiques séparées; il y avait un droit pour le pesage et mesurage, un droit pour la présentation des conventions écrites en double.

Éditeurs. Sous les anciens empereurs, les denrées transportées par les marchands ambulants n'étaient pas taxées hors des places de vente; à cela se rapporte le droit perçu par les préposés aux portes. Quant aux marchands domiciliés, on imposait la boutique et non la marchandise; c'est le droit de cet article. Voyez aussi l'article des préposés aux barrières. — Les amendes infligées pour contraventions relatives aux conventions écrites doivent être comprises dans la monnaie des amendes; elles ne peuvent faire un objet séparé. Dans le texte original, il y avait seulement la monnaie payée par sommes, la monnaie des amendes, la monnaie des boutiques. C'est Lieou-hïn qui a ajouté la monnaie de la toile, la monnaie des conventions écrites. Comme Wang-mang avait créé différents droits pour vexer les marchands am-

de son pavillon et régularise la *vente des* denrées et marchandises qui en dépendent; il y affiche les châtiments et défenses[4].

20 Il surveille ceux qui trompent, ceux qui parent des denrées inférieures, ceux qui vendent des objets de mauvaise qualité, et il les punit. Il entend les affaires de détail, les contestations secondaires, et les décide[5].

PRÉVÔTS DES MARCHANDS (*KOU-SSÉ*).

Chaque prévôt des marchands est préposé au règlement des marchandises et denrées qui dépendent de son pavillon. Il distingue leur espèce et les répartit également; il examine leur qualité et détermine leur prix. Après ces opérations préliminaires, il ordonne qu'on les expose en vente[6].

bulants et les artisans, Lieou-hīn fit cette interpolation afin d'augmenter la quantité des droits indiqués dans le texte.

[3] Comm. B. Il examine les substances de consommation qui ne se vendent pas et sont dans les boutiques. Si elles y restaient longtemps, elles pourraient perdre de leur qualité, se détériorer; alors il les achète et il les livre au magasin de l'intendant des mets (*Chen-fou*).

[4] Comm. C. Dans le tableau général des officiers du deuxième ministère, livre VIII, on compte un prévôt des aides par vingt groupes de boutiques. Les châtiments infligés dans l'intérieur du marché sont : l'affiche sur la boutique, l'exposition du fraudeur, la bastonnade.

[5] Comm. D. Chaque prévôt des aides décide les affaires et contestations secondaires dans son pavillon; il n'en importune pas le prévôt du marché, de sorte que les affaires ne s'accumulent pas d'une manière gênante.

[6] Comm. C. Comme le prévôt des aides, il distingue les espèces et régularise leur quantité; en outre, il examine leur qualité et détermine le prix.

21 S'il y a une calamité envoyée par le ciel, il interdit l'élévation des prix de vente; il ordonne que les prix soient maintenus au taux ordinaire[1]. Il fait de même pour les raretés et substances de prix des quatre saisons[2].

22 S'il y a dans le royaume une grande vente, chaque prévôt des marchands se met à la tête des subalternes placés sous ses ordres et fait à tour de rôle le service de son mois. S'il y a une expédition militaire, une grande assemblée des feudataires, il agit encore de même[3].

PRÉPOSÉ AUX VIOLENCES (*SSÉ-PAO*).

Ils sont chargés de publier les règlements prohibitifs du marché. Ils empêchent qu'on ne se batte, qu'on ne

[1] Comm. B. Ainsi, ceux qui font des amas de grains les vendent cher, quand il survient de longues pluies; ceux qui amassent du bois à cercueil le vendent cher, s'il y a une épidémie; ils profitent de la calamité générale pour augmenter la misère du peuple.

[2] Comm. B. Telles que les prémices des grains et fruits que l'on offre dans la salle des Ancêtres aux quatres saisons. Voyez le chapitre du Règlement mensuel (*Youé-ling*) dans le *Li-ki*. — Le prévôt des marchands empêche qu'on n'élève leur prix dans les années ordinaires.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. S'il y a un déficit accidentel dans les approvisionnements, alors l'État veut acheter au peuple; ou bien, si l'État a une accumulation de matières, il lui convient de les vendre au peuple. Dans ces deux cas, le prevôt des marchands de chaque pavillon est chargé de l'opération à tour de rôle. S'il y a une grande assemblée des princes feudataires, une expédition militaire, chaque prévôt des marchés est aussi de service par mois. C'est ainsi que, dans l'article du prévôt des marchés, il est dit que ce fonctionnaire se met à la tête des prévôts des marchands et se rend au lieu de la réunion annoncée.

s'injurie, qu'on ne commette des actes de violence, des désordres, que les sortants et les entrants ne se heurtent *aux portes*, que des groupes de fainéants ne se mettent à boire, à manger dans le marché[4].

23 S'ils ne peuvent pas prévenir ces désordres, alors ils saisissent les délinquants et les traitent ignominieusement (leur font subir un châtiment)[5].

INSPECTEURS (*SSÉ-KI*).

Ils sont chargés de parcourir le marché, d'examiner ceux qui contreviennent aux défenses, ainsi que ceux qui n'ont pas une tenue régulière[6], et de les arrêter[7].

Ils sont chargés d'arrêter les voleurs du marché. Ils les montrent au peuple; puis ils les punissent[8].

[4] Comm. C. Les prévôts des aides font connaître les peines et défenses relatives aux fraudes et falsifications; les préposés aux violences font connaître les défenses relatives aux rixes, disputes, violences, désordres.

Les *Ssé-pao* sont les commissaires de police du marché.

[5] Éditeurs. Les mauvais hommes complotent en secret de voler dans le marché; les aides et surveillants les surprennent et les arrêtent. Quand il y a des disputes, des rixes, le désordre est manifeste; si on ne peut l'empêcher, on arrête les délinquants.

[6] Comm. B. Ceux qui, dans leurs habillements, leur manière de regarder, ne sont pas comme les autres hommes, ceux qui ne tiennent pas les objets comme il convient.

[7] Comm. *Wang-yng-tien*. Ils les conduisent au prévôt des aides.

[8] Éditeurs. Il s'agit ici des petits vols de détail qui sont punis de la bastonnade. Les individus qui commettent des vols importants sont livrés aux prévôts de justice qui dépendent du ministère des châtiments.

AIDES (*SIU*).

24 Chaque aide est chargé de la surveillance des groupes de boutiques qu'il gouverne. Il prend le fouet-mesure et surveille ce qui est devant lui[1]; il fait observer les défenses relatives à l'entrée et à la sortie, aux instants où les gens doivent s'asseoir ou se lever; il arrête ceux qui ne sont pas réguliers dans leur conduite[2].

Quand il y a des individus pris en faute, ils les frappent, les traitent ignominieusement et les punissent *de l'amende*[3].

[1] Comm. B. Comparez cette phrase avec celle qui se lit à l'article du prévôt du marché, fol. 6. Quand on entre au marché, les aides ont la garde des portes; quand on est entré, ils surveillent tout ce qui est devant eux.

[2] Comm. B. Il y a, pour les trois marchés de la journée, des instants où les hommes du peuple et les marchands ambulants doivent s'arrêter ou se lever pour partir, entrer ou sortir. Les aides empêchent qu'on ne confonde ces instants, qu'on ne trouble l'ordre du marché.

Éditeurs. Par dix groupes de boutiques, on place un préposé aux violences (*Ssé-pao*) pour faire la police du marché; il est le suppléant du prévôt des aides pour la police. Par cinq groupes de boutiques, on place un inspecteur (*Ssé-ki*) pour inspecter les contraventions; il est le suppléant du préposé aux violences pour l'inspection. Par deux groupes de boutiques, on place un aide (*Siu*) qui tient le fouet-mesure et surveille ce qui est devant lui; il supplée l'inspecteur pour la surveillance. Ces trois officiers s'aident mutuellement.

[3] Suivant le comm. B, punir signifie ici faire payer l'amende.

Éditeurs. Le prévôt du marché et les prévôts des aides jugent les délits qui leur sont déférés; les aides exécutent la punition ordonnée.

CHEFS DE BOUTIQUES (*SSÉ-TCHANG*).

25 Chaque chef de boutique est chargé de gouverner son groupe de boutiques. Il dispose ou classe les matières vendables qui y sont exposées. Celles qui se rapprochent *seulement* par le nom sont éloignées les unes des autres; celles qui se rapprochent par la réalité (la qualité réelle), sont placées les unes près des autres. De cette manière, il les classe, il les régularise[4].

Il recueille les sommes de monnaie dues par son groupe de boutiques[5]; il est chargé de sa police.

[4] Comm. B. Il a soin que les objets de mauvaise qualité soient éloignés des objets de bonne qualité, et que ceux-ci soient placés ensemble.

Comm. A. Ainsi, tout ce qui est de la nature du jade ou du corail est généralement appelé jade, corail; mais la valeur vénale peut varier du centuple à l'unité. On craint que les cultivateurs, les gens ignorants ne soient trompés; en conséquence, on distingue les objets de qualité différente; on ordonne qu'ils soient éloignés les uns des autres, on fait en sorte que les marchands ne puissent les mêler, pour tromper les acheteurs.

[5] Comm. D. Il perçoit le droit en monnaie et le remet à l'officier des boutiques (*Tchen-jin*). — (Voyez cet article, même livre, fol. 18.)

Éditeurs. Chaque prévôt des marchands, lorsque l'État fait une vente ou un achat en bloc, se met à la tête de ses subordonnés et fait son service mensuel; les chefs de boutiques dépendent de ces prévôts des marchands. Ainsi, c'est le chef de boutiques qui recueille la monnaie due par ceux qui achètent à crédit des marchandises de l'État; il fait le compte des sommes dues tantôt à la fin de la journée, tantôt après un délai de dix jours. Il rend compte de sa perception à l'officier des boutiques.

TRÉSORIER DE LA MONNAIE (*THSIOUEN-FOU*).

26 Il est chargé de la monnaie produite par les droits du marché[1]. Il rassemble, parmi les denrées qui ne se vendent pas sur le marché, celles qui sont en encombrement pour les besoins du peuple. Il les achète d'après leur prix; il les inscrit par espèce, sur une planchette, pour attendre les acheteurs hors de saison. Ceux-ci achètent chaque espèce d'après le premier prix[2].

27 Il livre les denrées aux hommes des apanages et domaines affectés, d'après la déclaration de leurs chefs; aux hommes de la banlieue et du royaume, d'après la déclaration de leurs préposés[3].

[1] Comm. C. La monnaie produite par les droits du marché est recueillie par l'officier des boutiques (*Tchen-jin*) et encaissée par le trésorier de la monnaie.

[2] Comm. A. Il écrit le prix de chaque espèce sur une planchette et l'attache aux objets. On achète hors de saison quand on désire vivement un objet.

Comm. *Yang-chi*. Il rend service aux marchands en achetant les denrées non vendues, mais il ne profite pas de leur bas prix. Il rend service à ceux qui achètent hors de saison, mais il ne profite pas du prix élevé qu'ont alors les objets qu'il a réunis.

Extrait de *Ma-touan-lin*. Les opérations du trésorier de la monnaie, dans ce passage, sont analogues à celles des officiers qui, sous les dynasties postérieures, ont été chargés de régulariser les prix des denrées par des achats et ventes qu'ils faisaient au nom de l'État.

[3] Comm. A et *Wang-yng-tien*. Les chefs des apanages et domaines affectés sont les préfets qui les administrent pour les conseillers et ministres retenus à la cour par leurs fonctions; les préposés de la banlieue et du royaume sont les officiers des districts intérieurs et extérieurs. Le trésorier livre les objets demandés sur un bon de ces fonctionnaires. On craint que des fripons ne s'empressent d'acheter

28 Le délai accordé aux acheteurs à crédit, pour des sacrifices, ne dépasse pas dix jours; le délai accordé aux acheteurs à crédit, pour des cérémonies funèbres, ne dépasse pas trois lunes[4].

29 Quant aux prêts faits à des hommes du peuple, il les règle avec leurs chefs officiels et les donne ensuite. Il fixe l'intérêt du prêt d'après les besoins de l'État[5].

pour revendre cher; l'Etat serait trompé, et le peuple ne profiterait pas de ses bienfaits.

Éditeurs. L'État prend les denrées qui font encombrement; le principe de cette opération est le profit du peuple. En conséquence, l'état ne doit donner que lorsqu'en réalité il y a des besoins pressants. Il ne donne rien aux marchands des lieux éloignés, aux gros commerçants, qui font des spéculations en transportant des denrées.

[4] Comm. A. On achète à crédit de l'État à l'occasion des sacrifices et des funérailles; cette faculté est accordée au peuple parce que ce sont des actes importants dans la vie ordinaire

Comm. *Lieou-y.* Pour les fêtes, les sacrifices de réjouissance, on n'abandonne pas ses occupations; conséquemment, on peut payer dans une dizaine de jours. Pour les cérémonies funèbres, on abandonne ses occupations; la tolérance va jusqu'à trois lunes, afin que l'acheteur puisse se mettre en règle après les funérailles.

[5] Éditeurs. On se demande à quoi se rapportent ces prêts, après ceux de la phrase précédente. Si l'on pense que l'on prête ici des objets qui ne proviennent pas d'un encombrement de marchandises, ils ne seraient pas utiles à des familles de cultivateurs, d'artisans. S'il s'agit de prêts faits aux marchands à qui l'on permet de bénéficier sur la vente, alors cette vente se rapporterait aux objets rassemblés par le trésorier de la monnaie; mais ces objets étaient destinés à subvenir aux besoins des cérémonies, et n'étaient délivrés que sur des bons des officiers pour éviter qu'on n'en fît commerce. S'il s'agit de prêts en numéraire, les anciens souverains considéraient le commerce seulement pour le rattacher à l'agriculture; jamais ils n'enrichissaient des marchands pour faire en secret des bénéfices. C'est l'usurpateur Wang-

31 Il s'occupe de tous les objets d'usage pour les cérémonies officielles, qui sont reçus et fournis[1].

A la fin de l'année, il fait le compte général des sorties et entrées de son trésor; il fait entrer ce qui reste *au dépôt du chargé des étoffes et objets précieux*[2].

PRÉPOSÉS AUX PORTES (*SSÉ-MEN*).

Ils sont chargés de donner la clef et le cadenas pour ouvrir et fermer les portes de la capitale. Ils de-

mang (au premier siècle de notre ère) qui commença à faire au peuple des prêts de monnaie.

Les interprétations des divers commentateurs sur ce passage ne peuvent s'accorder avec le système administratif des Tcheou. Premièrement, l'État admettait l'achat à crédit, mais non le prêt. Wang-mang ayant voulu prêter au peuple et gagner l'intérêt, Lieou-hīn, qui a le premier édité le *Tcheou-li*, a interpolé cette phrase pour tromper la multitude. — Cette interpolation est mise hors de doute par trois passages que citent les éditeurs.

[1] Éditeurs. Les officiers qui doivent acheter certains objets pour les cérémonies publiques en reçoivent la fourniture du trésorier de la monnaie qui est dans le marché et connaît les différents objets. Le trésorier de l'extérieur est chargé de l'entrée et de la sortie du numéraire de l'État pour fournir les cent objets et subvenir aux dépenses officielles. Conséquemment, les objets qui ne sont pas compris dans le tribut des neuf classes des travailleurs et qui sont nécessaires au service de l'État, sont achetés dans le marché par le trésorier de la monnaie. Si le numéraire provenant des droits qu'il perçoit ne suffit pas, il reçoit de la monnaie du trésorier de l'extérieur pour la fourniture requise.

[2] Comm. B. Il remet l'excédant au chargé des étoffes et objets précieux (*Tchi-pi*). — (Voyez cet article, livre VI.)

Comm. C. Les entrées désignent les sommes en numéraire recueillies par les officiers des boutiques (*Tchen-jin*).

mandent, à l'entrée et à la sortie, si l'on a des objets *avec soi*[3].

Ils percoivent le droit sur les denrées de ceux qui passent. S'il y a des matières qui soient en contravention aux défenses, ils les confisquent[4].

33 Avec le produit de leur perception, ils nourrissent les parents âgés et les enfants orphelins des hommes qui sont morts au service de l'État[5].

Quand les victimes des sacrifices ont été attachées *aux portes*, les surveillants dcs portes les nourrissent[6].

[3] Comm. A et glose. Le cadenas sert à fermer. Le tube 管 *Kouan* sert à ouvrir; c'est la clef du cadenas.

Comm. *Tchou-king*. On ouvre le matin; alors ils donnent le tube qui sert de clef. On ferme le soir; alors ils donnent le cadenas. Ces officiers sont préposés à toutes les portes de la ville.

[4] Comm. B. Au lieu de 正 *Tcking*, lisez 征 *Tching*, « taxer. »

Comm. *Tchin-ki*. Les contraventions, ce sont les mélanges de matières bonnes et mauvaises qui dépassent la proportion tolérée.

Éditeurs. On prélève un droit aux portes sur les denrées des marchands ambulants; elles n'entrent pas dans les boutiques du marché. On distingue ainsi le droit sur la circulation et le droit sur les boutiques. — Les préposés aux portes ne punissent pas. Comme les portes sont voisines du marché, ils envoient les délinquants à l'officier des titres de garanties (*Tchi-jîn*), qui règle l'amende.

[5] Comm. B. Les parents des hommes morts au service de l'État sont egalement cités à l'article des préposés aux gratifications *Y-jîn*.

[6] Comm. B. Les surveillants des portes, *Kien-men*, sont les suivants attachés aux officiers des portés. On a vu, à l'article des engraisseurs *Tchoung-jîn*, que les victimes des sacrifices faits à la hâte ne sont pas placées dans une étable spéciale; alors les surveillants des portes sont chargés de les nourrir.

Comm. *Wang-yng-tien*. Entre les fossés et les remparts, il y a beau-

En général, lorsque l'on offre des sacrifices aux portes de la capitale, dans les diverses saisons de l'année, ils reçoivent les restes de ces sacrifices[1].

43 Si des visiteurs étrangers viennent des quatre régions de l'empire, ils avertissent l'empereur de leur arrivée[2].

PRÉPOSÉS AUX BARRIÈRES (*SSÉ-KOUÁN*).

Ils sont chargés de vérifier les permis de vente dans le royaume, de manière à s'accorder avec *la vérification* des portes et du marché[3].

coup de terrain vide; les victimes y sont attachées et y paissent. A chaque porte, il y a deux écrivains et quatre suivants; à leurs moments de loisir, ils nourrissent les victimes. De cette manière, il n'y a ni perte de terrain, ni perte de travail.

[1] Comm. C. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Youe-ling*, ou Règlements mensuels : « En automne, on sacrifie à la porte. » Cette porte est celle de la salle des Ancêtres. Ici, le texte désigne les onze portes de la capitale. En dehors des sacrifices réguliers des quatre saisons, on doit noter aussi les cérémonies des prières. C'est ainsi qu'on lit dans le *Tchun-thsieou* : « A la vingt-cinquième année de Tchoang-koung, il y eut de grandes eaux en automne; on sacrifia des victimes aux portes. »

Comm. *Wang-yng-tien*. Le texte se sert de l'expression : *en général*. En effet, chaque année, en automne, on sacrifie à la porte de la salle des Ancêtres; on se rend aux neuf portes pour sacrifier au vent, pour prononcer des prières conjuratoires; il faut y joindre les sacrifices offerts aux portes pour implorer l'assistance des esprits et pour les remercier.

[2] Comm. B. Ils avertissent l'empereur et arrêtent les visiteurs, pour qu'on se rende à leur rencontre.

[3] Comm. B. *Ho-tsie*, les permis de vente, sont les tablettes marquées au sceau légal que délivrent les prévôts des marchés et que montrent les marchands ambulants. Quand ils viennent du dehors, on examine

35 Ils président à la sortie et à l'entrée des marchandises et denrées. Ils sont chargés de leur police ainsi que de la perception du droit d'entrepôt[4].

36 Quant aux marchandises qui ne sortent pas par les barrières, ils confisquent les marchandises; ils punissent les fraudeurs[5].

leurs tablettes ou permis, et on inscrit la quantité de leurs denrées. On envoie les marchands aux portes de la capitale, et, de là, au prévôt du marché. L'inverse a lieu à la sortie. Le prévôt du marché délivre aux marchands des permis pour passer aux portes de la capitale, et, de là, aux barrières du royaume. Ainsi, les préposés de ces trois localités différentes s'accordent pour empêcher les fraudes. On craint qu'il n'y ait des fraudeurs qui dissimulent la quantité de leurs marchandises, qui ne passent point par les barrières pour éviter le droit.

Éditeurs. Les tablettes au sceau impérial qui servent de passe sont citées par le texte à l'article du prévôt du marché et à celui des préposés aux barrières. Elles ne sont pas citées à l'article des préposés aux portes; mais on comprend aisément qu'elles doivent être présentées à ces officiers, placés entre les barrières et le marché.

[4] Comm. B. Au-dessous de la barrière, il y a des maisons de dépôt. On en retire un droit en monnaie, comme celui des boutiques dans le marché.

Éditeurs. Quelquefois on laisse les marchandises à la barrière. On attend les acheteurs de la campagne et des domaines extérieurs. On n'entre pas dans les portes, dans le marché. *Tching-tchen* équivaut à *Tchen-tching*, droit d'entrepôt. Le comm. B sépare à tort ces deux mots pour distinguer le droit sur les marchandises et le droit d'entrepôt. Quelques-uns ont des doutes sur ce passage du *Tcheou-li*, parce qu'il est dit dans *Meng-tseu*, livre 1er, chapitre II, article 28, que, « lorsque Wen-wang gouvernait la ville de Ki, on examinait les marchandises aux portes sans percevoir de droit sur elles ». Mais ceci n'était qu'un règlement temporaire pour attirer les marchands dans la nouvelle ville.

[5] Comm. B et *Wang-yng-tien*. Ils confisquent les marchandises que

Tous ceux qui passent des marchandises sortent avec un permis au sceau impérial et une déclaration qu'ils délivrent[1].

S'il survient une calamité publique, une épidémie générale, alors il n'y a point de droit percu aux portes et barrières. Il y a encore interrogation *sur la quantité et la nature des marchandises*[2].

37 Lorsque des visiteurs étrangers des quatre régions de l'empire demandent l'entrée de la barrière, ils en donnent avis[3].

l'on porte par des chemins particuliers (différents de la grande route) pour éviter le droit, et aussi les marchandises prohibées. Voyez Morisson, au caractère *Kiu* 舉.

Suivant les éditeurs, les fraudeurs sont punis de la bastonnade ou d'une amende, et alors on leur rend leurs marchandises. Celles-ci ne sont donc pas entièrement confisquées. C'est ainsi qu'on lit, livre XXXVII, fol. 3, que «les individus emprisonnés pour amende conservent leur avoir intact». Les éditeurs semblent vouloir adoucir le sens littéral du texte, ici, comme au fol. 8, à l'article du prévôt du marché. D'après nos lois, le fraudeur est puni de la confiscation et de l'amende; le détenu pour dettes conserve son avoir.

[1] Glose du comm. B. Pour ce qui sort du marché impérial, le prévôt du marché fait lui-même le permis marqué du sceau impérial. Quelquefois on achète des denrées parmi le peuple, à l'intérieur des barrières et dans la banlieue. On ne peut pas se présenter devant le prévôt du marché et en obtenir un permis au sceau impérial. Alors on a la facilité d'obtenir un permis à la barrière et de sortir.

Comm. *Wang-yng-tien*. Pour toutes les marchandises qui doivent passer, les préposés aux barrières donnent un permis au sceau impérial. Ils y ajoutent une déclaration et les font sortir.

Comm. D. Le permis sert pour faire passer la marchandise. On écrit la quantité sur la déclaration.

[2] Comm. A. On examine encore; car on ne peut pas permettre que des

Si des officiers porteurs d'ordres viennent de l'extérieur ou de l'intérieur[4], ils les font entrer ou sortir avec le permis au sceau impérial et la déclaration.

PRÉPOSÉ AUX TABLETTES DU SCEAU OU PASSE-PORTS (*TCHANG-TSIÉ*).

38 Il est charge de garder les tablettes au sceau de l'État, et distingue leurs usages pour aider à la transmission des ordres de l'empereur[5].

Ceux qui gouvernent les royaumes feudataires se servent de tablettes au sceau, faites en jade. Ceux qui gou-

malveillants ou fraudeurs sortent et entrent librement. A cela se rapporte la citation du premier livre de *Meng-tseu*, livre I, chapitre III, art. 42.

Éditeurs. On ne percoit pas le droit aux portes; on ne taxe pas les marchandises. On ne percoit pas le droit aux barrières; c'est-à-dire, on ne perçoit pas le droit d'entrepôt.

Il n'est pas parlé de la suspension des droits à l'article des préposés aux portes; c'est pour cela qu'il en est mention dans l'article actuel.

[3] Comm. B et glose. Il s'agit ici des visites faites à la cour. Lorsqu'un prince feudataire vient à la cour impériale, il envoie un de ses grands officiers en information. Celui-ci arrive à la barrière; il s'adresse d'abord aux préposés de la barrière.

[4] Comm. B. C'est-à-dire des officiers porteurs de présents offerts en tribut, ou porteurs d'une lettre, ceux qui vont et viennent pour les affaires ordinaires. C'est ainsi qu'il est dit à l'article du *Hoan-jîn*, liv. XXXIX: « Il va au-devant des visiteurs: il les reconduit à leur départ. »

[5] Comm. C. et B. *Pang-tsie*: les tablettes au sceau de l'État désignent ici des tablettes au sceau impérial. Le texte parle plus loin des tablettes au sceau des royaumes feudataires.—Voyez l'article du *Tien-choui* (livre XX) pour les formes des différentes tablettes marquées du sceau. Quand le souverain a un ordre à transmettre, le préposé aux tablettes du sceau donne au délégué la tablette qui convient à cet ordre. Celui-ci la prend pour faire foi de sa mission.

vernent les domaines et apanages se servent de tablettes au sceau, faites en corne[1].

39 En général, voici les tablettes au sceau que reçoivent les officiers délégués des royaumes feudataires[2]. Les royaumes en pays de montagne ont des tablettes à figure de tigre. Les royaumes en pays de terres plates ont des tablettes à figure d'homme. Les royaumes en pays de lacs ont des tablettes à figure de dragon. Toutes *ces figures* sont faites en métal[3]; on y ajoute un billet officiel[4].

[1] Comm. B. Les princes feudataires, dans leurs royaumes, lés conseillers supérieurs, les ministres, les préfets, les fils et frères du souverain, dans leurs apanages spéciaux, avaient des tablettes à sceau pour appuyer leurs ordres. Les tablettes en jade étaient faites comme celles de l'empereur, et plus ou moins grandes, suivant le titre du dignitaire. Les tablettes en corne étaient en corne de rhinocéros ou de buffle, mais on ne sait quelle était leur forme. Voyez l'article du *Siao-hing-jîn*, livre XXXVIII.

Éditeurs. Les tablettes en corne étaient employées à l'intérieur des apanages et domaines, pour les ordres des fonctionnaires qui les gouvernaient au nom des conseillers et ministres; elles ne servaient pas à de grandes distances, hors des limites de ces apanages et domaines.

[2] Comm. B. Les officiers délégués des royaumes feudataires sont des ministres, des préfets délégués pour prendre des informations auprès d'autres princes feudataires. Ils reçoivent des lettres de créance pour leur route.

[3] Comm. B. Dans les montagnes, il y a beaucoup de tigres; dans les terres plates, il y a beaucoup d'hommes; dans les lacs, il y a beaucoup de dragons. Les figures de ces diverses espèces sont fondues en métal (*Kin*) pour distinguer les royaumes où elles se trouvent. Ainsi, sous notre dynastie des Han, il y a des tablettes de passe ornées de figures de tigre en cuivre.

Comm. *Wang-yng-tien*. Ce qui a été dit plus haut se rapporte aux tablettes des délégués envoyés par l'empereur. Chaque royaume feu-

40 Aux portes et barrières, on emploie les certificats. Pour les denrées et valeurs vendables, on emploie les tablettes ou permis au sceau impérial. Sur les routes et chemins, on emploie les tablettes au drapeau[5]. Il y a un délai fixé pour rendre ces trois sortes de permis[6].

42 Tous ceux qui circulent dans l'empire doivent avoir un permis de ce genre. On le complète par une déclara-

dataire a son système de tablettes spéciales pour ses délégués. Conférez avec l'article du *Siao-hing-jîn*, livre XXXVIII.

[4] Suivant le comm. *Tou-tseu-tchun*, 蕩 est ici pour 帑 *Thang*, écrin, cassette. *Yng-thang* paraît être une cassette peinte où l'on renferme la tablette du sceau.

Suivant le comm. *Kan-pao*, 蕩 désigne ici une plume de roseau en lisant 鍚 *Thang*. 英 *Yng* désigne un écrit. *Yng-thang* serait alors une lettre écrite. — Les éditeurs admettent ce sens d'après ce qui se lit fol. 42, première phrase du texte.

[5] Comm. B. Le texte indique ainsi les différentes tablettes de passe employées par les préposés au portes et aux barrières, par les officiers qui président à la circulation des denrées, tels que les prévôts des marchés, par les officiers préposés aux cinq sortes de chemins, tels que les préfets des districts intérieurs et extérieurs.

[6] Comm. B. Les préposés aux portes de la ville délivrent des permis à ceux qui en sortent. Les préposés aux barrières font également des permis à ceux qui entrent; s'ils sont marchands, le prévôt du marché leur délivre un permis. S'ils ont des ordres à présenter, ou s'ils sont porteurs d'un édit, si ce sont des familles d'émigrants, les préfets des districts intérieurs et extérieurs leur délivrent un permis. Seulement, ceux qui vont pour une affaire temporaire et ne sortent pas des barrières (comme au fol. 36 du liv. XI) n'ont pas besoin de permis au sceau.

Comm. *Hoang-tou*. L'empereur délègue un officier avec une tablette au drapeau. Elle est délivrée par le préposé aux tablettes du sceau. Les hommes du peuple qui viennent du dehors doivent tous avoir une tablette de route délivrée par l'officier ou le fonctionnaire du lieu d'où

tion. Ceux qui n'ont pas un permis sont interrogés et ne peuvent passer[1].

LIVRE XV.

GRAND OFFICIER DES DISTRICTS EXTÉRIEURS (*SOUÏ-JIN*).

Il est préposé à la campagne du royaume[2].

Par les cartes et plans du territoire, il trace les champs et terres en friche. Il détermine la configuration et la dis-

ils viennent. Ils arrivent à la barrière; alors le préposé aux barrières garde la tablette de route et leur donne un certificat *Fou-tsié* avec lequel ils entrent dans le royaume. Aux portes de la capitale, ils déclarent le jour où ils entrent, le jour où ils sortent. Quand ils sortent par la barrière, ils rendent leur certificat. Le préposé de la barrière leur rend la tablette au sceau qu'il a gardée et les laisse sortir. Ceux qui sortent de l'intérieur du royaume sont pourvus d'une tablette délivrée par l'officier du lieu duquel ils partent. Ils ont en outre une déclaration et un délai de temps pour rendre la tablette. Non-seulement les hommes du peuple et les marchands, mais aussi les préposés des portes et barrières, des chemins et routes, ont un temps fixé pour rendre les tablettes qui leur sont confiées. Ils les rendent et on les leur donne de nouveau. Si elles sont usées, on les change, on en fait de nouvelles.

[1] Comm. B. Il s'agit des personnes qui font un long voyage, qui se rendent dans les pays éloignés. La tablette du permis (*Tsié*) est leur passe-port personnel; la déclaration (*Tchouen*) explique les objets qu'ils ont avec eux et leur destination. Ceux qui n'ont pas de permis sont emprisonnés.

Comm. C. Ainsi, ceux qui ont un permis sans déclaration, ceux qui

position générale des cantons et villages. Cinq familles font un voisinage (*Lin*). Cinq voisinages font un hameau (*Li*). Quatre hameaux font un village (*Tsan*). Cinq villages font un canton (*Pi*). Cinq cantons font un arron-

ont une déclaration sans permis, ceux qui n'ont ni permis, ni déclaration, ne peuvent circuler dans l'empire.

Éditeurs. Dans l'intérieur des frontières *du royaume*, les familles émigrantes et ceux qui transportaient les denrées devaient avoir des permis de circulation. Ceux qui sortaient pour peu de temps (de leur domicile) n'en avaient pas besoin.

Comm. *Tching-fou-liang*. D'après le système administratif des Tcheou, ceux qui n'avaient pas de permis ou passe-port ne pouvaient circuler dans l'empire. Cette mesure empêchait les réunions secrètes des préfets, les conférences illicites des gradués et attachait le peuple à la terre. A l'époque de la décadence des Tcheou, les royaumes se rendirent indépendants. Les princes imposèrent au peuple les charges qui leur convinrent sans en demander l'autorisation. En effet, l'inspection des officiers impériaux ne s'étendait pas sur les pays situés hors du royaume impérial. Sous l'empereur Wen-ti des Han, il y eut aussi des défenses contre la sortie des barrières. A cette époque, des faussaires, des fourbes se servaient de simples déclarations pour aller lever, dans les royaumes et provinces, des contributions de grains, de monnaie. Nul n'osait leur demander qui ils étaient et pourquoi ils agissaient ainsi. On reconnut alors l'excellence du système par lequel les anciens souverains retenaient le peuple dans le devoir.

[2] Comm. B. La campagne désigne l'extérieur de la banlieue, ce qui comprend les territoires des domaines affectés *Tien*, *Sao*, *Hien*, *Tou*, situés de deux cents à cinq cents *li* de la capitale. —Comm. *Hoang-tou*. Ces différents domaines obéissent à leurs chefs spéciaux et sont hors des attributions spéciales des *Souï-jîn*. Mais les règlements généraux qui leur sont appliqués pour domicilier le peuple, distribuer les champs cultivables, administrer les terres, proviennent de ces grands officiers.

Éditeurs. L'officier *Souï-jîn* s'occupe spécialement des six districts

dissement (*Hien*). Cinq arrondissements font un district extérieur (*Souï*). Toutes ces divisions ont un territoire déterminé. Il fait sur leurs limites des canaux et des plantations[1].

3 Il ordonne que chaque chef de ces divisions territoriales s'occupe d'administrer sa division et d'y appliquer les peines et défenses, qu'à diverses époques de l'année, il inspecte ses administrés, leur donne des champs et terres en friche, examine leurs armes et instruments, leur apprenne à semer, à récolter[2].

extérieurs *Souï*, et des domaines de l'État *Koung-y*. Les apanages princiers et les domaines affectés *Tou-kia* sont administrés séparément par des fonctionnaires spéciaux, sous le contrôle général du préposé aux dépendances; mais l'action du *Souï-jîn* s'étend sur tout le royaume impérial pour le tracé des canaux et rigoles.

Souï, dans cet article, signifie alternativement rigole et district extérieur.

[1] Comm. B. Le *Souï-jîn* opère ici comme le *Siao-ssé-tou*, livre x, fol. 14. Les districts extérieurs sont divisés comme les districts intérieurs; le nombre des familles est le même dans les uns et dans les autres. Les contingents fournis par les districts extérieurs, pour les expéditions militaires et les corvées, sont les mêmes que ceux des districts intérieurs. Il y a donc identité dans l'organisation des districts intérieurs (*Hiang*) et des districts extérieurs (*Souï*).

Éditeurs. Ainsi, dans la section des vivres et du commerce, annexée aux annales des Han, on trouve pour les divisions du territoire les dénominations de *Lin*, *Li*, *Tso*, *Tang*, *Tcheou*, jusqu'à celle de l'*Hiang* ou district de douze mille cinq cents familles. Les groupes élémentaires *Lin* et *Li* faisaient alors partie du district intérieur *Hiang*, tandis que ces mêmes noms désignent ici des subdivisions du district extérieur *Souï*. Donc les groupes élémentaires *Pi* et *Lin*, attribués au district intérieur *Hiang* dans l'article du sous-directeur des multitudes, pourraient aussi représenter des subdivisions du district extérieur *Souï*. Ceci

4 En général, voici comment il gouverne la campagne[3] :

Il réunit la multitude *pour les corvées* d'après la proportion des terres inférieures[4].

Il fixe la multitude par *les lots* de champs (cent mesures de terre cultivable) et d'habitations (cinq mesures de terre pour la maison et le jardin)[5].

5 Par le plaisir du mariage, il civilise la multitude[6].

D'après les convenances des terres[7], il apprend à la multitude l'art de semer et de récolter.

suffit pour montrer l'organisation identique des districts intérieurs et extérieurs.

[2] Comm. C. Ainsi, pour cinq familles, il y a le chef de voisinage *Lin-tchang*. Pour cinq voisinages, il y a le chef de hameau *Li-tsaï*, etc.

[3] Comm. *Hoang-tou*. L'expression *en général* indique que l'action du *Souï-jîn* s'étend aux apanages et domaines affectés.

[4] J'ai traduit par *multitude* le mot 甿 *Moung*, qui désigne, selon le comm. B, le peuple grossier, récemment civilisé. Cette expression est appliquée ici aux hommes des districts extérieurs pour indiquer qu'ils sont inférieurs à ceux des districts intérieurs appelés *Min*, peuple.—Comm. B. Quoique les gens du peuple reçoivent des terres de première, seconde ou troisième classe, les contingents des corvées sont fournis par les familles d'après la proportion de la dernière classe, comme il est dit livre x, à l'article du sous-directeur des multitudes *Siao-ssé-tou*.

[5] Comm. C. — Comm. *Wang-yng-tien*. En donnant aux hommes de la multitude une propriété, on fixe leur domicile, on les attache à la localité. — Comm. D. L'habitation avec le jardin se donne dans les villes comme dans les champs.

[6] Comm. B. Il encourage les mariages comme l'officier préposé aux mariages (*Meï-chi*).

[7] Comm. *Kin-yao*. Ce sont les convenances des douze sortes de terrains distingués par le directeur des multitudes, livre IX.

Il fait profiter la multitude en l'exhortant à s'entr'aider[1].

6 Il encourage la multitude en lui procurant les instruments propres à chaque saison[2].

En donnant *des terres* selon la force, il règle les travaux de la multitude[3].

En égalisant les terres, il règle la taxe[4].

Il distingue, dans la campagne, les terres de première, deuxième et troisième classe, pour répartir les champs et les habitations. En terrain de première classe, le lot de chaque cultivateur, chef de famille, comprend une habitation[5], cent mesures de terres arables, cinquante mesures de landes ou terres vagues. Le cultivateur excédant (garcon de vingt ans non marié) a la même proportion *de terres vagues*[6]. En terrain de deuxième classe, le lot du chef de famille comprend une habitation, cent mesures

[1] Comm. C. Il excite les hommes du peuple à s'entr'aider, ce qui est profitable à tous.

Éditeurs. Parmi les terres concédées, il y en a de bonnes et de mauvaises. Parmi les hommes, il y en a qui sont occupés à des cérémonies funèbres ou qui soignent des malades. On excite donc à la vertu toute la multitude en masse. On fait en sorte que les hommes s'aident les uns les autres. Alors ils profitent ensemble.

[2] Comm. B. Il fait fondre des bêches, des pioches et autres instruments d'agriculture.

[3] Comm. B. Si des gens du peuple ont un excédant de force, on leur donne encore des terres. C'est ainsi qu'on donne des terres en supplément, pour les jeunes gens non mariés qui ont l'âge de corvéable (*Iu-fou*).

[4] Comm. B. 政 est pour 征 «percevoir la taxe.»

Éditeurs. Le système d'égalisation établi par le directeur des mul-

de terres arables et cent mesures de terres vagues. Le cultivateur excédant a la même proportion *de terres vagues*. En terrain de troisième classe, le lot du chef de famille comprend une habitation, cent mesures de terres arables et deux cents mesures de terres vagues. Le cultivateur excédant a la même proportion *de terres vagues*.

8 Voici comment il règle la disposition générale de la campagne. Entre les lots de chaque cultivateur, il y a une rigole. Sur le bord de la rigole, il y a un sentier. Autour de chaque dizaine de lots, il y a un conduit d'eau. Sur le bord de ce conduit, il y a une communication. Autour de chaque centaine de lots, il y a un petit canal. Sur le bord de ce canal, il y a une chaussée. Autour de chaque millier de lots, il y a un canal. Sur le bord de ce canal, il y a un chemin. Autour du terrain occupé par dix mille lots, il y a une rivière ou un cours d'eau. Sur le bord de

titudes est appliqué aux districts extérieurs comme aux districts intérieurs.

[5] Comm. B. 廛 *Tchen*, l'habitation comprend cinq mesures de terre ou *Meou*, comme il est dit au premier chapitre de *Meng tseu*. On plante des mûriers, on sème du chanvre sur cet emplacement.

[6] Comm. *Lieou-tchang*. C'est-à-dire la même proportion de terres vagues. Dans *Meng-tseu*, le cultivateur excédant reçoit vingt-cinq mesures ou *Meou*.

Éditeurs. La répartition des terres dans les districts intérieurs est indiquée au livre IX sans mention du cultivateur excédant. Dans ces districts intérieurs, il n'y a pas de terre vague parmi les terres de première classe. Comme elles sont voisines des villes, les hommes et les bestiaux y sont nombreux; on a aisément du fumier.

cette rivière il y a une route[1]. Ainsi est établie la circulation dans le royaume impérial[2].

13 A diverses époques de l'année, il inscrit le nombre plus ou moins grand des hommes et des femmes qu'il gouverne, ainsi que les animaux domestiques des six espèces, les chars et les chariots à bras. Il distingue les individus qui sont âgés et ceux qui sont jeunes, ceux qui sont débiles ou infirmes, ainsi que ceux qui ont des exemptions ou diminutions de service. Il s'aide de cette révision géné-

[1] Comm. B. Les rigoles, conduits, petits et grands canaux, sont établis pour conduire les eaux dans les rivières ou cours d'eau. Les rigoles ont deux pieds en largeur et profondeur. Les conduits ont des dimensions doubles de celles des rigoles. Les petits canaux ont des dimensions doubles de celles des conduits. Les canaux ont en largeur et profondeur seize pieds. Les sentiers, communications, chaussées, chemins, routes sont établis pour la circulation des piétons et des chars dans le royaume. Le sentier est assez large pour un cheval, un bœuf. La communication est assez large pour une charrette. La chaussée a la largeur de la traverse antérieure d'un char à quatre chevaux. Le chemin a deux largeurs de traverse semblable. La grande route en a trois. Dix lots forment le terrain de deux voisinages. Cent lots forment le terrain d'un village. Mille lots forment le terrain de deux cantons. Dix mille lots forment le terrain de quatre arrondissements. On dispose le plan du terrain total d'après les champs placés au midi. Ainsi, l'élément de division étant le lot de terre attribué au chef de famille, en tête de dix lots on fait un conduit transversal. Dix conduits correspondent à cent lots de terre. Sur leur limite, on trace un petit canal dirigé du sud au nord. A la limite méridionale de dix petits canaux ainsi tracés, on fait un canal transversal. On groupe ainsi neuf canaux, et, sur leurs quatre limites, on établit un grand cours d'eau en dehors.

Comm. *Wang-yng-tien*. Les rigoles et conduits, les sentiers et petites communications, sont exécutés par les forces de la population locale. Les petits canaux ont des chaussées. Les canaux ont des chemins. Ce

rale pour répartir les professions et activer les travaux, pour régler les tributs et taxes[3], pour régler les convocations des armées et grandes chasses, pour lever les contingents des corvées[4].

14 Si l'on fait dans la campagne une levée pour une corvée, alors il ordonne à chaque officier de venir à la tête des hommes qu'il gouverne. Il les convoque avec le grand étendard des districts extérieurs, et punit ceux qui ne se conforment pas à l'ordre[5].

sont des opérations qui doivent être décidées par des hommes de haute position et exécutées par une réunion de forces. Enfin, les routes et cours d'eau principaux exigent un grand travail. Ce sont des opérations qui ne peuvent être accomplies par la population d'un seul district. Il faut y consacrer les réserves des trésors de l'État et transporter des hommes sur les lieux. Elles sont comprises dans les grandes corvées, à l'article du quatrième ministre, livre XXIX.

[2] Éditeurs. Cette dernière phrase indique que la même disposition des rigoles et canaux, sentiers et chemins est reproduite depuis la banlieue jusqu'aux territoires des dépendances et des frontières. 野 *Ye*, la campagne désigne, par rapport à la banlieue, le territoire hors banlieue qui comprend les six districts extérieurs. Mais cette expression, employée seule en tête de ce paragraphe, peut comprendre aussi les districts intérieurs et la banlieue, comme livre XI, fol. 2, à l'article du préfet de district intérieur.

[3] Comm. B. Les professions désignent les neuf professions réglées par le grand administrateur, livre II; les tributs et taxes sont les neuf tributs et les neuf taxes du même livre.

[4] Éditeurs. Les corvées (*Tching-yu*) désignent les corvées pour transporter les produits de l'impôt, creuser des canaux, bâtir les murs des villes. Le texte cite séparément les convocations pour les expéditions militaires, les grandes chasses. Les mêmes contingents servent à ces opérations différentes.

[5] Comm. B. Il s'agit ici d'une expédition militaire, d'une grande

15 Lorsqu'il y a un sacrifice offert au nom de l'État, il présente les victimes de la campagne. Il règle les devoirs des gens de la campagne[1].

16 S'il arrive des visiteurs étrangers, il ordonne de disposer les chemins de la campagne et les approvisionnements[2].

Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il se met à la tête des hommes de corvée fournis par les six districts extérieurs. Il les conduit *au ministre de la terre;* il les commande. Quand on fait l'enterrement, il dirige et place

chasse. On dresse alors le grand étendard qui représente un tigre ou un ours. Le *Soui-jîn* a rang de préfet (*Ta-fou*). Il se sert ordinairement d'un drapeau à figures d'oiseaux pour convoquer la multitude. Mais ici, il représente le grand directeur des multitudes (*Ta-ssé-tou*). Il prend donc un étendard à figure de tigre ou d'ours, comme celui qui est attribué à ce grand fonctionnaire.

Comm. C. Il ordonne aux chefs des arrondissements extérieurs et des autres divisions territoriales de se mettre à la tête de leurs hommes. Voyez l'article du chef d'arrondissement *Hien*, où le texte parle de l'emploi de la population des campagnes pour les expéditions militaires, les grandes chasses. Le chef d'arrondissement extérieur reçoit les ordres du *Soui-jîn*.

Comm. *Wang-ngan-chi*. Lorsque le chef de district intérieur (*Hiang*) convoque ses hommes, il se sert du grand étendard du *Ssé-tou*. C'est le même étendard qui est dressé par le *Soui-jîn*. Le texte l'appelle successivement étendard des districts extérieurs, étendard du directeur des multitudes.

Dans ce passage et dans l'alinéa précédent, le *Soui-jîn* opère sur les districts extérieurs *Soui*, comme le *Siao-ssé-tou*, ou sous-directeur des multitudes, opère sur les districts intérieurs *Hiang*, livre IX. Cette correspondance d'action est signalée par le commentaire dans le tableau général du deuxième ministère. Quant à ce qui est dit plus haut, au fol. 8, le *Soui-jîn* opère alors comme grand ingénieur territorial. Le

les porteurs des six cordons du cercueil. Quand on descend le cercueil en terre, il dispose les hommes de corvée[3].

18 En général, pour toutes les opérations officielles, il fait marcher les hommes de corvée fournis par la campagne. Quand il fait agir les gens de la campagne pour une expédition armée, une grande chasse, il vient à la tête des contingents. Il est chargé de les commander et de les maintenir dans le devoir[4].

système des voies et canaux dont il est chargé doit s'appliquer aussi aux districts intérieurs.

[1] Éditeurs. Le texte mentionne spécialement les sacrifices faits au nom de l'État, les sacrifices officiels, pour les distinguer des sacrifices ordinaires offerts par les officiers, préposés aux subdivisions des districts extérieurs. Les victimes comprennent les quadrupèdes et les oiseaux élevés par les pâtres et nourrisseurs. Les gens de la campagne ou des districts extérieurs doivent envoyer leurs offrandes.

[2] Comm. B. On approvisionne alors les loges, hôtelleries, marchés, sur la route que doivent suivre les visiteurs étrangers. — Éditeurs. Le *Souï-jîn* donne ses ordres aux *Y-jîn*, aux *Yé-liu-chi*. Voyez ces articles.

[3] Comm. B. Les cordons 紼 *Fo* servent à lever le cercueil quand on l'emporte dans la salle des Ancêtres et quand on le dépose dans la fosse. D'après ce qui est dit, livre IX, fol. 53, le ministre de la terre dirige le cortége aux funérailles de l'empereur. Les six districts intérieurs fournissent les hommes qui tirent les six cordons du char funèbre. Les six districts extérieurs fournissent les hommes qui tiennent les cordons du cercueil lorsqu'on le place sur le char et lorsqu'on le dépose en terre. Ils fournissent aussi les hommes qui creusent la fosse.

[4] Éditeurs. Il a été dit, fol 14, que le *Souï-jîn* ordonne aux chefs des arrondissements extérieurs et autres officiers de conduire leurs contingents au centre du district extérieur. Ici, le *Souï-jîn* se met lui-

CHEFS DE DISTRICTS EXTÉRIEURS (*Souï-ssé*).

Chaque chef de district extérieur s'occupe du système administratif et prohibitif (de l'administration et de la police) de ses districts extérieurs. Aux époques convenables, il enregistre le nombre plus ou moins grand des hommes et des femmes, les quantités des six espèces de bestiaux, chars, et chariots à bras. Il distingue ceux qui ont droit à exemption ou diminution, ainsi que ceux qui sont en état de servir l'État[1].

19 Il trace les limites des champs et terres vagues[2]. Il distingue les terres qui peuvent donner un produit[3]. Il connaît le nombre total de ces terres et les classe pour la perception des produits de la taxe, pour mettre en mouvement les corvées. Alors il juge les contestations administratives *des districts extérieurs*.

20 Il inspecte leurs semailles, leurs récoltes. Il emploie

même à la tête des contingents réunis et vient au lieu du rendez-vous pour recevoir les ordres du ministre de la terre ou grand directeur des multitudes.

[1] Comm. C. Le district extérieur comprend douze mille cinq cents feux comme le district intérieur. Il y a quatre *Souï-ssé* ou chefs de districts extérieurs, lesquels sont chargés des six districts extérieurs, comme il y a quatre *Hiang-ssé*, chargés des six districts intérieurs (*Hiang*). Ainsi, il y a deux *Souï-ssé* pour trois districts extérieurs.

Les fonctions de ces officiers sont identiques avec celles des *Hiang-ssé*, et le texte reproduit ici les mêmes expressions qu'il a employées livre x, fol. 28.

[2] Comm. B. *King-mo*, c'est-à-dire il détermine les limites et les groupes des champs.

[3] Comm. B. Il distingue les terres qui peuvent être labourées dans l'année courante.

leur population par voie de mutation, de manière à subvenir aux travaux des diverses saisons[4].

21 Lorsque des sacrifices sont offerts au nom de l'État, il examine les règlements prohibitifs qui s'appliquent à son territoire de campagne. Il présente les victimes de son territoire de campagne[5].

22 Il porte dans le trésor du jade les produits des neuf professions et des neuf taxes qui proviennent de la campagne[6].

S'il arrive des visiteurs étrangers, *se rendant à la cour,* il surveille la préparation des chemins qu'ils doivent par-

[4] Comm. B. Les époques du labourage, du sarclage, des récoltes et coupes varient selon les convenances des terres. Il y a aussi des travaux pressés, à cause du vent et de la pluie. On emploie alternativement les populations, de sorte qu'elles s'aident entre elles.

Éditeurs. On trouve dans cet article des détails sur le tracé des champs et l'encouragement de l'agriculture. A l'article du chef de districts intérieurs, livre x, le texte a parlé de la lecture des tableaux réglementaires et de la promotion des hommes de mérite. En réunissant ce qui est dit dans ces deux articles, on a le tableau complet des fonctions attribuées aux chefs des districts intérieurs et extérieurs.

[5] Éditeurs. Les sacrifices ici mentionnés ont lieu dans le territoire de la campagne ou des six districts extérieurs. Conséquemment, le chef de district extérieur aide à l'application des règlements prohibitifs institués par le sous-administrateur général (livre III). Il les examine, pour maintenir dans le devoir les fonctionnaires et le peuple qui lui sont spécialement subordonnés. Il présente les victimes de *ses* districts, tandis que le grand officier, *Soaï-jîn,* présente les victimes de la campagne, en général, fol. 15, quel que soit le district où le sacrifice a lieu.

[6] Comm. B. Les cultivateurs des montagnes et des lacs fournissent pour leur taxe des matières du genre des os, des plumes. La popula-

courir. Il examine les approvisionnements qui leur sont destinés[1].

23 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il lui est ordonné de se mettre à la tête de ses subordonnés, en avant du dais *sous lequel repose le corps du souverain*[2], et de conduire les hommes de corvée fournis par la campagne. Quand on descend le corps en terre, il prend les noms des teneurs de cordons[3]. Il fournit les hommes de corvée pour les paniers du tertre et le char aux grandes roues[4].

24 Quand il y a une expédition militaire, une grande chasse, il régularise les hommes de la campagne[5]. Il s'oc-

tion des districts extérieurs et des domaines de l'état, *Koung-i*, fournit des objets de même nature. Conséquemment ils sont classés avec ceux qui sont employés au trésor du jade.

Éditeurs. Les chefs des districts extérieurs s'occupent seulement des districts extérieurs et des domaines de l'état, *Koung-i*. Les produits provenant des autres domaines, *Kia, Sao, Hien, Pou*, sont perçus par les chefs des dépendances du royaume (*Hien-ssé*).

[1] Comm. *Wang-yng-tien*. Le grand officier des districts extérieurs, *Soui-jin*, donne des ordres pour les approvisionnements. Le chef de districts extérieurs fait sa tournée pour les inspecter.

[2] Comm. B. Celui qui donne ce premier ordre est le *Ta-tsaï* ou grand administrateur général, duquel dépendent les employés du ciel de tente, *Mo-jin*, livre v. Ensuite, c'est le *Ssé-tou* ou directeur des multitudes qui commande au chef de district extérieur. Celui-ci range ses hommes, pendant que le corps est sous le dais, dans la salle où on l'enveloppe dans le linceuil (*note des éditeurs*), et il les conduit jusqu'à la fosse.

[3] Comm. B. 磿 *Li* est pour *Chi-li* 適歷, littéralement, allants et suivants : c'est le nom de ceux qui tiennent les cordons du cercueil. Ainsi, pour le convoi de l'empereur, mille hommes sont répartis auprès des cordons du cercueil, les uns à droite, les autres à gauche. On les appelle les allants et suivants, *Chi-li*. Ceux qui tiennent les cor-

cupe des règlements et défenses qui les concernent. Il compare et examine leur conduite et leur distribue des récompenses, des punitions.

PRÉFETS DE DISTRICT EXTÉRIEUR (*SOUÏ-TA-FOU*).

25 Chaque préfet de district extérieur est chargé de l'administration de son district extérieur. A des époques déterminées de l'année, il examine l'augmentation et la diminution des hommes et des femmes de son district, les six espèces d'animaux domestiques, les terres cultivées et non cultivées[6]. Il distingue ceux qui peuvent servir l'État

dons tirent en tournant le dos aux poteaux disposés autour de la fosse, et marchent en reculant (voyez livre x, fol. 34). Le chef de district extérieur prend les noms portés au registre, et les vérifie en faisant sa tournée. Il connaît ainsi ceux qui sont présents et ceux qui ne le sont pas.

[4] Comm. B et glose. Après que la bière a été descendue, on reprend la terre qui est au-dessus de la fosse; et on forme un tertre. 籠 *Loung* désigne un panier à porter la terre. Le char funèbre a quatre grandes roues qui ressemblent à de grandes coquilles d'huîtres. De là vient le nom de 蜃 *Tchin*, huître, donné à ses roues. Les hommes de corvée vont jusqu'à la fosse, et replacent ensuite dans le char les objets qui ont servi à l'enterrement. Ce mot 蜃 *Tchin*, est dans plusieurs passages du *Li-ki;* les commentateurs lisent tantôt 槫 *Tchouen*, char funèbre, tantôt 輇 *Thsiouen*, roue pleine, sans rayons.

Le comm. *Wang-yng-tien* prétend qu'il s'agit ici d'un chariot sur lequel on apporte des coquilles d'huîtres pour recouvrir la fosse. — Les éditeurs le réfutent.

[5] Comm. B. Il les répartit par escouades, compagnies, etc.

[6] Comm. *Li-kia-hoeï.* Le préfet de district extérieur fait l'examen

et ceux qui peuvent avoir des diminutions ou exemptions. Il instruit ses subordonnés dans l'art de semer et de récolter. Il examine leur travail actif[1]. Il s'occupe en général de les administrer et de leur faire observer les défenses légales. Il décide les contestations administratives.

26 Il ordonne aux officiers qui gèrent les domaines de l'État de réunir leurs comptes, à la fin de l'année, et de présenter leur gestion[2].

27 Au commencement de l'année régulière, il inspecte les instruments des semailles. Il prépare l'ordre des semailles ou de la culture[3].

Tous les trois ans, le grand contrôle général a lieu. Alors il se met à la tête de ses officiers et fait les promotions parmi la multitude[4]. Il met en évidence ceux des

détaillé, et ensuite le chef de district extérieur enregistre les nombres ainsi déterminés. Voyez plus haut le commencement de l'article de ce fonctionnaire.

[1] Comm. B. C'est-à-dire les travaux des neuf professions.

[2] Comm. B. Le texte ne nomme pas ici les officiers du district. Il nomme les officiers qui gèrent les domaines de l'état, pour indiquer qu'ils reçoivent aussi du préfet de district extérieur les ordres généraux, relatifs à ces domaines.

Éditeurs. D'après ce qui est dit dans les deux alinéa suivants, les officiers qui gèrent les domaines de l'état (*Koung-i*) sont séparés des officiers qui dépendent entièrement du préfet de district extérieur. Lorsque le texte veut désigner en général le territoire situé hors des districts intérieurs, il emploie l'expression *Ye*, campagne, qui embrasse à la fois les districts extérieurs et les domaines spéciaux de l'état.

[3] Comm. B. Il dispose les limites des territoires, il examine l'état des chemins. Il prend les mesures convenables pour les diverses sortes de terrains et pour la production des cinq sortes de céréales, comme il est dit au chapitre des règlements mensuels dans le *Li-ki*.

officiers qui ont bien mérité, et réunit tous les fonctionnaires de son territoire[5].

29 Quant aux officiers qui gèrent les domaines de l'État, par les quatre pénétrations[6], *ou* en passant successivement dans les quatre sortes de domaines, on examine leurs mérites et actes; on les punit ou récompense; on les destitue ou on les élève en grade.

CHEFS D'ARRONDISSEMENT EXTÉRIEUR (*HIEN-TCHING*).

30 Chaque chef d'arrondissement extérieur est chargé de l'administration et de l'inspection de son arrondissement pour répartir les champs et les habitations, pour diviser les occupations des différentes professions. Il est chargé de régler les contestations administratives entre ses subor-

[4] Comm. B. Il choisit les hommes du peuple qui se distinguent par leur vertu et leur capacité, comme font les préfets des six districts intérieurs.

[5] Comm. B. Il élève en grade les officiers qui ont des mérites, et réunit les autres pour les instruire de leurs devoirs spéciaux, depuis le chef d'arrondissement jusqu'au chef de voisinage (*Lin-tchang*).

Éditeurs. Les préfets des districts extérieurs examinent les officiers qui dépendent immédiatement d'eux. Ils punissent ceux qui ont commis de petites fautes : ils destituent ceux qui ont commis de grandes fautes. A l'époque du grand contrôle, ils mettent en évidence ceux qui se sont longtemps distingués par leur application, et les signalent à l'autorité supérieure. Les officiers qui administrent les domaines de l'état ne peuvent être examinés de la même manière.

[6] Cette expression n'est pas expliquée d'une manière satisfaisante. Le comm. B dit qu'il y a pour l'administration du peuple quatre objets principaux à inspecter ou vérifier, savoir : 1° la variation du nombre d'hommes et de femmes; 2° les six sortes de bestiaux, les chars et chariots à bras; 3° les semailles, récoltes, labourages et sarclages; 4° les

donnés. Il active leurs travaux pour les semailles ou la culture. Il les récompense et les punit.

31 Si l'on doit employer la population des campagnes extérieures pour une expédition militaire, une grande chasse, une tournée impériale, une corvée, des services alternatifs[1], alors le chef d'arrondissement vient à la tête du contingent et commande ses hommes. Quand le service est terminé, alors il examine leurs mérites. Il fait le compte général de leur travail et les punit ou les récompense[2].

CHEFS DE CANTON EXTÉRIEUR (*PI-SSÉ*).

32 Chaque chef de canton extérieur est chargé de l'admi-

drapeaux, tambours, armes offensives et défensives. Ces divers objets sont énoncés successivement aux articles du chef de district extérieur, du préfet de district extérieur et du chef de voisinage. -- Le comm. *Wei-kiao* dit que l'on compare ensemble la gestion des différents domaines de l'état, et que l'on connaît ainsi les bons et les mauvais officiers, ceux qui sont actifs et ceux qui sont négligents. Il ajoute : Les officiers sont punis ou récompensés, destitués ou maintenus par le premier ministre. Tous les trois ans, on punit, on récompense. Tous les ans, on destitue ou maintient en fonctions; car on n'attend pas le grand contrôle pour distinguer les hommes de mérite et les séparer de ceux qui ne font pas leur devoir.

Peut-être, disent les éditeurs, cette expression, *les quatre pénétrations,* indique qu'on pénètre ou passe successivement du district extérieur aux domaines de l'état qui font partie du territoire hors banlieue, *Tien*, et à ceux qui sont placés dans les territoires plus éloignés, *Sao, Hien, Tou*. A la fin de l'année, les préposés de ces domaines présentent leur gestion. Tous les trois ans, on fait des promotions dans le peuple. Quand on a réglé les mérites et actes des fonctionnaires qui dépendent du district, on examine les mérites et actes des officiers qui gèrent les domaines de ces quatre classes différentes.

nistration de son canton et des sacrifices qui y sont offerts[3].

Toutes les fois qu'on fait agir la population[4], il est chargé de la conduite et direction du *contingent fourni par son canton*[5].

Aux *époques déterminées des quatre* saisons[6], il compte le nombre de ses administrés. Il examine leurs bonnes et mauvaises actions. Il les punit et les récompense[7].

33 A la fin de l'année, il réunit les comptes de l'administration de son canton et présente le relevé des opérations[8].

[1] Comm. B. En changeant, prendre les services, *I-tchi-ssé*, c'est employer alternativement les différentes parties de la population, pour les grands services publics, comme il a été dit à l'article des chefs de districts extérieurs.

[2] Éditeurs. Le chef d'arrondissement extérieur, *Hien*, agit comme le chef d'arrondissement, *Tcheou*, dans les districts intérieurs.

[3] Comm. B. Le canton extérieur, *Pi*, contient cinq cents feux, comme le canton du district intérieur, *Tang*. On offre dans ceux-ci les sacrifices propitiatoires (*Yng*): les sacrifices offerts dans le canton extérieur sont donc des sacrifices du même genre.

[4] Comm. B. Lorsque l'on fait une réquisition d'hommes, pour une réunion d'armée, une grande chasse, une tournée impériale, une corvée

[5] Comm. B.

[6] Comm. *Wang-yng-tien*. Le chef de canton extérieur opère comme le chef de canton intérieur. Il y a une correspondance constante entre les deux articles.

[7] Éditeurs. Par cet examen, il aide le préfet de district extérieur à faire les promotions.

[8] Comm. *Wang-yng-tien*. Il réunit les comptes de l'administration de son canton. Il se met à la tête des chefs de village et autres fonctionnaires inférieurs. Il présente le relevé des opérations de son canton.

CHEFS OU ANCIENS DE VILLAGE (*TSAN-TCHANG*).

Chaque chef de village est chargé de l'administration de son village[1]. Aux *époques déterminées des quatre* saisons, il examine et enregistre les hommes et les femmes qui dépendent de ce village. Il compare leur augmentation ou diminution. Il règle ainsi leurs opérations pour les cérémonies des enterrements et les sacrifices locaux[2].

34 Si l'on fait agir la population de son village et qu'on l'emploie, alors, avec le guidon, le tambour, les armes offensives et défensives, il se met à la tête du contingent et vient *au rendez-vous*[3].

Si, à certaines époques de l'année, il y a une inspection du matériel *en instruments et armes*[4], il les compte avec l'officier *délégué pour cette inspection*[5].

[1] Le village, *Tsan*, comprend cent feux, comme la commune, *Tso*, du district intérieur. Les fonctions du chef de village extérieur et celles du chef de commune intérieure se correspondent.

[2] Il règle le nombre des assistants aux services funèbres. Les sacrifices du village extérieur sont les mêmes que les sacrifices adressés à l'esprit du lieu par le chef de la commune intérieure. Voyez l'article de ce chef appelé *Tso-ssé*, livre XI.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. On lit de même à l'article du chef de commune extérieure : avec le tambour, la clochette, le drapeau, les armes, il se met à la tête de son contingent et vient au rendez-vous. Le service militaire est réglé sur celui des travaux agricoles. Les chefs de commune et de village commandent leurs hommes à l'armée, comme dans leur village ou commune.

[4] Comm. B.

[5] Le comm. B dit que l'officier inspecteur est le préfet du district extérieur. Les éditeurs pensent que cette dénomination désigne un délégué que le préfet choisit parmi les officiers attachés à sa personne.

Il se conforme à tous les règlements qui se rapportent aux différentes saisons de l'année[6]. Il active le labourage et le sarclage des hommes de son village. Il examine le travail de leurs femmes[7]

ADMINISTRATEUR DE HAMEAU (*LI-TSAÏ*).

35 L'administrateur du hameau est chargé d'examiner en détail la quantité plus ou moins grande des individus de sa section[8], ainsi que les six espèces de bestiaux, les armes et instruments qui leur appartiennent. Il dirige leur administration.

36 Aux diverses saisons de l'année, il réunit les couples de travailleurs dans la loge de l'assistance mutuelle[9], pour

[6] Comm. B. Le chef de village est un gradué de deuxième ordre. Il ne peut décider les affaires de sa propre autorité. Il reçoit et met à exécution les règlements de ses supérieurs.

[7] C'est-à-dire, le filage de la soie et du chanvre, le tissage des toiles et étoffes.

Les détails présentés dans cet article sont complétés par ceux qui se lisent à l'article du chef de commune intérieure. De même, les deux articles suivants, qui décrivent les fonctions des chefs de vingt-cinq et de cinq feux, sont complétés par les deux articles des chefs de section et de groupe dans les districts intérieurs, livre XI.

[8] Le *Li* comprend vingt-cinq familles ou feux, comme le *Liu* des districts intérieurs.

Comm. B. La section 邑 *Y*, correspond ici à 里 *Li*, comme on le voit à l'article suivant.

[9] Comm. B. 耡 *Tsou*, c'est la résidence administrative du chef de hameau. Ces loges correspondaient à celles que l'on appelait, sous les Han, *Kiaï-than*, ou « maisons de réunion de la rue. » Plus tard, elles ont été appelées *Chin-ming-ting* « pavillons de l'instruction répétée » Le chef réunit dans cette maison les couples de travailleurs,

organiser les semailles et récoltes. Il active leur labourage, leur sarclage. Il régularise l'ordre de leur travail commun[1].

37 En agissant ainsi, il attend les ordres des fonctionnaires ses supérieurs. Il publie le règlement de la taxe dans son hameau et en réunit les produits[2].

ANCIEN OU SUPÉRIEUR DE VOISINAGE (*LIN-TCHANG*[3]).

38 Il est préposé à la surveillance mutuelle, à la réception mutuelle des familles du même voisinage, en général, à l'assistance mutuelle pour les ordres de l'intérieur du hameau[4].

leur ordonne de s'aider mutuellement 助 *Tsou*. C'est ce qu'indique le nom ancien, composé de ce caractère et du caractère 耒 *Louï*, « charrue ou bêche. » Voyez le chap. *Youe-ling* du *Li-ki*, au dernier mois de l'hiver. D'après le comm. B, on réunissait aussi des couples de bœufs pour le travail. L'emploi des bœufs pour le labourage remonte au temps d'Heou-tsi (XXII[e] siècle avant notre ère), d'après le *Chan-haï-king*.

[1] C'est ainsi que le chef de district intérieur enjoint de régler l'ordre du travail, livre X.

Comm. *Tching-ngo*. Une largeur de coup de houe a un demi-pied. Deux largeurs font un pied. Il faut deux hommes ensemble pour faire une ouverture semblable dans la terre. Il y a des hommes forts et faibles. On les réunit par couples pour qu'ils s'aident.

[2] Comm. *I-fo*. Le grand officier des districts extérieurs règle la taxe. Le chef de district la publie et la transmet aux officiers placés sous ses ordres, jusqu'à l'administrateur de hameau qui annonce de nouveau la taxe et en réunit les produits. Voyez l'article de l'assistant de section, *Liu-siu*, du district intérieur, qui a les mêmes fonctions que le *Li-tsaï*.

[3] Le voisinage (*Lin*) comprend cinq feux ou cinq familles.

[4] Comm. C. *Y-tchoung* signifie ici l'intérieur d'un hameau (*Li*), qui est administré par le *Li-tsaï*. Ce fonctionnaire doit administrer, publier,

39 Si des familles se déplacent vers un autre hameau, il les accompagne, et il les donne *à leur nouveau chef*[5].

LIVRE XVI.

PRÉPOSÉS AUX QUANTITÉS (*LIU-SSÉ*).

1 Ils sont chargés de recueillir dans la campagne les grains *provenant* du travail commun, ainsi que les grains *provenant des amendes* par maison, et *de la taxe* des gens intermédiaires[6], et ils règlent leur emploi[7].

secourir. Les cinq voisinages, placés sous ses ordres, doivent se surveiller, se recevoir, se suppléer mutuellement, comme les groupes de cinq feux, dans les districts intérieurs.

[5] Comm. C. Ceci est conforme à ce qu'on lit dans l'article du chef de groupe (*Pi-tchang*) des districts intérieurs.

Éditeurs. Les chefs de voisinage sont des hommes du peuple qui travaillent par couples. La surveillance des travaux agricoles n'est pas comprise dans leurs attributions.

[6] Comm. B. La campagne désigne le territoire hors de la banlieue éloignée. Le grain du travail commun *Tsou-so* est le grain de la taxe prélevée sur chaque groupe de neuf cultivateurs formant un *Tsing*. [Ainsi, le caractère 耡 doit se décomposer en ses deux éléments 耒 *Louï*, instrument du labourage, bêche, et 助 *Tsou*, s'aider mutuellement.] Quand un homme a un lot de terre et ne le cultive pas, on le punit d'une amende égale à la taxe de trois cultivateurs, habitant une même maison. Les gens intermédiaires, sans profession fixe, payent aussi une taxe spéciale. — Voyez l'article du *Tsaï-ssé* qui fait une perception semblable dans les districts intérieurs.

[7] Éditeurs. Le grain du travail commun, c'est le grain de la taxe qui est produit par le champ de l'État, travaillé en commun ; ou autrement,

2 En offrant aux hommes du peuple des titres écrits en double, ils répartissent régulièrement les grains qu'ils ont amassés; ils étendent leur commisération *sur les individus pauvres*; ils divisent le profit de ces avances; ils égalisent les opérations relatives à ces prêts [1].

3 En général, quant à l'emploi des grains, ils distribuent au printemps et recueillent en automne [2].

Ils décident toutes les questions relatives à l'établisse-

c'est la taxe prélevée sur le dixième des mesures de terre allouées à chaque cultivateur. Ce grain est livré aux officiers des greniers et dépôts publics, *Lin-jîn*, *Ché-jîn*, *Tsang-jîn*. Le *Liu-ssé* en fait aussi des amas dans divers lieux des arrondissements et cantons extérieurs, avec le grain provenant des amendes et taxes des individus sans profession. Il les réunit et règle semblablement leur emploi pour des gratifications, allocations. Le premier commentaire dit que le *Liu-ssé* dirige l'entrée de ces produits. *Tchang-tseu* dit qu'il dirige leur sortie. Ces deux interprétations s'appliquent ensemble à la phrase du texte : ils règlent leur emploi.

[1] Comm. *Wang-yng-tien*. Dans les années ordinaires, on renouvelle les semences, et on exige le remboursement de ces avances au moyen d'un titre écrit.

Éditeurs. Les grains provenant des trois sortes de droits sont mis en évidence, pour subvenir aux besoins du peuple. Ce qui manque aux hommes du peuple varie suivant les individus. Les *Liu-ssé* opèrent la répartition suivant la proportion des besoins, et font leur recette en automne, au moyen des titres écrits en double. Si des individus sont très-misérables, ils n'exigent pas le payement. Ils prêtent au printemps et se font rembourser en automne. Ils divisent ainsi le profit ou l'intérêt de leurs avances. Ils égalisent ces opérations, de manière qu'il n'y ait aucune irrégularité sur les quantités, aucune préférence pour les individus.

Comm. *Weï-kiao*. Ce système de prêt des grains a été adopté par les générations postérieures, pour secourir le peuple. Il faut qu'il soit

ment des individus nouvellement arrivés. Ils ordonnent qu'ils n'aient ni taxe, ni corvée. Ils les classent d'après la qualité bonne ou mauvaise des terres *qu'ils leur assignent*[3].

OFFICIERS DES TERRES AFFECTÉES AUX OFFICES ADMINISTRATIFS (*SAO-JÎN*).

4 Ils sont chargés de diriger l'administration des sections territoriales *Khieou* et *Tching*[4].

dirigé par les officiers supérieurs, de manière à régulariser le prix d'achat des grains, et faire prospérer simultanément l'agriculture et le commerce.

[2] Comm. B. Ils font les avances de grains à l'époque où il y en a pénurie. Ils recueillent les grains ainsi prêtés, à l'époque où il y a abondance de grains.

Comm. C. En agissant ainsi, l'État peut changer les anciennes semences contre de nouvelles, le peuple peut subvenir à ses besoins. On fait profiter le peuple, et simultanément on ne fait pas tort à l'État.

[3] Comm. B. 新甿 *Sin-moung*, le peuple nouveau, désigne les émigrants, nouvellement arrivés dans un canton extérieur. Ils n'ont encore ni lot de terre, ni travail déterminé. Les *Liu-ssé* règlent leur situation, les classent dans le canton où ils arrivent. Ils les exemptent de taxe et de corvée, comme il est dit dans le *Li-ki*. On lit au chapitre de cet ouvrage intitulé règlement impérial (*Wang-tchi*) : « Ceux qui passent d'un royaume feudataire dans une dépendance de ce royaume (*Kia*) ne sont pas soumis à la taxe, pendant un délai déterminé. »

[4] Comm. C. Quatre *Tsing* font une section territoriale *Y*. Quatre *Y* font une section territoriale *Khieou*. Quatre *Khieou* font un *Tien*. Le *Tien* fournit un grand char de guerre *Tchung*. Suivant le commentaire B, le caractère 乘 *Tching* est ici pour 甸 *Tien*.

Comm. *Wang-yng-tien*. Quoique l'on tire des soldats de toutes les divisions du territoire, depuis le *Tsing* jusqu'au district d'apanage *Tou*, le texte ne présente ici que l'indication de deux de ces divisions *Khieou*

6 S'il y a une grande assemblée des feudataires, une expédition militaire, une grande chasse, une tournée impériale, un service de corvée, alors, conformément aux instructions du préposé aux dépendances du royaume, ils mettent en mouvement les hommes de pied marchant ensemble, les chars et les chariots à bras. Ils se mettent à leur tête et viennent au rendez-vous. Ils dirigent leurs opérations et mouvements, en obéissant au grand commandant des chevaux, ministre de la guerre [1].

8 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, les officiers des terres affectées se mettent à la tête des chars à grandes roues et de leurs hommes de corvée, et ils viennent au

et *Tien*. Le *Khieou* fournit un cheval. Le *Tien* de quatre *Khieou* fournit quatre chevaux, un char de guerre. Ce char est l'élément principal de l'organisation militaire, et celui qui le monte gouverne le contingent. Le char *Tching* représente donc la division territoriale *Tien*.

Éditeurs. Les *Sao-jîn* ont seulement la haute inspection des sections territoriales qui sont administrées par leurs officiers spéciaux

[1] Comm. B. Dans ces circonstances, le préposé aux dépendances (*Hien-ssé*) reçoit les instructions du commandant des chevaux, ministre de la guerre, et dirige, d'après elles, l'organisation des contingents. Quant aux apanages *Tou* et aux domaines affectés (*Kia-y*), de première et seconde classe, le *Sao-jîn* met à exécution les instructions reçues du commandant des chevaux par le préposé aux dépendances. Il agit d'après elles et présente son contingent au commandant des chevaux. Tous les hommes disponibles ne marchent pas au même moment. On règle les contingents et on alterne ainsi le travail et le repos.

D'après les éditeurs, le *Sao-jîn* présente d'abord le contingent à son supérieur immédiat, le second ministre, directeur des multitudes, et c'est celui-ci qui lui enjoint d'obéir au commandant des chevaux comme chef de tous les contingents, pendant la durée du service requis.

rendez-vous. Ils sont chargés de leur commandement, en obéissant au directeur des multitudes, ministre de la terre [2].

COLLECTEURS (*WEÏ-JÎN*).

10 Ils sont chargés de percevoir la taxe de la campagne. Ils perçoivent le bois de chauffage et le foin, toutes les substances de gros usage, et tous les bois de construction, tous les produits qui s'amassent comme approvisionnement [3].

Ils pourvoient les visiteurs étrangers avec les approvisionnements du territoire affecté aux offices (*Sao*). Ils

[2] Comm. B. Les chars à grandes roues et les hommes de corvée sont fournis par les grands officiers des districts extérieurs (*Souï-jîn*). Les *Sao-jîn* sont inspecteurs de la campagne, c'est-à-dire des terres affectées des trois ordres. Ils se mettent à la tête des chars et hommes requis, et viennent au lieu de la cérémonie. Voyez les articles des *Souï-jîn* et des *Souï-ssé* aux passages où il est parlé des services funèbres.

Éditeurs. L'officier des terres affectées aide les grands officiers et chefs des districts extérieurs, pour les divers genres de services collectifs.

[3] Comm. B. La taxe de la campagne désigne ici la taxe des parcs, vergers, montagnes et lacs qui se trouvent dans la campagne extérieure. Les substances de gros usage désignent les substances comestibles provenant des arbres et plantes à fruit. Les produits approvisionnés, ce sont les citrouilles, concombres, mauves et racines potagères qui se conservent pour l'hiver.

Comm. *Tchi-king*. Comme les officiers des gratifications (*Y-jîn*) réunissent les quantités de grains dans les districts intérieurs, les collecteurs (*Weï-jîn*) réunissent dans les districts extérieurs les quantités de fruits et autres objets. Leur nom dérive des quantités qu'ils réunissent.

pourvoient les voyageurs ordinaires avec les approvisionnements du territoire hors banlieue (*Tien*)[1].

11 En général, avec les approvisionnements des autres territoires[2], ils subviennent aux distributions et gratifications[3].

D'après le règlement des proportions, ils préparent le bois de chauffage, le bois de construction, qui sont employés dans les sacrifices. S'il arrive des visiteurs étrangers, ils préparent le fourrage et le bois de chauffage qui leur sont nécessaires. S'il y a une cérémonie funèbre, ils préparent les bois de chauffage et de construction pour cette cérémonie[4]. S'il y a une réunion d'armée, ils préparent

[1] Les voyageurs ordinaires désignent les officiers envoyés en mission par l'empereur, comme il est dit livre XIII, fol. 9, à l'article des officiers des gratifications qui font, à cet effet, les provisions de grains dans le territoire des districts extérieurs. Les collecteurs (*Weï-jin*) font les provisions de bois, de fourrage, pour les visiteurs étrangers et les officiers en passage.

[2] Comm. B. Au lieu de 余 *Iu*, lisez 餘 *Iù*, restant, surplus. Les approvisionnements de surplus désignent ceux des territoires plus éloignés, appelés territoires des dépendances et des apanages. Ces approvisionnements doivent être ajoutés à ceux des districts extérieurs et du territoire des offices.

[3] Éditeurs. Ces gratifications et distributions s'appliquent tantôt aux alliés éloignés de l'empereur, qui vivent dans les territoires des dépendances et apanages, et qui sont pauvres, tantôt au passage des visiteurs allant à la cour et des officiers en mission.

[4] Comm. B. Les règlements des proportions 式法 s'appliquent aux quantités nécessaires pour le service requis. 薪蒸 *Sin-tching*, ce sont les bois de gros et de petit échantillon qui servent à brûler, à éclairer. Les bois de construction 木材 *Mo-*

les approvisionnements en bois et fourrage pour les troupes, toutes les substances de gros usage[5]. Ils préparent les provisions de la campagne, les armes *des postes*, ainsi que les produits utiles des parcs situés dans la campagne[6].

13 Ils préparent les étapes des visiteurs étrangers qui se joignent aux expéditions militaires[7].

ÉGALISEURS TERRITORIAUX (*TOU-KIUN*).

Ils sont chargés de régulariser la perception de la taxe

tsaï, servent pour établir les tentes, comme on le voit à l'article des *Tchang-tsé*.

[5] Comm. B. Pour les armées, il y a aussi des matières de gros usage qui servent de complément aux grains et que l'on donne aux chevaux, aux bœufs.

[6] Comm. B. Les provisions de la campagne désignent le fourrage et le bois de chauffage, réunis dans les stations et lieux où l'on s'arrête. Si on établit un poste de garde, ils préparent les armes des soldats qui y sont placés. Ils préparent les produits utiles des parcs et clôtures.

Éditeurs. Toute la dernière phrase se rapporte aux dispositions prises pour le passage des troupes. Le bois et le fourrage sont préparés aux lieux où elles stationnent et rassemblés à l'extérieur. On fournit les armes des postes de garde. Le dernier membre de phrase désigne le bambou et le bois, les joncs et roseaux, les poissons, et tortues qui se trouvent dans les parcs. Ils sont aussi livrés pour les troupes. Le texte les appelle produits des parcs de la campagne, pour les distinguer des bestiaux livrés par les hommes des parcs, *Yeou-jîn*. Voyez cet article plus bas.

[7] Comm. C. Il s'agit ici des princes feudataires qui secondent avec des troupes les expéditions militaires commandées par l'empereur.

Comm. B. Puisqu'ils s'arrêtent dans ces lieux, on doit y préparer ce qui est nécessaire pour les bœufs et les chevaux.

territoriale [1]. Ils égalisent ainsi l'administration, les travaux, les tributs des diverses terres [2].

15 Ils harmonisent dans les royaumes feudataires, ainsi que dans leurs apanages et dépendances, les ordres administratifs, les punitions et défenses, les réductions et exemptions. Suivant la qualité bonne ou mauvaise des terres, ils font le règlement proportionnel pour les rites et coutumes, les cérémonies funèbres, lés sacrifices, et ils le mettent en pratique. Ils s'occupent des ordres et défenses qui s'y rapportent [3].

[1] Comm. B. 政 *Tching* doit être lu 征 *Tching*, perception de la taxe. Ces officiers la régularisent dans les royaumes feudataires et les annexes de ces royaumes, comme il est dit plus bas. Ils opèrent sur les royaumes feudataires, comme les officiers égaliseurs (*Kiun-jîn*) opèrent sur les six districts intérieurs, les six districts extérieurs et les domaines impériaux. Voyez l'article des *Kiun-jîn*, liv. XIII, fol. 12.

[2] Comm. B. Ceci désigne les neuf sortes de produits livrés en tribut par les princes feudataires. Voyez l'article du *Ta-tsaï*, livre II.

Éditeurs. On doit distinguer, 1° la taxe perçue sur le peuple dans les royaumes feudataires, 2° le tribut payé à l'empereur par les princes feudataires.

Les égaliseurs territoriaux s'occupent des travaux des terres et règlent leurs convenances, comme le fait le *Tsaï-ssé* pour le royaume impérial.

[3] Comm. C et *Liu-tsou-kien*. Les égaliseurs territoriaux établissent l'harmonie, la concorde; ils ne changent pas les règlements consacrés de l'administration, mais ils réfléchissent sur leur application. Il n'y a qu'un système uniforme pour les rites, cerémonies funèbres, cérémonies des sacrifices : mais les détails peuvent différer pour un pays et pour un autre. Le grand directeur des multitudes donne les instructions générales; il faut encore qu'elles soient méditées par les égaliseurs.

Comm. B. Dans les diverses principautés, le peuple suit les rites

OFFICIERS DES HERBES (*TSAO-JÎN*[4]).

16 Ils s'occupent de l'art de transformer les terres[5]. Ils distinguent ainsi la nature des terres; ils font correspondre leurs convenances, et déterminent ce qui doit y être semé[6].

En général, voici comment ils fument les semences : Pour les terres rouges et dures, ils emploient l'extrait de bœuf[7]. Pour les terres jaunes-rougeâtres, ils emploient l'extrait de mouton. Pour les terres molles et friables, ils

des anciens souverains. Le sage ne change pas les usages établis. Il en règle la mesure, suivant les pays.

Éditeurs. Il est dit dans l'article des officiers égaliseurs (*Kiun-jîn*) qu'ils égalisent les services corporels, suivant que l'année est bonne ou mauvaise. Il est évident que ceci s'applique aussi aux principautés feudataires. De même, on doit appliquer aussi aux districts et apanages du royaume impérial ce qui est dit ici de la proportionnalité établie par les égaliseurs territoriaux dans les rites et cérémonies, suivant la qualité bonne ou mauvaise des terres.

[4] Ils dirigent le sarclage des mauvaises herbes, comme le dit le commentaire, dans le tableau général des officiers de ce ministère.

[5] Comm. B. L'art de transformer ou d'améliorer les terres est fondé sur des principes, des règles, comme celles de *Ki-ching*, le meilleur des auteurs qui ont écrit sur l'agriculture, au temps des Han.

[6] Comm. B. Ils examinent surtout la couleur des terres et règlent ce qui doit y être semé. Si la terre est jaune ou blanche, il convient d'y semer du blé.

[7] Comm. A. Avec le jus des os de bœuf, on purifie les semences.

Comm. B. En général on emploie pour fumer les semences le jus extrait de matières cuites.

Éditeurs. Cette expression, fumer les grains des semences, ne signifie pas que l'on fume les champs. On fait cuire des os : on macère

emploient l'extrait de grand cerf. Pour les terres salines, ils emploient l'extrait de renard *Houan* (blaireau ?). Pour les terres poudreuses, ils emploient l'extrait de renard. Pour les terres noires et fortes, ils emploient l'extrait de porc. Pour les terres fermes et dures, ils emploient l'extrait de chanvre[1]. Pour celles qui sont légères et sèches, ils emploient l'extrait de chien[2].

OFFICIERS DES SEMENCES DANS LES TERRAINS INONDÉS (*TAO-JÎN*).

17 Ils sont préposés à l'ensemencement des terres basses

les semences dans le jus ainsi extrait, et on les sème dans les terrains des neuf espèces. Alors on peut connaître ce qui convient à l'essence productive de chaque terre et en séparer ce qui est mauvais. C'est ce que le texte appelle l'art de transformer les terres. S'il s'agissait de fumer les champs, comment pourrait-on fumer les terres des neuf espèces, avec le fumier de grand cerf, de cerf ordinaire, de renard, de blaireau, que l'on peut avoir ?

[1] Comm. *Ho-kao-sin*. On brûle le chanvre, et on en fait des cendres dont on se sert pour purifier les semences.

[2] Comm. C. Le chapitre *Yu-koung* du *Chou-king* mentionne neuf espèces de terres dont les dénominations ne se rapportent pas à celles que présente ici le texte du *Tcheou-li*. Ceci tient à ce que le chapitre *Yu-koung* attribue une seule espèce de terre à chacune des neuf grandes divisions de l'empire, pour les distinguer entre elles. Les neuf espèces de terres qui sont ici mentionnées ne se rapportent pas à une seule de ces grandes divisions. Ce sont les neuf espèces de terres qui peuvent se rencontrer partout.

[3] Comm. *Wang-yng-tien*. Dans les plaines, le sol est élevé ; l'eau est à une certaine profondeur ; la terre est fertile. Elle convient aux différents millets, aux plantes potagères, au froment. C'est seulement près de l'eau qu'il y a des terres basses. On doit apprendre au peuple à les ensemencer en les inondant. Comme il n'est pas encore habitué à ce genre de travail, on établit des officiers spéciaux pour le diriger.

Ils rassemblent les eaux au moyen d'un réservoir. Ils arrêtent les eaux par un barrage[4]. Ils les mettent en mouvement par le conduit supérieur. Ils les répartissent par les rigoles. Ils les font séjourner par des séparations ou saignées entre les billons. Ils les font couler par le conduit inférieur[5].

18 En allant dans l'eau, ils enlèvent les *vieilles tiges des plantes* coupées. Ils préparent le champ[6].

Pour ensemencer les étangs, ils détruisent par l'eau les herbes, en été, et ils les coupent, les arrachent[7].

[4] Comm. A. On lit dans la chronique du *Tchun-thsieou* (*Tso-tchouen*), 25ᵉ année de *Siang-kong* : « On prépare l'emplacement du barrage. On trace en rond le réservoir où s'amassent les eaux. »

Comm. B. *Yen-tchu* désigne le réservoir où l'on réunit les eaux courantes.

[5] Comm. B. Le barrage est établi auprès du réservoir. La rigole (*Souï*) est un petit canal qui reçoit les eaux en tête du champ. Les séparations, ce sont les saignées pour faire couler l'eau dans les champs. A la partie inférieure du champ, il y a un grand couduit pour l'écoulement des eaux.

Éditeurs. Quand on emploie l'eau, on la fait passer de la vanne du barrage dans le premier canal, et de là dans les rigoles. On la fait séjourner dans les saignées et l'irrigation se communique. Quand il y a excès d'eau, on l'évacue par le canal inférieur. On la conduit dans le grand cours d'eau, et elle ne nuit pas aux semences. — Le commentaire A dit que 舍 *Ché*, dans l'avant-dernière phrase, signifie ôter, enlever. Le comm. B l'interprète par arrêter, ce qui s'accorde mieux avec la dernière phrase.

[6] Comm. B. Ils ouvrent les rigoles, et font séjourner l'eau dans les saignées de séparation. Alors ils entrent dans l'eau, enlèvent les tiges des plantes qui ont été coupées l'année précédente, et préparent le terrain pour les semences.

[7] Comm. B. Avant d'ensemencer le terrain des étangs, il faut, à la

20 Dans les lieux où poussent les plantes des etangs, ils sèment des graines à épis [1].

21 S'il y a une sécheresse, ils présentent les objets réunis qui servent aux prières publiques pour implorer la pluie [2]. S'il y a une cérémonie funèbre, ils présentent les objets de service faits avec des joncs [3].

DÉMONSTRATEUR DES TERRES (*TOU-HIUN*).

Il est chargé d'expliquer les cartes territoriales pour

6e lune, en été, lorsque viennent les grandes pluies, détruire par les eaux les plantes qui ont poussé depuis la récolte. En automne, les eaux se dessèchent. Alors on coupe ces plantes. L'année suivante, on ensemence le terrain.

Éditeurs. Le texte parle ici de la méthode pour changer le terrain des étangs en terres cultivables. Dans ce terrain, les herbes sont abondantes; les racines adhèrent au sol, et quoiqu'on ait coupé les herbes, elles renaissent encore très-facilement. Aux jours de l'été, quand il y a beaucoup d'eau et que la surface est molle, on détruit les racines par la force de l'eau. Ensuite on les coupe et on les ramasse. Alors les herbes ne peuvent repousser et on peut semer.

[1] Le comm. A explique cette expression par riz, froment; mais le comm. *Tchi-king* observe que le blé n'est pas une plante convenable pour l'eau. Ainsi, le texte désigne seulement le riz.

Comm. *Ye-chi*. Les grands officiers des districts extérieurs établissent les canaux et conduits d'eau. Ils propagent ainsi l'emploi utile de l'eau ou les irrigations. Les officiers des herbes s'occupent de l'amélioration des terres et distinguent les fumiers qui conviennent aux divers terrains. Les officiers des semences en terrain inondé, s'occupent d'ensemencer les terres basses. Ils complètent l'emploi utile de la terre; ils achèvent de rendre les terres cultivables.

[2] Comm. B. Ces officiers s'occupent spécialement de la culture du riz qui a besoin d'eau.

Comm. *Tching-ssé-noung* (A). Ils réunissent les objets relatifs à la

signaler à l'empereur les travaux convenables à chaque pays[4]. Il explique les inconvénients des divers pays[5], pour distinguer leurs produits. Il explique comment ces produits se forment, pour indiquer ce qui doit être demandé de chaque pays[6].

22 Lorsque l'empereur fait une tournée d'inspection, il se tient près du char impérial.

LECTEUR DÉMONSTRATEUR (*SOUNG-HIUN*).

Il est chargé d'exposer les souvenirs historiques des différentes régions, pour avertir l'empereur d'examiner

cérémonie des prières pour implorer la pluie. — D'après les éditeurs, on ne sait pas au juste quels étaient ces objets, et, faute de mieux, on doit se contenter de l'explication du commentaire. Les prières pour la pluie correspondent au sacrifice d'automne offert par le chef de canton. — Suivant le comm. C, ces prières se font après la 5e lune.

3 Comm. B. La fosse est tapissée de jonc pour empêcher l'humidité. Le comment. *Wang-ngan-chi* dit que les joncs sont employés dans les cérémonies funéraires, parce que c'est un produit des terres basses. — Éditeurs. L'expression *Wei-ssé* désigne les nattes de jonc employées dans les cérémonies funèbres par le *Sse-kan-yen*, préposé aux bancs et nattes, liv. XX, fol. 11.

4 Comm. B. Il explique la configuration des neuf grandes divisions de l'empire; il montre ce qui convient aux montagnes et aux rivières; il indique à l'empereur comment il doit répartir les travaux qui leur conviennent. Ainsi le pays de Yang et de King (vallée du Kiang) convient à la culture du riz; le pays d'Yeou et de Ping (nord de la Chine) convient à la culture du chanvre.

5 Comm. B. Les causes d'insalubrité, les circonstances nuisibles.

6 Comm. B. Il distingue ce qu'il y a et ce qu'il n'y a pas dans chaque pays. Il explique les saisons des différents produits, afin que l'empereur ne demande pas un objet hors de saison ou qui ne se trouve pas dans un pays.

les faits anciens [1]. Il est chargé d'exposer ce qui déplaît dans les différentes régions, pour l'avertir de ne pas les mécontenter, pour qu'il connaisse les coutumes locales [2]

23 Lorsque l'empereur fait une tournée d'inspection, il sc tient près du char impérial [3].

INSPECTEURS DES MONTAGNES (*CHAN-YU*).

Ils sont chargés de l'administration des forêts qui sont sur les montagnes[4]. Ils déterminent les espèces réservées. Ils établissent les défenses conservatrices [5].

[1] Comm. B. Il engage ainsi l'empereur à examiner les traditions de la haute antiquité.

[2] Comm. B. Si l'on n'évite pas de mécontenter le peuple d'une région, il s'en plaint dans ses entretiens familiers. — Comm. A. On ne doit pas contrarier les usages. Ainsi on lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Khio-li* ou des petits rites : Le sage pratique les rites; il ne cherche point à changer les coutumes.

[3] Comm. *Wei-kiao*. Autrefois dans les tournées impériales, on plaçait les cartes à gauche et les livres à droite. Le démonstrateur des terres s'occupait des cartes. Le lecteur démonstrateur s'occupait des livres. Ces deux officiers se tenaient près du char, pour répondre aux questions de l'empereur.

[4] Comm. *I-fo*. Pour les montagnes, il y a les officiers *Yu*: pour les forêts, il y a les officiers *Heng*. Le texte réunit ici ensemble les mots *Chan*, *lin*, montagnes et forêts, parce que les seconds reçoivent leurs instructions des premiers.

Comm. C. Les bois de bambous qui croissent dans les plaines sont administrés par les *Lin-heng*. Voyez plus loin cet article. — Le texte cite ici les bois qui sont sur les montagnes et qui sont administrés spécialement par les *Chan-yu*.

[5] Comm. B. Il y a des limites de circonscription pour chaque espèce de bois ou d'arbres. Voyez le texte plus bas.

Comm. *Li-cho-pso*. Les anciens souverains partageaient avec le peuple

24 Au milieu de l'hiver, on coupe les arbres du midi. Au milieu de l'été, on coupe les arbres du nord[6]. Pour le cadre des chars et les manches de charrues, on coupe les bois jeunes. On les emmagasine dans la saison convenable[7].

25 Ils règlent les époques où les hommes du peuple peuvent couper des arbres. Il y a un nombre de jours fixé *pour cette autorisation*[8].

Quant aux ouvriers de l'État, ils entrent dans les bois des montagnes et choisissent les arbres, sans qu'il y ăit pour eux de défenses[9].

le profit matériel des montagnes, bois, cours d'eau, étangs. Mais en fait de profit, les hommes sont avides, ardents. L'État établissait des défenses, des limites à observer.

[6] Comm. B. Les arbres qui croissent au midi des montagnes se nomment arbres du midi ou du principe mâle. Les arbres qui croissent au nord des montagnes se nomment arbres du nord ou du principe femelle. On coupe les premiers en hiver et les seconds en été.

Ces indications doivent se rapporter à l'année des Tcheou, dans laquelle l'été correspondait à notre printemps, 21 mars au 21 juin, et l'hiver à notre automne, 21 septembre au 21 décembre.

[7] Comm. B. Il faut que les bois aient de la souplesse pour les pièces dans lesquelles on pratique des mortaises, ou qui doivent être courbes, comme le manche des charrues.

[8] Comm. C. D'après le chapitre du *Li-ki*, intitulé Règlement impérial (*Wang-tchi*), quand les arbres ont laissé tomber leurs feuilles, on entre dans les bois des montagnes. Ceci indiqué la dixième lune (*des Hia*) ou le mois de novembre

[9] Comm. B. Ceci doit s'entendre des bois particuliers de l'État.

Comm. *Wang-tchi-tchang*. Les ouvriers de l'État n'ont pas de jours fixés pour la durée de leur travail dans les bois; mais ils ne doivent travailler que dans la saison convenable. — Éditeurs. Les défenses générales s'appliquent aussi à certaines espèces d'arbres ou à cer-

Lorsqu'on coupe des arbres au printemps et en automne, on n'entre pas dans les lieux défendus[1].

26 Il y a des châtiments et amendes pour tous ceux qui volent du bois[2].

S'il y a un sacrifice aux montagnes et forêts, ils président à sa préparation. Ils disposent et enlèvent *ou* nettoient. Ils éloignent aussi les passants[3].

S'il y a une grande chasse impériale, ils nettoient de broussailles l'emplacement de la chasse sur la montagne[4]. Quand on termine la chasse, ils plantent leur drapeau

laines dimensions d'arbres que les hommes du peuple ne peuvent prendre.

[1] Comm. B. Hors des saisons d'été et d'hiver, on ne peut pas entrer dans les lieux défendus et couper les arbres. On peut couper les arbres des quatre campagnes extérieures, pour les besoins du peuple

Éditeurs. Au printemps et en automne, les hommes du peuple peuvent être autorisés à couper, lorsqu'il y a nécessité, urgence, par exemple pour faire des cercueils à cause de morts, pour construire une digue contre les grandes eaux. Alors, en dehors des lieux défendus, on peut en prendre plus ou moins. Quant aux lieux défendus, on ne peut y entrer. S'il n'y avait pas urgence, on ne permettrait pas de couper les arbres au printemps et en automne.

[2] Comm. D. Par la crainte de ces châtiments, nul n'ose violer les défenses relatives aux arbres réservés.

Éditeurs. On lit à l'article du *Liu-ssé* : « Celui qui ne plante pas n'a pas de cercueil extérieur. » Ainsi, il n'y avait pas de terrain perdu dans les habitations. Ici le texte indique les châtiments pour les vols de bois. Ainsi, dans les montagnes et terres vagues, on ne détruisait pas le bois. Ceux qui gouvernaient autrefois l'empire étendaient leurs soins jusqu'aux détails minutieux.

[3] Comm. B. Ils fournissent les objets que l'on emploie selon les saisons. Ils préparent le chemin et l'autel en terre.

Comm.* *Wang-yng-tien*. Les inspecteurs des montagnes (*Chan-yu*)

d'inspecteur au milieu du terrain préparé [5]. On présente les animaux tués, et ils prennent l'oreille gauche (pour compter le nombre des animaux tués).

INSPECTEURS DES FORÊTS (*LIN-HENG*).

27 Ils sont préposés à la surveillance des défenses relatives aux forêts situées au bas des montagnes, et régularisent leur garde. A certaines époques, ils font le compte de ces bois : ils récompensent et punissent les gardes [6].

président aux sacrifices qui sont offerts aux montagnes et forêts. Les inspecteurs des étangs (*Tse-yu*) président à ceux qui sont offerts aux étangs et cours d'eau.

[4] Comm. C. Si la grande chasse dirigée par l'empereur a lieu sur les montagnes, les inspecteurs des montagnes arrachent, nettoient les plantes et le bois sur le lieu où l'on doit ranger en ordre les chasseurs. D'après la glose du comm. B, cet espace avait 250 longueurs de six pieds, du midi au nord, et pouvait contenir au moins six chars à quatre chevaux, de l'est à l'ouest.

[5] Comm. B. Ils plantent le drapeau qui indique leurs fonctions, comme inspecteurs des montagnes. On peut y peindre un ours ou un tigre : mais le manche est court. — Éditeurs. Suivant le document intitulé *Li-weï*, le manche du drapeau a neuf *jîn* pour l'empereur, sept *jîn* pour un prince feudataire, cinq *jîn* pour un préfet et trois *jîn* pour un gradué. Les inspecteurs des montagnes ont ce dernier rang : mais ces dimensions sont excessives, puisque le *jîn* est une mesure de huit pieds, et on ne peut pas les admettre.

[6] Comm. B. Ils répartissent également le service de la garde entre les hommes du territoire, et ils en font l'inspection. Si les bois au pied des montagnes sont en bon état, si l'on n'a pas volé, ils récompensent ; ils punissent dans le cas contraire.

Comm. C. D'après le dictionnaire *Eul-ya*, 麓 *Lo* désigne le pied d'une montagne. — Les bois situés à la partie basse des montagnes ne

Si l'on coupe des arbres, ils recoivent le règlement des inspecteurs des montagnes, et sont chargés de diriger son exécution [1].

INSPECTEURS DES COURS D'EAU (*TCHOUEN-HENG*).

28 Ils sont préposés à l'inspection des défenses relatives aux cours d'eau et aux étangs. Ils régularisent le service de leurs gardes et les font reposer par intervalles. Ils saisissent les contrevenants aux défenses; ils les punissent de châtiments et d'amendes [2].

S'il y a un sacrifice, une réception de visiteurs étrangers, ils livrent les offrandes provenant des cours d'eau [3]

INSPECTEURS DES ÉTANGS (*TSÉ-YU*).

29 Ils sont chargés de l'administration des lacs et étangs

dépendent pas des inspecteurs des montagnes, mais des officiers de cet article qui sont appelés inspecteurs des forêts.

[1] Comm. B. La saison pour la coupe des bois est, comme on l'a vu, le milieu de l'hiver ou de l'été. On ne coupe le bois que pendant un nombre de jours déterminé. C'est ce que désigne ce terme : le règlement.

[2] Comm. C. Les lacs ou étangs sont unis avec les cours d'eau. Ils sont donc compris dans le département des inspecteurs des cours d'eau. Ainsi, dans le chapitre *Yu-kong* du *Chou-king*, il est dit que la rivière de Thsi en débordant forme le lac Yong.

Éditeurs. 舍 *Che* a ici le sens de détendre, mettre en repos. Les gardes tantot sont de service et tantôt se reposent. On les change par intervalles; le travail et le repos sont ainsi égalisés.

[3] Comm. B. Ce sont les objets dont on remplit les paniers, les terrines, tels que des poissons, des huîtres. Voyez les articles des employés aux paniers et aux hachis, livre v.

Suivant le comm. *Wang-ngan-chi*, les inspecteurs des cours d'ean

du royaume. Ils établissent les réserves et défenses qui s'y rapportent. Ils enjoignent aux hommes de ces localités de garder leurs produits précieux. A certaines époques, ils les livrent au magasin du jade. Ils divisent le surplus entre les hommes du peuple [4].

30 S'il y a un sacrifice, une réception de visiteurs étrangers, ils livrent les offrandes provenant des étangs [5]. S'il y a une cérémonie funèbre, ils livrent les objets de service, confectionnés avec des joncs de différentes espèces [6].

S'il y a une grande chasse impériale, alors ils nettoient de plantes gênantes la lande des étangs où l'on doit se réunir. Quand on finit la chasse, ils plantent leur drapeau d'inspecteur pour rassembler *autour d'eux* le gibier [7].

dépendent des inspecteurs des étangs, cités plus bas, comme les inspecteurs des forêts dépendent des inspecteurs des montagnes.

[4] Comm. B. Ce qui est livré au magasin du jade se compose de peaux, cornes, perles, coquilles. Les hommes livrent la quantité due pour la taxe légale; ensuite ils peuvent prendre le surplus pour leur propre usage. Il y a aussi des époques déterminées pour recueillir ces matières. Voyez le chap. *Wang-tchi* du *Li-ki*.

Éditeurs. Les préposés aux semences en terrain inondé partagent entre les hommes du peuple les parties des étangs qui peuvent être ensemencées. Les autres étangs sont sous la garde des officiers de cet article.

[5] Comm. B. Ce sont les plantes aquatiques qui se placent dans les paniers et terrines.

[6] Comm. B. On fait avec ces plantes des nattes pour préserver le cercueil.

[7] Comm. B. C'est ainsi qu'on lit à l'article des inspecteurs des montagnes : On leur présente le gibier et ils coupent l'oreille gauche de

OFFICIERS DES TRACES (*TSI-JIN*).

31 Ils sont préposés au commandement du terrain des chasses impériales [1]. Ils y établissent des réserves et défenses, et ils le gardent [2].

32 Tous ceux qui chassent sur ce terrain reçoivent leurs ordres [3].

Ils défendent de toucher aux jeunes faons et aux œufs. Ils défendent de tirer des flèches empoisonnées sur le gibier [4].

chaque animal. Ici les inspecteurs des étangs rassemblent le gibier tué et le classent par espèce. Ils ont un drapeau spécial, comme signe de leurs fonctions. On y peint des oiseaux d'eau, comme on peint un ours ou un tigre sur celui des inspecteurs des montagnes.

Éditeurs. Les officiers de ces quatre articles opèrent la perception de la taxe sur les forêts et les étangs, à l'intérieur du royaume impérial. Cette taxe est acquittée en produits de la localité, comme cela est réglé pour les six districts intérieurs par le préposé aux habitations. *Liu-ssé*, livre XII.

[1] Comm. B. Ce sont les parcs de chasse sous les Han.

[2] Comm. C. Les officiers des traces suivent la trace du gibier. Ils connaissent le lieu où se tient le gibier, où il a son gîte habituel. Ils font alors de ce lieu un parc clos. Ils disposent, à l'entour, des haies avec des arbres; ils ordonnent aux hommes de la localité de garder cette enceinte réservée.

Éditeurs. Il y avait des terrains consacrés aux chasses de l'empereur. Ce sont les parcs indiqués dans différents passages du *Chi-king* et du *Tso-tchouen*. On y rassemblait du gibier de terre et d'eau. On pouvait y passer les troupes en revue. On établissait des réserves et défenses et on partageait le menu bois et les herbes de ces enceintes avec ceux qui les gardaient.

[3] Comm. B. C'est-à-dire la désignation du temps et du lieu.

Éditeurs. L'empereur accorde le droit de chasse à ses fils et ses frères, aux grands conseillers, aux ministres. — Tantôt, à l'occasion

OFFICIER DES MÉTAUX (*KOUNG-JIN*).

33 Il est préposé aux gîtes des métaux, du jade, de l'étain et des pierres *de valeur*[5]. Il établit les réserves et défenses qui concernent leur exploitation, afin de veiller à leur conservation.

Lorsqu'on les extrait à certaines époques, il fait le plan du terrain où ils se trouvent et le donne aux ouvriers[6].

d'une cérémonie funèbre, d'une réception de visiteur, ou pour la présentation des aliments délicats au printemps et en automne, les officiers recoivent pour un temps le droit de chasse. Tantôt, après que l'empereur a chassé, il autorise le peuple à entrer dans le terrain réservé et à chasser. Toutes ces chasses particulières sont réglées et dirigées par les officiers des traces.

[4] Comm. D. On laisse les jeunes animaux croître dans leur saison, on les tue suivant l'usage établi.

Comm. *Wang-yng-tien*. Même aux époques où la chasse est permise, il y a encore des défenses spéciales. Ainsi on lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *des règlements mensuels* (*Youe-ling*) : « A la première lune du printemps, ne tuez pas les jeunes faons; ne détruisez pas les œufs. A la dernière lune du printemps, les drogues qui servent à tuer les animaux ne doivent pas sortir des neuf portes du palais. » On lit de même dans le chapitre des petits rites (*Khio-li*) : « Quand le prince d'un royaume chasse au printemps, il ne faut pas entourer les marais pour prendre le gibier. Un officier du rang de préfet ne peut prendre par surprise beaucoup de gibier. Un officier du rang de gradué ne peut prendre les jeunes faons et les œufs des oiseaux. »

[5] Éditeurs. Le chapitre *Yu-koung*, du *Chou-king*, cite les trois espèces de métaux, savoir l'or, l'argent, le cuivre. Ce que les anciens appelaient généralement le métal, c'était le cuivre. Ici, ce terme désigne les trois espèces de métaux.

[6] Comm. B. Il détermine la configuration et la couleur du terrain.

34 Il surveille l'exécution des défenses et règlements sur l'extraction[1].

OFFICIER DES CORNES (*KIO-JIN*).

Il est chargé de recueillir dans la saison les dents, les cornes, les os livrés par les cultivateurs des montagnes et des étangs ou marais, pour compléter le taux régulier de la taxe légale[2].

35 Il recoit ces matières à la mesure de capacité ou de longueur, pour qu'elles soient employées à la préparation des objets de prix et d'usage[3].

Il sait s'il est salé ou non salé. Il enseigne le lieu où on trouve le métal.

Comm. *Wang-tchi-tchang*. Il craint que ceux qui extraient ne fassent de faux rapports sur les travaux qu'ils exécutent pour le compte de l'État; qu'il n'y ait envahissement, violation des limites. Par erreur, on peut ouvrir une tombe, renverser une maison. En conséquence, il donne un plan aux ouvriers; il a soin qu'ils s'y conforment pour l'extraction, et n'osent pas s'en écarter.

Comm. *Weï-kiao*. On n'extrait pas sans une cause particulière.

[1] Comm. *Wang-yng-tien*. Il surveille l'exécution des règlements et défenses qui concernent l'extraction des métaux.

[2] Comm. B. Les montagnes et les marais fournissent des dents, des cornes, des os. Parmi ces objets, les grands proviennent des éléphants et rhinocéros. Ceux de petite dimension proviennent des grands cerfs *Mi*, et des cerfs ordinaires.

Comm. *Wang-yng-tien*. Les cultivateurs des montagnes et marais obtiennent du riz, du millet plus difficilement que ceux des plaines. Ils fournissent donc des dents, des cornes, des os, objets nécessaires aux artisans.

Éditeurs. La taxe ici désignée est la taxe sur les terres. Les cultivateurs des montagnes et marais sont, en principe, passibles de la taxe. S'ils ont amassé des dents, des cornes, des os, ils les livrent aux

OFFICIER DES PLUMES (*YU-JÎN*).

Il est chargé de recueillir à diverses époques les quantités de plumes de toute espèce[4] trouvées par les cultivateurs des montagnes et des étangs, pour compléter le règlement de la taxe légale[5].

En général, lorsqu'il recoit des plumes, dix plumes font un petit paquet. Cent plumes font un assemblage. Dix assemblages font une botte[6].

PRÉPOSÉ AUX PLANTES TEXTILES *KO* (*TCHANG-KO*).

36 Il est chargé de recueillir à diverses époques les matières

officiers, pour compléter leur taxe territoriale, payable en riz et en grains.

[3] Comm. B. Il recoit, à la mesure de capacité, les os qui se mèlent avec le vernis. Il recoit les autres objets à la mesure de longueur; il mesure leurs dimensions.

Éditeurs. Le dernier membre de phrase indique l'usage général de tous les objets provenant des montagnes et des étangs. Les petits os peuvent être incinérés en les brûlant et mêlés avec du vernis. C'est ainsi que l'on fait les boules de vernis, citées à l'article des ouvriers qui font les roues (*Lun-jîn*), livre XL.

[4] Comm. B. Littéralement les plumes et la racine des plumes.

Comm. C. Ces plumes sont livrées aux *Tchoung-chi*, livre XLII. On les teint pour servir d'ornements aux chars de l'empereur et aux drapeaux.

[5] Cet officier agit comme l'officier des cornes. Il recoit les plumes en place des grains dus par les cultivateurs des montagnes et des étangs

[6] Comm. B. L'ancien dictionnaire *Eul-ya* désigne ces diverses sortes de paquets de plumes par des noms qui se prononcent à peu près comme ceux que le texte emploie ici.

Comm. *Wang-yng-tien*. On ne peut recevoir les plumes au poids ou à la mesure. On les recoit donc par quantités numériques.

qui servent à faire des toiles fines et grossières, et qui sont fournies par les cultivateurs des montagnes.

En général, il est chargé de percevoir la taxe de la plante rampante *ko* [1]. Il recueille les matières végétales fournies comme taxe par les cultivateurs des étangs ou marais [2] pour compléter le règlement de la taxe légale.

Il les recoit au poids et à la mesure de longueur.

PRÉPOSÉ AUX PLANTES DE TEINTURE (*TCHANG-JEN-TSAO*).

Il est chargé de recueillir au printemps et en automne toutes les espèces de plantes qui servent à la teinture [3].

Il les recoit au poids et à la mesure de capacité, pour attendre la saison où l'on teint [4] et les distribuer alors aux ouvriers.

[1] Cette phrase me semblerait mieux placée au commencement de l'article.

[2] Comm. B. C'est-à-dire les espèces de grands chanvres, dites *Tchu, King*, qui peuvent être tissées.

Comm. *Wang-yng-tien.* Quand les produits ont été recueillis, ils sont livrés au directeur du travail des femmes, *Tien-fou-koung.* — Voyez cet article, livre VII.

[3] Suivant le comm. B et la glose explicative, les plantes employées pour la teinture sont : 1° le *Mao-seou*, qui sert à teindre en rouge; ce nom se trouve dans l'ancien dictionnaire *Eul-ya*, et est identifié avec celui de *Tsien*; 2° le *Ki-liu* qui n'est pas cité par l'*Eul-ya*; 3° le *Chi-teou*, qui s'y trouve cité, sans être noté comme une plante tinctoriale; 4° le *Tsé-lié*, cité par l'*Eul-ya* et qui sert à teindre en violet. La glose ajoute les plantes de l'espèce *Lien*, qui doit être l'indigo, la plante *Tsao*, qui sert à teindre en noir, et quelques autres qui ne sont pas identifiées.

Comm. *Wang-ngan-chi.* Les plantes de teinture sont livrées en complément de la taxe, quoique le texte ne répète pas ici la formule des articles précédents.

[4] Comm. B et glose. Cette saison est l'automne, où l'on teint avec les cinq couleurs. Voyez l'article du *Jen-jin*, ou teinturier, livre VII, fol. 51.

PRÉPOSÉ AU CHARBON (*TCHANG-TAN*).

37 Il est chargé de recueillir la taxe en charbon et en cendres des diverses matières[5].

Aux époques *convenables* des saisons, il les fait entrer dans les magasins[6].

Il les recoit au poids et à la mesure de capacité, pour subvenir aux usages officiels. En général, il est chargé de tout ce qui est relatif au charbon et aux cendres[7].

PRÉPOSÉ A LA PLANTE *TOU* (*TCHANG-TOU*[8]).

Il est chargé de réunir dans leur saison les plantes *Tou*, pour les employer dans les cérémonies funèbres[9].

[5] Comm. B. Ce sont des produits qui se tirent des montagnes et des étangs. Les cendres de végétaux servent pour faire cuire la soie. Voyez l'article des *Mang-jin*. — Le charbon a beaucoup d'usages.

[6] Éditeurs. On lit dans le chapitre des règlements mensuels (*Youe-ling* du *Li-ki*) : « Dans le dernier mois de l'automne, les plantes et les arbres jaunissent et se fanent; on coupe les roseaux et on en fait du charbon.—Au mois du milieu de l'été, il est défendu de brûler, d'incinérer le bois. »

[7] Éditeurs. Les usages du charbon et des cendres végétales sont très-étendus. Le charbon est de nécessité journalière, et est spécialement utile pour résister au froid de l'hiver. Les cendres des végétaux, outre leur usage pour purifier, nettoyer, servent, étant mêlées avec du vin, à chasser les insectes nuisibles et les crapauds. Voyez les articles des *Tchi-pa-chi* et des *Koue-chi*. — Les pierres brûlantes, les cendres bleues sont utiles dans les maisons de toutes les classes. Le charbon de pierre peut remplacer les petits bois à brûler. Il est donc aussi dans les attributions de l'officier du charbon.

[8] *Tou*, plante à fleurs jaunes, identifiée par le comm. B avec la plante *Mao-jou*. — Cette plante paraît être le laiteron (*Sonchus*).

[9] Glose du comm. B. Dans les cérémonies funèbres, on tapisse le

38 Il recueille, comme taxe, les substances comestibles de la campagne, pour subvenir aux usages officiels, en général, tous les produits qui s'amassent en approvisionnement[1]

PRÉPOSÉ AUX HUÎTRES (*TCHANG-TCHEN*).

Il est chargé de réunir les huîtres et les espèces à deux valves, pour fournir la poudre de coquille qui sert à garnir les caveaux funéraires[2].

39 Lorsqu'il y a un sacrifice, il fournit les coquilles d'huîtres employées pour lustrer les vases et ustensiles[3], les coquilles d'huîtres qui donnent un blanc parfait[4].

cercueil avec les plantes. On prend de la toile de couleur noirâtre, chaque pièce étant d'un seul lé. On coud ces pièces ensemble, et on les garnit de plantes *Tou*. Avant de descendre le corps dans le caveau, on enveloppe le cercueil extérieur avec la toile ainsi garnie.

Comm. *Wang-yng-tien*. Quand on descend le cercueil dans le caveau, on le tapisse avec des plantes *Tou*. On les prend souples et molles pour qu'elles conservent l'humidité.

Éditeurs. Le *Chi-king* cite trois espèces de plantes appelées 荼 *Tou*. La première est le *Tou* amer, *Kou-tou*, autrement *Kou-tsaï*.

[1] Voyez les mêmes expressions, plus haut, fol. 10.

Cet officier est chargé, en général, de percevoir la taxe des plantes dont on conserve les fruits ou les racines. La plante *Tou* est la plus importante. On désigne donc cette charge par son nom. (Comm. B).

[2] Comm. B. Avant de descendre le cercueil, on garnit le fond du caveau avec des coquilles d'huîtres, pour le préserver de l'humidité. C'est-à-dire, suivant la glose, on y répand de la poudre de coquilles d'huîtres. — Exemple tiré du *Tso-tchouen*, deuxième année de *Tching-ng*.

OFFICIERS DES PARCS (*YEOU-JÎN*).

40 Ils sont chargés de la garde des quadrupèdes renfermés dans les parcs et lieux de promenade [5]. Ils font paître ou élèvent les cent espèces de quadrupèdes.

S'il y a un sacrifice, une cérémonie funèbre, une réception de visiteur étranger, ils livrent les animaux vivants et morts, destinés aux repas qui ont lieu dans ces diverses circonstances [6].

JARDINIERS (*TCHANG-JÎN*).

41 Ils sont préposés aux jardins et potagers, appartenant

[3] Comm. A. Les coquilles d'huîtres servent pour blanchir les ustensiles.

Comm. B. Ces coquilles servent pour embellir les vases et ustensiles des sacrifices. De même, on lit à l'article du *Tchang-jîn*, officier des vins aromatisés : « Pour les sacrifices adressés aux esprits des quatre régions, des montagnes et des rivières, il se sert de vases embellis avec des huîtres. » Cette expression sé trouve encore dans le *Tchun-thsieou*, de Tso-khieou-ming, à la quatorzième année de Ting-kong.

La glose explique que tous les vases et les ustensiles, dans les sacrifices offerts aux génies de la terre et des céréales, aux âmes des ancêtres, sont embellis avec de la poudre d'huîtres.

[4] Comm. B. Ceci s'applique spécialement aux murs blanchis de la salle des Ancêtres. Dans le *Chan-tong*, on se sert, à cet effet, de poudre d'huître.

[5] Littéralement : Des défenses relatives aux quadrupèdes, etc.

[6] Comm. *Wang-ngan-chi*. Ainsi ils fournissent des tranches minces de cerf, des pattes d'ours, etc.

Comm *Wang-yng-tien*. On trouve dans le département du premier ministre, les officiers des quadrupèdes (*Cheou-jîn*), qui s'occupent des animaux renfermés dans les parcs. Ces officiers sont les preneurs

à l'État[1] Ils plantent des fruits à noyau, des fruits sans noyau, des fruits rares et précieux[2]. Ils récoltent ces fruits aux époques de leur maturité et les conservent.

Lorsqu'il y a un sacrifice, une réception de visiteur étranger, ils fournissent leurs fruits de toute sorte. Lorsque l'on fait l'offrande, ils font encore de même[3].

OFFICIERS DES GRENIERS (*LIN-JÎN*).

42 Ils sont chargés de compter les grains des neuf sortes, pour subvenir aux distributions, gratifications, allocations alimentaires qui se font aux frais de l'État[4].

d'animaux. Ceux qu'ils tuent à coups de flèchés, et dont la chair doit être desséchée, ils les livrent aux employés des chairs sèches. Ceux qu'ils prennent vivants, ils les livrent aux tueurs des cuisines. Ceux qui ne sont pas encore en bonne chair, et qui peuvent être nourris, ils les livrent aux officiers des parcs, qui dépendent du deuxième ministère, parce qu'il a pour attribution spéciale de nourrir et d'élever. Les animaux sauvages, qui ne peuvent être placés dans les parcs, sont nourris par les dompteurs, *Fo-po-chi*. Ceux-ci dépendent du troisième ministère, qui a pour attribution d'adoucir, d'apprivoiser, et ainsi de suite. Chaque ministère a des officiers qui ont des fonctions particulières relativement aux animaux.

[1] Comm. *Wang-yng-tien*. On établit les jardins de l'empereur ou des princes dans les terrains vides, en dehors de l'enceinte des villes et des lieux habités.

[2] Comm. B. Les fruits à noyau sont ceux des jujubiers, pruniers et autres arbres. Les fruits sans noyau désignent des melons, citrouilles. Les fruits rares et précieux désignent les raisins (*Pou-tao*) et les bibas (*Pi-pa, Mespitus japonica*).—A l'article du prévôt du marché, livre XIV, cette même expression désigne les primeurs. On se rappellera que le commentateur B est du second siècle de notre ère. La vigne paraît avoir été apportée en Chine des pays de l'Asie centrale où l'avait vue Tchang-kien, vers l'an 130 avant J. C.

D'après le rendement annuel, ils calculent les ressources de l'État, pour savoir si elles sont ou ne sont pas suffisantes, indiquer à l'autorité supérieure l'emploi des grains, et agir suivant le bon ou mauvais résultat de l'année[5].

43 Quant à la consommation du peuple, elle est évaluée par individu à quatre *fou* dans les bonnes années, à trois *fou* dans les années moyennes, à deux *fou* dans les années mauvaises. Si la consommation ne peut atteindre ce chiffre inférieur, alors ils ordonnent dans le royaume de déplacer la population, de faire un choix de grains dans les cantons

[3] Éditeurs. Le comm. B explique le mot 享 *Hiang*, offrande par l'introduction de la victime. La glose dit qu'à ce moment on présente les terrines et paniers qui contiennent les fruits de toute sorte, ce qui est exact; mais comme ces objets ont déjà été livrés durant le sacrifice, on ne pourrait pas les sortir une seconde fois et les représenter. A l'article du cuisinier de l'extérieur, après avoir parlé des sacrifices et réceptions de visiteurs, le texte mentionne immédiatement les repas offerts aux vieillards, orphelins, gardes du palais. Même citation se lit, plus loin, à l'article des *Kao-jîn*. De là on doit inférer que la cérémonie de l'offrande ici mentionnée correspond à ces repas.

[4] Comm. C. Les officiers des greniers sont chargés spécialement de conserver le riz et aussi de conserver les autres espèces de grains et de graines légumineuses.

Voyez les articles des *Ta-tsaï*, *Koung-tching*, *Neï-tsaï*.

[5] Comm. *I-fo*. Les officiers des greniers ne s'occupent pas de régler les quantités, de proportionner l'application des rites dans les cérémonies. Ils ne font qu'avertir le souverain et le grand administrateur général, et leur indiquent si les grains emmagasinés suffisent ou ne suffisent pas pour les dépenses de l'État.

Comm. *Wang-tchi-tchang*. Le système de l'impôt, sous les Tcheou, avait l'avantage de régler les quantités des dépenses de l'État, d'a-

où il y en a. Ils avertissent le souverain de réduire les dépenses de l'État [1]

44 Lorsqu'il y a dans le royaume une assemblée des feudataires à la cour, une réunion de troupes armées, alors ils

près le rendement de la taxe. Le système de l'impôt, sous les dynasties suivantes, a été vicieux, en ce qu'on a réglé les quantités des produits exigés du peuple, d'après la proportion des dépenses de l'État.

[1] Comm. B. Tout ceci se rapporte aux quantités de riz consommé en un mois. Six boisseaux et quatre dixièmes font une mesure 鬴 *Fou*. Autrefois, comme maintenant, les allocations alimentaires se distribuaient mois par mois.

Comm. *Wang-yng-tien*. Le texte a mentionné plus haut le calcul des quantités disponibles pour les dépenses de l'État. Ici, il parle du calcul des quantités pour l'alimentation des individus. On réduit les dépenses dans les mauvaises années. Ainsi il est dit à l'article de l'intendant des mets : « S'il y a une famine, l'empereur n'a pas de grand repas. »

Comm. C. Le texte donne trois proportions. Mais la proportion habituelle est fondée sur le rendement des années moyennes.

Éditeurs. On lit à l'article des *Li-chi* (livre XLI) : « La mesure *Fou* est profonde d'un pied sur un pied en carré. » C'est la mesure ancienne. Dans le système des mesures actuelles, un pied en carré sur un pied de profondeur contient quatre boisseaux.

L'ancien pied était égal à 0,625 du pied actuel. Établissons le compte sur cette base. Approximativement, le *Chi* d'autrefois représentait, en mesures actuelles, un boisseau et $\frac{52}{100}$: le *Fou* d'autrefois représentait, en mesures actuelles, $\frac{977}{1000}$ de boisseau. Ainsi, en comptant d'après les mesures actuelles, la consommation journalière d'un individu était, dans une année moyenne, 0,10 de boisseau; dans une bonne année, 0,13; dans une mauvaise année, 0,06. Si l'on n'atteignait pas cette dernière quantité, il y avait disette. Les hommes de l'antiquité et ceux des temps modernes sont d'accord à cet égard. Le comm. *Wang-yng-tien* pense que le riz ne formait que la moitié des

règlent les fournitures de grains pour la marche et les stationnements[2].

S'il y a un grand sacrifice, ils fournissent les grains réunis pour cette cérémonie[3].

grains et qu'ainsi, dans les années moyennes, la consommation journalière en riz de chaque individu n'était que de trois dixièmes de boisseau. Il fait une erreur manifeste, puisque, en réduisant aux mesures actuelles, cette quantité ne serait pas équivalente à un demi-dixième de boisseau. Bien que les officiers des greniers s'occupassent des grains de toute espèce, le calcul de la consommation de chaque individu est fait ici d'après la quantité de riz, et non d'après celle des grains ou graines cultivées.

Selon les comparaisons faites à Canton, le *Teou* ou boisseau de riz pèse moyennement $7^k,41^e$. Donc, le dixième du boisseau équivaut à $0^k,74^e$. C'est la proportion de riz que les éditeurs assignent pour la consommation journalière de chaque individu. On peut observer aussi que le rapport 0,625 entre le pied des Tcheou et le pied moderne est conforme à celui des valeurs de ces deux pieds mesurés par Amyot, $0^m,198$ et 0^m316.

[2] Comm. B. 糧 *Liang*, désigne les provisions en grains secs pour la route; 食 *Chi*, désigne le riz consommé dans les lieux où l'on s'arrête.

Éditeurs. Autrefois, les armées en marche n'avaient pas de provisions à leur suite. On ordonnait aux officiers des lieux traversés par les troupes militaires de fournir les vivres nécessaires. C'est ce que le texte indique ici. On lit de même à l'article des *Tsang-jin*, officiers des dépôts ou magasins : «Quand il y a une grande opération faite, au nom de l'État, ils livrent les quantités de grains sur la route de l'expédition.» Quoiqu'il y eut, dans les auberges et stations, de quoi boire et manger, pour les étrangers et leur escorte, il y avait aussi des cas extraordinaires, tels que celui d'une expédition militaire, et alors il allait fournir des vivres.

[3] Comm. B. Au lieu de 接 *Tsi*, unir ou recevoir, il faut lire 扱

OFFICIERS DE LA MAISON (*CHÉ-JÎN*[1]).

45 Ils sont chargés de régulariser le service *alimentaire* dans le palais. Ils répartissent les grains destinés à ce service, entre ceux qui doivent les garder. Suivant le règlement officiel, ils s'occupent de leur entrée et sortie[2].

Lorsqu'on offre un sacrifice, ils livrent les vases carrés, les vases ronds. Ils les remplissent et les rangent[3]

Tcha, prendre. Ils prennent ces grains pour les donner à l'officier du battage. Les grains des grands sacrifices sont récoltés dans le champ que laboure l'empereur, et conservés dans le magasin des esprits. On ne les emploie pas pour des usages inférieurs.

Éditeurs. D'après une explication du *Tso-tchouen*, ce que l'on entend ici par les grains réunis ou transposés, pourrait désigner, selon quelques-uns, le mélange des anciens grains avec les nouveaux qui se mettent au-dessus, soit par moitié, soit en plus petite quantité.

[1] Traduisez de même ce nom et voyez la note livre VIII, fol. 34.

[2] Comm. B. Ils comptent les quantités de grains destinés à la consommation. Ils les distribuent au commandant du palais impérial (*Koung-tching*), à l'administrateur du palais intérieur (*Neï-tsaï*), pour que ceux-ci les gardent et les partagent. Le riz est livré par les officiers des greniers. Si ceux-ci ont un déficit, les officiers des logements comptent les quantités qui doivent leur être restituees.

Comm. *Wang-yng-tien*. Ils reçoivent des officiers des greniers : alors ils ont un compte d'entrée. Ils livrent au préfet du palais, à l'administrateur de l'intérieur : alors ils ont un compte de sortie. Ils font ces opérations, d'après les règles posées par le grand administrateur général (*Ta-tsaï*).

[3] Comm. B et glose. Ils déposent dans les vases ronds les millets des deux espèces *Cho* et *Tsi*; ils placent dans les vases carrés le riz et le millet *Liang*. — Exactement, *Fou* désigne une forme de vase, carré à l'extérieur et rond à l'intérieur; *Kouei* désigne une autre forme de vase, rond à l'extérieur et carré à l'intérieur.

S'il arrive des visiteurs étrangers, ils agissent encore de même. Ils livrent la fourniture rituelle de ces visiteurs, le riz chargé sur les chars, le riz placé dans les paniers, le fourrage et le blé[4]

46 S'il y a une cérémonie funèbre, ils livrent le riz cuit *qui est placé dans la bouche du mort*, et les grains grillés *qui sont déposés près de son corps*[5].

47 Ils suspendent les grains de semence, dans la saison de

[4] Glose du comm. B. Lorsqu'on fait la livraison des vivres aux princes qui viennent prendre des informations à la cour, cent paniers de riz sont placés dans la grande salle du milieu; trente chars de riz sont rangés en dehors de la porte; il y a trente chars de blé, ainsi que du bois, des fourrages en quantité double de celle du blé.

Éditeurs. L'officier du battage fournit le riz des sacrifices; le cuiseur le prépare pour être offert; puis les officiers des logements en remplissent les paniers ronds et carrés, et les rangent. Lorsqu'on reçoit des visiteurs étrangers, l'officier du battage fournit le riz. On en fait le triage. Alors les officiers des logements en remplissent les paniers, et les chargent sur les chars.

[5] Comm. B. On place dans la bouche du mort des grains cuits et accommodés, pour qu'il n'y ait pas de vide. A cet effet, on emploie des grains de différente espèce, suivant le rang du défunt. La quantité employée est toujours $\frac{4}{10}$ de boisseau.

Les grains grillés sont déposés à côté du cercueil. Suivant le rite des funérailles, on emploie pour un prince quatre espèces de grains placés dans huit paniers; pour un préfet, trois espèces de grains placés dans six paniers; pour un gradué, deux espèces de grains placés dans quatre paniers. On y ajoute du poisson et de la viande sèche.

La glose du comm. B donne les différentes espèces de grains grillés qui sont ainsi placées, suivant le rang du personnage défunt. Pour un gradué, il y a deux paniers de millet *Chou*, deux paniers de millet *Tsi*. Pour un préfet, on ajoute aux deux espèces précédentes du millet *Liang*. Pour un prince, on ajoute encore deux paniers de

l'année où on les récolte, pour préparer les grains que l'impératrice présente au printemps [1].

Ils s'occupent de l'entrée et de la sortie du riz et du millet. Ils distinguent leurs espèces [2].

A la fin de l'année, ils dressent le compte général de leur gestion [3].

OFFICIERS DES DÉPÔTS (*TSANG-JÎN*).

48 Ils sont chargés de conserver les quantités livrées des grains non écorcés [4].

riz. Quand il y a quatre paniers, on en place un à la tête, un aux pieds; les autres se placent à droite et à gauche. D'après cela, pour l'empereur, on ajoute du froment et le grain du millet aquatique *Kou*. On a ainsi six espèces et dix paniers. On place encore un panier à la tête, un panier aux pieds, et les autres sont répartis à droite et à gauche du corps.

[1] Comm. B. Ils les suspendent pour les sécher par l'action du vent.

Comm. A. Au printemps, l'empereur doit labourer dans le champ sacré. Alors l'impératrice présente les grains de semence. Voyez l'article de l'administrateur de l'intérieur, *Neï-tsaï*, livre VII.

[2] Comm. B. Parmi les neuf sortes de grains, il y a les six espèces analogues au riz. Ils les écrivent sur des registres différents.

Suivant la glose, les six espèces analogues au riz sont les deux espèces de millet *Chou* et *Tsi*, le riz proprement dit, le millet *Liang*, le riz ou millet aquatique *Kou* et le grand dolichos. Les espèces différentes du riz sont le chanvre, le petit dolichos ou les pois, le petit millet.

[3] Comm. B. Ils comptent les quantités des grains employés.

Comm. D. Le commandant du palais (*Koung-tching*), à la fin de chaque lune, dresse le compte des subsistances fournies aux officiers. L'administrateur de l'intérieur, *Neï-tsaï*, à la fin de l'année, dresse le compte des subsistances fournies aux femmes de l'intérieur. Les officiers

Ils séparent les espèces des neuf sortes de grains, pour subvenir aux dépenses de l'État[5].

S'il n'y a pas une quantité suffisante de grains, ils arrêtent les dépenses de surplus ou non obligées[6]. S'il y a un excédant de grains sur les dépenses ordinaires, ils le conservent pour attendre les cas de désastres, et le distribuer.

En général, lorsqu'il y a des grandes opérations offi-

des logements, *Che-jîn*, font le compte général des quantités de grains employées. Ainsi les fonctions de ces divers officiers se correspondent.

[4] D'après le tableau des officiers du ministère de la terre, les officiers des dépôts, *Tsang-jîn*, sont préposés aux dépôts des grains perçus comme taxe dans les différentes divisions territoriales.

Comm. *Wang-yng-tien*. Les préposés aux habitations, *Liu-ssé*, perçoivent le grain de la taxe des quatre banlieues. Les chefs des districts extérieurs, *Souï-ssé*, les chefs des dépendances, *Hien-ssé*, perçoivent les grains de la taxe des terres extérieures. Toutes ces quantités de grains sont livrées aux officiers des dépôts. Voyez les articles des *Liu-ssé*, *Souï-ssé*, *Hien-ssé*.

[5] Comm. *Tching-ngo*. Ces dépenses consistent dans les distributions, gratifications, allocations attribuées aux offices administratifs.

[6] Comm. B. Ceci se rapporte aux approvisionnements placés sur les chemins pour fournir abondamment les visiteurs étrangers.

Comm. *Wang-yng-tien*. Ainsi, dans les circonstances difficiles, le grand directeur des multitudes diminue les dépenses des cérémonies officielles, et réduit les présents ou secours envoyés comme consolation.

Les éditeurs ne sont pas satisfaits de ces explications et disent : En dehors des quantités ordinaires pour les distributions, gratifications, allocations attribuées aux charges administratives, il y a encore des faveurs extraordinaires, qui sont considérées comme dépenses de surplus, dépenses non obligées. Il ne semble pas qu'on puisse réduire les provisions placées sur les routes pour les visiteurs.

cielles dans le royaume [1], ils livrent les provisions en grains pour la route, les rations préparées en comestibles et boissons [2].

PRÉPOSÉS AUX APPOINTEMENTS (*SSÉ-LO*).

49 Cet article manque.

PRÉPOSÉS AUX SEMENCES (*SSÉ-KIA*).

Ils sont chargés d'inspecter les semences des campagnes du royaume. Ils distinguent les semences hâtives et tardives. De tous côtés, ils connaissent leurs noms et les terres qui leur conviennent. Ils en font des tableaux réglementaires et les exposent dans les divisions et sections territoriales [3].

[1] Comm. B. Ceci désigne les services funèbres et les prises d'armes.—Dans le *Tso-tchouen*, il est dit : « Les grandes opérations officielles consistent dans les sacrifices et les prises d'armes. » Ici, le comm B ne mentionne pas les sacrifices, parce qu'il est question, dans le texte, de marches sur les routes et chemins. Les sacrifices se font dans la banlieue voisine. Conséquemment il n'est pas besoin, pour leur célébration, de provisions placées sur les routes.

[2] Comm. *Tching-ki*. Les officiers des greniers et des dépôts, *Lin-jin*, *Tsang-jin*, s'occupent de l'entrée et de la sortie des grains; mais le texte ne dit pas que ces deux ordres d'officiers présentent des comptes généraux. Si l'on se reporte à l'article du chef des comptes généraux, *Ssé-hoeï*, livre VI, on y lit que cet officier détermine les produits utiles du territoire, d'après le règlement des neuf taxes, qu'il s'occupe des recettes et dépenses qui concernent les officiers de la cour, des banlieues et terres du peuple, apanages et dépendances, qu'en général il conserve les doubles des mandats, registres et plans, pour contrôler la gestion des divers officiers et vérifier leurs comptes. De là on peut inférer que les comptes des préposés aux greniers et aux dépôts publics sont examinés par le chef des comptes généraux.

50 Ils visitent les terres; ils examinent les semences. Ils constatent le produit bon ou mauvais de l'année, pour en déduire le règlement de la perception [4].

51 Ils sont chargés d'égaliser la consommation générale du peuple [5]. Ils secourent ses besoins: ils régularisent son bien-être [6].

[3] Comm. B. Ils reconnaissent dans tout le royaume les terres qui conviennent aux diverses sortes de semences. Ils affichent les produits des semences de l'année précédente, pour instruire le peuple.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Il y a des époques de sécheresse et de grandes eaux. Il y a des qualités de terre différentes. Chaque année, les récoltes ne sont pas également belles. En conséquence, les préposés aux semences parcourent les champs et les examinent.

Comm. B. Dans les bonnes années, on se conforme au taux régulier de la taxe. Dans les mauvaises années, dans les temps de disette, il y a diminution. Ainsi, suivant le mode des Han, le produit ordinaire étant dix, s'il y a perte de deux ou de trois parties, on prend le reste comme produit total et on taxe seulement la moitié. Le produit total se trouve réduit à huit ou à sept, et la taxe ne porte que sur la moitié de cette quantité.

Éditeurs. Dans le carré formé par un groupe, *Tsing*, le champ de l'État est au milieu. Les champs des particuliers sont disposés sur les côtés extérieurs. Le travail de leur culture se fait en commun, et quand on récolte, on égalise les parts. En gros, les hommes du peuple ont neuf parts de la récolte et le prince a une seule part; ceci est le taux régulier des bonnes années. Dans les années médiocres et mauvaises, on réduit quelques fractions prises sur le rendement du champ de l'État, et de cette manière on soulage les hommes du peuple. Voyez les articles des *Liu-ssé*, des *Weï-jîn*, pour la perception de la taxe sur les professions en dehors de l'agriculture

[5] Comm. B. Ils régularisent les proportions.

[6] Comm. *Wang-yu-tchi*. Ainsi, le préposé aux quantités (*Liu-ssé*) répartit également les grains qu'il a amassés.

Éditeurs. La consommation mensuelle des hommes du peuple va-

OFFICIER DU BATTAGE (*TCHOUNG-JÎN*).

Il est préposé à la préparation des diverses qualités de riz.

Pour les sacrifices, il prépare le riz qui sert d'offrande [1]. Pour les réceptions des visiteurs étrangers, il prépare le riz de la grande offrande rituelle [2]. Pour tous les grands repas ou banquets qui leur sont offerts, il prépare le riz qui est mangé [3].

52 Il est préposé en général à tous les emplois du riz [4].

rie, suivant que les années sont bonnes ou mauvaises. Elle doit représenter tantôt quatre mesures *Fou*, tantôt trois, tantôt deux, enfin moins que cette dernière quantité. Quand les préposés aux semences ont reconnu la proportion convenable, ils égalisent la consommation du peuple, secourent les misérables et régularisent le bien-être général.

[1] Comm. B. Ceci désigne les grains offerts dans les vases ronds et carrés, *Koueï* et *Fou*.

[2] Comm. B. C'est le riz offert aux visiteurs et placé dans les paniers ronds et carrés, *Kouang*, *Kiu*. Il est joint aux victimes qui composent la grande offrande présentée aux visiteurs.

[3] Comm. B. Dans les collations, on ne mange pas de riz. Dans les repas ordinaires, on ne boit pas de vin. Dans les banquets ou grands repas, on boit du vin, on mange du riz.

Comm. *Wang-yng-tien*. Il livre aux cuisiniers le riz destiné aux sacrifices, aux repas des visiteurs. Il livre aux officiers *Tchang-ke* et *Che-jîn* le riz qui entre dans la grande offrande.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Il livre les six sortes de grains destinés à la nourriture de l'empereur, de l'impératrice, du prince héritier, les grains destinés aux femmes de divers rangs, attachées à la personne de l'empereur, ainsi que ceux qui sont destinés aux repas offerts aux vieillards et orphelins, ou employés en rations des gardes et soldats du palais.

CUISEUR DE GRAINS (*TCHI-JÎN*).

53 Il est chargé de préparer tous les grains offerts dans les sacrifices [5].

Il prépare les six sortes de grains pour la nourriture de l'empereur et de l'impératrice [6].

Lorsqu'il arrive des visiteurs étrangers, il prépare le contenu des vases carrés et ronds [7]. Il fait encore de même pour le grand repas ou banquet [8].

OFFICIERS DES RATIONS DE RÉCOMPENSE (*KAO-JÎN*).

Ils sont chargés de préparer les grains destinés aux individus sans emploi, qui sont nourris aux audiences de l'extérieur et de l'intérieur [9].

[5] Comm. B. Il prépare les grains en les faisant cuire.

[6] Éditeurs. Les grains destinés au prince héritier sont joints à ceux qui sont destinés à l'empereur et à l'impératrice, comme on le voit à l'article de l'intendant des mets et à celui du cuisinier de l'extérieur, livre v.

[7] Comm. B. Ceci se rapporte au repas du soir ou souper offert à l'arrivée, puisque le texte mentionne ensuite le repas de jour offert aux étrangers.

[8] Comm. B et C. Ce sont des officiers sans emploi qui restent pour régler les écritures des audiences. Comme ils ne peuvent pas retourner chez eux, pour prendre leurs repas, on leur fournit des aliments.

[9] Comm. B et glose. L'empereur a trois salles d'audience. L'une est dans la partie postérieure du palais où sont les chambres à coucher, *Lou-tsin*. Le texte ne la mentionne pas ici, parce que ce n'est pas une salle d'audience ordinaire. La seconde est la salle d'audience de l'administration générale. Elle est en dehors de la grande porte, *Lou-men*, et placée sous l'inspection du grand prévôt de justice. La troisième est la salle d'audience de l'extérieur, en dehors de la porte du

54 Lorsque l'on offre des repas aux vieillards et orphelins, aux guerriers d'élite et aux cadets[1], ils fournissent les grains de ces repas[2].

Ils sont chargés de nourrir les chiens destinés aux sacrifices.

LIVRE XVII.

TABLEAU DES SERVICES D'OFFICIERS QUI DÉPENDENT DU TROISIÈME MINISTÈRE, APPELÉ MINISTÈRE DU PRINTEMPS OU DES RITES.

Ce ministère forme la troisième section du *Tcheou-li*, et comprend onze livres.

1 Seul, le souverain constitue les royaumes. Il détermine les *quatre* côtés et fixe les positions *principales*. Il trace le plan de la capitale et des campagnes. Il crée les minis-

Trésor. Elle est sous l'inspection du *Tchao-ssé* ou prévôt des audiences. La seconde de ces salles est celle que le texte appelle ici la salle d'audience de l'intérieur.

[1] Comm. B. Ce sont les fils et les frères des ministres et préfets, qui gardent le palais impérial.

[2] Comm. *Wang-yng-tien*. Voyez dans la section du premier ministère les articles des cuisiniers de l'intérieur et de l'extérieur. Le premier sert les visiteurs étrangers, comme le cuiseur de grain, *Tchi-jîn*. Le second sert les vieillards, orphelins, gardes et cadets, comme les officiers de cet article.

Comm. *Tchi-king*. Les chevaux, les bœufs, les moutons destinés aux sacrifices sont conduits aux engraisseurs, *Tchoung-jîn*, qui les nourrissent d'herbes. Voyez livre VII. Les chiens destinés aux sacrifices sont conduits aux officiers des rations de récompense, parce qu'on les nourrit avec du grain : c'est ce que signifie le mot *Hoan* 豢.

tères et sépare leurs fonctions, de manière à former le centre administratif du peuple[3].

Il institue le ministre du printemps, supérieur des hommages respectueux ou des cérémonies sacrées. Il lui enjoint de se mettre à la tête de ses subordonnés et de s'occuper des rites officiels, pour aider l'empereur à unir ensemble les royaumes et principautés[4].

ÉTAT-MAJOR DU MINISTÈRE DES RITES.

3 Grand supérieur des cérémonies sacrées : un ministre.

Sous-supérieurs des cérémonies sacrées : deux préfets de second ordre.

Maîtres des sacrifices : quatre préfets de troisième ordre.

Huit gradués de première classe.

Seize gradués de deuxième classe.

[3] Ce préambule est toujours le même au commencement de chaque ministère. Voyez les explications données à l'article du premier ministère.

[4] Comm. C. Quand le printemps fait naître toutes les espèces vivantes, le fils du ciel institue le chef des cérémonies sacrées. Il lui enjoint de s'occuper des rites officiels, parmi lesquels on met au premier rang les honneurs rendus aux esprits surnaturels.

Comm. B. Il y a trente-six sortes de cérémonies, comme on le verra plus loin.

Tsoung-pé signifie littéralement supérieur des hommages respectueux. On ne peut pas traduire, préposé au culte, parce que le mot *Tsoung* a un sens plus général et s'applique à toutes les cérémonies officielles.

Les rites sont l'origine de l'administration et de l'instruction morale et politique, comme la première saison de l'année, le printemps,

Officiers ordinaires.

Trente-deux gradués de troisième classe.

Six gardes-magasins.

Douze écrivains ou teneurs de registres.

Douze aides.

Cent vingt suivants [1].

SERVICE DE L'OFFICIER DES PLANTES AROMATIQUES (*YO-JÎN* [2]).

Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Un écrivain.

Huit suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DU VIN ODORANT DES SACRIFICES (*TCHANG-JÎN* [3]).

Deux gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Huit suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES COQS (*KI-JÎN* [4]).

5 Un gradué de troisième classe.

est l'origine des changements du ciel et de la terre. De là vient le nom de ministre du printemps, donné au chef des cérémonies sacrées.

[1] Voyez, pour les noms de ces officiers subalternes, les explications que j'ai données à l'article correspondant du premier ministère, liv. I.

[2] Comm. B. C'est la plante aromatique *Yo-kin*. On l'emploie pour aromatiser le vin des sacrifices.

[3] Comm. B. On fait fermenter le millet noir, et on en fait du vin, dont le parfum se répand en haut et en bas, lorsque le représentant du défunt ou de l'ancêtre fait la libation

Un écrivain.

Quatre suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX VASES *TSUN* ET *I*[5] (*SSÉ-TSUN-I*).

Deux gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Deux écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX BANCS D'APPUI ET AUX NATTES POUR S'ASSEOIR (*SSÉ-KAN-YEN*).

Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Un écrivain.

Huit suivants.

SERVICE DU TRÉSORIER CÉLESTE OU CHEF DU MAGASIN CÉLESTE (*THIEN-FOU*[6]).

Un gradué de première classe.

[4] Comm. C. Au printemps, cet officier présente les coqs que l'on sacrifie. De plus, comme le coq, il annonce l'aurore. De là vient le nom particulier de ce service.

Éditeurs. Pour toutes les cérémonies rituelles, il faut régler les instants où l'on doit agir, où l'on doit s'arrêter, où l'on doit donner le signal. Le coq connaît les heures. Ceci explique comment l'officier des coqs dépend du ministère des rites.

[5] Comm. B. Les vases *I* contiennent le vin aromatisé Les vases *Tsun* contiennent l'espèce de vin appelée *Thsi-thsieou*.

[6] Comm. B. C'est un magasin qui renferme des objets précieux.

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gardes-magasins.

Deux écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DU CONSERVATEUR DES TABLETTES MARQUÉES DES SCEAUX OFFICIELS (*TIEN-CHOUÏ* [1]).

Deux gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Un aide.

Dix suivants.

SERVICE DU CONSERVATEUR DES BREVETS (*TIEN-MING* [2]).

Deux gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Un aide.

Dix suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX COSTUMES (*SSÉ-FO* [3]).

Deux gradués de deuxième classe.

[1] Comm. B. 瑞 *Choui* signifie titre de garantie. C'étaient des tablettes de pierre précieuse portant le sceau impérial. Les *Tien-choui* des *Tcheou* correspondaient aux *Fou-si-lang* ou gardes des sceaux impériaux, sous les Han.

[2] Comm. B. 命 *Ming* signifie les brevets par lesquels l'empereur avance et classe les officiers.

[3] Comm. C. 服 *Fo* désigne les costumes attribués aux officiers qui ont au moins deux brevets. Ils reçoivent le brevet et ensuite le costume de leur rang.

Deux gardes-magasins.

Un écrivain.

Un aide.

Deux suivants.

SERVICE DU CONSERVATEUR DES SACRIFICES (*TIEN-SSÉ*).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU GARDE DES TABLETTES DE LA FAMILLE RÉGNANTE (*CHEOU-TIAO*[4]).

Huit eunuques.

A chaque salle consacrée, deux femmes attachées au service du dépôt (*Niu-tiao*).

Quatre condamnés.

SERVICE DES ATTACHÉS AUX FEMMES IMPÉRIALES (*CHI-FOU*[5]).

9 A chaque pavillon, deux ministres (*King*[6]).

[4] Comm. C. Il y a sept salles consacrées pour les ancêtres de l'empereur. En y joignant la salle de *Kiang-youen*, mère de *Heou-tsi*, premier ancêtre des Tcheou, il y a en tout huit salles consacrées. La garde de chacune de ces salles est attribuée à un eunuque.

[5] Comm. B. Ce nom désigne les officiers des pavillons de l'impératrice. Ils sont cités séparément, parce que leurs fonctions ne sont pas limitées au service des pavillons de l'impératrice. Elles s'étendent aux choses sacrées de l'extérieur et de l'intérieur. — Comm. C. Tous ces officiers sont des eunuques. L'usage des eunuques remonte donc à la dynastie des Tcheou.

[6] Comm. B. Il y a six pavillons et conséquemment douze ministres

Quatre préfets de troisième ordre.

Huit gradués de deuxième classe.

Deux femmes gardes-magasins.

Deux femmes écrivains.

Douze condamnées.

SERVICE DES HONORABLES DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-TSOUNG*).

10 Toutes le femmes de l'intérieur qui ont un appointement[1].

SERVICE DES HONORABLES DE L'EXTÉRIEUR (*WAÏ-TSOUNG*).

Toutes les femmes de l'extérieur qui ont un appointement[2].

SERVICE DE L'OFFICIER DES SÉPULTURES (*TCHOUNG-JÎN*[3]).

12 Deux préfets de troisième ordre.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

des pavillons. — Le titre de *King*, qui caractérise le rang des ministres d'État s'applique donc aussi à des officiers revêtus de fonctions moins importantes. On peut remarquer que, d'après nos usages diplomatiques, on appelle de même ministres les ambassadeurs, les résidents que ces gouvernements envoient à l'étranger.

[1] Comm. B. Les femmes de l'intérieur sont les femmes de même famille que le souverain. Elles jouissent d'un appointement, comme mariées à des préfets, à des gradués. Leur nombre est illimité.

[2] Comm. B. Les femmes de l'extérieur sont les filles des tantes et sœurs du souverain.

Comm. C. Les honorables de l'intérieur et de l'extérieur assistent l'impératrice dans les sacrifices. En conséquence, elles sont classées dans deux services distincts.

Quatre écrivains.

Douze aides.

Cent vingt suivants.

SERVICE DU PRÉFET DES TOMBES (*MO-TA-FOU*[4]).

Deux préfets de troisième ordre.

Huit gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Vingt aides.

Deux cents suivants.

SERVICE DU DIRECTEUR DE FUNÉRAILLES (*TCHI-SANG*).

13 Deux gradués de première classe[5].

Quatre gradués de deuxième classe.

Huit gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

[3] Comm. B. Il amasse la terre pour faire la tombe, et lui donne la forme d'un sommet de montagne, comme l'explique l'ancien dictionnaire *Eul-ya*.

Comm. C. Ce genre de travail est classé ici dans un service séparé, comme se rapportant aux rites.

[4] Comm. B. 墓 *Mo*, c'est l'emplacement des tombes, le lieu que vénèrent les fils pieux.

[5] Comm. B. Ces officiers disposent et dirigent, avec leurs subordonnés, les funérailles des grands conseillers, ministres et préfets.

Comm. *Weï-kiao*. Ils sont chargés des détails de ces cérémonies qui sont trop pénibles aux fils des défunts.

CHARGE DE GRAND DIRECTEUR DE LA MUSIQUE (*TA-SSÉ-YO*[1]).

Deux préfets de deuxième ordre.

Maîtres ou chefs de la musique (*Yo-chi*). — Quatre préfets de troisième ordre.

Huit gradués de première classe.

Seize gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Huit écrivains.

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES GRANDS AIDES (*TA-SIU*[2]).

Quatre gradués de deuxième classe.

Sous-aides (*Siao-siu*). — Huit gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quarante suivants.

SERVICE DU GRAND INSTRUCTEUR (*TA-CHI*).

Deux préfets de troisième ordre.

Sous-instructeurs (*Siao-chi*). — Quatre gradués de première classe.

[1] Comm. B. Le grand directeur de la musique est le chef du corps des officiers de la musique.

[2] Comm. B. Les aides sont des hommes dont l'intelligence et la capacité sont connues. — Voyez, dans le *Li-ki*, le chap. *Wen-wang-chi-tseu*, où il est dit : «Quand le sous-directeur de la musique enseigne la danse du bouclier, il est suppléé par les grands aides.»

Comm. C. Les sous-aides sont chargés d'arranger les instruments de musique que l'on suspend sur des châssis, et partagent aussi les fonctions des grands aides.

Aveugles (*Kou-moung*) *pour musiciens*[3]. — Quarante aveugles de première classe.

Cent aveugles de seconde classe.

Cent soixante aveugles de troisième classe.

Trois cents clairvoyants ou conducteurs d'aveugles.

SERVICE DU RÉGULATEUR DES TONS FEMELLES (*TIEN-THOUNG*).

17 Deux gradués de deuxième classe.

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Deux aides.

Vingt suivants[4].

SERVICE DES MAÎTRES DES KING OU PIERRES SONORES (*KING-SSÉ*).

Quatre gradués de deuxième classe.

Huit gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Deux écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

[3] Comm. B. En général, toute l'exécution musicale doit être confiée à des aveugles. Glose. Comme ils ne voient pas, leur esprit ne peut être distrait des sons. Ceux qui ont de l'habileté et du savoir sont nommés grand instructeur et sous-instructeurs.

Comm. A. *Kou* désigne les individus qui n'ont point d'yeux et point de prunelles. *Moung* désigne ceux qui ont des yeux et des prunelles, mais qui ne voient pas. *Seou* est le nom de ceux qui ont des yeux sans prunelle.

[4] Comm. B. 同 *Thoung* désigne les tons femelles, *Yn-liu*. Le texte les cite toujours avant les tons mâles, *Yang-liu*. Ainsi on lit à l'article du grand instructeur : Il prend les tons femelles et mâles *Thoung-liu*, pour régler la musique militaire.

SERVICE DES MAÎTRES DES CLOCHES (*TCHOUNG-SSÉ*).

Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Six aides.
Soixante suivants.

SERVICE DES MAÎTRES DES ORGUES OU JEUX DE TUYAUX (*SENG-SSÉ*).

Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Un aide.
Dix suivants.

SERVICE DES MAÎTRES DES CLOCHES *PO* (*PO-SSÉ*).

18 Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Deux aides.
Vingt suivants.

SERVICE DES MAÎTRES DE LA MUSIQUE ORIENTALE (*MEÏ-SSÉ*[1]).

19 Deux gradués de troisieme classe.

[1] Le comm. A explique 韎 *Meï* par musique des étrangers orientaux, d'après le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Ming-tang-weï*. Le comm. B admet aussi, pour ce mot, le sens de couleur rougeâtre, comme celle du cuir.

Éditeurs. Les Tcheou partirent de la Chine occidentale. Leur ci-

Un garde-magasin.

Un écrivain.

Seize danseurs.

Quarante suivants.

SERVICE DES PORTEURS D'ÉTENDARDS A QUEUE DE BOEUF (*MAO-JÎN*[2]).

20 Quatre gradués de troisième classe.

Danseurs en nombre indéterminé.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DES MAÎTRES POUR LA FLÛTE À TROIS TROUS (*YO-SSÉ*[3]).

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

vilisation se répandit d'abord au midi, ensuite au nord. Il y eut seulement de la résistance dans les pays de l'orient. Après la destruction des royaumes de Chang et d'Yen, les peuples du Hoaï et du Siu étaient encore indolents et stupides. En conséquence, on institua un service d'officiers qui durent étudier la musique ou les airs de l'orient, afin de rappeler les peines prises par les empereurs pour civiliser cette partie de l'empire.

[2] Comm. B. 旄 *Mao* désigne un étendard fait avec une queue de bœuf sauvage. Les danseurs le tiennent à la main, comme signal. — Il s'agit ici des danses étrangères.

[3] Comm. B. C'est la flûte dans laquelle soufflent les danseurs. Voyez le *Tchun-thsieou*, à la huitième année de Siouen-koung.

SERVICE DES JOUEURS DE FLÛTE À TROIS TROUS (*YO-TCHANG* [1]).

21 Deux gradués de deuxième classe.
Quatre gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Un écrivain.
Deux aides.
Vingt suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AUX BOTTINES DE CUIR (*TI-KIÙ-SSÉ* [2]).

Quatre gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Un écrivain.
Deux aides.
Vingt suivants.

SERVICE DES CONSERVATEURS DES PIÈCES DE MÉRITE (*TIEN-YOUNG-KÉ* [3]).

22 Quatre gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Deux écrivains.

[1] Comm. B. Ils soufflent dans ces flûtes pour jouer les airs des chants populaires.

[2] Comm. B. *Ti-kiu* désigne la chaussure que portent les danseurs des quatre pays étrangers. De là, le nom des officiers préposés à ces danseurs. D'après le chapitre *Khio-li*, du *Li-ki*, c'est une chaussure sans courroie. Le comm. A dit que c'est la chaussure des préfets qui quittent le royaume et sont en deuil.

[3] Comm. B. 庸 *Yong* désigne une action d'éclat. Quand il y a un action d'éclat, on fond des objets usuels; on en fait des pièces sur lesquelles on grave la mention de cette action. Ainsi, dans le *Tchun-thsieou*, de Tso-khieou-ming, il est dit, à la dix-neuvième année de Siang-kong, que l'on fondit les armes prises sur l'armée de Thsi, que

Huit aides.

Quatre-vingts suivants.

SERVICE DES PRÉPOSÉS AU BOUCLIER (*SSÉ-KAN*[4]).

Deux gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Vingt suivants.

SERVICE DU GRAND AUGURE (*TA-P'OU*[5]).

Deux préfets de troisième ordre.

Maîtres d'auguration (*P'ou-chi*). — Quatre gradués de première classe.

Augures ordinaires (*P'ou-jîn*). — Huit gradués de deuxième classe.

Seize gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

l'on en fit des cloches et que l'on y grava les beaux faits de l'armée de Lou.

Comm. *Y-fo*. Cet usage remonte aux victoires de Wen-wang et de Wou-wang. On conservait dans le magasin céleste les objets précieux pris sur l'ennemi, comme témoignage des hauts faits des anciens souverains. Les pièces gardées par les officiers de cet article pouvaient servir d'ornements aux instruments de musique.

[4] Comm. C. Ces officiers sont chargés des objets que tiennent les danseurs. — On frappait sur un bouclier, dans la danse avec le bouclier. C'était la danse de Wou-wang, citée dans le *Chou-king*. De même, la danse avec la flûte était la danse de Wen-wang, citée dans le *Chi-king*.

[5] Comm. B et glose. Le grand augure est le chef des devins, augure et autres officiers qui tirent les sorts.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AUX TORTUES (*KOUEI-JîN*).

23 Deux gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Quatre ouvriers [1].

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ AU BOIS DE TCHOUÏ (*TCHOUÏ-SSÉ* [2]).

Deux gradués de troisième classe.

Un écrivain,

Huit suivants.

SERVICE DES DEVINS (*TCHEN-JîN* [3]).

Huit gradués de troisième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DE LA PLANTE DIVINATOIRE (*CHI-JîN*).

24 Deux gradués de deuxième classe.

Un garde-magasin.

Deux écrivains.

Quatre suivants.

[1] Comm. B. Ils reçoivent les écailles de tortue et les travaillent.

[2] Comm. B. Pour brûler et éclairer, on se sert de bois de l'arbre *King*, espèce analogue au *Tchoui*. — On brûle ce bois dans les funérailles.

SERVICE DU DEVIN DES SONGES (*TCHEN-MOUNG*).

Deux gradués de deuxième classe.
Deux écrivains.
Quatre suivants.

SERVICE DE L'OBSERVATEUR DES PHÉNOMÈNES D'ENVAHISSEMENT (*CHI-TSIN*[4]).

Deux gradués de deuxième classe.
Deux écrivains.
Quatre suivants.

SERVICE DU GRAND OFFICIER DES PRIÈRES OU GRAND INVOCATEUR (*TA-TCHO*).

Deux préfets de troisième ordre.
Quatre gradués de première classe.

OFFICIERS INFÉRIEURS DES PRIÈRES OU SOUS-INVOCATEURS (*SIAO-TCHO*).

Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

[3] Comm. B. Ils examinent les lignes symboliques qui se forment sur l'écaille des tortues que l'on chauffe. Ils pronostiquent les événements heureux ou malheureux.

[4] Comm. B. Littéralement, observateur des envahissements des deux principes mâle et femelle, l'un sur l'autre, ou, suivant le comm. *Tching-ngo*, observateur des attaques de ces deux principes contre le soleil.

SERVICE DE L'OFFICIER DES PRIÈRES FAITES DANS LES CÉRÉMONIES FUNÈBRES OU DE L'INVOCATEUR DES FUNÉRAILLES (*SANG-TCHO*).

26 Deux gradués de première classe.
Quatre gradués de deuxième classe.
Huit gradués de troisième classe.
Deux gardes-magasins.
Deux écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES PRIÈRES FAITES AUX CHASSES IMPÉRIALES OU DE L'INVOCATEUR DES CHASSES (*TIEN-TCHO*).

Deux gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Un écrivain.
Quatre suivants.

SERVICE DE L'OFFICIER DES PRIÈRES FAITES DANS LES PRESTATIONS DE SERMENT OU DE L'INVOCATEUR DES SERMENTS (*TSOU-TCHO*).

Deux gradués de troisième classe.
Un garde-magasin.
Un écrivain.
Quatre suivants.

SERVICE DU CHEF DES SORCIERS (*SSÉ-WOU*).

27 Deux gradués de deuxième classe.
Un garde-magasin.
Un écrivain.

Un aide.
Dix suivants.

SERVICE DES SORCIERS (*WOU*[1]).

28 Sorciers en nombre indéterminé.
Sorcières en nombre indéterminé.
Leurs chefs ordinaires sont :
Quatre gradués de deuxième classe.
Deux gardes-magasins.
Quatre écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DU GRAND ANNALISTE (*TA-SSÉ*).

Deux préfets de troisième ordre.
Quatre gradués de première classe.
Annalistes inférieurs ou sous-annalistes
Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Huit écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES OFFICIERS CHARGÉS DE MONTER ET D'OBSERVER (*FOUNG-SIANG-CHI*[2]).

29 Quatre gradués de deuxième classe.

[1] Comm. B.

[2] Comm. B et glose. Le titre de ces officiers est accompagné de la désignation honorifique 氏 *Chi*, attribuée aux familles, ce qui indique que leurs fonctions sont héréditaires. Ils montent sur les hautes

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DES OFFICIERS CHARGÉS DE PRÉSERVER ET D'ÉCLAIRCIR (*PAO-TCHANG-CHI* [1]).

Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Huit suivants.

SERVICE DE L'ANNALISTE DE L'INTÉRIEUR (*NEÏ-SSÉ* [2]).

30 Un préfet de deuxième ordre.

Deux préfets de troisième ordre.

tours pour examiner la position des astres dans le ciel. Ils relèvent du grand annaliste qui a, parmi ses attributions, l'examen de l'état du ciel. Voyez le chapitre des règlements mensuels (*Youe-ling*) dans le *Li-ki*.

[1] Comm. B. C'est une charge héréditaire, comme la précédente; le titre a donc la désignation 氏 *Chi*. Ces officiers surveillent les changements de l'état du ciel.

Comm. *Lieou-jou*. Le *Foung-siang-chi* examine l'ordre numérique des jours ou le calendrier, pour connaître les routes du ciel (les routes que parcourent le soleil, la lune, les planètes). Le *Pao-tchang-chi* augure sur les constellations célestes, pour examiner les changements des saisons. — Le premier est l'astronome; le second est l'astrologue.

[2] Comm. *Hoang-tou*. Le chef de ce service s'occupe, comme le grand administrateur, *Ta-tsaï*, des huit moyens d'action sur les officiers de l'administration. — Ses fonctions sont d'un ordre élevé, et le corps d'officiers attachés à son service est considérable.

Comm. *Sun-tchi-hong*. Ces annalistes dépendent du grand supé-

Quatre gradués de première classe.
Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Quatre gardes-magasins.
Huit écrivains.
Quatre aides.
Quarante suivants.

SERVICE DES ANNALISTES DE L'EXTÉRIEUR (*WAÏ-SSÉ*[3]).

Quatre gradués de première classe.
Huit gradués de deuxième classe.
Seize gradués de troisième classe.
Deux aides.
Vingt suivants.

SERVICE DES SECRÉTAIRES IMPÉRIAUX (*YU-SSÉ*[4]).

31 Huit gradués de deuxième classe

rieur des cérémonies, parce qu'ils conservent les livres sacrés de la salle des Ancêtres. Ces charges ne peuvent être remplies que par des savants de connaissances étendues.

Comm. *Weï-kiao*. Ces officiers furent appelés, sous Yao et Chun, introducteurs des paroles, *Na-yen;* sous les Han, *Chang-chou;* sous les Wei, *Tchong-chou-men-hia*.

[3] Comm. *Weï-kiao*. Ceux-ci sont à l'extérieur. Ils élargissent les oreilles et les yeux du souverain. Ils pénètrent les réticences, les obstacles qui entravent les affaires. — D'après cette explication, les annalistes de l'extérieur sont principalement les correspondants de l'empereur à l'extérieur. Leur service ne comprend que des gradués, et est subordonné au précédent, qui a pour chef un préfet de deuxième ordre (Éditeurs).

[4] Comm. B. On compte pour ce service cent vingt écrivains, parce qu'il faut beaucoup d'hommes pour aider aux écritures.

Comm *Liu-tsiang-kien*. Le chapitre *Tcheou-kouan*, dans le *Chou*

Seize gradués de troisième classe.

Cent vingt écrivains.

Quatre gardes-magasins.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DU DÉCORATEUR DES CHARS (*KIN-TCHÉ*[1]).

32 Deux préfets de troisième ordre.

Quatre gradués de première classe.

Huit gradués de deuxième classe.

Seize gradués de troisième classe.

Quatre gardes-magasins.

Huit écrivains.

Cent ouvriers.

Cinq aides.

Cinquante suivants.

SERVICE DU CONSERVATEUR DES CHARS (*TIEN-LOU*[2]).

Deux gradués de deuxième classe.

king, mentionne les *Yu-ssé;* c'étaient alors des officiers de second rang, des gradués. Cette charge prit de l'extension à l'époque des guerres civiles (500-300 avant J. C.). On lit souvent dans les textes de ce temps que les pétitions ont été présentées aux grands *Yu-ssé* du souverain. Sous les Han, les *Yu-ssé* furent des préfets et eurent le même rang que les *Ching-siang* ou vice-présidents des ministères.

[1] Comm. B et glose. La décoration des chars comprend le jade, l'ivoire, l'or ou métal précieux, le cuir, qui servent pour les orner.— Le *Kin-tché* est le chef des employés aux chars, désignés dans les articles suivants.

Éditeurs. Les chars sont construits par les ouvriers spéciaux, qui font les caisses, les roues, les timons et qui dépendent du sixième mi-

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DES VALETS DES CHARS (*TCHÉ-PO*).

33 Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux aides.

Vingt suivants.

SERVICE DU PRÉPOSÉ À L'ÉTENDARD (*SSÉ-TCHANG*[3]).

34 Deux gradués de deuxième classe.

Quatre gradués de troisième classe.

Deux gardes-magasins.

Deux écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

nistère. Les cent ouvriers, ici mentionnés, s'occupent de garnir les chars avec le jade, l'ivoire, l'or, le cuir.

[2] Comm. B. 路 *Lou*, désigne les chars sur lesquels monte l'empereur.

[3] Comm. B. Le *Ssé-tchang* préside aux étendards et drapeaux du souverain. Il y a neuf sortes de drapeaux. Tous sont sous la direction du *Ssé-tchang*.

Comm. *Tching-ngo*. Le *Ta-tchang* est un des neuf drapeaux. Il sert de désignation à cette charge, parce que le caractère 常 *Tchang* est aussi employé comme terme général pour les drapeaux. Voyez l'article du *Ta-king-jin*, livre XXXVIII.

SERVICE DES OFFICIERS DES CÉRÉMONIES SACRÉES DANS LES APANAGES (*TOU-TSOUNG-JÎN* [1]).

Deux gradués de première classe.

Quatre gradués de deuxième classe.

Deux gardes-magasins.

Quatre écrivains.

Quatre aides.

Quarante suivants.

SERVICE DES OFFICIERS DES CÉRÉMONIES SACRÉES DANS LES DOMAINES AFFECTÉS (*KIA-TSOUNG-JÎN* [2]).

Leur nombre est égal à celui des officiers des cérémonies sacrées dans les apanages.

35 En général, les officiers attachés au service des esprits surnaturels sont en nombre indéterminé. On détermine leur rang, d'après leur savoir [3].

LIVRE XVIII.

GRAND SUPÉRIEUR DES CÉRÉMONIES SACRÉES (*TA-TSOUNG-PÉ*).

1 Ce fonctionnaire est chargé d'instituer, dans le royaume

[1] Comm. B. 都 *Tou*, désigne en général les apanages dont sont investis les fils et frères du souverain, ainsi que les domaines affectés à l'entretien des charges de grands conseillers et de ministres.

[2] Comm. B. 家 *Kia*, désigne les domaines affectés à l'entretien des charges de préfet.

[3] Comm. B et C. S'il y a des hommes qui aient du savoir, de l'intelligence, on les fait entrer dans le corps des officiers du culte. Ainsi il n'y a pas de nombre régulier.

Comm. D. Le savoir 藝 *Y*, s'applique ici à la connaissance des

impérial, les rites spéciaux attribués aux esprits ou intelligences des trois ordres, céleste, humain et terrestre, pour aider le souverain à constituer, consolider les royaumes et principautés [4].

2 Par les rites de bonheur *ou* des cérémonies de réjouissance [5], on rend hommage aux esprits ou intelligences des trois ordres qui président aux royaumes et principautés.

Par le sacrifice offert avec une intention pure, on rend hommage au grand ciel, au Seigneur suprême [6].

lois des trois principes supérieurs, le soleil, la lune, les planètes, à l'art de la divination, etc.

[4] Ces trois ordres d'esprits sont désignés, dans le texte, par trois caractères différents : 神 鬼 祇 *Chin, Koueï, Khi*. Le premier ordre comprend le Seigneur supreme (*Chang-ti*), le soleil, la lune et les cinq planètes anciennement connues; celles-ci correspondent aux cinq esprits qui président aux cinq régions du ciel, dans le livre *Thien-kouan* de *Ssé-ma-thsien*. Le second ordre comprend les anciens princes ou ministres invoqués comme des génies protecteurs de l'empire. Le troisième comprend les esprits qui président aux montagnes, aux rivières, aux lacs, et en général aux localités terrestres.

[5] Comm. B. On leur rend hommage par les trois sortes de sacrifices désignés par les caractères : 祀 祭 享 *Ssé, Tsi, Kiang*. Le texte distingue trois sortes de sacrifices offerts avec une intention pure et l'effusion du sang aux esprits du ciel, autant de sacrifices analogues offerts aux esprits de la terre, et six autres offerts aux esprits de l'ordre humain ou aux anciens princes, honorés comme intelligences protectrices.

[6] Comm. C. On lit dans le *Tcheou-yu*, première partie du *Koue-yu*, sacrifier avec une intention pure et droite, c'est 禋 *Yu*.

Comm. B. Le texte désigne ici les sacrifices offerts, vers l'époque du solstice d'hiver, dans les jardins et sur les collines, au ciel auguste, au Seigneur suprême.

Comm. *Tching-tseu*. Les deux caractères 天 *Thien* ciel, et 帝

3 **Par le bûcher rempli[1], on sacrifie au soleil, à la lune, aux étoiles ou planètes et aux signes zodiacaux[2].**

4 **Par la combustion du bois entassé[3], on sacrifie à l'astérisme qui préside au milieu[4], à l'astérisme qui préside aux décrets supérieurs[5], à celui qui préside au vent[6], à celui qui préside à la pluie[7].**

Ti Seigneur souverain, sont équivalents. Le premier désigne la forme ou la substance. Le second désigne l'intelligence directrice.

Éditeurs. Le texte mentionne, en première ligne, les cinq souverains célestes, *Ou-ti*, quand il cite, livre II et IX, les sacrifices auxquels assistent les deux premiers ministres. Ces sacrifices sont identiques avec celui qui est offert au Seigneur suprême.

[1] Comm. A. *Chi-tchaï* : c'est-à-dire un bœuf entier, ou sans tache, placé sur le bûcher.

[2] Comm. B. Le caractère 星 *Sing*, étoiles, désigne ici les cinq planètes. La région orientale est attribuée à la planète de l'année (Jupiter); la région méridionale, à la lueur errante (Mars); la région occidentale, à la grande blancheur (Vénus); la région septentrionale, à la planète de l'heure (Mercure). Au centre est la planète de la domination ou pacification (Saturne). 辰 *Chin* désigne les douze stations où le soleil et la lune se réunissent. On suit aussi le même rite pour sacrifier aux cinq souverains (*Ou-ti*).

[3] Comm. B. Pour les trois sortes de sacrifices, il y a du bois entassé et une victime sans tache. Quelquefois, il y a des objets en jade, des étoffes de soie. On les brûle et on fait élever de la fumée. C'est ainsi que l'on remercie le principe du mouvement ou principe mâle.

[4] Ce sont les groupes appelés *San-neng* ou *San-kiaï*. — C'est-à-dire les trois groupes formés par ι, κ, λ, μ, ν, ξ, de la grande Ourse.

[5] Ce sont les étoiles de la salle du *Wen-tchang* (θ, ν, κ, grande Ourse).

[6] C'est le groupe du *Nan-ki* ou crible du midi (γ, δ, Sagittaire).

[7] C'est le groupe du filet *Pi* (les Hyades, α et autres du Taureau). Ces identifications sont données par le comm. B, qui ajoute : On dit aussi que les deux premiers noms *Ssé-tchong*, *Ssé-ming*, désignent la

8 Par l'offrande du sang, on sacrifie aux génies de la terre et des céréales, aux cinq esprits des sacrifices, aux cinq monts sacrés[8].

9 En déposant l'offrande dans la terre, on sacrifie aux montagnes et aux forêts. En plongeant l'offrande dans l'eau, on sacrifie aux rivières et aux lacs[9].

cinquième et la quatrième étoile du groupe *Wen-tchang*. Suivant la glose, ces noms se donnent encore aux groupes *Chang-thaï* et *Tchong-thaï*.

Comm. C. Le texte indique successivement, dans ces trois phrases, les détails communs aux trois sortes de sacrifices. D'abord on empile le bois. Ensuite, on place la victime sans tache, et après, on reçoit la fumée.

[8] Comm. B. Le texte ne dit pas qu'on sacrifie à la terre : mais tous les esprits qu'il mentionne sont des esprits de l'ordre terrestre, ce qui montre qu'il explique le rite du sacrifice à la la terre. L'offrande du sang caractérise les sacrifices offerts au principe femelle.

Che-tsi, ce sont les génies de la terre et des céréales. Le premier est *Keou-long*, fils de Kong-kong. Le second est *Ki*, autrement *Heou-tsi*, ministre d'Yu.

Les cinq esprits des sacrifices sont les esprits des cinq anciens ministres, qui résident dans les quatre banlieues. Aux quatre saisons, quand on va saluer les émanations des cinq éléments dans les quatre banlieues, et que l'on sacrifie aux cinq souverains, on nourrit aussi ces esprits. Parmi les fils de Chao-hao, l'un fut appelé *Tchong*, et devint Keou-hoang; il est nourri par le bois. Un autre, appelé *Kaï*, devint Tchin-kao; il est nourri par le métal. Sieou et Hi devinrent ensemble Hiouen-ming, qui est nourri par l'eau. Le fils de Tchouen-hiu, nommé *Li*, devint Tcho-yong; il est nourri par le feu. — La glose explicative ajoute à ces quatre personnages Keou-long, fils de Kong-kong, qui devint le génie de la terre *Heou-tou*.

Les cinq *Yo* sont les cinq monts sacrés.

[9] Comm. *Ho-ling-yen*. On sacrifie aux montagnes et aux forêts sur des tertres ou autels en terre. On sacrifie aux rivières et aux lacs sur les puits. Ainsi on lit dans le *Li-ki* : «On sacrifie aux esprits des quatre régions sur les quatre autels en terre, et sur les quatre puits. La victime

10 En ouvrant et découpant la victime, on sacrifie aux quatre régions, aux cent objets[1]

On rend hommage aux anciens souverains par la libation faite au moment de l'introduction solennelle de la victime. On leur rend hommage par l'offrande des grains[2].

12 On rend hommage aux anciens souverains dans le printemps, par le sacrifice *Tsé*, dans l'été par le sacrifice *Yo*, dans l'automne par le sacrifice *Tchang*, dans l'hiver par le sacrifice *Tching*[3].

sacrifiée est de la petite espèce. L'empereur porte un bonnet de couleur noirâtre. La couleur de chaque région est reproduite par la victime et le jade que l'on offre. »

[1] Comm. B et glose. On ouvre la poitrine de la victime pour voir si sa constitution est conforme à la saison. On découpe la victime pour éloigner les mauvaises influences.

[2] Comm. B. Avant l'introduction de la victime, l'empereur et l'impératrice font la libation du vin odorant, en l'offrant au représentant du défunt, pour chercher le moment qui convient aux esprits supérieurs. Ainsi, lorsque l'on sacrifie dans la salle des Ancêtres, le prince verse le vin odorant dans le vase des libations, et le présente au représentant de l'ancêtre, qui le répand sur la terre et ne le boit pas.

Dans les sacrifices, on fait de la musique en l'honneur du principe mâle; on fait la libation sur le sol, en l'honneur du principe femelle. La race des Chang ou des Yn adressait d'abord ses hommages au principe mâle. Alors le son des instruments de musique précédait la libation. La race des Tcheou s'adressait d'abord au principe femelle; alors la libation précédait la musique instrumentale.

Comm. *Tchin-fou-liang*. La libation de vin et la présentation de grains ont lieu dans les sacrifices appelés *Tse*, *Yo*, *Tchang*, *Tching*, lorsque le souverain, dans les quatre saisons, accomplit la cérémonie de la salle des Ancêtres. — J'ai traduit 肆 *Ssé*, suivant l'explication des éditeurs qui citent plusieurs passages du *Tcheou-li*, où ce caractère a le sens de grand, principal.

14 Par les rites de malheur ou des cérémonies tristes, on compatit aux malheurs des royaumes et principautés[4].

Par le rite des funérailles, on compatit aux morts et aux décès[5].

15 Par le rite des calamités, on compatit aux mauvaises années, aux épidémies[6].

Par le rite des consolations, on compatit aux calamités et désastres[7].

[3] Comm. *Tchin-fou-liang*. Tous ces sacrifices se font à la première lune des quatre saisons de l'année. — Suivant l'article du quatrième ministre, commandant des chevaux ou *Ta-ssé-ma*, ils ont lieu dans la seconde lune des quatre saisons.

Comm. B. Le terme *Hiang* se trouve ainsi répété six fois pour les hommages rendus aux anciens souverains. Le terme *Tsi* a été répété trois fois pour les hommages rendus aux esprits de la terre. Le terme *Ssé* a été répété trois fois pour les hommages rendus aux esprits du ciel.

[4] Comm. B. On secourt les gens malheureux et souffrants. Il y a cinq cérémonies de ce genre.

[5] Comm. B. Les proches parents du souverain ou du prince ont le vêtement complet. Les parents éloignés ont la pièce placée dans la bouche et le linceul. — Il s'agit ici des objets que le prince envoie pour les funérailles.

Le comm. *Tchou-hi* distingue les deux expressions 死 *Ssé* et 亡 *Wang*. La première désigne l'instant de la mort. La seconde s'emploie en parlant de la personne enterrée.

[6] Comm. B. *Hoang*, littéralement famine, désigne ici les circonstances où les hommes et les choses éprouvent du dommage. Ainsi on lit dans le chap. *Khio-li* du *Li-ki* : « Dans les mauvaises années, les graines ne mûrissent pas. Le prince ne mange pas de mets délicats. Les chevaux ne mangent pas de grains. »

Comm. *Lin-tchi-ki*. *Hoang* se rapporte aux intempéries atmosphériques. *Tcha* se rapporte aux maladies générales.

[7] Comm. B. *Ho-tsaï* désigne les désastres provenant d'incendies, d'inondations accidentelles.

Citation du *Tso-tchouen*, onzième année de Tchoang-kong : Le

16 Par le rite des sacrifices faits en commun pour détourner des maux, on compatit aux siéges *des capitales*, aux défaites *des armées*[1].

Par le rite de la pitié, on compatit aux brigandages et aux désordres[2].

17 Par les rites de *l'hospitalité envers* les étrangers, on établit de bonnes relations entre les royaumes et principautés[3].

La visite faite au printemps se nomme *Tchao*. La visite faite en été se nomme *Tsoung*. La visite faite en automne se nomme *Kin*. La visite faite en hiver se nomme *Iu*.

18 Les visites de circonstance se nomment réunions. Les visites collectives se nomment assemblées[4].

royaume de Soung ayant été inondé, Tchoang roi de Lou envoya des hommes consoler le roi de Soung. Ces envoyés dirent : Le ciel a fait des pluies torrentielles : il a nui à vos récoltes. Comment ne vous adresserait-on pas des consolations ?

[1] Comm. B. Ceux qui font alliance réunissent leurs richesses et valeurs pour réparer ce qui est perdu.

Comm. C. Ainsi, livre XXXVIII, les officiers appelés *Thaï-hing-jîn* et *Siao-hing jîn* ordonnent des sacrifices pour secourir les princes malheureux, et pour les réunions d'armée.

[2] Comm. B. Les brigandages proviennent des hommes armés qui viennent de l'extérieur. Les désordres proviennent des hommes armés qui se répandent dans l'intérieur.

[3] Comm. B. Ce genre de rites se subdivise en huit espèces de rites particuliers.

[4] Comm. B. Ces six rites se rapportent aux visites que les princes feudataires font à l'empereur. Les visites de circonstance sont celles qui ne se font pas à des époques régulières. Ainsi, lorsqu'il y a des princes feudataires qui n'obéissent pas, l'empereur, après les visites régulières du printemps et de l'automne, élève un autel hors de son royaume, réunit les princes et leur annonce qu'il va punir les coupables. C'est ce *Tso-tchouen* appelle réunion pour affaire. Si l'empereur ne fait pas

19 Les visites pour informations de circonstance se nomment interrogations. Les visites collectives, pour écouter respectueusement, se nomment examens [5].

20 Par les rites des armées, on assimile les royaumes et principautés [6].

21 Par le rite des grands commandements de troupes, on emploie les masses [7].

Par le rite de la grande égalisation, on se montre charitable envers les masses [8].

la tournée de la douzième année, il réunit tous les princes feudataires, et leur communique ses ordres pour suppléer à la tournée générale.

Éditeurs. Les quatre premières sortes de visites ont lieu à des époques régulières. Les deux autres se rapportent à des réunions pour des opérations extraordinaires ou à des réunions générales qui n'ont lieu qu'à des intervalles de plusieurs années.

[5] Éditeurs. Quand un prince est retenu par une circonstance particulière et ne peut venir à la cour, il envoie un délégué pour demander ce que l'on fait. Quand il survient un événement grave, soit heureux, soit malheureux, dans la maison impériale, les princes des six zones de l'empire envoient des délégués pour voir l'empereur.— Le comm. B dit ici, comme au fol. 7, liv. XXXVIII, que les visites collectives des délégués ont régulièrement lieu dans l'année où les princes de la première zone viennent à la cour.

[6] Comm. B. On maintient dans le respect ceux qui ne sont pas d'accord, qui ont des différends. Le rite des armées se subdivise en cinq espèces de rites.

[7] Comm. B. On utilise leurs forces réelles.

Éditeurs. Tantôt l'empereur commande en personne. Tantôt il ordonne à un général de mettre en mouvement une armée.

[8] Comm. B. On égalise la culture, la garde, la taxe des terres, pour être charitable envers le peuple.

Comm. D. On règle la taxe d'après la nature des terres, et les contingents des corvées d'après le nombre des familles.

Éditeurs. Ce sont là des opérations de détail qui sont réglées par

22 Par le rite des grandes chasses, on fait le choix des masses[1].

23 Par le rite des grandes corvées, on proportionne le travail des masses[2].

Par le rite de la grande délimitation, on unit les masses[3].

24 Par les bons rites ou par les rites de bonté[4], on établit des relations amicales parmi le peuple.

25 Par le rite du repas complet où l'on boit et mange, on établit des relations amicales entre l'aïeul et la famille, le frère aîné et le frère cadet[5].

les officiers égaliseurs des royaumes. Le texte indique ici en général que l'on proportionne la taxe ou le tribut et le service des expéditions militaires, en ayant égard à la fertilité des territoires, à la distance des chemins, à la situation des affaires de chaque royaume.

[1] Comm. B. Autrefois, on exerçait les soldats par les grandes chasses; on examinait le nombre des chars et des fantassins disponibles.

Comm. D. On exerçait les hommes aux manœuvres, au mouvement et maniement des armes. On pouvait ainsi choisir ceux qui étaient capables de bien servir.

[2] Comm. B. On utilise les forces variables du peuple pour bâtir des palais, des villes.

Éditeurs. Ainsi il faut les forces réunies de beaucoup d'hommes pour creuser un grand canal, construire une grande digue. On mesure la distance des chemins; on tient compte de la richesse du pays, de l'abondance de l'année. On proportionne ainsi les corvées.

[3] Comm. B. On détermine la position des frontières et limites, des canaux et rigoles. C'est par là qu'on harmonise et réunit les populations. —Voyez l'article des *Foung-jîn*, officiers des levées aux frontières, liv. XII.

[4] Comm. B. 嘉 *Kia* a le sens de *Chen*, bon. C'est par ces rites que le cœur de l'homme s'améliore. Ils se divisent en six espèces de rites particuliers.

[5] Comm. B. On fait ainsi qu'ils s'aiment mutuellement. Les hommes du peuple, comme les princes, doivent tous nourrir l'aïeul et les parents, et boire le vin avec eux. Voyez le chapitre *Wen-wang-chi-tseu* du *Li-ki*.

26 Par le rite du bonnet viril et du mariage, on complète, on unit d'affection l'homme et la femme [6].

27 Par le rite du tir de l'arc avec l'étranger, on établit des relations amicales avec les anciens compagnons, les anciens amis [7].

Par le rite des banquets et collations, on établit des relations amicales avec les visiteurs étrangers des quatre parties de l'empire [8].

[6] Comm. C. 冠 *Kouan*, la prise du bonnet viril se rapporte seulement à l'homme. Il y a aussi la cérémonie où la femme prend l'aiguille de tête. C'est pour cela que le texte nomme les deux sexes, à la fin de la phrase. Par le rite du mariage, l'homme et la femme s'aiment. Par le rite du bonnet viril et de l'aiguille de tête, chacun d'eux devient homme fait, femme faite.

[7] Comm. B. Dans le rite du tir de l'arc, l'empereur, malgré son rang, prend aussi le rôle alternatif de l'étranger qui est reçu et de l'hôte qui reçoit. Les anciens amis et compagnons du souverain ici désignés, ce sont ceux qui ont étudié avec lui, quand il était prince héréditaire. L'empereur a aussi pour amis ceux qui sont justes parmi les princes feudataires. Voyez ce que dit Wou-wang dans le chapitre *Mo-chi* du *Chou-king*.

Comm. C. Le rite ici indiqué par le texte comprend celui de la collation qui était jointe à la cérémonie du tir de l'arc.

Éditeurs. Les anciens souverains considéraient leurs officiers comme leurs amis et compagnons. Voyez différents passages du *Chi-king* et du *Chou-king*. Ainsi, conformément au rite de l'étranger reçu, et du tir de l'arc, ils répondaient à leurs salutations, ils s'asseyaient avec eux.

[8] Comm. B. Ce nom désigne les princes et officiers qui viennent en visite à la cour du souverain ou à celles des princes.

Comm. C. Le nombre des banquets ou grands repas et des collations est proportionné au rang des dignitaires qui rendent visite. Voyez l'article du *Tchang-ké* ou agent des visiteurs étrangers.

Comm. *Tching-ngo*. D'après le *Tso-tchouen* les banquets se com-

28 **Par le rite de l'envoi des chairs de victimes [1], on établit des relations amicales avec les royaumes des frères du souverain.**

29 **Par le rite des dons et présents, on établit des relations amicales avec les royaumes des princes qui sont d'une famille différente [2].**

Par les brevets des neuf ordres d'étiquettes, il détermine les rangs officiels dans les royaumes et principautés [3].

30 **Avec un brevet, on recoit un office [4].**

posaient de pièces entières; on servait des pièces découpées dans les collations. Les grands conseillers ont droit au banquet. Les ministres ont droit seulement à la collation.

[1] Comm. B. Ceci désigne les chairs qui sont offertes aux génies de la terre et des céréales et dans la salle des Ancêtres. L'empereur envoie des morceaux de la victime à ses frères, c'est-à-dire aux princes de sa race, pour qu'ils participent au bonheur qui résultera de ce sacrifice. Ainsi on lit dans le *Tso-tchouen* que l'empereur envoya une pièce de la victime à Ting-kong, prince de Lou, qui descendait du même ancêtre.

[2] Comm. B. Ce sont les gendres, les oncles par alliance. Voyez l'article du *Thaï-hing-jin* livre XXXVIII.

[3] 命 *Ming* signifie ici l'ordonnance de promotion, le brevet. Voyez, livre XXI, l'article du *Tien-ming* qui distribue les brevets des princes feudataires et de leurs officiers. Comm. B. A chaque brevet correspond une étiquette différente. Ainsi se classent les rangs.

Comm. D Le nombre des brevets est déterminé d'après la vertu des officiers. L'étiquette est proportionnée d'après les brevets. Les rangs sont classés d'après l'étiquette.

[4] Comm. B. On devient alors officier régulier; on est au-dessus des subalternes, tels que les gardes-magasins, écrivains, aides, suivants qui sont punis et destitués par leurs chefs de service. Le premier degré est celui des gradués de troisième classe, qui n'ont qu'un brevet.

Avec deux brevets, on recoit le costume [5].

31 Avec trois brevets, on recoit une place distincte (à la cour impériale) [6].

Avec quatre brevets, on recoit les vases consacrés aux solennités [7].

Avec cinq brevets, il y a concession de règlements [8].

[5] Comm. B. On reçoit le costume du bonnet noir. Le double brevet est attribué en général aux préfets des divers royaumes et même aux ministres *King* des royaumes inférieurs de quatrième et cinquième ordre. Les gradués de seconde classe du royaume impérial ont aussi deux brevets. Tous ces fonctionnaires portent le bonnet noir.

Éditeurs. Les officiers à un seul brevet ont aussi un costume spécial. Ainsi le mot costume doit désigner ici, dans le texte, le bonnet noir *Hiouen-mien*.

[6] Comm. B. Ceci s'applique aux ministres *King* des divers royaumes, qui ont en général trois brevets. Ils deviennent officiers en titre du souverain, et ont une place distincte auprès de lui. Les gradués de première classe dans le royaume du souverain ont aussi trois brevets. — Glose. Les officiers des royaumes feudataires qui n'ont que deux brevets peuvent venir visiter l'empereur: mais on ne peut pas dire qu'ils ont une place à la cour impériale. Ce que dit ici le texte s'applique donc proprement aux ministres des royaumes.

[7] Comm. B. — Ceci s'applique aux vice-conseillers des princes feudataires du premier ordre. Ils peuvent avoir les vases consacrés aux sacrifices. En général, les préfets doivent seulement les emprunter, lorsqu'ils accomplissent un sacrifice officiel, comme il est dit au chapitre *Li-yun* du *Li-ki*. Dans le royaume impérial, les préfets de troisième classe ont aussi quatre brevets. Voyez l'article du *Tien-ming*.

[8] Comm. B. Le préfet inférieur du royaume impérial a quatre brevets. S'il sort du royaume pour prendre possession d'un fief, on le fait monter d'un degré: il a cinq brevets. Il accorde alors à ses administrés des règlements ou statuts.

Suivant le commentaire B, 則 *Thsé*, littéralement règlement, désigne ici un domaine non constitué en principauté complète. Suivant

32 Avec six brevets, il y a concession de charge de grand officier [1].

33 Avec sept brevets, il y a concession de royaume [2].

Avec huit brevets, il y a constitution de pasteur (*Mo*) ou chef de plusieurs royaumes[3].

34 Avec neuf brevets, il y a constitution d'un chef (*Pa*) ou vice-roi [4].

le *Tso-tchouen*, une principauté complète fournit un contingent de chars de guerre moitié de celui du royaume impérial. Cinq tablettes correspondent à une concession ayant en carré de cent à deux cent *li*. Une principauté complète forme un carré de trois cent *li*. — Cette explication est adoptée en partie par les éditeurs. Voyez leur note plus bas.

[1] Comm. B. Ceci s'applique aux ministres du souverain, lesquels ont six brevets. Ils ont droit de nommer eux-mêmes leurs officiers et d'administrer les apanages et domaines *Kia*, *Y*. Voyez le *Tso-tchouen* à la huitième année de *Siang-kong*

Comm. C. Ainsi, le grand administrateur général, *Tchoung-tsaï*, distribue les huit statuts aux apanages et domaines affectés. Il nomme leurs chefs, leurs suppléants et officiers inférieurs. — Voyez livre II.

[2] Comm. B. Quand un ministre du souverain sort du royaume pour prendre possession d'un fief de deuxième ou troisième ordre, on le fait monter d'un degré.

Éditeurs. Les princes feudataires de quatrième et cinquième ordre, *Tseu*, *Nân*, ont cinq brevets; les princes feudataires de deuxième et troisième ordre, *Heou*, *Pé*, en ont sept. Ils sont ainsi classés, liv. XXXVIII, à l'article des *Hing-jîn*. Ceux qui ont six brevets sont seulement les vice-conseillers et ministres de la cour impériale. Ils ont droit de règlement, et ainsi le texte mentionne seulement pour eux la charge de grand officier. Le terme de règlement employé plus haut indique les attributions des feudataires de quatrième et cinquième ordre.

[3] Comm. B. Parmi les princes feudataires de deuxième et troisième rang, ceux qui sont méritants et vertueux, reçoivent un brevet de plus. Ils ont le droit d'attaquer les princes rebelles et de les forcer à payer

5 Il fait en jade les six tablettes précieuses (*Choui*) pour classer les principautés et royaumes [5].

Le souverain tient la tablette longue de la protection suprême (*Tchin-kouei*) [6].

Le prince de premier ordre (*Koung*) tient la tablette longue, aux deux colonnes (*Ouan-kouei*) [7].

le tribut. *Tching-ssé-noung* dit : « C'est le pasteur ou gouverneur d'une province *Tcheou*. » Les trois grands conseillers du souverain avaient également huit brevets. Une province contenait deux cent dix principautés. On choisissait un prince vertueux parmi les feudataires du deuxième rang : il devenait *Mo*, pasteur ou gouverneur.

[4] Comm. B. Parmi les *Koung* supérieurs ou princes feudataires de premier rang, s'il y en a qui soient méritants et vertueux, on leur ajoute un brevet. On en fait les deux *Pa*, chefs de princes. Ils ont droit de commandement sur cinq princes de deuxième rang et neuf princes du troisième (*Heou* et *Pe*).

Comm. C. On lit dans le chapitre des petits rites (*Khio-li*) du *Li-ki* : Les chefs de cinq grands ministres sont appelés *Pa*. Ils ont des contrées sous leur direction. Le commentaire du *Li-ki* dit d'après le *Tchun-thsieou* de *Kong-yang* : Le pays à partir du Chen-si, en allant vers l'orient, était commandé par Tcheou-kong. Le pays à partir du Chen-si, en allant à l'occident, était commandé par Tchao-kong. Ainsi il y avait les deux chefs *Pa* de l'orient et de l'occident. Voyez aussi le chapitre *Keng-wang-tchi-kao*, dans le *Chou-king*.

[5] On trouve les figures de ces tablettes à la fin de l'édition impériale du *Tcheou-li*. Ces figures ont été ajoutées pour expliquer le texte.

[6] Comm. B. On pacifie les quatre régions avec cette tablette. Le nom de *Tchin-kouei* peut indiquer qu'elle était ornée de la figure des quatre monts protecteurs situés aux extrémités de l'empire. — D'après la glose, cette explication est douteuse. — Cette tablette était longue d'un pied et deux dixièmes.

[7] Comm. B. Les *Koung* sont les grands conseillers de l'empereur et les descendants des deux premiers empereurs. Les deux colonnes sont l'emblème du palais, et le soutiennent, comme les princes *Koung* sou-

36 Le prince de second ordre (*Héou*) tient la tablette longue du corps *droit* (*Chin-koueï*). Le prince de troisième ordre (*Pé*) tient la tablette longue du corps incliné (*Koung-koueï*) [1].

Le prince de quatrième ordre (*Tseu*) tient la tablette ronde des céréales (*Ko-pi*). Le prince de cinquième ordre (*Nan*) tient la tablette ronde des joncs (*Pou-pi*) [2].

37 Avec des oiseaux, il fait les six pièces de bienvenue [3], pour classer les officiers.

tiennent l'empereur. Peut-être, le nom de *Ouan-koueï* indique que cette tablette portait deux colonnes. Elle était longue de $\frac{9}{10}$ de pied.

[1] Comm. B. Au lieu de 信 *Sin*, il faut 身 *Chin*, corps : c'est une erreur de son. Les deux sortes de tablettes *Chin-koueï*, *Koung-koueï*, représentaient probablement une figure d'homme, droit dans les premières, courbé ou incliné dans les secondes. Ces tablettes étaient longues de $\frac{7}{10}$ de pied.

[2] Comm. B. Les grains *Ko* servent à nourrir les hommes. On fait avec les joncs des nattes qui servent à fixer les hommes dans des habitations. Ces deux morceaux de jade étaient peut-être ornés de figures représentant des céréales et des joncs. Leur longueur était $\frac{7}{10}$ de pied.

Les dignitaires *Tseu* et *Nan* n'avaient que des demi-tablettes *Pi*, parce que leur apanage était d'un rang inférieur à celui des royaumes *Koue*.

[3] Comm. B. 摯 *Tchi* a le sens d'arriver 至 *Tchi*, et désigne l'objet que l'on prend pour le présenter soi-même.

Comm. C. Le texte dit plus bas que les vice-conseillers impériaux prennent des peaux, des étoffes. En tête de l'article, il mentionne les oiseaux, parce que les objets présentés sont principalement de cette espèce.

Comm. *Tching-ngo*. Autrefois, ceux qui visitaient le prince pour la première fois, devaient tenir un objet particulier, comme emblème de

38 Le vice-conseiller (*Kou*) tient en main une peau ou une pièce de taffetas[4].

Le ministre (*King*) tient un agneau. Le préfet (*Ta-fou*) tient une oie sauvage. Le gradué (*Ssé*) tient un faisan[5].

39 L'homme du commun (l'officier subalterne) tient un canard. Le marchand, l'artisan tiennent un coq[6].

leurs sentiments. Les femmes et les jeunes gens devaient aussi présenter un objet. On l'appelait *Tchi* ou la pièce de bienvenue. — Ces offrandes étaient converties en mets. Voyez les articles du *Chen-fou* et du *Sse-chi*.

[4] Comm. B. Il présentait une peau de tigre ou de léopard, ou bien un rouleau de taffetas.

Comm. *Wang-yng-tien*. Lorsque l'empereur ne pratiquait pas le rite consacré pour les visiteurs étrangers, il n'y avait pas de pièce de bienvenue. On implorait seulement les esprits surnaturels, et on se servait de vin odorant pour la bienvenue. Les trois grands conseillers *Koung* prenaient des tablettes rondes *Pi*, comme on le voit à l'article du *Che-jin* ou préposé au tir de l'arc.

[5] Comm. B. Les agneaux ne s'écartent pas de leur troupeau. Les oies sauvages attendent l'époque convenable pour se mettre en route, et les faisans meurent en restant dans les limites des parcs : ces oiseaux ne s'écartent pas des règles conformes à leur nature. — Ces diverses offrandes sont l'emblème des qualités que doivent avoir les fonctionnaires ici désignés.

[6] Comm. B. Les canards privés ne s'envolent pas au loin. Les coqs et poules se mettent en mouvement à des heures fixes. Les hommes du commun sont les officiers subalternes, tels que gardes-magasins, écrivains, aides, et suivants.

Éditeurs. Suivant le rite des gradués qui se visitent, l'officier subalterne ne rend pas ordinairement visite au souverain : il court en s'approchant ou en s'éloignant. Les gradués et les préfets offrent une pièce de bienvenue. Le subalterne ne présente rien. Ici le texte parle en général des cas où des subalternes visitent pour affaire de cérémonie les gradués, les préfets et les princes. L'homme du commun attaché à

40 Il fait en jade les six objets d'usage, pour rendre hommage au ciel, à la terre, aux quatre régions[1].

41 Avec la tablette ronde (*Pi*) de couleur bleu-clair, il rend hommage au ciel. Avec la tablette *Tsong*, de couleur jaune, il rend hommage à la terre. Avec la tablette oblongue (*Koueï*) de couleur bleu-foncé, il rend hommage à la région orientale. Avec le demi-*Koueï* de couleur rouge, il rend hommage à la région méridionale. Avec la tablette *Hou* à figure de tigre et de couleur blanche, il rend hommage à la région occidentale. Avec

un officier supérieur doit, en commencant son service, offrir la pièce de bienvenue.

[1] Comm. B. Ceci désigne le jade employé pour la cérémonie du cube brillant consacré aux esprits supérieurs (*Fang-ming*) : il était peint d'une couleur différente sur chaque face. — Cette cérémonie est mentionnée dans le *Tchou-chou-ki-nien*, au règne de *Thaï-kia*.

Comm. C. On appelle tablettes (*Choui*) ce que tiennent les hommes. On appelle ustensiles (*Ke*) ce qui sert aux cérémonies des esprits supérieurs. Ces expressions se prennent aussi en sens inverse.

[2] Comm. B. Les objets consacrés pour rendre hommage aux esprits supérieurs, doivent représenter par leur forme la nature de ces divers esprits. Le *Pi* est rond et figure le ciel. Le *Tsong* a huit pans et figure la terre. Le *Koueï* a la forme pointue, en fer de lance, et figure le printemps, la naissance de tout ce qui a vie. Le demi-*Koueï* est appelé *Tchang*. La tablette *Hou*, à figure de tigre, est l'emblème de la sévérité. Elle représente les actes sévères de l'automne (les condamnations). Le demi-*Pi* est appelé *Hoang*.

Comm. C. On lit dans le rite de la visite des dignitaires en automne : « Le tertre-autel a douze *Tsin* (de 8 pieds), avec une profondeur de quatre pieds. On place au-dessus le cube brillant *Fang-ming*. A l'orient, est le *Koueï*. Au sud, est le *Tchang* ou demi-*Koueï*. A l'occident, est le *Hou*. Au nord, est le *Hoang*, ou demi-*Pi*. » Cette disposition est semblable à celle qu'indique le texte du *Tcheou-li*. Seulement les tablettes

le demi-*Pi* de couleur noire, il rend hommage à la région septentrionale [2].

43 La couleur des victimes et des pièces de soie, pour ces divers esprits, correspond à celle de la tablette [3].

Avec les productions célestes, il constitue la vertu du principe femelle. Il la régularise, en maintenant les rites dans la juste mesure Avec les productions terrestres, il constitue la vertu du principe mâle. Il la régularise, en harmonisant le son de la musique [4].

longues *Kouei* et les tablettes rondes *Pi* sont nommées dans un ordre différent.

Éditeurs. Ce qui est dit dans ce passage s'applique à une seule cérémonie, celle où l'on place le cube brillant (*Fang-ming*). Les commentaires B et C y voient les six cérémonies accomplies aux deux solstices et au commencement des quatre saisons, comme il est dit au chapitre des règlements mensuels dans le *Li-ki* et dans le *Weï-chou*. Mais d'après l'article du conservateur des tablettes *Tien-choui*, on emploie des tablettes différentes pour ces cérémonies. et les quatre dernières ne sont pas des grands sacrifices.

[3] Comm. B. Le vase qui contient le vin est accompagné d'une pièce de soie.

[4] Comm. B. Les productions célestes désignent les espèces qui se meuvent, c'est-à-dire les six espèces de victimes. Les productions terrestres désignent les espèces qui sont plantées, c'est-à-dire les neuf espèces de fruits de la terre offerts dans les sacrifices. — En d'autres termes, les premières désignent les animaux. Les secondes désignent les végétaux, offerts dans les sacrifices.

Éditeurs. Le texte explique ici l'application de la musique et des rites. En général, pour tout ce qui constitue les rapports des esprits supérieurs et des hommes, il faut approfondir le principe et ensuite compléter l'usage. L'*I-king* dit : Il n'y a qu'un seul principe femelle et un seul principe mâle. Ils président à tous les phénomènes de la création. La vertu de ces deux principes, c'est la juste mesure et l'harmonie

44 Avec les rites et la musique, il harmonise les changements successifs du ciel et de la terre, les productions de toute espèce. Il honore ainsi les génies et les esprits; il unit ensemble les peuples; il perfectionne toutes choses[1]

En général, lorsque l'on offre les sacrifices spéciaux[2], adressés aux intelligences, esprits et génies des trois grands ordres, il se met à la tête des officiers qui fonctionnent dans la cérémonie, et détermine, par la divination, le jour où elle se fera. La veille, il surveille le nettoyage des vases et ustensiles[3]; il examine le jade

du ciel et de la terre. Les rites de la musique sont l'application de la juste mesure et de l'harmonie. On joint la musique à la célébration des rites, parce que la mélodie des sons, la justesse des danses en dérivent. On nourrit le principe femelle avec les produits attribués au principe mâle. On nourrit le principe mâle avec les produits attribués au principe femelle. De cette manière, il n'y a pas d'excès dans un sens ni dans l'autre, ou en d'autres termes, les deux influences se compensent.

[1] Comm. *Teng-youen-yang*. Quand les rites sont dans la juste mesure, quand la musique est d'accord, il y a correspondance avec les mouvements alternatifs du ciel et de la terre, de toutes les choses.

Éditeurs. Ainsi les sacrifices solennels du printemps et de l'automne concordent avec les changements alternatifs du ciel et de la terre. Au printemps, il y a l'union des danses. En automne, il y a l'union des accords musicaux. On varie la nature des objets offerts. — Voyez l'article du grand directeur de la musique, *Ta-sse-yo*.

[2] Ce sont les sacrifices désignés par les caractères *Ssé, Hiang, Tsi*.

[3] Le comm. B dit que la veille du sacrifice, le supérieur des cérémonies sacrées renouvelle les prescriptions ou défenses qui ont été annoncées par le premier ministre, après l'auguration du jour. Voyez l'article du *Ta-tsaï*.

consacré[4] et le vin aromatisé; il inspecte la victime et les marmites; il présente le vase de jade où se déposent les grains offerts; il donne le signal de la grande invocation[5].

46 Il étudie les grands rites de ces sacrifices. Il avertit et aide le souverain pour l'accomplissement des grands rites[6].

Lorsque le souverain n'assiste pas au sacrifice, alors il le remplace[7].

47 Dans tous les grands sacrifices, si l'impératrice n'est

[4] Comm. B. Ceci désigne les diverses tablettes et pièces de jade que l'on emploie pour honorer les esprits. Il s'en approche, et quand on sacrifie, il les présente, ou suivant le comm. A, il examine les différentes pièces de jade.

[5] Comm. B. Il avertit le grand invocateur ou grand officier des prières. Voyez l'article du grand invocateur, où le texte distingue, 1° les trois sortes d'invocations pour les esprits des trois ordres céleste, terrestre et humain, 2° les trois sortes d'invocations pour les victimes, les grains, les étoffes.

Éditeurs. Quand on doit sacrifier, le supérieur des cérémonies sacrées s'approche des pièces de jade et les inspecte. Quand on accomplit la cérémonie, il les présente pour les remettre au souverain. Le grand administrateur général assiste le souverain et fait l'offrande sur le siége de l'esprit, auprès duquel se tient l'empereur.

Voyez l'article du *Ta-tsaï* ou grand administrateur, où il est parlé du jade et des étoffes précieuses que l'on offre dans les sacrifices.

[6] Comm. B. Il étudie les rites des grandes cérémonies, et lorsque l'époque d'une cérémonie arrive, il indique à l'empereur les rites qu'il doit pratiquer : il l'assiste dans la cérémonie.

[7] Comm. B. Lorsque le souverain a une raison de s'absenter, telle qu'une indisposition, un deuil, il le remplace pour la célébration de la cérémonie.

Comm. C. Le grand administrateur (*Ta-tsaï*) est le remplaçant du

point présente, il la supplée pour présenter et enlever les vases, les corbeilles[1].

Dans les réceptions de grands visiteurs étrangers, il supplée (l'impératrice) pour faire les libations[2].

13 Dans les grandes visites solennelles du printemps et de l'automne, dans les grandes assemblées des princes à la cour, il fonctionne comme adjudant supérieur. Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il agit de même. Lorsque le souverain pleure un grand dignitaire ou prince feudataire, il agit encore de même[3].

souverain pour les affaires administratives. Le supérieur des cérémonies sacrées le supplée pour les sacrifices, comme le grand commandant militaire le supplée pour commander les armées.

[1] Comm. B. Il préside à ces détails qui sont du ressort de l'impératrice.

Comm. C. Dans les sacrifices extérieurs, l'impératrice n'est pas présente. Il s'agit seulement ici des sacrifices qui ont lieu dans la salle des Ancêtres et auxquels elle assiste.

Comm. *Tching-ngo*. L'impératrice en personne présente les huit vases en terre, les huit corbeilles faites en bambou. Les neuf femmes du second ordre l'aident pour les présenter et les enlever. Si l'impératrice n'est pas présente à la cérémonie, les neuf femmes ne remplissent aucune fonction. Alors, c'est le grand supérieur des cérémonies sacrées qui préside à ces diverses opérations.

[2] Comm. B. 果 est ici pour 祼 faire les libations. — Comm. *Wang-ngan-chi* et *I-fo* : Le troisième ministre supplée encore ici l'impératrice empêchée. — Voyez l'article des *Waï-tsong*, honorables de l'extérieur. — Les éditeurs disent : Le troisième ministre aide l'empereur dans les réceptions d'étrangers; mais il ne le supplée pas à cette occasion.

[3] Comm. B. Le ministre indique le rite attribué à l'empereur. Cinq officiers sont délégués pour recevoir les visiteurs. Un ministre est leur chef comme adjudant supérieur. Voyez les articles du *Thaï-hing-jin*

Lorsque le souverain accorde un titre de prince feudataire, il introduit *celui qui reçoit cette faveur*[4].

49 Quand il y a un grand sujet de tristesse pour le royaume (un malheur public), alors il offre un sacrifice collectif au Seigneur suprême et aux quatre objets éloignés [5].

50 Quand le souverain accorde une grande investiture,

du *Siao-hing-jin*, liv. XXXVIII.—Les grandes funérailles désignent celles de l'empereur, de l'impératrice et du prince héritier. Le souverain accorde des regrets aux princes qui meurent.

[4] Comm. B. L'introducteur fait avancer celui qui doit recevoir le titre. Il l'invite à venir le prendre; il lui dit de monter dans la salle. L'annaliste de l'intérieur se tient à la droite de l'empereur, et écrit la déclaration avec le poinçon. Le nouvel élu descend au bas de l'escalier, salue deux fois en baissant la tête jusqu'à terre, monte, reçoit son brevet et sort. Voyez le *Tso-tchouen*, 38[e] année de Hi-kong.

[5] Comm. B. Il prépare la cérémonie extraordinaire, pour invoquer les esprits supérieurs. *Chang-ti*, le seigneur suprême, désigne ici les cinq souverains du ciel (*Ou-ti*). *Ssé-wang*, les quatre objets éloignés, désignent les cinq monts sacrés, les quatre monts protecteurs situés aux frontières, les quatre grands lacs. Le mot 望 *Wang* indique qu'on regarde la montagne ou le lac, et qu'on élève dans sa direction l'autel sur lequel on sacrifie.

Comm. D. Le mot 旅 *Liu*, multitude, indique qu'on offre un sacrifice aux esprits réunis.

Le comm. C réfute le comm. A qui dit que les quatre objets éloignés (*Wang*) sont le soleil, la lune, les étoiles ou planètes, et la mer. On voit dans la chronique du *Tchun-thsieou* que les rivières Kiang, Han, Souï et Tchang étaient les *Wang* du royaume de Thsou. D'après le dict. *Eul-ya*, le mont *Liang* était le *Wang* du royaume de Thsi. Il est dit dans le *Chou-king* que l'on fait la cérémonie *Wang* pour les montagnes et rivières. Il n'est donc pas question des esprits célestes dans cette sorte de cérémonie.

alors il invoque, en premier lieu, *Heou-tou*, le génie de la terre [1].

Il répartit les diverses sortes de sacrifices attribués aux apanages et domaines affectés, aux districts intérieurs et extérieurs, aux royaumes et principautés [2].

[1] Comm. C. Il s'agit ici de l'investiture d'un grand fief ou royaume. La concession d'un apanage à un frère du souverain, d'un domaine à un grand officier s'appelle petite investiture. L'ancien ministre Keou-long fut, de son vivant, ministre de la terre (*Heou-tou*). Après sa mort, il fut considéré comme l'égal du génie de la terre, et les générations suivantes ont désigné ce génie par le nom d'*Heou-tou*.

Comm. *Hoang-tou*. On lit dans le chapitre *Iu-kong* du *Chou-king* que le district de *Siu* livre en tribut des terres des cinq couleurs. Confucius dit dans son explication : L'empereur donne l'investiture des terres aux cinq couleurs, il offre le sacrifice au génie de la terre, il institue les princes feudataires. Alors il donne à chacun la terre de la couleur de son fief; il enjoint au nouveau prince de consacrer un lieu pour sacrifier au génie de la terre.

[2] Comm. B. Il distingue les sacrifices qui conviennent à chaque division territoriale et leurs rites.

Comm. C. Les princes feudataires ne peuvent sacrifier au ciel et à la terre considérés en général. Ils ont seulement le droit de sacrifier aux génies de leur territoire et des céréales, de sacrifier dans la salle des Ancêtres, et d'offrir les cinq sacrifices réguliers de l'année.

Comm. *Kao-yang*. *Tou*, *Kia* désignent les domaines affectés à l'entretien des charges administratives et des frères du souverain. *Hiang* désigne les six districts intérieurs. *Y* désigne les six districts extérieurs, et les apanages *Kong*, *Y*.

LIVRE XIX.

SOUS-SUPÉRIEUR DES CÉRÉMONIES SACRÉES (*SIAO-TSOUNG-PE*).

1 Ce fonctionnaire est chargé d'établir les lieux consacrés aux intelligences supérieures qui président au royaume[3].

Il place à droite les génies de la terre et des céréales, à gauche la salle des Ancêtres[4].

2 Il fait les autels des cinq souverains célestes dans les quatre banlieues. Il y fait de même les autels des quatre objets éloignés, des quatre spécialités[5].

[3] Éditeurs. Il les détermine d'abord de sa propre autorité; il se réunit ensuite au grand supérieur des cérémonies sacrées pour compléter les détails du culte affecté à chaque localité.

[4] Comm. B. C'est-à-dire à droite et à gauche de l'espace compris entre l'intérieur de la porte du magasin (*Kou-men*) et l'extérieur de la porte du Faisan (*Ki-men*). — Voyez la figure du palais des Tcheou, livre I.

Suivant le comm. *Wang-ngan-chi*, la droite est le côté du principe femelle et correspond à la terre. Donc on place de ce côté les génies de la terre et des céréales. La gauche est le côté du principe mâle, et correspond à l'homme. Conséquemment, la salle des Ancêtres est de ce côté.

[5] Comm. B. Il détermine l'emplacement des tertres qui servent d'autels. Les quatre objets éloignés désignent les montagnes et les rivières sacrées, ainsi qu'on le voit à l'article du *Ta-tsong-pé*. Les quatre spécialités designent le soleil, la lune, les planètes et les signes

Il fait les autels des montagnes et rivières, des collines grandes et petites, des plaines hautes et basses; *il fait* à chacune son autel dans sa région[1].

3 Il s'occupe du règlement des cinq sortes de rites[2], ainsi que des divers objets qui sont employés pour les accomplir[3].

zodiacaux ou principales étoiles. Comme leurs mouvements ne sont pas uniformes, la position de leurs autels varie suivant leur influence spéciale. On sacrifie au soleil dans la banlieue de l'orient. On sacrifie à la lune et au seigneur des vents (*Fong-chi*) dans la banlieue de l'occident. On sacrifie aux astérismes *Ssé-tchong* et *Ssé-ming* dans la banlieue du midi. On sacrifie au seigneur de la pluie (*Yu-chi*) dans la banlieue du nord. — Voyez ces mêmes noms, fol. 4, à l'article précédent du *Ta-tsong-pé.*

[1] Éditeurs. Il faut ajouter les forêts aux montagnes et les lacs aux rivières. Le texte s'exprime d'une manière abrégée.

Comm. *Tching-ngo.* Les montagnes, rivières, etc. peuvent envoyer des nuages, faire de la pluie ou du vent. On observe le phénomène qu'elles ont produit, et on leur sacrifie dans la région où elles se trouvent.

[2] Comm. A. On distingue, comme on l'a vu à l'article précédent, les rites des cérémonies de réjouissance, des cérémonies tristes, des convocations d'armée, des réceptions d'étrangers, enfin des mariages.

[3] Comm. B. C'est-à-dire les victimes et les vases des sacrifices, qui varient suivant le rang de celui qui sacrifie. Ainsi il faut être au moins préfet du royaume impérial pour sacrifier un bœuf. Les gradués du royaume impérial sacrifient une chèvre ou un mouton, de même que les préfets des royaumes feudataires. Les gradués de ces mêmes royaumes sacrifient une truie. Quant aux vases, il y a quatre vases *Touï* pour une chèvre, et deux seulement pour une truie. Il y a pour un gradué deux vases *Teou* et trois vases *Tsou;* pour un préfet, quatre *Teou* et cinq *Tsou;* pour les princes feudataires, six *Teou* et sept *Tsou;* pour l'empereur, huit *Teou* et neuf *Tsou.*

Il distingue les deux séries de gauche et de droite, pour placer les tablettes honorifiques dans les salles des Ancêtres [4].

9 Il distingue les prescriptions relatives aux cinq costumes

[4] Comm. B. On divise en deux séries les personnages qui descendent du premier ancêtre. *Alternativement*, les pères sont appelés *Tchao*, illustres, et sont placés à gauche; les fils sont appelés *Mo*, respectables, et sont placés à droite.

Comm. C. On lit dans le chap. du *Li-ki*, intitulé Règlement impérial (*Wang-tchi*) : « L'empereur a sept *Miao* ou salles consacrées à sa famille, dont trois à gauche pour la série *Tchao* des ancêtres, et trois à droite pour la série *Mo*. En y joignant la salle du premier Ancêtre, on a un total de sept. Chaque prince feudataire a pour sa famille cinq *Miao*, savoir : deux *Miao* pour la série *Tchao*, deux *Miao* pour la série *Mo*, et la salle du premier Ancêtre. Chaque préfet a trois *Miao* pour sa famille, savoir : un pour la série *Tchao* ou de gauche, un pour la série *Mo* ou de droite, et la salle du premier Ancêtre. Le gradué n'a pour sa famille qu'un seul *Miao* (dans lequel on disposait, suivant le même ordre, les tablettes du premier ancêtre et de ses descendants). L'homme du peuple sacrifie dans une chambre isolée, comme celles qui sont jointes aux *Miao*. Les Tcheou reconnaissaient Heou-tsi comme premier ancêtre. Ils établirent seulement des *Miao*, sans rien détruire. Après Heou-tsi vint Pou-tcho, qui eut de nombreux descendants. Pou-tcho, comme père, fut placé à gauche, dans la série *Tchao*. Son fils, Kio, comme fils, fut placé à droite dans la série *Mo*. Wen-wang, qui était à la quatorzième génération, fut placé à droite, du côté de la série *Mo*. Son fils, Wou-wang, fondateur de la dynastie impériale, fut placé à gauche, du côté de la série *Tchao*.

On voit, dans les figures jointes par Tchou-hi, la disposition des sept *Miao* de l'empereur, conformément au texte du chapitre *Wang-tchi*. La salle du grand Ancêtre est au nord. A gauche, sont les salles des ancêtres *Tchao;* à droite, celles des ancêtres *Mo*. Le fils et le petit-fils du grand ancêtre sont appelés origine de la famille, *Chi-tchi*, ou les honorables, *Tsoung*.

des cérémonies de réjouissance et des cérémonies tristes[1], aux chars et drapeaux, aux palais et maisons[2].

10 Il s'occupe du classement des trois premiers degrés de parenté. Il distingue ainsi les parents proches et éloignés, ou les parents directs et les alliés[3].

11 Il appelle fils de maison les premiers fils légitimes[4]. Il s'occupe de leur règlement spécial[5].

Il choisit le pelage des six victimes consacrées. Il distingue leurs noms et couleurs. Il les répartit entre les cinq ministres[6]. Il ordonne qu'ils les présentent tous ensemble[7].

[1] Comm. B. Les cinq costumes désignent les costumes de l'empereur, des grands conseillers, des ministres, des préfets, des gradués.

Comm. *Tching-ngo*. Il y a, pour les cérémonies de réjouissance, cinq costumes différents, selon le rang des individus. Il y a également cinq costumes pour les cérémonies tristes. Ils varient suivant le degré de parenté de la personne qu'on regrette.

[2] Comm. C. Ainsi, à l'article du régulateur des brevets *Tien-ming*, livre XXI, il est dit que les règles relatives aux palais et maisons, aux drapeaux et chars, aux costumes, varient suivant le nombre des tablettes attribuées aux dignitaires.

[3] Comm. B et C. Le père, le fils, le petit-fils, font les trois premiers degrés, à partir desquels on règle la distribution des ascendants et descendants, dans l'arbre généalogique.

[4] Comm. B. L'expression *Tching-tchi* désigne le fils légitime qui succède au père. On lit dans le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Khio-li* : Le fils orphelin devient maître de maison. On lit dans un autre chapitre du *Li-ki*, intitulé *Wen-wang-chi-tseu* : Le premier fils légitime garde la grande salle des Ancêtres.

[5] Comm. *Tching-ngo* : Il détermine les séries de gauche et de droite dans la salle des Ancêtres. Il met en évidence les situations

12 Il distingue le nom et la couleur des six sortes de grains consacrés, ainsi que leur usage spécial [8]. Il ordonne que les femmes des six pavillons *intérieurs* les présentent ensemble [9].

13 Il distingue le nom et la couleur des six sortes de vases *I*, qui servent pour faire les libations et pour accompagner. Il distingue le nom et la couleur des six sortes de vases

respectives des fils légitimes et illégitimes. Il empêche qu'on ne les confonde.

6 Comm. A. Le bœuf est attribué au second ministre, directeur des multitudes; le faisan au troisième ministre, directeur des cérémonies sacrées; le cheval et le mouton au quatrième ministre, commandant des chevaux; le chien au cinquième ministre, préposé aux malfaiteurs; le porc au sixième ministre, préposé aux travaux publics.

7 Comm. *Tching-ngo*. Il est dit à l'article des *Mo-jin* ou pâtres, qu'ils choisissent le pelage des victimes. Le sous-supérieur des cérémonies examine aussi le pelage des victimes, comme vérification.

Comm. C. Lorsqu'on sacrifie, le premier ministre supplée l'empereur, pour accomplir la cérémonie : mais il ne peut présenter les victimes. Elles doivent être présentées par les cinq ministres réunis, comme le dit le texte. Le matin du jour du sacrifice, le sous-supérieur des cérémonies sacrées se tient en dehors de la porte de la salle. Il répartit les victimes entre les cinq ministres, et aide l'empereur à faire entrer les victimes dans la salle.

8 Comm. B. 齍 *Tsé* est ici pour 粢 *Tsé*, nom générique des six grains. Les six sortes de grains désignent les deux espèces de millet *Chou* et *Tsi*, le riz, le vin, le froment, le millet appelé *Liang*, et le riz aquatique.

9 Comm. C. La préparation des grains est le travail des femmes. Le texte dit qu'ils sont présentés par les femmes des six pavillons intérieurs : ce qui indique les femmes du 3e rang (*Chi-fou*) qui surveillent les travaux des femmes du palais.

Comm. D. Les six sortes de victimes sont dans l'ordre des pro-

Tsun, qui servent pour les sacrifices et les réceptions de visiteurs étrangers [1].

Il s'occupe des récompenses et des gratifications en habillements, chars, étendards, palais et maisons [2].

14 Il s'occupe de la disposition générale des sacrifices réguliers, offerts dans les quatre saisons, ainsi que de leurs rites spéciaux [3].

S'il y a une grande consultation des sorts, au nom de

ductions célestes et se rapportent au principe mâle. En conséquence, l'empereur lui-même conduit les victimes : les cinq ministres s'unissent pour les présenter. Les six sortes de grains sont dans l'ordre des productions terrestres, et se rapportent au principe femelle. En conséquence, l'impératrice offre elle-même les six sortes de grains consacrés. Les femmes des six pavillons se réunissent pour les présenter.

[1] Comm. B. Les six vases *I* de la salle des Ancêtres sont appelés vase au coq, vase à l'oiseau, vase à trois pieds courbes, vase jaune, vase au tigre, vase au singe. Au lieu de 果 *Ko*, lisez 祼 *Kouan*, libations en l'honneur d'un personnage défunt. Les six vases sacrés *Tsun* sont appelés vase des offrandes, vase de l'éléphant, vase en forme de marmite, vase qui s'appuie sur le sol ou vase sans pieds (*Tcho-tsun*), grand vase, et vase à la montagne.

Comm. C. On accompagne le représentant du défunt, et l'étranger qu'on reçoit. On les reconduit.

Comm. *I-fo*. Les six vases *I* sont employés pour les libations *Kouan*. On les remplit de vin aromatisé. Les six vases *Tsun* sont employés pour l'offrande *Hien*. Ils contiennent les six vins consacrés *Tsi*, et les trois sortes de vins que l'on boit. Voyez l'article des employés aux vins.— Le sous-supérieur des cérémonies sacrées distingue les noms et les couleurs des vases, avant qu'ils soient employés. Ensuite le préposé aux vases *Tsun* et *I* (*Sse-tsun-i*, voyez cet article,) distingue l'usage spécial des différents vases et les liquides dont on doit les remplir.

[2] Comm. B. Ces récompenses et gratifications sont accordées par

l'État[4], alors il présente le jade et les étoffes : il indique *à l'empereur* comment les esprits doivent être invoqués[5].

15 Lorsqu'il y a un grand sacrifice, il examine les victimes ; il inspecte le nettoyage des vases. Le jour de la cérémonie, il va à la rencontre des grains offerts ; il examine les marmites. Il annonce à l'empereur l'instant de la cérémonie ; il annonce à l'empereur que les préparatifs sont achevés[6].

l'empereur à ceux qui ont des services méritoires. Les habillements sont fournis par le préposé aux costumes. Les chars et drapeaux sont fournis par le décorateur des chars.

[3] Comm. B. Il détermine par la divination le jour de la cérémonie : il choisit la victime ; il examine la propreté des vases et tous les préparatifs du banquet. Il détermine l'heure où tout doit être en ordre.

Comm. *Tching-ngo*. A chaque saison, il y a un sacrifice régulier et de plus, à l'époque de ce sacrifice, il y a un règlement spécial. Ainsi on augure le jour et ensuite on fait abstinence. Quand on a fait les libations, on introduit la victime, etc.

[4] Comm. A, et glose. Par exemple, pour l'installation d'un prince, pour la création d'une grande principauté, pour changer la résidence impériale. Voyez l'article du grand augure *Ta-pou*.

[5] Comm. C. Voyez l'article du *Thien-fou*, chef du magasin du ciel, où il est dit : A la troisième lune de l'hiver, il présente le jade pour que l'on augure si l'année suivante sera heureuse ou malheureuse. On interroge les esprits sur la régularité des opérations. On emploie des objets en jade pour la cérémonie. On offre aux esprits six rouleaux de soieries.

[6] Comm. B. Il indique si la cérémonie doit avoir lieu le matin ou le soir. Il indique quels sont les aliments apprêtés.

Voyez l'article du *Ta-tsong-pé* ou grand supérieur des cérémonies sacrées, livre XVIII, fol. 44.

16 En général, lorsqu'il y a des sacrifices, des réceptions de visiteurs étrangers, il offre en certaines circonstances le vase consacré pour faire les libations [1].

Il commande aux officiers qui aident pour les petits rites des sacrifices. Lorsque l'on accomplit les grands rites, il assiste le grand supérieur des cérémonies sacrées [2].

17 Lorsque l'empereur accorde un titre de ministre, de préfet, de gradué, il introduit *celui qui reçoit cette faveur* [3].

Quand il y a un petit sacrifice, il s'occupe des détails de la cérémonie, selon le rite spécial du grand supérieur des cérémonies sacrées [4].

[1] Comm. B. Dans certaines circonstances, il le prend et le donne au supérieur des cérémonies sacrées. Voyez livre XVIII, fol. 47. — L'empereur a un vase à tablette, *Kouei-tsan*. Le prince feudataire a un vase à demi-tablette, *Tchang-tsan*.

Éditeurs. Si l'impératrice n'assiste pas à la cérémonie, le grand supérieur des cérémonies sacrées la remplace : alors le sous-supérieur lui présente le vase. C'est le sous-administrateur général qui assiste l'empereur pour les libations. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées n'agit pas dans cette circonstance.

[2] Comm. D. C'est le grand supérieur des cérémonies sacrées qui enjoint aux officiers d'aider pour les grands rites. Dans ce cas, le sous-supérieur aide simplement son chef.

Comm. *Tching-ngo*. Il y a des grands et des petits sacrifices. Il y a des grands et des petits rites qui se rapportent à la célébration du même sacrifice. Le texte s'applique à ces deux ordres de circonstances, et non simplement aux petits rites accomplis par les officiers qui remplacent les hauts dignitaires.

[3] Voyez livre XVIII, fol. 40.

[4] Comm. D. Il opère, comme le grand supérieur des cérémonies sacrées opère pour les grands sacrifices, liv. XVIII, fol. 44.

Comm. C. Les petits sacrifices sont ceux où l'empereur sacrifie avec un bonnet noir, en petit costume.

Quand il y a une grande réception de visiteurs étrangers, il recoit les objets précieux qu'ils offrent en présent [5].

18 S'il y a une grande armée, commandée par l'empereur, alors il se met à la tête des préposés *aux invocations*, et constitue l'enceinte du sacrifice au génie du campement. Il présente le char qui porte les tablettes [6].

19 Si le général d'armée accomplit une cérémonie sacrée, il sacrifie avec lui [7]. Les préposés *aux invocations* doivent

[5] Comm. B. Ce sont les objets précieux qui sont offerts en tribut et en présent. — A la fin des visites collectives que les princes feudataires font à la cour, au printemps et en automne, on accomplit le rite des trois offrandes dans la salle des Ancêtres. le sous-supérieur des cérémonies sacrées reçoit les objets précieux en jade et en étoffes qui remplissent le vestibule.

Éditeurs. Chacun apporte les produits de son royaume : c'est le sous-administrateur général qui reçoit les objets précieux et les transmet aux chefs du grand trésor, du magasin du jade, qui sont dans la première division ministérielle. Mais, s'il y a des objets extraordinaires qui ne sont pas notés sur les registres des officiers des visites, *Hing-jîn* (livre XXXVIII), on ne peut pas les offrir directement. Ils peuvent être refusés comme contraires aux rites. Ils sont donc soumis au contrôle du sous-supérieur des cérémonies sacrées qui est le second officier du ministère des rites.

[6] Comm. *Wang-yng-tien*. — Quand l'armée est campée, le lieu consacré au génie de la terre est à gauche; le lieu consacré aux ancêtres est à droite, comme dans la capitale. — Comm. B. *Les préposés* désignent le grand augure *Ta-tcho* (et ses subordonnés). Quand l'empereur fait sortir l'armée, il doit d'abord y avoir une cérémonie adressée au génie de la terre. Voyez le chapitre *Wang-tchi* du *Li-ki*. On transporte aussi la salle des Ancêtres : c'est-à-dire qu'on transporte au camp des tablettes en soie, qui représentent les tablettes des ancêtres. La tablette du génie du campement est en pierre (Éditeurs).

[7] Comm. A. Il offre avec lui les sacrifices militaires, tels que le

se préparer pour rendre hommage aux quatre objets éloignés (les cinq monts sacrés, les quatre lacs sacrés)[1].

20 S'il y a une grande chasse dirigée par l'empereur[2], il se met à la tête des préposés *aux invocations*, et fait offrande du gibier dans la banlieue[3]. Aussitôt on distribue le gibier *non prélevé par l'empereur*.

21 S'il y a une grande calamité, conjointement avec les officiers spéciaux *des invocations*[4], il exécute les sacrifices pour implorer et pour remercier les esprits des ordres supérieurs et inférieurs[5].

sacrifice avant d'entrer en campagne, le sacrifice au génie du terrain occupé par l'armée.

[1] Éditeurs. C'est le général qui est le chef de la cérémonie. Quand on entre sur un territoire, en approchant des cinq monts sacrés, des quatre lacs, on enjoint aux préposés de disposer la cérémonie qui leur est due : mais, si l'empereur ne commande pas en personne, on ne leur offre pas le sacrifice collectif. Si l'on marche vers l'orient, on sacrifie à la montagne sacrée de la mer. De même, à l'article suivant du *Maître des sacrifices*, il est dit qu'il sacrifie aux montagnes et rivières.

[2] Comm. B. 甸 est ici pour 田. — Il offre le produit de la chasse aux esprits des quatre régions, qui ont leurs autels dans les banlieues. Il partage le reste entre les officiers. Ainsi on lit dans le commentaire du *Chi-king* : les officiers s'exercent au tir de l'arc dans la salle du Lac ou champ d'exercice, et on leur distribue le gibier.

[3] Comm. C. Les grandes chasses ont lieu dans les quatre saisons. Quand la chasse est finie, on traverse les banlieues pour entrer dans la capitale. Là se trouvent les emplacements consacrés au soleil, à la lune, aux montagnes et rivières. Il est facile de leur faire un sacrifice. — Il y a dans le texte *Kin*, animaux à deux pieds, *Cheou*, animaux à quatre pieds : ce sont des expressions complémentaires l'une de l'autre.

[4] Comm. B. Ceci désigne le grand augure, les sorciers et les sorcières.

Si l'empereur meurt, il y a la cérémonie de la grande préparation *du corps*. Il fait alors laver le corps avec du vin de millet noir [6].

22 Il assiste au petit ensevelissement, au grand ensevelissement, avec les officiers spéciaux [7]. Il se met à la tête des parents des différents degrés et les aide [8].

23 Il suspend, en dehors de la grande porte [9], le règlement d'étiquette pour le bonnet et le costume de deuil.

[5] Comm. C. Quand il y a des incendies, des inondations, quand les fruits de la terre ne mûrissent pas, on implore les esprits, et s'ils exaucent les prières, on les remercie par un sacrifice.

[6] Comm. *Wang-yng-tien*. Dès que l'empereur est mort, on place le corps sur un lit de parade. C'est ce qu'on appelle la grande préparation. On dit aussi par abréviation : *Ta-tsien*, le grand lavage. — Le comm. B donne une explication analogue.

[7] Comm. B. Ceci désigne encore le grand augure et ses subordonnés.

[8] Comm. B. D'après le grand mémoire sur les funérailles (chap. VIII du *Li-ki*), il y a dix-neuf vêtements différents, employés également pour le petit ensevelissement du prince, du préfet et du gradué. Dans la cérémonie complète du grand ensevelissement, il y a cent vingt noms de vêtements pour l'empereur, cent pour les princes, cinquante pour les préfets, trente pour les gradués. Le nombre est le même pour les officiers de l'empereur et pour ceux des princes feudataires.

Comm. *Wang-yng-tien*. Le petit ensevelissement correspond à l'habillement du corps même du défunt. On ne peut ni ôter, ni ajouter. Le rite est donc le même pour les supérieurs et les inférieurs. Dans le grand ensevelissement, on peut ajouter aux objets indispensables. Il y a donc des différences, selon le rang du mort. Les parents directs des différents degrés aident à l'ensevelissement. Les alliés peuvent prêter leur concours à la cérémonie.

Éditeurs. Dans les grandes funérailles de l'empereur, les officiers supérieurs et inférieurs des cinq ministères ont tous des fonctions spéciales.

[9] Comm. *Wang-yng-tien*. Le costume et le bonnet de deuil sont

Conjointement avec les officiers spéciaux [1], il inspecte la sépulture. Il présente les objets *qui doivent être déposés dans le tombeau* [2]. Immédiatement, il pleure sur le défunt : il augure sur l'emplacement de la tombe. Il fait de même quand on commence la fosse.

24 Quand le corps est enterré, il ordonne d'aider à l'accomplissement des rites du sacrifice funéraire [3].

Il achève l'enterrement et sacrifie sur la tombe ; il fixe la place *de l'autel en terre* [4].

25 En général, lorsque l'empereur ordonne une grande assemblée des princes, une convocation d'armée, une grande chasse ou corvée, il y a des prières et un sacrifice.

formés d'étoffe plus ou moins recherchée, et confectionnés avec plus ou moins de soin. A cet effet, il y a un règlement d'étiquette, selon le degré de parenté et le rang des personnes. On l'expose en dehors, pour que la population le connaisse. Comme la coiffure et l'habillement diffèrent pour les hommes et les femmes, le grand assistant suspend aussi à la porte du palais le règlement du deuil des femmes.

[1] Comm. B. Ce sont les ouvriers en bois précieux, les ingénieurs constructeurs, dont les articles sont dans le livre XLIII.

[2] Comm. B. Voyez le chap. *Tan-kong* du *Li-ki*. Il présente ce qui est simple, comme les enveloppes du corps, ce qui est complémentaire, comme les ornements. Il place ces divers objets en dehors de la porte du caveau funéraire.

Éditeurs. Le prince successeur n'est pas présent à cette partie du service funèbre. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées doit le remplacer pour faire les lamentations.

[3] Comm. B. Les sacrifices funéraires désignent l'oblation qui se fait aux invités, en revenant de l'enterrement, et le sacrifice aux ancêtres. Ainsi on lit dans le chap. *Tan-kong* du *Li-ki* : Au jour de l'enterrement, on fait l'oblation.

[4] Comm. B. Il fait élever le tertre sur la fosse. La tombe de l'empereur n'est pas terminée en un jour. On élève à gauche de la tombe

Alors il étudie le cérémonial et règle les dispositions [5]. S'il survient dans le royaume un désastre, un malheur public [6], il agit encore de même.

26 Lorsqu'il y a une grande calamité dans le ciel ou sur la terre, on offre un sacrifice spécial aux génies de la terre et des céréales, aux esprits de la salle des Ancêtres. Alors il en règle les dispositions [7].

Lorsque l'on pratique les grands rites des cérémonies officielles, il aide le grand supérieur des cérémonies sacrées. Lorsque l'on pratique seulement les petits rites, il dirige la cérémonie, conformément au règlement du grand supérieur des cérémonies sacrées.

l'autel des sacrifices. Les formes corporelles des ancêtres du souverain ont été confiées à cette terre : on sacrifie à leurs esprits pour les rendre favorables. Voyez aussi l'article des officiers des sépultures (*Tchoung-jin*).

Comm. *I-fo*. Le *Ta-tsong-pé* ou grand supérieur des cérémonies sacrées est le chef des officiers attachés au ministère du printemps. Dans les grandes funérailles, il a le rôle de premier ministre.

[5] Comm. B. *Tou-tseu-tchun* a corrigé ici l'ancien texte, et remplacé 肆 par 肄, 義 par 儀. On doit se conformer aux rites parfaits pour les prières et les sacrifices. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées préside à leur disposition.

[6] Comm. C. Tels qu une famine, un incendie, une inondation. Il règle alors la disposition de la cérémonie accomplie pour conjurer les esprits.

[7] Comm. C. Les calamités du ciel désignent les éclipses de soleil et de lune, les mouvements des étoiles et des planètes, les apparitions de météores, les chutes de bolides. Les calamités de la terre désignent les tremblements de terre, les fissures du sol.

Comm. *I-fo*. Il étudie le cérémonial qui convient pour les sacrifices et prières extraordinaires. Il règle seulement les dispositions pour les solennités ordinaires.

MAÎTRES DES SACRIFICES (*SSÉ-CHI*).

27 Ce fonctionnaire est chargé d'établir les rites des sacrifices des royaumes, pour seconder le grand supérieur des cérémonies sacrées [1].

Il établit le rite des grands sacrifices, où l'on emploie le jade, les étoffes de soie, les victimes sans tache. Il établit le rite des sacrifices de second ordre, où l'on emploie les victimes et les étoffes de soie. Il établit le rite des petits sacrifices, où l'on emploie les victimes [2].

[1] Comm. C. Cet officier préside à l'exécution des ordres du supérieur des cérémonies sacrées.

[2] Comm. B. Les grands sacrifices sont offerts au ciel et à la terre. Les sacrifices de second ordre sont offerts au soleil, à la lune, aux planètes et aux signes zodiacaux. Les petits sacrifices sont offerts aux esprits inférieurs, tels que le *Ssé-ming*, etc. Suivant quelques-uns, on doit comprendre encore parmi les grands sacrifices ceux de la salle des Ancêtres; parmi les sacrifices de second ordre, ceux qui sont offerts aux génies de la terre et des céréales, aux cinq monts sacrés, les cinq sacrifices annuels; parmi les petits sacrifices, ceux qui sont offerts aux montagnes et aux rivières, à tous les objets de la création.

Éditeurs. Il s'agit ici de l'établissement du rite des sacrifices qui sont offerts dans les royaumes feudataires. Les rites des sacrifices offerts, dans le royaume impérial, aux intelligences supérieures des trois ordres, sont constitués par le grand supérieur des cérémonies sacrées (*Ta-tsong-pé*). Le texte a dit plus haut que le *Ssé-chi* établit les rites des sacrifices et aide le grand supérieur des cérémonies sacrées parce que celui-ci règle et répartit ces rites. Ici, il s'agit des rites propres aux royaumes feudataires; celui qui les établit est le *Ssé-chi* ou maître des sacrifices. C'est sa fonction spéciale, et conséquemment le texte la distingue d'abord. Ainsi, à l'article du *Siao-tsaï* ou sous-administrateur général, il est dit d'abord qu'il constitue les punitions du palais, et ensuite le texte expose comment il supplée le *Ta-tsaï* ou grand administrateur.

28 Il classe, suivant les saisons de l'année, les sacrifices réguliers et les offrandes des chairs des victimes, du sang d'oiseau [3].

29 Lorsqu'on offre un grand sacrifice, il examine les victimes sans tache; il les attache dans l'étable; il les répartit entre les fonctionnaires des divers ministères [4].

30 La veille du jour où l'on augure sur le sacrifice, il fixe le temps du jeûne prescrit. Il ordonne aux officiers d'aider à l'accomplissement des rites prescrits. Il fait de même, quand il inspecte le nettoyage des vases sacrés [5].

[3] Comm. B. Dans l'ancien texte, il y a 幾, que *Tou-tseu-tchun* a corrigé par 祈, sacrifice d'invocation. Au lieu de 珥, le même lit 餌, gâteau. D'autres proposent de lire, pour le premier caractère, 禨, pronostics, ou circonstances heureuses et malheureuses; pour le second, 衈, sacrifice dans lequel on offre le sang d'un oiseau. — Suivant la glose, il faut se reporter ici au commentaire de l'article du grand prévôt de justice, *Ssé-chi*, livre XXXV, où on lit : Pour les victimes à poil, on dit : 刉, égorger la victime. Pour les victimes à plumes, on dit : 衈, offrir le sang de l'oiseau. — J'ai suivi cette dernière interprétation qui me semble la meilleure. Le commentaire *I-fo* conserve 祈, sacrifice d'invocation. 珥, qui signifie pendant d'oreille, doit être certainement remplacé par 衈.

[4] Éditeurs. Il ordonne aux engraisseurs (*Tchoung-jin*) de les nourrir d'herbes. Les fonctionnaires (*Tchi-jin*) désignent les cinq ministres et leurs subordonnés. Voyez l'article précédent où le sous-supérieur des cérémonies sacrées livre les victimes aux cinq ministres, et leur enjoint de les présenter ensemble. Le *Ssé-chi* s'occupe des mêmes détails.

[5] Comm. B. 宿 *So*, désigne le soir qui précède le jour où l'on augure sur le sacrifice. — Glose. Pour tous les sacrifices, on augure

Le jour du sacrifice, il met en évidence les grains déposés dans les vases *pour être offerts*. Il annonce qu'ils sont purs. Il examine l'arrangement des vases du sacrifice. Il annonce qu'ils sont en ordre[1].

31 Quand on doit faire la libation, il fait piler et bouillir *les plantes aromatiques*[2].

32 Il aide pour diriger les petits rites. Il punit ceux qui sont paresseux et négligents[3].

Il s'occupe des règlements et défenses qui concernent l'intérieur des enceintes formées autour des autels en terre, l'intérieur des salles consacrées aux ancêtres[4].

par le sort sur le jour : alors on fait abstinence. Il y a sept jours d'abstinence libre, et trois jours d'abstinence rigoureuse. Le soir qui précède la divination, le *Ssé-chi* se réunit avec les augures et ceux qui fonctionnent dans le sacrifice, et le matin du jour suivant est le commencement du jeûne.

Comm. C. Il ordonne, il indique comment les officiers doivent aider à la divination, et pratiquer le rite d'abstinence.

[1] Comm. *Wang-ngan-chi*. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées annonce à l'empereur que les vases sont préparés. Le maître des sacrifices fait la même annonce, par rapport au sous-supérieur des cérémonies.

Comm. B et glose. Les grains sont placés dans des vases couverts. On ne sait pas ce que contiennent ces vases. Donc on doit les montrer, les mettre en évidence.

[2] Éditeurs et comm. A. On pile les plantes aromatiques pour développer leur odeur. On les fait bouillir pour développer leur saveur. On fait ainsi le vin odorant qui sert pour les libations. Ces opérations sont exécutées par le maître des sacrifices, réuni à l'officier des plantes aromatiques.

[3] Comm. B. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées s'occupe des petits rites des sacrifices. Le maître des sacrifices exécute les

Lorsque les rites du sacrifice sont accomplis, il annonce que la cérémonie est terminée.

Lorsqu'il y a une grande réception de visiteurs étrangers, il surveille la disposition des bancs et des nattes, la préparation des plantes qu'on pile, qu'on fait bouillir. Il seconde le fonctionnaire qui fait les libations, et qui accompagne[5].

33 Lorsque les dignitaires viennent aux grandes réunions du printemps et de l'automne, il est leur aide introducteur[6]. Il prépare et dispose l'offrande rituelle des paniers et des cruches.

ordres du grand supérieur des cérémonies sacrées. Conséquemment ils dirigent ensemble les petits rites.

[4] Comm. B. 兆 *Thao* désigne ici l'enceinte qui protége l'autel en terre, comme les murs qui défendent les approches d'un palais.

Comm. C. Il s'occupe de l'emplacement des autels en terre, dans les quatre banlieues. Il enjoint aux hommes de ne pas empiéter sur l'espace réservé aux esprits. Il agit de même pour les sept salles sacrées.

[5] Ici, comme au fol. 13, il faut remplacer 果 par 祼.

Comm. B. Lorsque l'empereur reçoit un visiteur étranger, il puise le vin odorant, et le donne au grand supérieur des cérémonies sacrées, qui exécute les libations.

Comm. C. Le préposé aux bancs d'appui et nattes pour s'asseoir les met en place. Le maître des sacrifices examine ensuite leur disposition.

Glose du comm. B. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées et le maître des sacrifices se suppléent mutuellement, en cas d'empêchement. Dans les réceptions de visiteurs, le grand supérieur des cérémonies assiste l'impératrice et fait avec elle les libations. Il est secondé par le sous-supérieur des cérémonies sacrées. Si celui-ci est retenu par une cause accidentelle, il est suppléé par le maître des sacrifices.

[6] Glose du comm. B. Dans les réceptions ordinaires des quatre

34 Dans les repas qui leur sont offerts, il leur donne leur part du sacrifice [1].

Avec les officiers des prières, il appelle *le bonheur* : il conjure *les mauvaises influences* sur les frontières et dans les banlieues [2].

35 Lorsqu'il y a un grand service funèbre, on fait le grand lavage du corps avec le vin odorant. Alors il pile, il cuit dans l'eau les plantes desquelles ce vin est extrait [3].

saisons, cette fonction est remplie par le *Siao-hing-jîn* ou sous-voyageur. Voyez cet article. — Les paniers et les cruches sont déposés dans les logements des visiteurs étrangers. Leur nombre varie selon le rang des visiteurs.

Comm. C. Le maître des sacrifices ne s'occupe pas réellement des détails relatifs au boire et au manger. Mais, conformément à l'étiquette, il ordonne que les agents des visiteurs et autres officiers spéciaux placent ensemble les paniers et les cruches.

[1] Comm. B. Il donne aux hôtes les poumons des victimes sacrifiées. L'intendant des mets, dit la glose, donne la part de l'empereur. Alors le maître des sacrifices donne la part qui est attribuée aux visiteurs étrangers. — Voyez le chapitre du *Li-ki*, intitulé *Khio-li*, où il est dit que les repas sont des sacrifices.

[2] Comm. B. Voyez l'article du *Siao-tcho*. Les frontières sont à cinq cents *li* de la capitale. Les deux banlieues s'étendent autour de la capitale; la première jusqu'à cinquante, la seconde jusqu'à cent *li*.

Comm. C. Il attend, il appelle le bonheur. Il conjure, il éloigne les mauvaises influences, en sacrifiant avec les officiers des prières. — Il s'agit ici des sacrifices offerts aux esprits pour qu'ils rendent le peuple heureux.

[3] Comm. B. Il pile des plantes odorantes de l'espèce *Yo*. Il les cuit dans l'eau pour faire le vin odorant, qui sert à laver le corps. — Comm. C. Dans les grandes funérailles, le sous-supérieur des cérémonies sacrees fait le lavage du corps avec du vin odorant. Alors le maître des sacrifices pile la plante *Yo-kin* et y joint des aromates.

Il ordonne aux femmes titrées de l'extérieur et de l'intérieur d'exécuter les lamentations dans l'ordre convenable[4].

36 Il interdit aux hommes et femmes titrés de l'extérieur et de l'intérieur les habillements de deuil non conformes à l'étiquette. Il leur donne le bâton d'appui[5].

37 Lorsqu'il y a une chasse, pendant une expédition militaire *commandée par l'empereur*[6], on sacrifie des victimes

[4] Comm. C. Elles sont rangées d'après leur costume de deuil. Les femmes titrées de l'intérieur portent le grand deuil de l'empereur, et sont en avant. Les autres portent le petit deuil et sont en arrière.

Comm. *Wang-yng-tien*. Quand l'empereur est mort et que l'on enveloppe le corps dans le linceuil, elles ne pleurent pas toutes ensemble. Elles se succèdent pour les lamentations.

[5] Comm. B. Les hommes titrés de l'extérieur sont les officiers qui résident hors des six arrondissements intérieurs. Les hommes titrés de l'intérieur sont les ministres, préfets, gradués, attachés au palais impérial. Leurs femmes sont les femmes titrées de l'extérieur. Quant aux femmes titrées de l'intérieur, ce nom désigne les trois femmes légitimes du souverain et les autres femmes impériales au-dessous d'elles. Chaque personne doit avoir un vêtement de deuil avec le nombre de fils et de lés proportionné à son rang.

Comm. C. Voyez le chap. *Tan-kong* du *Li-ki*, où il est dit : « Lorsque le souverain meurt, le 3e jour, les officiers chargés des prières prennent le deuil les premiers. Alors, les fils du souverain et l'impératrice prennent aussi leur costume de deuil. Le 5e jour, les officiers supérieurs, c'est-à-dire les préfets et les gradués, prennent le deuil. » Il est évident que l'empereur, les trois grands conseillers et les autres dignitaires, ainsi que les trois femmes légitimes et les autres femmes, prennent aussi le costume de deuil. Le bâton d'appui est toujours d'usage avec ce costume.

[6] Comm. *Tching-ngo*.

au génie de la terre et aux ancêtres. Alors il fixe l'emplacement du sacrifice[1], ou il prend les dispositions convenables.

Quand on fait, d'après le rite du sacrifice *Louï*, la cérémonie adressée au seigneur suprême de l'univers, quand on élève un autel en terre aux grandes intelligences supérieures, quand on sacrifie des armes aux montagnes et aux rivières, alors il agit de même[2].

[1] Comm. B. Le génie de la terre est le génie du campement de l'armée : les ancêtres sont représentés par les tablettes portatives, ainsi qu'il a été dit fol. 18. On lit dans le commentaire du *Chou-king* (*Changchou-tchouen*) : Quand l'empereur monte sur un navire et va sur l'eau, il est suivi par les cloches et tambours, par son observatoire, par le chef des navires, par la salle des Ancêtres. — Dans ce passage, le nom de chef des navires représente le génie du lieu. Il a ses tablettes spéciales, comme les ancêtres.

Éditeurs. C'est seulement dans les chasses des expéditions militaires que l'on s'adresse au génie du campement de l'armée et aux ancêtres. Alors le maître des sacrifices prend les dispositions pour l'emplacement convenable, et sacrifie une victime. Dans les chasses régulières des quatre saisons, les officiers dressent un signal en tête de la troupe réunie, et quand on revient dans la banlieue, ils offrent le gibier aux esprits.

[2] Comm. B et C. Il s'agit ici des sacrifices offerts par l'armée victorieuse. On dispose l'emplacement selon le rite du sacrifice *Louï*, qui est analogue à celui des sacrifices dans la banlieue. Les grandes intelligences supérieures désignent le génie du campement, les génies des quatre régions et des monts sacrés. On sacrifie aux montagnes et rivières près desquelles l'armée est arrêtée. Ainsi on lit dans le grand commentaire du *Chou-king* que Wou-wang, après sa victoire sur Cheou, sacrifia au seigneur suprême, au génie du campement, à la maison de la plaine de *Mo*.

Éditeurs. Les sacrifices offerts pendant l'expédition militaire sont

38 Si l'armée n'a pas eu de succès, alors il aide à conduire le char qui porte les tablettes [3].

39 Dans toutes les grandes chasses des quatre saisons, on

adressés par le sous-supérieur des cérémonies sacrées. La cérémonie du retour de l'armée est une cérémonie ordinaire. Sa préparation est attribuée au maître des sacrifices qui connaît les anciens règlements. Selon le comm. B 造 *Tsao* équivaut ici à *Tsi*, ensuite, il désigne l'achèvement du sacrifice. Le comm. D dit : *Louï* est le nom spécial du sacrifice offert aux esprits réunis ensemble. *Tsao*, c'est venir au lieu consacré et sacrifier. Suivant le *Li-ki*, le sacrifice *Louï* est attribué au seigneur suprême (*Chang-ti*). Le sacrifice *I* est attribué au génie de la terre. Le sacrifice *Tsao* est adressé à l'ancêtre, ou aux tablettes des ancêtres, transportées à l'armée. L'article du sous-supérieur des cérémonies sacrées mentionne le sacrifice *Louï* adressé aux génies de la terre et des céréales, ainsi qu'aux esprits de la salle des ancêtres. Ici, la cérémonie adressée au seigneur suprême est caractérisée par les deux termes *Louï* et *Tsao*. Ainsi la cérémonie *Louï* n'est pas uniquement attribuée au seigneur suprême : le cérémonie *Tsao* n'est pas uniquement attribuée à l'aïeul.

[3] Comm. B. Il aide le grand commandant des chevaux, *Ta-ssé-ma*. Ce grand officier, si l'armée est battue, prend le deuil et présente le char aux tablettes. Voyez livre XXIX, fol. 42.

Éditeurs. Il y a dans l'accomplissement de ce rite deux opérations distinctes. Le grand commandant des chevaux présente les tablettes pour qu'on les place sur le char. Le maître des sacrifices se tient près des chevaux, et les dirige. Il craint qu'ils ne résistent au frein. — Les chars de guerre ont des cochers et n'ont pas de guides à pied. Le char des tablettes a des guides distincts, comme marque de respect. Quand l'armée entre en campagne et quand elle revient victorieuse, le sous supérieur des cérémonies sacrées présente le char des tablettes, mais il ne doit pas le conduire. Si l'armée du souverain est battue, le commandant des chevaux perd sa charge, à cause de cette défaite. Il presente le char des tablettes, et le maître des sacrifices aide à le conduire.

fait le sacrifice militaire[1] auprès du signal de réunion. Alors il fait les dispositions du sacrifice.

40 Le jour de l'essai des grains, il assiste à la divination sur le sarclage, pour l'année qui va commencer[2].

Le jour de la chasse automnale, il assiste à la divination sur les précautions à prendre pour l'année qui va commencer[3].

[1] Comm. B. 貉 *Ma*, c'est le sacrifice fait au nom de l'armée. On sacrifie sur le terrain où l'on a dressé un signal, et l'on entre en campagne. On demande aux esprits de doubler les forces naturelles. — Comm. C. Ce sacrifice est mentionné à l'article du commandant des chevaux *Ssé-ma*, livre XXIX, lorsqu'il fait la grande revue au milieu de l'hiver.

Comm. *Tchin-yang-tao*. Le *Chi-king* dit : On fait le sacrifice *Loui*, le sacrifice *Ma*. Le *Li-ki* dit : On fait le sacrifice 禡 *Ma* sur le terrain que l'armée doit attaquer. Ce caractère désigne, comme celui du texte, le sacrifice militaire. On enjoint aux officiers de dresser un signal en avant de l'armée. Le maître des sacrifices *Ssé-chi* fait les dispositions. Le *Thien-tcho*, officier des prières pour les chasses, s'occupe des prières et des invocations. Ensuite on fait prêter serment à la multitude et on commence la chasse. Autrefois, lorsqu'on devait augurer, on sacrifiait au premier devin. Lorsqu'on devait employer des chevaux, on sacrifiait à l'ancêtre des chevaux. Lorsqu'on devait employer le feu, on sacrifiait à l'esprit du feu. De même, avant de mettre en mouvement l'armée ou la chasse, on faisait le sacrifice *Ma* à l'inventeur de l'art militaire.

[2] Comm. B. Autrefois, lorsque l'on commençait les labours, on arrachait les semences naturelles des champs. L'essai, *Tchang*, indique qu'on essayait, en les goûtant, les nouveaux grains récoltés. C'était le sacrifice d'automne. Alors, comme dit le texte, on augurait : c'est-à-dire, on cherchait, par la divination, s'il conviendrait d'arracher ou de ne pas arracher les herbes. Le *Chi-king* recommande à ceux

Le jour du sacrifice offert au génie de la terre, il assiste à la divination sur les semences de l'année qui va commencer[4].

41 Si le royaume éprouve un grand sujet *d'inquiétude*, alors il enjoint aux hommes du royaume d'offrir les sacrifices[5].

qui labourent les marais d'arracher les herbes, de couper les arbres.

Comm. *Y-fo*. L'essai *Tchang* est la solennité où l'on goûte les grains. D'après le resultat de cet essai, on augure sur les travaux agricoles. On fait en sorte que les hommes sachent tous le résultat de l'inauguration, et travaillent activement au sarclage.

[3] Comm. B. Quand on fait la chasse d'automne, on commence à s'habituer aux armes; on se prépare aux événements imprévus. Les hommes, déjà habitués à marcher en troupe, à se faire des baraques, commencent les exercices militaires dans cette saison de l'année. Voyez livre XXIX, fol. 14 et suivants. On interroge le sort pour connaître les préparatifs de guerre qui doivent être faits pour l'année suivante.

[4] Comm. C. La cérémonie du sacrifice à la terre a lieu en automne, comme les deux précédentes solennités. — Comm. B. On interroge le sort pour connaître les semences qui conviendront l'année suivante.

Comm. *Y-fo*. La divination se fait par la tortue. Elle est exécutée par les chefs des devins et par les devins ordinaires. Le maître des sacrifices se place seulement auprès d'eux.

[5] Comm. B. Quand il y a une inondation, une sécheresse, un désastre, une disette, on ordonne de sacrifier au génie de la terre, et d'effectuer les cérémonies conjuratoires *Yng* et *Pou*. Voyez l'article du deuxième ministre et ceux de ses subordonnés, pour les cérémonies attribuées aux arrondissements, cantons et communes.

Éditeurs. C'est le grand supérieur des cérémonies sacrées, troisième ministre, qui prescrit les cérémonies relatives à la circonstance. Le sous-supérieur des cérémonies sacrées et le maître des cérémonies exécutent ses ordres.

Pour les sacrifices réguliers, offerts dans les diverses saisons de l'année, il agit encore de même [1].

42 Quand il y a des funérailles de mii istre, de préfet, il aide à l'accomplissement de leur rite spécial [2].

En général, dans les grandes solennités officielles, il dirige l'accomplissement des rites consacrés, en aidant le supérieur des cérémonies sacrées. Dans les petites solennités officielles, il dirige l'accomplissement des rites consacrés et s'occupe directement de la cérémonie, conformément au rite spécial du supérieur des cérémonies sacrées [3].

[1] Comm. B. Voyez le chapitre des règlements mensuels (*Youe-ling*) dans le *Li-ki*, pour les cérémonies des équinoxes et des solstices.

[2] Comm. B. Il aide les fils aînés dans l'accomplissement de ces devoirs. Les fils naturels n'ont aucun devoir à remplir. Les fils aînés et légitimes doivent saluer les étrangers et venir à leur rencontre.

Éditeurs. Le directeur des funérailles (*Tchi-sang*) prépare les rites funèbres du royaume, surveille leurs prescriptions et régularise leur exécution. Ceci est identique pour les différents ordres d'officiers. Mais les funérailles des ministres et des préfets sont différentes de celles des gradués. Alors le maître des sacrifices aide les fils de ces officiers supérieurs à accomplir les détails prescrits pour le service funèbre.

[3] Comm. *Wang-yng-tien* et éditeurs. Dans les grandes solennités officielles, le *Ta-tsong-pe* ou grand supérieur des cérémonies sacrées, préside à la solennité. Le sous-supérieur l'aide et le maître des sacrifices aide le sous-supérieur. Il le remplace quelquefois, lorsque celui-ci est absent par indisposition. Dans les petites solennités, le sous-supérieur agit comme le grand supérieur, et il est encore aidé par le maître des sacrifices.

Éditeurs. S'il y a une expédition militaire, l'un des sous-supérieurs marche avec l'armée. L'autre peut être retenu par un enterrement,

LIVRE XX.

OFFICIER DES PLANTES AROMATIQUES *YO* (*YO-JIN*).

1 Il est chargé des vases qui servent aux libations[4].

Lorsque l'on doit faire des libations dans les sacrifices et aux réceptions de visiteurs étrangers, il effectue le mélange des plantes *Yo* et du vin odorant. Il en remplit les vases sacrés *I* et les dispose en place[5]

une maladie. Alors, pour les sacrifices réguliers, les réceptions des visiteurs à la cour, il faut nécessairement l'aide du maître des sacrifices. Si l'empereur est indisposé, le grand supérieur des cérémonies sacrées le remplace dans les sacrifices et se fait aider par le sous-supérieur. Le maître des sacrifices doit suppléer celui-ci dans ses fonctions.

[4] Comm. B. Ceci désigne les vases *I* que l'on remplit de vin mélangé avec la plante *Yo-kin*, les bassins qui leur sont joints, et les vases *Tsan* à *Koueï* et demi-*Koueï*.

[5] Comm. C. Pour le ciel et la terre, il n'y a pas de libations. Pour les montagnes, les rivières et le génie de la terre, on se sert seulement de vin odorant : on n'exécute pas les libations régulières. Les sacrifices mentionnés ici par le texte, sont ceux qui s'offrent dans la salle des Ancêtres. Quand le maître des sacrifices (*Ssé-chi*) a pilé et cuit dans l'eau les plantes de l'espèce *Yo-kin*, l'officier de cet article mêle cet extrait avec le vin odorant. Il étend le mélange avec le vin *Tsi*, et en remplit les vases *I*. Il dispose ces vases à l'intérieur de la salle des Ancêtres, pour régaler les visiteurs étrangers et parfumer le lieu du sacrifice.

2 En général, les vases en jade qui servent aux libations sont lavés et placés par lui pour aider à l'accomplissement des libations[1].

Il indique le rite prescrit pour faire les libations et pour reconduire, ainsi que l'instant où ces opérations doivent s'accomplir[2].

Dans toutes les cérémonies où l'on fait des libations, il verse l'eau pour le lavage des mains[3].

3 Dans les grandes funérailles, lorsqu'on fait le lavage

[1] Comm. B. *Kouan-yu*, jade des libations, désigne les vases *Tsan* à *Koueï* et demi-*Koueï*. Lorsque l'on sacrifie des victimes dans la banlieue, on fait des libations sur le sol avec ces deux sortes de vases. Les premiers sont attribués à l'empereur, les seconds sont attribués à l'impératrice.

[2] Comm. B. Ceci désigne l'heure du matin ou du soir où le souverain présente le vase de jade, fait les libations et reconduit le représentant de l'ancêtre.

Éditeurs. Le grand supérieur des cérémonies sacrées indique le rite prescrit. Le sous-supérieur indique l'instant du matin ou du soir à l'empereur. En comparant ce passage avec les articles du sous-supérieur des cérémonies sacrées et du maître des sacrifices, on voit que l'officier des plantes aromatiques annonce au premier l'instant où l'on doit faire les libations, au second, le résultat du pilage et de la cuisson des plantes aromatiques. Les deux grands fonctionnaires assistent le souverain pour les libations, et conséquemment celui-ci est seul nommé par le commentaire B.

[3] Comm. C. Dans les sacrifices, lorsque l'empereur fait des libations, il lave ses mains et le vase *Tsan*. L'officier des plantes aromatiques lui verse l'eau. S'il y a une réception de visiteurs étrangers, c'est le grand supérieur des cérémonies sacrées qui fait les libations, alors le même officier lui verse de l'eau.

Les éditeurs observent que l'empereur lave plusieurs fois ses mains dans les grands sacrifices, et que l'eau lui est ordinairement versée

du corps, il livre les objets qui servent pour le préparer[4].

Quand on enterre le corps, il prépare les objets qui servent aux libations funéraires. Aussitôt il les enterre à part[5].

4 Dans les grands sacrifices, il reçoit, avec l'officier des mesures, le vase dont l'*empereur et le représentant de l'ancêtre* ont goûté, et que *ce dernier* élève pour bénir l'*empereur*. Ils boivent ensemble *le reste du vin*[6].

par les petits serviteurs (*Siao-tchin*). L'officier des plantes aromatiques ne lui verse l'eau que lorsqu'il a fait les libations avec le vin odorant.

[4] Comm. B. On lit dans le grand mémoire sur les services funèbres *Sang-ta-ki*: On pose la grande bassine, on prépare la glace, pour le prince et pour un préfet. On pose un bassin de terre cuite, sans glace, pour un gradué. On dispose le lit de parade. Il y a aussi le cercueil. Ce sont là les objets qui servent à préparer le corps. On place aussi la grande bassine, pleine de glace, pour rafraîchir le corps de l'empereur.

Éditeurs. Selon le comm. *Hoang-tou*, il s'agirait ici seulement du vin odorant qui sert au lavage. Mais ce détail est attribué à l'officier du vin odorant *Tchang-jin*. Le chef du magasin du jade, qui est préposé au lit du souverain, présente, dans les grandes funérailles, les bijoux de jade qui se placent dans la bouche, la cuiller en corne qui sert à ouvrir la bouche, la pièce de corne qui sert d'oreiller à la tête. Puisqu'il n'est pas parlé à cet article, du lit de parade et du bassin placé sous le corps, ces détails doivent être attribués à l'officier des plantes aromatiques.

[5] Comm. B. Il présente les vases *I* et *Tsan* qui servent au sacrifice offert au défunt dans la salle des Ancêtres, et après la cérémonie, il enterre ces vases entre les degrés que l'on monte pour entrer dans la salle.

[6] Comm. B. Il y a dans le texte un caractère fautif. Il faut lire 嘏

OFFICIER DU VIN ODORANT (*TCHANG-JÎN*).

5 Il est chargé de préparer le vin odorant extrait du millet noir, et de le parer *d'une toile*[1].

6 En général, *voici les vases dont il se sert* dans les sacrifices. Lorsque l'on sacrifie dans l'enceinte consacrée au génie de la terre, il se sert du grand vase en terre cuite appelé *Louï*[2].

Kia, même son. Ce caractère désigne ici les paroles de bon augure prononcées par celui qui représente le défunt ou l'ancêtre. L'officier des plantes aromatiques reçoit le vase, à la sortie de l'empereur, comme l'aide administrateur reçoit le grain dans les corbeilles.

Comm. C. Ceci a lieu dans les sacrifices à la salle des Ancêtres.

Éditeurs. Le sens de ce passage n'a pas encore été nettement expliqué. On peut suivre l'interprétation du commentaire B; mais il est douteux que l'officier des plantes aromatiques prenne part aux libations. Le représentant de l'ancêtre, quand on a sacrifié, quand il a goûté le vin et reçu les offrandes, élève le vase pour adresser la parole à l'empereur. Le vase où l'empereur a bu peut n'être pas épuisé. Alors l'officier des plantes aromatiques et celui des mesures boivent le reste.

[1] Comm. D. Le mélange fait par l'officier des plantes aromatiques, est employé pour les libations. Il ne faut pas le confondre avec le vin de millet noir, qui est préparé pour le moment où l'on fait l'invitation à boire, et où l'on présente les offrandes au représentant de l'ancêtre. —Le vase qui le contient est couvert d'une toile, comme les huit vases cités à l'article des *Mi-jîn*, livre v.

Suivant le commentateur *Mao-tchang*, le caractère 鬯 *Tchang* désigne une plante aromatique. On la pile, on la cuit avec de l'eau, on y joint la plante *Yo*, et le mélange des deux extraits est appelé *Tchang*. Mais *Kong-yng-ta* dit : Le vin extrait du millet noir s'appelle par lui-même 鬯 *Tchang*, sans qu'il soit combiné avec l'extrait de

Lorsque l'on fait le sacrifice *Yng*, ou des grandes prières, aux portes *de la capitale*, il se sert d'une courge coupée à la tige[3].

7 Dans la salle des Ancêtres, il se sert du vase *Yeou*[4].

Dans tous les sacrifices aux montagnes, aux rivières, aux quatre régions, il se sert du vase à figure d'huître[5].

8 Dans toutes les cérémonies où l'on enterre la victime, il se sert du vase *Kaï*[6]

la plante *Yo*. Ce nom *Yo* désigne la plante que nous appelons actuellement *Yo-kin*, et que l'on cuit avec de l'eau pour l'unir avec du vin. *Tchang* est le nom spécial d'un vin qui se fait avec du millet noir, en mêlant une partie de millet noir et deux parties de riz. Dans aucun ouvrage ancien ou moderne, *Tchang* n'a jamais été un nom de plante.

[2] Comm. B et glose. On amasse de la terre sur les quatre côtés, et l'on fait des murs en terre. Au milieu, on nettoie le sol et on forme l'emplacement du sacrifice sur lequel on élève l'autel en terre.

[3] Comm. B. Ces sacrifices sont offerts aux esprits, lorsqu'il y a des inondations, des sécheresses, des épidémies ou des pluies, des vents hors de saison. La population des villes et lieux entourés de murs se réunit pour ces grands sacrifices. On prend une grosse courge douce. On enlève sa tige, et en coupant la partie attenante on en fait un vase.

[4] Comm. B. Il s'agit ici du sacrifice quinquennal, offert dans la salle des Ancêtres. Le vase *Yeou* est de moyenne grandeur, parmi les vases des sacrifices. Le vase *I* est plus grand, le vase *Louï* est plus petit. On commence à se servir du vase *Yeou*, au banquet solennel qui est offert aux assistants.

[5] Comm. B. Ce vase est décoré d'huîtres peintes. L'huître, qui contient une sorte de saumure, ressemble au vase qui contient le vin. — Le comm. *Nie-tsong-y* donne les dimensions de ce vase : mais ces mesures paraissent douteuses aux éditeurs.

[6] Comm. B et glose. Ce vase, enduit de vernis noir, a un cordon

Dans toutes les cérémonies où l'on arrache le cœur de la victime[1], il se sert du vase simple appelé *San*[2].

9 Dans les grandes funérailles, lorsque l'on effectue le grand lavage du corps, il place le vase de bois, *Teou*[3]. Il prépare le vin odorant qui sert de parfum.

Quand l'empereur fait ses purifications, il prépare le vin odorant de millet noir[4].

En général, quand l'empereur adresse des consolations à ses inférieurs ou leur rend visite, il prépare le vin odorant pour ses aides[5].

OFFICIER DES COQS (*KI-JÎN*).

10 Il est chargé de fournir les coqs destinés à être sacrifiés. Il distingue la couleur de leur plumage[6].

rouge autour de sa panse. Le nom de *Kaï*, qui signifie mesure, indique ce cordon qui sépare transversalement les deux parties noires. La cérémonie ici mentionnée est la cérémonie 貍 *Li*: elle constitue le sacrifice ordinaire aux montagnes et aux forêts, et se distingue de la précédente, qui n'est faite que pour les grandes montagnes et les grandes rivières. Il faut lire ce caractère *Li*, au lieu de 祼 *Kouan*, faire des libations, qui est dans le texte. Pour les libations solennelles, on se sert du vase *I*, et non du vase à cordon.

[1] Comm. C. C'est ainsi que le grand supérieur des cérémonies sacrées sacrifie aux quatre régions, aux cent produits de la création.

[2] Comm. B. Tous les vases ici désignés depuis le vase *Yeou* sont vernissés. Le v. e 散 *San* est sans ornement, tandis que les autres sont ornés. — L.s sont représentés dans les planches de l'édition impériale, liv. XLVI, fol. 45 et suivants.

[3] Comm. B. Ce vase contient le liquide avec lequel on lave le corps.

[4] Comm. *Wang-yng-tien*. Le corps de l'empereur mort est lavé avec

Lorsqu'il y a un grand sacrifice, alors, pendant la nuit[7], il annonce le lever de l'aurore, pour éveiller les divers officiers de la cour. Pour toutes les cérémonies officielles, telles que réceptions de grands visiteurs étrangers, réunions à la cour des princes feudataires, rassemblement d'armée, grand service funèbre, il remplit le même devoir.

En général, pour toutes les cérémonies officielles dont l'époque est fixée, il annonce l'heure de la cérémonie[8].

11 En général, dans les sacrifices, dans les cérémonies conjuratoires ou l'on se tourne vers les quatre points car-

du vin parfumé, mélangé d'extrait de la plante *Yo-kin*. On ne fait pas cette addition au vin qui est offert à l'empereur, pour qu'il se lave et se purifie. Celui-ci est directement fourni par l'officier du vin odorant.

[5] Comm. B et *Tching-ngo*. Quand l'empereur rend visite à des inférieurs, il séjourne dans leur salle des Ancêtres. Il s'approche des vases sacrés. Il ordonne aux aides qui l'accompagnent de prendre le vin odorant pour rendre hommage aux ancêtres de son sujet. Seulement il ne présente pas lui-même le vin.

[6] Comm. B. Lorsque l'on sacrifie, selon le rite du principe mâle, on prend un coq rouge. Lorsque l'on sacrifie selon le rite du principe femelle, on prend un coq noir. Les sacrifices du premier genre s'offrent dans la banlieue du midi et dans la salle des Ancetres. Les sacrifices du deuxième genre s'offrent dans la banlieue du nord et dans le lieu consacré aux génies de la terre et des céréales.

[7] Comm. B. C'est-à-dire, quand la clepsydre de nuit n'est pas encore vidée, à l'heure où le coq chante; la clepsydre est réglée par le *Kie-hou-chi*, livre xxx, fol. 28.

[8] Comm. B. Il imite le coq, qui connaît les heures. Il avertit les officiers qui doivent assister à la cérémonie.

Éditeurs. Le texte dit qu'il annonce l'heure et non pas le jour, parce

dinaux, quand on arrose de sang, il fournit les coqs qui doivent y être sacrifiés[1].

PRÉPOSÉ AUX VASES *TSUN* ET *I* (*SSÉ-TSUN-I*).

Il est chargé de placer les six vases *Tsun*, les six vases *I*. Il indique comment on doit y puiser; il distingue leur usage et leur contenu[2]

12 Lorsque l'on offre le sacrifice *Tsé* au printemps et le sacrifice *Yo* en été, on emploie pour les libations des vases de la forme *I*, dits vase du coq et vase de l'oiseau[3]; il y a des plateaux au-dessous de ces deux vases. Pour le premier service du matin, il emploie deux vases de couleur

que les cérémonies ont lieu tantôt le matin, tantôt le soir. Ainsi au printemps, le matin, on sacrifie au soleil; en automne, le soir, on sacrifie à la lune.

[1] Comm. A et B. Les sacrifices ici mentionnés sont ceux de la salle des Ancêtres. Les autres cérémonies sont celles des invocations adressées aux esprits. On arrose de sang la salle des Ancêtres, et les objets qui s'y trouvent, tels que les tambours, les cuirasses, les armes. La salle des Ancêtres est arrosée de sang de mouton. La partie voisine de la porte est arrosée avec du sang de coq.

[2] Comm. B. Il règle le lieu où ils doivent être placés dans les cérémonies. Ainsi, d'après le chap. *Li-yun* du *Li-ki*, le vin noir, c'est-à-dire l'eau, est dans la maison; le vin doux et nouveau est à la porte, etc. En puisant le vin, on le sépare de sa lie. Il montre comment on doit puiser séparément dans chaque vase. On emploie des liquides différents pour les sacrifices des quatre saisons : on place dans les vases les extraits de la plante *Yo*, le vin doux, les trois sortes de vins destinées à être bues, et les espèces de vins appelées *Thsi*, qui sont employées pour les libations.

[3] Comm. B. L'oiseau désigne le *Foung-hoang* ou phénix chinois. Il y avait sur ces vases des figures de ces oiseaux ciselées et peintes.

simple et de la forme *Tsun*. Pour la seconde offrande, il emploie des vases de cette même forme, ornés de figures[4]. Avec ces différents vases, il y a des vases *Louï* dans lesquels boivent les officiers, sur l'invitation de l'empereur[5].

14 Lorsque l'on offre le sacrifice *Tchang* en automne, et le sacrifice *Tching* en hiver, il emploie pour les libations des vases de la forme *I*, dits vase *Kia*, et vase jaune. Il y a des plateaux placés au-dessous de ces deux vases. Pour l'offrande du matin, il emploie deux vases sans pieds de la forme *Tsun*. Pour l'offrande des aliments, il se sert de deux vases *Tsun* à large panse. Avec ces différents vases,

[4] Comm. A. 舟 *Tcheou*, bateau, a ici le sens de soucoupe, comme le bassin qui se place, au temps des Han, sous le vase à vin. Au lieu de 獻 offrir, il faut lire 犧, de couleur simple. Les vases de couleur simple étaient ornés avec des plumes rouges. Les vases à figures (*Siang*) avaient la figure du *Foung-hoang*. Quelques-uns prennent *Siang* dans le sens d'*éléphant*, et disent que ce vase était orné d'ivoire. Le vase de couleur simple est cité dans le chap. *Ming-tang-weï* du *Li-ki*.

Comm. *Wang-ngan-chi*. Le premier service du matin désigne le service de paniers et de terrines, disposé pour être présenté par l'impératrice, lorsque les victimes sont amenées. Cette première opération est appelée l'offrande du matin, au fol. 14, parce que l'on offre alors le vase consacré *Tsio*. La seconde offrande désigne la présentation faite ensuite de ces mêmes victimes cuites et servies pour être mangées; ce qui est indiqué plus clairement encore fol. 14, quand le texte dit: l'offrande des aliments. Ces expressions correspondent à celles qui se lisent à l'article des employés aux paniers, *Pien-jîn*, livre v.

[5] Comm. B. Il y avait des plateaux et de petits vases *Louï* pour tous les sacrifices du printemps, de l'été, de l'automne et de l'hiver,

il y a des vases *Louï*, dans lesquels boivent les officiers sur l'invitation de l'empereur[1]

En général, aux sacrifices intermédiaires entre ceux des quatre saisons, tels que le sacrifice de la méditation rétrospective (*Tchouï-hiang*) et le sacrifice de la visite à la cour (*Tchao-hiang*)[2], il se sert, pour les libations, des vases *I* dits vase du tigre et vase du grand singe. Tous deux ont un plateau de support. Pour le service du matin, il emploie deux grands vases *Tsun*. Pour la seconde offrande (le second repas), il emploie deux vases *Tsun* à la montagne[3]. Avec chacun de ces vases, il y a des vases *Louï*, dans lesquels boivent les officiers sur l'invitation de l'empereur[4].

ainsi que pour les cérémonies extraordinaires. Au lieu de 胙, lisez 酢 boire sur l'invitation.

[1] Comm. B. Le vase jaune, *Hoqng-i*, est le vase aux yeux jaunes, cité dans le chapitre *Ming-tang-weï* du *Li-ki*. On y lit que ce vase remplaçait, sous les Tcheou, le vase *Kia* de la dynastie *Yn*, et le vase au coq qui était usité sous la dynastie Hia. — *Tchou-tsun* désigne un vase qui pose directement sur la terre, qui n'a pas de pieds. D'après le même chapitre *Ming-tang-weï*, il était usité sous la dynastie Yn. Le vase à large panse (*Hou-tsun*) est cité dans le *Tso-tchouen*. — Suivant le comm. A, il faudrait corriger le texte et lire : vase à figure de grains (*Kia*), pour le nom du vase *Kia*.

[2] Comm. A. Ceci désigne le sacrifice *Hia* qui se fait tous les trois ans dans la salle des Ancêtres, et le sacrifice *Ti* que les souverains offrent à leurs ancêtres, tous les cinq ans. Ils ont lieu à des époques de l'année intermédiaires, entre les sacrifices réguliers des quatre saisons. En conséquence, le texte les appelle sacrifices intermédiaires.

[3] Comm. A. Le grand vase *Tsun* était un vase en terre cuite qui servait dans la haute antiquité. Le vase à la montagne, *Chan-tsun*, est aussi appelé *Chan-louï*, vase *Louï* à la montagne. D'après le chap. *Ming-*

11 En général, *il s'occupe* des opérations relatives au transvasement dans les six sortes de vases *I*, et dans les six sortes de vases *Tsun*, telles que le transvasement pour offrir le vin mêlé avec les plantes aromatiques, le transvasement en coulant le vin doux, le transvasement pour clarifier le vin qui s'éclaircit[5],

tang-wei du *Li-ki*, c'était un vase employé par l'empereur *Iu*. Le grand vase *Tsun* est usité depuis le temps de Chun.

Comm. B. *Louï* ou *Hoeï* désigne une espèce de singe qui a le nez relevé et la queue longue. Le dictionn. *Eul-ya* dit que c'est un grand singe. Le vase *Chan-louï* est ciselé et peint. Il y a sur ce vase une figure de nuage placé au-dessus d'une montagne.

[4] Éditeurs. Le comm. A est exact. Le grand sacrifice quinquennal remonte au premier ancêtre : aucune cérémonie ne descend plus profondément dans l'antiquité. De là lui vient, dans le texte, le nom de cérémonie de la méditation rétrospective, *Tchouï-hiang*. Lorsque les tablettes de différentes salles ou de salles détruites sont introduites dans le grand temple des Ancêtres, cette opération renferme l'idée de visite à la cour. Conséquemment, le sacrifice triennal où se fait cette réunion des tablettes sacrées, est identique avec la cérémonie de la visite à la cour *Tchao-hiang*, citée dans le texte.

[5] Comm. B. Le vieux texte a été corrigé dans ce passage. On a lu 齊, au lieu de 齍, et 縮, au lieu de 數. — D'après la place des vins cités dans le chapitre *Li-yun*, du *Li-ki*, *Yang-thsi* désigne le vin qui s'éclaircit. Le texte explique les opérations successives pour la clarification. On unit au vin de millet noir les plantes aromatiques qu'on a fait bouillir. On le clarifie ensuite, en le mêlant avec le vin qui s'éclaircit. Le vin doux est très-trouble. On le mêle avec du vin clair pour le rendre plus liquide. On le coule à travers des pailles, pour recueillir la lie. On mêle le vin qui s'éclaircit, avec du vin clair, pour le clarifier tout à fait.

Le caractère 獻 *Hien*, offrir, est expliqué de diverses manières par les commentateurs. Wang-ngan-chi dit qu'on présente, *Hien*, le

enfin, le transvasement et la préparation de tous les vins[1].

21 Quand il y a un grand service funèbre, il examine soigneusement les vases des libations du sacrifice offert au défunt[2].

22 Il fait de même quand on offre le grand sacrifice collectif[3]

PRÉPOSÉ AUX BANCS D'APPUI ET AUX NATTES POUR S'ASSEOIR (*SSÉ-KAN-YEN*).

Il s'occupe des noms et espèces des cinq bancs d'appui, des cinq nattes. Il distingue leurs usages et leurs positions[4].

premier mélange sans ôter la lie avec de la paille. Il ajoute qu'on fait cette opération pour le vin doux, mais sans le mêler avec du vin clair.

[1] Comm. B. Ceci désigne les trois vins qui se boivent ordinairement, et qui sont nommés à l'article de l'intendant des vins, livre v, fol. 19.

[2] C'est la cérémonie dans laquelle l'officier des plantes aromatiques (fol. 3, même livre) présente les vases des libations. Ces vases sont examinés par l'officier des vases *Tsun* et *I*. Tel est le sens du caractère 存 *Tsun*, suivant le comm. B. Cet officier fait ensuite enlever les vases, et, selon les éditeurs, il examine ceux qui sont conservés pour être enterrés, ainsi qu'il est dit au fol. 3, à l'article de l'officier des plantes aromatiques.

[3] Comm. B. 旅 *Liu*, désigne le sacrifice collectif offert à l'occasion d'une calamité publique, d'un grand sujet d'inquiétude pour le royaume. L'officier des vases examine leur état et les dispose en place.

[4] Comm. B. Ces objets ont des dimensions, des formes, des cou-

23 En général, dans les grandes réunions du printemps et de l'automne, dans les grands banquets, dans les cérémonies où l'on tire de l'arc, où un royaume est concédé en fief, où un grand dignitaire est nommé, il dispose le paravent brodé en noir et blanc, à la place que doit occuper l'empereur [5].

24 Le devant du paravent fait face au midi. Il place la natte en joncs fins, à bordure variée. Il ajoute la natte à lisière qui a une bordure peinte. Il ajoute la natte à rangées, qui a une bordure mélangée de noir et de blanc. A gauche et à droite sont les petits bancs en jade pour s'appuyer [6].

25 Quand on sacrifie aux anciens souverains, on suit la

leurs spéciales, et se placent différemment dans les cérémonies présidées par l'empereur.

[5] Comm. B. 黼依 *Fou-y*. Le premier caractère est souvent remplacé par 斧 *Fou*, hache. Le second a le sens d'appui, de proche, et est ici pour 扆, nom des paravents. Ce paravent se place derrière le siége impérial. Il est couvert de broderies en soie noire et blanche, qui représentent des haches. Ce qui touchait les haches était blanc. Ce qui touchait les manches était noir. Le fond était en étoffe rouge, couleur de la famille Tcheou.

[6] Comm. A et B. La natte sur laquelle s'asseoit l'empereur, est en avant du paravent. A gauche et à droite, sont les bancs d'appui. Il y a plusieurs nattes et plusieurs bancs pour lui faire honneur. La deuxième natte est faite en joncs coupés, liés avec des cordons aux cinq couleurs. La lisière est peinte en figure de nuages. La troisième natte *Tsé*, est faite en branches de pêcher. Elle porte des dessins disposés par rangée.

Comm. A. Au lieu de 繅 *Sao*, il faut lire 藻 *Tsao*, dans le sens de bordure brodée, comme on le voit dans le *Tso-tchouen*,

même règle pour la natte du personnage qui rend l'invitation à boire[1].

Pour les sacrifices offerts par les princes feudataires, il y a deux nattes, la natte en joncs ordinaires, avec une lisière brodée, et en outre la natte en joncs fins à lisière mêlée. A droite est le banc d'appui qui est sculpté[2].

26 Pour la natte du personnage qui rend l'invitation, il y a la natte en joncs fins à lisière mêlée, et en outre la natte à lisière qui a une bordure peinte[3].

deuxième année de Houan-kong. On lit dans le chapitre *Kou-ming*, du *Chou-king* : Quand Tching-wang fut près de mourir, on le revêtit du costume des cérémonies, on lui mit le bonnet impérial, et il s'appuya sur le petit banc de jade. Voyez la fig. 17, planche III, dans la traduction du *Chou-king*, par Gaubil.

L'un des bancs d'appui est pour l'empereur. L'autre est pour les génies ou esprits supérieurs auxquels le sacrifice est offert.

[1] Comm. B. Au lieu de 昨, lisez 酢, inviter à boire. — Le texte indique ici les nattes qui servent au sacrifice et sur lesquelles l'empereur reçoit l'invitation. Quand le représentant de l'ancêtre a goûté les aliments, l'empereur l'invite à boire. Quand il a goûté le vase, le grand officier des cérémonies le reçoit. Il puise le vin et le donne au représentant de l'ancêtre. Celui-ci invite à son tour l'empereur. Alors la natte est placée au dedans de la porte. Quand l'impératrice et les grands officiers prennent le vase, on place encore les nattes.

[2] Comm. D. Les lisières brodées sont en soie de différente couleur et séparées. Les lisières peintes représentent des figures. D'après la section *Khao-kong-ki*, le mot *brodé* indique les tissus où le bleu et le blanc, le rouge et le noir se correspondent ; le mot *peint* indique des dessins de montagne ou d'eau.

[3] Comm. B. 昨 est ici encore pour 酢, inviter à boire.

Comm. C. Le représentant de l'ancêtre invite à son tour le prince

La même règle est suivie pour placer les nattes des visiteurs de haut rang, en avant de la fenêtre. A gauche est le banc rouge, qui sert d'appui[4].

27 Lorsqu'il y a un service de grande chasse, il place la natte de l'ours *au lieu du rendez-vous*. A droite est le banc vernissé, qui sert d'appui[5].

Lorsqu'il y a un service funèbre[6], il place la natte de jonc. A droite est le banc sans couleur[7]. Pour la natte du

qui le reçoit. Alors, on place aussi ces deux nattes à l'orient et à l'occident du dedans de la porte. Ce sont les nattes sur lesquelles il s'assoit.

Comm. D. Pour l'empereur, la natte du personnage qui invite et celle des sacrifices ordinaires, sont semblables. Pour les princes feudataires, elles sont différentes. En effet, l'empereur seul est très-honorable et peut s'asseoir sur une natte semblable à celle des esprits supérieurs.

[4] Comm. B. Les visiteurs de haut rang sont les princes qui viennent rendre hommage, les ministres et les préfets des royaumes feudaires qui viennent en information.

Éditeurs. Dans les visites en corps, l'empereur se place en avant du paravent, la face au midi, pour recevoir. Dans les banquets et collations, on suit le rite de l'hôte et de l'étranger. Ainsi, dans les visites ordinaires, la natte du visiteur, qui est l'étranger, est placée au midi, en avant de la fenêtre. Le prince est à la place de l'hôte, au haut des marches de l'escalier.

[5] Comm. B. Il s'agit ici des réunions pour les grandes chasses des quatre saisons. On place la natte au lieu où se fait le sacrifice qui précède la chasse.

[6] Comm. B. Ceci se rapporte à la cérémonie dans laquelle on réunit les invités à l'enterrement.

[7] Comm. C. Pour les personnes vivantes, les bancs d'appui sont à gauche. Pour les génies, les bancs d'appui sont à droite. D'après cette règle, quand un prince feudataire sacrifie, le banc d'appui est à

cercueil[1], on se sert de joncs durs garnis d'une lisière en couleur mêlée de blanc et de noir. Pour les princes feudataires, il y a des lisières en tissu mêlé. Pour chaque natte qui couvre le *cercueil*, il y a un banc d'appui.

29 En général, dans les cérémonies de réjouissance, on change le banc d'appui. Dans les cérémonies tristes, on conserve le même banc d'appui[2].

CHEF DU MAGASIN CÉLESTE (*THIEN-FOU*).

30 Il est chargé de la conservation et de la surveillance dans les salles de l'Ancêtre, ainsi que des règlements et prescriptions qui la concernent[3].

droite de sa natte. Quand on fait asseoir un visiteur, le banc d'appui est à gauche de la natte. Le banc vernissé et le banc sans couleur, sont à droite, parce qu'ils sont destinés aux esprits.

柏席 *Pé-si*, est, selon le comm. A, la natte qui se pose sur la terre. La natte de joncs est posée au-dessus. D'autres croient que cette natte *Pé-si* est celle sur laquelle se déposent les grains offerts. Selon le comm. B, 柏 est le reste du caractère 椁, cercueil, qui a été effacé. La natte du cercueil est celle sur laquelle s'assied l'esprit qui vient sous le dais.

Les commentateurs varient aussi sur la dernière phrase. Les éditeurs présument que le texte est altéré, et reconnaissent qu'on ne peut pas obtenir une explication nette de ce passage.

[2] Comm. B. Lorsque l'empereur sacrifie dans la salle des Ancêtres, lorsqu'il fait des libations dans sa maison particulière, lorsqu'il offre un banquet dans la salle de réception, lorsqu'il sacrifie sur le seuil de la porte, à chacune de ces cérémonies, on change les bancs d'appui pour l'empereur et les esprits. Dans les cérémonies tristes, le banc du sacrifice est le même, le matin et le soir, parce que le rite des funérailles est abrégé. C'est le banc sans couleur, comme il a été dit au folio précédent.

Il conserve tous les insignes en jade et les objets de grande valeur appartenant à l'État[4]. Lorsque l'on célèbre un grand sacrifice, ou un grand service funèbre, il les tire du magasin et les dispose à la place voulue. Quand la cérémonie est terminée, il les renferme[5]

31 Tous les résumés d'administration relatifs aux offices de la cour, des districts et arrondissements intérieurs, ainsi que des apanages et domaines affectés, sont reçus et conservés par lui, pour guider l'empereur dans son examen de la gestion des officiers[6].

[3] Comm. B. C'est la salle d'*Heou-tsi*, le grand ancêtre de la famille impériale. On conserve dans sa salle les objets précieux, transmis de génération en génération. Ainsi, dans le royaume de Lou, on conservait le grand arc orné de jade.

[4] Comm. B. Ceci désigne les belles tablettes de jade, les beaux objets en jade. On les montre dans les grands sacrifices, dans les grandes funérailles pour faire honneur au royaume.

[5] Voyez le chap. *Kou-ming*, du *Chou-king*, où le texte énumère les différents objets exposés à la mort de Tching-wang.

[6] Comm. C. Tous les officiers, depuis la capitale jusqu'aux quatre confins, ont des livres où ils inscrivent leurs opérations. Le texte ne cite pas, pour abréger, les officiers des six districts extérieurs *Soui*, ainsi que ceux des domaines de l'État *Kong-y*.

Comm. *Wang-yng-tien*. *Tchi-tchong* désigne les rapports ou la reddition de compte que reçoit le grand administrateur, premier ministre, et d'après lesquels il juge de la gestion des officiers. Ils doivent s'accorder avec la juste règle. De là le nom de *Tchi-tchong*, ce qui est conforme à l'administration.

Éditeurs. La gestion des officiers est examinée par chaque chef de service, qui transmet son rapport au grand administrateur. Le chef du magasin céleste reçoit ces rapports, pour que l'on puisse les consulter. On peut craindre que des officiers ne se soient écartés de la

32 Au commencement du printemps[1], il arrose *ou* frotte du sang *des victimes* les ornements précieux, les joyaux de la toilette impériale.

Dans les cérémonies de réjouissance, et dans les cérémonies tristes[2], lorsqu'on fait le lavage des mains, il prend la torche *pour éclairer*[3].

A la fin de l'hiver, il dispose les objets en jade qui servent à déterminer si l'année suivante sera bonne ou mauvaise[4].

juste règle, qu'il n'y ait des inexactitudes dans l'examen des chefs de service, dans le jugement du grand administrateur.

[1] Comm. B. C'est le *Meng-tchun*, ou premier mois du printemps.

[2] Comm. B. Les cérémonies de réjouissance désignent les sacrifices réguliers des quatre saisons, et les sacrifices des réunions qui ont lieu la troisième et la cinquième années. Les cérémonies tristes désignent les funérailles de l'empereur et de l'impératrice, le sacrifice offert en l'honneur du défunt dans la salle de l'Ancêtre.

[3] Comm. C. Dans les grands sacrifices réguliers, le sous-préposé aux invocations donne à laver au représentant de l'ancêtre. De même, les petits serviteurs donnent à laver à l'empereur qui accomplit ces cérémonies. Ces deux opérations se font dans la salle de l'Ancêtre, et alors, le chef du magasin céleste prend la torche. Quand le chef des gradués (livre XXXI) sacrifie aux cinq souverains célestes, il offre à laver au représentant de l'ancêtre; mais on ne l'éclaire pas, parce que ce sacrifice ne se fait pas dans la salle de l'Ancêtre.

[4] Comm. B. On interroge par la tortue, pour savoir si l'année sera bonne ou mauvaise. Voyez, à l'article du grand augure, les détails de cette cérémonie appelée *Ta-tchin* ou la grande détermination. Il prépare les objets en jade qui servent pour accomplir les rites envers les esprits. Selon *Tching-ssé-nong*, qui cite un passage du *Koué-iu*, *Tchin* a ici le sens d'interroger.

Comm. C. Le texte désigne ici la fin de l'hiver des Hia (jan-

33 Si l'on transporte les joyaux de la couronne *vers une nouvelle résidence impériale*, il les livre *au chef du nouveau magasin céleste* [5].

Lorsque l'on sacrifie aux astres qui président au peuple et aux appointements [6], et que l'on présente, *en même temps*, les dénombrements du peuple et des produits, il reçoit ces rapports et les conserve [7].

CONSERVATEUR DES TABLETTES DU SCEAU (*TIEN-CHOUÏ*).

34 Il est chargé de la conservation des tablettes de jade,

vier). C'est une époque de renouvellement. En conséquence, on augure par la plante *Chi*.

[5] Comm. C. Si l'empereur transporte sa résidence, on transporte aussi les joyaux de la couronne. Le chef du magasin céleste les livre au chef du magasin céleste de la nouvelle résidence. Celui-ci les garde en dépôt, comme avait fait le premier.

[6] Comm. B. *Ssé-min*, l'astérisme qui préside au peuple forme les cornes de la constellation *Hien-youen* (α Regulus et autres du Lion), laquelle est composée de dix-sept étoiles et a la figure d'un dragon. Elle a deux cornes qui sont appelées le grand peuple, *Ta-min*, le petit peuple, *Siao-min*.

Ssé-lo, l'astérisme qui préside aux appointements, c'est la 6e étoile de la constellation *Wen-tchang* (θ, υ, φ Grande Ourse). On l'appelle aussi *Hia-neng*, le conseiller inférieur. A l'article du grand supérieur des cérémonies sacrées, on appelle ces mêmes astérismes *Ssé-tchong*, *Ssé-ming*. Les appointements sont proportionnées aux produits de la terre. On sacrifie a ces deux astérismes, à l'entrée de l'hiver.

[7] Comm. C. Au commencement de l'hiver, il est enjoint aux officiers du peuple de présenter le dénombrement du peuple et des produits récoltés. Le sous-préposé aux brigands, suppléant du ministre des châtiments, les reçoit et les présente au souverain. Quand celui-ci les a, il les transmet au chef du magasin céleste, qui les reçoit et les conserve.

des objets usuels en jade. Il distingue leurs noms et leurs espèces, ainsi que les cérémonies où ils sont employés. Il dispose les ornements d'étiquette [1].

L'empereur fixe à sa ceinture le grand Koueï. Il prend le Koueï de la toute-puissance (*Tchin-koueï*). Il prend les cordons brodés aux cinq couleurs et à cinq garnitures. C'est ainsi qu'il offre le sacrifice du matin au soleil [2].

36 Le feudataire de premier rang prend le Koueï *Ouan* (à

[1] Comm. B. 瑞 *Chouï* désigne les tablettes précieuses que tiennent ceux qui visitent l'empereur. 器 *Khi* désigne les vases et objets qui servent à rendre hommage aux esprits. Les tablettes précieuses sont des signes de créance, des gages de sincérité. Les ornements d'étiquette désignent les cordons brodés qui sont d'étiquette avec ces tablettes. Voyez le dict. de Khang-hi, aux caractères 繅 et 藉. Il s'agit des cordons garnis de pierres de jade qui pendent des deux côtés du bonnet.

[2] Comm. A. Au lieu de 晉 *Tsin*, lisez 搢 *Tsin*, comme dans l'expression *Tsin-chin*, celui qui fixe à sa ceinture une épée, un insigne, c'est-à-dire, l'officier en fonction. — A l'article des ouvriers en jade, *Iu-jîn*, l. XLII, il est dit : Le grand *Kouei* est long de trois pieds, et porté par l'empereur. Le *Tchin-kouei, Kouei* de la puissance suprême, ou des monts protecteurs, est long d'un pied $\frac{2}{10}$. Il est attribué à l'empereur. — 繅 est pour 藻, cordons. 就 *Tsieou* a le sens de 帀 *Tsă*, contour, garniture ; chaque tour fait un *Tsieou*.

Les *Kouei* étaient les tablettes portées par l'empereur et les grands dignitaires.

Comm. B. Les cordons ont des broderies aux cinq couleurs. C'est sur eux que l'on fixe les pierres de jade. *Tsieou* a le sens de perfection, achèvement. On lit dans le rite de la réunion d'automne : L'empereur sacrifie au soleil, en dehors de la porte orientale.

Éditeurs. Le comm. C dit : Au printemps, le matin, l'empereur

deux colonnes). Le feudataire de deuxième rang prend le Koueï *Chin* ou du corps *droit*. Le feudataire de troisième rang prend le Koueï *Kong* ou du corps *penché*. Les cordons des bonnets sont, pour tous, à trois couleurs et à trois garnitures. Le feudataire de quatrième rang prend la tablette ronde des grains (*Ko-pi*). Le feudataire de cinquième rang prend la tablette ronde des joncs (*Pou-pi*)[3]. Pour l'un et l'autre, les cordons de soie sont à deux couleurs et à deux garnitures[4]. Telle est l'étiquette de leurs rangs, lors-

offre le sacrifice *Tchao* au soleil; en automne, le soir, il offre le sacrifice *Si* à la lune. Mais ce sont des sacrifices ordinaires. Suivant le rite de la réunion automnale, l'empereur se met à la tête des princes feudataires et salue le soleil, en dehors de la porte orientale. Il y a ici une différence avec le passage suivant où il est dit que l'empereur prend le *Koueï* rond pour sacrifier au soleil et à la lune.

Les commentateurs varient sur le sens de *Tchin*, qui signifie la toute-puissance, la pacification, et qui est aussi le nom donné aux quatre monts protecteurs des frontières. Dans les planches ajoutées par Tchou-hi, on voit sur le *Koueï* de ce nom quatre amas de roches qui figurent des montagnes.

[3] Dans les figures données par Tchou-hi, le premier de ces *Kouei* est un peu recourbé par le haut, et on voit sur cette tablette deux colonnes, emblème du palais. *Sin*, qui signifie proprement sincérité, est lu ici *Chin*, corps, pour le nom du deuxième *Koueï*. On voit sur celui-ci un homme ayant la tête droite, comme indice de puissance. *Kong* signifie corps. Le *Koueï* de ce nom offre une figure d'homme un peu courbée, pour indiquer la soumission. — La tablette suivante porte une figure de céréale analogue au riz, et la dernière, la figure de joncs aquatiques. Toutes deux étaient rondes, et leurs emblèmes représentaient la fertilité, l'abondance, que les princes feudataires du 4[e] et 5[e] rang devaient procurer au peuple.

[4] Comm. B. Les trois couleurs sont le rouge, le blanc, le bleu. Les deux couleurs sont le rouge et le vert.

qu'ils se rendent près de l'empereur aux grandes visites du printemps et de l'automne, de l'été et de l'hiver, et encore aux visites de circonstance ou collectives[1]. Lorsque les feudataires se visitent entre eux, l'étiquette est encore la même.

37 Pour le Koueï nommé *Tchouen*, pour le demi-Kouei, appelé *Tchang*, pour la tablette ronde appelée *Pi*, pour la tablette *Tsong*[2], les cordons ont deux couleurs et font une seule garniture. Ces tablettes servent aux officiers, dans les visites qu'ils rendent en corps, et séparément, à l'empereur et à l'impératrice[3].

38 Les quatre Koueï à centre commun[4] servent dans les sacrifices ordinaires offerts au ciel, dans les sacrifices extraordinaires, offerts au seigneur suprême (*Chang-ti*)[5].

[1] Comm. A. Outre les visites en corps des quatre saisons, il y a les visites de circonstance, *Hoeï*, les visites collectives, *Tong*.

[2] Voyez le dictionnaire de Khang-hi pour les deux tablettes *Tchouen* et *Tsong*. La première est formée d'une pierre précieuse travaillée. La seconde est un morceau de jade à huit pans.

[3] Comm. D. Le *Tchouen-koueï* et le *Tchang* ont huit dixièmes de pied. La tablette ronde *Pi*, la tablette *Tsong*, ont la même dimension, d'après l'article des ouvriers en jade (*Iu-jin*), 6e section du *Tcheou-li*. Ces diverses tablettes servent pour les visites des préfets, en grand et petit nombre. Les *Koueï* sont oblongs et pointus. Les *Pi* sont ronds. Tous se rapportent au principe mâle. Ils sont attribués aux feudataires. Le demi-*Koueï* est appelé *Tchang*. Celui qui a huit pans et représente les contrées terrestres, est appelé *Tsong*. Ceux-ci se rapportent au principe femelle. Ils sont attribués aux femmes impériales.

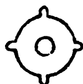
[4] Comm. A. Au centre est la tablette ronde. Les *Koueï* s'appuyent sur ses quatre faces. Cette pièce est faite avec un seul morceau de jade. 邸 signifie, d'après l'ancien dictionnaire *Eul-ya*, la partie principale,

Les deux Koueï à centre commun[6] servent dans les sacrifices à la terre, dans les sacrifices extraordinaires aux quatre objets éloignés[7].

39 Le Koueï des libations avec une cuiller, sert pour sacrifier aux anciens souverains, pour faire des libations, en recevant des visiteurs étrangers[8].

qui est la tablette ronde. Les *Koueï* forment les parties accessoires qui font saillie sur les quatre côtés, de sorte que la pièce a une partie centrale et quatre pointes.

Les commentateurs varient sur les dimensions des diverses parties de cette pièce. Voici la figure donnée par Tchou-hi, kiven XLV, fol. 66, édit. impériale.



[5] Comm. B. A l'article du grand supérieur des cérémonies sacrées, il est parlé des sacrifices extraordinaires, offerts au seigneur suprême et aux quatre objets éloignés, lorsqu'il arrive une calamité publique.

[6] Comm. B. Ces deux *Koueï* sont opposés et ont un même centre. — Ils figurent deux pieds opposés. Voici la figure donnée par Tchou-hi, kiv. XLV, fol. 68, édit. impériale.



[7] Comm. D. Les sacrifices à la terre sont les sacrifices aux régions et aux lacs. Les sacrifices aux quatre objets éloignés sont les sacrifices extraordinaires aux monts et aux lacs sacrés.

[8] Comm. A. La tête du *Koueï* est travaillée en forme d'ustensile pour verser le vin odorant, faire les libations, sacrifier. C'est le 瓚 *Tsan*, cité dans le *Chi-king*. Ce *Koueï* est appelé dans le *Koue-iu*, *Koueï* du vin odorant. D'après *Tchin-tsiang-tao*, le demi-*Koueï* formait le manche. Le *Tsan* formait la cuiller pour puiser.

Suivant *Tching-ngo*, le *Tsan* etait fait comme un bassin. Le manche était le *Koueï*. On peut voir la figure, kiv. XLVI, fol. 4.

40 La plaque circulaire avec Koueï (*Koueï-pi*) sert pour les sacrifices offerts au soleil, à la lune, aux planètes et aux étoiles *ou* signes célestes [1].

Le demi-Koueï, à pointe hors de la plaque, (*Tchang-ti-che*) [2]. sert pour les sacrifices offerts aux montagnes et aux rivières, pour les cérémonies où l'on offre des vivres aux visiteurs étrangers [3].

Le Koueï des mesures sert pour déterminer les *positions*

[1] Comm. B. Pour ce *Koueï*, la partie principale est la plaque circulaire *Pi*. *Tching-ngo* dit que le haut de la plaque circulaire est travaillé de manière à en faire sortir un *Koueï*.

Voici la figure donnée par *Tchou-hi*, kiv. XLV, fol. 70 :



Comm. *Wang-tsiang-choue*. On a vu plus haut que l'on fait le sacrifice du matin au soleil, avec le grand *Koueï*, le *Tchin-koueï*. Ici l'on sacrifie au soleil et à la lune avec le *Koueï-pi*. La première cérémonie, qui est spéciale, est adressée aux esprits célestes. On emploie donc des pièces différentes de jade pour la seconde de ces deux cérémonies.

[2] Comm. A et B. Ici, le demi-*Koueï* a deux parties appelées *Ti* et *Che*. —*Che* signifie pointu, comme l'explique le commentaire à l'article des ouvriers en jade (sixième section du *Tcheou-li*), où le texte cite cette pièce.

Voici la figure donnée par *Tchou-hi*, kiv. XLV, fol. 70 :



[3] Le texte emploie ici deux caractères différents, *Tsao* et *Tseng*. Selon *Hiang-ngan-chi*, *Tsao* désigne la fourniture faite, lorsque l'étranger arrive à l'hôtellerie; *Tseng* désigne l'offrande qui lui est faite, lorsqu'il sort de la banlieue. — On prend le demi-*Koueï* en pointe, pour porter l'ordre de l'offrande.

du soleil et de la lune dans les quatre saisons. Lorsque l'on constitue en fief une principauté, il sert pour mesurer le territoire[4].

41 Le Koueï précieux (*Tchin-koueï*) sert pour convoquer et inspecter *les princes feudataires*, pour secourir les populations qui éprouvent des désastres, des famines[5].

Le demi-Koueï denté (*Ya-tchang*) sert pour lever des

[4] Comm. B. On mesure sur cette pièce les longueurs atteintes par l'ombre du soleil et par celle de la lune, dans les quatre saisons. En hiver et en été, on observe le soleil. Au printemps et en automne, on observe la lune. Lorsqu'on investit un prince feudataire, on emploie le *Koueï* des mesures pour déterminer, en divisions du pied, la distance du point atteint par l'ombre du soleil. Par cette opération, on détermine les limites du territoire concédé.

Ce passage montre que l'on se sert du gnomon pour fixer les limites du territoire, par la longueur de l'ombre projetée à midi. Comparez avec le passage du liv. IX, où le texte explique l'usage du *Koueï* des mesures, et dit que 土 *Tou* a ici le sens de mesurer.

Éditeurs. La lune étant observée au printemps et en automne, ces observations devaient correspondre aux époques des quartiers où son ombre portée est le plus longue et le plus courte. Si l'on opérait à l'époque de la pleine lune, quand elle est en face du soleil, et pareillement dans la voie rouge (l'équateur), aux équinoxes de printemps et d'automne, on n'aurait pas la limite de ces ombres longues et courtes, comme on l'a pour le soleil, en l'observant aux solstices d'hiver et d'été.

[5] Comm. B. C'est la tablette de créance (*Choui-tsie*) des délégués de l'empereur. Il y en a de grandes et de petites. Elle doit correspondre aux tablettes *Youen* et *Yen* que portaient les princes en visite, et qui sont citées à l'article des ouvriers en jade. Sous les *Han*, les officiers désignés par l'empereur pour des missions, ont des tablettes du même genre.

troupes, des corps d'armée, pour diriger les soldats et gardes des frontières[1].

42 La tablette ronde *ou* allongée, la tablette ovale (*Pi-yen*) sert pour régler les mesures[2].

43 Il attache, avec des cordons de soie, les trous percés dans le Koueï, le demi-Koueï, la tablette circulaire, la tablette octogonale, la tablette au tigre, la demi-tablette circulaire. Il éloigne, l'une de l'autre, la tablette circulaire et la tablette octogonale. Ces objets sont disposés ainsi pour le dépôt du corps dans le cercueil[3].

[1] Comm. A. Cette pièce est travaillée en forme de dent. Les dents sont l'emblème de la guerre. En conséquence le demi-*Koueï* denté sert pour les levées de troupes. Ainsi sous, les Han, on se servait des tablettes au tigre de cuivre, *Thong-hou-fou*, pour lever des troupes.

[2] Comm. B. Selon *Tching-sse-nong*, le diamètre de cette pièce était d'un pied. D'après l'article des ouvriers en jade (sixième section du *Tcheou-li*, kiv. XLII), sa mesure était un pied et trois dixièmes de pied. Selon quelques-uns, cette pièce n'était pas ronde, comme la tablette ordinaire *Pi*. Sa largeur était de $\frac{8}{10}$ de pied. Sa longueur était d'un pied. — Elle était ovale et servait d'étalon pour mesurer les longueurs.

Comm. *Lieou-y*. Par le *Pi-yen* on fixe les mesures : alors le pied et le dixième de pied ne peuvent varier. Par le *Tsou-tsong*, tablette à cordon de soie, on fixe les poids. Alors on ne peut confondre le poids des objets.

[3] Comm. B. Il ajoute ces pièces après qu'on a fait le grand ensevelissement du corps. Suivant la glose, il y a un trou pratiqué aux deux bouts de chacune de ces six pièces de jade. Quand on place le corps dans le cercueil, le *Koueï* est à gauche, le demi-*Koueï* est à la tête. La tablette au tigre est à droite. La demi-tablette circulaire est aux pieds. La tablette circulaire est sous le dos. La tablette octogonale est sur le ventre. On figure ainsi l'image du *Fang-ming* ou cube brillant

44 Le Koueï des grains (*Ko-koueï*) sert pour réconcilier les ennemis, pour demander les filles en mariage[4].

45 Le Koueï sans pointe (*Youen-koueï*) sert pour exciter la vertu, pour perfectionner les bons sentiments[5].

Le Koueï pointu (*Yen-koueï*) sert pour changer la conduite, pour détruire la perversité[6].

Lorsque l'on offre les grands sacrifices réguliers ou les grands sacrifices extraordinaires, lorsqu'il y a des réceptions de visiteurs étrangers, il fournit les vases

qui sert d'emblème dans les sacrifices. La tablette circulaire *Pi* et la tablette *Tsong* figurent, par leur séparation, le ciel et la terre.

[4] Comm. B. C'est aussi une tablette de créance pour les envoyés de l'empereur. 穀 *Ko* a le sens de bon, excellent. Cette tablette est ornée d'une figure de plante analogue au riz (autre sens du même caractère). Elle sert pour réconcilier les ennemis, comme on le voit dans le *Tso-tchouen* à la 4e année de Houan-kong. Elle sert pour demander une fille en mariage, selon le rite de l'officier des mariages, *Meï-chi*.

[5] Comm. A. Ce *Koueï* n'a pas de pointe. En conséquence, il sert pour exciter la vertu, perfectionner les bons sentiments.

Comm. B. C'est encore une tablette attribuée aux envoyés de l'empereur. Quand un prince feudataire se montre vertueux, l'empereur ordonne de lui donner ce *Koueï*. Le prince envoie un préfet pour venir s'informer des intentions impériales. Le préfet et le délégué impérial élèvent un autel en terre et s'y rencontrent.

[6] Comm. A. Ce *Koueï* a une pointe saillante. C'est l'emblème des torts et des offenses, de l'attaque et du rappel au devoir, du blâme et du châtiment. Lorsque l'empereur ordonne à un dignitaire de changer sa mauvaise conduite et de s'améliorer, c'est avec cette tablette qu'il lui témoigne son blâme et l'avertit.

Comm. B. C'est encore une tablette de créance pour les envoyés de l'empereur, ainsi que pour ceux des princes. Lorsqu'un prince envoie

et les porte (*dans le lieu où ces cérémonies doivent se célébrer*[1]).

Lorsqu'il y a un grand service funèbre, il prépare le riz et le jade[2], le jade qui se place dans la bouche du mort[3], le jade qui est donné en présent (aux assistants)[4].

un préfet pour venir chercher les instructions du souverain, il lui enjoint de prendre ce *Koueï* et d'indiquer ainsi sa mission.

[1] Comm. B. Tels que la tablette aux quatre *Koueï*, le *Koueï* des libations, et autres pièces.

[2] Comm. B. On brise du jade pour le mêler avec le riz, comme aliment du mort.

Comm. C. L'empereur, les princes et les officiers se nourrissent dans ces occasions des différentes sortes de grains. Ils se servent en même temps de jade et de riz. — Cette explication paraît singulière. Le comm. C cite le chap. *Tan-kong* du *Li-ki*, dans lequel il est dit : Pour le repas funèbre, on se sert de riz et de coquilles.

[3] Comm. B. C'est la pièce de jade qui soutient les dernières dents molaires à droite et à gauche, et se place dans la bouche du mort. Cette pièce est ronde comme la tablette circulaire *Pi*, mais plus petite. — D'après le chap. *Tsa-ki* du *Li-ki*, cité par le comm. C, sous les Hia, on plaçait des coquilles dans la bouche du mort, et leur nombre était proportionné à son rang. Sous les Tcheou, on se servait de jade pour le même objet.

[4] Comm. B. Les pièces de jade offertes en présent peuvent être des tablettes ; et aussi des objets précieux, tels que des rouleaux d'étoffe.

Comm. C. Quand le cercueil est dans la terre, on donne des rouleaux de soieries noires et rouges. Aux funérailles de l'empereur, on ajoute du jade à ces présents. En rapprochant ce passage de l'article du chef du magasin de jade, on voit que celui-ci surveille la confection de la pièce de jade destinée au mort, et que le conservateur des tablettes la prépare ou la livre pour l'opération définitive.

46 En général tous les objets en jade qui sortent du magasin sont préparés et présentés par cet officier[5].

[5] Comm. *Hoang-tou*. Le conservateur des tablettes préside à la sortie comme à la conservation des objets destinés aux cérémonies. — Il ne s'agit pas ici des objets distribués en présent. Ceux-là sortent du magasin de jade et du magasin intérieur.

Comm. *Wang-siang-choue*. Le chef du magasin céleste garde en dépôt les pièces de jade, et les objets très-précieux qui sont les joyaux de l'État. Le conservateur des tablettes garde les tablettes de jade et les objets en jade qui servent dans les sacrifices, pour les usages officiels. A la fin du premier article, il est parlé du transport des joyaux de la couronne. A la fin du second, il est parlé de la préparation et de la présentation des objets en jade, ce qui marque la différence de ces deux charges.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES

ARTICLES CONTENUS DANS LE TOME PREMIER.

Pages.

AVERTISSEMENT sur cette édition.

INTRODUCTION. — Origine du *Tcheou-li*. — Commentaires rédigés sous les différentes dynasties. — Opinions sur la valeur de cet ouvrage. — Édition impériale sur laquelle la traduction a été faite. — Analyse générale du *Tcheou-li*. I

LIVRE I. Tableau des services d'officiers qui dépendent du premier ministère, appelé ministère du ciel ou de l'administration générale........................ 1

LIVRE II. *Ta-tsaï*, grand administrateur général, chef du premier ministère.............................. 20

LIVRE III. *Siao-tsaï*, sous-administrateur général............ 42

Tsaï-fou, aide-administrateur général............. 58

LIVRE IV. *Koung-tching*, commandant du palais............. 64

Koung-pé, préfet du palais................... 68

Chen-fou, intendant des mets.................. 70

Pao-jin, officiers de la tuerie.................. 76

Neï-hiang, cuisiniers de l'intérieur.............. 79

Waï-hiang, cuisiniers de l'extérieur.............. 81

Peng-jin, cuiseurs........................... 83

Thien-ssé, préposé au territoire hors banlieue. — Intendant du domaine privé................ 84

Cheou-jin, preneurs d'animaux, ou chasseurs...... 86

Yu-jin, pêcheurs............................ 88

Pié-jin, preneurs de tortue.................... 90

Si-jin, officiers des pièces sèches ou dessécheurs.... 91

LIVRE V. *Y-ssé*, supérieur des médecins............... 92

Pages.
Chi-y, médecins pour les aliments 93
Tsi-y, médecins des maladies simples 95
Yang-y, médecins des ulcères 97
Cheou-y, médecins des animaux 98
Thsieou-tching, intendant des vins 99
Thsieou-jîn, employés aux vins 104
Tsiang-jîn, employés aux extraits 104
Ping-jîn, employés à la glacière 105
Pien-jîn, employés aux paniers 107
Haï-jîn, employés aux pâtés de hachis 109
Hi-jîn, employés au vinaigre 111
Yen-jîn, employés au sel 112
Mi-jîn, employés aux toiles pour couvrir 113
Koung-jîn, hommes du palais ou des appartements . . 114
Tchang-ché, préposés aux stations de repos 115
Mo-jîn, employés au ciel de tente 116
Tchang-tsé, préposés au placement de la tente 118
LIVRE VI *Ta-fou*, grand trésorier 121
Iu-fou, chef du magasin du jade 124
Neï-fou, chef du magasin de l'intérieur 127
Waï-fou, chef du magasin de l'extérieur 128
Ssé-hoeï, chef des comptes généraux 129
Ssé-chou, chef des écritures 132
Tchi-neï, chargé de l'entrée 134
Tchi-souï, chargé des dépenses annuelles 135
Tchi-pi, chargé des étoffes précieuses 136
Ssé-kieou, chef des habits de fourrures 137
Tchang-pi, préposé aux peaux 140
LIVRE VII. *Neï-tsaï*, administrateur de l'intérieur 141
Neï-siao-tching, petits officiers de l'intérieur 148
Hoën-jîn, concierge 150
Ssé-jîn, eunuques 152
Neï-chou, jeunes de l'intérieur 153
Kieou-pin, les neuf princesses ou femmes du second rang 154
Chi-fou, femmes du troisième rang 155

Pages.
Niu-iu, concubines impériales 156
Niu-tcho, femmes chargées des prières 157
Niu-ssé, femmes annalistes ou chargées des écritures. 158
Tien-fou-koung, directeur du travail des femmes 159
Tien-ssé, directeur de la soie en fil 161
Tien-si, directeur du chanvre 163
Neï-ssé-fo, directeur des habillements pour l'intérieur. *Ibid.*
Foung-jin, tailleur 165
Jen-jin, teinturier 166
Touï-chi, chef des joailliers 167
Kiu jin, cordonniers 168
Hia-tsaï, assortisseur des couleurs 169
LIVRE VIII. Tableau des services d'officiers qui dépendent du deuxième ministère, appelé ministère de la terre ou de l'enseignement officiel 171
LIVRE IX. *Ta-ssé-tou*, grand directeur des multitudes, chef du deuxième ministère 192
LIVRE X. *Siao-ssé-tou*, sous-directeur des multitudes 220
Hiang-ssé, chef de district intérieur 231
LIVRE XI. *Hiang-ta-fou*, préfet de district intérieur 240
Tcheou-tchang, chef d'arrondissement 247
Tang-tching, chef de canton 250
Tso-chi, chef de commune 254
Lin-siu, assistants de section 257
Pi-tchang, anciens ou supérieurs de groupe 259
LIVRE XII. *Foung-jin*, officiers des levées aux frontières 261
Kou-jin, officiers des tambours 264
Wou-ssé, maîtres des danses 268
Mu-jin, pâtres 269
Nieou-jin, bouviers 271
Tchoung-jin, engraisseurs 273
Tsaï-ssé, préposé au travail 275
Liu-ssé, préposé aux habitations 280
LIVRE XIII. *Hien-ssé*, préposé aux dépendances du royaume impérial 283
Y-jin, officiers des gratifications 286